

L'an deux mil vingt-deux, le cinq octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BEAURAINS, étant assemblé en session ordinaire, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

Date d'affichage : **le 10 octobre 2022**

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Présents : **21**

MM.ANSART – DUPOND - PETIT – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – SCOAZEC – SIMON – VENEL- VEZILIER - EVRARD – Mmes BENOIT – DERA EVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGUELA/VICARI – LANCE – CAPET

Excusés : **7**

- M.BERGOGNON pouvoir à M. ANSART
- M.MOUTON pouvoir à M. VENEL
- M.RENARD pouvoir à M. EVRARD
- Mme TOURNAINE pouvoir à M. DUPOND
- Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC
- Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE
- Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT

Absent : **1**

- M. GACI

Secrétaire de séance : Mme LETUPPE

Numéro des délibérations	Objet	Résultat du vote
CM_2022_10_05_1	Modification du tableau des effectifs	Adopté à l'unanimité
CM_2022_10_05_2	Attribution médailles de la ville	Adopté à l'unanimité
CM_2022_10_05_3	Subvention – AMF TELETHON	Adopté à l'unanimité
CM_2022_10_05_4	Création d'une activité accessoire	Adopté à l'unanimité
CM_2022_10_05_5	Mise à disposition de personnel	Adopté à l'unanimité
CM_2022_10_05_6	Convention d'entente intercommunale entre les villes d'Achicourt et Beaurains pour la construction et le fonctionnement d'un équipement mutualisé de lecture publique	Adopté : par 23 voix pour et 5 contres

CM_2022_10_05_7	Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais	Adopté à l'unanimité
CM_2022_10_05_8	Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, harcèlement et agissement sexistes du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais	Adopté à l'unanimité
CM_2022_10_05_9	Utilisation des données API particulier	Adopté : par 24 voix pour et 4 absentions
CM_2022_10_05_10	Convention Territoriale Globale CAF	Adopté à l'unanimité
CM_2022_10_05_11	Partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la participation du dispositif PS JEUNE	Adopté à l'unanimité
CM_2022_10_05_12	Atelier des musiques actuelles / tarifs année 2022-2023	Adopté : par 24 voix pour et 4 absentions
CM_2022_10_05_13	Repas des aînés 2022	Adopté à l'unanimité
CM_2022_10_05_14	Colis des Aînés 2022	Adopté à l'unanimité
CM_2022_10_05_15	Plan de prévention des risques de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines Achicourt, Arras et Beaurains	Adopté à l'unanimité
CM_2022_10_05_16	Installations classées pour la protection de l'environnement – SARL BOIRY PORCS	Adopté à l'unanimité
CM_2022_10_05_17	FIEET 2021 (Fonds d'Investissement pour les Enjeux Ecologique et Territoriaux)	Adopté à l'unanimité
CM_2022_10_05_18	Marches d'assurances – Renouvellement	Adopté à l'unanimité
CM_2022_10_05_19	Contrat entretien des équipements sportifs	Adopté à l'unanimité
CM_2022_10_05_20	Projet mobilisation du fond DATL 2022 (Développement Aménagement du Territoire et Littoral Hauts-de-France	Adopté à l'unanimité
CM_2022_10_05_21	Mutualisation des achats entre les Communes d'Arras, Saint Nicolas et Beaurains. Constitution d'un groupement de commande pour des travaux de reprise de sépulture	Adopté à l'unanimité
CM_2022_10_05_22	Echange sans soulte de parcelles entre la Commune de Beaurains et K'VAL CAD	Adopté à l'unanimité
CM_2022_10_05_23	Regroupement des budgets d'acquisition des ouvrages de la médiathèque d'Achicourt et la bibliothèque de Beaurains	Adopté à l'unanimité
CM_2022_10_05_24	Règlement Budgétaire et Financier – M57	Adopté à l'unanimité
CM_2022_10_05_25	Décision modificative N°1 de l'exercice 2022 – Budget Principal de la Commune	Adopté : par 24 voix pour et 4 absentions

La séance est levée à 20h40.

**Le Maire,
Pierre ANSART**



MAIRIE DE BEURAINS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU
DES EFFECTIFS**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD – Mmes BENOIT– DERAEEVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGUELA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M.ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL- M.RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAIN pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Monsieur ANSART expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L332-14 et L332-8, Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Au vu d'un départ suite à une mutation, je vous propose de supprimer :

- Un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Et vous propose de créer à compter du 1^{er} novembre 2022 :

- Un poste dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur des ressources humaines.

Le contrat 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 et suivants.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**



MAIRIE DE BEURAINS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

**OBJET : ATTRIBUTION MEDAILLES DE
LA VILLE**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD -. Mmes BENOIT– DERA EVE – DUTERIEZ – FRUCHAR T – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGU ELA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M.ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL- M.RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAINE pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Monsieur ANSART expose :

Par délibération du 29 juin 2006, vous avez autorisé la remise, aux personnes qui œuvrent ou ont œuvré pour le bien de notre cité, la médaille de la ville.

Monsieur Guy GACI nous a quitté le 17 septembre 2022 à l'âge de 60 ans. Eu égard aux 40 années passées en qualité d'agent communal de la ville de Beaurains, eu égard à son engagement sans faille au sein des différentes associations Beurinoises Téléthon, Beaurains Animations, modélisme, ...)

Je vous propose de remettre, à titre posthume, la médaille d'or de la ville.

Mesdames Delannoy, Legrand, Lefebvre

Ont fait valoir leurs droits à la retraite après avoir exercé les activités d'enseignantes au sein des écoles primaires Jean Haniquaut et Jean Moulin.

Je vous propose de remettre les médailles d'argent de la ville.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**



MAIRIE DE BEURAINS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

**OBJET : SUBVENTION - AMF
TELETHON**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD – Mmes BENOIT – DERA EVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGUELA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M. ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL - M. RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAINE pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Monsieur ANSART expose :

Monsieur Guy GACI, agent communal et membres actifs de plusieurs associations locales et nationales nous a quitté le 17 septembre 2022.

Monsieur Guy GACI souhaitait qu'un don soit effectué auprès de l'association « AMF Téléthon ».

Afin d'honorer sa mémoire et sa volonté,

Je vous demande donc de bien vouloir :

- Accorder une subvention à l'association « AMF Téléthon » d'un montant de 300 € ;

La dépense sera imputée à l'article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget principal de l'exercice 2022.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**



MAIRIE DE BEURAINS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

**OBJET : CREATION D'UNE ACTIVITE
ACCESSOIRE**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD – Mmes BENOIT– DERA EVE – DUTERIEZ – FRUCHAR T – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGUELA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M.ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL- M.RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAINE pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Monsieur ANSART expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Considérant que la Mairie de BEURAINS ne possède pas d'agent formé pour assurer la mission « traitement des salaires et indemnités » consistant à l'établissement des fiches de paie et des différentes déclarations des charges et autres états s'y afférents ;

Considérant que pour réaliser ce travail, et pour une optimisation des coûts de fonctionnement, il est souhaitable pour la commune, jusqu'à rétablissement optimal du service des Ressources Humaines, d'externaliser cette mission.

Je vous propose :

- D'instaurer une activité accessoire « traitement des salaires et indemnités » ;
- De fixer la rémunération de ladite activité accessoire à la somme mensuelle de 275,00 € brut ;
- De porter inscription de la dépense au budget 2022 et suivants ;
- De m'autoriser, ou mon représentant, à signer toutes les pièces nécessaires se rapportant à cette décision.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**



MAIRIE DE BEURAINS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE
PERSONNEL**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD -. Mmes BENOIT– DERA EVE – DUTERIEZ – FRUCHAR T – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGU ELA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M.ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL- M.RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAINE pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Monsieur ANSART expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que la Communauté Urbaine d'Arras a délibéré pour autoriser la mise à disposition, à titre gracieux, auprès de notre collectivité d'un attaché territorial, à raison de 40% d'un temps complet, pour l'année 2022 afin d'assurer les fonctions d'Agents de Développement Social.

Je vous propose :

- D'accepter cette mise à disposition ;
- De m'autoriser à signer tout document y afférant.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**



MAIRIE DE BEURAINS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

**OBJET : CONVENTION D'ENTENTE
INTERCOMMUNALE ENTRE LES VILLES
D'ACHICOURT ET BEURAINS POUR LA
CONSTRUCTION ET LE
FONCTIONNEMENT D'UN EQUIPEMENT
MUTUALISE DE LECTURE PUBLIQUE**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD -. Mmes BENOIT– DERA EVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGUELA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M.ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL- M.RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAINE pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Monsieur ANSART expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 5221-1 et L 5221-2 ;

Vu le projet de convention d'entente intercommunale pour la création d'une médiathèque mutualisée entre les villes de Beaurains et d'Achicourt ;

Considérant que l'entente est un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux, portant sur des objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et intéressant les divers membres ;

Considérant que l'objet de l'entente doit entrer dans les attributions des personnes morales qui participent à une entente ;

Considérant que sous cette seule réserve, l'objet de l'entente peut être large et que l'entente n'a pas la personnalité morale et qu'en conséquence, elle n'est pas dotée de pouvoirs autonomes même par délégation des collectivités intéressées ;

Considérant que l'entente permet d'élaborer des orientations, des recommandations et des conclusions qui débouchent sur des décisions qui doivent pour être exécutoires, être ratifiées par l'ensemble des organes délibérants intéressés ;

Considérant que chaque conseil municipal ou organe délibérant d'EPCI ou de syndicat mixte est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet ;

Considérant que le projet de création d'une médiathèque intercommunale entre les villes de Beaurains et d'Achicourt compte tenu de son caractère d'intérêt général relève des coopérations possibles entre collectivités et des modalités propres à une entente intercommunale ;

Considérant qu'il est envisagé la création d'une entente intercommunale pour la construction, la gestion et le fonctionnement d'un équipement mutualisé de lecture publique, dénommé « Médiathèque d'Achicourt – Beaurains » entre les communes de Beaurains et d'Achicourt dans les conditions définies dans le projet de convention joint et ses annexes, annexés à la présente délibération afin de permettre aux communes concernées de formaliser leur volonté de s'associer afin de réaliser ce projet de médiathèque ;

Envoyé en préfecture le 10/10/2022

Reçu en préfecture le 10/10/2022

Publié le 10/10/2022

ID : 062-216200998-20221005-2022_10_05_6-DE

SLO

Considérant le projet de convention d'entente intercommunale et ses annexes susmentionnés ;

Je vous propose :

- D'approuver le projet de convention d'entente intercommunale dont l'objet est « la construction, la gestion et le fonctionnement d'un équipement de lecture publique » ;
- De m'autoriser, ou mon représentant, à signer cette convention d'entente intercommunale.

Le rapport est adopté par 23 voix pour – 5 contres (MM RENARD, EVRARD et Mmes LANCE, CAPET, SEQUELA).

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**





CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE ENTRE LES VILLES D'ACHICOURT ET DE BEURAINS POUR LA CONSTRUCTION ET LE FONCTIONNEMENT D'UN EQUIPEMENT MUTUALISE DE LECTURE PUBLIQUE

Vu les articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 29/06/2022-03-043 de la ville d'ACHICOURT en date du 29 juin 2022 relative au projet de construction et de fonctionnement d'un équipement mutualisé de lecture publique ;

Vu la délibération de la ville de BEURAINS en date du 05 octobre 2022 relative au projet de construction et de fonctionnement d'un équipement mutualisé de lecture publique

Vu l'avis de Mme Roselyne DECROIX, Responsable Service Gestion Comptable d'Arras ;

Vu l'avis de Mr Richard DELPIERRE, Conseiller aux décideurs locaux ;

Entre :

La Commune d'ACHICOURT représentée par Monsieur le Maire Jean Paul LEBLANC agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2022 ;

Et

La Commune de BEURAINS représentée par Monsieur le Maire Pierre ANSART agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 05 octobre 2022

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de leurs politiques culturelles respectives et plus particulièrement de leurs politiques de lecture publique, pour lesquelles, un travail de coopération a été engagé depuis 2018 se concrétisant notamment en 2021 par les acquisitions mutualisées des supports et ouvrages des bibliothèques communales, les communes d'ACHICOURT et de BEURAINS ont souhaité poursuivre leur travail de coopération et s'associer afin de créer un équipement de lecture publique, dénommé, dans sa phase projet et de construction, « Médiathèque d'ACHICOURT – BEURAINS » dans le cadre d'une coopération intercommunale conventionnelle.

Pour mettre en œuvre ce projet de création d'un équipement public et son fonctionnement à venir il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunale prévue à l'article L 5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel « Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives. Des conventions peuvent être conclues pour cela à l'effet, en particulier, d'entreprendre des institutions d'utilité commune ».

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale pour la création et la gestion d'un équipement mutualisé de lecture publique.

CONVENTION

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Création

Il est créé entre les communes signataires une entente intercommunale qui prend la dénomination suivante : « Entente intercommunale ACHICOURT – BEAURAINS pour la création et la gestion d'un équipement mutualisé de lecture publique ».

ARTICLE 2 : Objet

L'entente a pour objet la création et la gestion d'un équipement mutualisé de lecture publique dans le but de fournir aux communes signataires et aux 13 509 habitants qui composent cet ensemble territorial, un outil structurant au service de leurs politiques culturelles et plus particulièrement de promotion de lecture publique.

ARTICLE 3 : Projet

3.1 Dimensionnement

Le projet consiste en la construction d'une médiathèque qui devra satisfaire aux critères normatifs à savoir :

- Une surface minimale de 943 m² soit 0.07 m² par habitant compte tenu de la population des deux communes, correspondant aux critères de l'Etat permettant d'ouvrir droit à un subventionnement au titre de la Dotation Générale de Décentralisation du ministère de la Culture (DGD) ;
- Une collection de 40 000 documents soit environ 3 documents par habitant correspondant aux attentes de l'Etat. Le budget d'acquisition de 2,5 € / habitant, recommandé par la Médiathèque Départementale du Pas-de-Calais prenant en compte un tel volume.

La surface développée permettra, outre les collections, d'intégrer :

- Des places assises en nombre suffisant pour tous les types de public ;
- Des espaces d'animation nécessaires au développement d'une politique d'action culturelle diversifiée :
 - o Un auditorium de 80 places correspondant à une jauge adaptée au territoire et comblant l'absence actuelle ;

- Un atelier cuisine permettant le développement d'un programme d'activités en lien avec les centres sociaux et développant la convivialité au sein de l'équipement ;
- Un atelier scientifique : maker space / FabLab dédié à la sensibilisation, l'apprentissage et la création scientifique ;
- Un espace logistique permettant les flux de documents avec le réseau M et simplifiant les tâches des agents.

3.2 Principes programmatiques

La future médiathèque sera un ensemble fonctionnel regroupant, les ateliers et l'auditorium. Elle commande directement l'ensemble des espaces. L'accès à l'auditorium et aux deux ateliers n'est pas indépendant. De la sorte, le public est nécessairement mis en relation avec les propositions de la médiathèque quelle que soit la raison de sa venue sur le site. Cette option qui accroît encore la visibilité des propositions de la médiathèque, est très engageante. En effet, si des manifestations sont organisées avec des partenaires extérieurs, en dehors des horaires d'ouverture de l'équipement, leurs publics passent systématiquement par l'accueil de la médiathèque.

La future médiathèque sera un équipement de nouvelle génération, flexible et adaptable, aux sollicitations du territoire. La forme de la bibliothèque favorisera au maximum sa souplesse d'utilisation :

- Pas de contraintes structurelles ou les plus faibles possibles ;
- Du mobilier facilement déplaçable : rayonnages sur roulettes, assises légères.

Ces dispositions permettront la modularité des aménagements afin d'une part, de pouvoir constituer de nouveaux espaces temporaires d'activités et de rencontres, d'autre part, d'être en mesure d'adapter le bâtiment à de futures pratiques non identifiées aujourd'hui et enfin de mutualiser les fonctions et économiser les surfaces.

Un schéma fonctionnel est joint en annexe 01 de la présente convention.

3.3 Tableau des surfaces

Le projet est construit sur la base de superficies utiles (SU). Le tableau des surfaces est présent en annexe 02 de la présente convention.

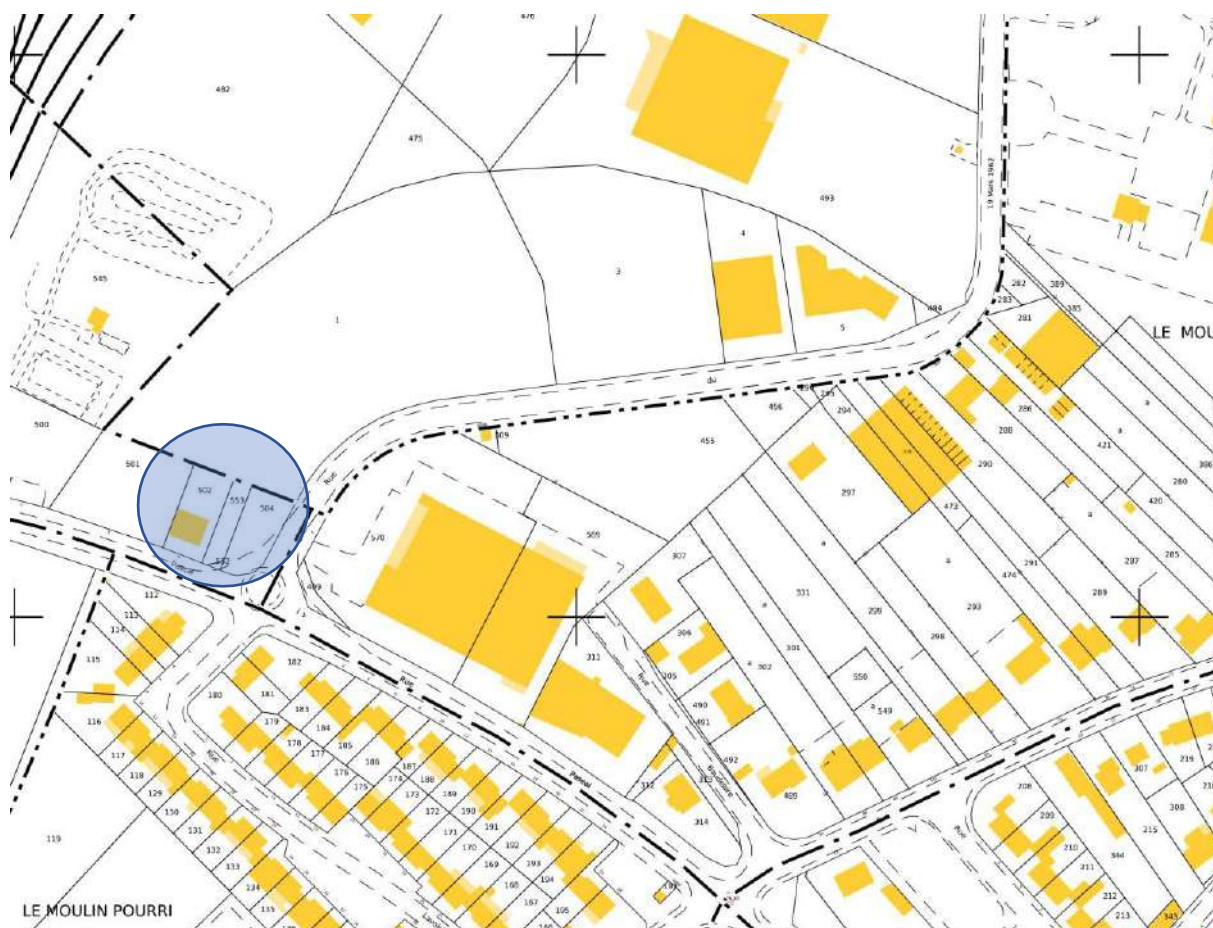
ARTICLE 4 : Définition de l'emprise pour la construction

Les médiathèques sont des équipements structurants qui se nourrissent de leur environnement urbain, qu'elles participent à animer en retour. Toutefois, pour aboutir à cette dynamique, leur implantation doit répondre à plusieurs critères essentiels :

- La visibilité ;
- L'accessibilité ;
- La constructibilité.

Au regard de ces critères, la médiathèque sera construite sur une partie du terrain de la friche de la zone de la Tourelle, en l'occurrence sur une parcelle de 2 600 m² nécessaires de plain-pied pour accueillir, les surfaces de l'équipement, son parvis, son stationnement et les espaces verts extérieurs.

La parcelle dispose d'une belle ouverture sur l'axe à valoriser reliant BEURAINS et ACHICOURT. Un large parvis s'étalera sur l'angle de la rue du 19 mars 1962 et de la rue Pascal. L'entrée du bâtiment et les espaces internes seront ouverts sur ce parvis. Le jardin de la médiathèque rejoindra le parc situé à l'ouest et permettra également de voir largement l'équipement lorsque l'on vient du centre historique d'ACHICOURT.



ARTICLE 5 : Les instances de décision et leur fonctionnement

5.1 La conférence intercommunale

Conformément aux dispositions de l'article L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une instance intitulée « Conférence intercommunale » au sein de laquelle les questions d'intérêt commun relatives à la construction, au fonctionnement et à la gestion de l'équipement mutualisé de lecture publique sont débattues.

5.2 Désignation des membres

Les élus des conseils municipaux respectifs des deux collectivités parties à la présente convention désignent au scrutin secret majoritaire à un tour trois membres titulaires et un membre suppléant de leur assemblée respective afin qu'elle soit représentée au sein de cette conférence.

Le renouvellement de ses membres interviendra après chaque élection municipale, ou en cas de démission ou de décès de l'un d'entre eux. Dans ce dernier cas la commune concernée procédera à l'élection du remplaçant.

5.3 La présidence

L'équipement étant situé sur le territoire de la commune d'ACHICOURT et la gestion de l'équipement et de son personnel par cette même commune, la Présidence de la conférence intercommunale est assurée par un représentant de la ville de BEAURAINS désigné par les membres de la conférence intercommunale.

5.4 Représentant de l'Etat

Les représentants de l'État et du Département peuvent assister à ces conférences si les communes le demandent.

5.5 Les décisions des représentants de la conférence intercommunale

Les décisions prises par les membres de la conférence intercommunale réunie en assemblée plénière ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les conseils municipaux des parties de la présente convention.

5.6 Périodicité de réunion et logistique de la conférence intercommunale

La conférence intercommunale se réunit au moins deux fois par an. Toutefois une réunion pourra se tenir sur simple demande écrite de deux (2) de ses membres. Une des séances est consacrée à la présentation du compte de résultat annuel résultant de l'opération de construction, du fonctionnement et de la gestion de l'équipement objet de la présente convention.

Le secrétariat (invitation, compte-rendu, procès-verbal de réunion, etc.) de la conférence intercommunale est assurée par la direction générale des services de la ville d'ACHICOURT.

Une invitation est envoyée 10 jours francs avant la date de la conférence intercommunale à l'ensemble de ses membres. La conférence ne peut se tenir sans la présence d'au moins un (1) membre représentant chaque commune. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième réunion sera convoquée au moins 8 jours plus tard, pour laquelle aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 Durée

L'entente est conclue pour toute la durée de son objet. La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la présente, rendue exécutoire par notification aux parties.

Les parties s'accordent pour que cette entente ne puisse être remise en cause par l'une ou l'autre des parties pendant une durée d'au moins 30 ans, sauf exceptions listées au Chapitre 4 de la présente convention. Cette durée s'étend jusqu'à la fin de la 30^{ème} année civile consécutive à l'ouverture de la médiathèque objet de la présente convention. A partir de la 28^{ème} année, les membres de la conférence intercommunale se réuniront pour évoquer l'avenir de l'entente.

Chapitre 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 7: Création de l'équipement mutualisé de lecture publique

7.1 Maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre de la présente convention et du respect strict des modalités de coopération et de fonctionnement de l'entente décrites, la commune d'ACHICOURT assume les attributions de la maîtrise d'ouvrage de l'équipement.

A ce titre, et conformément au code de la commande publique, la commune d'ACHICOURT :

- S'assure au préalable de la faisabilité et de l'opportunité du projet ;
- En détermine sa localisation ;
- Élabore le programme c'est-à-dire :
 - Fixe les objectifs que l'opération doit atteindre ;
 - Précise les besoins que l'opération doit satisfaire ;
 - Évalue les contraintes et les exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion paysagère et de protection de l'environnement ;
 - Élabore l'enveloppe budgétaire prévisionnelle ;
 - Détermine le plan de financement prévisionnel ;
 - Choisit le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;

Par ailleurs, le programme défini par la commune d'ACHICOURT devra être présenté en Comité de Pilotage et validé par une délibération du Conseil Municipal de la Commune de Beaurains co-financier du projet.

Dans la limite du programme défini et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, arrêtée par les communes d'ACHICOURT et de BEAURAINS, la commune d'ACHICOURT en qualité de Maître d'Ouvrage :

- Conclut les marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération.
- Définit les conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Prépare, passe et signe le choix de l'attributaire du marché public de maîtrise d'œuvre et assure le suivi de son exécution en lien avec les membres de la conférence intercommunale consultés pour avis avant le choix définitif ;
- Approuve les études d'avant-projet et les études de projet de maîtrise d'œuvre en lien avec les membres de la conférence intercommunale consultés pour avis avant le choix définitif ;
- Prépare, passe et signe après approbation du choix des attributaires les marchés publics de travaux ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Verse la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- Réceptionne l'ouvrage en présence des représentants de la conférence intercommunale de la ville de BEAURAINS.

7.2 : Attribution des marchés

Deux représentants de la ville de BEURAINS assisteront sans pouvoir délibératif aux instances d'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux de la ville d'ACHICOURT.

ARTICLE 8 : Fonctionnement et Gestion de l'équipement mutualisé de lecture publique

L'entente n'a pas la personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. En conséquence, les communes membres de l'entente apporteront les moyens dont elles disposent pour assurer la gestion et le fonctionnement du futur équipement.

8.1 Apports de la commune d'ACHICOURT

La Commune d'ACHICOURT apportera les moyens matériels et en personnels de la médiathèque / Ludothèque d'Achicourt. Ces moyens se composent à la date de la signature :

- Du fonds documentaire existant
- De 3 salariés dont :
 - 1 agent de catégorie B et 2 agents de catégorie C représentant 3 Équivalents Temps Plein (ETP).

8.2 Apports de la commune BEURAINS

La Commune de BEURAINS apportera les moyens matériels et en personnels du point lecture de BEURAINS. Cet apport se concrétisera notamment par une mise à disposition des personnels concernés auprès de la commune d'ACHICOURT dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans le respect des instances de dialogue social. Ces moyens se composent à la date de la signature de la présente convention :

- Du fonds documentaire existant ;
- De 2 salariés dont :
 - 2 agents de catégorie C représentant 2 Équivalents Temps Plein

8.3 Apports complémentaires des communes d'ACHICOURT et de BEURAINS

L'équipe de la future bibliothèque doit au minimum assurer 30 heures d'ouverture hebdomadaires selon les recommandations du schéma départemental de lecture publique, ainsi que des accueils de groupe.

Au regard des moyens existants et du projet, les compétences suivantes sont nécessaires :

- Gestion bibliothéconomique, construction et mise en œuvre du Projet Culturel, Scientifique Éducatif, et Social (PCSES) ;
- Animation scientifique et technique : Animation et développement de l'éducation aux sciences et sensibilisation à l'environnement ;
- Construction de dynamiques collectives entre habitants et avec l'institution, sur le modèle des espaces contributifs dits tiers lieux.

Par ailleurs, en fonction de l'engagement en matière d'usages numériques, des compétences spécifiques seront également nécessaires. Le cumul du temps passé aux différentes tâches (total horaire annuel) conduit à dimensionner l'équipe à 7.5 ETP soit 2,5 ETP supplémentaires.

Les parties s'entendent pour doter l'équipement des moyens nécessaires à son bon fonctionnement, selon des modalités qu'elles s'autorisent à préciser ultérieurement et par avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : Gestion et fonctionnement de l'équipement de lecture publique

9.1 Gestion des locaux

La commune d'ACHICOURT est chargée d'assurer pendant toute la durée d'exécution de la présente convention l'entretien courant de la médiathèque qui comprend, outre le nettoyage des lieux de façon à les maintenir en parfait état de propreté, les réparations locatives listées à l'annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987. Les travaux d'entretien autres que ceux visés à l'alinéa précédent ainsi que les travaux d'aménagement et d'amélioration de l'équipement sont soumis, sauf urgence, à un accord de l'ensemble des communes signataires après réunion de la conférence de l'entente.

En cas d'urgence, la commune d'ACHICOURT peut procéder d'office à la réalisation des travaux visés à l'alinéa précédent.

La commune de BEURAINS est alors tenue de participer aux dépenses engagées dans les conditions fixées à l'article relatif aux dispositions financières pour la gestion et le fonctionnement de l'équipement, sauf si elle arrive à démontrer l'absence d'urgence et le caractère inutile des dépenses.

La commune d'ACHICOURT assure également la gestion courante de l'équipement comprenant la fourniture du chauffage, de l'éclairage, de l'eau, du téléphone et l'accès internet ainsi que l'assurance des lieux en tant que propriétaire de l'ouvrage. Elle communique à la ville de BEURAINS les contrats conclus au titre de cet alinéa.

Dans cette optique, le CoTech (déjà existant), instance technique composée des Directeurs Généraux des Services, qui pourront se faire accompagner de techniciens communaux de leur choix, étudiera, avant mise en œuvre, l'ensemble des questions relatives à la gestion technique des locaux.

Il en va de même pour la mise en œuvre des politiques de lecture publique et de l'ensemble des projets thématiques et culturels de l'équipement. Cette instance technique aura également la charge de préparer les dossiers soumis pour avis à la conférence intercommunale.

9.2 Gestion des services

Le fonctionnement des services décrits ci-dessous est assuré par la commune d'ACHICOURT avec les moyens décrits à l'article 8.1 et suivants :

- Mise en œuvre du Projet Culturel Scientifique Éducatif et Social co-élaboré par les communes d'ACHICOURT et de BEURAINS.

9.3 Tarifs des services

Les éventuels tarifs appliqués aux usagers sont approuvés par chaque conseil municipal des communes membres de l'entente. La commune d'ACHICOURT a la responsabilité de la gestion des encaissements des recettes d'exploitation du service géré.

9.4 Règlement intérieur

Un règlement intérieur de la médiathèque devra être élaboré par la conférence intercommunale et validé par les conseils municipaux.

Chapitre 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE 10 : Dispositions financières relatives à la maîtrise d'ouvrage

10.1 Maîtrise d'Ouvrage financière, administrative et juridique

Dans le cadre de la présente convention et du respect stricte des modalités de coopération et de fonctionnement de l'entente décrites, la commune d'ACHICOURT assure le portage juridique, financier et administratif de l'opération. A ce titre la commune d'ACHICOURT ;

- Etablit le plan de financement prévisionnel ;
- Sollicite et perçoit les aides financières susceptibles d'être obtenues ;
- Engage et mandate l'ensemble des dépenses relatives à la création de l'équipement
- Bénéficie à ce titre du Fonds de Compensation de TVA sur l'ensemble de l'opération d'investissement.

10.2 Clé de répartition financière

La répartition financière entre les communes de l'entente, de l'ensemble des coûts liés à la maîtrise d'ouvrage repose sur une proratisation relative au poids des populations municipales respectives établies par l'INSEE au 1^{er} janvier 2019 qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Ainsi au 1^{er} janvier 2022 :

- La population totale de la commune d'ACHICOURT s'établit à 7 957 habitants ;
- La population totale de la commune de BEAURAINS s'établit à 5 552 habitants.

Par conséquent, la participation respective des communes constituée du restant à charge de l'opération (Coût global de l'opération – Ensemble des aides obtenues y compris FCTVA) est fixée à :

- $\frac{7\,957}{13\,509} \times 100 = 58,90 \%$, arrondi à 58 %
- $\frac{5\,552}{13\,509} \times 100 = 41,10 \%$, arrondi à 42 %

La ville de BEAURAINS s'engage à participer financièrement à hauteur de **42 %**, dans une limite estimée à 500 000 €, de l'ensemble des dépenses d'investissement réalisées, déduction faite du FCTVA et autres recettes perçues par la ville d'ACHICOURT et spécifiquement attachées au projet et de tous projets se rattachant à cet équipement.

Le coût estimatif du projet de construction est estimé à 3 926 500 € HT, soit 4 711 800 € TTC

Nature des dépenses	Montant	% estimatif des coûts
Maîtrise d'œuvre	498 000 €	16,25 %
Etudes autres (OPC, CT, CSPPS, géomètres, études de sols...)	210 500 €	6,87 %
Travaux	3 064 000 €	
aléas et révisions	154 000 €	5,00 %
Total € HT	3 926 500 €	
TVA	785 300 €	20,00 %
Total € TTC	4 711 800 €	

Le coût estimatif des acquisitions mobilières est estimé à 394 000 € HT, soit 472 800 € TTC



Nature des dépenses	Montant	% estimatif des coûts
Mobilier	324 000,00 €	
Informatique	25 000,00 €	
RFID	45 000,00 €	
Total € HT	394 000,00 €	
TVA	78 800,00 €	20,00 %
Total € TTC	472 800,00 €	

Le coût total de l'opération est estimé à 4 320 500 € HT, soit 5 184 600 € TTC

La participation de la ville de BEAURAINS sera déterminée en prenant en compte l'ensemble des aides financières susceptibles d'être allouées au projet ainsi que du retour de FCTVA prévu par le maître d'ouvrage.

Le montant définitif de cette participation devra faire fait l'objet d'une actualisation du au coût réel de l'opération de construction au plus tard à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement. Dans tous les cas, le montant de la participation de la ville de BEAURAINS ne pourra être supérieur au montant défini à l'appui de la clé de répartition précisée en article 10.2.

10.3 Modalité des participations financières

La commune d'ACHICOURT en qualité de maître d'ouvrage assure le portage financier de l'opération d'investissement.

Par ailleurs, la commune de BEAURAINS s'engage pour ce qui concerne les dépenses liées aux travaux de construction à verser à la ville d'ACHICOURT une participation financière selon les modalités suivantes :

- Le paiement de la participation fera l'objet de 3 acomptes au maximum, à mesure de la réalisation des travaux et/ou des dépenses d'équipements ;
 - Le 1^{er} à la fin de réalisation du gros œuvre
 - Le deuxième au clos/couvert
 - Le solde sur présentation du DGD

- La ville d'ACHICOURT déposera, à l'appui de ses demandes de versements d'acomptes et de solde, un certificat attestant du pourcentage réel d'avancement physique du projet, daté et certifié exact, ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

La commune de BEURAINS s'engage à verser la somme, au plus tard 30 jours après réception du titre de recette accompagné des justificatifs, sur le compte référencé suivant :

SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ARRAS
16 PL DU MAL FOCH
62034 ARRAS CEDEX
RIB : 30001 00152 C6200000000 91
IBAN : FR90 3000 1001 52C6 2000 0000 091
BIC : BDFEFRPPCCT

10.4 : Dispositions financières relatives à la gestion et au fonctionnement de l'équipement

La ville de BEURAINS s'engage à participer financièrement à hauteur de 42 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement, déduction faite du FCTVA pour les natures comptables concernées et autres recettes perçues par la ville d'ACHICOURT et spécifiquement attachées au fonctionnement et à la gestion de l'équipement et des projets et politiques publiques qui y sont mises en œuvre.

Chaque commune signataire s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'entente engagées valablement, et ce pendant toute la durée d'exécution de la présente convention. Cette participation constitue pour les communes une dépense obligatoire. La participation de chaque commune à ces dépenses est fixée en fonction de sa population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement INSEE authentifié au 1^{er} janvier 2022 et selon la clé répartition précisée à l'article 10.2.

La participation de chaque commune est calculée chaque année dans le cadre d'une réunion de la conférence de l'entente se déroulant entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 30 juin de l'année N à l'appui du compte de résultat et d'exploitation de l'année N-1 établi par la ville d'ACHICOURT.

Cette participation est ensuite validée par les deux conseils municipaux des communes, dans un délai maximum de 60 jours suivant la date de réunion de la conférence ayant arrêté la répartition. Le versement de la participation intervient annuellement à l'issue de la validation des documents présentés par les Conseils Municipaux des communes.

Chaque année, la commune d'ACHICOURT communique également à la commune de BEURAINS un rapport d'activité.

ARTICLE 11 : Dispositions fiscales

La ville d'ACHICOURT fait son affaire de tous les impôts et taxes éligibles au titre du fonctionnement et de la gestion de la médiathèque, objet de la présente convention. La répartition financière de ces charges se fera conformément aux dispositions de l'article 10.4 de la présente convention.

Chapitre 4 : FIN DE LA CONVENTION

La fin de la convention d'entente peut intervenir :

- Soit après la période incompressible de 30 ans prévue à l'article 6 de la présente convention
- Soit au cours de cette période de 30 ans en cas :
 - De disparition du projet ;
 - De modification légale ou réglementaire entraînant de plein droit la résiliation de la convention d'entente intercommunale ;
 - De faute d'une particulière gravité de l'une ou l'autre des parties de la présente ;
 - De transfert de compétences ;
 - D'accord bilatéral des communes.

Les modalités de résiliation anticipée de la convention d'entente sont définies ci-après.

ARTICLE 12 : Modalités d'achèvement de la convention

Dans ce cadre la ville d'ACHICOURT s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin de la convention. Ces obligations sont décrites ci-après et seront le cas échéant précisées et/ou complétées en temps utiles à l'approche de l'échéance de la convention par la signature, entre les parties d'un protocole de fin de contrat.

Il est rappelé qu'en l'absence de notification de la part de l'une des communes de vouloir procéder à la résiliation de l'entente après la période incompressible de 30 ans, celle-ci se poursuit jusqu'au terme de son objet.

12.1 Résiliation générale de la convention d'un commun accord ou de plein droit

Les communes membres de l'entente peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention et provoquer la dissolution de l'entente. Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la conférence. La résiliation générale de la convention est décidée par délibérations concordantes des conseils municipaux des deux communes qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la conférence. La résiliation prend effet à la date convenue entre les communes. La convention est résiliée de plein droit en cas de transfert par toutes les communes participantes de la compétence à un établissement public de coopération intercommunale. La résiliation générale de la présente convention intervient alors à la date de ce transfert et entraîne la dissolution de l'entente.

12.2 Disparition de l'objet de l'entente intercommunale

En cas de disparition de l'objet de l'entente intercommunale, les parties convoquent la tenue d'une conférence intercommunale dont l'objet porte sur les modalités de résiliation de l'entente intercommunale.

Un solde de tout compte est présenté lors de la tenue de cette conférence intercommunale ou au plus tard au 30 juin de l'année suivant la dernière année de fonctionnement de l'entente.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention par suite d'un sinistre modifiant substantiellement l'usage du bâtiment dont la construction, le fonctionnement et la gestion sont assurés par la ville d'ACHICOURT et entraînant de fait la fin de l'entente intercommunale, l'indemnité allouée par les assureurs sera répartie entre les parties à la présente en fonction de la

clé de répartition fixée à l'art. 10.2.

La commune de BEURAINS recevra alors une partie de l'indemnité perçue par la ville d'ACHICOURT de son ou ses assureurs correspondant au prorata de sa participation aux opérations de construction versée dans le cadre de l'article 10.2.

12.3 Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de l'équipement au profit d'une autre entité ou structure administrative en raison de dispositions.

Si la ville d'ACHICOURT est contrainte légalement ou réglementairement de transférer la gestion de la médiathèque, objet de la présente convention, elle est tenue d'en informer, par lettre recommandée avec accusé réception, la commune de BEURAINS et de solliciter la tenue préalable d'une conférence intercommunale.

Cette conférence intercommunale se réunira alors dans un délai de 3 mois à compter de la réception de cette lettre et, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'année au cours de laquelle l'objet de l'entente a pris fin. Les comptes seront arrêtés conformément aux dispositions du chapitre 3 « Dispositions financières et fiscales » de la présente convention.

Au cas où ce transfert entraînerait un transfert de fond concomitant, soit au profit, soit en provenance de la ville d'ACHICOURT, la ville de BEURAINS deviendrait automatiquement bénéficiaire ou contributeur au regard de la clé de répartition fixée à l'art. 10.2.

La décision de mettre un terme à l'entente ainsi que le solde de tout compte sont présentés pour délibération aux conseils municipaux respectifs des parties à la présente.

12.4 Résiliation pour faute

En cas de faute grave aux obligations prévues dans la présente convention, la partie lésée peut prononcer la résiliation de la présente convention.

Il est convenu entre les parties qu'est considérée comme une faute grave tout manquement aux obligations issues de la présente convention, sauf en cas de force majeure ou en cas de conflit non résolu et de sinistre non rétabli.

Lorsque la partie non défaillante considère que les motifs de résiliation pour faute sont réunis, elle adresse une mise en demeure à l'autre partie de se conformer à ses obligations et de mettre fin immédiatement à la situation de manquement, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du courrier de mise en demeure.

Si, dans le délai imparti, la partie défaillante ne s'est pas conformée à celle-ci, la partie lésée devra solliciter la tenue préalable d'une conférence intercommunale. Celle-ci devra se réunir dans un délai d'un mois (1) à compter de l'expiration de la période de deux mois laissée à la partie défaillante pour se mettre en conformité.

La décision de mettre un terme à l'entente ainsi que le solde de tout compte sont présentés pour délibération aux conseils municipaux respectifs des parties à la présente.

De plus, dans cette hypothèse, sur production par la partie lésée des justificatifs nécessaires, celle-ci a droit à indemnisation du préjudice subi.

Cette indemnité est fixée à l'amiable, à défaut, sur la base de l'évaluation d'un expert. Ce dernier

doit être désigné à l'amiable entre les parties.

Si les membres de la conférence intercommunale ne parviennent pas à rendre une décision concernant la résiliation de la convention et/ou le montant du solde de tout compte et/ou le montant de l'indemnité due à la partie lésée, le litige sera porté devant le tribunal Administratif de Lille après en avoir informé leur conseil municipal respectif.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Disposition générale

Tous les points non évoqués dans la présente convention devront être étudiés par les deux communes dans le cadre de la conférence intercommunale et faire l'objet d'avenants, actés par délibération du conseil municipal des deux communes respectives.

Article 14 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande de l'une ou de l'autre des communes membres. La révision de la convention relève de la conférence de l'entente qui examine les évolutions proposées. Les décisions de la conférence sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5.5. : Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de l'entente.

ARTICLE 15 : Litige

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion de la conférence de l'entente chargée de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des communes membres. A défaut d'accord à l'issue de la conférence et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

Fait en 3 exemplaires

A
Le

Le Maire de BEAURAINS

Pierre ANSART

Le Maire d'ACHICOURT

Jean-Paul LEBLANC



Schéma fonctionnel

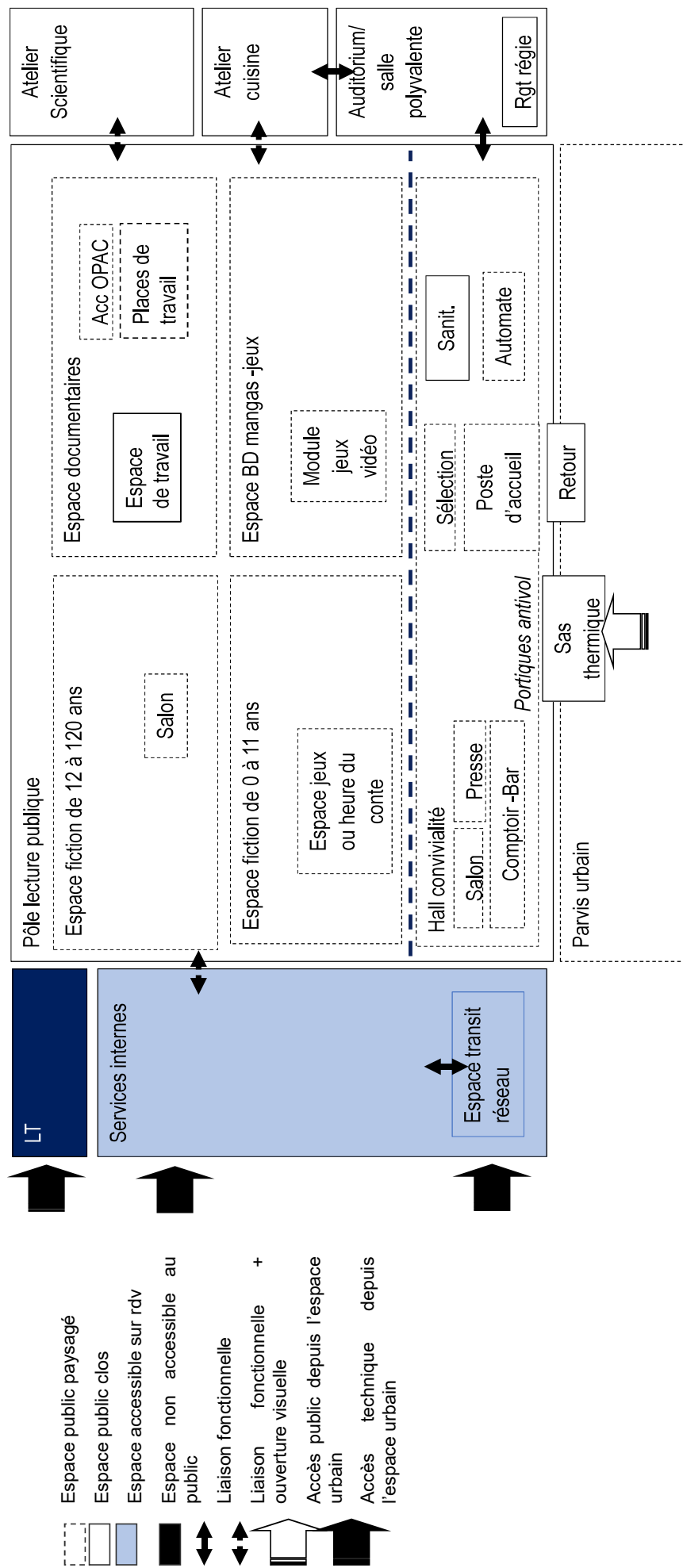


Tableau des surfaces

Unités fonctionnelles	nb de doc.	périodiques	nb OPAC	nb de postes publics de consultation multimédia	nb de postes informatiques (accueil)	nb d'automates	écran et vidéo-projecteur ou écran géant	nb de places assises (CONFORT)	nb de places assises (TRAVAIL)	SU superficie utile	SP superficie plancher
LECTURE PUBLIQUE	41 000	42	1	2	2	2	0	44	25	640	829
hall d'accueil information		2			1	2		8		79	103
espace fiction de 0 à 11 ans	9 000							16		149	194
espace fiction de 12 à 120 ans	16 000							8		177	239
espace documentaire	7 000	40	1	2	1				10	117	140
salle de travail silence									15		
espace BD mangas - jeux	9 000							12		119	154
NUMERIQUE/scientifique	0	0	0	1	1	0	1	0	20	100	130
atelier Scientifique				1	1		1			45	59
atelier cuisine										35	46
rangement										20	26
DIFFUSION	0	0	0	0	0	0	0	80	0	120	156
Auditorium 80 pl								80			
espace scénique rangement et régie										93	121
ADMINISTRATIF	0	0	0	0	7	0	0	0	0	48	60
LOCAUX TECHNIQUES											
TOTAL	41 000	42	1	3	10	2	1	124	45	1 001	1 296

Le projet est construit sur la base de superficie utiles SU.

Toutefois ces surfaces doivent être augmentées pour définir la Superficie de Plancher, superficie réglementaire, comptée au nu des murs intérieurs, déduction faites des trémies. Nous avons appliqué un rapport de 1,3.

MAIRIE DE BEURAINS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

**OBJET : ADHESION AU DISPOSITIF DE
MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE
(MPO) DU CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS DE CALAIS**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD – Mmes BENOIT – DERAEEVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEQUELA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M. ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL - M. RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAINE pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Monsieur ANSART expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de justice administrative ;
Vu les articles 27 et 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
Vu la délibération n°2022-24 du 17 mai 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à passer convention avec les collectivités et établissements publics ;
Vu la déclaration d'intention d'adhésion au dispositif proposé par le Centre de Gestion ;
Vu l'exposé du Maire ;
Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au dispositif de la médiation préalable obligatoire pour les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;
Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place de médiation préalable obligatoire ;
Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose une adhésion à ce dispositif qui en facilite cette mise en place financé dans le biais de la cotisation additionnelle.

Je vous demande de bien vouloir :

- Adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO).

Je vous propose :

- De m'autoriser, ou mon représentant, à signer la convention d'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO).

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**





MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

CONVENTION

Préambule

Les articles 27 et 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation. Il en fixe les modalités et délais d'engagement. Il définit ensuite les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation. Enfin, il identifie les instances et autorités chargées d'assurer cette mission.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais sur la base de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre *(nom de la collectivité ou de l'établissement)* représenté(e) par *(Mme ou M.)*

Et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, représenté par son Président, Monsieur Joël DUQUENOY,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de justice administrative ;

Vu les articles 27 et 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 2022/XX du 17 mai 2022 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention ;

Vu la délibération du XX/XX/202X autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de médiation définie aux articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de justice administrative.

Article 2 : Désignation du médiateur

La personne physique désignée par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code national de déontologie du médiateur et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord et informe le juge, le cas échéant, de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

Le médiateur peut se faire assister par le référent du service MPO. Celui-ci assurera exclusivement les missions de secrétariat et n'interviendra pas dans le processus de médiation. De la même manière que le médiateur, il sera soumis au principe de confidentialité.

Article 5 : Domaine d'application de la médiation

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, **le Maire ou le Président de** [XXXXXXXXXXXXXXXXXX](#) s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Article 6 : Conditions d'exercice de la médiation

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine).

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Les parties peuvent naturellement être accompagnées d'une tierce personne (représentant du personnel, avocat, ...).

Article 7 : Durée et fin du processus de médiation

La médiation préalable obligatoire est engagée auprès du médiateur compétent dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La notification de la décision ou l'accusé de réception mentionne cette obligation et indique les coordonnées du médiateur compétent.

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La lettre de saisine du médiateur (qui peut s'effectuer en ligne sur www.cdg62.fr, rubrique MPO) est accompagnée de la décision contestée ou, lorsque celle-ci est implicite, d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

La durée maximale de la mission de médiation est de 3 mois, renouvelable une fois.

Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.
Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Lorsque les parties sont parvenues à un accord, elles sont encouragées à inclure dans le protocole d'accord une clause de renonciation à recours

La juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Conformément à l'article L. 213-12 du code de justice administrative, le coût de la MPO est supporté exclusivement par la collectivité ou l'établissement qui a pris la décision attaquée.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais, la mission de MPO sera financée par le biais de la cotisation additionnelle.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais ainsi que pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion du Pas-de-Calais qui ne cotisent pas à l'additionnelle, la mission de MPO sera financée sur une base forfaitaire fixée à 300€ par dossier.

Article 9 : Durée de la convention

A compter de la date de signature de la présente convention, les parties conviennent de mettre en œuvre la médiation préalable obligatoire prévue aux articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de justice administrative.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Lille de la signature de la présente convention.

Article 11 : les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires le :

Joël DUQUENOY

Xxxxxx XXXXXXXXX

Président du Centre de Gestion

Maire ou Président

MAIRIE DE BEURAINS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

**OBJET : ADHESION AU DISPOSITIF DE
SIGNALEMENT DES ACTES DE
VIOLENCE, DE DISCRIMINATION,
HARCELEMENT ET AGISSEMENTS
SEXISTES DU CENTRE DE GESTION DE
LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD -. Mmes BENOIT- DERA EVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGUELA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M.ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL- M.RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAINE pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Monsieur ANSART expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2020-256 du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique qui précise les conditions d'application de l'article 6 quater A de la loi 83-634 susvisée,

Vu la délibération n°2022-42 du 5 juillet 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à passer convention avec les collectivités et établissements publics et fixant la tarification pour les collectivités et établissements non contributaires de la cotisation additionnelle ;

Vu la déclaration d'intention d'adhésion au dispositif proposé par le Centre de Gestion ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose une adhésion à ce dispositif qui en facilite cette mise en place dans un cadre financier avantageux ;

Je vous demande de bien vouloir :

- Adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes à compter de la signature de la convention et jusqu'au 27 mars 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus à celle-ci pour les lots suivants :
- Lot 1 : plateforme de recueil des signalements
- Lot 1 et 2 : traitement des signalements par le prestataire Allodiscrim

- Prend acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement public doit également signer un certificat d'adhésion.
- Prend acte enfin qu'un avenant de prolongation pour une durée d'un an lui sera adressé en cas de renouvellement du marché par le CdG62.

Je vous propose :

- De m'autoriser, ou mon représentant, à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;
- De m'autoriser, ou mon représentant, à signer le certificat d'adhésion et tous les actes relatifs à ce dispositif ;
- De régler les factures correspondantes.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

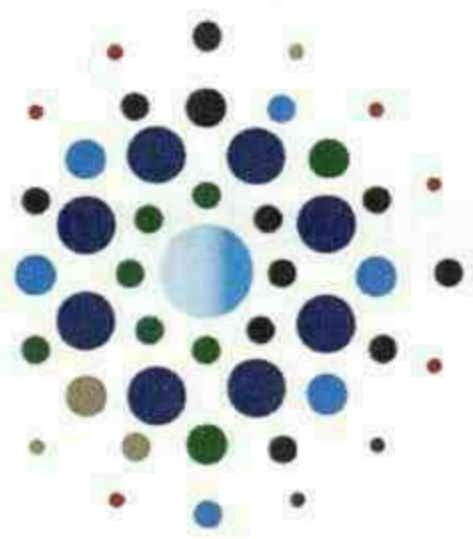
Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**





cdg 62

Certificat d'adhésion

Dispositif de signalement des actes de violence

Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

Entre

La collectivité ou l'établissement public : Mairie de BEAURAINS représentée par son Maire, Pierre ANSART, agissant en vertu de la délibération n° _____ en date du _____

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale Pas-de-Calais, représenté par son Président, Joël DUQUENOY, agissant en vertu de la délibération n°2022- 16 du Conseil d'Administration en date du 15 mars 2022,

Et

La société d'avocats ALLODISCRIM (SELAS), agissant en qualité de titulaire du lot 2 du marché 2021-024 (dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes): prestations de conseils, d'accompagnement et de traitements des situations.

Il est préalablement exposé :

La collectivité a adhéré au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes dans le cadre de la convention proposée par le Centre de Gestion.

L'article 3 de cette convention précise que l'adhésion par la collectivité ou l'établissement au contrat passé entre le CdG62 et le(s) titulaire(s) se déroule en deux temps et donne lieu :

- à la conclusion de la présente convention qui permet notamment à la collectivité ou l'établissement adhérent de bénéficier des outils de recueil des signalements,
- à la signature d'un certificat d'adhésion entre le titulaire Allodiscrim chargé des prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations, la collectivité ou l'établissement et le CdG62.

Article 1 : Objet

Ce certificat précise les conditions de mise en œuvre des prestations définies au 4.3 de l'article 4 de la convention précitée et la participation financière correspondante.

Article 2 : identification de la collectivité ou de l'établissement

Identification de la collectivité ou de l'établissement adhérent bénéficiaire au sens du marché:

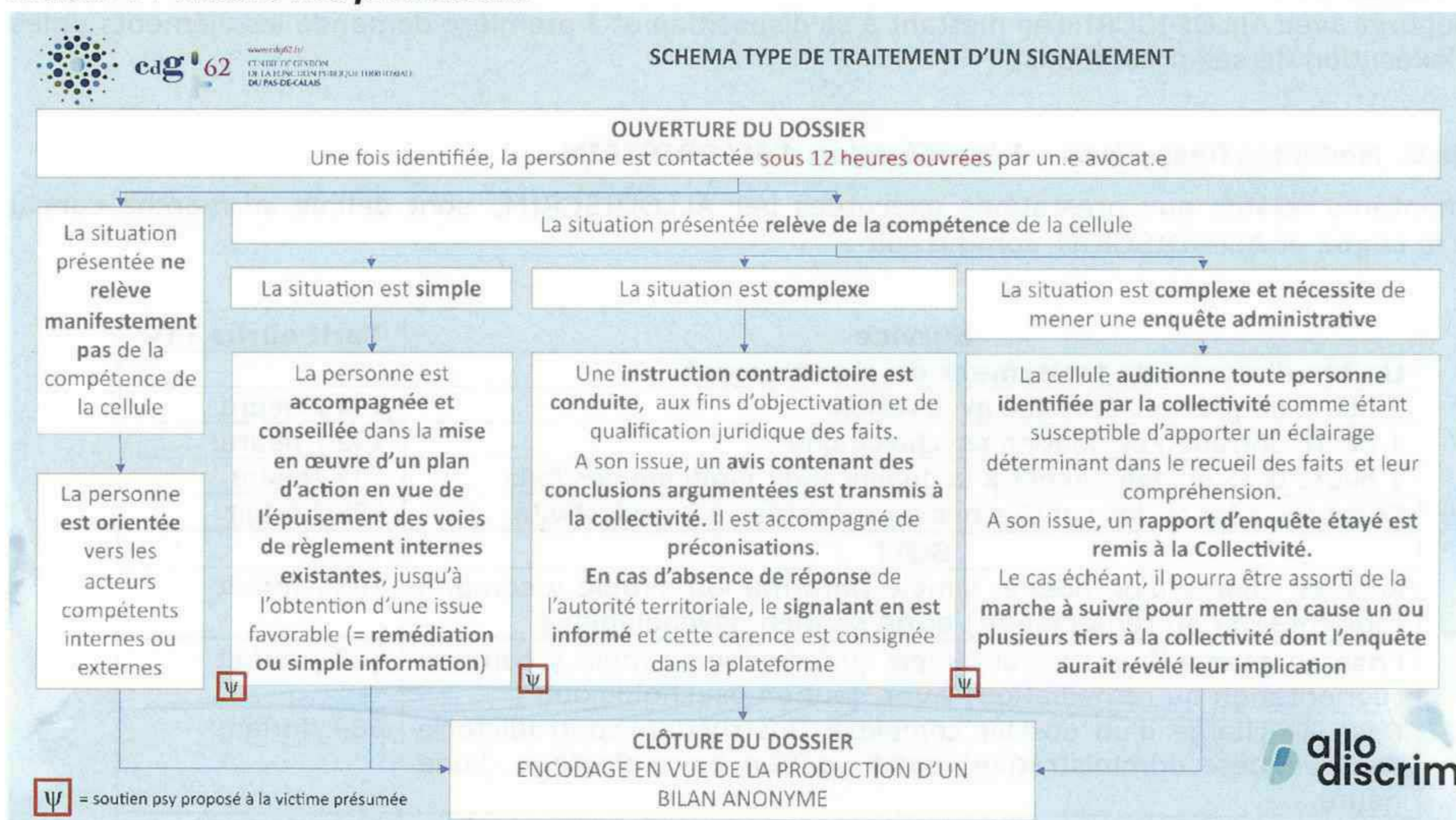
Identification de la collectivité ou de l'établissement public adhérent	
Dénomination	
Numéro SIRET	
Adresse	
Code postal	
Ville	
Tél. (standard)	
Fax/ courriel	
Coordonnées contact administratif	
Nom/ prénom	
Fonction	
Téléphone	
Courriel	
Coordonnées référent(s) dispositif de signalement	
Nom/ prénom	
Fonction	
Téléphone (direct si possible)	
Courriel professionnel	
Nom/ Prénom	
Fonction	
Téléphone (direct si possible)	
Courriel professionnel	

Article 3 : Entrée en vigueur de l'adhésion et durée

L'adhésion effective au dispositif qui conditionne le début d'exécution des prestations est fixée à la date de notification du certificat d'adhésion au titulaire. Les agents des collectivités ayant conventionné pourront alors bénéficier de prestations de conseils, d'accompagnement et de traitements de leurs situations et ce, jusqu'au terme de la convention, fixé au 27 mars 2023, renouvelable une fois pour une durée d'un an.

Les situations en cours de traitement à la date de fin du marché ou les nouveaux signalements arrivés avant ce terme seront intégralement pris en charge par ALLODISCRIM et feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation complémentaire.

Article 4 : Nature des prestations



Les prestations proposées par ALLODISCRIM sont détaillées à l'article 4 de la convention précitée et permettent de répondre aux obligations qui incombent aux employeurs dans le cadre des 2° et 3° de l'article 1er du décret 2020-256 précité.

Le logigramme ci-dessous présente les processus de traitement des situations :

4.1 Prestations obligatoires

La collectivité ou l'établissement s'engage à acquitter les prestations d'orientation, de conseils juridiques et d'accompagnement psychologique selon la tarification prévue à l'article 6 du présent certificat. Le nombre d'heures d'accompagnement est à la discrétion du cabinet ALLODISCRIM. La collectivité ou l'établissement adhérent fixe **l'enveloppe annuelle prévisionnelle** sur la base des statistiques de signalements fournies par le prestataire : 1 signalement / an à minima pour les collectivités < 100 agents (forfait moyen de 420 €). Pour celles supérieures à 100 agents : nombre de signalements = 1% de l'effectif x coût forfait moyen de 420 €.

4.2 Prestations facultatives et complémentaires

Le marché entre le CdG62 et le cabinet ALLODISCRIM prévoit que la collectivité ou l'établissement peut faire appel au cabinet d'avocats pour assurer une enquête administrative sur demande, selon la tarification établie à l'article 6 du présent certificat, en vue d'assurer le traitement des faits par l'autorité territoriale.

Le cabinet ALLODISCRIM propose également des prestations complémentaires, notamment en matière de bilans personnalisés assortis d'enseignements et de préconisations, ainsi que de réunions de présentations et d'échanges sur les actions correctrices qui pourraient être conduites.

Article 5 : Obligations de la collectivité adhérente

La collectivité adhérente s'engage à :

- Régler dans les conditions définies dans le présent certificat d'adhésion, la rémunération due à ALLODISCRIM,
- Coopérer avec ALLODISCRIM en mettant à sa disposition et à première demande les éléments utiles à l'exécution de ses prestations.

Article 6: Modalités financières - Rémunération d'ALLODISCRIM

Les montants relatifs aux prestations exécutées par ALLODISCRIM, sont définis au marché conclu entre le cdg62 et ALLODISCRIM comme suit :

Service	Tarif euros TTC
Unités d'œuvre de traitement du signalement	
1 heure de premier échange avec l'agent	144 / heure
1 heure entretien de soutien psychologique	132 / heure
1 heure d'accompagnement à la qualification juridique des faits	144 /heure
Restitution écrite des conclusions argumentées à la collectivité	396 /forfait
SOIT	
Prise en charge d'un dossier simple (information simple y compris réorientation ou remédiation) sans soutien psychologique	288 / forfait
Prise en charge d'un dossier simple (information simple y compris réorientation ou remédiation) avec soutien psychologique	420 / forfait
Prise en charge d'un dossier complexe (instruction contradictoire sans enquête administrative) sans soutien psychologique d'une heure	684 /forfait
Prise en charge d'un dossier complexe (instruction contradictoire sans enquête administrative) avec soutien psychologique d'une heure	816 / forfait
Enquête administrative – à la demande de Collectivité	
Kit de communication personnalisable au sujet de l'enquête	1080 / forfait
Forfait audition jusqu'à 3 interlocuteurs hors signalant	432 / forfait
Coût par interlocuteur supplémentaire	144 / forfait
Rédaction du compte-rendu d'enquête avec préconisations en matière de protection de l'agent – variable en fonction du nombre d'auditions (de 5 à 20)	600 à 1 800 / forfait
Bilan qualitatif annuel accompagné d'enseignements et de préconisations, bonnes pratiques – variable en fonction de l'effectif de la collectivité	300 à 840 / forfait
Réunion (facturation minimum 1/2j) / hors frais de transport	1200 / forfait hors transport

Bilan qualitatif annuel accompagné d'enseignements et de préconisations, partages des bonnes pratiques, etc.

effectif d'agents propres à chaque collectivité souhaitant un bilan individuel	≤ 50	≤ 100	≤ 250	≤ 500	≤ 1000	≤ 2000	≤ 3000	≤ 4000	≤ 5000	5000 et +
euros HT/an	250,00	300,00	350,00	400,00	450,00	500,00	550,00	600,00	650,00	700,00
euros TTC /an (TVA 20%)	300,00	360,00	420,00	480,00	540,00	600,00	660,00	720,00	780,00	840,00

Réunions	Prix unique en euros HT	prix TVA 20% incluse
Réunion (1/2 j) / an de présentation du bilan consolidé CDG62 et partage des bonnes pratiques et tout autre point d'intérêt prix en euros HT, billet de train Paris / ville de destination A/R en 2nde non compris	1000,00	1200,00
Réunion (1/2 j) autre que la réunion annuelle de présentation du bilan consolidé, billet de train Paris / ville de destination A/R en 2nde non compris	1000,00	1200,00

Article 7 : Facturation - Conditions de paiement

Le cabinet ALLODISCRIM présentera ses factures selon le rythme suivant :

- au 30/31 de chaque mois à partir de la prise en charge de l'agent, pour la totalité de la prestation débutée ou réalisée à cette date,
- à la livraison des enquêtes, des bilans et après la tenue des réunions.

La collectivité ou l'établissement adhérent s'engage à régler le montant des prestations facturées comme suit dans les délais maximaux de paiement définis au marché et par le Code de la commande publique. Le titulaire étant une micro-entreprise, il bénéficie de droit du délai de paiement de 30 jours.

Compte ALLODISCRIM à créditer : la collectivité s'engage à régler le montant des factures par virements bancaires aux coordonnées bancaires ALLODISCRIM suivantes (et les éventuelles modifications ultérieures) :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE / IBAN

Nom de l'établissement bancaire : Crédit du Nord

Titulaire du compte

ALLODISCRIM

Agence de domiciliation

Paris Raspail

RIB

Banque	Agence	Numéro de compte	Clé RIB
30076	02061	29037800200	91




IBAN : FR76 3007 6020 6129 0378 00200 91

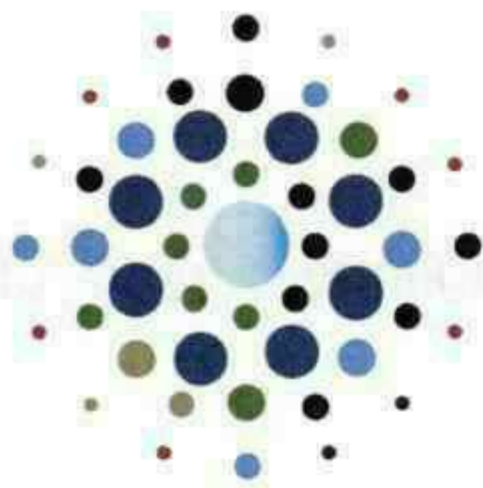
BIC : NORDFRPP

Article 8 : Résiliation

Les adhérents disposent de la faculté de sortir du contrat-cadre chaque année, à la date anniversaire du marché soit le 27 mars, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, en notifiant au CdG62 par lettre recommandée, qui en informera le titulaire.

Fait à Bruay-la-Buissière, en 3 exemplaires originaux le 25 juillet 2022

Pour le CdG62	Pour la Mairie de BEURAINS	Pour Allodiscrim France
 Joël DUQUENOY Président 	 Pierre ANSART Maire	  ALLODISCRIM Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital de 250 000 euros R.C.S. Paris 821 342 590 Président



CONVENTION

Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais

Entre

La collectivité ou l'établissement : Mairie de BEAURAINS représentée par son Maire, Pierre ANSART, agissant en vertu de la délibération n°..... en date du

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais (CdG62), représenté par son Président, Joël DUQUENOY agissant en vertu de la délibération n°2022-16 du Conseil d'administration en date du 15 mars 2022,

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2020-256 du 13 mars 2020 modifié, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique qui précise les conditions d'application de l'article 6 quater A de la loi 83-634 susvisée;

Vu la délibération n° 2021-32 autorisant le Président du centre de gestion du Pas-de-Calais à lancer le marché pour le dispositif susvisé, à signer la convention de groupement de commandes avec les centres de gestion de l'Oise et de la Somme et à émettre les mandats correspondants;

Vu la délibération 2022-42 du 5 juillet 2022 autorisant le Président à signer les conventions d'adhésion au dispositif de signalement avec les collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais

Vu la convention de groupement de commandes signée par les 3 Présidents des centres de gestion (Pas-de-Calais, Somme et Oise) en date du 20 juillet 2021 ;

Préambule

La loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019-828 du 6 août 2019 a créé l'obligation pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (CGFP article L135-6).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;

- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique ; pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

L'article L452-43 du CFGP indique que « les centres de gestion mettent en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

Cette nouvelle mission est donc ouverte à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés et non affiliés qui en feraient la demande. Dans ce cadre juridique, le CdG62 a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CdG62 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Ce contrat est souscrit avec les prestataires Signalement.net et Allodiscrim pour une durée de un an, à compter du 28 Mars 2022 jusqu'au 27 Mars 2023, renouvelable pour une durée de un an. Durant cette période, les collectivités et établissements publics qui le souhaitent peuvent, à tout moment, adhérer au dispositif.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes souscrit par le CdG62 et les engagements mutuels entre celui-ci et la collectivité et établissements.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement adhérent de répondre aux obligations fixées par le décret 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Article 2 : Durée

La présente convention est souscrite à compter de la date de signature jusqu'à la fin du contrat, soit le 27 mars 2023. Elle est renouvelable une fois, par reconduction expresse par courrier adressé au Président, pour une durée d'un an sous réserve que le contrat soit prolongé pour cette même durée.

Article 3 : Adhésion au dispositif

Le CdG62 est porteur du contrat évoqué en préambule.

L'adhésion par la collectivité ou l'établissement au contrat passé entre le CdG62 et le(s)

titulaire(s) se déroule en deux temps et donne lieu :

- à la conclusion de la présente convention qui permet notamment à la collectivité ou l'établissement adhérent de bénéficier des outils de recueil des signalements,
- à la signature d'un certificat d'adhésion entre le titulaire Allodiscrim chargé des prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations, la collectivité ou l'établissement et le CdG62.

À la réception de la notification de la décision d'adhésion (présente convention signée), le titulaire précité édite et envoie un certificat d'adhésion signé au CdG62.

Ce certificat précise les conditions de mise en œuvre des prestations et la participation financière correspondante. Le certificat d'adhésion est ensuite signé par le CdG62 qui le transmet à la collectivité ou l'établissement pour signature.

La collectivité ou l'établissement public Mairie de BEAURAINS:

Adhère au :

- Lot 1 : plateforme de recueil des signalements
- Lot 2 : traitement des signalements par le prestataire Allodiscrim
(*impossible d'adhérer au lot 2 sans adhérer au lot 1*)

Désigne comme référent (s) interne(s) :

1. NOM Prénom :

Qualité :

Téléphone professionnel :

Adresse mel professionnel de contact :

2. NOM Prénom :

Qualité :

Téléphone professionnel :

Adresse mel professionnel de contact :

Article 4 : Engagements du CdG62

Le CdG62 s'engage, en partenariat avec les titulaires du dispositif, à assurer une information sur ce contrat auprès des collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais pendant toute la durée de celui-ci et ce, par tout moyen à sa disposition : courrier spécifique, insertion sur son extranet, réunions d'information dès la notification du dispositif et en cours d'exécution de celui-ci.

Le CdG62 informe les titulaires de toute adhésion de la collectivité ou l'établissement au dispositif et suit la demande d'adhésion de celle-ci jusqu'à la signature du certificat d'adhésion. Le CdG62 est l'interlocuteur des collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais pour la mise en œuvre du dispositif.

Le CdG62 informe la collectivité ou l'établissement de toute modification qui pourrait concerner le dispositif.

Le CdG62 s'engage à mettre en œuvre pour son compte ou pour celui des bénéficiaires, les procédures de sanctions et de résiliation en cas de défaillance des titulaires du dispositif, dans les conditions prévues audit dispositif.

Afin d'assurer le recueil des signalements des agents prévu au 1° de l'article 1er du décret 2020-256 précité, le CdG62 propose les services suivants, par l'intermédiaire du prestataire Signalement.net :

- L'accès à la plateforme internet sécurisée pour les agents, répondant aux critères suivants :

- Gestion de l'anonymat et de la confidentialité,
- Respect des obligations RGPD (certificat de conformité) et RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations),
- Plateforme « responsive » s'adaptant à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC...),
- Gestion de confirmation de réception et de lecture des messages,
- Accès 24h/24h et 7j/7j à la plateforme et à un serveur vocal connecté à la plateforme,
- Assistance technique aux utilisateurs (hot line).
- La création d'un compte adhérent au contrat, qui intègre les services suivants :
 - Paramétrage et actualisation des référents habilités par l'autorité territoriale à se connecter afin de suivre les situations,
 - Formation à l'utilisation de la plateforme assurée au moment de l'installation du compte (webinaire de prise en main), mise à disposition d'un support téléchargeable,
 - Possibilité de suivre toutes les étapes de prise en charge du signalement par les différents référents jusqu'à la clôture de la situation,
 - Possibilité d'exporter les données pour obtenir un état récapitulatif des signalements pour l'employeur,
 - Assistance technique aux utilisateurs (hot line).

Afin d'assurer la communication prévue aux articles 3 et 5 du décret 2020-256 précité, le CdG62 propose les services suivants :

- Un modèle d'acte prêt à l'emploi instituant la procédure de recueil et traitement des signalements ;
- Une vidéo animée et personnalisée par le CdG62 qui présente le dispositif ;
- Une affiche digitale (format flyer, poster...) ;
- Un support Power Point (slides) pour présenter le projet aux élus ;
- La rédaction d'une FAQ pour le Comité Technique/Comité social territorial.

Afin d'assurer les obligations qui incombent aux employeurs dans le cadre des 2° et 3° de l'article 1er du décret 2020-256 précité ; et comme indiqué à l'article 3 al. 2 de la présente convention, le titulaire concerné assure, pour le compte du CdG62, les prestations suivantes :

- Orientation et accompagnement des agents
 - Phase 1 : analyse de la recevabilité de la demande

Le titulaire évalue la situation de l'agent, informe le demandeur dont le signalement ne relèverait manifestement pas de ses attributions, et il réoriente si nécessaire celui-ci vers d'autres structures : service RH, médecine de prévention, assistant(e) de service social, service d'accompagnement psychologique, médiateur, structure d'appui des adhérents ou du CdG62...

Le titulaire analyse les signalements de faits avérés ou présumés de discrimination ainsi que des faits de violence sexiste, sexuelle et de harcèlement émanant soit des personnes se considérant elles-mêmes victimes de tels faits, soit d'autres agents témoins desdits faits.

En conséquence, le titulaire :

- Met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur,
- Le cas échéant invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande,
- Procède à une 1ère analyse juridique de la situation et caractérise, le cas échéant, la qualification d'un des actes relevant du décret 2020-256 précité.

Cette 1ère phase peut suffire à traiter la situation : l'agent réussit à résoudre la difficulté rencontrée à l'aide du titulaire : il peut par exemple solliciter à l'issue de l'échange un entretien avec le service ressources humaines de sa collectivité. Le dossier est alors clos.

En revanche, si la caractérisation d'un des actes listés dans le décret précité est présumée, le titulaire engage une seconde phase d'accompagnement plus approfondi.

- Phase 2 : accompagnement et orientation / signalements recevables

Dans le cas où la 1ère phase de prise en charge conduit à la recevabilité du signalement, l'agent concerné fait alors l'objet d'un accompagnement renforcé par titulaire.

Selon la nature du signalement, les actes répréhensibles présumés, l'état psychologique de la victime présumée... Le titulaire Allodiscrim orientera l'agent vers les professionnels compétents pour répondre à ses besoins.

Par conséquent, le titulaire organise :

- Un plan d'action sur les suites à donner au signalement avec le bénéficiaire (agent),
- Le cas échéant, un dispositif de soutien psychologique du bénéficiaire,
- Le cas échéant, un conseil juridique au signalant avec un professionnel compétent,
- Le cas échéant, le recours à tout autre professionnel selon les besoins identifiés (assistant social...).

À l'issue de la phase de conseil et d'accompagnement de la victime présumée et sous réserve de son accord préalable et écrit, le titulaire adresse à la collectivité ou l'établissement via la plateforme dématérialisée ses conclusions argumentées précisant :

- Les faits : la date, la qualité de témoin ou victime présumée, âge, statut, catégorie, sexe, service d'affectation, motifs et contextes professionnels des signalements, les caractérisations ou absences de caractérisations),
- Les commentaires et préconisations que le titulaire juge utile, notamment les suites à donner par l'administration (enquête, décisions administratives, mesures d'accompagnement, mesures préventives ou curatives, procédures de sanction, information du procureur de la République en application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale...).

Conformément au 3° de l'article 1er du décret 2020-256 précité, le titulaire sollicite une réponse sur les modalités de traitement des faits signalés envisagées par l'autorité territoriale. En cas d'absence de réponse de l'autorité territoriale, le signalant en est informé et cette carence est consignée dans la plateforme.

Remarques complémentaires :

Un signalement ne peut être pris en charge que si le signalant s'identifie.

Lorsque le signalement est effectué par un témoin, pour avis et conseil sur la conduite à tenir quand il a observé une situation, ce témoin peut garder l'anonymat. En revanche le traitement du signalement ne peut s'effectuer, au-delà d'une phase initiale de saisine pour conseil éventuel, qu'avec l'accord formel et écrit de la victime présumée.

- Accompagnement des employeurs au traitement des faits signalés

Si l'autorité territoriale envisage une enquête administrative pour assurer le traitement des faits signalés, le titulaire peut réaliser, le cas échéant, cette enquête sur demande de l'autorité territoriale :

- Cadrage de la démarche,
- Réalisation et restitution de l'enquête.

Dans le cadre du contrat qui lie le CdG62 aux titulaires, des prestations complémentaires sont proposées et peuvent être activées, le cas échéant, par la collectivité ou l'établissement.

Le CdG62 s'engage à assurer l'interface avec les prestataires et à conduire un comité de pilotage qui se réunira une fois par an afin de dresser un bilan quantitatif et qualitatif du dispositif. Une synthèse de ce bilan sera communiquée à l'ensemble des collectivités et établissements adhérents.

Article 5 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement

Lors de son adhésion, la collectivité ou l'établissement s'engage :

- À compléter le modèle d'acte mis à disposition par le CdG62 et prévu à l'article 3 du décret n°2020-256 précité qui permet notamment de désigner :
 - o Un ou plusieurs référents dont les coordonnées seront communiquées au prestataire pour l'ouverture d'un compte sur la plateforme de recueil des signalements,
 - o Le ou les référents au cas où les signalements concerneraient l'autorité territoriale ou le DGS (ou le secrétaire de mairie selon la taille de la collectivité),
- À communiquer sur le dispositif auprès de ses agents à l'aide du kit de communication fourni par le CdG62 conformément à l'article 5 du décret 2020-256 précité,
- À fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations tels que listés au certificat d'adhésion précité avec le prestataire et à en respecter les stipulations,
- À prendre en charge financièrement les accompagnements prévus à l'article 4.5 de la présente convention,
- À assurer le traitement complet des faits signalés, conformément au 3° de l'article 1er du décret 2020-256 précité soit :
 - o Par des moyens internes propres à la collectivité ou l'établissement,
 - o Par le biais des prestations d'enquête administrative proposées par le titulaire,
 - o Par le biais d'un autre prestataire au libre choix de la collectivité,
- A transmettre au Centre de Gestion chaque année l'extrait du compte administratif de l'année N-1 précisant l'effectif d'agents titulaires et contractuels.

La collectivité ou l'établissement s'engage à communiquer au CdG62 les difficultés qu'elle pourrait rencontrer et relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

Article 6 : Participation financière

Le CdG62 prend en charge :

- Pour l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés ou adhérents au socle commun :
 - o La mise en place du dispositif ;
 - o La mise à disposition d'un kit de communication à destination des agents ;
 - o Le pilotage du dispositif.
- Pour les collectivités ou établissements contributaires de la cotisation additionnelle
 - o La mise à disposition de la plateforme de recueil des signalements ;

Les collectivités ou établissements non affiliés et/ou non contributaires de la cotisation additionnelle du CdG62 lui verseront une participation au prorata du nombre d'agents couverts par le dispositif à l'échelle départementale :

$$\frac{\text{Coût annuel facturé au CdG62} \times \text{Nombre d'agents de la collectivité au 31 décembre de l'année N-1}}{\text{Nombre total d'agents couverts par le dispositif au 27 mars N}}$$

L'autorité adresse chaque année au Centre de Gestion l'extrait du compte administratif de

l'année N-1, voté l'année N, précisant l'effectif d'agents titulaires et contractuels, qui servira à l'établissement d'un titre de recettes à la date anniversaire du contrat en N+1

Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de Bruay-la-Buissière.

En ce qui concerne les prestations de conseil et d'accompagnement assurées par le titulaire Allodiscrim, les services seront acquittés directement auprès de celui-ci selon les conditions fixées par le certificat d'adhésion précité.

Article 7 : Protection des données

Les informations recueillies par le CdG62 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du CdG62, responsable de traitement.

Les données collectées servent à assurer la mise en œuvre des missions indiquées à l'article 4.1.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : le ou les agents en charge du dossier et les référents collectivités désignés par l'autorité territoriale.

En ce qui concerne les données personnelles recueillies par les prestataires sous-traitants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif : la collectivité ou l'établissement adhérent est responsable du traitement et à ce titre, atteste avoir pris connaissance de la politique de protection des données proposée par le titulaire.

Les données sont conservées pendant la durée de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

La collectivité ou l'établissement dispose de la faculté de sortir du dispositif chaque année, à la date anniversaire du marché soit le 27 mars.

Cette résiliation n'est effective que sous réserve de respecter un préavis de trois mois, en notifiant au CdG62 sa demande de par lettre recommandée avec accusé réception.

Le Centre de Gestion en informera les prestataires.

En cas de résiliation du fait de l'un des prestataires ou du CdG62, la présente convention cesse de plein droit.

Article 9 : Juridiction compétente

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif Lille.

À
Le

Le Maire
Pierre ANSART

À Bruay-la-Buissière
Le 15 juillet 2022

Le Président,
Joël DUQUENOY



MAIRIE DE BEURAINS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

**OBJET : UTILISATION DES DONNEES
API PARTICULIER**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD -. Mmes BENOIT– DERAEEVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGUELA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M.ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL- M.RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAIN pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Monsieur ANSART expose :

La commune de Beaurains génère des services aux familles pour lesquelles elle a choisi de proposer une tarification graduelle indexée sur les quotients familiaux. Ainsi la cantine scolaire, les activités culturelles, les actions adultes ou d'éveil par exemple sont organisés sur ce principe.

Les quotients familiaux CAF permettent de définir le potentiel financier des familles en rapportant l'ensemble des revenus à la composition familiale.

L'API Particulier est un service de l'État proposé par la Direction Interministérielle du numérique. Ce service permet de récupérer le quotient familial des familles pour la facturation des services petite enfance, scolaire et périscolaire.

Dans un esprit de simplicité et de sécurité, avec l'installation du logiciel concerto, édité par la Société ARPEGE, la commune de BEURAINS a souhaité obtenir l'habilitation « API particulier ».

Elle accèdera alors aux services et aux ressources de l'API Particulier dans le cadre de la démarche.

Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter l'habilitation au service de la DINUM mentionné API particulier ;
- Désigner un responsable de traitement des données.

Le rapport est adopté par 24 voix pour – 4 absentions (MM RENARD, EVRARD et Mmes LANCE, CAPET).

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**



MAIRIE DE BEURAINS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

**OBJET : CONVENTION TERRITORIALE
GLOBALE CAF**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD -. Mmes BENOIT– DERAEEVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGUELA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M.ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL- M.RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAINE pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Monsieur PETIT expose :

A travers la Convention Territoriale Globale, il est précisé que la Caisse Nationale d'Allocations Familiales change sa stratégie en abandonnant les contrats enfance jeunesse au profit d'une nouvelle politique contractuelle déclinée de façon globale sur un territoire cohérent et traduite par la signature d'une convention territoriale globale.

Le diagnostic de territoire lancé en mars 2022 a permis d'identifier les axes et les pistes de développement ainsi que les fiches actions qui s'inscrivent dans les champs d'intervention de la future Convention Territoriale Globale dont l'axe prioritaire reste l'offre de service en matière d'enfance / famille / jeunesse mais également élargi à l'accès aux droits et à la démocratie locale.

Cette nouvelle contractualisation s'opère à l'échelle de l'EPCI et se déclinera en convention d'objectifs et de financements à l'échelle de chaque commune, porteuses d'une offre de service et d'actions éligibles au financement de la CAF. La future CTG aura une durée de 5 ans de 2022 à 2027.

Cette nouvelle contractualisation avec les Services de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais favorisera le travail intercommunal et la mutualisation afin de conforter les actions en faveur de la petite enfance (gestion et animation d'accueils collectifs, animation d'un relais d'assistants maternels), de l'enfance (gestion d'activités périscolaires et extrascolaires en faveur des enfants et des adolescents), de la parentalité (actions d'écoute, ludothèque) et des centres de vacances (organisation de séjours en faveur des enfants, préados et ados).

Les objectifs poursuivis par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales à travers ce nouvel outil et cette nouvelle échelle, celle de l'intercommunalité :

- Revivifier la cadre politique entre les CAF et les collectivités territoriales en élargissant le territoire avec lequel la CAF contractualise d'une part et en augmentant les domaines de réflexion de cette contractualisation,
- Simplifier les financements des domaines de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse car ces derniers étaient devenus trop complexes et peu lisibles.

Comme précédemment, la convention territoriale repose comme le contrat enfance jeunesse sur les conclusions d'un diagnostic de territoire partagé entre les différents acteurs. Ce diagnostic devra s'évertuer à croiser et à synthétiser toutes les études et schémas existants sans omettre d'associer les différents acteurs (familles, enfants, usagers, associations, partenaires publics...) et en élargissant si possible les champs d'intervention à d'autres sujets que la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.

La Caisse d'Allocations Familiales souhaite également mettre l'accent sur la coordination des actions. Les postes de coordination (formule CEJ) devront être réorientés vers les nouveaux enjeux de coopération de la convention territoriale globale en lien avec les objectifs de la convention d'objectifs générale : inclusion des enfants en situation de handicap et des enfants de familles modestes, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles mono parentales, ...

En termes de financement, les bonus territoires CTG prennent le relais de la prestation de service enfance jeunesse (PSEJ). D'une manière générale, les collectivités qui étaient précédemment signataires d'un contrat enfance jeunesse ne souffriront pas d'une diminution de financement.

Concernant les postes de coordination existants dans le contrat enfance jeunesse, le nombre d'ETP sera maintenu dans la nouvelle Convention Territoriale Globale. Les postes devront être adaptés et transformés pour devenir des chargés de coopération sur la durée de la Convention territoriale Globale.

Les axes de développement retenus dans le cadre du déploiement de la nouvelle Convention Territoriale Globale sont :

- Apporter une réponse adaptée, cohérente, équilibrée en termes de mode d'accueil petite enfance sur le territoire,
- Poursuivre l'accompagnement éducatif des enfants et des jeunes,
- Accompagner la parentalité en s'appuyant sur les réseaux petite enfance,
- Développer une politique d'animation et un pilotage structuré de la démarche CTG,
- Améliorer la mobilité des familles, leur accès aux droits et la lutte contre le non-recours.

Suite à la délibération du 13 avril 2022 autorisant le lancement de la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale, je vous propose :

- D'approuver le diagnostic partagé établi dans le cadre du renouvellement de la contractualisation à l'échelle de l'intercommunalité avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;
- D'approuver les axes de développement identifiés, les fiches actions adossées à la Convention Territoriale Globale et les nouvelles clés de financement ;
- D'approuver la durée de cette convention qui sera portée à 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- D'accompagner l'évolution des missions du coordonnateur (trice) vers un poste de chargé de coopération ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention Territoriale Globale à l'échelle de l'EPCI et la Convention d'Objectifs et de Financement (COF) à l'échelle de sa commune et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**





Convention Territoriale Globale

au service du projet social de territoire de la

Communauté Urbaine d'ARRAS

Du 01/01/2022 au 31/12/2026



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais représentée par la présidente de son Conseil d'Administration, Madame Nathalie MENU, et par son directeur, Monsieur Jean-Jacques PION, dûment autorisés à signer la présente convention

ci-après dénommée la « Caf » ;

- la Communauté Urbaine d'Arras représentée par son président, Monsieur Frédéric LETURQUE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil communautaire ;

ci-après dénommée la « Cua » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (Caf) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Cua en date du 29 septembre 2022 figurant en annexe 6 de la présente convention ;

Table des matières :

Préambule	4
Article 1 Objet de la convention :	5
Article 2 Les champs d'intervention de la Caf du Pas-de-Calais :	5
Article 3 Les champs d'intervention du partenaire signataire de la convention :	8
Article 4 La démarche de préfiguration de la convention :	9
Article 5 Enjeux, objectifs partagés au regard des besoins :	10
Article 6 Engagement des partenaires :	11
Article 7 Modalités de coopération et de gouvernance :	12
Article 8 Modalités de pilotage et d'animation de la démarche :	12
Article 9 Evaluation :	13
Article 10 Echanges de données :	13
Article 11 Communication :	13
Article 12 La durée de la convention :	14
Article 13 Exécution formelle de la convention :	14
Article 14 La fin de la convention :	14
Article 15 Les recours :	15
Article 16 La confidentialité :	15
Annexe 1 – Diagnostic partagé	
Annexe 2 – Liste des équipements et services soutenus par la collectivité locale	
Annexe 3 – Plan d'actions 2022-2026 - Moyens mobilisés par chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés	
Annexe 4 – Modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la Ctg	
Annexe 5 – Pilotage et coordination de la Convention Territoriale Globale	
Annexe 6 - Délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022	

Préambule

La Communauté Urbaine d'Arras, ses 46 communes membres et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais partagent des ambitions et des champs d'interventions communs qui visent à proposer aux habitants des services de qualité au bénéfice d'un territoire socialement exemplaire fondé sur la solidarité entre les hommes, la coopération entre les institutions et les relations entre les pôles urbains et les espaces ruraux.

Dans la continuité des engagements pris et des actions initiées dans le cadre de l'Analyse des Besoins Sociaux et Économiques réalisée en 2019, la signature de la Convention Territoriale Globale entre la Caisse d'Allocations Familiales du Pas de Calais, la Communauté Urbaine d'Arras et ses 46 communes membres constitue une étape supplémentaire dans la construction d'un projet social de territoire ambitieux et partagé qui place la cohésion sociale et la solidarité comme un enjeu incontournable pour le développement du territoire,

La Convention Territoriale Globale est une convention de partenariat et de coopération qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire de la Cua sur les champs d'intervention communs (accès aux droits ; enfance/famille et animation de la vie locale) de la Caf, de l'EPCI et de ses communes membres.

Cette convention ambitionne notamment d'élaborer, au niveau local, la mise en œuvre de l'offre globale de service de la Caf et des communes, de manière structurée et complémentaire, en maîtrisant le développement et l'adaptation des équipements et services dédiés aux familles. Elle vise ainsi une répartition équitable des équipements, pour assurer un accès à tous à des services complets, innovants et de qualité. C'est avant tout une démarche partenariale forte, souple et respectueuse des périmètres de compétence de chaque collectivité, qui privilégie l'échelle géographique de l'intercommunalité pour penser le projet de territoire. Établir une Ctg à l'échelle communautaire permet de travailler à une échelle pertinente pour la population à laquelle chaque collectivité adhère en cohérence avec ses projets.

Cette convention s'appuie sur un diagnostic partagé avec les acteurs internes et externes concernés (associations, élus et agents des collectivités territoriales, etc.), tenant compte de l'ensemble des besoins et attentes du territoire. Elle facilite l'émergence d'une stratégie et de moyens à mettre en œuvre dans le cadre d'un plan d'actions adapté. Pour cela, elle implique :

- d'identifier les besoins et attentes prioritaires des familles et des communes sur le territoire ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard du diagnostic et des enjeux dégagés ;
- de décliner un plan d'action permettant d'optimiser l'offre existante et/ou de développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur les territoires ;
- d'identifier les acteurs susceptibles d'intervenir pour chaque domaine ciblé comme pilote des actions.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires du territoire (Annexe 1 : diagnostic partagé) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin (Annexe 1) ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre de services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2 : liste équipements soutenus par chaque collectivité, dans le respect des compétences) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3 : plan d'actions / moyens mobilisés par chaque signataire).

Article 2 : les champs d'intervention de la Caf sur le territoire concerné

- **Rappel du rôle et des missions des Caf :**

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille rencontre une difficulté susceptible de déséquilibrer le foyer.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de services.

Dédiée initialement à la famille, la branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Ces missions dépassent l'échelon communal et l'analyse doit se faire en tenant compte d'une logique territoriale et non administrative. C'est pourquoi, l'échelle pertinente d'élaboration d'un tel projet est celle de l'intercommunalité, chaque commune y adhérant conformément à ses compétences.

- **Missions de la CAF du Pas de Calais**

La Caf du Pas-de-Calais, acteur incontournable dans la mise en œuvre des politiques publiques familiales et sociales se doit d'être présente auprès de toutes les familles, tout au long de leur vie. Ses missions s'articulent autour de quatre axes :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale :
 - *Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;*
 - *Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.*
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes :
 - *Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;*
 - *Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;*
 - *Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.*
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle :
 - *Soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap ;*
 - *Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale ;*
 - *Accompagner le parcours d'insertion et le retour (et maintien) dans l'emploi des personnes et des familles en situation de pauvreté.*
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement :
 - *Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ;*
 - *Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne.*

Pour la période 2018/2022, la branche Famille entend agir pour le développement des services aux allocataires en aidant toutes les familles dans l'accueil et l'éducation de leurs enfants. Elle vise la pérennité et le développement des offres sur les territoires, devant pouvoir bénéficier à chaque parent, et souhaite que cette période soit marquée par une nette avancée dans la prise en compte du handicap.

Dans le cadre du soutien aux familles, elle s'engage à contribuer à la proposition d'une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement à tous, sur l'ensemble des temps libérés en dehors de l'école. Également, elle s'engage pour l'accès aux droits et à l'autonomie des jeunes de 12 à 25 ans, en renforçant la présence éducative auprès de ce public et en favorisant la prise de responsabilités et l'engagement citoyen.

C'est le même esprit d'universalité et la recherche d'une égalité réelle qui engagent la Caf dans la lutte contre les inégalités sociales et territoriales et contre la pauvreté des enfants et des jeunes.

La Caf s'engage par ailleurs à réduire les facteurs d'exclusion tels que l'illettrisme, l'illectronisme et à favoriser l'accès et le recours aux droits en direction de toutes les familles.

Pour mener à bien ces différentes missions, la Caf propose différentes interventions :

- Le versement de prestations légales (prestations d'entretien, de solvabilisation des familles) et d'aides ou de subventions au titre des financements de l'action sociale pour la petite enfance, la jeunesse, la parentalité, l'accompagnement des familles et le travail social, le logement ;
- L'accompagnement technique et méthodologique, le soutien en ingénierie sociale, qui se caractérise par la présence de deux Chargés d'accompagnement territorial et de la Responsable de territoire de l'Antenne de développement social de ;
- L'intervention de 8 travailleurs sociaux pour l'accompagnement des familles dans le cadre des offres de services liées à la survenue d'un événement fragilisant (séparation, décès, non-décence, ...), qui orientent et accompagnent les familles vers les équipements et services de l'ensemble du territoire en interaction avec les partenaires ;

- La participation de l'équipe de la Caf aux instances de réflexion, d'actions ou d'accompagnement de projets des collectivités et partenaires, sur ses champs de compétence ;
- Le suivi et l'accompagnement technique qui sont réalisés chaque année auprès des équipements bénéficiaires d'une Prestation de Service Caf.

- **Liens avec les schémas départementaux :**

La CTG peut s'enrichir des documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles (SDSF), schéma départemental de l'animation de la vie sociale (SDAVS), stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Le SDSF 2ème génération 2019-2022, signé entre l'Etat (DDCS), la Caf du Pas-de-Calais, le Département, l'Education Nationale, la MSA (Mutualité Sociale Agricole), l'AMF (Association des Maires de France du PDC) et l'UDAF 62 (Union Départementale des Associations Familiales), s'envisage donc comme une illustration concrète d'une démarche concertée en faveur d'une ambition commune : « Favoriser l'engagement en accompagnant les familles dès la petite enfance afin de conduire chaque jeune du département à exercer sa citoyenneté et trouver sa place dans la société ».

Cette ambition se déclinera localement en trois axes majeurs :

1. Favoriser l'autonomie de tous
2. Prévenir les ruptures
3. Territorialiser les réponses apportées aux familles.

Ces axes seront la référence permettant de guider la mise en œuvre de chacun des objectifs et de chacune des actions, définis aux différentes étapes de vie des enfants et des jeunes, adultes et parents de demain. Ce schéma s'appuie sur la Stratégie Nationale de la Parentalité.

Huit chapitres ont ainsi été définis :

- 1 - Accompagner les familles de jeunes enfants (0 à 6 ans)
- 2 - Accompagner les familles de jeunes enfants (6 à 11 ans)
- 3 - Accompagner les jeunes et leur famille face aux enjeux de l'adolescence (11 à 18 ans)
- 4 - Développer les possibilités de relais parental et de répit en famille
- 5 - Améliorer les relations entre les familles et l'école pour qu'elles construisent ensemble et en confiance une communauté éducative
- 6 - Accompagner les conflits pour faciliter la préservation des liens familiaux
- 7 - Favoriser le soutien des pairs
- 8 - Améliorer l'information et la participation des familles.

Des principes d'intervention transversaux ont également été identifiés :

- Parentalité et précarité : enjeux transversaux et besoins spécifiques des familles à prendre en compte par l'ensemble des acteurs ;
- L'accompagnement des parents en situation de précarité constitue un levier de prévention dans de nombreux aspects de la vie actuelle et future de l'enfant.

Des freins restent à lever pour améliorer l'accès à l'accompagnement à la parentalité pour les familles en précarité.

Article 3 : les champs d'intervention du partenaire signataire de la convention :

Forte d'une histoire riche qui a modelé sa construction depuis la création du District Urbain de la région d'Arras en 1965, la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) voit le jour le 1er janvier 1998. Au 1er janvier 2017, sept nouvelles communes rejoignent la Communauté Urbaine d'Arras qui compte désormais 107 582 habitants regroupant :

- Une commune-centre, Arras, qui représente un peu plus de 40% de la population totale du territoire ;
- Sept communes périurbaines (Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas-lès-Arras, Dainville, Anzin-Saint-Aubin, Sainte Catherine, Achicourt, Beaurains) ;
- Trente-huit communes rurales (Acq, Agny, Athies, Basseux, Bailleul-sire-Berthoult, Beaumetz-les-Loges, Boiry-Becquerelle, Boiry-Sainte-Rictrude, Boiry-Saint-Martin, Boisieux-au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Boyelles, Ecurie, Etrun, Fampoux, Farbus, Feuchy, Ficheux, Gavrelle, Guemappe, Hénin-sur-Cojeul, Héninel, Maroeuil, Mercatel, Monchy-le-Preux, Mont-Saint-Eloi, Neuville-Saint-Vaast, Neuville-Vitasse, Ransart, Rivière, Roclincourt, Roeux, Saint-Martin-sur-Cojeul, Thélus, Tilloy-les-Mofflaines, Wailly, Wancourt, Willerval).

La CUA a pour objectif de fédérer les communes membres pour élaborer et conduire ensemble un projet de territoire commun qui allie aménagement, mobilité et transition écologique, développement économique et emploi, cohésion sociale et solidarités au service de ces habitants.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine d'Arras, a des compétences obligatoires qui vise le développement et l'aménagement économique, social, et culturel, du territoire ; l'équilibre social de l'habitat ainsi que la protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie. Elle exerce également des compétences facultatives en matière de planification urbaine et d'aménagement, de développement économique ainsi que de développement social et solidaire.

Article 4 : La démarche de préfiguration de la convention

La démarche de préfiguration de la CTG s'est construite en mode projet en associant l'ensemble des communes, les services de la Caf et de la Cua pour :

- Elaborer un diagnostic de territoire pour identifier l'ensemble des ressources et services existants, des besoins et des attentes des habitants pour construire une vision commune du territoire et de ses priorités dans le cadre de la convention ;
- Définir des ambitions, des enjeux et des objectifs dans les 3 axes (accès aux droits, enfance/famille/parentalité : animation de la vie sociale locale) ;
- La définition du plan d'actions sur une période de cinq ans incluant le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre ;
- L'animation et le pilotage de la convention et du plan d'action pluriannuel.

Sur le volet diagnostic de territoire, la réalisation de l'Analyse des Besoins Sociaux et Economiques par la CUA en 2019 permet de disposer de données socio-économiques sur les conditions de vie des habitants du territoire. Elle constitue un socle de départ pertinent. Au regard de la volonté de l'EPCI de développer les logiques de coopération territoriales, six bassins de vie ont été dessinés.

Afin d'ancrer la convention dans cette démarche de développement social local, le diagnostic a été bâti par bassin de vie et pour cela, le portrait social communautaire a été actualisé également par bassin de vie. Des fiches d'identité thématiques reprenant les champs d'intervention de la convention (accès aux droits/enfance-famille-parentalité et animation de la vie locale) ont été rédigés, dans la même logique, par bassin de vie.

BASSIN DE VIE - COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS



Au regard des champs d'intervention croisés de la convention, la désignation d'une équipe projet réunissant un chef de projet, une directrice de projet et des représentants des services de la Caf, de la Cua ainsi que des communes a été mise en œuvre pour animer et conduire la démarche de préfiguration dans le calendrier imparti.

Cette équipe projet a animé un schéma d'instances pour piloter la démarche :

- Des groupes de travail réunissant les 46 communes,
- Un comité technique réunissant l'équipe projet,
- Un comité stratégique présidé par le Vice-Président à la Cohésion Sociale de la Cua,
- Un comité de pilotage réunissant les 46 communes.

Le déroulement du calendrier a amené à réunir entre septembre 2021 et juin 2022 :

- A trois reprises, le comité de pilotage et le comité stratégique pour présenter la démarche, valider le diagnostic, les enjeux et les objectifs et le plan d'actions et le futur schéma de gouvernance et d'animation de la convention ;
- A deux reprises, sous forme de groupe de travail, les 46 communes (4 demi-journées au total),
- A cinq reprises le comité technique pour animer la démarche.

Article 5 : Enjeux, objectifs partagés au regard des besoins

Au regard de la démarche de préfiguration, les enjeux, les objectifs et le plan d'actions ont été bâtis autour des trois axes :

- L'accès aux droits qui regroupe le logement, le handicap, l'inclusion numérique et plus largement toutes les démarches qui permettent aux habitants de faire valoir leurs droits ;
- L'enfance et la famille qui regroupent la petite enfance, la jeunesse, l'enfance, la famille et la parentalité ;
- L'animation de la vie sociale locale.

Les enjeux issus du diagnostic sont au nombre de quatre :

1. Le maintien, l'adaptation voire le développement des services qui vise à :
 - Construire des outils qui visent à répertorier et mieux connaître les services existants, leurs zones d'interventions pour identifier les besoins non couverts ;
 - Bâtir une stratégie pluriannuelle de développement des services qui tienne compte du diagnostic (priorité en termes du public et des territoires) et de la volonté des communes,
2. L'animation et le développement des logiques de coopération/de mutualisation à plusieurs échelles :
 - Créer des espaces et des temps d'échange entre communes et partenaires qui visent à partager les projets et les actions déployées afin de renforcer la culture de la coopération et du partenariat ;
 - Développer l'accompagnement des communes dans leurs projets d'implantation d'équipements et de services dans une logique de coopération et de mutualisation
3. L'évolution des dispositifs, moyens de financement et d'ingénierie :
 - Décliner un cadre contractuel et financier pluriannuel qui vise à simplifier, pérenniser et harmoniser l'accès aux financements ;
 - Mettre en place une équipe dédiée à l'animation et du déploiement de la CTG dans les territoires de la CUA,
4. Inscrire la CTG et son plan d'action dans le projet de territoire de la CUA, dans les documents stratégiques et de planification (PLUI, PCAET, etc..) et ceux des communes.

Au total 8 objectifs stratégiques, 16 objectifs opérationnels et 20 actions vont structurer le plan d'action de la convention.

Sur l'axe accès aux droits : permettre à chaque habitant d'accéder à ses droits et de bénéficier des services offerts sur le territoire de la Cua :

- Couvrir le territoire pour un accueil de proximité ;
- Développer la médiation et le « aller vers » pour lutter contre le non-recours ;
- Faciliter les coopérations entre acteurs locaux pour assurer la complémentarité des services offerts et la lisibilité des acteurs présents sur le territoire.

Sur l'axe enfance, famille, parentalité : proposer une offre coordonnée de la petite enfance à la jeunesse qui s'inscrive dans un parcours et qui facilite les transitions

- Viser une offre petite enfance/enfance coordonnée et inclusive ;
- Adapter et innover dans l'offre de loisirs à destination des jeunes ;
- Epauler et soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants.

Sur l'axe animation de la vie locale : inciter les habitants à s'impliquer dans la vie du territoire pour soutenir la cohésion sociale et le vivre-ensemble

- Encourager et accompagner la vie associative et les initiatives locales ;
- Renforcer le lien social, la citoyenneté et le pouvoir d'agir des habitants.

Article 6 : Engagements des partenaires

La Caf du Pas-de-Calais et la Communauté Urbaine d'Arras s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires (moyens humains : personnels qualifiés et en quantité, moyens matériels : données, statistiques, etc.) pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la CUA à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue des Contrats enfance et jeunesse passés avec les communes de la CUA, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-2 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par les collectivités locales compétentes, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, les collectivités s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2.

Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

Article 7 : Modalités de collaboration et gouvernance :

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place les instances suivantes :

- **Des groupes de travail** à l'échelle des bassins de vie et/ou thématiques animés par les chargés de coopération, le chargé d'animation ou les services de la Caf pour réunir les communes et décliner le plan d'action localement ;
- **Un comité technique** trimestriel issu de la démarche de préfiguration piloté par la charge d'animation de la convention qui réunit des élus, techniciens des communes qui souhaitent y participer (incluant un équilibre entre bassins de vie, communes urbaines et rurales), de la Cua et des services de la Caf pour suivre le plan d'action ;
- **Un comité stratégique** semestriel qui réunit les directions de la Cua parties prenantes du plan d'action, les services de la Caf (Responsable de Territoire) sous la présidence du Vice-Président à la cohésion et aux solidarités chargé de préparer les comités de pilotage et d'évaluer l'avancement de la convention ;
- **Un comité de pilotage** annuel composé des 46 communes de la Cua, des services de la Caf qui valide l'avancement du plan d'action et les changements éventuels en cours ;

Article 8 : Modalités de pilotage et d'animation de la démarche :

L'élaboration et la mise en œuvre d'un projet social de territoire partagé, formalisé via cette Convention Territoriale Globale (CTG), contribuent au développement et à la structuration d'une offre de service adaptée aux besoins des familles de votre territoire.

Afin de garantir le développement et la structuration de cette offre, le pilotage ainsi que l'animation de la démarche doivent être organisés et formalisés. De ce fait, l'évolution des postes de coordonnateurs CEJ existants vers des postes de chargés de coopération territoriale s'avère nécessaire.

Il conviendra, durant la période de la CTG, de s'interroger sur les profils existants afin d'identifier les actions à mettre en œuvre dans le but de garantir l'évolution de ces postes.

Au besoin, il est possible de s'appuyer sur le référentiel national d'emploi cible fixant les missions, les activités et les attendus de ce poste (cf. annexe)

Un plan identifiant précisément les actions à mettre en œuvre ainsi que l'échéancier des travaux nécessaires à cette fin seront déclinés dans une fiche action annexée à la CTG

Aux termes de la CTG signée avec l'intercommunalité, cette évolution devra avoir été opérée et effectuée ; seuls les postes dont les missions auront évolué vers la fonction de chargé de coopération territoriale continueront à bénéficier de financements au titre du pilotage.

En complément au regard des enjeux, du plan d'action ambitieux, la Caf a souhaité apporter une offre supplémentaire visant à soutenir de façon notable la démarche engagée.

La Cua a apporté son soutien en co-finançant, et en employant un poste de Chargé d'animation à hauteur de 50% du coût du poste de chargé de coopération, plafonné à 24 000 € par an, dont les missions seront d'assurer le pilotage, la coordination, l'évaluation, l'animation et le développement de la démarche en lien avec l'ensemble des chargés de coopération communaux.

Article 9 : Evaluation

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'Annexe 3 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés en annexe.

Article 10 : Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

Les parties s'engagent à mentionner dans tout document interne ou externe, la source des données.

Article 11 : Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026 au maximum.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

Article 13 : Exécution formelle de la convention :

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 14 : La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure :

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation :

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 15 : Les recours

- Recours contentieux :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Article 16 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Le..... 2022

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais Le Directeur	La communauté Urbaine d'Arras Le Président

Sont invités à co-signer la convention les 46 communes :

Commune d'Achicourt	Commune d'Acq
Commune d'Agny	Commune d'Anzin-Saint-Aubin

Commune d'Arras	Commune d'Athies
Commune de Bailleul-sire-Berthoult	Commune de Basseux
Commune de Beaumetz-les-Loges	Commune de Beaurains
Commune de Boiry-Becquerelle	Commune de Boiry-Sainte-Rictrude
Commune de Boiry-Saint-Martin	Commune de Boisieux-au-Mont
Commune de Boisieux-Saint-Marc	Commune de Boyelles
Commune de Dainville	Commune d'Ecurie
Commune d'Etrun	Commune de Fampoux
Commune de Farbus	Commune de Feuchy

Commune de Ficheux	Commune de Gavrelle
Commune de Guémappe	Commune de Héninel
Commune de Hénin-sur-Cojeul	Commune de Maroeuil
Commune de Mercatel	Commune de Monchy-le-Preux
Commune de Mont-Saint-Éloi	Commune de Neuville-Saint-Vaast
Commune de Neuville-Vitasse	Commune de Ransart
Commune de Rivière	Commune de Roclincourt
Commune de Roeux	Commune de Sainte-Catherine
Commune de Saint-Laurent-Blangy	Commune de Saint-Martin-sur-Cojeul

Commune de Saint-Nicolas-lez-Arras	Commune de Thélus
Commune de Tilloy-lès-Mofflaines	Commune de Wailly
Commune de Wancourt	Commune de Willerval

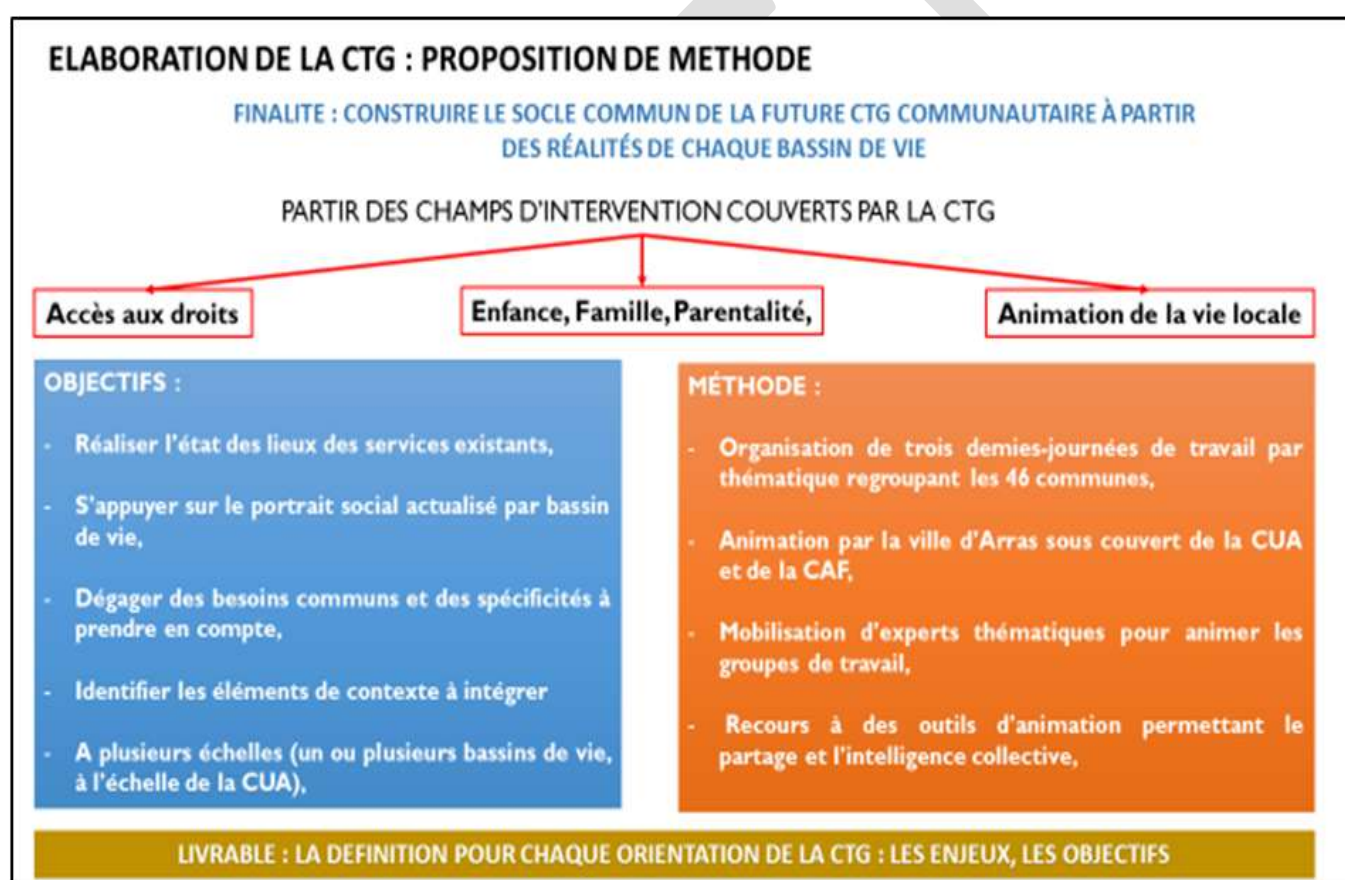
PROJET

ANNEXE 1 – Diagnostic partagé

Dans le cadre de la démarche de préfiguration, le diagnostic partagé s'est construit sous forme de groupes de travail thématiques et territorialisés. Le périmètre des bassins de vie présenté dans l'article de préfiguration a permis de réunir les communes pour :

- réaliser l'état des lieux de l'offre de services existants sur le territoire et en particulier les coopérations déjà existantes ;
- de confronter cet état des lieux aux besoins et attentes des familles au travers de l'actualisation du portrait social communautaire actualisé (présenté ci-après) ;
- de dégager les enjeux, les objectifs qui structurent le plan d'action de la convention ;

Plusieurs groupes de travail animés par les services de la Cua, de la Caf et de la ville d'Arras ont réuni les communes de la Cua pour construire ce diagnostic.



L'ensemble du diagnostic est présenté ci-après sous forme de cartes

SYNTHESE GROUPE DE TRAVAIL : ACCES AUX DROITS

Des coopérations existantes : ententes intercommunales

Un brassage de la population

Des services concentrés sur l'urbain (Dainville)

D'autres services (CCAS) repose sur des élus et le bénévolat (travail dans la dentelle)

Des maisons de santé, des médecins présents

Publics à mieux accompagner : les jeunes et les personnes âgées

Beaucoup de services , très diversifiés

Attention au rayonnement des structures

Accès au numérique est intégré

Manque de présence humaine

Manque de médecins traitants

Accès aux soins est compromis

ENJEUX :

Faciliter l'accès à l'information/ Communication sur les services

Rendre lisible pour permettre le rayonnement

Structurer le numérique (sortir du système débrouille)

Former les professionnels

Identifier des référents par institution

ENJEUX:

Construire l'offre sur le numérique

Mieux communiquer sur l'offre de service

Labéliser les espaces

La concentration de services sur Achicourt;

Un accompagnement des populations précaires (Epicerie sociale)

Accompagner les publics sur le numérique

La place du centre social sur cet axe

Le rayonnement du centre social a atteint son max (liste d'attente)

Manque de médecins traitants

Publics : les adolescents après 14 ans ne sont plus captifs
Les personnes handicapées

L'accueil des enfants handicapés sur le périscolaire

La mutualisation de compétences (la question du développement de CIAS)

Mieux informer avec des Réunions d'information Collective

Travailler en réseau

Besoin de formation

Désigner des partenaires privilégiés pour mieux accompagner

Offre de service importante concentrée sur la commune de Beaurains

Multiple acteurs présents (CCAS et centre social)

Rayonnement des structures

Les populations se déplacent et sont mobiles

ENJEUX:

Développer le volet numérique (rattraper le retard) c'est le pré requis de l'accès aux droits

Rendre accessible des services / mobilité des populations

Renforcer certains services / rayonnement des centres sociaux

Travailler la coordination et le pilotage (rôle, intervention et compétences)

ENJEUX:

Rendre accessible ceux qui existent aux communes adjacentes

Des services à renforcer et à développer au bénéfice des communes rurales

(accès aux soins et à la santé) avec une coordination et un pilotage

Développer la couverture numérique à avoir sur la ruralité



SYNTHESE GROUPE DE TRAVAIL : Accès aux droits

URBAIN

Le regroupement des services par pôle ;

Des coopérations communales à encourager (qualité de service et économie d'échelle) ;

Attention à la lisibilité des services pour les populations (qui fait quoi : emploi, social, numérique, enfance et famille);

Un accompagnement social du logement et de l'endettement bien réparti;

Un accompagnement dans les pratiques du numérique : des services importants et des bornes

Droits des femmes qui est présent

Le développement de structures pour faciliter l'accès aux soins (implantation de la maison de santé à Sainte Catherine);

Un besoin de soutien dans la durée : sur le soutien politique, sur la lisibilité pluriannuelle des financements et notamment sur l'accompagnement de l'ingénierie;

L'ouverture des centres sociaux du territoire / rayonnement auprès des populations, pas de limitation d'accès aux habitants;

ENJEUX :

Innover sur les question de la famille , de répit, du handicap, des aidants;

Aller plus loin dans les logiques de coopération pour arrêter la superposition des services

Mieux orienter les publics:

Imaginer d'autres modalités de communication (l'info dynamique : panneau numérique (plus mettre date et l'heure)

Des référents de parcours (référents uniques);



SYNTHESE GROUPE DE TRAVAIL : ACCÈS AUX DROITS

PERSPECTIVES : PERMETTRE A CHAQUE HABITANT D'ACCEDER A SES DROITS ET DE BENEFICIER DES SERVICES OFFERTS SUR LE TERRITOIRE DE LA CUA

- ❑ COUVRIR LE TERRITOIRE PAR UN ACCUEIL DE PROXIMITE
- ❑ DÉVELOPPER LA MÉDIATION ET LE « ALLER VERS » POUR LUTTER CONTRE LE NON RECOURS
- ❑ FACILITER LES COOPERATIONS ENTRE ACTEURS LOCAUX POUR ASSURER LA COMPLEMENTARITE DES SERVICES OFFERTS ET LA LISIBILITE DES ACTEURS PRESENTS SUR LE TERRITOIRE ,

FORCES

- L'engagement des acteurs (élus, partenaires),
- La dynamique partenariale;
- Les ententes intercommunales;
- La transition numérique en cours (feuille de route du numérique CUA),

FREINS

- Les moyens alloués pour développer la médiation ;
- La multiplicité des acteurs et des dispositifs (superposition et lisibilité) ;
- La mobilité des populations ;
- La couverture digitale ;
- Le manque de formation du professionnel et l'accompagnement au changement (réorganisations récurrentes) ;

FORCES ET FREINS

- La coordination et le pilotage (pas reconnu par les institutions) ;
- La coordination peut être également chronophage;
- Le maintien des spécificités territoriales / préserver l'identité des communes;



SYNTHESE GROUPE DE TRAVAIL : ENFANCE/FAMILLE/PARENTALITÉ

Une offre diversifiée (multitudes associations culturelles et sportives)
Des Amicales laïques et des APE (recensement du besoin des familles);
Des équipements (bibliothèques, médiathèques et Ludothèque qui proposent de nombreuses activités en famille et thématiques);
Aide à la formation BAFA
Séjour vacances 3 micro crèches RAM 1 association d'Ass Mat
Atelier loisirs du mercredi et des Tap
Ado CMJ CLSH et séjours vacances /Sac à dos du département / Classes de neige

Une offre de service diversifiée : Ram, MAM, garderies, CLSH interco, médiathèques, séjours ado aide aux devoirs, actions REEAP, PMI...
Enfants et couples en augmentation /
Nombre allocataire PAJE important

ENJEUX:
Renforcer ce qui est lié à la jeunesse (Pass Jeunes ...);
Développer les terrains de proximité et sport
lutter contre les écrans, isolement ;
Développer le service civique (action inter-gé)
Renforcer les soirées thématiques et les actions « parentalité » ;
Maintenir l'offre de garde, les modes de garde et
Développer un accueil le mercredi et sur les vacances scolaires;

ENJEUX:
Définir le territoire pertinent d'intervention des RAM;
Être vigilant sur l'installation des micro crèches;
Capter la jeunesse grâce à des animateurs de qualité et des propositions innovantes en termes de lieu d'accueil de la jeunesse et d'actions (CMJ, camp à l'étranger);
Renforcer les actions autour de la parentalité (LAP, CLAS café des parents);
Travailler les projets avec les enseignants;
Mutualiser dans le cadre des ACM les sorties (remplir les bus);
Favoriser l'inclusion des enfants porteurs de handicap;
Créer un réseau (adapter l'offre de garde en périscolaire);

Un panel large et une offre de service importante
Des lacunes sur le public des adolescents;
Plus d'offre de service « jeunesse »
Lieu d'écoute et de partage pour les jeunes
Les accueils extrascolaires en horaires d'atypiques

ENJEUX
Mettre en place des passerelles pour favoriser l'intégration;
Mutualiser en interco les sorties, les séjours familles;
Développer une offre de service en horaires atypiques;
Mieux former de techniciens sur les petites communes

Une offre de service équilibrée pour la petite enfance
Le découpage Bassin de vie ne correspond pas à l'organisation territoriale
Pas seulement concentrée sur l'urbain avec des disparités
Offre famille sur Achicourt
ACM bonne couverture sauf Basseux .
Cantine et garderie pas toujours sur le contrat caf (pas déclaré)
La jeunesse difficilement captive, les centres de vacances
Plan mercredi sur Wailly ne marche pas (on stoppe)
CLSH se poursuivent sur la même veine

ENJEUX
Réfléchir à l'approche autour de la parentalité;
Avoir une attention particulière sur les accueils en occasionnel;
Être attentif sur les micro crèche (structures PSUJ et micro);
Besoin de passerelles entre le projet école, ville et associatif;

Départiel dans le nombre d'habitants dans le bassin de vie avec la ville de Beaurains et plus peuplée et des communes plus rurales autour
Deux modalités d'organisation des services dans le bassin de vie Beaurains qui possède une offre développée portée par le centre social (petite enfance, jeunesse, ACM, ludothèque)
Des communes plus rurales qui ont fait preuve d'innovation et de stratégie pour mutualiser moyens et trouver des solutions pour offrir service de qualité (Mercatel et Boiry Saint Martin)
Nécessité de garder et développer les solidarités communales même si au-delà des bassins de vie, voire au-delà CUA

ENJEUX:
Nécessité de proposer une offre complète pour garder les enfants et les familles pour éviter les stratégies d'évitement notamment pour la fréquentation de l'école
Proposition d'avoir une ville qui porte la stratégie et l'ingénierie de l'offre en proposant aux communes d'y adhérer

SYNTHESE GROUPE DE TRAVAIL : ENFANCE/FAMILLE/PARENTALITÉ

URBAIN

ON CONTINUE

On maintient toute l'offre de service

Déployer les ACM pour éviter les disparités de territoire

Les mercredis : s'inspirer de l'expérience de Beaurains / périscolaires

Innovation : inclusion globale, par rapport aux publics

Faire ensemble, construire l'offre de service via les complémentarités

Citoyenneté et jeunesse

Exemple de préparation de la jeunesse sur les échéances électorales

Anzin tente d'innover sur la jeunesse (retour d'expérience à prévoir)

Peu de colonies : comment attirer les jeunes, quels services, quelles activités ?

Publics ados : invisibles à cause des écrans ???

Pass jeune dynamique pour capter la jeunesse, le aller vers ...

Des problématiques existent dans les parcours de vie (de l'enfant jusqu'à l'ado)

besoin de passerelles inter-institutions

Le recrutement et la formation des animateurs est essentiels

On a de moins en moins d'animateurs

ON STOPPE

Les doublons au niveau des services, des organismes et des missions d'association

ENJEUX:

La prise en compte des besoins des attentes et des besoins de certains publics comme la

jeunesse et/ou enfants porteurs de handicap dans une perspective d'inclusion

Le maintien et/ou le renforcement de l'offre existante dans une logique de continuité de

parcours du jeune enfant à l'adulte

Le pilotage et la coordination des dispositifs, acteurs dans une logique de cohérence et

d'efficience

La formation des animateurs pour l'inclusion globale au sens large

La coordination entre les services, les structures pour faciliter l'accompagnement des usagers

Toucher les jeunes invisibles



SYNTHESE GROUPE DE TRAVAIL : ENFANCE/FAMILLE/PARENTALITÉ

PERSPECTIVES :

PROPOSER UNE OFFRE COORDONNEE DE LA PETITE ENFANCE A LA JEUNESSE QUI S'INSCRIVE DANS UN PARCOURS ET QUI FACILITE LES TRANSITIONS

VISER UNE OFFRE ENFANCE COORDONNÉE ET INCLUSIVE

ADAPTER ET INNOVER DANS L'OFFRE DE LOISIRS A DESTINATION DES JEUNES

ÉPAULER ET SOUTENIR LES PARENTS DANS L'ÉDUCATION DE LEURS ENFANTS

FORCES

- Un territoire dynamique et attractif (jeunes couples s'installent) ;
- La dynamique partenariale ;
- Des services de proximité dans les communes urbaines et rurales avec des agents permanents ;
- Des lieux pour la jeunesse avec des entrées et des sorties souples (AGORA jeune Achicourt) ;
- Des formations type BAFA permettant la montée en compétences des jeunes du territoire ;
- Fort intérêt des communes pour la thématique jeunesse ;
- La CTG serait une opportunité de réfléchir sur l'accessibilité de l'offre et permettrait d'expérimenter des projets ;



FREINS

EN TERMES DE PUBLIC :

- La précarité des familles : plus d'aides après 6 ans, les moyens de garde ne sont plus dans un cadre sécurisé (voisins, amis ...) dans certains territoires ;
- Mobiliser les familles, les maintenir dans le bassin de vie en répondant à leurs attentes ;
- L'isolement des jeunes, mobilisation des jeunes (ouvrir des locaux adaptés à la jeunesse) ;
- La mobilité des publics ;

EN TERMES DE SERVICES :

- L'implantation de crèches privées induit un manque de mixité sociale dans les structures petites enfance ;
- La concurrence des structures et de l'offre ;
- L'attractivité du territoire contrée sur l'emploi ne doit pas empêcher la réflexion sur l'offre de services ;

EN TERMES DE FINANCEMENT :

- Les moyens financiers supplémentaires pour mettre en place des intervenants notamment soutien à la parentalité ;
- La répartition des dépenses et des charges dans la mutualisation ;
- Le (re)fléchage des financements en lien avec le changement du poste de coopération ;
- La fragilisation des pôles jeunesse de certaines communes ;
- Des équilibres précaires dans les petites communes

EN TERMES DE PORTAGE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL :

- Les partenaires institutionnels peuvent être des freins ;
- La nécessité d'un portage politique ;

SYNTHESE GROUPE DE TRAVAIL : ANIMATION VIE LOCALE

Un tissu associatif riche et varié dans tous les secteurs sport culture asso
 Un secteur sportif avec beaucoup de licenciés;
 Un attrait touristique pour certaines communes;
 Des initiatives originales: Café solidaire EVS Mont St Eloi, Café citoyens dans les quartiers à Dainville;
 Des jardins familiaux , de nouveaux équipements : city stade, médiathèque (sport /santé / culturel);
 Il existe des forums associatifs moyens logistiques communs;
 Des coopérations intercommunales existent;
 Internet comme vecteur de communication;

Un offre surtout autour 3 pôles (éducation / vie commerçante / vie associative);
 Les Mairies s'impliquent sur la vie locale (spectacle, jumelage , clubs d'ainés,,);
 Les coopérations qui vont bien au delà du bassin de vie (SIVU, RPI);
 La vie commerçante amène du dynamisme en coeur de village
 Soutien au bénévolat, aux élus , aux habitants : faire vivre mieux le territoire car cela repose parfois sur 2/3 personnes

ENJEUX
 La jeunesse 14/17ans non captive
 Innovation sur la communication
 Mieux faire connaître
 Renforcer la mutualisation, aller plus loin

ENJEUX:
 Un essouffement du bénévolat et un des difficultés à recruter des services civiques
 L'implantation équipement skate Park dans des zones BDF;
 La crainte des communes de se sentir brider ou limiter par la future CTG
 La CUA pourrait aider au développement de la vie associatif et au montage de projet pour les associations

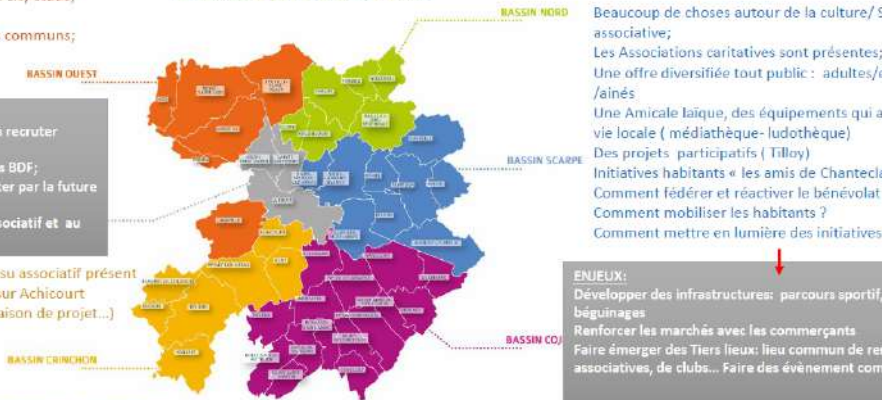
Richesse locale avec le Centre social culturel et tissu associatif présent
 Beaucoup d'instances de concertation citoyenne sur Achicourt (Conseil des sages, commissions thématiques, Maison de projet...)
 Pas de limitation d'actions du centre social,
 Il rayonne auprès de toute la population
 Le Collège est ouvert sur la ville et le bassin
 Soutien municipal au travers le comité des fêtes
 Coopération entre les villes de Beaurains et Achicourt pour la médiathèque

ENJEUX :
 Maintien l'existant/adaptation et l'offre et recherche des bénévoles
 On favorise l'engagement / la captation des publics
 On innove sur les collaborations /On coopère sur les moyens
 On rééquilibre l'ingénierie
 On élargie l'échelle du bassin de vie pour le rayonnement des équipements

BASSIN NORD
 Beaucoup de choses autour de la culture/ Sport/ Vie associative;
 Les Associations caritatives sont présentes;
 Une offre diversifiée tout public : adultes/enfants /ainés
 Une Amicale laïque, des équipements qui animent la vie locale (médiathèque- ludothèque)
 Des projets participatifs (Tilloy)
 Initiatives habitants « les amis de Chanteclair »
 Comment fédérer et réactiver le bénévolat ?
 Comment mobiliser les habitants ?
 Comment mettre en lumière des initiatives habitants ?

ENJEUX:
 Développer des infrastructures: parcours sportif, des béguinages
 Renforcer les marchés avec les commerçants
 Faire émerger des Tiers lieux: lieu commun de rencontres associatives, de clubs... Faire des événement communs

Comité des fêtes qui mènent les actions historiques (14 juillet et repas des aînés);
 Un tissu associatif présent (chasse et couture);
 Ville de Beaurains : pôle animation et vie locale / Centre social « plaque tournante » des actions menées dans de domaine
 Les conseil citoyens / Comment recenser les besoins des habitants;
 La communication est importante, le passage d'information;



SYNTHESE GROUPE DE TRAVAIL : ANIMATION VIE LOCALE

URBAIN

Une offre très diversifiée et associative importante qui contribue à la vie locale;
 Un maillage territorial développé (centre sociaux et Espace de vie social);
 Présence d'une solidarité de proximité;
 Beaucoup d'actions ou dispositifs (lien entre les habitants et lien intergénérationnel)
 Beaucoup de savoir faire sur la co-construction avec les habitants;
 L'heure citoyenne par exemple (aide aux devoirs ou autres démarches)

La communication est importante (centre sociaux avec la connotation « social »);
 Choisir les bons support de communication en fonction des publics à toucher;
 Maison sport santé : un travail sur la communication pour toucher de nouveaux publics ou de nouveaux bénévoles;

Des tentatives pour toucher les associations mais pas toujours fructueuses;
 Impliquer les habitants dans la vie associative;
 Mobiliser des nouveaux habitants;
 Faciliter les rencontres entre les habitants;
 Développer des instances de participation comme les conseils de citoyens;

ENJEUX:
 Le maintien des espaces qui favorisent la co-construction: Jardins partagés, les équipements;
 Le maintien du soutien financier, humain et technique aux associations;
 La reconnaissance du statut de bénévole;
 L'accueil de la jeunesse dans des structures novatrices (le sport en famille...);
 L'émergence de Tiers lieux pour permettre aussi une pérennisation des moyens techniques / humains
 Le soutien aux initiatives (financements)



SYNTHESE GROUPE DE TRAVAIL : ANIMATION VIE LOCALE

PERSPECTIVES :

INCITER LES HABITANTS A S'IMPLIQUER DANS LA VIE DU TERRITOIRE POUR SOUTENIR LA COHESION SOCIALE ET LE VIVRE-ENSEMBLE

- ENCOURAGER ET ACCOMPAGNER LA VIE ASSOCIATIVE ET LES INITIATIVES LOCALES :
- RENFORCER LE LIEN SOCIAL, LA CITOYENNETE ET LE POUVOIR D'AGIR DES HABITANTS

FREINS

EN TERMES DE SERVICES :

- La capacité d'accueil des équipements et les charges financières liées au développement ;
- Le coût supplémentaire pour les familles ;
- La présence de professionnels dans les structures est disparate ;
- La coordination peut devenir chronophage ;

EN TERMES DE PUBLIC :

- La mobilité et les déplacements des habitants ;
- La difficulté de mobilisation des habitants et la difficulté à identifier les besoins ;

EN TERMES DE FINANCEMENT :

- Le manque de moyens humains malgré un besoin de soutien technique (lourdeur administrative) ;

EN TERMES DE PORTAGE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL :

- La peur de perdre les spécificités communales ;
- La posture des acteurs ou décideurs induisent des inquiétudes sur les postes de coordination ;
- La peur de perdre des compétences ;
- Le manque de visibilité sur l'après et le manque de visibilité de l'avenir ;
- L'échelle des bassins de vie n'est pas toujours l'échelle pertinente de coopération et de mouvement des habitants ;



FORCES

- Un tissu associatif présent et dense ;
- Des coopérations existantes (CLSH, RAM, etc...) ;
- La coopération des centres sociaux et la coopération de proximité ;
- La volonté des élus et les dynamiques intercommunales
- Les talents des personnes, l'agilité du territoire ;
- L'envie de faire ensemble « Seul c'est bien à deux c'est mieux »
- L'implication des municipalités par différentes formes de soutien aux associations ;

ENJEUX EMERGENTS SUITE AUX GROUPES DE TRAVAIL

ENJEUX

1/LE MAINTIEN, L'ADAPTATION VOIRE LE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES POUR S'ADRESSER À TOUS LES PUBLICS DANS UNE LOGIQUE D'INCLUSION, D'ÉGALITÉ ET D'ÉQUITÉ TERRITORIALE D'ACCÈS (PUBLIC EN SITUATION DE HANDICAP, JEUNESSE ET SENIORS ET AIDANT EN PARTICULIER)

2/L'ANIMATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES LOGIQUES DE COOPÉRATION/DE MUTUALISATION À PLUSIEURS ÉCHELLES QUI INTÈGRENT LES SPÉCIFICITÉS DES TERRITOIRES, LES COOPÉRATIONS EXISTANTES (COMMUNALES, INTERCOMMUNALES, COMMUNAUTAIRE VOIRE EXTRACOMMUNAUTAIRE) ET LES HABITUDES DE VIE

3/L'ÉVOLUTION DES DISPOSITIFS, MOYENS DE FINANCEMENT ET D'INGÉNIERIE LIÉS À LA CTG QUI DOIVENT TENDRE À UNE PÉREQUATION FINANCIÈRE SOUTENABLE ET PARTAGÉE PAR LES COMMUNES, LA CUA ET LA CAF

OBJECTIFS :

1. Construire des outils (cartographiques, atlas) qui visent à répertorier et mieux connaître les services existants, leurs zones d'interventions pour identifier les besoins non couverts,
2. Bâtir une stratégie pluriannuelle de (re)déploiement des services qui tienne compte du diagnostic (priorité en termes du public et des territoires) et de la volonté des communes,

1. Créer des espaces et des temps d'échange entre communes, CAF et partenaires qui visent à partager les projets et les actions déployées afin de renforcer la culture de la coopération et du partenariat,
2. Développer l'accompagnement des communes dans leurs projets d'implantation d'équipements et de services dans une logique de coopération et de mutualisation,

1. Décliner un cadre contractuel et financier pluriannuel qui vise à simplifier, pérenniser et harmoniser l'accès aux financements;
2. Mettre en place une équipe dédiée à l'animation et du déploiement de la CTG dans les territoires de la CUA,

4/ INSCRIRE LA CTG ET SON PLAN D'ACTION DANS LE PROJET DE TERRITOIRE DE LA CUA, DANS LES DOCUMENTS STRATÉGIQUES ET DE PLANIFICATION (PLUI, PAECT, ETC,,) ET CEUX DES COMMUNES ,

Commune d'ACHICOURT

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
EAJE	Multi-accueil Rigolo comme la Vie- 1Place Flers de l'Orne 62 217 Achicourt
RPE	RPE Intercommunal KaRAMel 32 rue Pascal 62 217 Achicourt
ALSH Périscolaire	Groupe Scolaire Léopold S. SENGHOR-DARRAS Rue de Dakkar 62 217 Achicourt
ALSH Extrascolaire	Ecole Jean Macé Place Flers de l'Orne 62 217 Achicourt Groupe Scolaire Léopold S. SENGHOR-DARRAS Rue de Dakkar 62 217 Achicourt
ALSH Adolescents	Centre social- Animathèque Rue d'Agné 62 217 Achicourt Centre social- Salle Adam de la Halle Rue de Roubaix 62 217 Achicourt Centre social- Salle Léo Lagrange Rue d'Agné 62 217 Achicourt
SEJOURS ENFANTS	Séjours du centre social- rue de Roubaix 62 217 Achicourt
COORDINATION	Coordonnateur Enfance-Jeunesse 62 217 Achicourt
LUDOTHEQUE	Ludothèque municipale – rue de Roubaix 62 217 Achicourt

Commune d'ACQ

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH	Ecole municipale 4 rue de la liberté 62 144 Acq
SEJOURS ENFANTS	Séjours mairie 4 rue de la liberté 62 144 Acq
COORDINATION	Coordonnateur Jeunesse 62 144 Acq

Commune d'AGNY

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH Extrascolaire	Ecole Agny rue du 135 Régiment d'infanterie 62 217 Agny, géré par les Francas

Commune d'ANZIN ST AUBIN

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH Extrascolaire	Ecole maternelle Delattre et primaire Aubrac et rue des écoles 62 223 Anzin saint Aubin
ALSH Périscolaire	Ecole maternelle Delattre et primaire Aubrac et rue des écoles 62 223 Anzin saint Aubin SIVOM Brunehaut rue de la Malterie 62 223 Anzin saint Aubin Ecole maternelle Delattre et primaire Aubrac et rue des écoles 62 223 Anzin saint Aubin
FORMATION BAFA/BAFD	Service jeunesse 62 223 Anzin Saint Aubin

Commune d'ARRAS

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
EAJE	Crèche familiale " Les Petits Loupiots" 39 avenue de l'hippodrome 62 000 Arras Crèche Maurice Leroy 5 rue des bleuets 62 000 Arras Multi-accueil Blum Avenue de l'hippodrome 62 000 Arras Multi-accueil Val de Scarpe 7 rue Jean Bodet 62 000 Arras Multi-accueil Torchy 29 rue du Docteur Baude 62 000 Arras Multi-accueil Verlaine 9 rue Jean Racine 62 000 Arras
LAEP	LAEP le petit Square 1 Square Cézanne 62 000 Arras
RPE	RAM'inot 7 rue Jean Bodet 62 000 Arras
ALSH Adolescents	Base de Loisirs Des Grandes Prairies 1 rue du 8 Mai 1945 62000 ARRAS Casa Jean Jaurès 5 avenue Jean Jaurès 62000 ARRAS Casa St Exupéry 2 Rue Antoine de St Exupéry 62000 ARRAS Centre Sportif Tetelin 2 Boulevard du Général de Gaulle 62 000 ARRAS Salle Léo Lagrange Place Guy Mollet 62000 ARRAS Van d'Or Résidence St Michel Place Bernard Chochoy 62000 ARRAS

<p>ALSH Extrascolaire Gestionnaire Les Scouts de France</p>	<p>Albertine Duhamel 73 RUE GEORGES AUPHELLE 62000 ARRAS Benoît LABRE 63 RUE GEORGES AUPHELLE 62000 ARRAS</p>
<p>ALSH Extrascolaire</p>	<p>Multisites Herriot/Viart/Jaurès 12 rue du Berry 62000 ARRAS Anatole France- Val de Scarpe 23 rue de justice 62000 ARRAS Base de Loisirs Des Grandes Prairies rue du 8 mai 1945 62000 ARRAS Centre Les Hockettes – Centre Social 59 rue Georges Auphelle 62000 ARRAS École Oscar Cleret rue du Jeu de Paume 62000 ARRAS École Voltaire 4 rue voltaire 62000 ARRAS La Fontaine-Pasteur-Derome rue de la Fontaine 62000 ARRAS Voltaire-Peguy4 rue Voltaire 62000 ARRAS</p>
<p>ALSH Périscolaire</p>	<p>Jean Jaurès 5 avenue jean Jaurès 62000 ARRAS St Exupéry rue Antoine de Saint Exupéry 62000 ARRAS Van d’Or place Bernard Chochoy 62000 ARRAS Base de Loisirs des Grandes Prairies rue du 8 mai 1945 62000 ARRAS Multisites Torchy Centre Social 29 rue du docteur Baude 62000 ARRAS La Fontaine-Pasteur-Derome rue de la Fontaine 62000 ARRAS École Oscar Cleret rue du Jeu de Paume 62000 ARRAS Multisites Paul Bert-Séverine 4 Place Quincaille 62000 ARRAS Multisites Raoul François-Baudel 11 rue Raoul François 62000 ARRAS Multisites Voltaire-Peguy 4 rue Voltaire 62000 ARRAS Anatole France-Val de Scarpe 23 rue de la Justice 62000 ARRAS Curie-Kergomard rue du commandant Dumetz 62000 ARRAS Hippodrome 7 rue Lavoisier 62000 ARRAS Molière-Lacorre-Rouquie 3 rue Molière 62000 ARRAS</p>
<p>LUDOTHEQUE</p>	<p>Ludothèque Municipale Ronville 29 rue du Dr Baude 62 000 Arras</p>
<p>COORDINATION</p>	<p>Coordonnateur Enfance-jeunesse 62 000 Arras</p>

Commune d'ATHIES

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH Gestionnaire les Francas	Ecole Publique Rue Maréchal Foch 62 223 Athies

Commune de BAILLEUL SIR BERTHOULT

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
RPE	RPE Les petites frimousses 1 rue du four 62 580 Bailleul sir0 Berthoult
ALSH Extrascolaire	Ecole centre au grand air rue du Capitaine Lecocq 62 580 Bailleul Sir Berthoult
ALSH Périscolaire	Salle polyvalente rue du Four 62 580 Bailleul Sir Berthoult
SEJOURS ENFANTS	Séjours - Mairie rue du four 62 580 Bailleul sir Berthoult
COORDINATION	Coordonnateur Jeunesse 62 580 Bailleul sir Berthoult

Commune de BEAUMETZ LES LOGES

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH Extrascolaire	Ecole 3 rue des écoles 62 123 Beaumetz les Loges

Commune de BEAURAINS

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
RPE	RPE Trampoline 2 rue des Alpes 62 217 Beaurains
ALSH Extrascolaire	Centre Social Chico Mendes Avenue des Alpes 62 217 Beaurains Groupe Scolaire J.Haniquaut Place Varlet 62217 Beaurains
ALSH Périscolaire	Salle G.Brassens Place de la Fontaine 62 217 Beaurains Groupe Scolaire J.Haniquaut Place Varlet 62 217 Beaurains Ecole Jean Moulin Place de la Fontaine 62 217 Beaurains Centre Social Chico Mendes Avenue des Alpes 62 217 Beaurains Ecole Jules Verne Rue Pierre Curie 62 217 Beaurains

LUDOTHEQUE	Centre Chico Mendés Ludothèque 2 avenue des Alpes 62 217 Beaurains
SEJOURS ENFANTS	Séjours centre social 2 avenue des Alpes 62 217 Beaurains
COORDINATION	Coordonnateur Enfance-jeunesse 62 217 Beaurains

Commune de BOIRY SAINT MARTIN

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH Extrascolaire Gestionnaire mairie de Wailly	Ecole de Boiry saint Martin 62 175 Boiry Saint Martin

Commune de BOIRY SAINTE RICTRUDE

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH Extrascolaire Gestionnaire mairie de Wailly	Salle des fêtes 62 175 Boiry Sainte Rictude

Commune de DAINVILLE

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
RPE	RPE intercommunal RAMDAM place de la mairie 62 000 Dainville
ALSH Adolescents	Ecole Montesquieu Rue Montesquieu 62 000 Dainville Ecole Daudet Avenue du Maréchal Leclerc 62 000 Dainville Pôle Jeunesse Impasse David 62 000 Dainville
ALSH Extrascolaire	Groupe Brisse-Montesquieu Avenue des Bergeronnettes 62 000 Dainville Groupe Perrault-Daudet Avenue du Maréchal Leclerc 62 000 Dainville
ALSH Périscolaire	Ecole Daudet Avenue du Maréchal Leclerc 62 000 Dainville Ecole Perrault Avenue du Maréchal Leclerc 62 000 Dainville Ecole Brisse Avenue des Bergeronnettes 62 000 Dainville Ecole Montesquieu Rue Montesquieu 62 000 Dainville

SEJOURS ENFANTS	Séjours Mairie place de la mairie 62 000 Danville Séjours Association des Restos du Cœur rue James 62 000 Dainville
COORDINATION	Coordonnateur Enfance-jeunesse 62 000 Danville
LUDOTHEQUE	Pôle Enfance Impasse David 62 000 Dainville
FORMATION BAFA/BAFD	Mairie place de la mairie 62 000 Danville

Commune de FAMPOUX

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH Extrascolaire Gestionnaire Les Francas	Groupe Scolaire Paul Verlaine rue des Ecoles 62 118 Fampoux
Périscolaire	Groupe Scolaire Paul Verlaine rue des Ecoles 62 118 Fampoux
SEJOURS ENFANTS	Séjours Mairie 62 118 Fampoux

Commune de FEUCHY

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH Extrascolaire	Ecole Primaire et Maternelle Joel Couvreur Place de la Mairie 62 223 Feuchy
ALSH Périscolaire	Ecole Primaire et Maternelle Joel Couvreur Place de la Mairie 62 223 Feuchy Salle polyvalente Damel rue de la Chapelle 62 223 Feuchy
COORDINATION	Coordonnateur Enfance-jeunesse 62 223 Feuchy

Commune de FICHEUX

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH Extrascolaire gestionnaire Mairie de Wailly	Ecole de Ficheux 14 rue Hector Bonnel 62 173 Ficheux

Commune de GAVRELLE

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH Extrascolaire	Centre de Loisirs de l'A.E.P. 9 route nationale 62 580 Gavrelle
ALSH Périscolaire	Centre de Loisirs de l'A.E.P. 9 route nationale 62 580 Gavrelle

Commune de MAROEUIL

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH Périscolaire	Ecole maternelle F.Dolto Rue du Général Leclerc 62 161 Maroeuil Ecole élémentaire Marguerite Yourcenar Rue du Stade 62 161 Maroeuil La maison du bois de Maroeuil chemin des douze RD 341 62161 Maroeuil
ALSH Extrascolaire Gestionnaire Les Francas	Ecole maternelle F.Dolto Rue du Général Leclerc 62 161 Maroeuil
ALSH Extrascolaire	Ecole élémentaire Marguerite Yourcenar Rue du Stade 62 161 Maroeuil La maison du bois de Maroeuil chemin des douze RD 341 62161 Maroeuil
SEJOURS ENFANTS	Séjours mairie 62 161 Maroeuil
COORDINATION	Coordonnateur Enfance-jeunesse 62 161 Maroeuil

Commune de MERCATEL

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH Extrascolaire	Ecole Mercatel 26 rue de la mairie 62 217 Mercatel
COORDINATION	Coordonnateur Enfance-jeunesse 62 217 Mercatel

Commune de MONCHY-LE-PREUX

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH	Salle Polyvalente Place de la Mairie 62 118 Monchy Le Preux

Commune de MONT-SAINT-ELOI

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH	Mairie 20 rue de la gare 62 114 Mont St Eloi

Commune de NEUVILLE SAINT VAAST

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH Adolescents	Maison des Adolescents 1 rue du Canada 62580 Neuville-St-Vaast
ALSH Extrascolaire	Ecole Marie Curie rue du Canada 62580 Neuville st Vaast
ALSH Périscolaire	Ecole Marie Curie rue du Canada 62580 Neuville st Vaast
SEJOURS ENFANTS	Séjours mairie 62 580 Neuville st Vaast
COORDINATION	Coordonnateur Enfance-jeunesse 62 580 Neuville st Vaast

Commune de RANSART

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH Extrascolaire	Ecole de Ransart- Salle des Fêtes 18 rue Neuve 62 173 Ransart géré par la commune de Wailly

Commune de RIVIERE

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH Extrascolaire Gestionnaire commune de Wailly	Multi sites 9 rue des Pas 62 217 Rivière

Commune de ROCLINCOURT

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH Extrascolaire	Ecole Jacques-Yves Cousteau rue de Thélus 62 223 Roclincourt
SEJOURS ENFANTS	Séjours mairie 62 Roclincourt

Commune de ROEUX

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH Extrascolaire	Espace Gavroche Rue de la Mairie 62118 Roeux
ALSH Périscolaire	Espace Gavroche Rue de la Mairie 62118 Roeux
SEJOURS ENFANTS	Séjours mairie 62 118 Roeux
COORDINATION	Coordonnateur Enfance-jeunesse 62 118 Roeux

Commune de SAINT-LAURENT BLANGY

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
RPE	RPE les capucines 21 rue Amboise 62 223 Saint Laurent Blangy
EAJE	Multi-accueil les capucines 21 rue Amboise 62 223 Saint Laurent Blangy Multi-accueil La planète aux enfants Actiparc avenue Jules César 62 223 Saint Laurent Blangy- gestionnaire Micro Baby
ALSH Adolescents	Mairie 62 223 Saint Laurent Blangy
ALSH Extrascolaire	Groupe scolaire Langevin rue de la Sambre 62 223 St Laurent Blangy 22 rue du Général de Gaulle 62 223 St Laurent Blangy
ALSH Périscolaire	École maternelle du Petit Pont de Bois rue Laurent Gers 62 2230 St Laurent Blangy Multisites Groupe scolaire Langevin rue de la Sambre 62 2230 St Laurent Blangy
SEJOURS	Séjours mairie 62 223 Saint Laurent Blangy
COORDINATION	Coordonnateur Enfance-jeunesse 62 223 St Laurent Blangy

Commune de SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS :

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
EAJE	Multi-accueil les petits bouts 395 rue Henri Grenier 62 223 St Nicolas lez Arras
ALSH Extrascolaire	Centre Corot 40 rue Aristide Briand 62 223 St Nicolas Lez Arras
ALSH Périscolaire	Centre Corot 40 rue Aristide Briand 62 223 St Nicolas Lez Arras Ecole Grenier 1 rue du Zodiaque 62 223 St Nicolas Lez Arras Ecole Maurice Carême 30 bis rue Aristide Briand 62 223 St Nicolas lez Arras
LUDOTHEQUE	Ludothèque Chanteclair 33 place Chanteclair 62 223 St Nicolas Lez Arras
COORDINATION	Coordonnateur Enfance-jeunesse 62 223 St Nicolas les Arras

Commune de SAINTE-CATHERINE

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH Extrascolaire	Ecole Haignere et Carette rue de la Malterie 62 223 Ste Catherine Rue de la Malterie 62 223 Ste Catherine- gestionnaire SIVOM
ALSH Périscolaire	Salle Pelletier Ste Catherine Mairie rue de la Malterie 62 223 Ste Catherine
COORDINATION	Coordonnateur Enfance-jeunesse 62 223 Ste Catherine

Commune de THELUS

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH Extrascolaire	Ecole et Salle polyvalente Chemin des Haies 62 580 Thélus
SEJOURS	Séjours mairie 62 580 Thélus

Commune de TILLOY-LES-MOSSLAINES

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH Extrascolaire	Ecole Prevert Talbot 17 rue des Seringats 62 217 Tilloy Les Mossaines

Commune de WAILLY

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH Extrascolaire	Alsh du Val du Sud 9 rue de Pas 62 217 Wailly

Commune de WILLERVAL

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
ALSH Extrascolaire	Salle Polyvalente - Ecole de Willerval Place de la Mairie 62 580 Willerval

PROJET

AXES	OBJECTIFS STRATEGIQUES	ACTIONS
ACCES AUX DROITS	COUVRIR LE TERRITOIRE POUR UN ACCUEIL DE PROXIMITE	La création d’une cartographie interactive des équipements et leurs rayonnements
		S’appuyer sur le réseau des Maisons France Services (création d’un fonds de concours exceptionnel) et compléter le maillage par des permanences (contribution CUA)
		Développer un intranet commun aux élus, agents des communes et de la CUA regroupant une FAQ (qui favorise l’entraide et l’obtention de réponses) et un répertoire de ce qui existe par thématique avec mise à disposition des documents
	DEVELOPPER LA MEDIATION ET LE “ALLER VERS” POUR LUTTER CONTRE LE NON-RECOURS	Mettre en place un guichet itinérant se déplaçant sur les communes permettant de faciliter l’accès aux droits et aux services (démarches administratives, emploi, autonomie, loisirs, santé, mobilité, numérique, logement et habitat) animé sur la partie inclusion numérique par les 2 conseillers numériques de la CUA
		Décliner la stratégie d’inclusion numérique de la CUA par : le déploiement des Pass Numériques par un parcours de formation/médiation numérique coordonné ; La mise en place de formations numériques sur les communes dans le cadre de la convention de partenariat signé avec Orange ; La mise en place d’actions spécifiques sur les

		<p>communes en lien avec les référents numériques ; La mise en réseau des acteurs via le comité d'inclusion numérique ; L'accompagnement des communes dans l'acquisition et/ou le prêt de matériel informatique (aide financière directe, convention de prêt, etc.) à destination des familles</p>
		<p>Créer un dispositif d'alerte avec des acteurs de proximité intervenant chez les habitants pour repérer les citoyens éloignés des services publics (exemple : facteurs, associations maintien à domicile, etc.)</p>
	<p>FACILITER LES COOPERATIONS ENTRE LES ACTEURS LOCAUX POUR ASSURER LA COMPLEMENTARITE DES SERVICES OFFERTS ET LA LISIBILITE DES ACTEURS PRESENTS SUR LE TERRITOIRE</p>	<p>Initier et animer un réseau de référents par institution pour renforcer les dynamiques partenariales, la connaissance des acteurs et des dispositifs d'accès aux droits à l'échelle de bassins de vie</p>
<p>ENFANCE/FAMILLE</p>	<p>VISER UNE OFFRE PETITE ENFANCE/ENFANCE COORDONNEE ET INCLUSIVE</p>	<p>Créer une cartographie interactive, outil d'aide à la décision, à l'échelle communautaire de l'offre petite/enfance publique/privée qui permette une meilleure connaissance des besoins et attentes des familles et leurs habitudes de vie ;</p> <p>Accompagner les communes dans le développement et la mutualisation de l'offre à destination des enfants porteurs de handicap par l'identification d'un référent soutien en ingénierie ;</p> <p>Encourager les coopérations entre les communes sans la mise en œuvre des accueils de loisirs, séjours enfants, par la création d'un réseau mutualisé de moyens (matériels, transports,</p>

		animateurs) à l'échelle des bassins de vie ;
	ADAPTER ET INNOVER DANS L'OFFRE DE LOISIRS A DESTINATION DES JEUNES	Étendre le dispositif Pass Jeunes à l'échelle communautaire pour faire connaître l'offre existante
		Accompagner les acteurs (communes, associations, etc.) sur la création de projets débouchant sur la mise en œuvre d'actions innovantes à destination des jeunes (numérique, culturel, artistique, etc.)
		Veiller au maillage des équipements et terrains de proximité permettant d'encourager la pratique sportive avec notamment des nouvelles disciplines : s'appuyer sur les Jeux Olympiques de Paris 2024 dans l'animation du territoire
	EPAULER ET SOUTENIR LES PARENTS DANS L'EDUCATION DE LEURS ENFANTS	Développer le réseau des acteurs de la parentalité à l'échelle communautaire pour échanger sur les différentes thématiques liées à la parentalité (dispositifs existants, bonnes pratiques, mutualisation, savoir-faire) et encourager la création de projets en complémentarité du REAAP
ANIMATION VIE LOCALE	ENCOURAGER ET ACCOMPAGNER LA VIE ASSOCIATIVE ET LES INITIATIVES LOCALES	Impulser des temps d'échange (forums, conférence, etc,) sur la vie associative et locale au niveau de chaque bassin de vie réunissant les présidents d'associations, les communes pour partager et échanger sur la vie associative ;
		Créer un annuaire de la vie associative : répertoire des interlocuteurs et des associations accessibles aux élus, associations, aux habitants

	RENFORCER LE LIEN SOCIAL, LA CITOYENNETE ET LE POUVOIR D'AGIR DES HABITANTS	<p>Initier un budget participatif communautaire à destination des habitants, associations et des communes sur différents thématiques (transition écologique, cadre de vie, lien social)</p>
		<p>Créer des temps de partage, d'échanges, de formation sur le développement de la participation des habitants à destination des communes pour apporter de l'expertise, de la méthode et partager les bonnes pratiques sous forme de conférence, tables rondes</p>

PROJET

AXE : ACCES AUX DROITS OBJECTIF STRATEGIQUE : COUVRIR LE TERRITOIRE POUR UN ACCUEIL DE PROXIMITE Action 1 : Créer une cartographie interactive des équipements et de leurs rayonnements en matière d'accès aux droits	
DIAGNOSTIC INITIAL	OBJECTIF OPERATIONNEL
<p>Des communes de taille et de composition différentes avec des offres de services vastes et différenciées</p> <p>Les secrétaires de mairies et les élus sont les premiers relais apportent les premières réponses</p> <p>Nécessité de leur apporter régulièrement des informations et des formations garantissant la bonne connaissance des services existants et du contour de leurs missions ainsi que la maîtrise des outils numériques sur lesquels les informations figurent</p>	<p>Créer une cartographie interactive des équipements et de leurs rayonnements en matière d'accès aux droits</p>
PUBLIC CIBLE	MODALITE DE MISE EN ŒUVRE
<p>Tous les acteurs avec une attention particulière sur les publics les plus éloignés (liés à l'âge, lieux de vie, fragilité sociale, mobilité, etc.)</p>	<p>Identifier via des rencontres (élus, habitants) ce qui existe, où les services sont implantés et quelles sont leurs missions</p> <p>Vérifier que le maillage couvre tout le territoire et n'est pas concentré sur quelques zones et qu'ils amenés à tous les habitants</p> <p>Remonter sur des cartes numériques l'implantation des services et indiquer quel territoire sont couverts</p>
SERVICES MOBILISES ET RESPONSABLES DE L'ACTION	ECHEANCES DE REALISATION
<p>Services communautaires (Communication, informatique, cohésion sociale)</p> <p>Services de la CAF</p> <p>Partenaires (communes, conseil départemental, associations)</p>	<p>2024</p>
RESULTATS ATTENDUS	INDICATEURS D'EVALUATION
<p>Identifier les zones blanches</p> <p>Permettre à l'ensemble des habitants, professionnels et élus de visualiser simplement et rapidement tous les services proposés</p>	<p>Nombre de cartes proposant de l'information</p> <p>Nombre de consultations à l'année</p>
PILOTE	TERRITOIRE DE MISE EN ŒUVRE
<p>Direction du développement territorial de la CUA</p>	<p>Communauté Urbaine d'Arras</p>

AXE : ACCES AUX DROITS	
OBJECTIF STRATEGIQUE : COUVRIR LE TERRITOIRE LETERRIOITRE POUR UN ACCUEIL DE PROXIMITE	
Action 2 : S'appuyer sur le réseau des Maisons France Services pour compléter le maillage par des permanences d'accès aux droits au bénéfice des habitants	
DIAGNOSTIC INITIAL	OBJECTIF OPERATIONNEL
<p>L'offre de services et de structures est déjà large, les besoins sont globalement couverts</p> <p>Une démarche de couverture de territoire amorcée via l'implantation des Maisons Frances Services, du recrutement des conseillers numériques</p> <p>Un maillage des permanences déjà important, il faut surtout renforcer la communication auprès des habitants et des mairies qui sont des piliers de proximité pour les communes rurales plutôt que de réimplanter de nouveaux services.</p>	<p>S'appuyer sur le réseau des Maisons France Services pour compléter le maillage par des permanences d'accès aux droits au bénéfice des habitants</p>
PUBLIC CIBLE	MODALITE DE MISE EN ŒUVRE
<p>Habitants</p> <p>Professionnels et élus de la CUA</p> <p>Agents des communes</p>	<p>Mise en place de permanences supplémentaires dans les communes non couvertes pour faciliter et encourager les démarches d'accès aux droits</p> <p>Créer un label indiquant aux habitants l'accessibilité des services à l'ensemble des habitants de la CUA et nos seulement à ceux de la commune</p> <p>Intervention des médiateurs ans chaque commune auprès des habitants qui ne sollicitent jamais les services et/ou les mairies pour s'assurer qu'il n'y a pas de besoins non couverts ou apporter les réponses à celles identifiées et les rediriger vers les permanences initiées</p>
SERVICES MOBILISES ET RESPONSABLES DE L'ACTION	ECHEANCES DE REALISATION
<p>Direction de l'informatique, Direction transports, Direction schéma services aux familles. Mairies et CCAS. Conseil, Départemental. CAF. Direction de la cohésion sociale et du numérique</p>	<p>2024</p>
RESULTATS ATTENDUS	INDICATEURS D'EVALUATION
<p>La baisse du non-recours aux services par les habitants et réduire le délai d'obtention de ces réponses</p> <p>Un maillage complet du territoire de la CUA en termes de permanences et de services d'accès aux droits</p>	<p>Le nombre de permanences développées</p> <p>Le nombre d'habitants touché</p>
PILOTE	TERRITOIRE DE MISE EN OEUVRE
<p>Direction du Développement Territorial</p>	<p>Bassin de vie/Communes</p>

AXE : ACCES AUX DROITS OBJECTIF STRATEGIQUE : COUVRIR LE TERRITOIRE LETERRIOITRE POUR UN ACCUEIL DE PROXIMITE Action 3 : Développer un outil de communication commun aux élus, agents des communes et de la CUA regroupant une FAQ (qui favorise entraide et obtention de réponses) et un répertoire de ce qui existe par thématique avec mise à disposition des documents	
DIAGNOSTIC INITIAL	OBJECTIF OPERATIONNEL
Des communes de taille et de composition différentes avec des offres de services vastes et différenciées Les secrétaires de mairies et les élus sont les premiers relais apportent les premières réponses Nécessité de leur apporter régulièrement des informations et des formations garantissant la bonne connaissance des services existants et du contour de leurs missions ainsi que la maîtrise des outils numériques sur lesquels les informations figurent	Développer un outil de communication commun aux élus, agents des communes et de la CUA regroupant une FAQ (qui favorise entraide et obtention de réponses) et un répertoire de ce qui existe par thématique avec mise à disposition des documents
PUBLIC CIBLE	MODALITE DE MISE EN ŒUVRE
Elus Agents Professionnels	Créer un outil dématérialisé de partage d'informations facile d'accès pour partager et faciliter l'accès à l'information Développer un répertoire des référents/personnes ressources Initier une Instance de coordination ou de modalité d'interpellation (téléphone, mail)
SERVICES MOBILISES ET RESPONSABLES DE L'ACTION	ECHEANCES DE REALISATION
CARSAT, CPAM, CAF, ANTS, Conseil Départemental En fonction des situations : Conseil Départemental, CARSAT, Bailleurs, CCAS/communes	2025
RESULTATS ATTENDUS	INDICATEURS D'EVALUATION
Faciliter la prise en charge des habitants pour les élus, agents Des informations accessibles classées par thématique mis à jour régulièrement	Satisfaction des usagers, des professionnels et des élus Nombre de situations prescrites et résolues Le nombre d'accès à l'outil
PILOTE	TERRITOIRE DE MISE EN OEUVRE
Direction Développement Territorial	Bassin de vie / Communes

AXE : ACCES AUX DROITS	
OBJECTIF STRATEGIQUE : COUVRIR LE TERRITOIRE POUR UN ACCUEIL DE PROXIMITE	
Action 4 : Développer une application à destination des habitants qui indique quelles sont les offres existantes (santé, éducation, logement, vie associative, etc...)	
DIAGNOSTIC INITIAL	OBJECTIF OPERATIONNEL
<p>Une offre de services riche et variée sur le territoire portés par beaucoup d'acteurs (communes, CUA, Conseil Départemental, acteurs associatifs) sur des périmètres différents (commune, entente intercommunale, CUA, Département, etc.)</p> <p>Les habitants ont des difficultés à connaître les services qui leurs sont offerts et leurs modalités d'usage</p> <p>Les actions encours et à venir de la CTG permettent d'aller plus loin dans la communication en direction des habitants</p>	<p>Développer une application à destination des habitants qui indique quelles sont les offres existantes (santé, éducation, logement, vie associative, etc...)</p>
PUBLIC CIBLE	MODALITE DE MISE EN ŒUVRE
<p>Habitants Communes Partenaires</p>	<p>A partir de la cartographie des équipements présents et des services offerts, développer une application qui géolocalise les habitants et proposent les différents services disponibles (description des services proposés), les modalités d'accès (public éligible, conditions de ressource) et la tarification</p>
SERVICES MOBILISES ET RESPONSABLES DE L'ACTION	ECHEANCES DE REALISATION
<p>Directions de la CUA (informatique, stratégie numérique, cohésion sociale, développement territorial). Communes. CAF</p>	<p>2026</p>
RESULTATS ATTENDUS	INDICATEURS D'EVALUATION
<p>Des modalités d'accès aux services offerts sur le territoire dématérialisés et faciles d'accès</p>	<p>Le nombre d'habitants qui téléchargent et utilisent l'application Le nombre de services disponibles sur l'application</p>
PILOTE	TERRITOIRE DE MISE EN OEUVRE
<p>Direction informatique et de la stratégie numérique</p>	<p>Communauté</p>

<p>AXE : ACCES AUX DROITS OBJECTIF STRATEGIQUE : DEVELOPPER LA MEDIATION ET LE "ALLER VERS" POUR LUTTER CONTRE LE NON-RECOURS Action 5 : Mettre en place un guichet itinérant se déplaçant sur les communes permettant de faciliter l'accès aux droits et aux services (démarches administratives, emploi, autonomie, loisirs, santé, mobilité, numérique, logement et Habitat)</p>	
DIAGNOSTIC INITIAL	OBJECTIF OPERATIONNEL
L'offre de services et de structures est déjà large, les besoins sont globalement couverts. Une démarche de couverture de territoire amorcée via l'implantation des Maisons Frances. Un manque de proximité des services administratifs ressenti qui entraîne le non-recours de certains habitants et le développement de situation complexes socialement	Mettre en place un guichet itinérant se déplaçant sur les communes permettant de faciliter l'accès aux droits et aux services (démarches administratives, emploi, autonomie, loisirs, santé, mobilité, numérique, logement et Habitat)
PUBLIC CIBLE	MODALITE DE MISE EN ŒUVRE
Citoyens qui renoncent à ou ne sont pas informés de leurs droits notamment par un manque de mobilité	Former, sensibiliser des personnes de confiance, de proximité qui sont en contact avec des publics éloignés des services Coordonner les parcours des "invisibles" (certains professionnels à mettre dans la boucle : agents immobiliers, huissiers, facteurs, etc.). Mise en place d'un bus se déplaçant sur les communes permettant de faciliter l'accès aux droits et aux services (démarches administratives, emploi, autonomie, loisirs, santé, mobilité). Bus animé par des agents polyvalents chargés de l'animation et de la convivialité (passage bimensuel)
SERVICES MOBILISES ET RESPONSABLES DE L'ACTION	ECHEANCES DE REALISATION
Conseil Départemental, CAF, CPAM, CARSAT, MSA, Pôle emploi, CUA, CCAS. Commerces et acteurs de proximité	2025
RESULTATS ATTENDUS	INDICATEURS D'EVALUATION
Une baisse du nombre de situations sociales dégradées découvertes Lisibilité et accessibilité de l'offre de services Réduire les délais de prise de rendez-vous Développer un lien avec la collectivité (confiance)	La fréquentation Le nombre de permanences Questionnaire de satisfaction Nombre de personnes repérées Le nombre du taux d'ouverture de droits
PILOTE	TERRITOIRE DE MISE EN ŒUVRE
Direction Cohésion Sociale- Habitat - Développement Territorial	Bassin de vie et communes

AXE : ACCES AUX DROITS	
OBJECTIF STRATEGIQUE : DEVELOPPER LA MEDIATION ET LE "ALLER VERS" POUR LUTTER CONTRE LE NON-RECOURS	
Action 6 : Décliner la stratégie d'inclusion numérique de la CUA	
DIAGNOSTIC INITIAL	OBJECTIF OPERATIONNEL
De nombreux partenaires proposent un accompagnement au numérique (Maison de l'Emploi, Médiathèque, Centres Sociaux, CCAS, etc...). Un manque de connaissance sur ce qui existe et trop centralisé sur les communes urbaines	Décliner la stratégie d'inclusion numérique de la CUA
PUBLIC CIBLE	MODALITE DE MISE EN ŒUVRE
Les seniors, Les publics fragiles et et en insertion Les jeunes	De Déployer les pass numériques par un parcours de formation/médiation numérique coordonnée. Initier des formations numériques sur les communes dans le cadre de la convention de partenariat signé avec Orange. Créer des actions spécifiques sur les communes en lien avec les référents numériques. Mise en réseau des acteurs via le comité d'inclusion numérique. Accompagnement des communes dans l'acquisition et/ou le prêt de matériel informatique (aide financière directe, convention de prêt, etc..) à destination des familles
SERVICES MOBILISES ET RESPONSABLES DE L'ACTION	ECHEANCES DE REALISATION
CUA, CAF, Région, Organismes agréés aptik, Communes, Afp2i,	2024
RESULTATS ATTENDUS	INDICATEURS D'EVALUATION
La baisse du nombre de non-recours aux services administratifs dématérialisés	Le nombre de sessions de formations et le nombre d'habitants formés Le nombre de chèque aptik utilisés
PILOTE	TERRITOIRE DE MISE EN ŒUVRE
Direction de la stratégie numérique et de l'innovation	Bassin de vie

AXE : ACCES AUX DROITS OBJECTIF STRATEGIQUE : DEVELOPPER LA MEDIATION ET LE "ALLER VERS" POUR LUTTER CONTRE LE NON-RECOURS Action 7 : Créer un dispositif d'alerte avec des acteurs de proximité intervenant chez les habitants pour repérer les citoyens éloignés des services publics	
DIAGNOSTIC INITIAL	OBJECTIF OPERATIONNEL
Des communes de taille et de composition différentes avec des offres de services vastes et différenciées Les secrétaires de mairies et les élus sont les premiers relais apportent les premières réponses. Des citoyens encore éloignés des services publics qui ne font pas valoir leurs droits et qui sont souvent très difficile à repérer (repli sur soi, isolement, perte de lien social)	Créer un dispositif d'alerte avec des acteurs de proximité intervenant chez les habitants pour repérer les citoyens éloignés des services publics (exemple : facteurs, associations maintien à domicile, etc...)
PUBLIC CIBLE	MODALITE DE MISE EN ŒUVRE
Habitants éloignés des services publics Communes Conseil Départemental Associations de maintien à domicile La Poste	Identifier dans la proximité les acteurs qui interviennent chez les habitants Faire connaître à ces acteurs les interlocuteurs à solliciter Mettre en place des outils de remontée d'informations de ces acteurs pour prendre en charge les situations complexes
SERVICES MOBILISES ET RESPONSABLES DE L'ACTION	ECHEANCES DE REALISATION
Directions de la CUA (Cohésion sociale, Habitat) Communes Conseil Départemental Associations de maintien à domicile La Poste Acteurs de proximité (médiateurs)	2025
RESULTATS ATTENDUS	INDICATEURS D'EVALUATION
Un maillage efficace du territoire pour faire remonter les situations à prendre en charge	Le nombre de situations repérées grâce au réseau
PILOTE	TERRITOIRE DE MISE EN ŒUVRE
Direction Cohésion Sociale	Communauté

AXE : ACCES AUX DROITS

OBJECTIF STRATEGIQUE : FACILITER LES COOPERATIONS ENTRE ACTEURS LOCAUX POUR ASSURER LA COMPLEMENTARITE DES SERVICES OFFERTS ET LA LISIBILITE DES ACTEURS PRESENTS SUR LE TERRITOIRE

Action 8 : Initier et animer un réseau de référents par institution pour renforcer les dynamiques partenariales, la connaissance des acteurs et des dispositifs d'accès aux droits à l'échelle des bassins de vie

DIAGNOSTIC INITIAL	OBJECTIF OPERATIONNEL
L'offre de services et de structures est déjà large, les besoins sont globalement couverts. Une démarche de couverture de territoire amorcée via l'implantation des Maisons Frances. Les communes ont parfois des difficultés à connaître l'offre des services et les acteurs présents sur le territoire	Initier et animer un réseau de référents par institution pour renforcer les dynamiques partenariales, la connaissance des acteurs et des dispositifs d'accès aux droits à l'échelle des bassins de vie
PUBLIC CIBLE	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE
Communes (élus, agents) CAF, Partenaires	Initier un calendrier de rencontres formelles et informelles par bassin de vie qui regroupent les communes pour partager de l'information, échanger des bonnes pratiques, construire et mettre à jour les outils mis en place (intranet, application à destination des habitants)
SERVICES MOBILISES ET RESPONSABLES DE L'ACTION	ECHÉANCES DE REALISATION
Direction de la Cohésion Sociale CAF	2024
RESULTATS ATTENDUS	INDICATEURS D'EVALUATION
Un réseau d'acteurs réunis régulièrement qui partage des informations, bonnes pratiques	Le nombre de réunions organisées et le nombre de communes qui y participent
PILOTE	TERRITOIRE DE MISE EN ŒUVRE
Direction Cohésion Sociale	Bassins de vie - Communauté

AXE : ENFANCE / FAMILLE	
OBJECTIF STRATEGIQUE : VISER UNE OFFRE PETITE ENFANCE / ENFANCE COORDONNEE ET INCLUSIVE	
Action 9 : Créer une cartographie interactive, outil d'aide à la décision, à l'échelle communautaire de l'offre petite enfance/enfance publique/privée qui permette une meilleure connaissance des besoins et attentes des familles et de leurs habitudes de vie	
DIAGNOSTIC INITIAL	OBJECTIF OPERATIONNEL
<p>Une offre riche et variée sur le territoire des structures à destination des 0-3 ans</p> <p>Une connaissance à parfaire des structures existantes</p> <p>Une méconnaissance des stratégies familiales : conduites d'évitement, composition des familles, habitudes de vie</p>	<p>Créer une cartographie interactive, outil d'aide à la décision, à l'échelle communautaire de l'offre petite enfance/enfance publique/privée qui permette une meilleure connaissance des besoins et attentes des familles et de leurs habitudes de vie</p>
PUBLIC CIBLE	MODALITE DE MISE EN ŒUVRE
<p>Structures</p> <p>Familles</p> <p>Partenaires</p> <p>Les institutions</p>	<p>Créer une cartographie intuitive à l'échelle communautaire des offres publiques/privées</p> <p>Procéder à un diagnostic des publics et des usages</p> <p>Recenser les besoins d'accueil des familles au-delà de leur commune et leurs habitudes de vie et de déplacement personnels et professionnels</p> <p>Partage d'informations avec les partenaires</p>
SERVICES MOBILISES ET RESPONSABLES DE L'ACTION	ECHEANCES DE REALISATION
<p>CUA, CAF, Conseil Départemental, DDETS, Communes</p>	<p>2024</p>
RESULTATS ATTENDUS	INDICATEURS D'EVALUATION
<p>Une cartographie actualisée des structures, équipements présents mis à jour</p> <p>Une meilleure connaissance des habitudes des familles pour adapter les services (anticipation des besoins et attentes)</p>	<p>La création des cartes et le recours à la cartographie par les communes</p>
PILOTE	TERRITOIRE DE MISE EN ŒUVRE
<p>Direction Développement Territorial/Cohésion Sociale</p>	<p>Communauté</p>

AXE : ENFANCE / FAMILLE	
OBJECTIF STRATEGIQUE : VISER UNE OFFRE PETITE ENFANCE / ENFANCE COORDONNEE ET INCLUSIVE	
Action 10 : Accompagner les communes dans le développement et la mutualisation de l'offre à destination des enfants porteurs de handicap par l'identification d'un référent soutien en ingénierie	
DIAGNOSTIC INITIAL	OBJECTIF OPERATIONNEL
Une offre pas toujours adaptée à l'accueil des publics spécifiques par manque de personnels, de formations et moyens financiers Une volonté d'accueillir contrainte par les moyens et une méconnaissance du public et des besoins réels	Accompagner les communes dans le développement et la mutualisation de l'offre à destination des enfants porteurs de handicap par l'identification d'un référent soutien en ingénierie
PUBLIC CIBLE	MODALITE DE MISE EN ŒUVRE
Familles avec des enfants et adolescents porteurs de handicap	1/ Assurer la présence des communes dans les commissions éducatives, MDPH 2/ Identifier un coordinateur qui portera, animera le réseau 3/ Créer des maillages, des passerelles autour des offres existantes et les mettre à portée du territoire 4/ Créer des instances et une offre mutualisée incluant un réseau de soutien nécessaire en particulier sur les communes rurales
SERVICES MOBILISES ET RESPONSABLES DE L'ACTION	ECHÉANCES DE RÉALISATION
Acteurs des services enfances des communes Chargé de coopération CTG, Conseil Départemental, Education Nationale, Associations expertes (APF, Down Up, Gamins Exceptionnels, etc.)	2026
RESULTATS ATTENDUS	INDICATEURS D'EVALUATION
Satisfaire les besoins des familles à l'échelle du bassin de vie Avoir une meilleure connaissance de l'offre pour les élus, professionnels et les familles	Le nombre d'enfants accueillis dans les structures
PILOTE	TERRITOIRE DE MISE EN ŒUVRE
CAF/Direction Cohésion Sociale	Communes

AXE : ENFANCE / FAMILLE	
OBJECTIF STRATEGIQUE : VISER UNE OFFRE PETITE ENFANCE / ENFANCE COORDONNEE ET INCLUSIVE	
Action 11 : Encourager les coopérations entre les communes dans la mise en œuvre des accueils de loisirs, séjours enfants par la création d'un réseau mutualisé de moyens (matériels, transports, animateurs) à l'échelle des bassins de vie	
DIAGNOSTIC INITIAL	OBJECTIF OPERATIONNEL
Des disparités existent entre les différentes communes et leurs offres d'ACM Nécessité d'apprécier le parcours de l'enfant et les transitions (lieu de vie de l'enfant différent du lieu de résidence) Des Disparités dans les tarifs et dans la politique tarifaire des communes Capacités d'accueil saturées sur certaines communes Coût élevé de mise en place du service	Encourager les coopérations entre les communes dans la mise en œuvre des accueils de loisirs, séjours enfants par la création d'un réseau mutualisé de moyens (matériels, transports, animateurs) à l'échelle des bassins de vie
PUBLIC CIBLE	MODALITE DE MISE EN ŒUVRE
Familles avec des enfants de 3 à 12 ans Communes qui développent ou qui souhaitent développer une offre	Favoriser les coopérations entre les communes et les mutualisations de moyens (bus, agents, matériels) Créer un réseau de mobilité mutualisé sur le territoire Définir des règles de fonctionnement en lien avec les coopérations existantes et travailler un cadre sur les bassins de vie Adapter les règles de subventionnement en lien avec les fonctionnements Réfléchir à une rémunération et un recrutement harmonisé des animateurs Réfléchir à une harmonisation des grilles tarifaires
SERVICES MOBILISES ET RESPONSABLES DE L'ACTION	ECHÉANCES DE REALISATION
Services animations des communes, Artis, DDETS, CAF, CUA	2025
RESULTATS ATTENDUS	INDICATEURS D'EVALUATION
Une solution pour chaque famille qui souhaite inscrire son enfant aux accueils de loisirs Répondre au mieux aux besoins des familles Respecter les parcours des enfants et les habitudes de vie des parents	Le nombre de coopérations développées entre communes Le nombre d'enfants accueillis à l'échelle de la CUA
PILOTE	TERRITOIRE DE MISE EN ŒUVRE
Direction Cohésion Sociale/CAF	Bassins de vie/communes

AXE : ENFANCE / FAMILLE**OBJECTIF STRATEGIQUE : ADAPTER ET INNOVER DANS L'OFFRE DE LOISIRS A DESTINATION DES JEUNES****Action 12 : Accompagner les acteurs (communes, associations, etc....) sur la création de projets débouchant sur la mise en œuvre d'actions innovantes à destination des jeunes (numérique, culturel, artistique, etc...)**

DIAGNOSTIC INITIAL	OBJECTIF OPERATIONNEL
<p>Une jeunesse plurielle dont les besoins et les attentes évoluent ce qui nécessite de mieux comprendre ces évolutions</p> <p>Une offre (sportive, loisirs, colonies) qui touche de moins en moins les jeunes</p> <p>Des réalités différentes selon les communes avec une difficulté à toucher les jeunes sans service animation</p> <p>Un manque de personnel et d'équipement et nécessité de projets novateurs</p>	<p>Accompagner les acteurs (communes, associations, etc..) sur la création de projets débouchant sur la mise en œuvre d'actions innovantes à destination des jeunes (numérique, culturel, artistique, etc...)</p>
PUBLIC CIBLE	MODALITE DE MISE EN ŒUVRE
<p>Jeunes de 12 à 18 ans</p> <p>Communes</p>	<p>S'appuyer sur les diagnostics et études en cours par les communes pour identifier des actions nouvelles ou auxquels les jeunes adhèrent</p> <p>Initier un groupe de travail avec les communes désireuses d'expérimenter de nouvelles actions et projets</p> <p>Identifier des leviers financiers pour financer ces actions</p> <p>Consulter et associer les jeunes à sa construction par différents moyens (par les institutions scolaires ; services civiques)</p> <p>Intègre les nouvelles technologies dans la mise en œuvre</p>
SERVICES MOBILISES ET RESPONSABLES DE L'ACTION	ECHEANCES DE REALISATION
<p>Communes, Caf, Conseil Départemental, Jeunes, Associations d'éducation populaires</p>	<p>2024</p>
RESULTATS ATTENDUS	INDICATEURS D'EVALUATION
<p>Un diagnostic qualitatif</p> <p>Un plan d'action au titre de la CTG</p> <p>L'adhésion et la participation des jeunes</p>	<p>La fréquentation aux offres</p> <p>La mise en place d'un plan d'action spécifique</p> <p>Le nombre de projets et actions innovantes</p>
PILOTE	TERRITOIRE DE MISE EN ŒUVRE
<p>Direction Cohésion Sociale/CAF</p>	<p>Commune</p> <p>Communauté</p>

AXE : ENFANCE / FAMILLE**OBJECTIF STRATEGIQUE** : ADAPTER ET INNOVER DANS L'OFFRE DE LOISIRS A DESTINATION DES JEUNES**Action 13** : Etendre le dispositif pass jeune à l'échelle communautaire pour faire connaître l'offre existante

DIAGNOSTIC INITIAL	OBJECTIF OPERATIONNEL
<p>Des jeunes qui fonctionnent en groupe (dynamique à ne pas casser) Des mouvements de jeunes entre communes et difficulté à capter les jeunes Peu de jeunes présents sur les offres au regard de la population totale La volonté de certaines communes de créer des services pour les jeunes Certaines activités fédératrices pour mobiliser (sport) Le développement du dispositif pass jeune initié par Arras qui plait aux jeunes</p>	<p>Etendre le dispositif pass jeune à l'échelle communautaire pour faire connaître l'offre existante</p>
PUBLIC CIBLE	MODALITE DE MISE EN ŒUVRE
<p>Jeunes de 12 à 18 ans</p>	<p>Harmoniser le dispositif pass jeune pour favoriser la mobilisation des jeunes Créer des temps dédiés aux jeunes construit avec eux</p>
SERVICES MOBILISES ET RESPONSABLES DE L'ACTION	ECHEANCES DE REALISATION
<p>Communes (services jeunesse) CUA Education Nationale, Associations sportives, culturelles, loisirs</p>	<p>2024</p>
RESULTATS ATTENDUS	INDICATEURS D'EVALUATION
<p>Fédérer et pérenniser les jeunes sur les actions et les projets Participation à la vie locale et citoyenne Jeunes bénévoles et impliqués</p>	<p>Le nombre de jeune bénéficiaire du pass Le nombre de services offerts via le pass jeune</p>
PILOTE	TERRITOIRE DE MISE EN ŒUVRE
<p>Direction Cohésion Sociale</p>	<p>Communauté</p>

AXE : ENFANCE / FAMILLE	
OBJECTIF STRATEGIQUE : ADAPTER ET INNOVER DANS L'OFFRE DE LOISIRS A DESTINATION DES JEUNES	
Action 14 : Veiller au maillage des équipements et terrains de proximité permettant d'encourager la pratique sportive avec notamment des nouvelles disciplines (s'appuyer sur les JO de Paris 2024 dans l'animation du territoire)	
DIAGNOSTIC INITIAL	OBJECTIF OPERATIONNEL
Présence de terrains et équipements de proximité sportifs existants à adapter, renoncer (normes et adéquation offre/besoin) Augmenter le nombre de terrains dans la proximité tenant compte des besoins et des attentes de tous les publics (bas âge ; adolescent)	Veiller au maillage des équipements et terrains de proximité permettant d'encourager la pratique sportive avec notamment des nouvelles disciplines (s'appuyer sur les JO de Paris 2024 dans l'animation du territoire)
PUBLIC CIBLE	MODALITE DE MISE EN ŒUVRE
Jeunes de 12 à 18 ans	Identifier des emplacements stratégiques permettant un usage partagé et sécurisé pour toutes les générations Des terrains accessibles pour tous les publics (accessibilité) adaptées aux nouvelles pratiques sportives
SERVICES MOBILISES ET RESPONSABLES DE L'ACTION	ECHÉANCES DE RÉALISATION
Services de l'Etat, Région, Agence Nationale du Sport, Education Nationale,	2024
RESULTATS ATTENDUS	INDICATEURS D'EVALUATION
Un maillage communautaire des équipements et terrains de proximité mutualisé entre communes	La fréquentation des équipements Le nombre d'animations développées en lien avec les terrains,
PILOTE	TERRITOIRE DE MISE EN ŒUVRE
Direction Développement Territorial/Sociale	Communauté

AXE : ENFANCE / FAMILLE	
OBJECTIF STRATEGIQUE : EPAULER ET SOUTENIR LES PARENTS DANS L'EDUCATION DE LEURS ENFANTS	
Action 15 : Développer le réseau des acteurs de la parentalité à l'échelle communautaire pour échanger sur les différentes thématiques liées à la parentalité (dispositifs existants, bonnes pratiques, mutualisation, savoir-faire) et encourager la création de projets en complémentarité du REAAP	
DIAGNOSTIC INITIAL	OBJECTIF OPERATIONNEL
Certaines communes sont en attente d'actions et de projets autour de la parentalité Un manque de connaissance pour ces communes des acteurs spécialistes de la parentalité Nécessité d'identifier un animateur de cette démarche	Développer le réseau des acteurs de la parentalité à l'échelle communautaire pour échanger sur les différentes thématiques liées à la parentalité (dispositifs existants, bonnes pratiques, mutualisation, savoir-faire) et encourager la création de projets en complémentarité du REAAP
PUBLIC CIBLE	MODALITE DE MISE EN ŒUVRE
Jeunesse, Enfance, Famille, Elus, Agents, Bénévoles	Identifier les parents en difficultés dans l'éducation de leurs enfants via différents canaux et les mettre en contact avec un réseau d'acteurs de la parentalité à l'échelle de la CUA Réseau unifié ci-dessus doit être créé avec pour objectif une réunion une à deux fois par an avec identification d'un référent et d'un lieu de rencontre Apporter une réponse dans le cadre du secret partagé entre professionnels et apporter des réponses rapidement
SERVICES MOBILISES ET RESPONSABLES DE L'ACTION	ECHÉANCES DE RÉALISATION
Service petite enfance et jeunesse Collectif des centres sociaux, CUA, CAF, Conseil Départemental, Réseau parentalité, CCAS	2024
RESULTATS ATTENDUS	INDICATEURS D'EVALUATION
Arrêter de multiplier les actions similaires Avoir des documents ressources (outil de communication pour accéder à l'offre) Un réseau de partenaires pour répondre aux problématiques Apprendre à être parent Prévenir les situations de danger ; Communiquer entre professionnels	Nombre de personnes qui participent Taux de fréquentation
PILOTE	TERRITOIRE DE MISE EN ŒUVRE
CAF/Direction Cohésion Sociale	Bassin de vie

AXE : ANIMATION VIE LOCALE

OBJECTIF STRATEGIQUE : ENCOURAGER ET ACCOMPAGNER LA VIE ASSOCIATIVE ET LES INITIATIVES LOCALES

Action 16 : Créer un annuaire de la vie associative : répertoire des interlocuteurs et des associations accessibles aux élus, associations, aux habitants

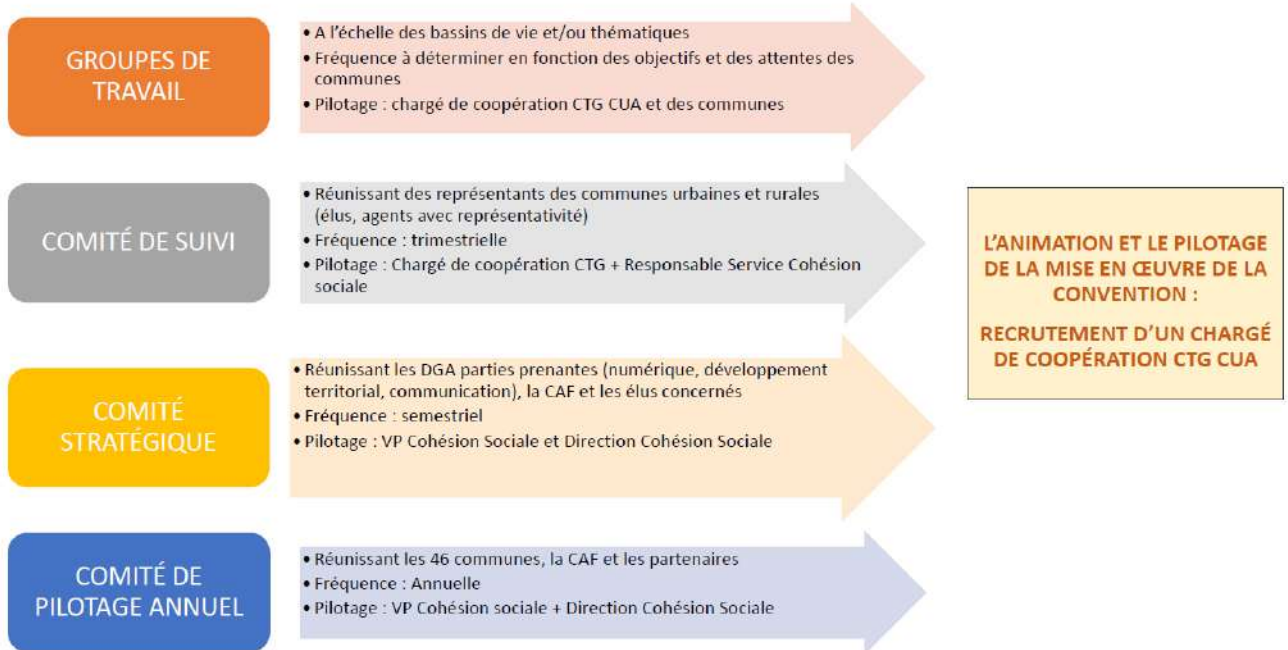
DIAGNOSTIC INITIAL	OBJECTIF OPERATIONNEL
Un manque de connaissance pour certaines communes (niveau du bassin de vie) des associations qui ont un rayonnement au niveau intercommunal, communautaire	Créer un annuaire de la vie associative : répertoire des interlocuteurs et des associations accessibles aux élus, associations, aux habitants
PUBLIC CIBLE	MODALITE DE MISE EN ŒUVRE
Elus, Associations, Habitants	Créer un répertoire numérique des interlocuteurs et des associations intégrées dans une plateforme ressource accessible aux élus, associations, aux habitants Interroger les associations qui ont pour mission d'accompagner les associations pour transmettre les informations, Partager et mutualiser les moyens avec la possibilité d'emprunter au niveau du territoire (listing)
SERVICES MOBILISES ET RESPONSABLES DE L'ACTION	ECHÉANCES DE RÉALISATION
Adjoints et élus Associations, Partenaires	2026
RESULTATS ATTENDUS	INDICATEURS D'ÉVALUATION
Faciliter l'information des élus grâce au partage et la mutualisation des informations	Mise en place du répertoire numérique et de la plateforme
PILOTE	TERRITOIRE DE MISE EN ŒUVRE
Direction de la cohésion sociale	Bassin de vie et Intercommunal

AXE : ANIMATION VIE LOCALE OBJECTIF STRATEGIQUE : ENCOURAGER ET ACCOMPAGNER LA VIE ASSOCIATIVE ET LES INITIATIVES LOCALES Action 17 : Impulser des temps d'échanger (forums, conférence, etc...) sur la vie associative et locale au niveau de chaque bassin de vie réunissant les présidents d'associations, les communes pour partager et échanger sur la vie associative	
DIAGNOSTIC INITIAL	OBJECTIF OPERATIONNEL
Essoufflement du bénévolat et difficulté à recruter des services civiques Impact de la crise sanitaire qui a coupé le lien et l'engagement citoyen à la vie associative : volonté de recréer le lien et l'attractivité	Impulser des temps d'échanger (forums, conférence, etc...) sur la vie associative et locale au niveau de chaque bassin de vie réunissant les présidents d'associations, les communes pour partager et échanger sur la vie associative
PUBLIC CIBLE	MODALITE DE MISE EN ŒUVRE
Associations Elus, Habitants	Impulser des conférences de la vie associative au niveau de chaque bassin de vie réunissant les présidents d'associations, les élus avec des rencontres régulières pour partager et échanger Créer des évènements qui fédèrent les associations au niveau communale ou intercommunale (ex : 14 juillet, téléthon, foulées) Proposer des forums de la vie associative et locale pour faire connaître aux habitants à l'échelle du bassin de vie Créer des espaces de rencontres (café, balades) au sein des associations, des services, Enquête auprès de la population
SERVICES MOBILISES ET RESPONSABLES DE L'ACTION	ECHEANCES DE REALISATION
Adjoints et élus Associations, Partenaires	2026
RESULTATS ATTENDUS	INDICATEURS D'EVALUATION
Une vie associative dense sans "territoire décrochée" La coopération et le soutien entre associations Meilleure participation	Nombre d'adhérents dans les associations Nombre de rencontres des présidents d'associations Nombre d'évènements mutualisés créés Nombre de personnes qui ont répondu à l'enquête
PILOTE	TERRITOIRE DE MISE EN ŒUVRE
Direction de la Cohésion Sociale	Commune Bassin de vie

AXE : ANIMATION VIE LOCALE OBJECTIF STRATEGIQUE : ENCOURAGER ET ACCOMPAGNER LA VIE ASSOCIATIVE ET LES INITIATIVES LOCALES Action 18 : Initier un budget participatif communautaire à destination des habitants, associations et des communes sur différentes thématiques (transition écologique, cadre de vie, lien social)	
DIAGNOSTIC INITIAL	OBJECTIF OPERATIONNEL
Les habitants manifestent de plus en plus le souhait d'être associés aux décisions prises dans les projets par les communes Néanmoins, ils se désintéressent de la démocratie représentative	Initier un budget participatif communautaire à destination des habitants, associations et des communes sur différentes thématiques (transition écologique, cadre de vie, lien social)
PUBLIC CIBLE	MODALITE DE MISE EN ŒUVRE
Habitants Associations	Définir en lien avec les communes, les règles, les modalités de mise en place du budget participatif (processus de sélection et de vote des projets, modalités financières d'accompagnement des projets) Mettre en place un règlement de fonctionnement
SERVICES MOBILISES ET RESPONSABLES DE L'ACTION	ECHEANCES DE REALISATION
Direction de la CUA (cohésion sociale, finances, juridiques)	2026
RESULTATS ATTENDUS	INDICATEURS D'EVALUATION
Des projets déposés par les habitants mis en œuvre à l'échelle de la CUA	Le nombre d'habitants qui déposent un projet Le nombre d'habitants qui participent au vote Le nombre de projets déposés et financés
PILOTE	TERRITOIRE DE MISE EN ŒUVRE
Direction cohésion sociale	Communauté

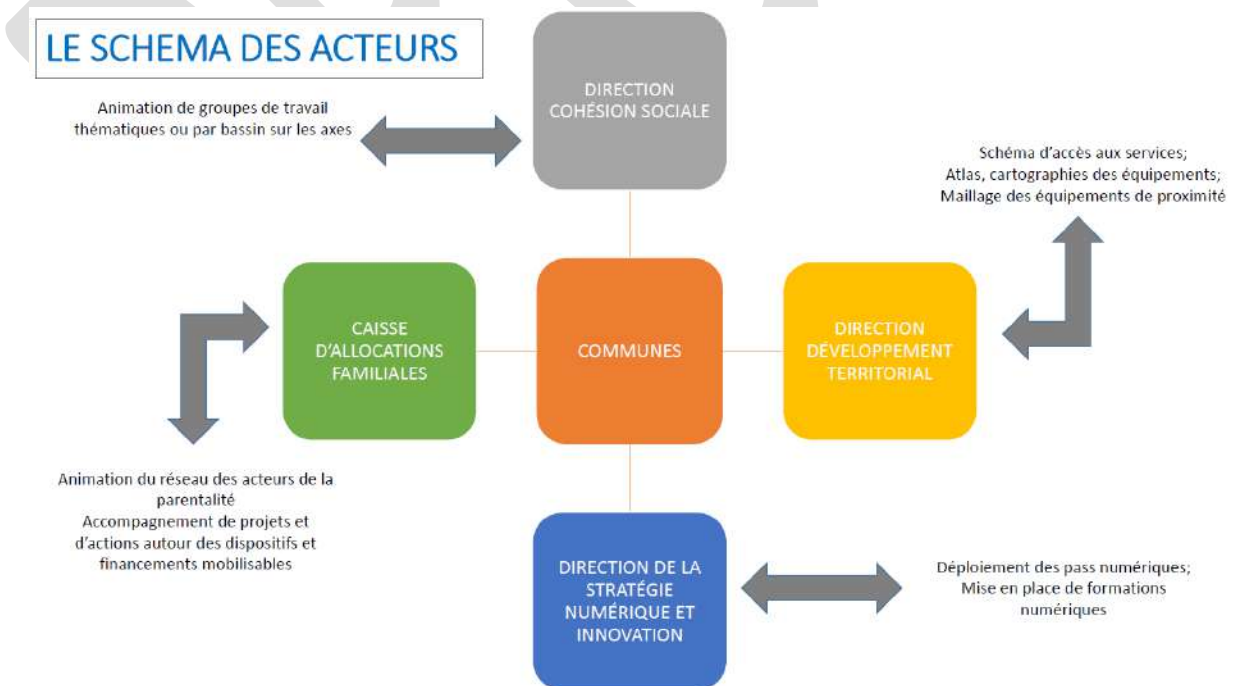
AXE : ANIMATION VIE LOCALE	
OBJECTIF STRATEGIQUE : RENFORCER LE LIEN SOCIAL, LA CITOYENNETE ET LE POUVOIR D'AGIR DES HABITANTS	
Action 19 : Créer des temps de partage, d'échanges, de formation sur le développement de la participation des habitants à destination des communes pour apporter de l'expertise, de la méthode et partager les bonnes pratiques sous forme de conférence, tables rondes	
DIAGNOSTIC INITIAL	OBJECTIF OPERATIONNEL
<p>Des instances de participation existantes (conseil citoyens, conseil des jeunes) au sein desquels la prise de parole et la possibilité de décider est présente</p> <p>Une participation des habitants existante avec de l'intergénérationnel</p> <p>Un réseau existant et des volontés municipales de faciliter la vie locale</p> <p>La présence de nouveaux habitants dans les communes rurales avec qui il faut développer des liens pour éviter l'effet village dortoir</p> <p>Des expériences qui fonctionnent dans les communes à partager (ex : l'heure civique sur Anzin, le budget participatif sur Arras)</p>	<p>Créer des temps de partage, d'échanges, de formation sur le développement de la participation des habitants à destination des communes pour apporter de l'expertise, de la méthode et partager les bonnes pratiques sous forme de conférence, tables rondes</p>
PUBLIC CIBLE	MODALITE DE MISE EN ŒUVRE
<p>Elus, Agents, Partenaires</p>	<p>Renforcer la dynamique de réseau existante de rencontre, de partage et d'échanges d'informations à l'échelle du bassin de vie et de la communauté par des rencontres semestrielles</p> <p>Mettre en place des solutions alternatives pour lesquelles il y a plus de souplesse et moins de contraintes en termes d'engagements mais qui favorisent la cohésion sociale</p>
SERVICES MOBILISES ET RESPONSABLES DE L'ACTION	ECHEANCES DE REALISATION
<p>Les élus, Les agents, La CAF, La CUA</p>	<p>Court terme</p>
RESULTATS ATTENDUS	INDICATEURS D'EVALUATION
<p>Partage des bonnes pratiques</p> <p>Essaimage</p>	<p>Des actions mutualisées</p> <p>Emergence de projets dans les communes</p>
PILOTE	TERRITOIRE DE MISE EN ŒUVRE
<p>Direction de la Cohésion Sociale</p>	<p>Bassin de vie</p> <p>Communauté</p>

LA GOUVERNANCE ARTICULÉE AUTOUR DE QUATRE INSTANCES



Le schéma ci-après présente le schéma de gouvernance de la convention organisée autour de quatre instances :

Le schéma suivant détaille les acteurs engagés dans la mise en œuvre opérationnelle du plan d'action



Dans le cadre du déploiement de la convention, les financements des postes de Coordinateurs Contrat Enfance Jeunesse disparaissent remplacés par les financements des postes de Chargé de Coopération afin de répondre aux objectifs fixés dans le plan d’action de la convention à l’échelon de la communauté urbaine.

C’est dans cet objectif que s’inscrit la diffusion du référentiel d’emploi de chargé de coopération territorial joint, dont les compétences sont renforcées.

La Caf et les communes concernées doivent évaluer le champ d’intervention actuel des coordonnateurs CEJ en vue de les projeter vers les nouvelles missions chargées de coopération CTG en s’interrogeant sur la pertinence des coordinations existantes et opérer le cas échéant des choix de redéploiement et d’évolution de ces postes.

Diagnostic initial	Public cible
<p>État des lieux des postes de coordination financés sur la communauté d’Urbaine d’ARRAS 10,29 ETP répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ ACHICOURT - Coordination Enfance - Jeunesse : 0.80 ETP ➤ ACQ - Coordination Enfance - Jeunesse : 0.50 ETP ➤ ARRAS - Coordination Enfance - Jeunesse : 1,5 ETP ➤ BAILLEUL SIRE BERTHOULT Enfance- Jeunesse : 0,14 ETP ➤ BEAURAINS - Coordination Enfance - Jeunesse : 1 ETP ➤ DAINVILLE - Coordination Enfance - Jeunesse : 1 ETP ➤ FEUCHY - Coordination Enfance - Jeunesse : 1 ETP ➤ MAROEUL - Coordination Enfance - Jeunesse : 0.70 ETP ➤ MERCATEL - Coordination Enfance : 0.50 ETP ➤ NEUVILLE ST VAAST - Coordination Enfance - Jeunesse : 0.25 ETP ➤ ROEUX - Coordination Enfance - Jeunesse : 0.25 ETP ➤ ST LAURENT BLANGY - Coordination Jeunesse : 0.80 ETP ➤ ST NICOLAS LEZ ARRAS - Coordination Enfance - Jeunesse : 1.5 ETP ➤ STE CATHERINE - Coordination Enfance - Jeunesse : 0.35 ETP 	<p>Coordinateurs du territoire</p>
<p>Objectifs opérationnels</p>	<p>Modalités de mise en œuvre</p>
<p>Réinterroger les profils existants et (re)déployer les postes de coordination sur l’animation de la démarche Ctg</p>	<p>Création d’un groupe de travail réunissant des représentants de la communauté urbaine, des communes concernées et de la Caf afin de :</p>

<p>Renforcer, si nécessaire, le contenu de la fonction des agents actuellement en place</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser un état des lieux partagé des missions et activités mises en œuvre par les coordinateurs sur le territoire ; • Mesurer les moyens nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés dans la CTG ; • Identifier la trajectoire en tenant compte des contraintes respectives et des évolutions à envisager <p>Evaluer annuellement sur le temps de la 1^{ère} CTG l'évolution des missions et activités des postes</p> <p>Echéances de réalisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitution du groupe de travail au 1er trimestre 2023 • Rencontres régulières selon un rythme à définir par le groupe <p>Finalisation de l'organisation du pilotage et de la coordination de la CTG avant son échéance au 31/12/2026</p>
<p>Services mobilisés et responsables de l'action</p>	<p>Résultats attendus</p>
<p><i>Responsables du pilotage du groupe de travail :</i></p> <p>Communauté urbaine et Caf</p> <p><i>Services mobilisés :</i></p> <p>Communes bénéficiant d'un poste de coordination financé par la Caf au titre du CEJ arrivé à échéance au 31/12/2022</p>	<p>Formalisation de l'organisation du pilotage et de la mise en œuvre du projet de territoire intercommunal CTG : production d'un document précisant la coordination générale des actions, les instances, les échéances, l'articulation entre les différents partenaires et acteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fiche(s) de poste pour chaque chargé de coopération CTG définie(s), au regard du référentiel emploi national "chargé-e de coopération CTG"
<p>Partenaires sollicités</p>	<p>Indicateurs d'évaluation</p>
<p>Possibilité de travail avec des organismes de formation dans l'accompagnement de l'évolution des postes</p>	<p>Mesure de l'évolution de la posture et des activités des coordinateurs existants, en lien direct avec l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la CTG</p>

Direction : PSP
Réf. : SD/SL/CM

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais Autorisation de signature

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le territoire a engagé depuis plusieurs mois des travaux autour de la Convention Territoriale Globale, nouvel outil de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Les objectifs poursuivis par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales sont de :

- Revisiter le cadre politique entre les CAF et les collectivités territoriales en élargissant le territoire avec lequel la CAF contractualise d'une part et en augmentant les domaines de réflexion de cette contractualisation d'autre part ;
- Simplifier les financements des domaines de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse car ces derniers étaient devenus trop complexes et peu lisibles.

Cette nouvelle contractualisation s'opère à l'échelle de l'EPCI et se déclinera en conventions d'objectifs et de financements à l'échelle de chaque commune, porteuses d'une offre de service et d'actions éligibles au financement de la CAF. La future CTG aura une durée de 5 ans du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

L'axe prioritaire reste l'offre de service en matière d'enfance / famille / jeunesse mais est également élargie à l'accès aux droits et l'animation de la vie locale.

Trois ambitions structureront le plan d'actions :

Sur l'axe aux droits : permettre à chaque habitant d'accéder à ses droits et de bénéficier des services offerts sur le territoire de la CUA :

- Couvrir le territoire pour un accueil de proximité ;
- Développer la médiation et le « aller vers » pour lutter contre le non-recours ;
- Faciliter les coopérations entre acteurs locaux pour assurer la complémentarité des services offerts et la lisibilité des acteurs présents sur le territoire ;

Sur l'axe enfance, famille, parentalité : proposer une offre coordonnée de la petite enfance à la jeunesse qui s'inscrive dans un parcours et qui facilite les transitions :

- Viser une offre petite enfance/enfance coordonnée et inclusive ;
- Adapter et innover dans l'offre de loisirs à destination des jeunes ;
- Epauler et soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants ;

Sur l'axe animation de la vie locale : inciter les habitants à s'impliquer dans la vie du territoire pour soutenir la cohésion sociale et le vivre-ensemble :

- Encourager et accompagner la vie associative et les initiatives locales ;
- Renforcer le lien social, la citoyenneté et le pouvoir d'agir des habitants.

La Caisse d'Allocations Familiales souhaite également mettre l'accent sur la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions. A ce titre, les postes de coordination (formule CEJ) devront être réorientés vers les nouveaux enjeux de coopération de la convention territoriale globale en lien avec les objectifs de la convention (inclusion des enfants en situation de handicap et des enfants de familles pauvres, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales, etc.). Concernant les postes de coordination existants dans le contrat enfance jeunesse, le nombre d'Equivalent Temps Plein financé par la CAF sera maintenu dans la nouvelle convention territoriale globale. Les postes devront être adaptés et transformés pour devenir des chargés de coopération sur la durée de la Convention Territoriale Globale.

En termes de financement, les bonus territoires CTG prennent le relais de la prestation de service enfance jeunesse (PSEJ). D'une manière générale, les collectivités qui étaient précédemment signataires d'un contrat enfance jeunesse ne subiront pas de perte de financement.

Suite à l'avis favorable de la Commission Habitat-Solidarités (C4) en date du 20 septembre 2022 et du Bureau communautaire en date du 15 septembre 2022, il vous est aujourd'hui proposé de bien vouloir :

- approuver le projet social de territoire socle de la Convention Territoriale Globale qui détaille les enjeux, les objectifs et les fiches actions adossées à la Convention Territoriale Globale et les nouvelles clés de financement ;
- approuver la durée de cette convention qui sera portée à 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- recruter à l'échelle de l'EPCI un(e) chargé(e) de coopération qui coordonnera et animera le réseau des Chargés de Coopération et pilotera à l'échelle de l'EPCI certaines fiches actions ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter une subvention auprès de la CAF du Pas-de-Calais liée aux dépenses de préfiguration de la démarche (diagnostic et prestations) ;
- percevoir la subvention correspondante ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

La recette correspondante sera reprise au Budget principal de l'exercice correspondant (article 74718).

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

MAIRIE DE BEURAINS
 Département du Pas-de-Calais
 Arrondissement d'Arras
 Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
 DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
 Présents..... 21
 Votants..... 28

**OBJET : PARTENARIAT AVEC LA
 CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
 DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION
 DU DISPOSITIF PS JEUNE**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD -. Mmes BENOIT– DERA EVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEQUELA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M.ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL- M.RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAINE pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Monsieur PETIT expose :

La Prestation de Service Jeunes (PS jeunes) est une aide proposée par la Caisse d'Allocations Familiales pour encourager les initiatives des adolescents et renforcer leur accompagnement éducatif.

Cette aide :

- Cofinance les postes de référents jeunesse ;
- Soutient les projets des 12-25 ans en mobilisant les fonds publics et territoire.

Les objectifs de la PS Jeunes visent notamment à :

- Faire évoluer l'offre en direction des jeunes pour leur permettre davantage de prise d'initiative ;
- Développer les partenariats locaux autour de la jeunesse et intégrer les actions soutenues dans ce partenariat ;
- Consolider la fonction éducative à destination des 12-25 ans, en agissant dans le cadre de travail des professionnels de la jeunesse ;
- Mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures grâce à des actions itinérantes et hors les murs.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la participation de la ville au dispositif « Prestation Service Jeunes » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches pour concrétiser le partenariat avec la CAF, à déposer le dossier de candidature, à signer l'ensemble des documents liés au dispositif.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
 Pierre ANSART**



MAIRIE DE BEURAINS
 Département du Pas-de-Calais
 Arrondissement d'Arras
 Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
 DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
 Présents..... 21
 Votants..... 28

**OBJET : ATELIER DES MUSIQUES
 ACTUELLES / TARIFS ANNEE 2022-2023**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD -. Mmes BENOIT- DERAEEVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGUELA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M.ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL- M.RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAINE pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Madame WALLET expose :

Je vous propose de reconduire l'Atelier des Musiques Actuelles pour l'année scolaire 2022-2023 et d'en fixer les conditions financières selon le barème suivant :

QUOTIENTS CAF	Tarifs annuels Beurinois	Tarif annuel Extérieur
-334	31,00 €	192,50 €
335/442	46,50 €	
443/617	56,50 €	
618/882	67,00 €	
883/1147	77,00 €	
1148 et plus	88,00 €	

Conditions particulières :

- Le tarif beurinois est appliqué au personnel municipal.
- Le paiement pourra être effectué en 3 fois.
- En cas d'inscription en cours d'année, un tarif correspondant à 10 % du tarif annuel multiplié par le nombre de mois consommé sera appliqué aux familles.
- Pour les familles extérieures à Beaurains :
 - Une réduction de 10 % pourra être effectuée pour l'inscription d'un second enfant
 - Une réduction de 20 % pourra être effectuée pour l'inscription d'un troisième enfant
 - Une réduction de 30 % pourra être effectuée pour l'inscription d'un quatrième enfant
- De façon tout à fait exceptionnelle et après décision de l'autorité légale, pour des raisons de santé justifiées, la commune pourra procéder à une régularisation de la participation familiale, après une absence d'un mois minimum, à raison de 10 % de réduction par mois non consommé complètement.

Envoyé en préfecture le 10/10/2022

Reçu en préfecture le 10/10/2022

Publié le 10/10/2022

SLO

ID : 062-216200998-20221005-2022_10_05_12-DE

Le rapport est adopté par 24 voix pour – 4 abstentions (MM RENARD, EVRARD et Mmes LANCE, CAPET).

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**



MAIRIE DE BEURAINS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

OBJET : REPAS DES AINES 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD – Mmes BENOIT – DERA EVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGUELA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M. ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL - M. RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAIN pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Madame DUTERIEZ expose :

Lors de sa réunion du 14 juin 2022, la Commission des Affaires Sociales a examiné différentes propositions reçues, suite à une mise en concurrence, pour l'organisation du traditionnel « Repas des aînés » fixé le **samedi 12 novembre**. Pour l'année 2022, sont concernées les personnes nées en 1955 et avant (67 ans et plus).

Les conjoints, même s'ils n'ont pas l'âge requis, bénéficieront de cette prestation.

Après examen, le choix s'est porté, cette année, sur une sortie au restaurant :

L'Estaminet Palace, 7, rue de Hauteville – 62250 Saint-Inglevert (Pas-de-Calais).

Le restaurateur nous propose un menu complet (boissons comprises) à **35,00 €**.

Ce menu, servi à table, sera dansant et l'animation est comprise dans le tarif du menu.

Je vous propose de bien vouloir approuver ces décisions et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**



MAIRIE DE BEURAINS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

OBJET : COLIS DES AINES 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD – Mmes BENOIT– DERA EVE – DUTERIEZ – FRUCHAR T – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGU ELA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M.ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL- M.RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAINE pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Madame DUTERIEZ expose :

Lors de sa réunion du 14 juin 2022, la Commission des Affaires Sociales a examiné différentes propositions émanant de fournisseurs, afin d'attribuer le colis de nos aînés.

Pour les aînés qui ne peuvent participer au repas annuel, je vous propose :

- De fixer le montant du colis comme suit :
 - o A 23,95 € TTC le montant individuel du colis « simple » ;
 - o A 32,95 € TTC le colis « couple ».
- De retenir la société « Lou Berret à Grogelac » (Périgord) présentant le meilleur rapport qualité/prix.

La distribution du colis est fixée au **samedi 17 décembre 2022**.

Je vous propose donc de valider ce choix et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le bon de commande correspondant.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**



MAIRIE DE BEURAINS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

**OBJET : PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES DE MOUVEMENTS DE
TERRAIN LIES AUX CAVITES
SOUTERRAINES ACHICOURT, ARRAS
ET BEURAINS**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD -. Mmes BENOIT- DERAEEVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEQUELA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M.ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL- M.RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAINE pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Monsieur VENEL expose :

Par lettre en date du 22 août 2022, Monsieur le Préfet engage les communes impactées par le PPRMT, à réunir leur Conseil Municipal afin que celui-ci émette un avis sur le projet du PPRMT cavités souterraines.

Comme annoncé lors de la réunion de concertation du 09 mars 2022 et conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement, le projet de PPRMT cavités souterraines doit faire l'objet d'une consultation officielle à laquelle ce même code prévoit que le Conseil Municipal y soit associé.

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme réuni le 14 septembre 2022,

Considérant que l'avis du Conseil Municipal est requis dans le cadre de l'enquête publique relative au projet du PPRMT cavités souterraines.

Je vous propose :

- D'émettre un avis favorable au projet de PPMT liées aux cavités souterraines.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**



Maître d'ouvrage

août 2022

Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines

PPR MT **Achicourt Arras Beaurains**



Projet de règlement soumis aux consultations officielles

Maître d'œuvre

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
I.1 Champ d'application.....	5
I.2 Effets du Plan de prévention des risques – P.P.R.....	6
I.2.1 Obligation.....	6
I.2.2 Recours.....	6
I.2.3 Révision.....	6
I.2.4 Sanctions.....	6
I.3 Portée du règlement.....	7
I.3.1 Principes.....	7
I.3.2 Responsabilités.....	7
I.3.3 Effets sur l'assurance des biens et activités.....	8
I.3.4 Documents à fournir et engagement.....	9
I.3.5 Objectifs de performance.....	9
I.3.6 Protection de l'environnement.....	10
TITRE II RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	11
II.1 Le zonage réglementaire.....	12
II.1.1 Critères de zonage.....	12
II.1.2 Grille de croisement aléas, enjeux et risques.....	13
II.2 Dispositions applicables à la zone blanche.....	14
II.2.1 Obligation d'informer.....	14
II.2.2 Obligation d'identification.....	14
II.2.3 Recommandations.....	14
II.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R1.....	15
II.3.1 Obligation d'informer.....	15
II.3.2 Obligation d'identification.....	15
II.3.3 Dispositions réglementaires.....	15
II.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R2.....	22
II.4.1 Obligation d'informer.....	22
II.4.2 Obligation d'identification.....	22
II.4.3 Dispositions réglementaires.....	22
II.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R3.....	30
II.5.1 Obligation d'informer.....	30
II.5.2 Obligation d'identification.....	30
II.5.3 Dispositions réglementaires.....	30
II.6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B1.....	38
II.6.1 Obligation d'informer.....	38
II.6.2 Obligation d'identification.....	38

II.6.3 Dispositions réglementaires.....	38
II.7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B2.....	47
II.7.1 Obligation d’informer.....	47
II.7.2 Obligation d’identification.....	47
II.7.3 Dispositions réglementaires.....	47
II.8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B3.....	56
II.8.1 Obligation d’informer.....	56
II.8.2 Obligation d’identification.....	56
II.8.3 Dispositions réglementaires.....	56
TITRE III MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	65
III.1 Les mesures de prévention.....	66
III.1.1 Mesures applicables aux collectivités.....	66
III.1.2 Mesures applicables aux Établissements Recevant du Public.....	66
III.1.3 Mesures applicables aux gestionnaires d’infrastructures publiques et réseaux divers.....	66
III.2 Mesures de protection.....	67
III.2.1 Mesures applicables aux collectivités.....	67
III.2.2 Mesures applicables aux gestionnaires d’infrastructures publiques et réseaux divers.....	68
III.2.3 Mesures applicables aux propriétaires ou gestionnaires de cavités.....	68
III.3 Mesures de sauvegarde.....	69
TITRE IV ANNEXES.....	70

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CONSULTATION OFFICIELLE

I.1 CHAMP D'APPLICATION

Le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain liés aux cavités souterraines (PPR MT) a été prescrit par arrêté préfectoral du 03 juin 2016, élaboré en application des articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement et approuvé par arrêté préfectoral du XXXXXXXX

Il a pour objectif principal d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles de mouvements de terrain engendrés par la présence de cavités souterraines.

Ainsi, il définit dans les zones exposées aux risques et les zones non directement exposées dans lesquelles les projets et activités futurs ou existants sont susceptibles d'aggraver le risque :

- des interdictions, prescriptions ou recommandations relevant des règles d'urbanisme et de construction qui s'appliqueront aux projets d'installations nouvelles et aux biens et activités existants ;
- des mesures de réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre pour se prémunir du risque.

Il s'applique aux communes d'**Achicourt, Arras et Beaurains**.

I.2 EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES – P.P.R.

I.2.1 Obligation

Le plan de prévention des risques (P.P.R.) vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre et conformément aux articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales) sans délai.

L'article R562-5 du code de l'environnement précise les mesures applicables aux constructions, ouvrages et espaces agricoles existants à la date d'approbation du PPR.

La loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation, en application de son article R.126-1.

I.2.2 Recours

Les P.P.R. sont des documents d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme au sens des dispositions de l'article L.600-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'exception d'illégalité pour vice de forme ou de procédure à l'encontre du P.P.R. ne peut plus être invoquée six mois après l'approbation de ce document sauf lorsque le vice de forme concerne :

- la méconnaissance substantielle ou la violation des règles d'enquête publique ;
- l'absence de la note de présentation ou des documents graphiques.

Le juge administratif s'assure que les requérants disposent d'un intérêt à agir pour contester la légalité d'un P.P.R. Il vérifie notamment que le statut des associations leur permette de contester la légalité d'un P.P.R..

I.2.3 Révision

En cas d'évolution des connaissances, le plan de prévention des risques mouvements de terrain pourra être révisé ou modifié dans les conditions prévues par les articles L.562-4-1, R.562-10, R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement.

I.2.4 Sanctions

Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L.562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

Sanctions pénales

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPRN sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'État ou des collectivités publiques habilitées.

I.3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements...).

De même, il ne régit pas les cas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement du PLU par exemple).

En effet, en présence d'un autre document d'urbanisme ou servitude d'utilité publique, ce sont les dispositions **les plus restrictives** qui s'appliquent.

I.3.1 Principes

Le règlement du P.P.R. prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages dans les zones effectives du zonage réglementaire.

L'ensemble de ces mesures, prises avant la survenue de l'aléa, vise essentiellement à limiter les dommages causés aux personnes, aux biens et aux activités.

Le règlement du P.P.R. ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Les autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement à la date d'approbation du présent P.P.R. ne sont pas remises en cause.

Dans le cas où un bâtiment n'est concerné que partiellement par un ou des aléas, les termes du présent règlement ne s'appliquent qu'à la partie effectivement impactée telle que représentée sur le zonage réglementaire. En cas de doute, le principe de prévention prévaut et les règles les plus restrictives s'imposent.

I.3.2 Responsabilités

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions du présent règlement sont définies et mises en œuvre **sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire** du bien et du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les installations visées.

Ceux-ci sont tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité des mesures.

1.3.3 Effets sur l'assurance des biens et activités

Le code des assurances (articles L125-1 et suivants) prévoit l'obligation d'étendre les garanties proposées par les entreprises d'assurances aux biens et activités exposés aux effets des catastrophes naturelles (obligation créée par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles).

En cas de non-respect de certaines dispositions du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est donc couverte par la loi, comme le précise l'article L.125-6 du code des assurances.

Dans le cas du P.P.R.M.T. d'Achicourt, Arras et Beaurains, les prescriptions sont des mesures strictement nécessaires et proportionnées au risque identifié.

Constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le P.P.R. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prescrites par le P.P.R. pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Constructions existantes

D'une façon générale, l'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée. Le propriétaire doit se mettre en conformité avec les prescriptions du règlement du P.P.R. dans un délai de 5 ans (Cf. Tableau I.1), ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du P.P.R., si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au bureau central de la tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Réalisation des mesures de prévention prescrites par le P.P.R.	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
Non réalisées dans les 5 ans	NON

Tableau I.1 : Obligations de garantie des assureurs.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois (articles A250-1 et R250-3 du code des assurances). Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la caisse centrale de réassurance (CCR) peuvent également saisir le Bureau Central de Tarification (BCT) s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur, il peut également saisir le BCT.

1.3.4 Documents à fournir et engagement

Dans le cas où le présent règlement autorise un projet sous réserve qu'il respecte certaines prescriptions, l'objectif est de s'assurer que les biens qu'il réglemente garantissent la mise en sécurité des personnes et des biens.

Ainsi, **une étude préalable spécifique** à la prise en compte des aléas mouvements de terrain (effondrement, affaissement, tassement) dans le projet doit être réalisée.

Afin que l'instructeur de toute demande d'urbanisme soit dans la capacité de déterminer si les prescriptions ont effectivement été mises en œuvre, il est demandé aux pétitionnaires de joindre obligatoirement à leurs demandes de permis de construire ou permis d'aménager **une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert**¹, qui certifie que cette étude préalable a été réalisée et que le projet prend en compte les prescriptions du P.P.R.M.T. au stade de la **conception**.

Une attestation signée par un contrôleur technique au sens des articles L125-3 à 5 et R125-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation sera considérée comme recevable.

Dans le cas où des travaux de réduction de l'aléa et/ou de la vulnérabilité seraient réalisés, le pétitionnaire attestera également de la bonne exécution de ces travaux et garantira la diminution ou la suppression de l'aléa.

Par ailleurs, toute demande d'autorisation d'urbanisme autre telle que les déclarations préalables de travaux,... sera délivrée sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le règlement du PPR.

Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'un texte en vigueur sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels engagés.

1.3.5 Objectifs de performance

Les mesures à prendre lors de la réalisation des constructions autorisées sont déclinées sous forme d'objectifs de performance pour chaque zone du présent P.P.R.M.T. et concernent directement la stabilité et la tenue du clos et du couvert pour les constructions.

Exemple d'objectif de performance :

« La reconstruction à l'identique après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'un mouvement de terrains lié aux cavités souterraines et sous réserve que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2². »

En vue de respecter ces prescriptions, l'étude préalable obligatoire prenant en compte ces objectifs au stade de la conception pourra englober plusieurs études spécifiques (étude géotechnique, dimensionnement des fondations et des structures des bâtiments, etc.).

Sa finalité est d'assurer la faisabilité du projet et d'en définir les conditions de mise en œuvre particulières afin de respecter les objectifs de performance fixés.

Pour information, le maître d'ouvrage ainsi que les professionnels de la construction pourront s'appuyer sur les recommandations constructives préconisées dans le cahier de recommandation des dispositions constructives repris en annexe³ et dans les guides mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire.

Ces guides présentent des recommandations sur la typologie des constructions (forme du volume, dimensions, etc.) et sur la mise en œuvre de techniques particulières pour assurer la stabilité d'une construction vis-à-vis d'un **aléa particulier** (choix des matériaux, type et profondeur des fondations, chaînage des superstructures, pose de joints de dilatation ou d'affaissement, etc.).

Ils constituent donc une aide à la décision et ces recommandations sont à adapter suivant les contraintes du

¹Cf Annexe 4 : Modèle d'attestation d'expert

² Cf Annexe 3 : Définition des niveaux d'endommagement

³ Cf Annexe 5 : Cahier de recommandation et conseils en matière d'études techniques et mise en sécurité

site de construction (superposition d'aléas, contrainte géotechnique, servitudes...)

I.3.6 Protection de l'environnement

Tout projet veillera à respecter les dispositions relatives à la protection de l'environnement, notamment la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) en application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature « *...et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement* ».

Les actions de comblement de cavités seront soumises à une analyse environnementale préalable intégrant la démarche ERC (éviter, réduire, compenser). Des mesures spécifiques devront éventuellement être mises en œuvre, suite à ce constat, en particulier pour la protection des chiroptères et de leurs habitats.

Cette mesure ne concerne que les traitements et comblements de cavités avérées et accessibles, ou pouvant être rendues accessibles, pour lesquelles des travaux de mise en sécurité sont nécessaires.

L'analyse ERC ne s'applique pas au traitement des effondrements, exceptés si ceux-ci donnent accès à un réseau plus vaste. Si la zone effondrée doit être comblée par mesure de sécurité, un autre accès sera créé à proximité permettant une analyse du réseau.

CONSULTATION OFFICIELLE

TITRE II RÉGLEMENTATION DES PROJETS

CONSULTATION OFFICIELLE

II.1 LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le croisement des aléas avec les enjeux conduit à différents niveaux de risque sur le territoire.

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le territoire des communes d'Achicourt, Arras et Beaurains comprend deux typologies de zones, identifiées par deux couleurs sur le zonage réglementaire (rouge et bleu).

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques, notamment celles qui ont conduit à l'élaboration de la carte des aléas. Il définit donc deux types de zones :

1. des **zones d'interdiction**, figurées en **rouge** où les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites ou soumises à des prescriptions fortes et où toute occupation des sols est strictement réglementée ;
2. des **zones de restriction**, figurées en **bleu**, où des aménagements ou des constructions peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions particulières.

Par ailleurs, il présente également des zones réputées sans risque prévisible significatif figurées en **blanc**, dans lesquelles les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables. C'est notamment le cas des règles usuelles de construction et du respect des directives nationales (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple).

Les termes spécifiques utilisés dans les dispositions réglementaires sont définis en annexe¹.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement et de l'article 2-titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire des communes d'Achicourt, Arras et Beaurains est inscrit dans le périmètre sujet aux mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines. Celui-ci comprend 6 zones identifiées par une couleur propre ainsi qu'une zone « blanche » dans laquelle aucune cavité n'a été identifiée au jour de l'approbation. Chaque zone fait l'objet d'une réglementation spécifique

Des dispositions réglementaires sont définies pour les diverses zones identifiées à partir des cartes des aléas et des enjeux.

II.1.1 Critères de zonage

Pour déterminer dans quelle zone se situe un projet et appliquer ce règlement, il convient de se reporter au plan communal du zonage réglementaire à l'échelle 1/5000e, seul format juridiquement opposable aux tiers.

Les diverses dispositions réglementaires sont identifiées par des codes alphanumériques comportant une lettre et un numéro. La lettre traduit le type de zone : R pour les zones rouges d'interdiction ou B pour les zones bleues d'autorisation conditionnelle, et le numéro permet d'identifier les dispositions réglementaires qui s'appliquent (numérotation de 1 à 3).

Les zones d'interdiction (zones rouges) :

- La zone R1 correspond aux secteurs situés à l'aplomb des musées souterrains. Sur le territoire réglementé par le présent document, deux établissements de ce type sont recensés :
 - Le circuit des Boves, accessible depuis le beffroi d'Arras ;
 - Le musée de la carrière Wellington, Rue Arthur Delétoile à ARRAS.
- La zone R2 encadre les secteurs exposés à un aléa faible (hors tranchée) à très fort d'effondrement de cavité souterraine en espace non urbanisé (ENU).
- La zone R3 présente les secteurs exposés à un aléa très fort d'effondrement (hors présomption²) de cavité souterraine en espace urbanisé (EU).

Les zones d'autorisation conditionnelle (zones bleues) :

¹ Cf Annexe 1 : Glossaire

² Présomption : La présence d'une cavité est **avérée** mais les informations concernant sa localisation, ses caractéristiques (taille, volume, profondeur) et son état ne sont pas connus précisément. Concerne uniquement les zones R2, B1 et B2.

- La zone B1 reprend les zones d'aléas moyen, fort d'effondrement de cavité souterraine en espace urbanisé (EU) et les secteurs soumis à un aléa très fort avec présomption¹ en espace urbanisé (EU).
- La zone B2 concerne les secteurs d'aléas faible et moyen avec une intensité limitée d'effondrement de cavité souterraine en espace urbanisé et les secteurs soumis aux aléas faibles à fort avec présomption¹ en espace urbanisé (EU).
- La zone B3 précise les secteurs soumis à un aléa faible de « tranchée » en espace urbanisé et non urbanisé.

Les zones de recommandation (zone blanche) :

Les zones blanches ne sont concernées par aucun phénomène de mouvement de terrain lié aux cavités souterraines **connues**. Toutefois, le P.P.R.M.T. ne pouvant prétendre à l'exhaustivité du recensement des cavités sur le périmètre d'étude, il est recommandé de procéder à la vérification de l'absence de cavité avant tout aménagement sur le territoire des trois communes. Ainsi, en cas de découverte et/ou de comblement de cavités, des prescriptions en lien avec l'article L563-6 du code de l'environnement s'appliquent (notamment l'obligation d'information).

II.1.2 Grille de croisement aléas, enjeux et risques

Le tableau suivant propose un récapitulatif des éléments présentés ci-dessus :

Aléa		Enjeux	Espace urbanisé (EU)	Espace Non Urbanisé (ENU)
			Zone blanche	
Sans aléa ou négligeable			Zone blanche	
Effondrement de cavité faible			B2	R2
Effondrement de cavité faible d'intensité limitée			B2	R2
Effondrement de cavité moyen			B1	R2
Effondrement de cavité moyen d'intensité limitée			B2	R2
Effondrement de cavité fort			B1	R2
Effondrement de cavité très fort			R3	R2
Mouvement de terrain lié aux « tranchées » et dug-out ² faible			B3	
Établissement Recevant du Public Souterrain			R1	
Présomption ¹	Effondrement de cavité de niveau faible		B2	R2
	Effondrement de cavité faible d'intensité limitée		B2	R2
	Effondrement de cavité moyen		B2	R2
	Effondrement de cavité moyen d'intensité limitée		B2	R2
	Effondrement de cavité fort		B2	R2
	Effondrement de cavité très fort		B1	R2

Tableau II.1 : Zonage du P.P.R.M.T. : Grille de croisement aléas et enjeux

¹ Présomption : La présence d'une cavité est **avérée** mais les informations concernant sa localisation, ses caractéristiques (taille, volume, profondeur) et son état ne sont pas connus précisément. Concerne uniquement les zones R2, B1 et B2.

² Dug-out : Sortie de tunnel

II.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLANCHE

La zone blanche concerne l'ensemble des secteurs supposés hors zones à risques.

Néanmoins, considérant le contexte géologique local et l'exploitation possible du sous-sol, une vigilance reste à avoir sur l'ensemble du territoire.

II.2.1 Obligation d'informer

Conformément au code de l'environnement, toute observation d'indice d'affaissement, d'effondrement ou de découverte d'une cavité (par sondage ou autre) sur le domaine public ou privé doit faire l'objet, sans délai, d'un signalement à la commune et à la communauté urbaine d'Arras (CUA) qui en informe les services de la préfecture du Pas-de-Calais et le service de l'État compétent.

Tout chantier d'obturation, de comblement ou de remplissage d'une cavité connue ou non doit faire l'objet d'un signalement à la commune et la CUA qui en informe les services de la préfecture du Pas-de-Calais et le service de l'État compétent. Le pétitionnaire indiquera la nature des travaux envisagés (en particulier matériaux utilisés), les volumes estimés et, le cas échéant, les modalités de confinement des injections et le maintien des accès aux secteurs non comblés.

II.2.2 Obligation d'identification

Toute cavité s'ouvrant au jour par effondrement ou fontis ou découverte sur le territoire des communes d'Achicourt, Arras et Beaurains doit faire l'objet d'une visite d'un expert¹ qui jugera de l'opportunité de procéder à une analyse plus approfondie de la cavité (visite d'un géologue spécialisé, relevé topographique, etc.), voire d'aménagement d'un accès permanent, **avant toute opération d'obturation, de rebouchage ou de comblement.**

II.2.3 Recommandations

Il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalable visant à s'assurer de l'absence de risque au droit de la parcelle, et le cas échéant, d'adapter son projet².

¹ Est considéré comme « expert », une personne dont les compétences lui permettent de préciser la nature et les causes du sinistre, ainsi que les modalités pour traiter ce désordre et éviter toute reprise ou accident futur

² Cf Annexe 5 : Cahier de recommandation et conseils en matière d'études techniques et mise en sécurité

II.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R1

La zone R1 régleme nte les secteurs situés à l’aplomb des musées souterrains ouverts au public.

L’objectif recherché est de sanctuariser l’usage du sol au droit par une réglementation forte de ces établissements afin de garantir la sécurité des visiteurs, des biens et des personnes, en souterrain et à la surface.

Ce zonage s’applique au droit des musées de la carrière Wellington et du circuit des boves (circuit de visite et sortie de secours).

Les prescriptions sont obligatoires lors de la réalisation des nouveaux projets. .

II.3.1 Obligation d’informer

Conformément au code de l’environnement, toute observation d’indice d’affaissement, d’effondrement ou de découverte d’une cavité (par sondage ou autre) sur le domaine public ou privé doit faire l’objet, sans délai, d’un signalement à la commune et à la communauté urbaine qui en informe les services de la préfecture du Pas-de-Calais et le service de l’État compétent.

Tout chantier d’obturation, de comblement ou de remplissage d’une cavité connue ou non doit faire l’objet d’un signalement à la commune et la communauté urbaine qui en informe les services de la préfecture du Pas-de-Calais et le service de l’État compétent. Le pétitionnaire indiquera la nature des travaux envisagés (en particulier matériaux utilisés), les volumes estimés et, le cas échéant, les modalités de confinement des injections et le maintien des accès aux secteurs non comblés.

II.3.2 Obligation d’identification

Toute cavité s’ouvrant au jour par effondrement ou fontis ou découverte sur le territoire des communes d’Achicourt, Arras et Beaurains doit faire l’objet d’une visite d’un expert¹ qui jugera de l’opportunité de procéder à une analyse plus approfondie de la cavité (visite d’un géologue spécialisé, relevé topographique, etc.), voire d’aménagement d’un accès permanent, **avant toute opération d’obturation, de rebouchage ou de comblement.**

II.3.3 Dispositions réglementaires


Les dispositions réglementaires de la présente zone ne sont pas applicables s’il est démontré que le projet n’est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet) ou si l’aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clavage) sur l’ensemble du projet et qu’il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes dans les conditions prévues à la partie 3.3.3 (b).

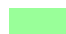
La liste des projets figurant dans le tableau de synthèse ci-dessous est non exhaustive. Aussi, il convient de se référer obligatoirement aux articles 1 à 4 qui suivent.

¹ Est considéré comme « expert », une personne dont les compétences lui permettent de préciser la nature et les causes du sinistre, ainsi que les modalités pour traiter ce désordre et éviter toute reprise ou accident futur.

Type de projets réglementés en zone R1

 Interdiction

 Autorisation avec prescriptions

 Autorisation avec recommandations

Article 1 : Projets nouveaux de constructions¹

Exploitation agricole et forestière	3.3.1.(a)
Bâtiment à usage d'habitation (logement ou hébergement) ¹	3.3.1.(a)
Bâtiment à usage de commerces et activités de service (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	3.3.1.(a)
Bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 3) ¹	3.3.1.(a)
Bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	3.3.1.(a)
Bâtiment d'activité secondaires et tertiaires (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	3.3.1.(a)
Abri léger non destiné à l'occupation humaine ¹	3.3.1.(c)

Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante¹

Extension d'exploitation agricole et forestière	3.3.2.(a)
Extension et annexes de bâtiment à usage d'habitation (logement ou hébergement) supérieures à 30 m ²	3.3.2.(a)
Extension et annexes de bâtiment à usage d'habitation (logement ou hébergement) inférieures à 30 m ²	3.3.2.(a)
Extension et annexes de bâtiment à usage de commerces et activités de service (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	3.3.2.(a)
Extension et annexes de bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 3) ¹	3.3.2.(a)
Extension et annexes de bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	3.3.2.(a)
Reconstruction à l'identique après désordres liés à une cavité souterraine	3.3.2.(a)
Reconstruction à l'identique après désordres non liés à une cavité souterraine	3.3.2.(a)
Changement de destination vers ERP de classe de vulnérabilité 3	3.3.2.(a)
Changement de destination vers ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2	3.3.2.(a)
Changement de destination vers de l'habitation	3.3.2.(a)

Article 3 : Équipements techniques / Aménagements / Exploitation / Usages

Création de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC ²	3.3.3.(a)
Gestion courante de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC	3.3.3.(b)
Aménagements nécessaires au maintien et développement d'activités agricoles ou artisanales.	3.3.3.(b)
Création ou extension de retenues et stockage de liquide (piscine, bassin...)	3.3.3.(a)
Infiltration des eaux traitées et pluviales	3.3.3.(a)
Installations de chauffage par géothermie	3.3.3.(a)
Création ou entretien d'équipements d'intérêt collectif (éolienne, poste électrique...)	3.3.3.(b)
Aire de Camping-caravaning / Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage	3.3.3.(a)
Création de voiries, réseaux divers	3.3.3.(b)
Entretien et renouvellement des voiries, réseaux divers	3.3.3.(c)
Création d'espaces verts et mise en place de clôtures (création, nivellement, plantation, entretien)	3.3.3.(c)
Installation de mobilier urbain (bancs, tables de pique-nique...)	3.3.3.(b)
Équipements/Aménagements sportifs et de loisirs (ne relevant pas d'un ERP)	3.3.3.(b)
Gestion courante de l'existant et travaux de réduction de la vulnérabilité	3.3.3.(b)
Aménagements et travaux d'entretien, de surveillance des cavités souterraines	3.3.3.(b)
Travaux visant à réduire ou supprimer l'aléa	3.3.3.(b)
Organisation de rassemblements, manifestations sportives...	3.3.3.(c)
Espaces et sentiers ouverts aux piétons, mode doux	3.3.3.(c)
Dépôt et/ou stockage de matériaux inertes ou polluants	3.3.3.(c)

¹ Cf Annexe 1 : Glossaire

² Assainissement Non Collectif

II.3.3.1 Article 1 : Projets nouveaux de constructions¹

Les projets autorisés sous réserve de prescriptions sont soumis à la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet permettant de garantir le respect des prescriptions du P.P.R.

Pour les projets soumis à permis de construire ou permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant de la réalisation de ladite étude au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme²

(a) Sont interdits

Tous les projets nouveaux de construction¹, hors celles mentionnées aux paragraphes suivants (b) et (c).

(b) Sont autorisés sous réserve de prescriptions

Sans objet.

(c) Sont autorisés avec recommandations

Pour les projets nouveaux autorisés dans cette partie, il est recommandé de s'assurer que le projet :

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation³.
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Soit conçu et réalisé de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés, y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets nouveaux autorisés sous ces recommandations sont:

- L'installation d'abris légers non destinés à l'occupation humaine¹.

1 Cf Annexe 1 : Glossaire

2 Cf Annexe 4 : Modèle d'attestation d'expert

3 Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

II.3.3.2 Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante¹

Les projets autorisés sous réserve de prescriptions sont soumis à la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet permettant de garantir le respect des prescriptions du P.P.R.

Pour les projets soumis à permis de construire ou permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant de la réalisation de ladite étude au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme²

(a) Sont interdits

Toute reconstruction après sinistre lié ou non à une cavité souterraine, *hors celles mentionnées au paragraphe (b)*.

Tous les projets nouveaux liés à une construction existante, hors ceux mentionnés aux paragraphes suivants (b) et (c).

(b) Sont autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets nouveaux autorisés dans cette partie sont soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation³ ;
- Maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès ;
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés (cf cahier de recommandation des dispositions constructives en annexe n°9), y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets autorisés sous ces réserves sont :

1. Les changements de destination (hors habitation et ERP)¹.
2. la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en site patrimonial remarquable ou son équivalent de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural sous réserve de :
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de surface de plancher supplémentaire
 - que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2⁴.

(c) Sont autorisés avec recommandations

Pour les projets nouveaux autorisés dans cette partie, il est recommandé de s'assurer que le projet :

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation³ ;
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Soit conçu et réalisé de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés, y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets autorisés sous ces recommandations sont :

- L'installation d'abris légers non destinés à l'occupation humaine¹.

1 Cf Annexe 1 : Glossaire

2 Cf Annexe 4 : Modèle d'attestation d'expert

3 Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

4 Cf Annexe 3 : Définition des niveaux d'endommagement

II.3.3.3 Article 3 : Équipements techniques / Aménagements / Exploitation / Usages

(a) Sont interdits

Tout équipement technique, aménagement, exploitation ou usage, hors ceux mentionnés aux paragraphes suivants (b) et (c).

Toutes installations de chauffage par géothermie, hors celles mentionnées aux paragraphes suivants (b) et (c).

Tout système d'infiltration des eaux pluviales ou traitées.

(b) Sont autorisés sous réserve de prescriptions

Les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages autorisés dans cette partie sont soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹ ;
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés (cf cahier de recommandation des dispositions constructives en annexe n°9), y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages autorisés sous ces réserves sont :

1. Toutes opérations visant à traiter et renforcer la stabilité de la cavité pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des biens et personnes en surface :
 - Ces actions sont soumises à une analyse environnementale préalable intégrant la démarche ERC (éviter, réduire, compenser). Des mesures spécifiques devront éventuellement être mises en œuvre, suite à ce constat, en particulier pour la protection des chiroptères et de leurs habitats le cas échéant ;
 - Les accès existants aux cavités souterraines seront maintenus (hors comblement définitif de l'ensemble du réseau) ou rendus accessibles par de nouveaux accès en cas de comblement partiel.
 - Un compte rendu des travaux réalisés sera transmis à la communauté urbaine et au service de l'État compétent. Il intégrera l'analyse environnement, la nature des travaux effectués (plan, volume traité, méthode de renforcement ou comblement)
 - Une attestation certifiant l'absence de risques résiduels futurs au droit de la zone pour requalifier l'aléa.
2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques : amélioration de la connaissance sur le risque, caractérisation et traitement des cavités souterraines (études géotechniques, sondages, affouillement, création de puits d'accès...). Les programmes d'études et travaux envisagés et réalisés devront être transmis à la communauté urbaine et au service de l'État compétent.
3. Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes à la date d'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
4. Les installations de chauffage par géothermie à capteurs horizontaux de surface installés au maximum à 1,20 m sous la surface du sol.
5. Les équipements et aménagements sportifs et de loisirs ne relevant pas d'un E.R.P².

¹ Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

² Cf Annexe 2 : Classification des ERP

6. Les travaux liés aux **nouvelles infrastructures** publiques de transport et de stationnement public sous réserve que :
 - La circulation et le stationnement soient limités aux véhicules des services de secours, et ceux nécessaires aux travaux, aménagements et équipements liés à l'étude, à la surveillance et au traitement des cavités souterraines, et à l'entretien courant ;
 - La circulation des véhicules à vocation touristique est autorisée sans stationnement (arrêts autorisés).
7. Les travaux liés aux **nouveaux réseaux** notamment souterrains sous réserve d'être conçus de manière à permettre une intervention rapide et une mise en sécurité (système de coupure, remise en état).
8. La gestion de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'assainissement non collectifs.
9. La création et l'entretien d'équipements d'intérêt collectif (éolienne, poste électrique...). Pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement :
 - Le propriétaire ou gestionnaire s'assurera, dans les limites de sa propriété, que l'étanchéité des réseaux a été établie
 - Les gestionnaires de réseaux d'eau potable et d'assainissement sous domaine public sont chargés de contrôler l'étanchéité des nouveaux réseaux avant mise en service. Un programme annuel reprenant les opérations de contrôle et les mises en conformité effectuées sera transmis à la communauté urbaine et à la préfecture.
11. L'installation de mobilier urbain.

(c) Sont autorisés avec recommandations

Pour les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages, autorisés dans cette partie, il est recommandé de s'assurer que le projet :

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹.
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Soit conçu et réalisé de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés, y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages, autorisés sous ces recommandations sont :

1. La création d'espaces verts et la mise en place de clôtures.
2. Les espaces et sentiers ouverts aux piétons et mode doux.
3. Les travaux d'entretien et renouvellement² des infrastructures publiques de transport.
4. Les travaux d'entretien et renouvellement² des réseaux existants notamment souterrains.
5. Les raccordements à un réseau existant et les travaux d'urgence de réparation des réseaux suivants les mesures de sécurité définies par le gestionnaire.
6. Les dépôts et/ou stockage de matériaux inertes ou polluants sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

1 Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

2 S'entend par renouvellement, le remplacement du réseau existant sans modification de l'emprise de celui-ci.

II.3.3.4 Article 4 : Recommandations complémentaires

L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autre sur un terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police du Maire, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police de Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple : cirque).

Pour tous les aménagements et usages qui ne peuvent être réglementés par le PPR, il est recommandé de s'assurer que le projet ou la manifestation :

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹.
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.

Afin de permettre l'infiltration diffuse et l'évapotranspiration, il est conseillé de limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier au maximum la végétalisation des parcelles, tout en limitant celle-ci à la tranche arbustive.

CONSULTATION OFFICIELLE

1 Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

II.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R2

La zone R2 régit les secteurs exposés à un aléa faible à très fort d'effondrement de cavité souterraine en espace non urbanisé.

L'objectif recherché est d'éviter de créer des enjeux dans des zones exposées à des aléas.

Ces règles concernent l'usage du sol en surface et la gestion des cavités souterraines.

Les prescriptions sont obligatoires lors de la réalisation des nouveaux projets.

II.4.1 Obligation d'informer

Conformément au code de l'environnement, toute observation d'indice d'affaissement, d'effondrement ou de découverte d'une cavité (par sondage ou autre) sur le domaine public ou privé doit faire l'objet, sans délai, d'un signalement à la commune et à la communauté urbaine qui en informe les services de la préfecture du Pas-de-Calais et le service de l'État compétent.

Tout chantier d'obturation, de comblement ou de remplissage d'une cavité connue ou non doit faire l'objet d'un signalement à la commune et la communauté urbaine qui en informe les services de la préfecture du Pas-de-Calais et le service de l'État compétent. Le pétitionnaire indiquera la nature des travaux envisagés (en particulier matériaux utilisés), les volumes estimés et, le cas échéant, les modalités de confinement des injections et le maintien des accès aux secteurs non comblés..

II.4.2 Obligation d'identification

Toute cavité s'ouvrant au jour par effondrement ou fontis ou découverte sur le territoire des communes d'Achicourt, Arras et Beaurains doit faire l'objet d'une visite d'un expert¹ qui jugera de l'opportunité de procéder à une analyse plus approfondie de la cavité (visite d'un géologue spécialisé, relevé topographique, etc.), voire d'aménagement d'un accès permanent, **avant toute opération d'obturation, de rebouchage ou de comblement**.

II.4.3 Dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires de la présente zone ne sont pas applicables s'il est démontré que le projet n'est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet) ou si l'aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clavage) sur l'ensemble du projet et qu'il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes dans les conditions prévues à la partie 4.3.3 (b).

La liste des projets figurant dans le tableau de synthèse ci-dessous est non exhaustive. Aussi, il convient de se référer obligatoirement aux articles 1 à 4 qui suivent.

¹ Est considéré comme « expert », une personne dont les compétences lui permettent de préciser la nature et les causes du sinistre, ainsi que les modalités pour traiter ce désordre et éviter toute reprise ou accident futur.

Type de projets réglementés en zone R2



Interdiction



Autorisation avec prescriptions



Autorisation avec recommandations

Article 1 : Projets nouveaux de constructions¹

Exploitation agricole et forestière	4.3.1.(b)
Bâtiment à usage d'habitation (logement ou hébergement) ¹	4.3.1.(a)
Bâtiment à usage de commerces et activités de service (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	4.3.1.(a)
Bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 3) ¹	4.3.1.(a)
Bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	4.3.1.(a)
Bâtiment d'activités secondaires et tertiaires (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	4.3.1.(a)
Abri léger non destiné à l'occupation humaine ¹	4.3.1.(c)

Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante

Extension d'exploitation agricole et forestière	4.3.2.(b)
Extension et annexes de bâtiment à usage d'habitation (logement ou hébergement) supérieures à 30 m ²	4.3.2.(a)
Extension et annexes de bâtiment à usage d'habitation (logement ou hébergement) inférieures à 30 m ²	4.3.2.(b)
Extension et annexes de bâtiment à usage de commerces et activités de service (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	4.3.2.(b)
Extension et annexes de bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 3) ¹	4.3.2.(a)
Extension et annexes de bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	4.3.2.(b)
Reconstruction à l'identique après désordres liés à une cavité souterraine	4.3.2.(a)
Reconstruction à l'identique après désordres non liés à une cavité souterraine	4.3.2.(b)
Changement de destination vers ERP de classe de vulnérabilité 3	4.3.2.(a)
Changement de destination vers ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2	4.3.2.(b)
Changement de destination vers de l'habitation	4.3.2.(b)

Article 3 : Équipements techniques / Aménagements / Exploitation / Usages

Création de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC ²	4.3.3.(a)
Gestion courante de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC	4.3.3.(b)
Aménagements nécessaires au maintien et développement d'activités agricoles ou artisanales.	4.3.3.(b)
Création ou extension de retenues et stockage de liquide (piscine, bassin...)	4.3.3.(a)
Infiltration des eaux traitées et pluviales	4.3.3.(a)
Installations de chauffage par géothermie	4.3.3.(b)
Création ou entretien d'équipements d'intérêt collectif (éolienne, poste électrique...)	4.3.3.(b)
Aire de Camping-caravaning / Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage	4.3.3.(a)
Création de voiries, réseaux divers	4.3.3.(b)
Entretien des voiries, réseaux divers	4.3.3.(c)
Création d'espaces verts et mise en place de clôtures (création, nivellement, plantation, entretien)	4.3.3.(c)
Installation de mobilier urbain (bancs, tables de pique-nique...)	4.3.3.(b)
Équipements/Aménagements sportifs et de loisirs (ne relevant pas d'un ERP)	4.3.3.(b)
Gestion courante de l'existant et travaux de réduction de la vulnérabilité	4.3.3.(b)
Aménagements et travaux d'entretien, de surveillance des cavités souterraines	4.3.3.(b)
Travaux visant à réduire ou supprimer l'aléa	4.3.3.(b)
Organisation de rassemblements, manifestations sportives...	4.3.3.(c)
Espaces et sentiers ouverts aux piétons, mode doux	4.3.3.(c)
Dépôt et/ou stockage de matériaux inertes ou polluants	4.3.3.(c)

¹ Cf Annexe 1 : Glossaire

² Assainissement Non Collectif

II.4.3.1 Article 1 : Projets nouveaux de constructions¹

Les projets autorisés sous réserve de prescriptions sont soumis à la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet permettant de garantir le respect des prescriptions du PPR.

Pour les projets soumis à permis de construire ou permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant de la réalisation de ladite étude au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme²

(a) Sont interdits

Tous les projets nouveaux de construction¹, hors ceux mentionnés aux paragraphes suivants (b) et (c).

(b) Sont autorisés sous réserve des prescriptions

Tous les projets nouveaux autorisés dans cette partie sont soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation³.
- Maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés (cf cahier de recommandation des dispositions constructives en annexe n°9), y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets autorisés sous ces réserves sont :

1. Les constructions non destinées à l'occupation humaine, destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au stockage du matériel, des animaux et des récoltes.
2. Les constructions non destinées à l'occupation humaine, destinées à l'exploitation forestière, notamment celles destinées au stockage du bois, des véhicules et des machines.

(c) Sont autorisés avec recommandations

Pour les projets nouveaux autorisés dans cette partie, il est recommandé de s'assurer que le projet :

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation² ;
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Soit conçu et réalisé de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés, y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets nouveaux autorisés sous ces recommandations sont :

- L'installation d'abris légers non destinés à l'occupation humaine¹.

1 Cf Annexe 1 : Glossaire

2 Cf Annexe 4 : Modèle d'attestation d'expert

3 Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

II.4.3.2 Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante¹

Les projets autorisés sous réserve de prescriptions sont soumis à la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet permettant de garantir le respect des prescriptions du PPR.

Pour les projets soumis à permis de construire ou permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant de la réalisation de ladite étude au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.²

(a) Sont interdits

- Toute reconstruction après sinistre lié à une cavité souterraine, *hors celles mentionnées au paragraphe (b)*.
- Tous les projets nouveaux liés à une construction existante, hors ceux mentionnés aux paragraphes suivants (b) et (c).

(b) Sont autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets et aménagements autorisés dans cette partie sont soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation³;
- Maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés (cf cahier de recommandation des dispositions constructives en annexe n°9), y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets autorisés sous ces réserves sont :

1. Les extensions et annexes de constructions existantes non destinées à l'occupation humaine, destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au stockage du matériel, des animaux et des récoltes.
2. Les extensions et annexes de constructions existantes non destinées à l'occupation humaine, destinées à l'exploitation forestière notamment celles destinées au stockage du bois, des véhicules et des machines.
3. Les changements de destination (hors ERP classe 3)¹.
4. La reconstruction à l'identique après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'un mouvement de terrains lié aux cavités souterraines et sous réserve que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2⁴.

1 Cf Annexe 1 : Glossaire

2 Cf Annexe 4 : Modèle d'attestation d'expert

3 Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

4 Cf Annexe 3 : Définition des niveaux d'endommagement

5. la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en site patrimonial remarquable ou son équivalent de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural sous réserve de :
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de surface de plancher supplémentaire
 - que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2¹.
6. Les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PPR, d'une surface de plancher inférieure ou égale à 30 m² sous réserve que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2¹.
7. Les espaces de stationnement clos et couverts (garage) liés aux constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PPR d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30 m² sous réserve que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2¹.
8. Toutes les autres extensions et annexes des constructions existantes à la date d'approbation du PPR, quelles que soient leurs destinations hors établissement recevant du public de classe de vulnérabilité n°3 sous réserve que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2¹.

(c) Sont autorisés avec recommandations

Pour les projets nouveaux autorisés dans cette partie, il est recommandé de s'assurer que le projet :

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation² ;
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Soit conçu et réalisé de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés, y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets nouveaux autorisés sous ces recommandations sont :

1. L'installation d'abris légers non destinés à l'occupation humaine³.

1 Cf Annexe 3 : Définition des niveaux d'endommagement

2 Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

3 Cf Annexe 1 : Glossaire

II.4.3.3 Article 3 : Équipements techniques / Aménagements / Exploitation / Usages

(a) Sont interdits

Tout équipement technique, aménagement, exploitation ou usage, hors ceux mentionnés aux paragraphes suivants (b) et (c).

Toutes installations de chauffage par géothermie, hors celles mentionnées aux paragraphes suivants (b) et (c).

Tout système d'infiltration des eaux pluviales ou traitées.

(b) Sont autorisés sous réserve de prescriptions

Les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages autorisés dans cette partie sont soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹.
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés (cf cahier de recommandation des dispositions constructives en annexe n°9), y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages autorisés sous ces réserves sont :

1. Toutes opérations visant à traiter et renforcer la stabilité de la cavité pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des biens et personnes en surface :
 - Ces actions sont soumises à une analyse environnementale préalable intégrant la démarche ERC (éviter, réduire, compenser). Des mesures spécifiques devront éventuellement être mises en œuvre, suite à ce constat, en particulier pour la protection des chiroptères et de leurs habitats le cas échéant ;
 - Les accès existants aux cavités souterraines seront maintenus (hors comblement définitif de l'ensemble du réseau) ou rendus accessibles par de nouveaux accès en cas de comblement partiel.
 - Un compte rendu des travaux réalisés sera transmis à la communauté urbaine et au service de l'État compétent. Il intégrera l'analyse environnement, la nature des travaux effectués (plan, volume traité, méthode de renforcement ou comblement)
 - Une attestation certifiant l'absence de risques résiduels futurs au droit de la zone pour requalifier l'aléa.
2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques : amélioration de la connaissance sur le risque, caractérisation et traitement des cavités souterraines (études géotechniques, sondages, affouillement, création de puits d'accès...). Les programmes d'études et travaux envisagés et réalisés devront être transmis à la communauté urbaine et au service de l'État compétent
3. Les installations de chauffage par :
 - géothermie à capteurs horizontaux de surface installés au maximum à 1,20 m sous la surface du sol ;
 - géothermie profonde à capteurs verticaux en circuit fermé.

¹ Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

4. Les équipements et aménagements sportifs et de loisirs ne relevant pas d'un E.R.P¹;
5. Les travaux liés aux nouvelles infrastructures publiques de transport et de stationnement public.
6. Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes à la date d'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
7. Les raccordements à un réseau existant et les travaux d'urgence de réparation des réseaux suivants les mesures de sécurité définies par le gestionnaire.
8. Les travaux liés aux nouveaux réseaux notamment souterrains sous réserve d'être conçus de manière à permettre une intervention rapide et une mise en sécurité (système de coupure, remise en état).
Pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement :
 - Le propriétaire ou gestionnaire s'assurera, dans les limites de sa propriété, que l'étanchéité des réseaux a été établie.
 - Les gestionnaires de réseaux d'eau potable et d'assainissement sous domaine public sont chargés de contrôler l'étanchéité des nouveaux réseaux avant mise en service. Un programme annuel reprenant les opérations de contrôle et les mises en conformité effectuées sera transmis à la communauté urbaine et à la préfecture.
9. La gestion de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'assainissement non collectifs.
10. La création et l'entretien d'équipements d'intérêt collectif (éolienne, poste électrique...).
11. L'installation de mobilier urbain.

(c) Sont autorisés avec recommandations

Pour les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages, autorisés dans cette partie, il est recommandé de s'assurer que le projet :

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation ¹.
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Soit conçu et réalisé de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés, y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages, autorisés sous ces recommandations sont :

1. La création d'espaces verts et la mise en place de clôtures.
2. Les espaces et sentiers ouverts aux piétons et mode doux.
3. Les travaux d'entretien et renouvellement des infrastructures publiques de transport.
4. Les travaux d'entretien et renouvellement des réseaux existants notamment souterrains.
5. Les dépôts et/ou stockage de matériaux inertes ou polluants sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

¹ Cf Annexe 2 : Classification des ERP

II.4.3.4 Article 4 : Recommandations complémentaires

L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autre sur un terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police du Maire, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police de Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple : cirque).

Pour tous les aménagements et usages qui ne peuvent être réglementés par le PPR, il est recommandé de s'assurer que le projet ou la manifestation:

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹.
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.

Afin de permettre l'infiltration diffuse et l'évapotranspiration, il est conseillé de limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier au maximum la végétalisation des parcelles, tout en limitant celle-ci à la tranche arbustive.

CONSULTATION OFFICIELLE

¹ Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

II.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R3

La zone R3 régit les secteurs exposés à un aléa très fort (hors présomption) d’effondrement de cavité souterraine en espace urbanisé.

L’objectif recherché est de limiter l’apport d’enjeux humains et matériels dans des secteurs où la présence de cavité a été définie de façon certaine et représente un risque élevé (aléa très fort). Les constructions autorisées sont donc soumises à des prescriptions fortes.

Ces règles concernent l’usage du sol en surface et la gestion des cavités souterraines.

Les prescriptions sont obligatoires lors de la réalisation des nouveaux projets.

II.5.1 Obligation d’informer

Conformément au code de l’environnement, toute observation d’indice d’affaissement, d’effondrement ou de découverte d’une cavité (par sondage ou autre) sur le domaine public ou privé doit faire l’objet, sans délai, d’un signalement à la commune et à la communauté urbaine qui en informe les services de la préfecture du Pas-de-Calais et le service de l’État compétent.

Tout chantier d’obturation, de comblement ou de remplissage d’une cavité connue ou non doit faire l’objet d’un signalement à la commune et la communauté urbaine qui en informe les services de la préfecture du Pas-de-Calais et le service de l’État compétent. Le pétitionnaire indiquera la nature des travaux envisagés (en particulier matériaux utilisés), les volumes estimés et, le cas échéant, les modalités de confinement des injections et le maintien des accès aux secteurs non comblés.

II.5.2 Obligation d’identification

Toute cavité s’ouvrant au jour par effondrement ou fontis ou découverte sur le territoire des communes d’Achicourt, Arras et Beaurains doit faire l’objet d’une visite d’un expert¹ qui jugera de l’opportunité de procéder à une analyse plus approfondie de la cavité (visite d’un géologue spécialisé, relevé topographique, etc.), voire d’aménagement d’un accès permanent, **avant toute opération d’obturation, de rebouchage ou de comblement**.

II.5.3 Dispositions réglementaires


Les dispositions réglementaires de la présente zone ne sont pas applicables s’il est démontré que le projet n’est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet) ou si l’aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clavage) sur l’ensemble du projet et qu’il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes dans les conditions prévues à la partie 5.3.3 (b).


La liste des projets figurant dans le tableau de synthèse ci-dessous est non exhaustive. Aussi, il convient de se référer obligatoirement aux articles 1 à 4 qui suivent.

¹ Est considéré comme « expert », une personne dont les compétences lui permettent de préciser la nature et les causes du sinistre, ainsi que les modalités pour traiter ce désordre et éviter toute reprise ou accident futur.

Type de projets réglementés en zone R3

 Interdiction

 Autorisation avec prescriptions

 Autorisation avec recommandations

Article 1 : Projets nouveaux de constructions¹

Exploitation agricole et forestière	5.3.1.(b)
Bâtiment à usage d'habitation (logement ou hébergement) ¹	5.3.1.(b)
Bâtiment à usage de commerces et activités de service (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	5.3.1.(b)
Bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 3) ¹	5.3.1.(a)
Bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	5.3.1.(b)
Bâtiment d'activité secondaires et tertiaires (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	5.3.1.(b)
Abri léger non destiné à l'occupation humaine ¹	5.3.1.(a)

Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante¹

Extension d'exploitation agricole et forestière	5.3.2.(b)
Extension et annexes de bâtiment à usage d'habitation (logement ou hébergement) supérieures à 30 m ²	5.3.2.(b)
Extension et annexes de bâtiment à usage d'habitation (logement ou hébergement) inférieures à 30 m ²	5.3.2.(b)
Extension et annexes de bâtiment à usage de commerces et activités de service (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	5.3.2.(b)
Extension et annexes de bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 3) ¹	5.3.2.(a)
Extension et annexes de bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	5.3.2.(b)
Reconstruction à l'identique après désordres liés à une cavité souterraine	5.3.2.(a)
Reconstruction à l'identique après désordres non liés à une cavité souterraine	5.3.2.(b)
Changement de destination vers ERP de classe de vulnérabilité 3	5.3.2.(a)
Changement de destination vers ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2	5.3.2.(b)
Changement de destination vers de l'habitation	5.3.2.(b)

Article 3 : Équipements techniques / Aménagements / Exploitation / Usages

Création de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC ²	5.3.3.(a)
Gestion courante de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC	5.3.3.(b)
Aménagements nécessaires au maintien et développement d'activités agricoles ou artisanales.	5.3.3.(b)
Création ou extension de retenues et stockage de liquide (piscine, bassin...)	5.3.3.(b)
Infiltration des eaux traitées et pluviales	5.3.3.(a)
Installations de chauffage par géothermie	5.3.3.(b)
Création ou entretien d'équipements d'intérêt collectif (éolienne, poste électrique...)	5.3.3.(b)
Aire de Camping-caravaning / Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage	5.3.3.(a)
Création de voiries, réseaux divers	5.3.3.(b)
Entretien des voiries, réseaux divers	5.3.3.(c)
Création d'espaces verts et mise en place de clôtures (création, nivellement, plantation, entretien)	5.3.3.(c)
Installation de mobilier urbain (bancs, tables de pique-nique...)	5.3.3.(b)
Équipements/Aménagements sportifs et de loisirs (ne relevant pas d'un ERP)	5.3.3.(c)
Gestion courante de l'existant et travaux de réduction de la vulnérabilité	5.3.3.(b)
Aménagements et travaux d'entretien, de surveillance des cavités souterraines	5.3.3.(b)
Travaux visant à réduire ou supprimer l'aléa	5.3.3.(b)
Organisation de rassemblements, manifestations sportives...	5.3.3.(c)
Espaces et sentiers ouverts aux piétons, mode doux	5.3.3.(c)
Dépôt et/ou stockage de matériaux inertes ou polluants	5.3.3.(c)

¹ Cf Annexe 1 : Glossaire

² Assainissement Non Collectif

II.5.3.1 Article 1 : Projets nouveaux de constructions¹

Les projets autorisés sous réserve de prescriptions sont soumis à la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet permettant de garantir le respect des prescriptions du P.P.R.

Pour les projets soumis à permis de construire ou permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant de la réalisation de ladite étude au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme².

(a) Sont interdits

Tous les projets nouveaux de construction¹, hors ceux mentionnés aux paragraphes suivants (b) et (c).

(b) Sont autorisés sous réserve des prescriptions

Tous les projets nouveaux autorisés dans cette partie sont soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation³.
- Maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés (cf cahier de recommandation des dispositions constructives en annexe n°9), y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets autorisés sous ces réserves sont :

1. Les constructions non destinées à l'occupation humaine, destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au stockage du matériel, des animaux et des récoltes.
2. Les constructions non destinées à l'occupation humaine, destinées à l'exploitation forestière, notamment celles destinées au stockage du bois, des véhicules et des machines.
3. Toutes les autres constructions dès lors qu'elles sont intégrées à une opération d'aménagement global (ZAC, PA, PC groupé) permettant une prise en compte optimale de la présence de cavités souterraines, quelles que soient leurs destinations hors établissement recevant du public de classe de vulnérabilité n°3 et sous réserve que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2⁴.

(c) Sont autorisés avec recommandations

Pour les projets nouveaux autorisés dans cette partie, il est recommandé de s'assurer que le projet :

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation².
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Soit conçu et réalisé de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés, y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets nouveaux autorisés sous ces recommandations sont :

- L'installation d'abris légers non destinés à l'occupation humaine¹.

1 Cf Annexe 1 : Glossaire

2 Cf Annexe 4 : Modèle d'attestation d'expert

3 Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

4 Cf Annexe 3 : Définition des niveaux d'endommagement

II.5.3.2 Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante¹

Les projets autorisés sous réserve de prescriptions sont soumis à la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet permettant de garantir le respect des prescriptions du PPR.

Pour les projets soumis à permis de construire ou permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant de la réalisation de ladite étude au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme².

(a) Sont interdits

Toute reconstruction après sinistre lié à une cavité souterraine, *hors celles mentionnées au paragraphe (b)*.

Tous les projets nouveaux liés à une construction existante, hors ceux mentionnés aux paragraphes suivants (b) et (c).

(b) Sont autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets et aménagements autorisés dans cette partie sont soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation³.
- Maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés (cf cahier de recommandation des dispositions constructives en annexe n°9), y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets autorisés sous ces réserves sont :

1. Les extensions et annexes de constructions existantes non destinées à l'occupation humaine, destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au stockage du matériel, des animaux et des récoltes.
2. Les extensions et annexes de constructions existantes non destinées à l'occupation humaine, destinées à l'exploitation forestière notamment celles destinées au stockage du bois, des véhicules et des machines.
3. Toutes les autres extensions et annexes des constructions existantes à la date d'approbation du PPR, quelles que soient leurs destinations hors établissement recevant du public de classe de vulnérabilité n°3 sous réserve que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2⁴.
4. Les changements de destination.
5. La reconstruction à l'identique après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'un mouvement de terrains lié aux cavités souterraines et sous réserve que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2⁴.

1 Cf Annexe 1 : Glossaire

2 Cf Annexe 4 : Modèle d'attestation d'expert

3 Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

4 Cf Annexe 3 : Définition des niveaux d'endommagement

6. la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en site patrimonial remarquable ou son équivalent de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural sous réserve de :
- ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de surface de plancher supplémentaire
 - que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2¹.

(c) Sont autorisés avec recommandations

Pour les projets nouveaux autorisés dans cette partie, il est recommandé de s'assurer que le projet :

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹.
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Soit conçu et réalisé de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés, y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets nouveaux autorisés sous ces recommandations sont :

1. L'installation d'abris légers non destinés à l'occupation humaine².

¹ Cf Annexe 3 : Définition des niveaux d'endommagement

² Cf Annexe 1 : Glossaire

II.5.3.3 Article 3 : Équipements techniques / Aménagements / Exploitation / Usages

(a) Sont interdits

Tout équipement technique, aménagement, exploitation ou usage, hors ceux mentionnés aux paragraphes suivants (b) et (c).

Toutes installations de chauffage par géothermie, hors celles mentionnées aux paragraphes suivants (b) et (c).

Tout système d'infiltration des eaux pluviales ou traitées.

(b) Sont autorisés sous réserve de prescriptions

Les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages autorisés dans cette partie sont soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹.
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés (cf cahier de recommandation des dispositions constructives en annexe n°9), y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages autorisés sous ces réserves sont :

1. Toutes opérations visant à traiter et renforcer la stabilité de la cavité pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des biens et personnes en surface :
 - Ces actions sont soumises à une analyse environnementale préalable intégrant la démarche ERC (éviter, réduire, compenser). Des mesures spécifiques devront éventuellement être mises en œuvre, suite à ce constat, en particulier pour la protection des chiroptères et de leurs habitats le cas échéant ;
 - Les accès existants aux cavités souterraines seront maintenus (hors comblement définitif de l'ensemble du réseau) ou rendus accessibles par de nouveaux accès en cas de comblement partiel.
 - Un compte rendu des travaux réalisés sera transmis à la communauté urbaine et au service l'État compétent . Il intégrera l'analyse environnement, la nature des travaux effectué (plan, volume traité, méthode de renforcement ou comblement)
 - Une attestation certifiant l'absence de risques résiduels futurs au droit de la zone pour requalifier l'aléa.
2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques : amélioration de la connaissance sur le risque, caractérisation et traitement des cavités souterraines (études géotechniques, sondages, affouillement, création de puits d'accès...). Les programmes d'études et travaux envisagés et réalisés devront être transmis à la communauté urbaine et au service de l'État compétent.
3. La création ou l'extension de retenues et stockages de liquide (piscine, bassin...) sous réserve que le propriétaire ou gestionnaire s'assure, dans les limites de sa propriété, de l'étanchéité des réseaux associés et des systèmes de mise en eau et d'évacuation. La vidange de ces retenues ou stockages ne devra pas être infiltrée.

¹ Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

4. Les installations de chauffage par :
 - géothermie à capteurs horizontaux de surface installés au maximum à 1,20 m sous la surface du sol ;
 - géothermie profonde à capteurs verticaux en circuit fermé.
5. Les équipements et aménagements sportifs et de loisirs ne relevant pas d'un E.R.P¹;
6. Les travaux liés aux nouvelles infrastructures publiques de transport et de stationnement public.
7. Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes à la date d'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
8. Les raccordements à un réseau existant et les travaux d'urgence de réparation des réseaux suivants les mesures de sécurité définies par le gestionnaire.
9. Les travaux liés aux nouveaux réseaux notamment souterrains sous réserve d'être conçus de manière à permettre une intervention rapide et une mise en sécurité (système de coupure, remise en état).
Pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement :
 - Le propriétaire ou gestionnaire s'assurera, dans les limites de sa propriété, que l'étanchéité des réseaux a été établie.
 - Les gestionnaires de réseaux d'eau potable et d'assainissement sous domaine public sont chargés de contrôler l'étanchéité des nouveaux réseaux avant mise en service. Un programme annuel reprenant les opérations de contrôle et les mises en conformité effectuées sera transmis à la communauté urbaine et à la préfecture.
10. La gestion de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'assainissement non collectifs.
11. La création et l'entretien d'équipements d'intérêt collectif (éolienne, poste électrique...).
12. L'installation de mobilier urbain.

1 Cf Annexe 2 : Classification des ERP

(c) Sont autorisés avec recommandations

Pour les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages, autorisés dans cette partie, il est recommandé de s'assurer que le projet :

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹.
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Soit conçu et réalisé de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés, y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages, autorisés sous ces recommandations sont :

1. La création d'espaces verts et la mise en place de clôtures.
2. Les espaces et sentiers ouverts aux piétons et mode doux.
3. Les travaux d'entretien et renouvellement des infrastructures publiques de transport.
4. Les travaux d'entretien et renouvellement des réseaux existants notamment souterrains.
5. Les dépôts et/ou stockage de matériaux inertes ou polluants sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

II.5.3.4 Article 4 : Recommandations complémentaires

L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autre sur un terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police du Maire, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police de Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple : cirque).

Pour tous les aménagements et usages qui ne peuvent être réglementés par le PPR il est recommandé de s'assurer que le projet ou la manifestation :

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹ ;
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.

Afin de permettre l'infiltration diffuse et l'évapotranspiration, il est conseillé de limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier au maximum la végétalisation des parcelles, tout en limitant celle-ci à la tranche arbustive.

¹ Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

II.6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B1

La zone B1 régleme nte les secteurs exposés à un aléa moyen à fort d'effondrement de cavité souterraine en espace urbanisé et les secteurs exposés à un aléa très fort de présomption en espace urbanisé.

L'objectif recherché est d'adapter l'urbanisation des communes dans des secteurs où la présence de cavité a été définie de façon certaine et représente un risque moyen à élevé (aléa fort) et pour les zones où la présomption de cavités susceptible de générer des désordres d'intensité élevée est très forte mais non vérifiée. L'urbanisation est donc autorisée sous conditions fortes.

Ces règles concernent l'usage du sol en surface et la gestion des cavités souterraines.

Les prescriptions sont obligatoires lors de la réalisation des nouveaux projets.

II.6.1 Obligation d'informer

Conformément au code de l'environnement, toute observation d'indice d'affaissement, d'effondrement ou de découverte d'une cavité (par sondage ou autre) sur le domaine public ou privé doit faire l'objet, sans délai, d'un signalement à la commune et à la communauté urbaine qui en informe les services de la préfecture du Pas-de-Calais et du service de l'État compétent

Tout chantier d'obturation, de comblement ou de remplissage d'une cavité connue ou non doit faire l'objet d'un signalement à la commune et la communauté urbaine qui en informe les services de la préfecture du Pas-de-Calais et du service de l'État compétent. Le pétitionnaire indiquera la nature des travaux envisagés (en particulier matériaux utilisés), les volumes estimés et, le cas échéant, les modalités de confinement des injections et le maintien des accès aux secteurs non comblés.

II.6.2 Obligation d'identification

Toute cavité s'ouvrant au jour par effondrement ou fontis ou découverte sur le territoire des communes d'Achicourt, Arras et Beaurains doit faire l'objet d'une visite d'un expert¹ qui jugera de l'opportunité de procéder à une analyse plus approfondie de la cavité (visite d'un géologue spécialisé, relevé topographique, etc.), voire d'aménagement d'un accès permanent, **avant toute opération d'obturation, de rebouchage ou de comblement.**

II.6.3 Dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires de la présente zone ne sont pas applicables s'il est démontré que le projet n'est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet) ou si l'aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clavage) sur l'ensemble du projet et qu'il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes dans les conditions prévues à l'article 6.3.3 (b).

La liste des projets figurant dans le tableau de synthèse ci-dessous est non exhaustive. Aussi, il convient de se référer obligatoirement aux articles 1 à 4 qui suivent.

¹ Est considéré comme « expert », une personne dont les compétences lui permettent de préciser la nature et les causes du sinistre, ainsi que les modalités pour traiter ce désordre et éviter toute reprise ou accident futur.

Type de projets réglementés en zone B1

■ Interdiction
 ■ Autorisation avec prescriptions
 ■ Autorisation avec recommandations

Article 1 : Projets nouveaux de constructions¹

Exploitation agricole et forestière	6.3.1.(b)
Bâtiment à usage d'habitation (logement ou hébergement) ¹	6.3.1.(b)
Bâtiment à usage de commerces et activités de service (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	6.3.1.(b)
Bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 3) ¹	6.3.1.(a)
Bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	6.3.1.(b)
Bâtiment d'activités secondaires et tertiaires (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	6.3.1.(b)
Abri léger non destiné à l'occupation humaine ¹	6.3.1.(a)

Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante¹

Extension d'exploitation agricole et forestière	6.3.2.(b)
Extension et annexes de bâtiment à usage d'habitation (logement ou hébergement) supérieures à 30 m ²	6.3.2.(b)
Extension et annexes de bâtiment à usage d'habitation (logement ou hébergement) inférieures à 30 m ²	6.3.2.(b)
Extension et annexes de bâtiment à usage de commerces et activités de service (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	6.3.2.(b)
Extension et annexes de bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 3) ¹	6.3.2.(b)
Extension et annexes de bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	6.3.2.(b)
Reconstruction à l'identique après désordres liés à une cavité souterraine	6.3.2.(a)
Reconstruction à l'identique après désordres non liés à une cavité souterraine	6.3.2.(b)
Changement de destination vers ERP de classe de vulnérabilité 3	6.3.2.(a)
Changement de destination vers ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2	6.3.2.(b)
Changement de destination vers de l'habitation	6.3.2.(b)

Article 3 : Équipements techniques / Aménagements / Exploitation / Usages

Création de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC ²	6.3.3.(a)
Gestion courante de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC	6.3.3.(b)
Aménagements nécessaires au maintien et développement d'activités agricoles ou artisanales.	6.3.3.(b)
Création ou extension de retenues et stockage de liquide (piscine, bassin...)	6.3.3.(b)
Infiltration des eaux traitées et pluviales	6.3.3.(a)
Installations de chauffage par géothermie	6.3.3.(b)
Création ou entretien d'équipements d'intérêt collectif (éolienne, poste électrique...)	6.3.3.(b)
Aire de Camping-caravaning / Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage	6.3.3.(a)
Création de voiries, réseaux divers	6.3.3.(b)
Entretien des voiries, réseaux divers	6.3.3.(c)
Création d'espaces verts et mise en place de clôtures (création, nivellement, plantation, entretien)	6.3.3.(c)
Installation de mobilier urbain (bancs, tables de pique-nique...)	6.3.3.(b)
Équipements/Aménagements sportifs et de loisirs (ne relevant pas d'un ERP)	6.3.3.(c)
Gestion courante de l'existant et travaux de réduction de la vulnérabilité	6.3.3.(b)
Aménagements et travaux d'entretien, de surveillance des cavités souterraines	6.3.3.(b)
Travaux visant à réduire ou supprimer l'aléa	6.3.3.(b)
Organisation de rassemblements, manifestations sportives...	6.3.3.(c)
Espaces et sentiers ouverts aux piétons, mode doux	6.3.3.(c)
Dépôt et/ou stockage de matériaux inertes ou polluants	6.3.3.(c)

¹ Cf Annexe 1 : Glossaire

² Assainissement Non Collectif

II.6.3.1 Article 1 : Projets nouveaux de constructions¹

Les projets autorisés sous réserve de prescriptions sont soumis à la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet permettant de garantir le respect des prescriptions du PPR.

Pour les projets soumis à permis de construire ou permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant de la réalisation de ladite étude au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme².

(a) Sont interdits

- La création d'établissement recevant du public de classe de vulnérabilité n°3³.

(b) Sont autorisés sous réserve des prescriptions

Tous les projets nouveaux autorisés dans cette partie sont soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation⁴.
- Maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés (cf cahier de recommandation des dispositions constructives en annexe n°9), y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets autorisés sous ces réserves sont :

- Les constructions non destinées à l'occupation humaine, destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au stockage du matériel, des animaux et des récoltes.
- Les constructions non destinées à l'occupation humaine, destinées à l'exploitation forestière, notamment celles destinées au stockage du bois, des véhicules et des machines.
- Toutes les autres constructions quelles que soient leurs destinations hors établissement recevant du public de classe de vulnérabilité n°3 sous réserve que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2⁵.

1 Cf Annexe 1 : Glossaire

2 Cf Annexe 4 : Modèle d'attestation d'expert

3 Cf Annexe 2 : Classification des ERP

4 Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

5 Cf Annexe 3 : Définition des niveaux d'endommagement

(c) Sont autorisés avec recommandations

Pour les projets nouveaux autorisés dans cette partie, il est recommandé de s'assurer que le projet :

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹.
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Soit conçu et réalisé de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés, y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets nouveaux autorisés sous ces recommandations sont :

- Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes (a) et (b).

CONSULTATION OFFICIELLE

¹ Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

II.6.3.2 Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante¹

Les projets autorisés sous réserve de prescriptions sont soumis à la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet permettant de garantir le respect des prescriptions du PPR.

Pour les projets soumis à permis de construire ou permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant de la réalisation de ladite étude au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme².

(a) Sont interdits

- Les reconstructions à l'identique après sinistre lié à une cavité souterraine à l'exception des Monuments Historiques et des constructions situées en site patrimonial remarquable ou son équivalent.
- Les changements de destination vers un établissement recevant du public de classe de vulnérabilité n°3³.

(b) Sont autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets et aménagements autorisés dans cette partie sont soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation⁴;
- Maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés (cf cahier de recommandation des dispositions constructives en annexe n°9), y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets autorisés sous ces réserves sont :

1. Les extensions et annexes de constructions existantes non destinées à l'occupation humaine, destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au stockage du matériel, des animaux et des récoltes.
2. Les extensions et annexes de constructions existantes non destinées à l'occupation humaine, destinées à l'exploitation forestière notamment celles destinées au stockage du bois, des véhicules et des machines.
3. Toutes les autres extensions et annexes des constructions existantes à la date d'approbation du PPR, quelles que soient leurs destinations hors établissement recevant du public de classe de vulnérabilité n°3 sous réserve que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2⁵.
4. Les changements de destination.
5. La reconstruction à l'identique après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'un mouvement de terrains lié aux cavités souterraines et sous réserve que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2⁴.

1 Cf Annexe 1 : Glossaire

2 Cf Annexe 4 : Modèle d'attestation d'expert

3 Cf Annexe 2 : Classification des ERP

4 Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

5 Cf Annexe 3 : Définition des niveaux d'endommagement

6. la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en site patrimonial remarquable ou son équivalent de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural sous réserve de :
- ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de surface de plancher supplémentaire
 - que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2¹.

(c) Sont autorisés avec recommandations

Pour les projets nouveaux autorisés dans cette partie, il est recommandé de s'assurer que le projet :

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation².
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Soit conçu et réalisé de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés, y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets nouveaux autorisés sous ces recommandations sont :

- Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes (a) et (b).

¹ Cf Annexe 3 : Définition des niveaux d'endommagement

² Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

II.6.3.3 Article 3 : Équipements techniques / Aménagements / Exploitation / Usages

(a) Sont interdits

Toutes les installations de chauffage par géothermie, hors celles mentionnées au paragraphe suivant (b).

Les hébergements légers ou emplacements réservés à l'hébergement provisoire en structure légère (aire de camping-caravaning, parc résidentiel de loisir et village vacances, aire d'accueil des gens du voyage...).

Tout système d'infiltration des eaux pluviales ou traitées.

(b) Sont autorisés sous réserve de prescriptions

Les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages autorisés dans cette partie sont soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹.
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés (cf cahier de recommandation des dispositions constructives en annexe n°9), y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages autorisés sous ces réserves sont :

1. Toutes opérations visant à traiter et renforcer la stabilité de la cavité pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des biens et personnes en surface :
 - Ces actions sont soumises à une analyse environnementale préalable intégrant la démarche ERC (éviter, réduire, compenser). Des mesures spécifiques devront éventuellement être mises en œuvre, suite à ce constat, en particulier pour la protection des chiroptères et de leurs habitats le cas échéant ;
 - Les accès existants aux cavités souterraines seront maintenus (hors comblement définitif de l'ensemble du réseau) ou rendus accessibles par de nouveaux accès en cas de comblement partiel.
 - Un compte rendu des travaux réalisés sera transmis à la communauté urbaine et au service de l'État compétent. Il intégrera l'analyse environnement, la nature des travaux effectués (plan, volume traité, méthode de renforcement ou comblement)
 - Une attestation certifiant l'absence de risques résiduels futurs au droit de la zone pour requalifier l'aléa.
2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques : amélioration de la connaissance sur le risque, caractérisation et traitement des cavités souterraines (études géotechniques, sondages, affouillement, création de puits d'accès...). Les programmes d'études et travaux envisagés et réalisés devront être transmis à la communauté urbaine et au service de l'État compétent.
3. La création ou l'extension de retenues et stockages de liquide (piscine, bassin...) sous réserve que le propriétaire ou gestionnaire s'assure, dans les limites de sa propriété, de l'étanchéité des réseaux associée et des systèmes de mise en eau et d'évacuation. La vidange de ces retenues ou stockages ne devra pas être infiltrée.

¹ Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

4. Les installations de chauffage par :
 - géothermie à capteurs horizontaux de surface installés au maximum à 1,20 m sous la surface du sol ;
 - géothermie profonde à capteurs verticaux en circuit fermé.
5. Les équipements et aménagements sportifs et de loisirs ne relevant pas d'un E.R.P¹;
6. Les travaux liés aux nouvelles infrastructures publiques de transport et de stationnement public.
7. Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes à la date d'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
8. Les raccordements à un réseau existant et les travaux d'urgence de réparation des réseaux suivants les mesures de sécurité définies par le gestionnaire.
9. Les travaux liés aux nouveaux réseaux notamment souterrains sous réserve d'être conçus de manière à permettre une intervention rapide et une mise en sécurité (système de coupure, remise en état).
Pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement :
 - Le propriétaire ou gestionnaire s'assurera, dans les limites de sa propriété, que l'étanchéité des réseaux a été établie.
 - Les gestionnaires de réseaux d'eau potable et d'assainissement sous domaine public sont chargés de contrôler l'étanchéité des nouveaux réseaux avant mise en service. Un programme annuel reprenant les opérations de contrôle et les mises en conformité effectuées sera transmis à la communauté urbaine et à la préfecture.
10. La gestion de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'assainissement non collectifs.
11. La création et l'entretien d'équipements d'intérêt collectif (éolienne, poste électrique...).
12. L'installation de mobilier urbain.

¹ Cf Annexe 2 : Classification des ERP

(c) Sont autorisés avec recommandations

Pour les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages, autorisés dans cette partie, il est recommandé de s'assurer que le projet :

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹.
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Soit conçu et réalisé de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés, y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages, autorisés sous ces recommandations sont:

1. La création d'espaces verts et la mise en place de clôtures.
2. Les espaces et sentiers ouverts aux piétons et mode doux.
3. Les travaux d'entretien et renouvellement des infrastructures publiques de transport.
4. Les travaux d'entretien et renouvellement des réseaux existants notamment souterrains.
5. Les dépôts et/ou stockage de matériaux inertes ou polluants sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

II.6.3.4 Article 4 : Recommandations complémentaires

L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autre sur un terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police du Maire, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police de Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple : cirque).

Pour tous les aménagements et usages qui ne peuvent être réglementés par le PPR, il est recommandé de s'assurer que le projet ou la manifestation:

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹.
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.

Afin de permettre l'infiltration diffuse et l'évapotranspiration, il est conseillé de limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier au maximum la végétalisation des parcelles, tout en limitant celle-ci à la tranche arbustive.

¹ Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

II.7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B2

La zone B2 réglemente les secteurs exposés à un aléa faible et moyen avec une faible intensité d’effondrement de cavité souterraine en espace urbanisé.

L’objectif recherché est de permettre une urbanisation sécurisée dans les secteurs où les cavités souterraines recensées sont susceptibles de générer des phénomènes de faible ampleur.

Ces règles concernent l’usage du sol en surface et la gestion des cavités souterraines.

Les prescriptions sont obligatoires lors de la réalisation des nouveaux projets.

II.7.1 Obligation d’informer

Conformément au code de l’environnement, toute observation d’indice d’affaissement, d’effondrement ou de découverte d’une cavité (par sondage ou autre) sur le domaine public ou privé doit faire l’objet, sans délai, d’un signalement à la commune et à la communauté urbaine qui en informe les services de la préfecture du Pas-de-Calais et du service de l’État compétent.

Tout chantier d’obturation, de comblement ou de remplissage d’une cavité connue ou non doit faire l’objet d’un signalement à la commune et la communauté urbaine qui en informe les services de la préfecture du Pas-de-Calais et du service de l’État compétent. Le pétitionnaire indiquera la nature des travaux envisagés (en particulier matériaux utilisés), les volumes estimés et, le cas échéant, les modalités de confinement des injections et le maintien des accès aux secteurs non comblés.

II.7.2 Obligation d’identification

Toute cavité s’ouvrant au jour par effondrement ou fontis ou découverte sur le territoire des communes d’Achicourt, Arras et Beaurains doit faire l’objet d’une visite d’un expert¹ qui jugera de l’opportunité de procéder à une analyse plus approfondie de la cavité (visite d’un géologue spécialisé, relevé topographique, etc.), voire d’aménagement d’un accès permanent, **avant toute opération d’obturation, de rebouchage ou de comblement**.

II.7.3 Dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires de la présente zone ne sont pas applicables s’il est démontré que le projet n’est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet) ou si l’aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clavage) sur l’ensemble du projet et qu’il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes dans les conditions prévues à l’article 7.3.3 (b).

La liste des projets figurant dans le tableau de synthèse ci-dessous est non exhaustive. Aussi, il convient de se référer obligatoirement aux articles 1 à 4 qui suivent.

¹ Est considéré comme « expert », une personne dont les compétences lui permettent de préciser la nature et les causes du sinistre, ainsi que les modalités pour traiter ce désordre et éviter toute reprise ou accident futur.

Type de projets réglementés en zone B2



Interdiction



Autorisation avec prescriptions



Autorisation avec recommandations

Article 1 : Projets nouveaux de constructions¹

Exploitation agricole et forestière	7.3.1.(b)
Bâtiment à usage d'habitation (logement ou hébergement) ¹	7.3.1.(b)
Bâtiment à usage de commerces et activités de service (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	7.3.1.(b)
Bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 3) ¹	7.3.1.(b)
Bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	7.3.1.(b)
Bâtiment d'activités secondaires et tertiaires (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	7.3.1.(b)
Abri léger non destiné à l'occupation humaine ¹	7.3.1.(a)

Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante¹

Extension d'exploitation agricole et forestière	7.3.2.(b)
Extension et annexes de bâtiment à usage d'habitation (logement ou hébergement) supérieures à 30 m ²	7.3.2.(b)
Extension et annexes de bâtiment à usage d'habitation (logement ou hébergement) inférieures à 30 m ²	7.3.2.(b)
Extension et annexes de bâtiment à usage de commerces et activités de service (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	7.3.2.(b)
Extension et annexes de bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 3) ¹	7.3.2.(b)
Extension et annexes de bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	7.3.2.(b)
Reconstruction à l'identique après désordres liés à une cavité souterraine	7.3.2.(a)
Reconstruction à l'identique après désordres non liés à une cavité souterraine	7.3.2.(b)
Changement de destination vers ERP de classe de vulnérabilité 3	7.3.2.(b)
Changement de destination vers ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2	7.3.2.(b)
Changement de destination vers de l'habitation	7.3.2.(b)

Article 3 : Équipements techniques / Aménagements / Exploitation / Usages

Création de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC ²	7.3.2.(b)
Gestion courante de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC	7.3.2.(b)
Aménagements nécessaires au maintien et développement d'activités agricoles ou artisanales.	7.3.2.(b)
Création ou extension de retenues et stockage de liquide (piscine, bassin...)	7.3.2.(b)
Infiltration des eaux traitées et pluviales	7.3.2.(b)
Installations de chauffage par géothermie	7.3.2.(b)
Création ou entretien d'équipements d'intérêt collectif (éolienne, poste électrique...)	7.3.2.(b)
Aire de Camping-caravaning / Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage	7.3.2.(b)
Création de voiries, réseaux divers	7.3.2.(b)
Entretien et renouvellement des voiries, réseaux divers	7.3.3.(c)
Création d'espaces verts et mise en place de clôtures (création, nivellement, plantation, entretien)	7.3.3.(c)
Installation de mobilier urbain (bancs, tables de pique-nique...)	7.3.3.(b)
Équipements/Aménagements sportifs et de loisirs (ne relevant pas d'un ERP)	7.3.3.(c)
Gestion courante de l'existant et travaux de réduction de la vulnérabilité	7.3.2.(b)
Aménagements et travaux d'entretien, de surveillance des cavités souterraines	7.3.2.(b)
Travaux visant à réduire ou supprimer l'aléa	7.3.2.(b)
Organisation de rassemblements, manifestations sportives...	7.3.3.(c)
Espaces et sentiers ouverts aux piétons, mode doux	7.3.3.(c)
Dépôt et/ou stockage de matériaux inertes ou polluants	7.3.3.(c)

¹ Cf Annexe 1 : Glossaire

² Assainissement Non Collectif

II.7.3.1 Article 1 : Projets nouveaux de constructions¹

Les projets autorisés sous réserve de prescriptions sont soumis à la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet permettant de garantir le respect des prescriptions du PPR.

Pour les projets soumis à permis de construire ou permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant de la réalisation de ladite étude au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme².

(a) Sont interdits

Sans objet.

(b) Sont autorisés sous réserve des prescriptions

Tous les projets nouveaux autorisés dans cette partie sont soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation³.
- Maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés (cf cahier de recommandation des dispositions constructives en annexe n°9), y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets nouveaux autorisés sous ces réserves sont :

1. Les constructions non destinées à l'occupation humaine, destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au stockage du matériel, des animaux et des récoltes.
2. Les constructions non destinées à l'occupation humaine, destinées à l'exploitation forestière, notamment celles destinées au stockage du bois, des véhicules et des machines.
3. Toutes les autres constructions quelles que soient leurs destinations et leurs classes de vulnérabilité sous réserve que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2⁴.

1 Cf Annexe 1 : Glossaire

2 Cf Annexe 4 : Modèle d'attestation d'expert

3 Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

4 Cf Annexe 3 : Définition des niveaux d'endommagement

(c) Sont autorisés avec recommandations

Pour les projets nouveaux autorisés dans cette partie, il est recommandé de s'assurer que le projet :

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹.
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Soit conçu et réalisé de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés, y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets nouveaux autorisés sous ces recommandations sont :

- Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes (a) et (b).

CONSULTATION OFFICIELLE

¹ Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

II.7.3.2 Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante¹

Les projets autorisés sous réserve de prescriptions sont soumis à la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet permettant de garantir le respect des prescriptions du PPR.

Pour les projets soumis à permis de construire ou permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant de la réalisation de ladite étude au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme².

(a) Sont interdits

- Les reconstructions à l'identique après sinistre lié à une cavité souterraine à l'exception des Monuments Historiques et des constructions situées en site patrimonial remarquable ou son équivalent.

(b) Sont autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets et aménagements autorisés dans cette zone sont soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation³.
- Maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés (cf cahier de recommandation des dispositions constructives en annexe n°9), y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets autorisés sous ces réserves sont :

1. Les extensions et annexes de constructions existantes non destinées à l'occupation humaine, destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au stockage du matériel, des animaux et des récoltes.
2. Les extensions et annexes de constructions existantes non destinées à l'occupation humaine, destinées à l'exploitation forestière notamment celles destinées au stockage du bois, des véhicules et des machines.
3. Toutes les autres extensions et annexes des constructions existantes à la date d'approbation du PPR, quelles que soient leurs destinations et leurs classes de vulnérabilité sous réserve que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2⁴.
4. Les changements de destination.
5. La reconstruction à l'identique après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'un mouvement de terrains lié aux cavités souterraines et sous réserve que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2³.
6. La reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en site patrimonial remarquable ou son équivalent de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural sous réserve de :
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de surface de plancher supplémentaire
 - que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2⁴

1 Cf Annexe 1 : Glossaire

2 Cf Annexe 4 : Modèle d'attestation d'expert

3 Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

4 Cf Annexe 3 : Définition des niveaux d'endommagement

(c) Sont autorisés avec recommandations

Pour les projets nouveaux autorisés dans cette partie, il est recommandé de s'assurer que le projet :

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹.
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Soit conçu et réalisé de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés, y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets nouveaux autorisés sous ces recommandations sont les suivants :

- Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes (a) et (b).

CONSULTATION OFFICIELLE

¹ Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

II.7.3.3 Article 3 : Équipements techniques / Aménagements / Exploitation / Usages

(a) Sont interdits

Toutes les installations de chauffage par géothermie, hors celles mentionnées aux paragraphes suivants (b).

Tout système d'infiltration **concentrée** des eaux pluviales ou traitées. Au sens du présent règlement, le terme « concentré » s'applique aux systèmes dont le ratio impluvium disponible par rapport à surface à infiltrer est supérieur à 3.

(b) Sont autorisés sous réserve de prescriptions

Les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages autorisés dans cette partie sont soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹.
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés (cf cahier de recommandation des dispositions constructives en annexe n°9), y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages autorisés sous ces réserves sont :

1. Toutes opérations visant à traiter et renforcer la stabilité de la cavité pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des biens et personnes en surface :
 - Ces actions sont soumises à une analyse environnementale préalable intégrant la démarche ERC (éviter, réduire, compenser). Des mesures spécifiques devront éventuellement être mises en œuvre, suite à ce constat, en particulier pour la protection des chiroptères et de leurs habitats le cas échéant ;
 - Les accès existants aux cavités souterraines seront maintenus (hors comblement définitif de l'ensemble du réseau) ou rendus accessibles par de nouveaux accès en cas de comblement partiel.
 - Un compte rendu des travaux réalisés sera transmis à la communauté urbaine et au service de l'État compétent. Il intégrera l'analyse environnement, la nature des travaux effectués (plan, volume traité, méthode de renforcement ou comblement)
 - Une attestation certifiant l'absence de risques résiduels futurs au droit de la zone pour requalifier l'aléa.
2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques : amélioration de la connaissance sur le risque, caractérisation et traitement des cavités souterraines (études géotechniques, sondages, affouillement, création de puits d'accès...). Les programmes d'études et travaux envisagés et réalisés devront être transmis à la communauté urbaine et au service de l'État compétent.
3. La création ou l'extension de retenues et stockages de liquide (piscine, bassin...) sous réserve que le propriétaire ou gestionnaire s'assure, dans les limites de sa propriété, de l'étanchéité des réseaux associée et des systèmes de mise en eaux et évacuation. La vidange de ces retenues ou stockages ne devra pas être infiltrée.
4. Les installations de chauffage par :
 - géothermie à capteurs horizontaux de surface installés au maximum à 1,20 m sous la surface du sol ;
 - géothermie profonde à capteurs verticaux en circuit fermé.

¹ Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

5. Les équipements et aménagements sportifs et de loisirs ne relevant pas d'un E.R.P²;
6. Les travaux liés aux nouvelles infrastructures publiques de transport et de stationnement public.
7. Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes à la date d'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
8. Les raccordements à un réseau existant et les travaux d'urgence de réparation des réseaux suivants les mesures de sécurité définies par le gestionnaire.
9. Les travaux liés aux nouveaux réseaux notamment souterrains sous réserve d'être conçus de manière à permettre une intervention rapide et une mise en sécurité (système de coupure, remise en état).
Pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement :
 - Le propriétaire ou gestionnaire s'assurera, dans les limites de sa propriété, que l'étanchéité des réseaux a été établie.
 - Les gestionnaires de réseaux d'eau potable et d'assainissement sous domaine public sont chargés de contrôler l'étanchéité des nouveaux réseaux avant mise en service. Un programme annuel reprenant les opérations de contrôle et les mises en conformité effectuées sera transmis à la communauté urbaine et à la préfecture.
10. La création et la gestion de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'assainissement non collectifs.
11. La création et l'entretien d'équipements d'intérêt collectif (éolienne, poste électrique...).
12. Les aires de Camping-caravaning / Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage.
13. L'installation de mobilier urbain.

² Cf Annexe 2 : Classification des ERP

(c) Sont autorisés avec recommandations

Pour les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages, autorisés dans cette partie, il est recommandé de s'assurer que le projet :

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹.
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Soit conçu et réalisé de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés, y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages, autorisés sous ces recommandations sont :

1. La création d'espaces verts et la mise en place de clôtures.
2. Les espaces et sentiers ouverts aux piétons et mode doux.
3. Les travaux d'entretien et renouvellement² des infrastructures publiques de transport.
4. Les travaux d'entretien et renouvellement¹ des réseaux existants notamment souterrains.
5. Les dépôts et/ou stockage de matériaux inertes ou polluants sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

II.7.3.4 Article 4 : Recommandations complémentaires

L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autre sur un terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police du Maire, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police de Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple : cirque).

Pour tous les aménagements et usages qui ne peuvent être réglementés par le P.P.R., il est recommandé de s'assurer que le projet ou la manifestation:

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹.
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.

Afin de permettre l'infiltration diffuse et l'évapotranspiration, il est conseillé de limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier au maximum la végétalisation des parcelles, tout en limitant celle-ci à la tranche arbustive.

1 Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

2 S'entend par renouvellement, le remplacement du réseau existant sans modification de l'emprise de celui-ci.

II.8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B3

La zone B3 régleme nte les secteurs exposés à un aléa faible « tranchée » en espace urbanisé et non urbanisé.

L'objectif recherché est de permettre prendre en compte les phénomènes susceptibles de se produire dans des secteurs où la présence de remblais et cavités liés aux ouvrages de la première guerre mondiale sont susceptibles de générer des phénomènes d'intensité limitée (tassement, affaissement ou effondrement de moins de 5 m de diamètre)

Ces règles concernent l'usage du sol en surface et la gestion des cavités souterraines.

Les prescriptions sont obligatoires lors de la réalisation des nouveaux projets.

II.8.1 Obligation d'informer

Conformément au code de l'environnement, toute observation d'indice d'affaissement, d'effondrement ou de découverte d'une cavité (par sondage ou autre) sur le domaine public ou privé doit faire l'objet, sans délai, d'un signalement à la commune et à la communauté urbaine qui en informe les services de la préfecture du Pas-de-Calais et du service de l'État compétent.

Tout chantier d'obturation, de comblement ou de remplissage d'une cavité connue ou non doit faire l'objet d'un signalement à la commune et la communauté urbaine qui en informe les services de la préfecture du Pas-de-Calais et du service de l'État compétent. Le pétitionnaire indiquera la nature des travaux envisagés (en particulier matériaux utilisés), les volumes estimés et, le cas échéant, les modalités de confinement des injections et le maintien des accès aux secteurs non comblés.

II.8.2 Obligation d'identification

Toute cavité s'ouvrant au jour par effondrement ou fontis ou découverte sur le territoire des communes d'Achicourt, Arras et Beaurains doit faire l'objet d'une visite d'un expert¹ qui jugera de l'opportunité de procéder à une analyse plus approfondie de la cavité (visite d'un géologue spécialisé, relevé topographique, etc.), voire d'aménagement d'un accès permanent, **avant toute opération d'obturation, de rebouchage ou de comblement**.

II.8.3 Dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires de la présente zone ne sont pas applicables s'il est démontré que le projet n'est pas concerné par le risque identifié (absence de cavités au droit du projet) ou si l'aléa a été supprimé de manière définitive (comblement avec clavage) sur l'ensemble du projet et qu'il ne subsiste aucun risque résiduel pour la sécurité des biens et des personnes dans les conditions prévues à l'article 8.3.3 (b).

La liste des projets figurant dans le tableau de synthèse ci-dessous est non exhaustive. Aussi, il convient de se référer obligatoirement aux articles 1 à 4 qui suivent.

¹ Est considéré comme « expert », une personne dont les compétences lui permettent de préciser la nature et les causes du sinistre, ainsi que les modalités pour traiter ce désordre et éviter toute reprise ou accident futur.

Type de projets réglementés en zone B3



Interdiction



Autorisation avec prescriptions



Autorisation avec recommandations

Article 1 : Projets nouveaux de constructions¹

Exploitation agricole et forestière	8.3.1.(b)
Bâtiment à usage d'habitation (logement ou hébergement) ¹	8.3.1.(b)
Bâtiment à usage de commerces et activités de service (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	8.3.1.(b)
Bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 3) ¹	8.3.1.(b)
Bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	8.3.1.(b)
Bâtiment d'activités secondaires et tertiaires (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	8.3.1.(b)
Abri léger non destiné à l'occupation humaine ¹	8.3.1.(a)

Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante¹

Extension d'exploitation agricole et forestière	8.3.2.(b)
Extension et annexes de bâtiment à usage d'habitation (logement ou hébergement) supérieures à 30 m ²	8.3.2.(b)
Extension et annexes de bâtiment à usage d'habitation (logement ou hébergement) inférieures à 30 m ²	8.3.2.(b)
Extension et annexes de bâtiment à usage de commerces et activités de service (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	8.3.2.(b)
Extension et annexes de bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 3) ¹	8.3.2.(b)
Extension et annexes de bâtiment d'intérêt collectif et services publics (ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2) ¹	8.3.2.(b)
Reconstruction à l'identique après désordres liés à une cavité souterraine	8.3.2.(a)
Reconstruction à l'identique après désordres non liés à une cavité souterraine	8.3.2.(b)
Changement de destination vers ERP de classe de vulnérabilité 3	8.3.2.(b)
Changement de destination vers ERP de classe de vulnérabilité 1 et 2	8.3.2.(b)
Changement de destination vers de l'habitation	8.3.2.(b)

Article 3 : Équipements techniques / Aménagements / Exploitation / Usages

Création de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC ²	8.3.2.(b)
Gestion courante de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'ANC	8.3.2.(b)
Aménagements nécessaires au maintien et développement d'activités agricoles ou artisanales.	8.3.2.(b)
Création ou extension de retenues et stockage de liquide (piscine, bassin...)	8.3.2.(b)
Infiltration des eaux traitées et pluviales	8.3.2.(b)
Installations de chauffage par géothermie	8.3.2.(b)
Création ou entretien d'équipements d'intérêt collectif (éolienne, poste électrique...)	8.3.2.(b)
Aire de Camping-caravaning / Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage	8.3.2.(b)
Création de voiries, réseaux divers	8.3.2.(c)
Entretien des voiries, réseaux divers	8.3.3.(c)
Création d'espaces verts et mise en place de clôtures (création, nivellement, plantation, entretien)	8.3.3.(c)
Installation de mobilier urbain (bancs, tables de pique-nique...)	8.3.3.(c)
Équipements/Aménagements sportifs et de loisirs (ne relevant pas d'un ERP)	8.3.3.(c)
Gestion courante de l'existant et travaux de réduction de la vulnérabilité	8.3.2.(b)
Aménagements et travaux d'entretien, de surveillance des cavités souterraines	8.3.2.(b)
Travaux visant à réduire ou supprimer l'aléa	8.3.2.(b)
Organisation de rassemblements, manifestations sportives...	8.3.3.(c)
Espaces et sentiers ouverts aux piétons, mode doux	8.3.3.(c)
Dépôt et/ou stockage de matériaux inertes ou polluants	8.3.3.(c)

¹ Cf Annexe 1 : Glossaire

² Assainissement Non Collectif

II.8.3.1 Article 1 : Projets nouveaux de constructions¹

Les projets autorisés sous réserve de prescriptions sont soumis à la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet permettant de garantir le respect des prescriptions du PPR.

Pour les projets soumis à permis de construire ou permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant de la réalisation de ladite étude au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme².

(a) Sont interdits

Sans objet.

(b) Sont autorisés sous réserve des prescriptions

Tous les projets nouveaux de constructions autorisés dans cette partie sont soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation³.
- Maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés (cf cahier de recommandation des dispositions constructives en annexe n°9), y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets nouveaux de construction autorisés sous ces réserves sont :

1. Les constructions non destinées à l'occupation humaine, destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
2. Les constructions et entrepôts non destinées à l'occupation humaine, notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
3. Toutes les autres constructions quelles que soient leurs destinations et leurs classes de vulnérabilité sous réserve que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2⁴.

1 Cf Annexe 1 : Glossaire

2 Cf Annexe 4 : Modèle d'attestation d'expert

3 Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

4 Cf Annexe 3 : Définition des niveaux d'endommagement

(c) Sont autorisés avec recommandations

Pour les projets nouveaux autorisés dans cette partie, il est recommandé de s'assurer que le projet :

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹.
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Soit conçu et réalisé de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés, y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets nouveaux autorisés sous ces recommandations sont :

- Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes (a) et (b).

CONSULTATION OFFICIELLE

¹ Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

II.8.3.2 Article 2 : Projets nouveaux liés à une construction existante¹

Les projets autorisés sous réserve de prescriptions sont soumis à la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet permettant de garantir le respect des prescriptions du PPR.

Pour les projets soumis à permis de construire ou permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant de la réalisation de ladite étude au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme².

(a) Sont interdits

Les reconstructions à l'identique après sinistre lié à une cavité souterraine à l'exception des Monuments Historiques et des constructions situées en site patrimonial remarquable ou son équivalent.

(b) Sont autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets et aménagements autorisés dans cette zone sont soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation³.
- Maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés (cf cahier de recommandation des dispositions constructives en annexe n°9), y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets autorisés sous ces réserves sont :

1. Les extensions et annexes de constructions existantes non destinées à l'occupation humaine, destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au stockage du matériel, des animaux et des récoltes.
2. Les extensions et annexes de constructions existantes non destinées à l'occupation humaine, destinées à l'exploitation forestière notamment celles destinées au stockage du bois, des véhicules et des machines.
3. Toutes les autres extensions et annexes des constructions existantes à la date d'approbation du PPR, quelles que soient leurs destinations et leurs classes de vulnérabilité sous réserve que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2⁴.
4. Les changements de destination.
5. La reconstruction à l'identique après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'un mouvement de terrains lié aux cavités souterraines et sous réserve que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2⁴.
6. la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en site patrimonial remarquable ou son équivalent de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural sous réserve de :
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de surface de plancher supplémentaire
 - que le bâti résiste à un niveau d'endommagement maximal de niveau N2⁴

1 Cf Annexe 1 : Glossaire

2 Cf Annexe 4 : Modèle d'attestation d'expert

3 Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

4 Cf Annexe 3 : Définition des niveaux d'endommagement

(c) Sont autorisés avec recommandations

Pour les projets nouveaux autorisés dans cette partie, il est recommandé de s'assurer que le projet :

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹.
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Soit conçu et réalisé de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés, y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les projets nouveaux autorisés sous ces recommandations sont:

- Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes (a) et (b).

CONSULTATION OFFICIELLE

¹ Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

II.8.3.3 Article 3 : Équipements techniques / Aménagements / Exploitation / Usages

(a) Sont interdits

Toutes les installations de chauffage par géothermie, hors celles mentionnées aux paragraphes suivants (b).

Tout système d'infiltration **concentrée** des eaux pluviales ou traitées. Au sens du présent règlement, le terme « concentré » s'applique aux systèmes dont le ratio surface à infiltrer par rapport à l'impluvium disponible est supérieur à 3.

(b) Sont autorisés sous réserve de prescriptions

Les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages autorisés dans cette partie sont soumis au respect des prescriptions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹.
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagement de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés (cf cahier de recommandation des dispositions constructives en annexe n°9), y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages autorisés sous ces réserves sont :

1. Toutes opérations visant à traiter et renforcer la stabilité de la cavité pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des biens et personnes en surface :
 - Ces actions sont soumises à une analyse environnementale préalable intégrant la démarche ERC (éviter, réduire, compenser). Des mesures spécifiques devront éventuellement être mises en œuvre, suite à ce constat, en particulier pour la protection des chiroptères et de leurs habitats le cas échéant ;
 - Les accès existants aux cavités souterraines seront maintenus (hors comblement définitif de l'ensemble du réseau) ou rendus accessibles par de nouveaux accès en cas de comblement partiel.
 - Un compte rendu des travaux réalisés sera transmis à la communauté urbaine et au service de l'État. Il intégrera l'analyse environnement, la nature des travaux effectués (plan, volume traité, méthode de renforcement ou comblement)
 - Une attestation certifiant l'absence de risques résiduels futurs au droit de la zone pour requalifier l'aléa.
2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques : amélioration de la connaissance sur le risque, caractérisation et traitement des cavités souterraines (études géotechniques, sondages, affouillement, création de puits d'accès...). Les programmes d'études et travaux envisagés et réalisés devront être transmis à la communauté urbaine et au service de l'État compétent.
3. La création ou l'extension de retenues et stockages de liquide (piscine, bassin...) sous réserve que le propriétaire ou gestionnaire s'assure, dans les limites de sa propriété, de l'étanchéité des réseaux associés et des systèmes de mise en eau et d'évacuation. La vidange de ces retenues ou stockages ne devra pas être infiltrée.
4. La création et la gestion de stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'assainissement non collectifs.
5. La création et l'entretien d'équipements d'intérêt collectif (éolienne, poste électrique...).
6. Les aires de Camping-caravaning / Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage.

¹ Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

7. Les installations de chauffage par :

- géothermie à capteurs horizontaux de surface installés au maximum à 1,20 m sous la surface du sol ;
- géothermie profonde à capteurs verticaux en circuit fermé.

(c) Sont autorisés avec recommandations

Pour les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages, autorisés dans cette partie, il est recommandé de s'assurer que le projet :

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹.
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.
- Soit conçu et réalisé de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens vis-à-vis des risques identifiés, y compris durant la phase travaux (information adaptée sur les risques).

Les équipements techniques, aménagements, exploitations ou usages, autorisés sous ces recommandations sont :

1. Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes à la date d'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
2. La création d'espaces verts et la mise en place de clôtures.
3. Les espaces et sentiers ouverts aux piétons et mode doux.
4. Les travaux liés aux nouvelles infrastructures publiques de transport et de stationnement public.
5. Les travaux d'entretien des infrastructures publiques de transport et de stationnement public.
6. Les travaux liés aux nouveaux réseaux notamment souterrains sous réserve d'être conçus de manière à permettre une intervention rapide et une mise en sécurité (système de coupure, remise en état).
Pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement :
 - Le propriétaire ou gestionnaire s'assurera, dans les limites de sa propriété, que l'étanchéité des réseaux a été établie.
 - Les gestionnaires de réseaux d'eau potable et d'assainissement sous domaine public sont chargés de contrôler l'étanchéité des nouveaux réseaux avant mise en service. Un programme annuel reprenant les opérations de contrôle et les mises en conformité effectuées sera transmis à la communauté urbaine et à la préfecture.
7. Les travaux d'entretien des réseaux existants notamment souterrains.
8. Les dépôts et/ou stockage de matériaux inertes ou polluants sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
9. Les équipements et aménagements sportifs et de loisirs ne relevant pas d'un E.R.P²;
10. Les raccordements à un réseau existant et les travaux d'urgence de réparation des réseaux suivants les mesures de sécurité définies par le gestionnaire.
11. L'installation de mobilier urbain.

¹ Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

² Cf Annexe 2 : Classification des ERP

II.8.3.4 Article 4 : Recommandations complémentaires

L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autre sur un terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police du Maire, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police de Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple : cirque).

Pour tous les aménagements et usages qui ne peuvent être réglementés par le PPR il est recommandé de s'assurer que le projet ou la manifestation:

- N'est pas de nature à aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation¹ ;
- Permet de maintenir les accès existants aux cavités souterraines ou les rendre accessibles par de nouveaux accès.

Afin de permettre l'infiltration diffuse et l'évapotranspiration, il est conseillé de limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier au maximum la végétalisation des parcelles, tout en limitant celle-ci à la tranche arbustive.

CONSULTATION OFFICIELLE

¹ Création ou aggravation du risque : réalisation de travaux de nature à déstabiliser les cavités et générer des effondrements du sol, implanter des enjeux (biens, exposition de vie humaine) en zone d'aléas.

TITRE III MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CONSULTATION OFFICIELLE

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque, etc), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

III.1 LES MESURES DE PRÉVENTION

Les obligations concernant l'information sur les risques majeurs sont précisées par les articles L125-2 et R125-11 du Code de l'Environnement,

A ce titre, l'Etat est en charge de l'Information Acquéreur – Locataire (IAL), de l'élaboration du Dossier départemental des Risques Naturels Majeures (DDRM), de la tenue de la Commission Départementale sur les Risques Naturels Majeurs (CDRNM) et de la transmission de Porter à connaissance sur les risques.

L'information préventive est diffusée aux communes qui sont chargées de le prendre en compte dans l'aménagement de leur territoire et d'informer les riverains.

III.1.1 Mesures applicables aux collectivités

En plus de ces dispositions, dans **un délai d'un an** suivant l'approbation du présent PPR, les communes concernées devront établir un plan de communication précisant les modalités (mode de présentation, fréquence) et les moyens déployés pour informer leurs administrés situés dans les zones où un risque mouvements de terrain liés aux cavités souterraines a été identifié, dans le respect des dispositions de l'article L125-2-II du code de l'environnement.

Tous les deux ans, la collectivité transmettra au préfet un bilan de la communication réalisée auprès de ses administrés comprenant notamment un recueil des questions posées par le public, des sinistres recensés et, le cas échéant, la mise à jour du plan de communication.

III.1.2 Mesures applicables aux Établissements Recevant du Public

Les établissements recevant du public situés en zone à risque, devront établir, dans **un délai de 2 ans** suivant l'approbation du présent PPR, un plan de communication visant à informer les personnes fréquentant ou séjournant dans l'établissement sur les risques mouvements de terrain et sur les bons réflexes à avoir en cas d'alerte. Cette communication sera affichée de façon visible, claire et permanente dans les locaux.

III.1.3 Mesures applicables aux gestionnaires d'infrastructures publiques et réseaux divers

L'ensemble des gestionnaires de réseaux devront établir, **dans un délai de 2 ans**, à compter de l'approbation du présent PPR, un document d'information sur les risques à diffuser aux entreprises amenées à effectuer des travaux (création et entretien) dans les zones à risques. Ce document précisera notamment les types d'ouvrages susceptibles d'être rencontrés lors de la réalisation des travaux, les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre en cas d'incident ou découverte, l'interdiction de combler avant toute intervention du gestionnaire.

Tout incident ou découverte devra faire l'objet, de la part du gestionnaire, d'une fiche de signalement précisant à minima la date, les conditions climatiques, la nature du sinistre et les dimensions de la cavité, les mesures prises pour sécuriser le site, rechercher les limites du réseau souterrains et le traitement effectué (consolidation, comblement...). Les accès existants aux cavités souterraines seront maintenus (hors comblement définitif de l'ensemble du réseau) ou rendus accessibles par de nouveaux accès en cas de comblement partiel.

Cette fiche de signalement sera transmise à la collectivité compétente ainsi qu'au préfet.

III.2 MESURES DE PROTECTION

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources :

- en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural et de la pêche maritime).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41 du code rural et de la pêche maritime).

III.2.1 Mesures applicables aux collectivités

Les collectivités propriétaires ou gestionnaires de cavités souterraines accessibles devront mettre en place une surveillance suivant une fréquence adaptée au contexte géotechnique de la cavité et à minima tous les deux ans.

Elles veilleront également à :

- La surveillance et à l'entretien des ouvrages de protection existants (piliers, contreforts, voûtes, ancrages, grillages plaqués, tête de puits, etc.).
- L'entretien et la vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.
- La vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.

Concernant les cavités non accessibles situées en domaine public, la collectivité est chargée de la recherche d'ancien accès en vue de leur réouverture ou de la création d'un nouvel accès.

La propriété des cavités souterraines étant souvent multiples (domaine privé et public), les communes sont invitées autant que possible à établir des plans de surveillance et de travaux globaux en concertation avec les propriétaires.

III.2.2 Mesures applicables aux gestionnaires d'infrastructures publiques et réseaux divers

Les infrastructures publiques et réseaux existants devront faire l'objet d'un plan de contrôle détaillant les fréquences de contrôle et les mesures entreprises en cas d'incident sur le réseau existant.

Les réseaux d'eau potable et d'assainissement existants devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire ou gestionnaire s'assurera, dans les limites de sa propriété, que l'étanchéité des réseaux a été établie dans les deux ans précédents ou **dans l'année suivante** la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques.
- Les gestionnaires de réseaux d'eau potable et d'assainissement sous domaine public sont chargés de contrôler que l'étanchéité des réseaux a été établie dans les deux ans précédents ou **dans les 5 ans suivants** la date d'approbation du présent PPR dans les zones R1, R2, R3, B1 et dans les 10 ans suivant la date d'approbation du présent PPR dans les zones B2 et B3. Un programme annuel reprenant les opérations de contrôle et les mises en conformités effectuées sera transmis au maire de la commune concernée, à la communauté urbaine ainsi qu'au préfet. Ces contrôles seront à renouveler au plus tard, tous les 10 ans.

En cas de survenue d'un désordre sur voirie, celle-ci devra être mise en sécurité puis une analyse devra être faite pour rechercher les causes du phénomène et déterminer les travaux de réfection adaptés au contexte.

En cas de suspicions de réseaux de galeries (carrières, souterrains) une recherche devra être effectuée pour les détecter et, en cas de découverte, un accès perenne ou un comblement total du réseau devra être réalisé.

III.2.3 Mesures applicables aux propriétaires ou gestionnaires de cavités

Les propriétaires ou gestionnaires de cavités souterraines accessibles devront mettre en place une surveillance suivant une fréquence adaptée au contexte géotechnique de la cavité et à minima tous les deux ans.

Il veillera également à :

- La surveillance et à l'entretien des ouvrages de protection existants (piliers, contreforts, voûtes, ancrages, grillages plaqués, tête de puits, etc.).
- L'entretien et la vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.
- La vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.

Les accès fermés devront être rendus accessibles et sécurisés pour permettre d'assurer une surveillance des réseaux souterrains et un éventuel traitement (installation de grille, porte ou trappe démontable permettant le passage d'une personne et de matériel) **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPR

La propriété des cavités souterraines étant souvent multiples (domaine privé et public), les propriétaires sont invités à contacter la commune afin de définir les limites de propriété de son réseau et si celui-ci fait l'objet d'une opération de contrôle par la collectivité.

III.3 MESURES DE SAUVEGARDE

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Conformément aux dispositions de l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPR, la commune réalisera un Plan Communal de Sauvegarde.

Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde).

Les établissements recevant du public situé en zone à risque, devront mettre en place une organisation interne à l'établissement afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les personnes présentes dans l'établissement en cas de mouvements de terrain. Pour cela, il instaurera un plan d'évacuation **dans un délai de 2 ans**, à compter de l'approbation du présent PPR.

CONSULTATION OFFICIELLE

TITRE IV ANNEXES

CONSULTATION OFFICIELLE

Annexe 1 : Glossaire

Abréviations et sigles

D.D.T.M. :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

E.R.C :

Éviter – Réduire - Compenser

E.R.P :

Établissement recevant du public défini par l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation. Les ERP sont classés par types et catégories en fonction de leur usage et de l'importance du public accueilli. Cf. Annexe 2.

P.P.R.N. :

Plan de prévention des risques naturels prévisibles.

P.P.R.M.T :

Plan de prévention des risques naturels prévisibles Mouvement de Terrain.

Définitions

Abris légers :

Constructions légères non destinées à l'occupation humaine constituée de matériaux faiblement résistants (bois, tôles, vitrages...), ne nécessitant pas de fondations (hors plots ou dalle de propreté), démontables ou transportables (exemple : abris de jardin, serre, pergola, car-port, portique).

Activité :

Activité économique ou commerciale (bureaux, commerces, artisanat, industrie, entrepôt...)

Aléa :

Ce terme désigne ici une évaluation de la fréquence et de l'intensité probable d'un phénomène naturel.

Dans le cadre de ce PPR, on distingue deux aléas :

- un aléa d'effondrement de cavités souterraines comprenant plusieurs niveaux d'intensité ;
- un aléa « tranchée » qui regroupe des phénomènes de tassement, affaissement et effondrement d'ouvrages liés à la première guerre mondiale.

Annexe :

Est considérée comme annexe l'ensemble des bâtiments se développant sur la même parcelle ou la même unité foncière que le bâtiment principal. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Destinations

Les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme distingue 5 destinations et 20 sous-destinations :

Exploitation agricole et forestière :

exploitation agricole ;

exploitation forestière.

Habitation :

Logement ;

hébergement.

Commerce et activités de service :

artisanat et commerce de détail ;

restauration ;

commerce de gros ;

activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;

hébergement hôtelier et touristique ;

cinéma.

Équipements d'intérêts collectifs et services publics :

locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;

locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;

établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale ;

salle d'art et de spectacles ;

équipements sportifs ;

autre équipement recevant du public.

Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires :

Industrie ;

Entrepôts ;

bureaux ;

Centre de congrès et d'exposition.

Enjeu :

Ce terme désigne ici l'ensemble des personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc présents sur le territoire

étudié et susceptibles d'être affectés par les phénomènes naturels.

Établissements ou activités sensibles :

Sont regroupés sous cette dénomination tous les établissements constituant un enjeu particulier en termes de population exposée (ERP du 1^{er} groupe, ERP des catégories R et U) ou à fonction de gestion de crise (Mairie, Services techniques, Centre de secours, gendarmerie, police, etc.) ou difficiles à évacuer en raison du profil des occupants (prison, etc.) Cf. Annexe 2.

Équipements, aménagements sportifs et de loisirs (ne relevant pas d'un ERP)

Terrains à vocation sportive ou ludique sans aménagement lourd (pas de bâtiment, pas de fondation profonde) et non destinés à la pratique encadrée et pérenne.

Équipements techniques publics

Ils correspondent à l'ensemble des structures et infrastructures liées aux énergies (électricité, gaz...), aux communications (télécoms, radio, GSM...), à l'assainissement, à l'eau potable et aux transports de fluides (gazoduc, oléoduc...).

Espace urbanisé :

Il représentent les parties incluses au sein d'un « projet urbain » d'ors et déjà établi, qui se définit comme un espace structuré, cohérent, et suffisamment important (centre-ville, quartier résidentiel, etc.).

Espace non urbanisé :

Il s'oppose à l'EU.

Il intègre les zones naturelles, agricoles, à urbaniser, les espaces verts (parcs, jardin, terrain de sport), et de manière plus globale l'ensemble des parcelles non bâties dès lors qu'elles forment une zone homogène supérieur à 5 000 m² en termes d'usage du sol.

On note également que les espaces peu urbanisés, ne s'inscrivant pas au sein d'un « projet urbain » (habitat isolé, habitat très diffus, etc.) sont considérés comme des ENU.

Extension

Une extension s'entend comme un projet nouveau lié à l'existant visant soit à surélever soit à augmenter les surfaces de plancher du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée.



Fontis

Effondrement localisé qui peut déboucher brutalement en surface en créant un entonnoir ou un cratère pseudo-circulaire dont le diamètre et la profondeur peuvent varier de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres.

Mode doux

Modes de déplacement non motorisé comme la marche, le vélo, le cheval...

Prescription :

Procédure administrative encadrée par le code de l'environnement par laquelle le préfet décide de la réalisation d'un PPRN et définit les modalités de sa mise en œuvre.

Projet nouveau de construction :

Est considéré comme projet nouveau :

- l'ensemble des constructions projetées sur une parcelle ou une unité foncière vierge de construction (éventuellement après démolition) ;
- une construction projetée sans lien fonctionnel avec les constructions existantes.

Projet nouveau lié à l'existant

Les projets sont dits « liés à l'existant » lorsqu'il s'agit :

- d'une reconstruction,
- d'une extension, annexe ou dépendance d'un bâtiment existant sur une même parcelle,
- d'un changement de destination ou d'usage
- d'une rénovation, réhabilitation, réfection, restructuration, transformation du bâti...

Qualification :

Méthodes et critères de détermination du degré d'aléa pour un phénomène donné.

Recommandation :

Mesure ne revêtant pas un caractère obligatoire.

Règles d'urbanisme

Ce sont les interdictions et prescriptions pour tous types de construction, ouvrage ou aménagement qui permettront d'accepter ou de refuser un permis de construire ou d'aménager.

Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation

Ce sont les prescriptions constructives de la responsabilité du maître d'ouvrage. Le non-respect de ces prescriptions engagera la responsabilité du maître d'ouvrage.

Reconstruction à l'identique

Reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié qui vient à être détruit ou démoli.

Renouvellement urbain

Il s'agit de constructions à usage d'habitation et de services liées à l'habitation dans le cadre de procédures réglementaires d'aménagement d'ensemble.

Risque :

Le risque traduit la conjonction d'un aléa et d'un enjeu en un même point.

Surface de plancher :

Elle est définie par les articles L.111-14, R.111-22 du code de l'urbanisme.

Travaux liés à la gestion de l'existant

Il s'agit des travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, tels que :

- les travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture) ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort (installation d'équipements sanitaires, électricité, chauffage.) ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (exemple : panneaux solaires);
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées ;
- les modifications d'aspect des bâtiments existants, à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement localisé ;
- la construction d'annexes non habitables (exemple : garage, abris de jardin) disjointes du bâtiment principal ;
- l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires.

Unité foncière

L'unité foncière est un îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voirie, réseaux divers (cités en nota en bas des tableaux des dispositions applicables aux zones)

Il s'agit de tout ce qui constitue des voies de circulation ouvertes au public et de leurs dépendances (routes, chemins, sentiers, aires de stationnement...), des circuits, canalisations et appareils qui les relie, permettant la circulation et la distribution de l'électricité, de l'eau, du gaz, du téléphone...

Vulnérabilité (augmentation de la)

L'augmentation de la vulnérabilité est principalement associée à l'augmentation du nombre de personnes en zones de risques de manière permanente (logement ou hébergement notamment). Néanmoins, pour chaque cas pouvant présenter des particularités, une analyse circonstanciée est nécessaire. Il s'agit d'éviter que la vulnérabilité ne soit augmentée :

De manière prioritaire, pour les personnes, en termes :

- de nombre de personnes exposées ;
- de leur vulnérabilité propre (personnes à mobilité réduite, enfants, personnes âgées, etc.) ;
- d'exposition au risque en fréquence ou en durée (pièces de sommeil plus vulnérables qu'un local commercial qui ne sera occupé qu'en journée).

De manière complémentaire, pour les biens, en termes :

- de quantité ou de valeur ;
- de nature (par exemple, polluants potentiels ou à risque d'effets domino) ;
- de leur vulnérabilité intrinsèque (sensibilité ou non à l'aléa).

Annexe 2 : Classification des ERP

Trois classes d'établissements recevant du public (E.R.P) sont décrits en fonction de leur vulnérabilité. :

- la classe 3 représente les établissements très vulnérables ;
- la classe 2 regroupe les établissements moyennement vulnérables ;
- la classe 1 intègre les établissements les moins vulnérables.

Type et catégorie d'ERP	Nature	Classe de vulnérabilité
type U catégorie 1 à 5	Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale	3
type J catégorie 1 à 5	Structure d'accueil de personnes âgées (MAPAD, EPHAD...) et handicapées et vulnérables	
type R catégorie 1 à 5	Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement) Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	
type W Participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques	
type O catégorie 1 à 5	Hôtel / pension de famille / résidence de tourisme	
type M catégorie 1 à 4	Magasin de vente / centre commercial autre que 5ème catégorie	2
type N catégorie 1 à 5	Restauration / Débit de boissons	
Type W (privé) – L – X catégorie 1 à 4	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle... Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m	
Type S – T – V – Y de catégorie 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée Établissement de culte	
Type GA Catégorie 1 à 5	Gare (partie accessible au public)	1
Type W (privé) – L – X catégorie 5	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle... Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m	
Type PA / SG / CTS Catégorie 1 à 5	Établissement de plein air / structure gonflable / chapiteaux et tentes, structures	
Type PS Catégorie 1 à 5	Parc de stationnement couvert	
Type P de catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux	
Type J de catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin...	
Type M de catégorie 5	Magasin de vente / centre commercial / Commerce	
Type S – T – V – Y de catégorie 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée Établissement de culte	

Classement des établissements

Tous les ERP ne présentent pas les mêmes caractéristiques de taille, de destination, d'usage et de risque. Ils

sont donc répartis en types selon la nature de leur exploitation, classés en catégories d'après l'effectif du public et du personnel.

Ils sont soumis à des dispositions générales communes ainsi qu'à des dispositions particulières qui leur sont propres issues du *Règlement de sécurité contre l'incendie et relatif aux établissements recevant du public*.

La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre (article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP).

Les ERP sont également répertoriés en 5 catégories, déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :

- 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie ;
- 5^{ème} catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

CONSULTATION OFFICIELLE

Annexe 3 : Définition des niveaux d'endommagement

Référence : Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis du CSTB référencé 26 029 541 du 29 octobre 2012.¹

Cinq niveaux d'endommagement ont été établis par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), par ordre croissant de sinistralité (N1 à N5). Du niveau N1 à N3, les désordres prévisibles ne provoquent aucun effondrement du bâtiment. À partir du niveau N4, la ruine du bâtiment est possible et menace la sécurité des occupants.

Sécurité des occupants assurée car

absence de risque de chutes d'éléments porteurs ou d'équipements

N 1 : Fissures d'aspect

N 2 : Fissures légères dans les murs

N 3 : Portes coincées et canalisations rompues

N 4 : Poutres déchaussées et murs bombés

N 5 : Planchers et murs désolidarisés et instables

Sécurité des occupants menacée

Les caractéristiques du dommage subi sont détaillées ci-après, en fonction du niveau d'endommagement :

Niveau d'endommagement N1 :

- fissures très légères dans le plâtre ;
- légères fissures isolées dans le bâtiment, non visible de l'extérieur.

Niveau d'endommagement N2 :

- plusieurs fissures légères visibles à l'intérieur de l'immeuble ;
- les portes et fenêtres peuvent se coincer ;
- des réparations aux murs et plafonds peuvent être nécessaires.

Niveau d'endommagement N3 :

- fissures légères visibles de l'extérieur ;
- les portes et fenêtres sont coincées ;
- les canalisations sont rompues.

Niveau d'endommagement N4 :

- fissures visibles de l'extérieur ;
- les portes et fenêtres sont coincées ;
- les canalisations sont rompues ;
- parquets et sols en pente ;
- murs hors d'aplomb ou bombés ;
- quelques déchaussements dans les poutres ;
- en cas de compression, chevauchement des joints dans les toits et soulèvement du gros œuvre en maçonnerie, avec crevasses horizontales.

Niveau d'endommagement N5 :

- le bâtiment doit être reconstruit partiellement ou complètement ;
- les poutres de la charpente et des planchers sont déchaussées ;
- les murs penchent très fort et doivent être étayés ;
- fenêtres brisées et tordues ;
- gauchissement et bombement des planchers et des murs en zone de compression.

¹ Disponible sur le site du CSTB : <https://www.cstb.fr/>

Annexe 4 : Modèle d'attestation d'expert

PROJET DE CONSTRUCTION et/ou d'AMÉNAGEMENT DANS LE PÉRIMÈTRE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'ACHICOUT, ARRAS et BEURAINS

ATTESTATION R. 431-16 paragraphe F) du code de l'urbanisme¹

Je soussigné

agissant en qualité d'expert : architecte du projet / professionnel du bâtiment / bureau de contrôle / géotechnicien / autre :

Description du projet :

Maître d'ouvrage :

sur la/les parcelle(s) : section n°

Commune de :

certifie de la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée et/ou de l'aménagement telle que définie dans le règlement de la zone³ du PPRMT d'Achicourt, Arras et Beaurains ;

constate que le projet prend en compte les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par cette étude au stade de la conception.

Fait à, le

Signature

¹ « Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».

² Rayer la mention inutile ou préciser la.

³ Indiquer le nom de la zone réglementaire dans laquelle s'inscrit le projet (R1/R2/R3/B1/B2/B3).

Annexe 5 : Cahier de recommandation et conseils en matière d'études techniques et mise en sécurité

Votre projet est situé dans une zone réglementée par le PPR et soumis à prescription.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la carte d'intensité vous permettant de connaître le type de phénomène susceptible de se produire dans la zone de cavité qui vous concerne, ainsi que la carte des phénomènes et l'inventaire qui vous permettront d'obtenir des informations sur la cavité.

Dans les zones de tranchées militaires, les phénomènes sont principalement de type tassement, affaissement ou effondrement localisé de diamètre inférieur à 5 m.

Cette annexe vise à vous **conseiller** sur le choix des études, techniques et dispositions constructives à engager pour assurer la pérennité des ouvrages prévus et, ainsi, répondre aux prescriptions du PPR.

Ces éléments d'études pourront être joints directement à votre demande de permis de construire ou permis d'aménager, en annexe de l'attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant de la réalisation des études au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme (annexe 4 du règlement). Pour autant, le service instructeur du permis de construire ou du permis d'aménager n'a pas vocation à s'exprimer sur la qualité des études réalisées ni sur leurs conclusions.

Rappels importants :

Toutes études réalisées mettant en évidence la présence de cavités doivent être transmises aux services de l'Etat, au Conseil Départemental et à la Communauté Urbaine d'Arras conformément à l'article L563-6 du code de l'environnement.

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

1. L'étude géotechnique

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque d'effondrement de cavité souterraines qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation sera utilement définie par une étude géotechnique confiée à un bureau d'études spécialisé.

Une étude géotechnique vise, en effet, à définir les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet (y compris dans la zone d'influence des cavités), de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.

Il est à noter que cette étude, au-delà de la recherche de vide, est essentielle pour définir les caractéristiques mécaniques du sol, essentiel au dimensionnement des fondations et des systèmes d'infiltrations par exemple. Ainsi, l'étude « classique » requise pour bâtir votre projet peut être adaptée pour inclure un volet sur la recherche de vide ou l'adaptation de votre projet à la présence de vide.

Dans ces buts, il pourra être demandé au bureau d'études que l'étude contienne :

- Une Recherche de cavités souterraines jusqu'à :
 - une profondeur minimale **de 30 m ou jusqu'à la nappe** si celle-ci est à une cote supérieure dans les zones R1, R2, R3, B1 et B2, hormis en secteur intra-muros d'Arras ;
 - une profondeur minimale de **15 m ou jusqu'à la nappe** si celle-ci est à une cote supérieure dans la zone B3 et dans toutes les zones en secteur intra-muros d'Arras.
- Une analyse des instabilités dues aux terrassements (déblais-remblais), aux surcharges : bâtiments, accès et aux vibrations.

- Une analyse sur la gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...) en lien avec les prescriptions du PPR (infiltration interdite ou limitée).
- Une étude de conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place, avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol.
- En l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, une étude de l'impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit).
- Une définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, vibrations, collecte des eaux) ;
- Une définition de l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation, la nécessité de conforter ou de combler les cavités existantes.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

Déroulement type d'une étude géotechnique :

Le bureau d'étude procède généralement à une étude documentaire sur le site d'étude. Pour cela, il est conseillé de se rapprocher des services de la CUA qui dispose d'une base de données conséquente suite à l'inventaire réalisé et transmis dans le cadre du PPR par les services de l'Etat et qui a vocation à être mise à jour régulièrement.

Une fois l'étude documentaire réalisée, le géotechnicien préconise la réalisation d'investigations, qui sont soit des prospections géophysiques, soit des sondages de recherche de vides. Les méthodes d'investigations choisies doivent être en adéquation avec les conclusions de l'étude documentaire et de la visite de terrain. Elles doivent tenir compte du contexte géologique, du contexte anthropique, de la taille et de la profondeur des cavités mais aussi de la nature du projet.

Si le projet ou la parcelle étudiée est de superficie réduite, il n'est pas nécessaire de procéder à une prospection géophysique dont le but est de limiter le nombre de sondages car le nombre de sondages nécessaires pour couvrir l'emprise de petite superficie sera faible.

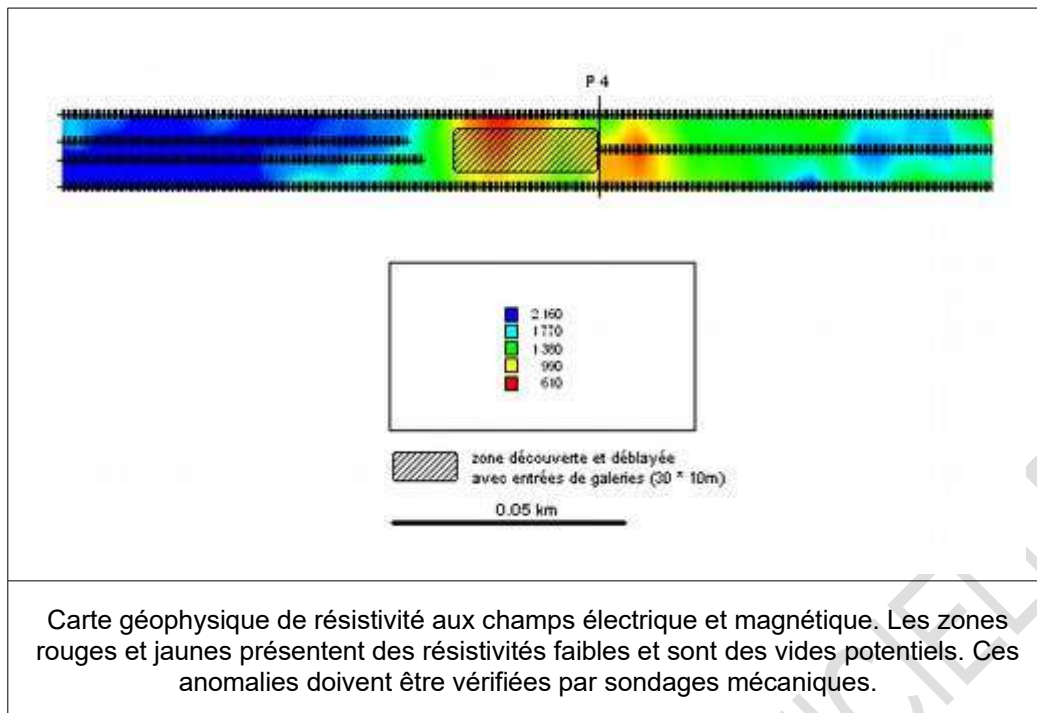
Prospection par méthodes géophysiques

Le guide « Détection de cavités souterraines par méthodes géophysiques »¹ édité par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées en 2004 définit les possibilités et limites de chaque méthode.

Ces méthodes mettent en évidence des anomalies géophysiques qui peuvent être dues à la présence de vides qu'il sera nécessaire de vérifier par sondages mécaniques. Les conclusions de l'étude géophysique doivent par conséquent proposer impérativement des implantations de sondages de vérification (et sondages de calage).

Parmi les limites figurent, la taille trop réduite des cavités, leur profondeur trop importante, l'hétérogénéité du sol, les environnements métalliques, l'occupation du sol (urbanisation, végétation, la présence d'argile...).

1 Disponible sur le site de l'IFSTTAR : <https://www.ifsttar.fr/>



Les sondages mécaniques

Le but principal des sondages mécaniques pour les recherches de vides souterrains n'est pas de réaliser une coupe lithologique du terrain.

Les sondages destructifs avec enregistrement de paramètres de forage, plus rapides et moins coûteux, sont donc les plus souvent prescrits. L'implantation des sondages découle soit de la prospection géophysique, soit du maillage adapté à la géométrie des cavités recherchées.

Les profondeurs d'investigation basées sur la répartition des cavités dans le Pas-de-Calais sont les suivantes :

- une profondeur minimale **de 30 m ou jusqu'à la nappe** si celle-ci est à une cote supérieure dans les zones R1, R2, R3, B1 et B2, hormis en secteur intra-muros d'Arras ;
- une profondeur minimale de **15 m ou jusqu'à la nappe** si celle-ci est à une cote supérieure dans la zone B3 et dans toutes les zones en secteur intra-muros d'Arras.

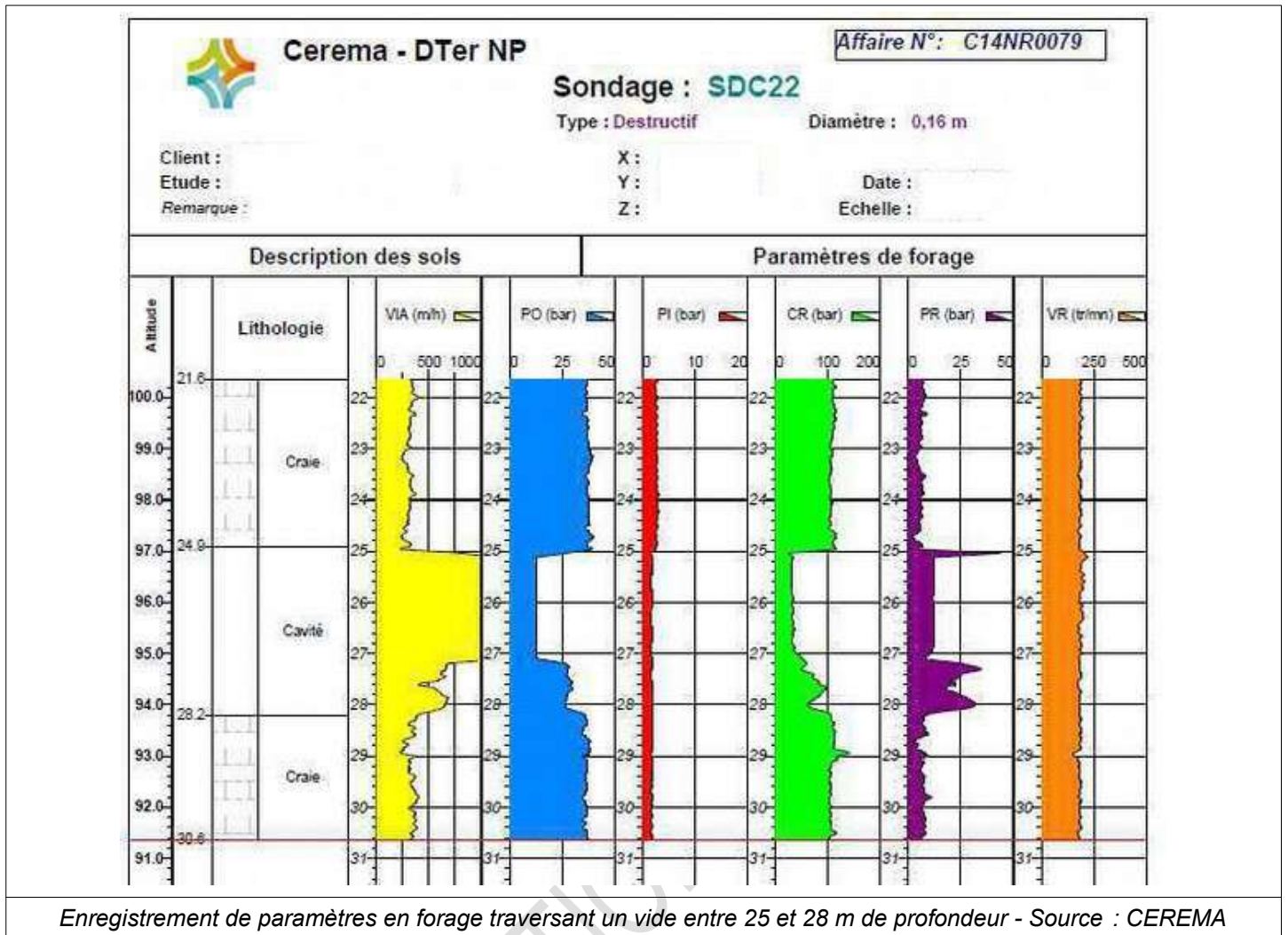
Les paramètres enregistrés sont au minimum, la vitesse d'avancement, la pression sur l'outil, le couple de rotation et la pression d'injection du fluide de forage.

Lorsque le forage traverse un vide, la vitesse d'avancement augmente considérablement alors que la pression sur l'outil baisse.

Le diamètre du forage doit être suffisant pour que les différences de résistance apparaissent clairement mais aussi pour mettre en place un tube de réservation dans le cas où des vides sont détectés et le passage d'une caméra nécessaire.

De plus amples détails techniques figurent dans le document technique et méthode: « Paramètres de forage en géotechnique » édité par le LCPC¹.

¹ Disponible sur le site de l'IFSTTAR : <https://www.ifsttar.fr/>



L'inspection vidéo

Lorsque les sondages mécaniques détectent des vides, il est intéressant d'y réaliser une inspection vidéo ou un scan laser 3D afin d'en déterminer le volume tout en limitant le nombre de sondages.

En fonction de la taille des vides et de leur état, il faut ensuite décider soit de forer un puits d'accès pour rendre la cavité « visitable », soit de la traiter (comblement).



2. La conception du bâti et la mise en sécurité

En lien avec l'étude géotechnique ou si la connaissance de la cavité est suffisante, vous devez concevoir votre bâtiment afin qu'il résiste à un niveau d'endommagement de type N2 en cas d'effondrement localisé de cavités souterraines, d'affaissement ou de tassement.

Les objectifs recherchés sont d'**assurer la sécurité des occupants** en cas de survenue du phénomène et de **limiter les dommages sur les biens**.

Ainsi, les structures du bâtiment (fondations, ossature, clos-couvert, etc.) doivent donc être définies et calculées pour assurer la solidité et la stabilité de l'ouvrage ou du bâtiment ou la résistance d'une partie de celui-ci, en fonction du type de risque en présence et doit notamment comprendre :

- Une description du bâtiment :
 - type de construction
 - caractéristiques techniques du bâtiment
- Les risques encourus :
 - description des phénomènes naturels (document de référence)
 - exposition du bâtiment vis-à-vis du risque
 - points de fragilité
- Les moyens mis en œuvre :
 - sur le bâtiment lui-même et les réseaux
 - aux abords immédiats ou plus éloignés

Plusieurs guides nationaux permettent d'obtenir des informations sur les dispositions constructives et modes de fondations adaptés aux zones sous-cavés. Une adaptation au contexte géologique locale reste néanmoins essentielle (limite hors gel, nature et profondeur de la cavité...). Ainsi, on peut citer :

- Le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) – référence : 26029541 de 2012). Ce guide, initialement élaboré pour le risque minier, comprend des éléments sur la sécurité du bâti, une démarche générale d'analyse et de dimensionnement, des dispositions constructives pour les maisons régulières (implantation, matériaux, murs, fondations et éléments secondaires).
- Le guide sur les solutions de mise en sécurité des cavités souterraines abandonnées d'origine anthropique (référence DRS-15-149564-02401A de 2016) de l'INERIS. Il présente notamment des techniques pour traiter la cavité afin de la conserver, la combler ou la supprimer définitivement.
- Pour les phénomènes de tassement, il est également possible de consulter les guides disponibles sur le retrait-gonflement des argiles.

Rappel important :

Les exemples donnés ci-après sont donnés à titre indicatif, les projets doivent être conçus par des professionnels du bâtiment qui adapteront la structure projetée à la nature du sous-sol, aux risques encourus, aux objectifs attendus et à l'ensemble de la réglementation en vigueur (réglementation sismique, prescription du plan local d'urbanisme ...).

Exemples de recommandation en zone de fontis inférieur à 5 m de diamètre :

- Réaliser un ouvrage le plus régulier possible (éviter les forme en L, T, X et U).
- La plus grande dimension ne doit pas dépasser 2 fois la plus petite dimension.
- Il faut au moins 2 murs parallèles dans chaque direction principale du bâtiment.
- Pour les constructions à étage, éviter les concentrations des contraintes. Les porteurs verticaux doivent être continus sur toute la hauteur de la construction, de la fondation à la toiture.
- Les fondations peuvent être de plusieurs types :
 - Mise en place d'un radier, qui constitue la solution considérée comme la plus efficace vis-a-vis de l'aléa de type « fontis » ;
 - Réalisation de semelles filantes dans la mesure où celles-ci sont :
 - descendues au maximum à la cote hors gel ;
 - Reprennent une charge répartie de façon homogène ;
 - dimensionnées vis-a-vis de la contrainte de calcul du sol ;
 - reprennent la perte de charge engendrée par la perte d'appuis.
 - Fondations sur pieux reposant sur un substratum résistant (sous le niveau des cavités). Ceux-ci doivent être dimensionnés de manière à prendre en compte le frottement négatif lié à l'effondrement (la descente) des terrains situés au-dessus de la cavité.
 - Mise en place d'un dallage ou d'un plancher en béton (plancher bas ou sur vide sanitaire).
- Murs de soubassement réalisés en béton armé de la fondation jusqu'au premier niveau de chaînage horizontal. Ils peuvent être conçus solidaire des semelles sur lesquels ils reposent.
- Réalisation de chaînages horizontaux et verticaux adaptés :
 - Chaînages verticaux placés aux bords libres de chaque élément de mur de la structure, à l'intérieur des murs dont la longueur dépasse 1,5 m et à chaque intersection de murs.
 - Chaînages horizontaux placés dans le plan du mur, au niveau de chaque plancher, au niveau du couronnement des combles, au niveau des fondations et au niveau de l'appui d'une charpente en tête de mur si il n'y a pas de plancher a ce niveau. L'espacement vertical des chaînages horizontaux ne doit pas être supérieur à 4 m.

Exemples de recommandation en zone de tassement :

- La construction doit être découpée en blocs rigides séparés par des joints de ruptures. Les blocs doivent avoir une forme de rectangle ($L/l \leq 2$). Il faut au moins 2 murs parallèles dans chaque direction principale du bâtiment (les murs sont parallèles si l'angle ne dépasse pas 15°).
- En élévation, les porteurs verticaux doivent être continus sur la hauteur.
- Les bâtiments accolés et fondés différemment doivent être désolidarisés par un joint de rupture.
- Pour les fondations :
 - adopter une profondeur suffisante, à adapter en fonction de la portance du sol et de la profondeur de pénétration du gel.
 - éviter toute dissymétrie dans la profondeur des semelles de fondation.
 - recourir à des fondations continues et armées, bétonnées en pleine fouille sur toute leur hauteur.
- Construire une maison avec l'armature nécessaire dans la structure et les semelles de fondation.
- Rigidifier la structure du bâtiment par la mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux pour les murs porteurs liaisonnés. Le dispositif de rigidification mis en œuvre pour la structure doit suivre les préconisations formulées dans la norme NF DTU 20.1.

3. L'étude de danger

Suivant le règlement du PPR, une étude de danger peut-être requise pour garantir la mise en place de mesures de protection des personnes, par rapport aux risques auxquelles elles peuvent être exposées.

Une étude de danger pour les établissements recevant du Public (ERP) et dans certains cas, pour les bâtiments collectifs existants doit notamment comprendre :

- Les caractéristiques de l'établissement :
 - nature
 - type d'occupation
 - nombre de personnes concernées, âge, mobilité
 - type de construction du bâtiment
 - accès
 - stationnements
 - réseaux
- Les risques encourus :
 - description, document de référence, scénarios probables de crise
 - vulnérabilité
 - accès
 - réseaux extérieurs et intérieurs
 - structures du bâtiment
 - milieu environnant (ex : poussières)
- Les moyens mis en œuvre :
- L'adaptation du bâtiment et des abords :
 - explication des choix architecturaux,
 - leur logique,
 - leur nécessité de maintien en état,
- Les mesures de prévention :
 - les responsabilités
 - les mesures
 - alerte
 - comportement à tenir
 - zone refuge (en zone de cavités souterraines la zone refuge s'établit préférentiellement dans un secteur où la population sera à l'abri vis-à-vis d'un effondrement du sol ou du bâti).
- Les consignes pour un plan particulier de mise en sécurité :
 - points communs ou différents avec les consignes internes pour l'incendie ou d'autres risques.
 - articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde)

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

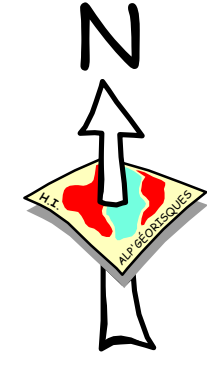
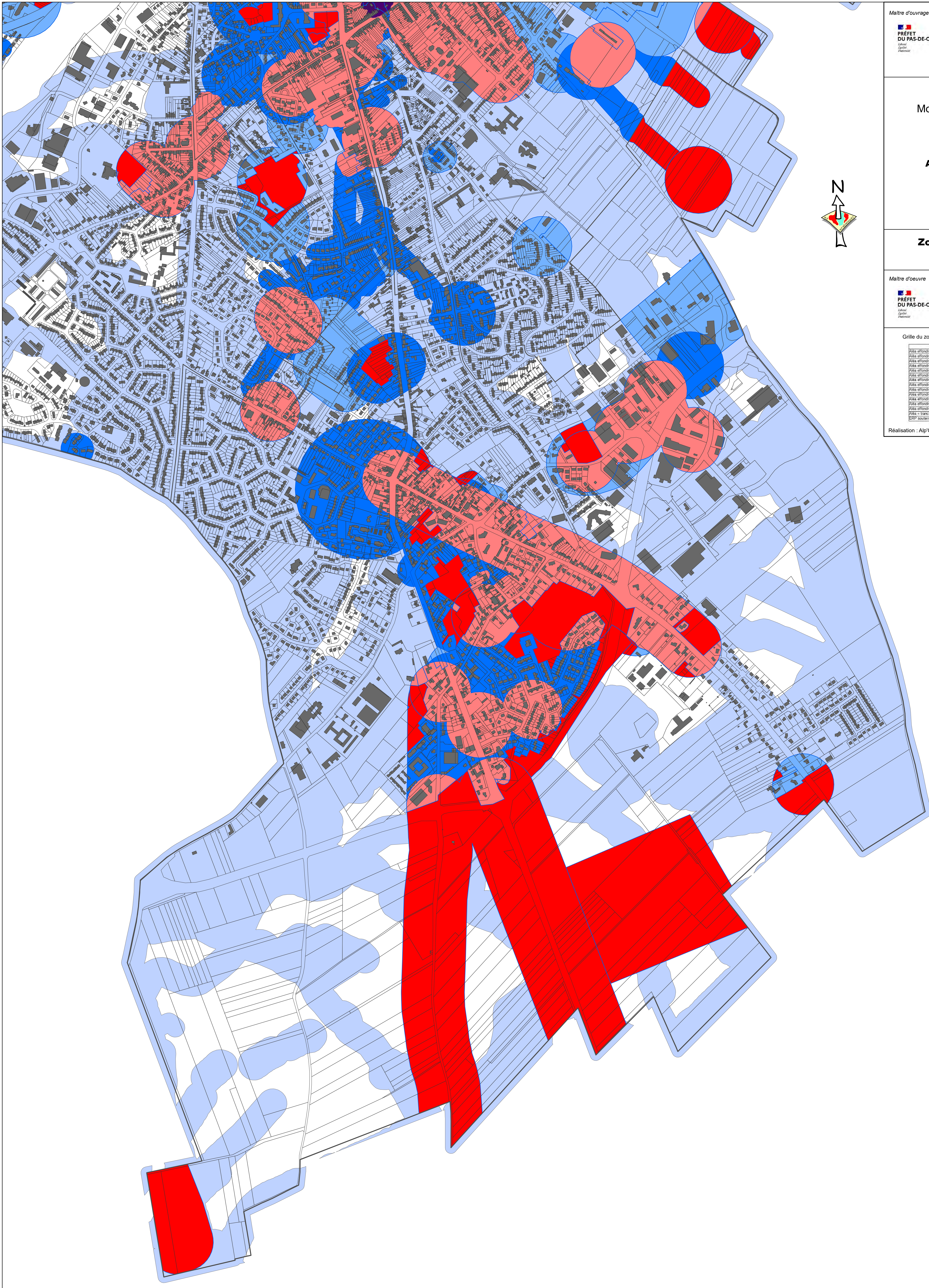
**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines

PPR MT Achicourt Arras Beaurains



Cartographies BEAURAINS Consultations officielles



Maitre d'ouvrage

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
 Le Maire
 Le Préfet

01/08/22

Plan de Prévention des Risques
 Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines

**PPR MT
 ACHICOURT ARRAS BEURAINS**

Commune : BEURAINS

Zonage réglementaire soumis aux consultations officielles

Maitre d'oeuvre

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS Direction départementale
 des territoires et de la mer
 Le Maire
 Le Préfet

Echelle : 1/5 000

Grille du zonage réglementaire

Alés	Zone urbanisée	Zone non urbanisée
Alés effondrement de cavité négligeable	B1	B1
Alés effondrement de cavité faible	B2	B2
Alés effondrement de cavité faible de faible intensité	B2	B2
Alés effondrement de cavité moyen	B3	B3
Alés effondrement de cavité moyen de faible intensité	B3	B3
Alés effondrement de cavité fort	B4	B4
Alés effondrement de cavité très fort	B5	B5
Alés effondrement de cavité faible avec présomption	B2	B2
Alés effondrement de cavité faible de faible intensité avec présomption	B2	B2
Alés effondrement de cavité moyen avec présomption	B3	B3
Alés effondrement de cavité moyen de faible intensité avec présomption	B3	B3
Alés effondrement de cavité fort avec présomption	B4	B4
Alés effondrement de cavité très fort avec présomption	B5	B5
Alés = tranchée = dégat faible	B1	B1
ERP souterrain	B1	B1

Réalisation : Alp Géorisques

Maitre d'ouvrage
PREFET DU PAS-DE-CALAIS
 Direction départementale des territoires et de la mer

01/08/22

Plan de Prévention des Risques
 Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines

PPR MT
Achicourt Arras Beaurains

Commune : Beaurains

**Aléa effondrement de cavités souterraines
 soumis aux consultations officielles**

Maitre d'oeuvre
PREFET DU PAS-DE-CALAIS
 Direction départementale des territoires et de la mer

Echelle: 1/5 000

Légende:

	Certain	Présomption (p)
Aléa Faible (F1)		
Aléa Moyen (F2)		
Aléa Fort (F3)		
Aléa Très Fort (F4)		

Réalisation : Alp'Géorisques



Maître d'ouvrage
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Direction départementale
des territoires et de la mer

01/08/22

Plan de Prévention des Risques
Mouvements de Terrain liés aux cavités
souterraines

PPR MT
Achicourt Arras Beaurains


Commune : Beaurains

**Aléa tranchées et ouvrages souterrains annexes
soumis aux consultations officielles**

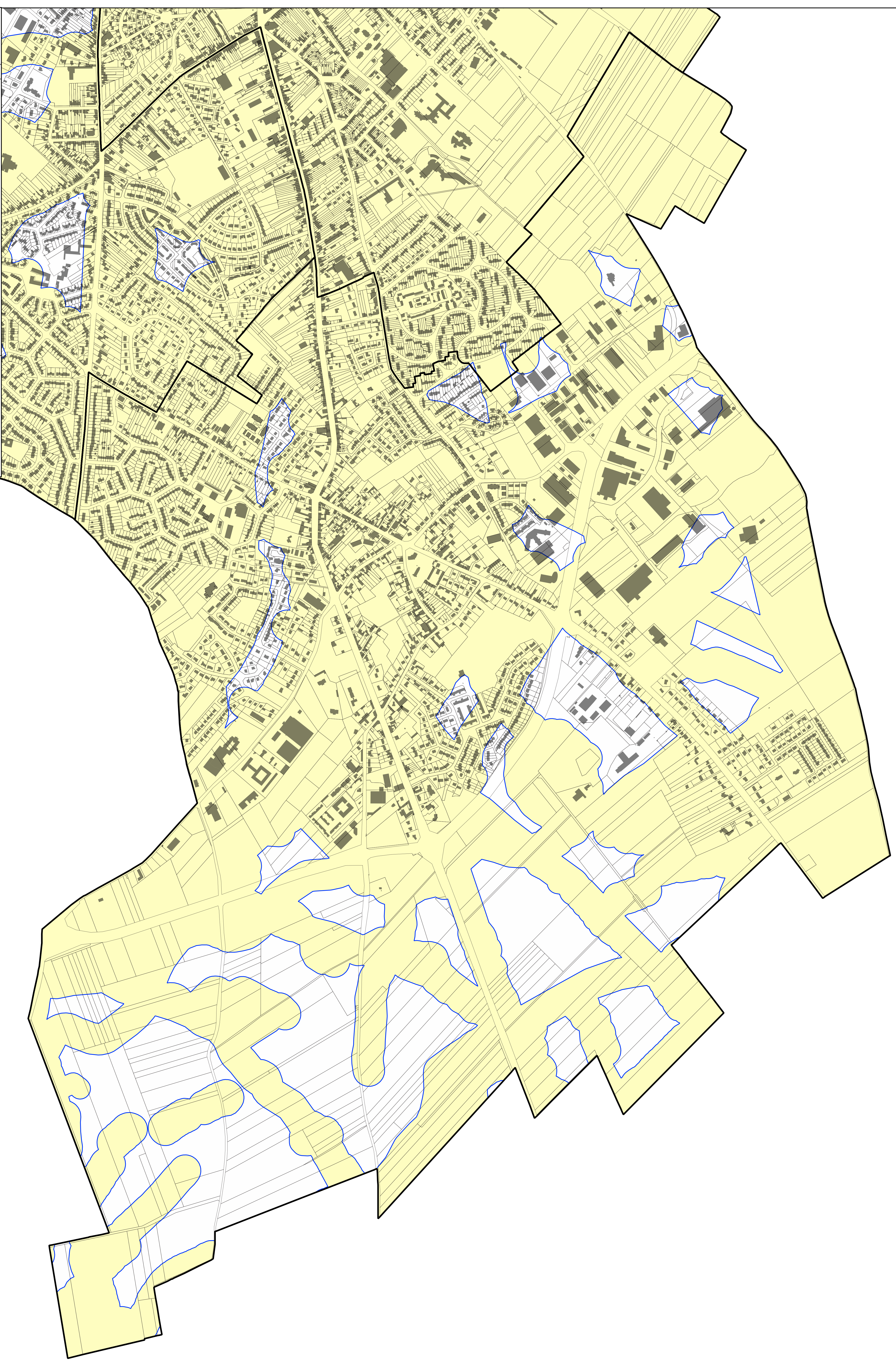
Maître d'oeuvre
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Direction départementale
des territoires et de la mer

Echelle: 1/5 000

Légende:

 Aléa Faible

Réalisation : Alp'Géorisques



Maitre d'ouvrage

01/08/22

Plan de Prévention des Risques
Mouvements de Terrain liés aux cavités
souterraines

PPR MT
Achicourt Arras Beaurains

Commune : Beaurains

**enjeux exposés "effondrement de cavités
souterraines"
soumis aux consultations officielles**

Maitre d'oeuvre

PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Direction départementale
des territoires et de la mer

Echelle: 1/5 000

Légende :

Occupation du sol

- Espace urbanisé
- Espace non urbanisé

Enjeux ponctuels

- ERP et équipements sensibles
- Établissement de santé
- Établissement scolaire
- ERP souterrain

Emprise de la zone exposée

- Zone non soumise à l'aléa

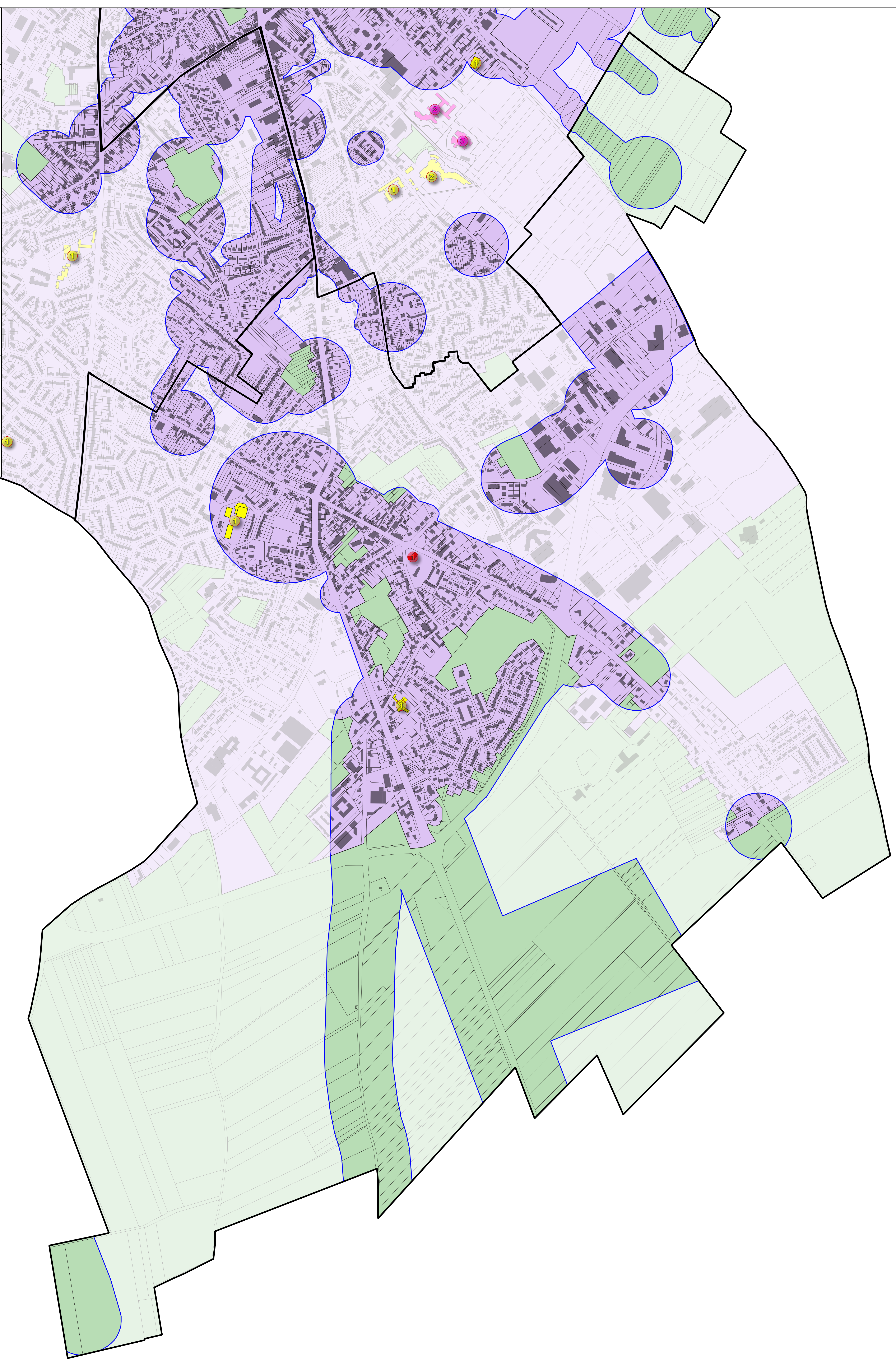
1 : Mairie
2 : Police
3 : Gendarmerie

1 : Centre Hospitalier Universitaire (CHU)
2 : Établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
3 : Institut Médico-Educatif (IME)

1 : École
2 : Collège
3 : Lycée
4 : Université

1 : Camière Wellington
2 : Boves de la Place des Héros

Réalisation : AlpGéorisques



Maître d'ouvrage

01/08/22

Plan de Prévention des Risques
Mouvements de Terrain liés aux cavités
souterraines

PPR MT
Achicourt Arras Beaurains

Commune : Beaurains

**enjeux exposés "tranchées et ouvrages
souterrains annexes"
soumis aux consultations officielles**

Maître d'oeuvre

Direction départementale
des territoires et de la mer

Echelle: 1/5 000

Légende :

Occupation du sol

- Espace urbanisé
- Espace non urbanisé

Enjeux ponctuels

- ERP et équipements sensibles
- Établissement de santé
- Établissement scolaire
- ERP souterrain

Emprise de la zone exposée

- Zone non soumise à l'aléa

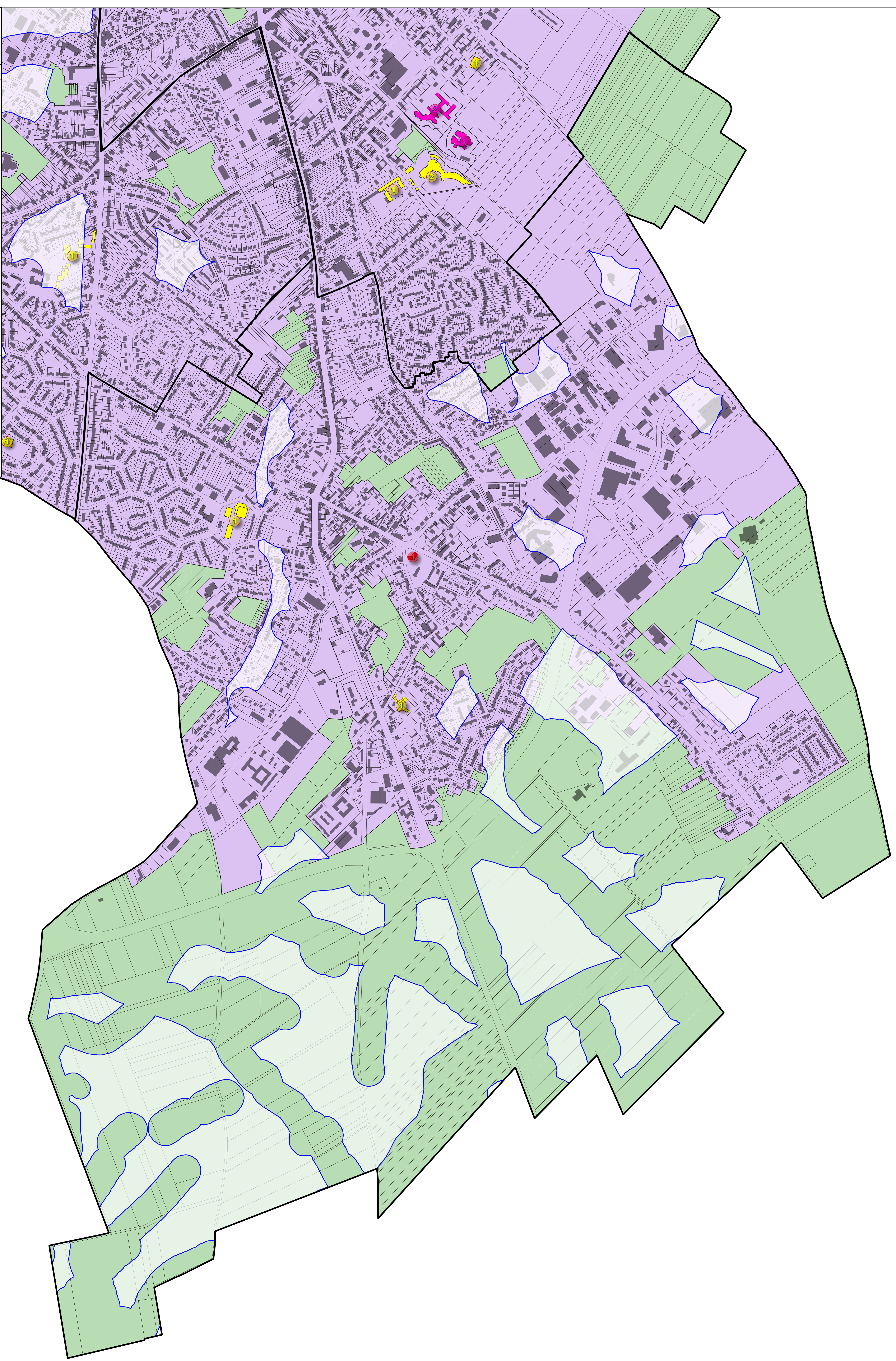
1 : Mairie
2 : Police
3 : Gendarmerie

1 : Centre Hospitalier Universitaire (CHU)
2 : Établissements d'hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)
3 : Institut Médico-Educatif (IME)

1 : École
2 : Collège
3 : Lycée
4 : Université

1 : Camière Wellington
2 : Boves de la Place des Héros

Réalisation : AlpGéorisques



Maitre d'ouvrage
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer

01/08/22

Plan de Prévention des Risques
Mouvements de Terrain liés aux cavités
souterraines

PPR MT
Achicourt Arras Beaurains

Commune : Beaurains

Maitre d'oeuvre
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Direction départementale
des territoires et de la mer

Echelle: 1/5 000

Légende:

Classe d'intensité

- Elevée (diamètre d'effondrement > 10 mètres)
- Modérée (diamètre d'effondrement entre 5 et 10 mètres)
- Limitée (diamètre d'effondrement < 5 mètres)

Réalisation : Alp'Géorisques



Maître d'ouvrage
PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Direction départementale des territoires et de la mer

01/08/22

Plan de Prévention des Risques
 Mouvements de Terrain liés aux cavités
 souterraines

PPR MT
Achicourt Arras Beaurains

Commune : Beaurains

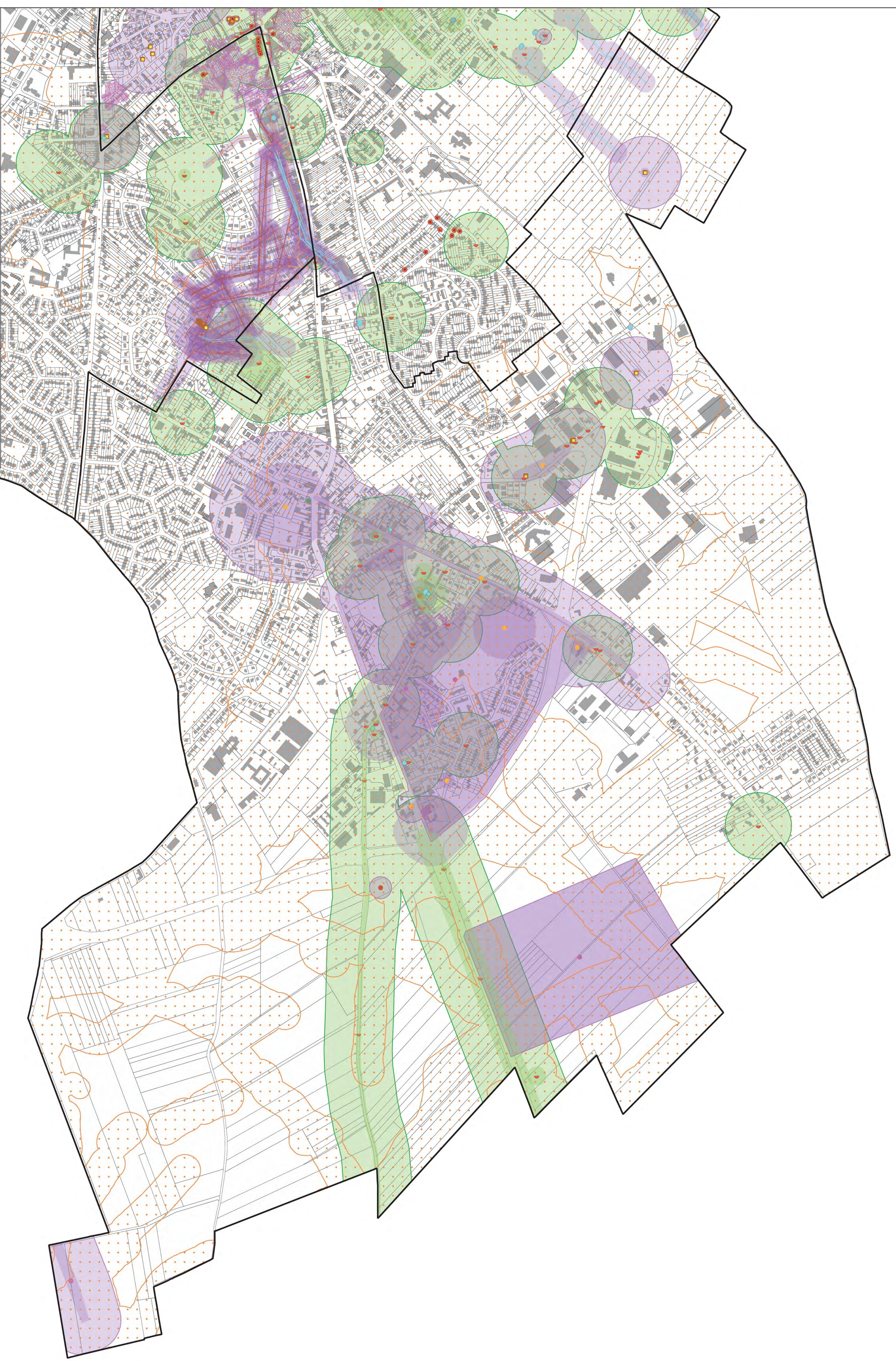
**Carte informative des phénomènes
 soumis aux consultations officielles**

Maître d'oeuvre
PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Direction départementale des territoires et de la mer

Echelle: 1/5 000

Cavités		Indices de cavités	
Incertitude de localisation	Incertitude de géométrie	Incertitude de localisation	Incertitude de géométrie
Emprise		Autres localisations	
		Affaissement	Débourrage de puits
	Bove	Fontis	Entrée
	Galerie	Entrée	Puits
	Cavité militaire (sapes et ouvrage militaire souterrain)	Anomalie microgravimétrique	
	Cavité de type inconnu		
	Sondage rencontrant des vides		
Tranchées et ouvrages souterrains annexes			
Incertitude de localisation et de géométrie			

Réalisation : Alp'Géorisques



Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain liés aux cavités souterraines

PPR MT **Achicourt Arras Beaurains**



Projet de note de présentation soumis aux consultations officielles

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I PRÉAMBULE.....	3
I.1 Cadre légal.....	4
I.2 Pourquoi un PPR MT.....	4
I.3 Rappel sur la notion de risque.....	5
I.4 Objectifs du PPR MT.....	5
I.5 Procédure d'élaboration du PPR MT.....	6
I.6 La concertation.....	7
I.7 Contenu du PPR MT.....	10
I.8 Valeur juridique du PPR MT.....	11
TITRE II PRÉSENTATION DE LA ZONE D'ÉTUDE.....	12
II.1 Localisation.....	13
II.2 Morphologie.....	15
II.3 Description géologique.....	16
II.4 Description hydrologique et hydrogéologique.....	18
II.5 Facteurs naturels déterminants de la présence potentielle de cavités souterraines.....	20
II.6 L'origine des cavités souterraines.....	21
II.7 Typologie des cavités rencontrées.....	24
TITRE III DÉSORDRS POSSIBLES EN SOUTERRAIN ET RECENSEMENT.....	36
III.1 Les facteurs de désordres.....	37
III.2 Types de désordres.....	39
III.3 Recensement des cavités sur le territoire.....	45
TITRE IV LES ALÉAS.....	58
IV.1 Méthode d'évaluation de l'aléa.....	59
IV.2 Critères de classification.....	62
IV.3 Cartographie de l'aléa.....	75
TITRE V LES ENJEUX.....	84
V.1 Identification des différents enjeux.....	85
V.2 Identification des enjeux exposés.....	87
TITRE VI LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	90
VI.1 Élaboration du plan de zonage.....	92
VI.2 Nature des mesures de prévention et de protection.....	93

TITRE I PRÉAMBULE

CONSULTATION OFFICIELLE

I.1 CADRE LÉGAL

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Ces documents ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, lois reprises aux articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, ont pour objet (article 40.1) :

1. de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des phénomènes et des dommages encourus. Dans ces zones peut y être interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou autorisé sous réserve du respect de prescriptions définissant les conditions dans lesquelles celui-ci doit être réalisé, utilisé ou exploité ;
2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4. de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques Naturels et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

I.2 POURQUOI UN PPR MT

Le département du Pas-de-Calais est fortement impacté par le risque mouvement de terrain lié aux cavités souterraines d'origine naturelle ou issues de l'activité humaine (exploitations de craie, villages souterrains, sapes de guerre, etc.).

Le territoire de la communauté urbaine d'Arras (CUA), et plus particulièrement les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains, très urbanisées, présentent une densité de cavités anthropiques importantes.

Régulièrement, des désordres de types effondrements et affaissements ont été constatés dans des secteurs où aucune cavité n'avait été recensée antérieurement et deux nouvelles carrières ont été découvertes, impactant plusieurs projets.

Dans ce contexte, un Plan de Prévention des Risques Naturels « mouvements de terrains liés aux cavités souterraines » (PPR MT) a été prescrit le 03 juin 2016 et un inventaire a été réalisé entre septembre 2017 et avril 2018, puis, mis à jour en avril 2021 sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains.

I.3 RAPPEL SUR LA NOTION DE RISQUE

Le risque est la conjonction d'un aléa avec un enjeu.

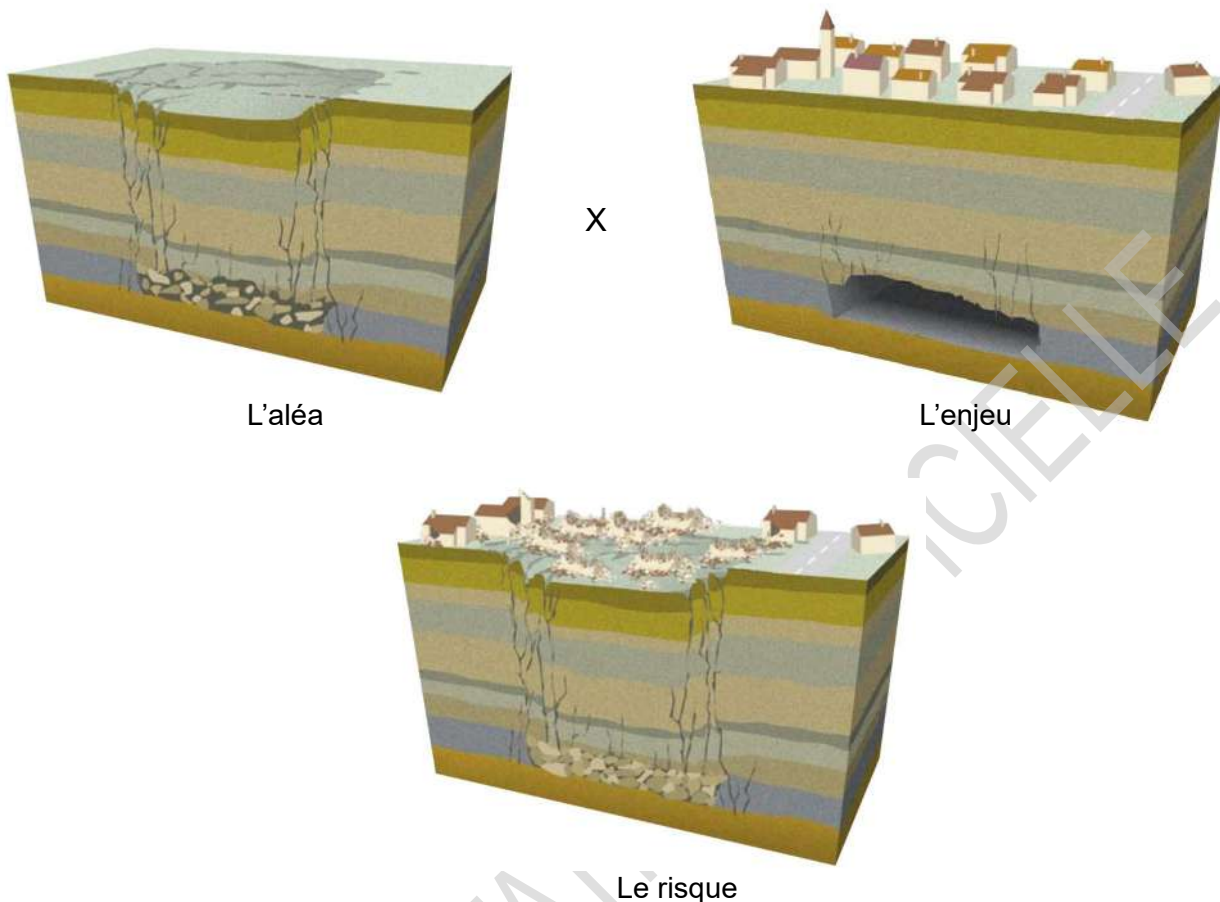


Figure I.1: schéma aléas x enjeux = risque

I.4 OBJECTIFS DU PPR MT

L'élaboration du Plan de prévention des Risques Mouvements de Terrain (PPR MT) liés aux cavités souterraines est essentiel dans les territoires pour lesquels le risque est avéré ou pour lesquels il existe des enjeux importants.

Sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains, l'importance des enjeux et le nombre important de cavités nécessitent la mise en place d'une réglementation de l'urbanisation du territoire, afin de mieux prendre en compte le risque dans les décisions et projets d'aménagement et de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens exposés à ce risque.

Les objectifs de ce PPRN sont de :

- délimiter et hiérarchiser les zones directement et indirectement exposées au risque ;
- établir des prescriptions, interdictions et recommandations relevant des règles d'urbanisme, de construction et d'utilisation des projets ;
- définir des mesures sur les biens et activités existantes visant à réduire leur vulnérabilité ;
- prescrire des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

À cette fin, l'élaboration de ce PPR MT s'est appuyée sur 4 étapes visant à :

- **recenser les cavités souterraines :**

Il s'est agi d'identifier la présence de cavités souterraines par diverses sources :

- exploitation des archives civiles et militaires ;
- exploitation de la bibliographie ;
- identification des indices de surface :
- enquête auprès des collectivités, des services et de la population ;
- etc. ;

- **évaluer et caractériser l'aléa mouvements de terrain liés aux cavités souterraines :**

L'objectif a été de délimiter et hiérarchiser, en plusieurs niveaux, les zones exposées ou potentiellement exposées à des phénomènes en fonction de leur intensité et leur probabilité d'occurrence prévisibles. L'évaluation des aléas transcrit, de manière objective, le potentiel de risque ou de nuisances que les cavités sont susceptibles d'engendrer, à terme, sur ces trois communes ;

- **caractériser et évaluer les enjeux :**

Le but a été de recenser, en collaboration avec les collectivités territoriales, l'ensemble des enjeux existants au sein des territoires soumis à un ou plusieurs aléas et d'identifier les projets qui pourraient s'y développer, puis, d'évaluer la vulnérabilité de ces enjeux ;

- **élaborer les documents réglementaires du PPRN :**

- le zonage réglementaire qui délimite les zones homogènes en termes de risque et y définit une réglementation spécifique (prescription, interdictions, recommandations) ;
- le règlement qui définit de façon claire et opérationnelle les dispositions qui s'appliqueront aux projets nouveaux et aux biens et activités existants. Des mesures de prévention, protection et sauvegarde compléteront ces dispositions ;
- la note de présentation qui explique et justifie de façon précise et pédagogique les mesures réglementaires mises en place ;
- le bilan de concertation qui reprend les différents comptes-rendus des différentes réunions.

I.5 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPR MT

Le PPR MT est un PPRN dont l'élaboration est encadrée par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 du code de l'environnement qui prévoient :

- la prescription de l'établissement d'un PPRN ou de sa révision par un arrêté préfectoral qui détermine le périmètre mis à l'étude et désigne le service déconcentré de l'État chargé d'élaborer le projet ;
- l'établissement du projet par les services de l'État ;
- la consultation de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière ;
- la consultation des conseils municipaux et des EPCI ;
- l'enquête publique ;
- l'approbation par arrêté préfectoral qui érige le PPRN en servitude d'utilité publique ;
- l'annexion du PPRN au Plan d'Occupation des Sols (POS), au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou tout autre document d'urbanisme.

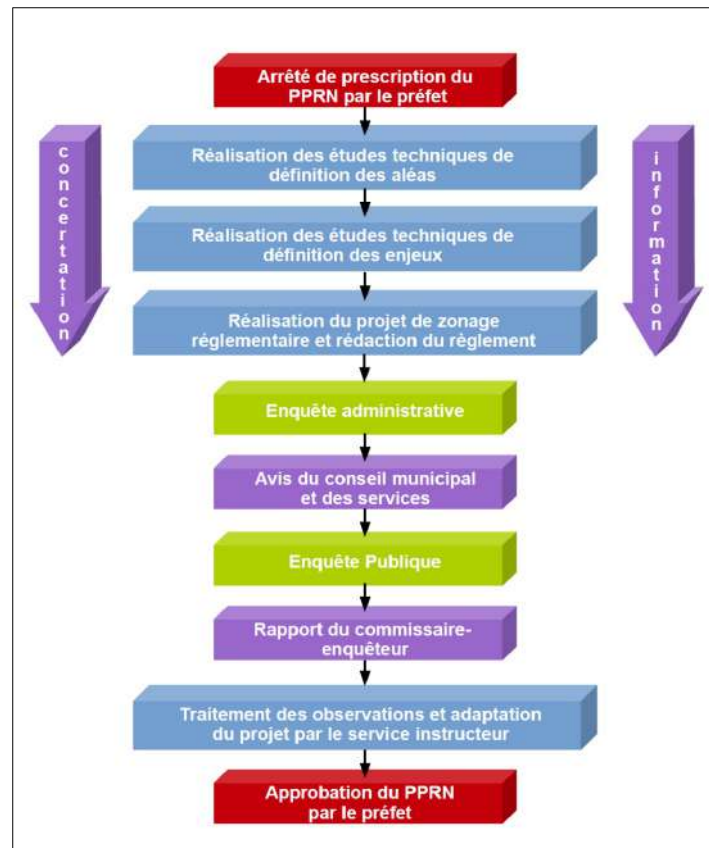


Figure 1.2 : synoptique de la procédure d'élaboration d'un Plan de Prévention des risques

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit donc être annexé au PLU conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. À ce titre, cette servitude est notifiée par le préfet au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, le préfet est tenu de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

Il est ensuite souhaitable que les dispositions du PLU soient mises en compatibilité avec le PPRN lorsque ces documents divergent pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol.

I.6 LA CONCERTATION

Le PPR MT est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

Le dossier de PPR MT comprend un document intitulé « bilan de la concertation » qui vise à détailler les objectifs, l'organisation et le déroulement de cette concertation tout au long de la procédure d'élaboration.

I.7 CONTENU DU PPR MT

I.7.1 Documents obligatoires

Le contenu d'un Plan de Prévention des Risques Naturels est précisé par l'article R562-3 du code de l'environnement.

« Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L.562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L.562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même

Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Il peut comprendre d'autres documents en annexe (textes de loi, décrets, circulaires, cartes explicatives, bibliographie, etc.) ».

4° Le bilan de la concertation.

I.7.2 Documents facultatifs à valeur informative

Le PPRN comprend d'autres documents qui ont pour vocation d'informer et de sensibiliser les acteurs locaux et la population. Ils ne sont pas directement opposables pour la gestion des actes d'urbanisme.

Ce sont les documents graphiques suivants :

- une cartographie informative des phénomènes ;
- une cartographie de l'aléa « effondrement de cavités souterraines » ;
- une cartographie de l'aléa « tranchées et ouvrages souterrains annexes » ;
- une cartographie des enjeux PPRN.

I.8 VALEUR JURIDIQUE DU PPR MT

Le PPR MT approuvé est un PPRN qui vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement.

Il est opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol et traduit, pour les communes, leur exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus. Aussi, il peut faire l'objet de révision en cas d'éléments nouveaux le justifiant.

L'article R562-2 du code de l'environnement fixe les modalités de mise en œuvre des PPRN.

« L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet.

Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R.122-18. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet. Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

... »

Enfin, l'article R562-8 du code de l'environnement définit les modalités de consultation du public :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

En cas de non-respect des prescriptions définies par le PPRN, les modalités d'assurance des biens et personnes sont susceptibles d'être modifiées.

TITRE II PRÉSENTATION DE LA ZONE D'ÉTUDE

CONSULTATION OFFICIELLE

II.1 LOCALISATION

Achicourt, Arras et Beaurains sont des villes limitrophes composées d'environ 54 000 habitants et font partie de la Communauté Urbaine d'Arras regroupant 46 communes.

Les deux villes d'Achicourt et de Beaurains constituent la banlieue sud d'Arras.

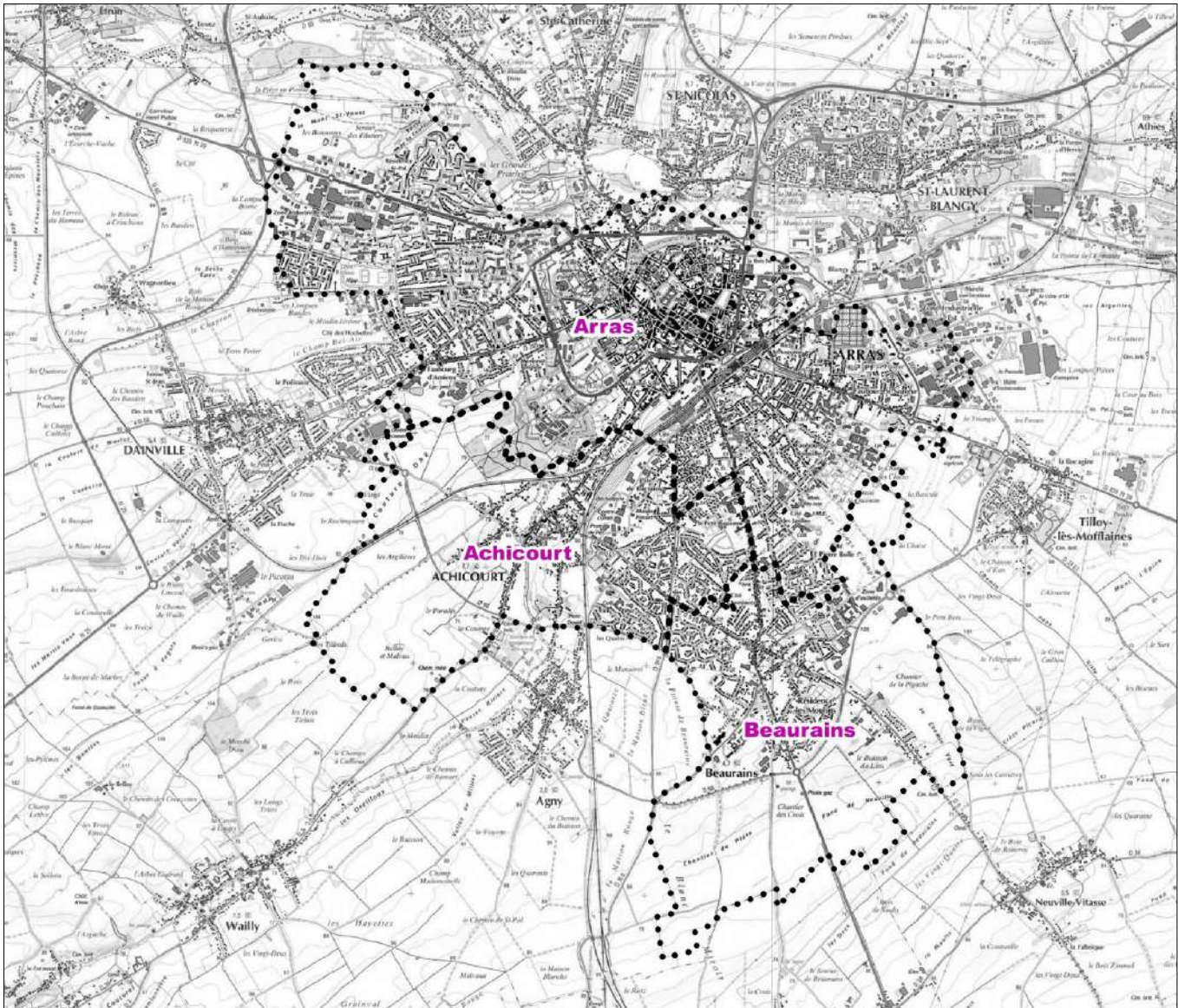


Figure II.1: Localisation des communes d'Achicourt, Arras et Beaurains. Source des données: IGN.

II.1.1 Achicourt

La commune d'Achicourt est située à 2 kilomètres au sud d'Arras dans la vallée du Crinchon, petit affluent de la Scarpe, rivière au cours sinueux.

Cette zone basse, humide et prairiale a longtemps été dédiée à la culture maraîchère.

Cet espace semi-naturel est intégré dans la trame verte et bleue locale (maillage de corridors biologiques) reliant les milieux naturels ou à renaturer de Wailly à Fampoux, dans la communauté urbaine d'Arras. La Bassure joue notamment un rôle de « zone tampon » pour la trame bleue de l'Arrageois, le long de la Scarpe et du Crinchon (via l'ancien réseau de fossés de drainage creusés pour le maraîchage). Ce réseau se remplit en cas de crue, et contribue à écrêter, épurer et infiltrer l'eau, contribuant à la recharge des nappes souterraines.

Son altitude moyenne est d'environ 72 mètres et sa surface est d'environ 600 ha.

II.1.2 Arras

Arras se situe dans l'Artois, à environ 45 km de Lille, 100 km de Calais et 160 km de Paris. Préfecture du Pas-de-Calais, elle en est excentrée dans le sud-est.

Arras se situe également au carrefour des autoroutes A1 Paris-Lille et A26 Calais-Reims et est desservie par certains TGV reliant Paris à Lille.

Le territoire communal est au confluent du Crinchon et de la Scarpe, affluent de l'Escaut. La Scarpe passe au nord de la limite communale.

II.1.3 Beaurains

Au sud de l'agglomération arrageoise, la Commune de Beaurains s'étend sur un vaste plateau d'environ 600 hectares et d'une altitude moyenne de 90 m.

D'importantes voies de communication : A1, A26, RN 17, CD60, TGV, etc. passent à proximité ce qui lui confère une situation géographique privilégiée.

Malgré la présence du grand voisin Arras, Beaurains a largement conservé un caractère rural et une identité propre. On peut parler sans exagérer « d'une ville adossée à la campagne », ce qui joue un rôle capital dans la vie quotidienne et le bien-être des habitants.

II.2 MORPHOLOGIE

L'altitude de la zone d'étude s'établit entre 52 m NGF¹ au niveau de la Scarpe en limite communale d'Arras et de Saint-Laurent-Blangy et 95 m NGF à l'ouest de l'hippodrome et 99 m NGF aux Longs-Champs à Arras, 100 m NGF au carrefour de la RD60 et de la rue Tilloy sur la commune de Beaurains et 104 m NGF à l'extrémité sud-ouest d'Achicourt.

La vallée de la Scarpe constitue l'axe de drainage du secteur. Le Crinchon qui draine le sud-ouest de l'agglomération arrageoise s'y raccorde après avoir traversé le territoire d'Achicourt. Son cours a été très perturbé aux abords de la Citadelle (alimentation des douves) puis couvert lorsqu'il contourne le centre-ville. Il retrouve la surface à l'aval de la rue de l'Abbé-Pierre.

Au niveau de La Citadelle, un vallon sec vient se greffer au Crinchon. Il provient de Dainville où il prend le nom de « Couture-Verdure » et draine un bassin versant s'étendant jusqu'au-delà de Saulty.

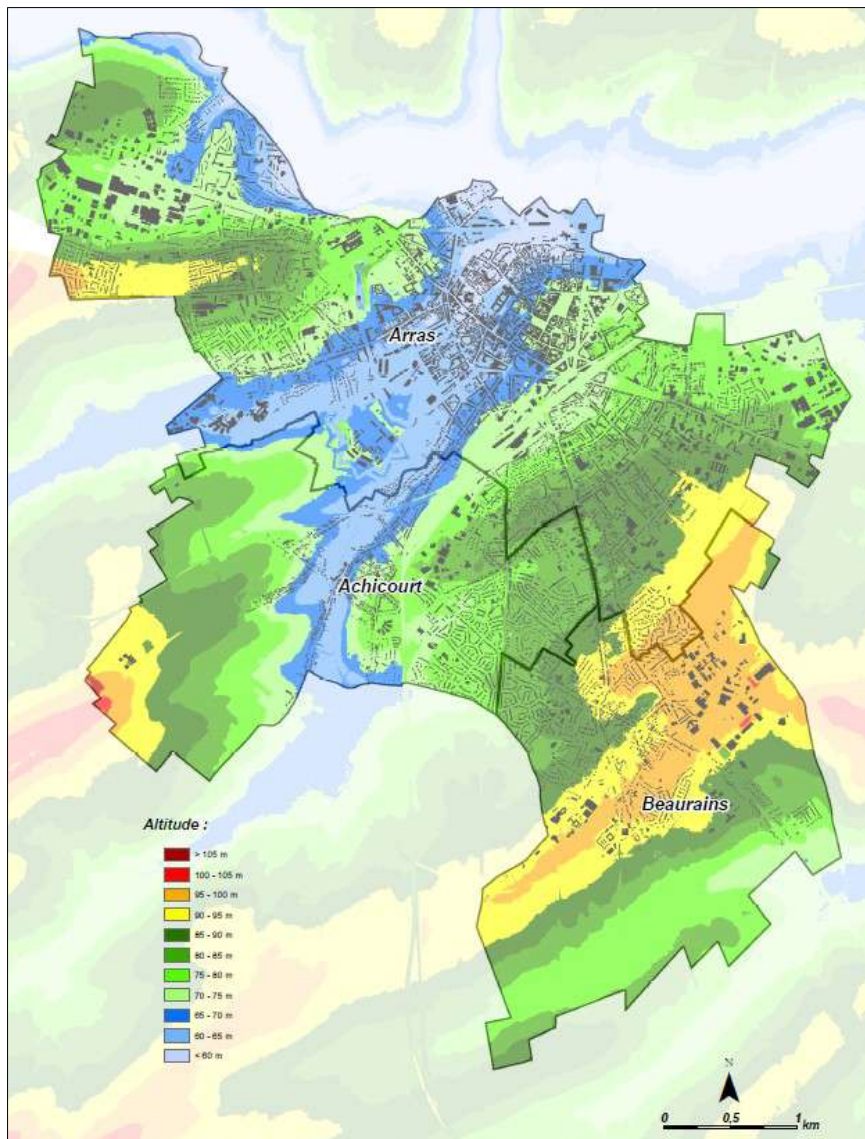


Figure II.2: Carte des altitudes

Du fait de la présence de ces axes hydrauliques, le reste du territoire se présente sous forme d'un plateau faiblement vallonné marqué par trois épaulements principaux :

- la crête des Haut-Blancs-Monts qui s'étire vers l'Ouest en direction de Wagonlieu ;
- la crête qui sépare le Crinchon et La Couture-Verde ;
- la crête de Beaurains qui s'étend selon un axe Nord-Est – Sud-Ouest.

Les collines (de Baudimont, de La Madeleine) alternent en pentes douces avec les bas quartiers (de Méaulens, de la basse ville du XVIIIe siècle). La citadelle, la basse-ville et la gare (à l'ouest) se situent à environ 75 mètres d'altitude. En limite nord-ouest, l'altitude remonte au niveau du Mont Saint-Vaast (supérieur à 85 mètres).

¹ NGF : Le Nivellement Général de la France détermine l'altitude officielle du territoire métropolitain. Le 0 est pris comme le niveau moyen de la mer mesuré au marégraphe de Marseille

II.3 DESCRIPTION GÉOLOGIQUE

La carte géologie présentée ci-après est tirée de la carte géologique 1/50 000 vecteur harmonisée du BRGM.

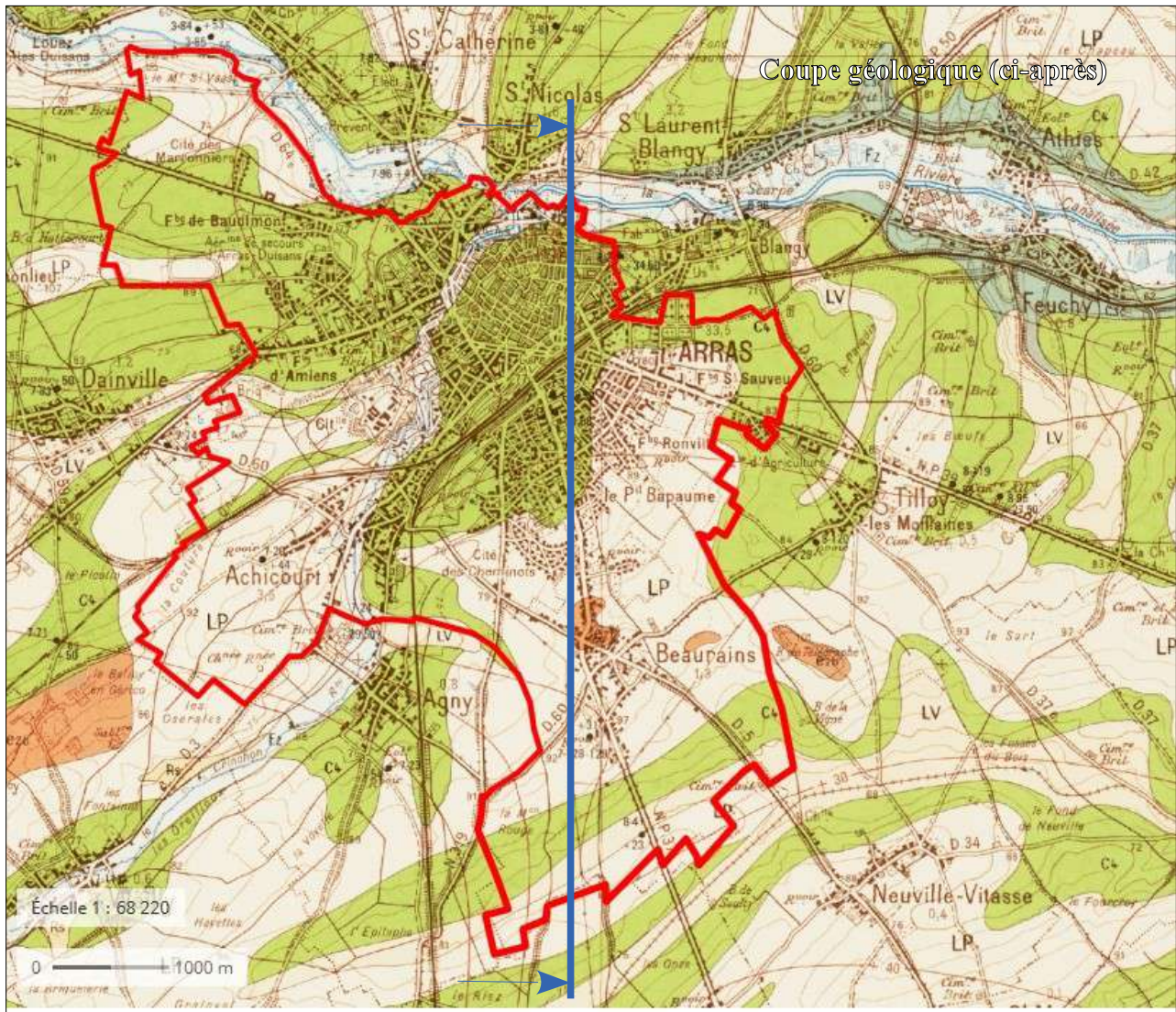


Figure II.3: Extrait de la carte géologique d'Arras au 1/50 000 (échelle non respectée).

Source des données : BRGM/IGN.

Sur le territoire des trois communes, elle distingue :

- **les formations meubles de surface :**
 - les colluvions indifférenciées quaternaires (limons de fond de vallon et vallées sèches, limons de lavage, de pente et diverses, limon de plateau, altérites à silex, sables détritiques et les loess) qui n'ont pas fait l'objet d'aucune exploitation particulière ;
 - les alluvions fluviales récentes (Holocène) qui renferment souvent un aquifère (nappe d'accompagnement des cours d'eau) et qui peuvent renfermer des réseaux d'assainissement anciens ;
- **les formations rocheuses**
 - les craies du Sénonien (C4) datant du crétacé supérieur (entre -99 et -65 millions d'années) sont sub-affleurantes sur une grande partie du territoire et notamment au niveau du centre historique d'Arras.

Elles comportent deux niveaux principaux :

- la partie supérieure constituée de craie très blanche, très pure, fine, ne renferme pas de silex. Elle peut être exploitée en catiche, pour le marnage des champs et l'industrie chaufournière ;
 - la partie inférieure, exploitée en chambres et piliers, mais également en catiche, pourvoit à une craie non altérée, riche en silex. Les bancs à la base de cette formation, plus gris ou jaunâtres et plus résistant (glaucouneux) ont été exploités comme pierre de taille.
- les marnes basales du Turonien moyen qui sont affleurantes au nord-est de la ville, dans le secteur de Feuchy.

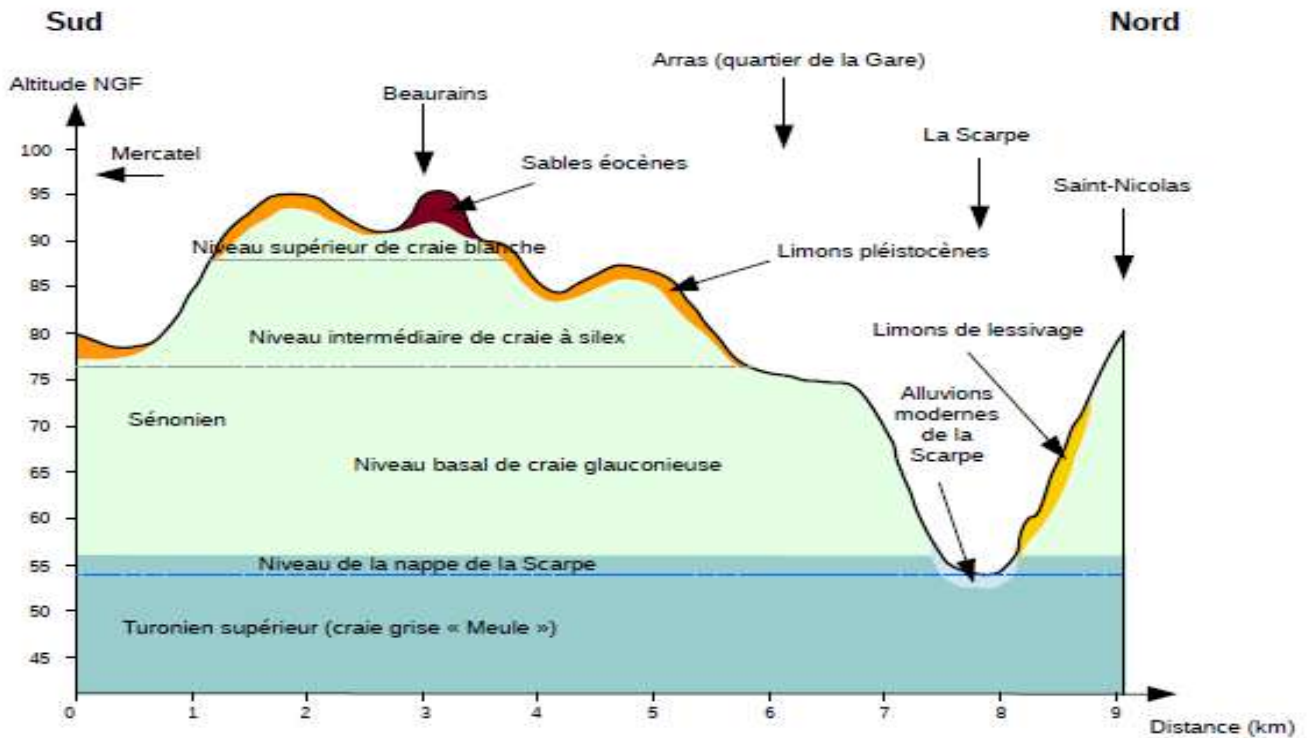


Figure II.4: Coupe géologique interprétative de la région

II.4 DESCRIPTION HYDROLOGIQUE ET HYDROGÉOLOGIQUE

Le climat est de type océanique tempéré dans ce département ayant une façade maritime, situé à environ 100 km d'Arras. Du fait de cette distance, le climat local est légèrement plus continental que celui de la côte. Les amplitudes thermiques sont modérées et les hivers sont doux avec un temps relativement variable. Les précipitations sont d'environ 600 mm par an.

Deux cours d'eau sont présents dans la zone d'étude :

- au nord d'Arras, la Scarpe prend sa source à Berles-Monchel, à une vingtaine de kilomètres à l'ouest d'Arras ;
- dans le secteur d'Achicourt, le Crinchon qui alimente les fosses de la citadelle d'Arras et conflue avec la Scarpe.

À ce jour, aucun de ces deux cours d'eau ne semble avoir d'influence particulière sur les cavités connues (pas de cavité inondée connue ce qui laisse penser à une indépendance de la nappe de la craie et de la nappe d'accompagnement des cours d'eau). En effet, la hauteur de la nappe a semble-t-il conditionné la profondeur des exploitations, celle-ci se devant d'être hors d'eau afin de limiter les dommages aux cavités, les variations d'humidité pouvant dégrader les parois et piliers. Dans le rapport ANTEA de 1995, les sondages effectués dans le sud de la ville d'Arras montrent que la surface piézométrique de la nappe de la craie est très proche du sol des carrières (aux alentours de la cote 55m NGF), du moins pour celles qui sont peu éloignées de la vallée du Crinchon. Cette proximité de la nappe rend toutefois possible des ennoiements temporaires des travaux souterrains, ce qui constitue un élément défavorable à leur stabilité.

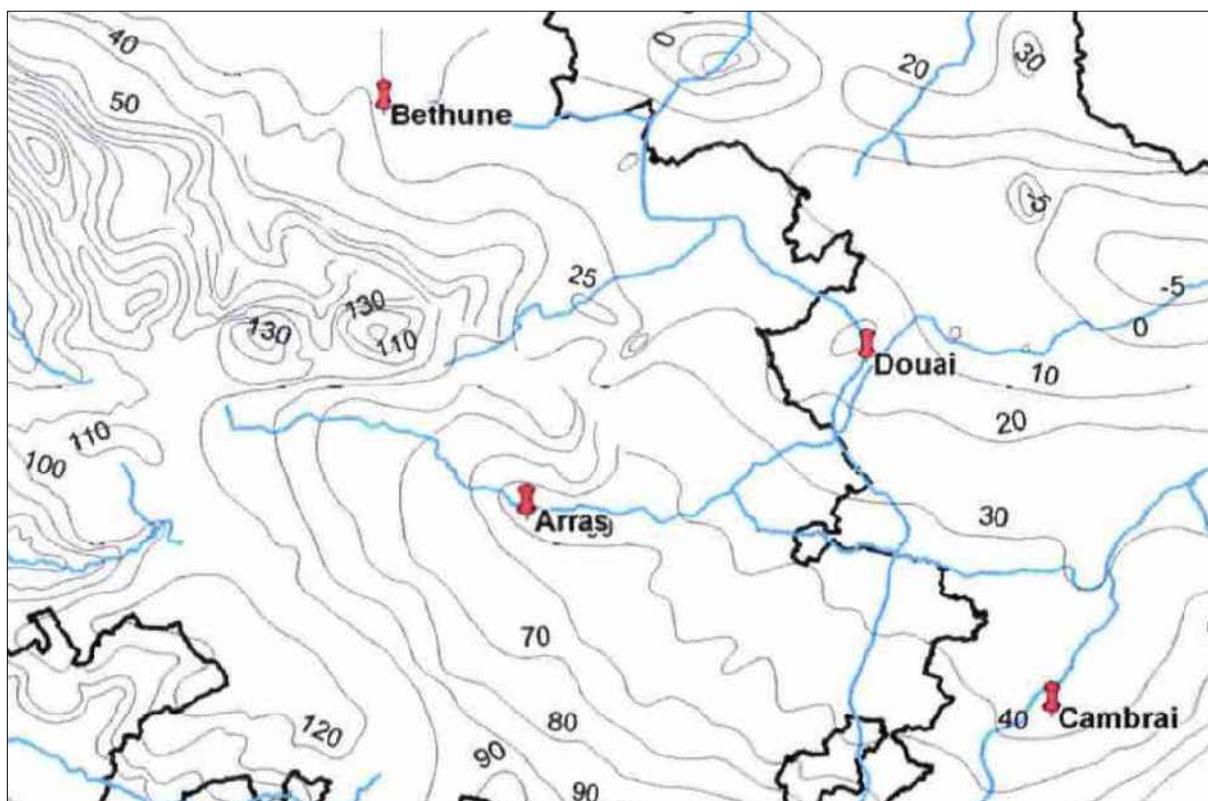


Figure II.5: Carte piézométrique du niveau bas de la nappe de la craie en 1997 (en m NGF) - source BRGM

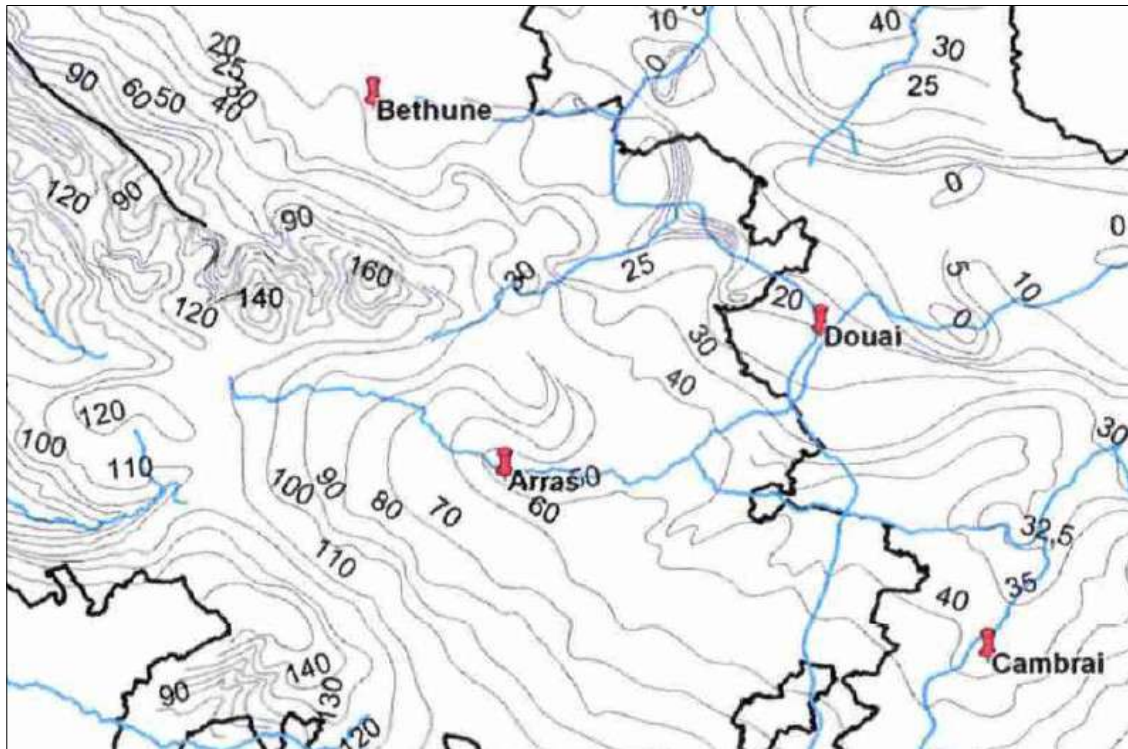


Figure II.6: Carte piézométrique du niveau des plus hautes eaux de la nappe de la craie en 1995 (en m NGF) - source BRGM

On signalera qu'il existe sur le territoire, un grand nombre de puits destinés à l'exploitation de la nappe de la craie. L'information provient essentiellement du cadastre napoléonien qui les recensait et ils sont généralement distingués des puits permettant l'accès aux travaux souterrains (distinction entre « puits d'eau » et « puits secs »). Cette distinction ne semble toutefois ne pas être systématique et un doute subsiste quant à la fonction effective de ces puits.

La nappe de la craie est libre, c'est-à-dire qu'elle est conditionnée par les apports (principalement pluviaux) et la topographie. Sur les cartes piézométriques ci-dessus, on constate que le niveau de la nappe s'abaisse en direction de la Scarpe, car la rivière draine l'aquifère. Il s'établit à une cote comprise entre 55 m et 60-65 m NGF pour les plus hautes eaux sur la zone d'étude.

II.5 FACTEURS NATURELS DÉTERMINANTS DE LA PRÉSENCE POTENTIELLE DE CAVITÉS SOUTERRAINES

II.5.1 La nappe souterraine

Quelle que soit la fonction de l'excavation, la présence de la nappe est généralement un paramètre déterminant. Comme les cavités présentes sur le territoire d'Arras sont pour la plupart très anciennes, il n'existait pas, à l'époque, de système de pompage ou de ressuyage des travaux souterrains. En conséquence, il est peu probable qu'il existe de cavités au-dessous du niveau de la nappe de la craie.

Les formations alluviales renferment souvent un aquifère superficiel en relation avec les cours d'eau et alimenté par les précipitations. Cette nappe est généralement déconnectée de la nappe de la craie, même si elle peut participer à son alimentation. Compte tenu de la proximité de cette nappe, il existe peu d'indices de cavités dans les formations alluviales modernes du secteur.

II.5.2 La nature du sous-sol

Les cavités souterraines présentes sur le territoire avaient, en premier lieu, un intérêt économique :

Pour les cavités liées à l'exploitation de la craie la nature minéralogique conditionne le mode d'exploitation. Ainsi :

- la craie blanche superficielle présente un intérêt pour les amendements calciques. Il s'agit donc ici plutôt d'une exploitation à des fins agricoles et donc locales. Le caractère altéré de cette formation en surface n'est pas un élément limitant. Pour son exploitation à des fins industrielles de production de chaux, la production devait rester artisanale, de faible extension et destinée à l'alimentation d'une production locale.
- La craie à silex et la craie glauconieuse ont été exploitées pour la pierre à bâtir. Lorsque la formation géologique est à l'affleurement, la couche supérieure peut présenter un niveau décalcifié et altéré plus ou moins épais qui nuit à la qualité mécanique de la roche. Les carrières ont généralement été obligés de traverser cette couche épaisse de quelques mètres pour atteindre la craie saine sous-jacente.

Cette exploitation a accompagné la croissance de la cité. Ainsi, la cité médiévale qui s'est développée sur la rive droite du Crinchon a nécessité une matière première qui a été recherchée en périphérie immédiate de l'implantation. Il est donc probable que les cavités identifiées aujourd'hui dans l'hyper-centre d'Arras correspondent à ces anciennes excavations.

La construction des remparts et plus tard des fortifications Vauban, de même que l'extension de la cité dans ce périmètre a probablement généré un fort besoin en matériaux. Ces derniers ont donc été exploités au-delà de l'enceinte des fortifications. Pour cette raison, les plus grandes exploitations connues se situent au sud de la gare, c'est-à-dire en avant des remparts. D'autres cavités dont l'emprise n'est pas actuellement connue ont été identifiées par sondage, notamment au sud-est des remparts et pourraient avoir la même origine. Toute la périphérie de la vieille ville fortifiée, sauf dans les zones contraintes par la nappe souterraine sont des zones potentiellement sous-cavées.

II.6 L'ORIGINE DES CAVITÉS SOUTERRAINES

La problématique des cavités souterraines de la région d'Arras est qu'elles sont à la fois craintes et méconnues :

- craintes, parce que les habitants ont tous entendu parler de ces vides sous leurs pieds, des effondrements qui se produisent parfois ou des tassements qui affectent le bâti et la voirie, y compris dans des quartiers fortement peuplés ;
- méconnues, car force est de constater que la population ne connaît pas ou très partiellement l'étendue, le nombre et l'état de ces vides qui minent la région.

L'objectif de ce constat est donc aussi d'apporter la lumière sur la situation réelle de la connaissance des cavités souterraines à ce jour.

II.6.1 La construction de la Ville d'Arras

Au confluent des cours d'eau de la Scarpe et du Crinchon, la ville d'Arras est une vaste plaine fertile, fondée par les Romains sous le nom de Nemetacum.

L'histoire des cavités d'Arras est aussi vieille que la ville. Elle commence dès l'époque romaine, mais c'est surtout au Moyen Âge jusqu'au XVIII^e siècle que les gisements de craie se trouvant sous Arras ont été largement exploités afin de construire les bâtiments de la Ville.

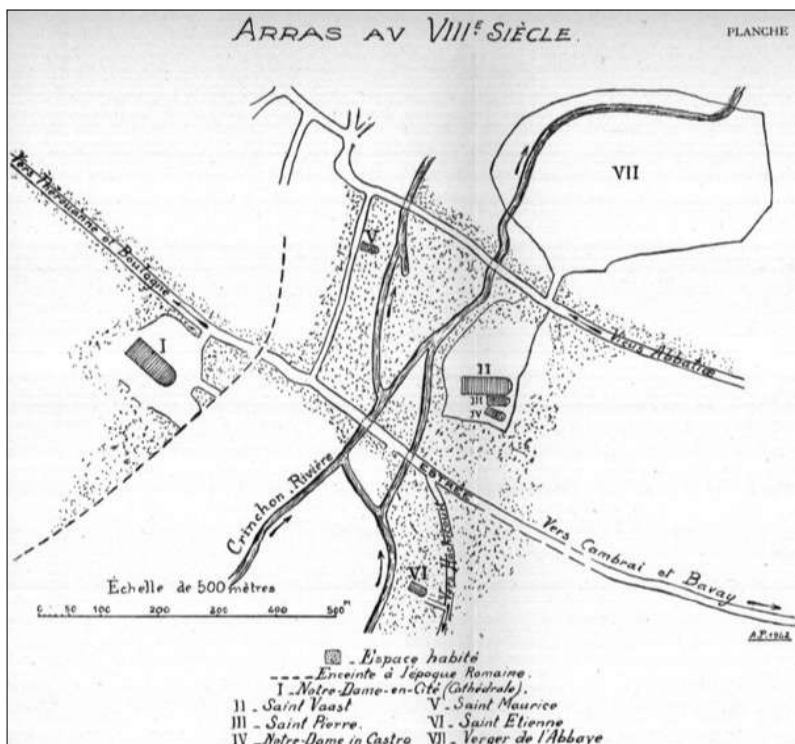


Figure II.7: Arras au VIII^e siècle (source : Étapes du développement urbain d'Arras -Lestocquoy - Revue belge de Philologie et d'Histoire Année 1944)

Le développement des villes fortifiées comme celle d'Arras ont demandé des pierres de construction de bonne qualité nécessitant la création de nouvelles carrières. Souvent creusées à la périphérie des villes, l'existence de cavités souterraines en zone urbaine s'explique par le développement urbain qui a souvent gagné les anciennes zones d'exploitation de craie.

En 1103 une muraille de pierre blanche y est édifée (pierre extraite dans les sous-sols de la ville d'Arras), la coupant ainsi de l'ancienne cité romaine devenue cité épiscopale et berceau du pouvoir religieux (Abbaye Saint-Vaast). Vers 1340, Arras est dotée d'une nouvelle enceinte percée de cinq portes, tandis que les fortifications de l'agglomération sont modernisées.

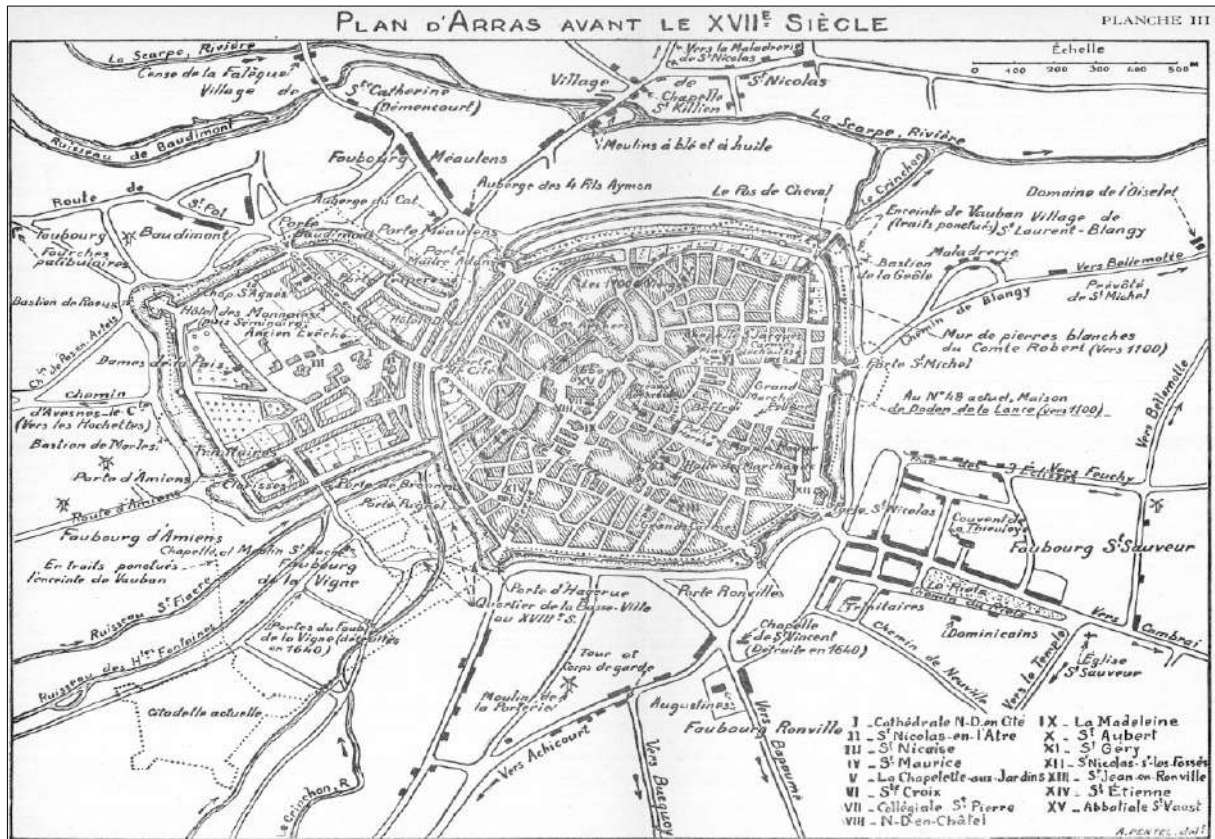


Figure II.8: Plan d'Arras avant le XVII^e siècle (source : Étapes du développement urbain d'Arras - Lestocquoy - Revue belge de Philologie et d'Histoire Année 1944)

La Guerre de Cent Ans (1337-1453) entraîna le renforcement des fortifications de la Ville et la construction de celles de la Cité qui décrivaient un grand arc de cercle et prenaient appui sur le Crinchon. Plusieurs carrières ont certainement été ouvertes en périphérie des remparts à cette époque pour alimenter le chantier.



Figure II.9: Carte de Casini (entreprise en 1750 et terminée en 1815)

La construction de la citadelle entre les portes d'Amiens et d'Hagerue est décidée par Louis XIV. Construite entre 1668 et 1673, en partie sous la direction de Vauban, la citadelle adopte la forme d'un pentagone à cinq bastions. Les remparts de la ville sont renforcés en modifiant les ouvrages extérieurs des anciens remparts (contres-gardes, fossés, glacis, demi-lunes et redoutes). À cette occasion, un système de défense par contre-mine est bâti, mais son extension exacte n'est pas connue..

L'exploitation des carrières est tombée en désuétude au cours du XIXe siècle. Leur souvenir a même parfois disparu, sauf chez les habitants d'Arras qui disposaient parfois d'un accès direct à ces carrières à partir des caves de leurs habitations.

Les remparts seront détruits entre 1891 et 1896.



Figure II.10: Carte d'État-Major (1820-1866)

II.6.2 La Bataille d'Arras

La bataille d'Arras oppose des troupes britanniques (anglaises, canadiennes, australiennes, néo-zélandaises et Terre-neuviennes) aux troupes allemandes, l'objectif étant de recréer une guerre de mouvement, visant également à faire une diversion de la bataille du Chemin des Dames en 1917.

La Première Guerre mondiale inflige des destructions considérables au patrimoine arrageois. En effet, la ville, située à moins de 10 km du front, était l'enjeu des coûteuses batailles d'Artois. Dès le début de la guerre, les soldats allemands font une première incursion dans Arras mais sont rapidement repoussés à l'extérieur de la ville. On creuse des tranchées dans les faubourgs de la ville.

La préparation de la bataille d'Arras est en grande partie novatrice : à partir de 1916, les Britanniques entreprennent de masquer la concentration des troupes en organisant un réseau de tunnels sous la ville, reliant entre elles les anciennes carrières de craies médiévales. Ils transforment les carrières de craie sous la ville pour qu'elles puissent accueillir les 24 000 soldats nécessaires au bon déroulement de la bataille d'Arras en avril 1917.

Après la guerre, la ville, ravagée aux trois quarts, est reconstruite presque à l'identique. Elle en profite pour s'étendre.

Aujourd'hui encore, tout le long de la ligne de front (ligne « Hindenburg » concernant cette étude), la Grande-Guerre a laissé pour héritage une présence potentielle de cavités. En effet, l'édification sur cette ligne d'un système constitué de zones fortifiées (bunkers) reliées entre elles par des cordons défensifs (tranchées de tir, tranchées de soutien, boyaux de communication et postes d'observation), s'étendant de la mer du Nord à Verdun, peut révéler des traces importantes marquées dans le sol, et cela, malgré un siècle après la Première Guerre mondiale.

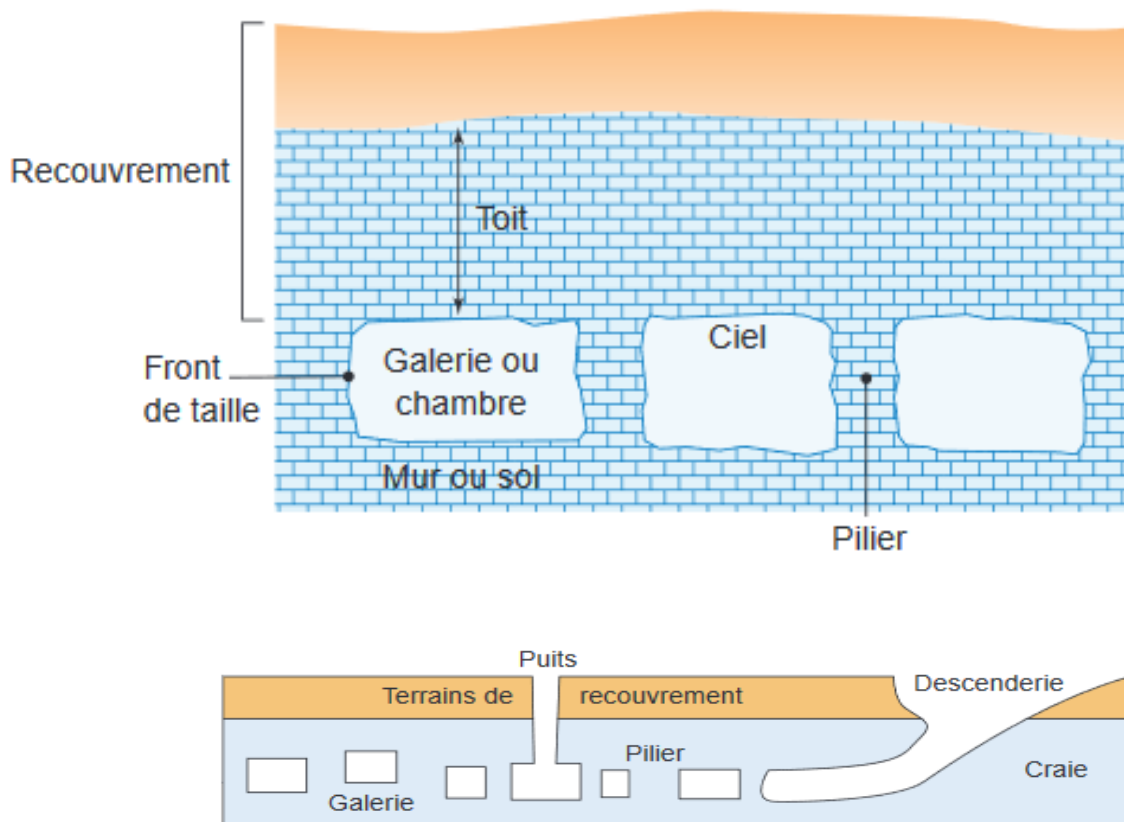
II.6.3 Seconde guerre mondiale

Arras subit à nouveau des destructions durant la Seconde Guerre mondiale, mais dans une moindre proportion par rapport à l'anéantissement de 1914-1918. Lors de la Seconde Guerre mondiale, les tunnels ont été rouverts pour servir d'abris antiaériens à destination de la population d'Arras. Cette époque n'a laissé que quelques traces (inscriptions, nouvelle électrification des galeries), minoritaires par rapport à celles datant de la Grande Guerre.

Malgré son rôle pendant les deux conflits et son ampleur sous la ville, le réseau souterrain n'est de nouveau qu'un vague souvenir pour la population.

II.7 TYOLOGIE DES CAVITÉS RENCONTRÉES

II.7.1 Vocabulaire



Texte 1: Figure II.11: Schéma des termes fréquemment utilisés en carrière (Source : Ifsttar)

II.7.2 Les caves

Au cours des âges, les caves avaient plusieurs fonctions : habitations, stockages des provisions, ateliers, refuges (l'hypothèse des caves-refuges en temps de guerre trouve sa confirmation dans l'histoire d'une ville continuellement assiégée), abris pour les animaux domestiques (voir même des écuries).

Le terme de cave est rencontré dans un certain nombre de documents pour désigner à la fois des cavités, mais également des caves *stricto sensu*, c'est-à-dire un décaissement du terrain naturel sous le bâti et dont le plafond est constitué par un élément du bâti (dalle ou voûte).

Il est relativement courant que des documents fassent référence à des caves superposées, pour désigner des cavités se trouvant sous le niveau de cave du bâti. Le terme est également utilisé pour désigner dans certains cas des cavités de faible profondeur s'étendant à partir du niveau de cave sur des secteurs non bâtis (rue, jardin, etc.).

Dans la présente étude, le terme de cave n'est pas utilisé pour désigner ces cas particuliers, qui sont alors identifiés sous le terme de « bove ».

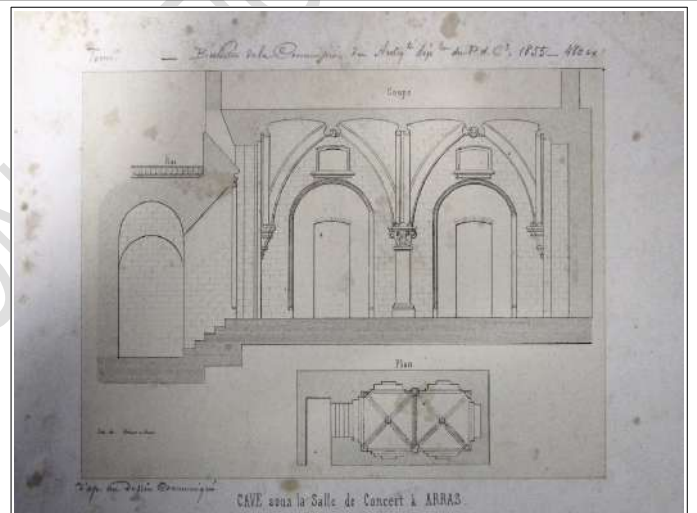


Figure II.11: Photographie de la voûte d'une cave d'Arras
(source : intohistory.com)

Figure II.12: Exemple de cave taillée sous la salle de concert, rue Ernestale à Arras (ARR241)

Caractéristiques générales des caves

Épaisseur de recouvrement	Nul, le toit de la cave est constitué d'une voûte ou d'une dalle portant le plancher du bâti.
Hauteur de la cavité	Entre 1,5 (entresol) et 3 mètres
Dimension (largeur, longueur)	Variable, les caves font généralement la même superficie que le bâtiment.
Type d'accès	Par escalier, se trouvant généralement dans le bâti, mais pouvant également déboucher sur la voie publique.
Localisation	Zone urbaine

II.7.3 Les boves

Du celtique *bau*, caserne ou de l'espagnol *boveda*, lieu où sont remisés les bœufs.

Pour clarifier le terme « bove », viennent à notre aide quelques dictionnaires qui en précisent le sens, notamment le Larousse du XIXe siècle pour lequel la « bove » est « un nom donné en Picardie et en Artois aux excavations qui ont fourni la pierre de construction pour les villes ». Le dictionnaire de l'ancienne langue française ajoute que « *le mot bove dans les Provinces d'Artois et de Cambrésis, désigne une arrière-cave dans laquelle on tient le vin sous clé plus fraîchement que dans la première cave servant à contenir la bière* » ; la définition précise que « *dans la ville d'Arras, ce sont des caves profondes assez vastes, la plupart voûtées sans maçonnerie, mais soutenues par des piliers de pierre* ».

Leur origine est très ancienne. On y a trouvé des objets gallo-romains et des inscriptions d'origine antique. Elles n'ont bien sûr pas toutes été creusées à l'époque romaine ; certains piliers datent des XIVe et XVe siècles. Des marques d'occupations datent de 1602.

Les boves d'Arras, importantes par leur ampleur et leur succession d'étages, s'enterrent profondément sous nombre de propriétés. Elles sont souvent associées à des caves.

D'une manière générale, les boves ont été construites *intramuros* et leur développement est limité, même si elles sont nombreuses. On peut en distinguer deux sous-types : les exploitations en chambres qui sont plutôt superficielles et les exploitations en galeries. Ces cavités peuvent rejoindre des niveaux de carrière qui s'enfoncent plus profondément dans la craie.

Les effondrements qui y surviennent ont lieu sur des parties faibles et sont, pour la plupart, des entrées d'origine, où le toit est peu épais et la roche de moindre qualité géomécanique. Le phénomène s'apparente alors à une rupture de tête de puits ou à un fontis.

On notera que la plupart des archives de la Ville d'Arras ont été dispersées suite à l'occupation de l'Hôtel de Ville par la Feldkommandantur en 1940 et que des plans de carrières abandonnées sous la ville d'Arras établis vers 1925-1930 par le service des mines ont disparu : ils ont été évacués à Caen au début de la guerre et détruits au cours des bombardements de cette dernière.

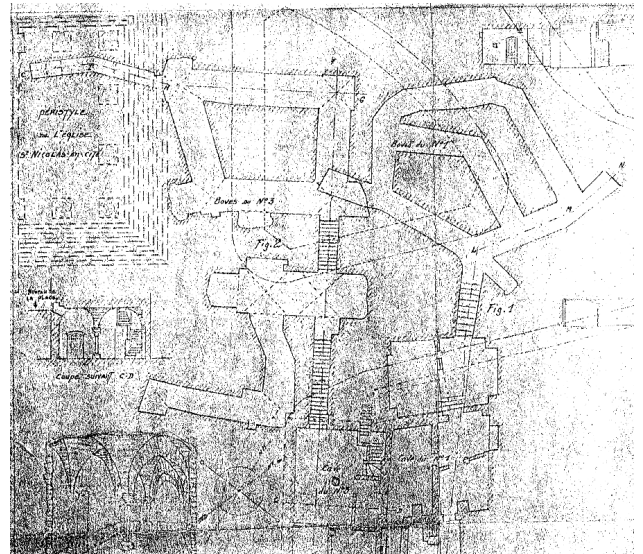


Figure II.13: Photographie d'une galerie de bove (source : arras.fr)

Figure II.14: Exemple de boves (salle et galerie) sous la place de la préfecture à Arras (ARR35).

Caractéristiques générales des caves

Épaisseur de recouvrement	Entre 1 m et une dizaine de mètres
Hauteur	Généralement entre 1,5 et 3 mètres
Dimension (largeur, longueur)	Variable, cavité en chambre pouvant aller jusqu'à 20 m ² et plus. Réseau de galerie pouvant s'étendre sur plusieurs dizaines de mètres (porté généralement faible, 2 à 3 m).
Type d'accès	Par escalier, se trouvant généralement dans le bâti, mais pouvant également déboucher sur la voie publique.
Localisation	Zone urbaine

II.7.4 Les catiches

Selon le guide méthodologique PPRN "Cavités souterraines abandonnées", le terme de catiche est une « appellation employée dans le nord de la France pour désigner une exploitation de craie en forme de bouteille ».

L'exploitation des documents de la bibliographie indique que quelques cavités de ce type sont présentes sur le secteur étudié. Dans les cas relevés, les catiches sont systématiquement reliées à un autre réseau souterrain, aucune catiche indépendante n'est connue.

L'exploitation des catiches consistait à creuser un puits à partir du sol, de traverser les couches de couverture (limons, remblais, etc.) avant d'élargir le puits au niveau du substratum crayeux. Une fois l'exploitation terminée, l'entrée du puits est fermée par une voûte réalisée en moellons de craie puis recouverte de terre (voir figure II.13).

Les dimensions des catiches dépendent de la profondeur et de la qualité de la craie : entre 10 et 20 m de hauteur et de 3 à 10 m de largeur à leur base pour les catiches connues sur le secteur d'étude.

Lorsque les catiches sont en nombre conséquent et qu'elles sont proches, les unes des autres, les piliers qui prennent une forme en étoile, peuvent rompre ce qui entraîne un effondrement localisé en surface. De telles configurations n'ont pas été observées dans la zone d'étude, mais peuvent néanmoins se présenter.

Le principal point sensible de ces ouvrages est la rupture des voûtes maçonnées renfermant le puits d'exploitation originel (développement racinaire, vibrations, travaux, etc.). (Cf. § III.2.2.3).

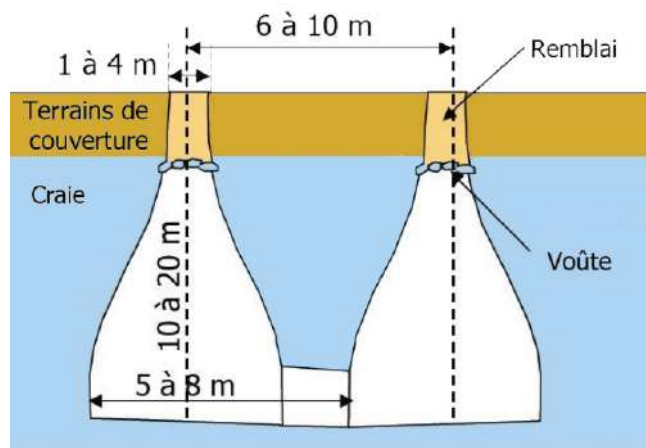
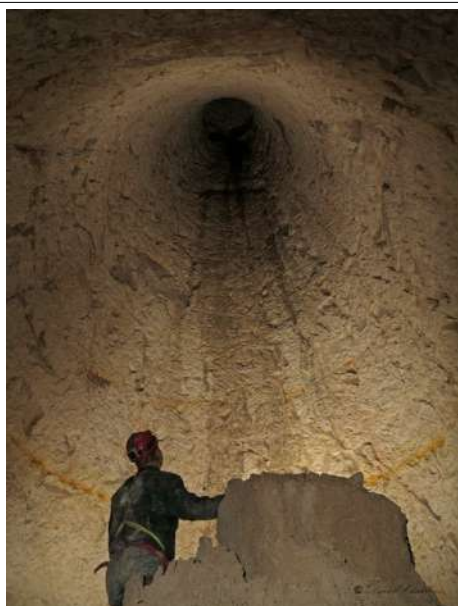


Figure II.15: Vue d'une catiche sur la commune d'Arras - extrait du document ARR204. Crédit : Sémoï - Daniel Chailloux.

Figure II.16: Schéma d'exploitation des catiches (source: BRGM 2011, Dubois M., adapté)

Caractéristiques générales des catiches

Épaisseur de recouvrement	Quelques mètres
Nature du recouvrement	Remblai au niveau de la voûte, terrain naturel à l'aplomb du pourtour de la cavité
Hauteur	10 à 20 m entre le toit (voûte) et le plancher
Dimension (largeur, longueur)	3 à 10m de largeur à la base
Type d'accès	Puits en surface (1 à 4 m de diamètre) fermé par une voûte)
Mode d'exploitation	Traditionnelle (amendement calcique, production de chaux)
Localisation	Imprécise, zone urbaine et rurale
Mode de confortement envisageables	Comblement, création d'une dalle renforcée en surface

II.7.5 Les carrières souterraines en chambres et piliers

L'exploitation par chambres et piliers abandonnés constitue une des premières techniques utilisées, notamment pour l'extraction de moellons et de pierres de taille. Des descenderies (plan incliné) ou des puits verticaux sont creusés (de 8 à 30 m de profondeur selon la géologie locale et la présence de la nappe) puis un réseau limité de galeries est poussé de part et d'autre de ce puits de manière à laisser en place des piliers destinés à soutenir les terrains sus-jacents. Le matériau était ensuite taillé, trié puis remonté par ce puits et les déchets étaient abandonnés au fond, formant un remblai plus ou moins épais dans les galeries.

Les puits sont creusés de loin en loin afin de rejoindre les travaux et dans le but d'étendre le champ d'exploitation. À la fin de l'exploitation, les puits et les descenderies sont généralement remblayés depuis la surface pour retrouver une topographie plane.

La construction des fortifications de la ville d'Arras a probablement nécessité de grosses quantités de matériaux et il est probable que des carrières souterraines existantes aient été remises en exploitation et que de nouvelles fouilles aient été ouvertes à cette occasion-là. Nous disposons de peu d'éléments historiques de cette époque et ces carrières souterraines ont souvent été oubliées par la population.

Ces vides sont parfois retrouvés à la faveur de sondages géotechniques préalables à l'installation de projet de constructions.

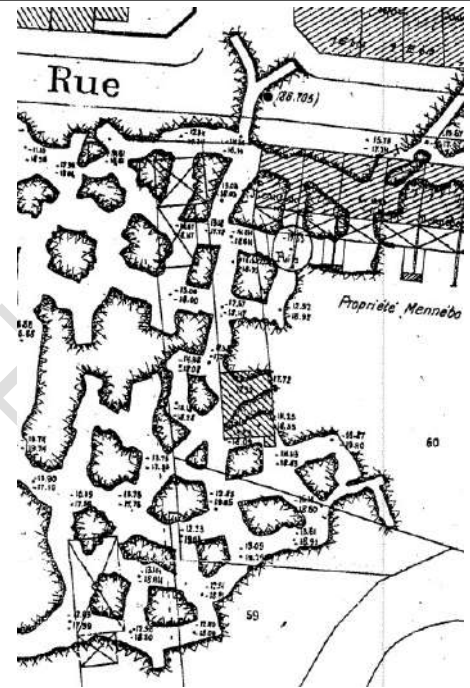


Figure II.17: Vue de la carrière Wellington sur la commune d'Arras.
(source : arras.fr)

Figure II.18: Plan ancien d'une carrière en chambres et piliers à Arras (cavité Wellington, XXX59).

Caractéristiques générales des carrières souterraines en chambres et piliers

Épaisseur de recouvrement	En dizaine de mètres, entre 7 et 25 m suivant la profondeur de la nappe.
Nature du recouvrement	Remblai, limon, craie
Hauteur	Généralement entre 1,5 et 3 m, pouvant atteindre des hauteurs plus importantes dans certaines salles (dizaine de mètres)
Dimension (largeur, longueur)	Variables, les portées sont généralement de 2 à 4 m, plus exceptionnellement elles peuvent aller jusqu'à 6 à 7m.
Type d'accès	Puits en surface, descenderies, escaliers à partir du réseau de boves.
Mode d'exploitation	Pierre de construction
Localisation	Plutôt dans les anciennes zones rurales, en centre urbain, présence de galeries d'exploitation sous le réseau de boves.
Mode de confortement envisageables	Comblement, pilier de confortement, renforcement du toit.

II.7.6 Les fortifications de la ville

Il semble que plusieurs types de cavités soient associées à la défense de la ville et à ses remparts. La documentation retrouvée à ce sujet est peu abondante.

La présence d'ouvrage de contre-mine (galeries creusées à l'avant des fortifications afin d'éviter le minage souterrain par l'assaillant) est évoquée dans certains documents, notamment au niveau la grande Corne de Guiche (aujourd'hui disparu) en 1654. On connaît des galeries qui se situent au niveau de la fortification de la ville (porte d'Amiens et Porte Baudimont), leur tracé est assez particulier (triangulaire) et se situent plutôt à l'intérieur de l'enveloppe des remparts repérés sur la carte d'État-major de 1826. Il pourrait s'agir d'ancienne galerie de contre-mine, antérieure au renforcement du réseau par Vauban (à partir de 1671), mais aucun plan ou écrit ne détaille ce réseau.

Par ailleurs ces deux cavités ont été réaménagées entre les deux conflits mondiaux comme souterrains refuges. Au niveau de la citadelle, un réseau de faible ampleur a également été mis en évidence.

Aujourd'hui, de nombreux sondages traversent des vides dans les secteurs de démantèlement des fortifications. Il peut s'agir de vide lié au colmatage des fossés avec des matériaux hétérogènes, mais également de vide lié à la présence de cavité (galerie de contre-mine ou de cheminement, carrières).

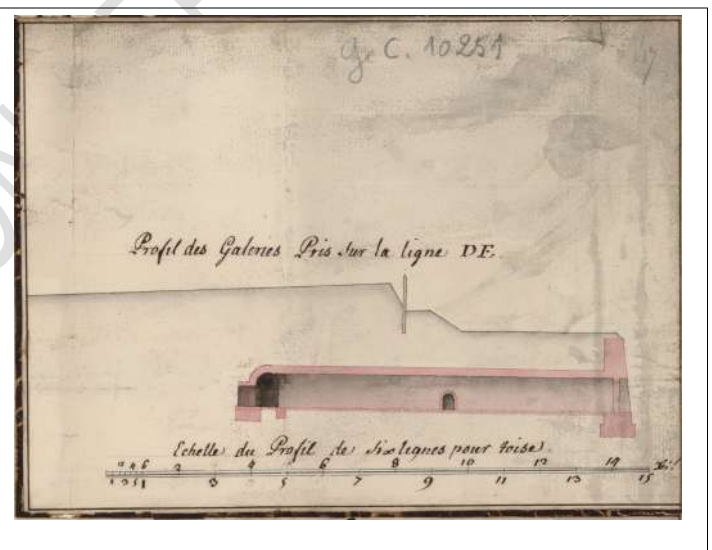
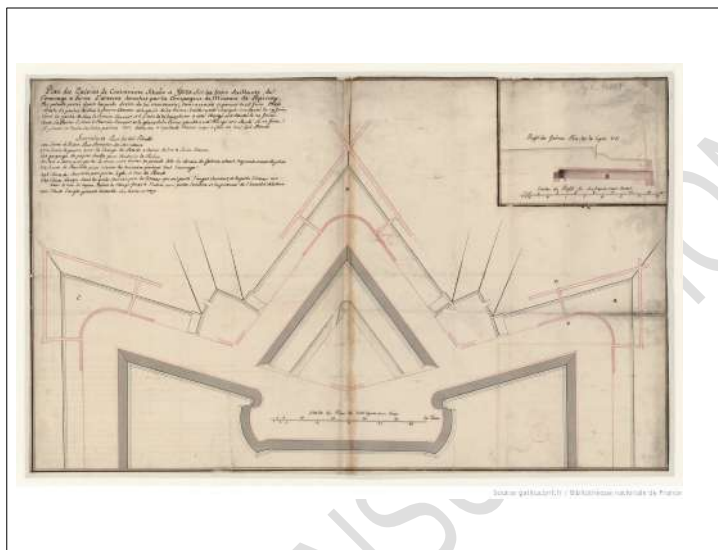


Figure II.19: Plan de galerie de contre-mine (en rouge) sur un saillant d'Ypres (source : gallica.bnf.fr).

Figure II.20: Plan de coupe d'une galerie de contre-mine sur un saillant d'Ypres (source : gallica.bnf.fr).

Caractéristiques générales des contre-mines

Épaisseur de recouvrement	Variable, jusqu'à une dizaine de mètres
Nature du recouvrement	Remblai, limon
Hauteur	Entre 1,5 et 2 m
Dimension (largeur, longueur)	Variables, les portées sont généralement faibles, 1 à 2 m.
Type d'accès	Entrée en cavage (voir figure II.20) depuis le fossé.
Localisation	Au niveau des fortifications et à l'avant ce celle-ci.
Mode de confortement envisageables	Comblement, pilier de confortement, renforcement du toit.

II.7.7 Les ouvrages militaires

II.7.7.1 Les tranchées

Les tranchées, ces chemins de bataille creusés dans la terre dans le but de protéger les troupes contre les attaques ennemies, n'ont jamais été autant utilisées que lors de la Première Guerre mondiale.

En 1914, lorsque les deux camps se figent sur leurs positions, l'emploi des tranchées prend une nouvelle ampleur avec un front continu qui s'étend sur 750 kilomètres de la Mer du Nord aux Vosges.

Les tranchées sont destinées à protéger les soldats des tirs horizontaux et de la vision de l'ennemi. Ce sont des boyaux creusés dans la terre, en zigzag ou en créneaux pour éviter les tirs en enfilade. On y trouve des abris, des postes de guet et de soins, des nids de mitrailleuses, on y accède par des boyaux de communication qui peuvent être couverts. Elles sont rendues moins accessibles par des réseaux de barbelés et d'autres obstacles.

Après le conflit, les nombreuses tranchées ont été mal remblayées ou mal nettoyées, et parfois comblées avec des déchets dangereux (munitions, munition non explosée), provoquant encore des décennies après des effondrements et des tassements (ex : rue du temple à Arras en 2015, route de Thillooy à Beaurains en 2018) et restant des sources de risques environnementaux.

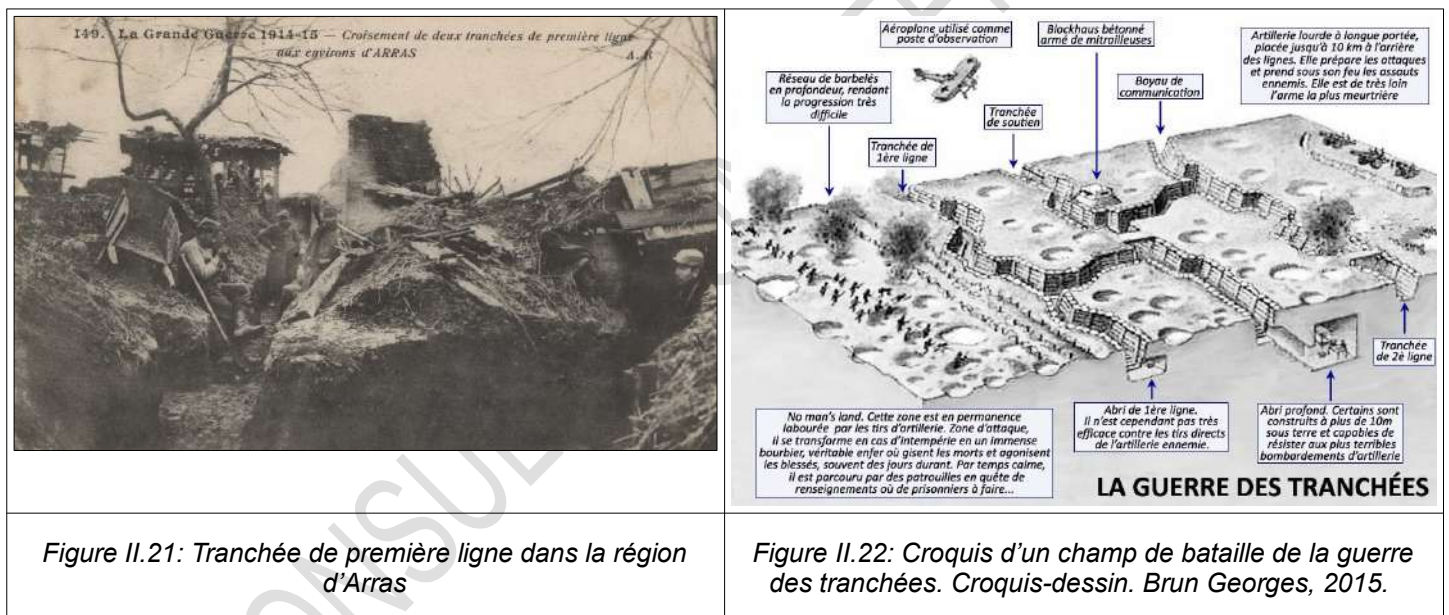


Figure II.21: Tranchée de première ligne dans la région d'Arras

Figure II.22: Croquis d'un champ de bataille de la guerre des tranchées. Croquis-dessin. Brun Georges, 2015.

II.7.7.2 Les abris de tranchée

Ces ouvrages spécifiques ont été réalisés lors de la Première Guerre mondiale. La guerre de position nécessitait pour les combattants de pouvoir se mettre à l'abri des tirs d'artillerie ravageurs. Les tranchées permettaient un abri précaire et formaient une plate-forme d'assaut, d'observation, de tirs défensifs, etc.

Pour plus de confort et de sécurité contre les obus, les soldats ont cherché refuge dans les profondeurs de la terre. Ces ouvrages, souvent appelés abusivement sapes, étaient des salles souterraines creusées à des profondeurs de 5 à 10 mètres. Elles permettaient de quitter les tranchées pour se mettre à l'abri. Elles avaient également d'autres rôles : infirmeries, salles de commandement, dépôt d'armes ou de munitions étaient les usages les plus courants. Le terme regroupe aussi les sapes *sensu-stricto* qui désigne des excavations destinées à miner les positions ennemies.

Le schéma classique consiste en une galerie d'accès à partir d'une tranchée qui aboutit à une salle. Ces cavités formaient souvent un réseau de plusieurs salles reliées entre elles par des galeries. Les dimensions de ces salles étaient variables, avec des hauteurs d'environ 2 mètres et des dimensions latérales de quelques mètres, en fonction de leur usage. Les profondeurs aux toits devaient être suffisantes pour être à l'abri des bombardements ennemis. Elles étaient de 5 à 10 mètres, mais pouvaient être plus profondes.

À la fin des hostilités, de nombreux souterrains n'ont été que partiellement comblés ou leurs accès ont été condamnés par des matériaux divers. Leurs emplacements n'ont jamais été repérés de manière fiable. À l'heure actuelle, leur dégradation aboutit à des effondrements localisés et brutaux. Il est donc à craindre, à proximité des anciennes lignes de front de la Première Guerre mondiale qu'il subsiste des vides non répertoriés. Les fontis résultants restent de taille modeste, mais suffisante pour générer des désordres significatifs en surface.

Au cours de la Seconde Guerre mondiale, un certain nombre de cavités ont été rouvertes et réaménagées afin de servir d'abri pour les populations civiles (article de presse, voir document BEA36), mais également pour les troupes (QG militaire par exemple).

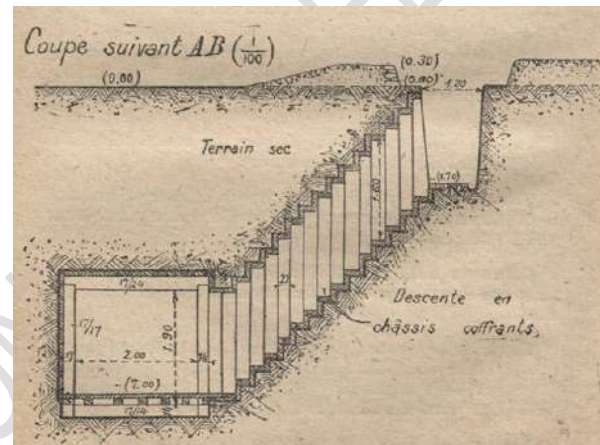


Figure II.23: Entrée d'un abri dans une tranchée allemande de première ligne (source : gallica.bnf.fr)

Figure II.24: Coupe d'un abri de tranchée (source : rosalielabel75.franceserv.com)

Caractéristiques générales des abris de tranchée

Épaisseur de recouvrement	Variable, jusqu'à une dizaine de mètres
Nature du recouvrement	Remblai, terrain de couverture
Hauteur	Entre 1,5 et 2 m
Dimension (largeur, longueur)	Quelques mètres
Type d'accès	Entrée en cavage depuis la tranchée
Localisation	Sur l'ensemble de la ligne de front, généralement au niveau des tranchées de premières lignes.
Mode de confortement envisageables	Comblement

II.7.7.3 Les sapes

Dans la guerre position qu'est la guerre de tranchées, une des méthodes permettant l'avancé d'un camp ou d'un autre est souterrain. Les compagnies de sapeurs sont chargées de creuser des galeries pour poser des explosifs directement sous les tranchées ennemies, plus vite que l'ennemi ne le fait sous les leurs si possible. C'est l'origine des énormes cratères résultants de la guerre des mines.

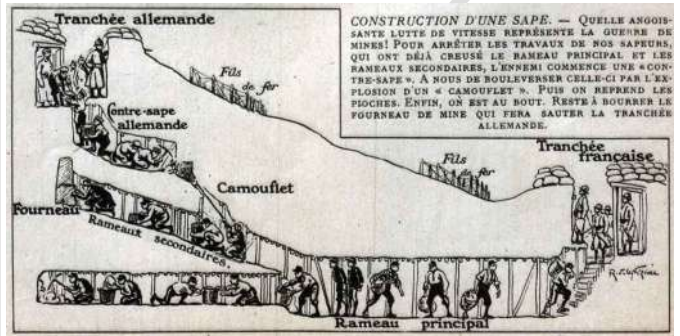


Figure II.25: Tunnel de sape française en Argonne (source : stephanecompoint.com)

Figure II.26: Schéma d'explication sur les techniques de sape et contre-sape (source : gallica.bnf.fr)

Caractéristiques générales des sapes

Épaisseur de recouvrement	Variable, jusqu'à une dizaine de mètres
Nature du recouvrement	Remblai, terrain de couverture
Hauteur	Entre 1 et 2 m
Dimension (largeur, longueur)	1 à 2 m de large, jusqu'à une centaine de mètres de longueur
Type d'accès	Entrée en cavage depuis la tranchée
Localisation	Depuis la tranchée de première ligne en direction des tranchées ennemies.
Mode de confortement envisageables	Comblement

II.7.7.4 Les ouvrages de surface

Les ouvrages militaires de surface sont des constructions militaires ayant pour but de protéger une portion de la ligne de front. Un ouvrage désigne au sens large n'importe quel élément (casemate, blockhaus, abri, fossé, etc.) composant ladite ligne ; mais au sens précis du terme, un « ouvrage » est synonyme d'un fort, c'est-à-dire une fortification autonome imposante.

Un ouvrage s'organise autour de son armement et de sa mission, ainsi, suivant les rôles attribués, on retrouve différentes tailles d'ouvrages et différents éléments. De plus, l'adaptation au terrain est également prépondérante dans l'organisation générale de ces ensembles fortifiés.

Ces ouvrages sont composés d'un ensemble de blocs en surface, reliés le plus souvent entre eux par des galeries profondément enterrées, avec des souterrains communs (magasins, casernement, etc.).

Dans le secteur d'Arras, bien que l'on manque d'information, ce schéma se retrouve du côté allemand avec la ligne Hindenburg, où le béton a beaucoup été utilisé (abri, bunker, etc.). Côté allié, l'utilisation des souterrains existants (carrières et boves) reliés par des galeries creusées par les tunneliers alliés a permis de recycler les anciennes cavités pour permettre de déplacer les hommes et le matériel sur le front.

CONSULTATION OFFICIELLE

II.7.8 Facteurs humains déterminants de la présence de cavités souterraines

Les cavités souterraines et leur nature sont liées à une fonction :

- les caves : elles sont intégrées à la construction, généralement dans l'emprise du bâtiment. On ne peut donc les trouver que dans les zones urbanisées ;
- les boves : elles ont pour fonction d'assurer la sécurité des populations. Partant généralement des caves, elles ont généralement une extension limitée, en dehors du périmètre du bâtiment. Leur localisation est forcément urbaine, dans l'hyper-centre actuel, y compris sous la voirie ;
- les catiches correspondent à un mode d'exploitation traditionnel de la craie, que ce soit à des fins agricoles (amendements calciques), industrielle (production de la chaux) ou comme pierre à bâtir. Elles peuvent donc se trouver n'importe où sur le territoire, tant dans les quartiers anciens que dans les zones plus récemment conquises par l'urbanisation ;
- les carrières souterraines en chambres et piliers ont été creusées dans le cadre d'une exploitation plus industrielle et organisée de la ressource, principalement pour alimenter la construction de la ville et de ses fortifications. Elles répondent à un besoin local et se sont développées en dehors du périmètre urbanisé de l'époque. Compte tenu de la croissance presque concentrique de la ville, il est normal que les principales cavités soient situées au-delà des fortifications et donc sous des quartiers qui se sont développés au cours du XX^e siècle ;
- Les souterrains Vauban avaient une fonction de défense. Ils sont connus sur d'autres sites et consistaient en des galeries de contre-mine aménagées en avant des fortifications dans une emprise assez limitée (quelques dizaines ou centaines de mètres seulement). La périphérie de la Citadelle et le pourtour des anciens remparts sont potentiellement concernés ;
- les souterrains militaires sont partis de la zone urbaine de l'époque, sensiblement à l'emplacement des remparts Vauban (quartier de la gare), en direction du front. Ils ont permis de redécouvrir les anciennes carrières souterraines qui étaient parfois oubliées et mises à jour par le génie militaire. Leur connaissance est assez exhaustive, même si ces vides ne sont pas toujours visitables aujourd'hui (remblaiement, effondrement, etc.). Ils concernent principalement le sud de la ville d'Arras, Beaurains et Achicourt ;
- Les ouvrages de surface et les tranchées ont été détruits et remblayés à la fin du conflit. Ils concernent la ligne de front, côté français et côté allemand sur une largeur variable de plusieurs kilomètres, principalement sur les territoires de Beaurains et d'Achicourt. La présence de vides résiduels, voire de dépôts de munitions est probable dans cette zone, sans qu'il soit possible de les localiser précisément.

TITRE III DÉSORDRES POSSIBLES EN SOUTERRAIN ET RECENSEMENT

CONSULTATION OFFICIELLE

III.1 LES FACTEURS DE DÉSORDRES

III.1.1 Évolution des cavités

La création d'un vide dans le sol induit une redistribution des contraintes naturelles influencée par différents facteurs de prédisposition liés aux conditions naturelles et d'exploitation du site. Cette détente des contraintes verticales appliquée par les terrains sus-jacents, dans le toit des cavités, s'opère en se reportant sur les appuis. Cela se traduit par une augmentation de la contrainte verticale sur les piliers et engendre des efforts de flexion sur le toit et le mur des cavités. Dans le massif, on observe également une augmentation de la contrainte verticale sur les bords de la cavité.

La décompression de la roche entraîne son gonflement et la désolidarisation de dalles, en particulier au ciel, amorçant ainsi des cloches de fontis. Ce phénomène est favorisé par les portées trop importantes entre piliers ou par la trop grande portée des galeries. La présence de diaclases constitue également un élément de fragilité du toit et des piliers.

La craie est un matériau évolutif, notamment en présence d'eau. La circulation d'air humide dans les cavités, les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les travaux souterrains, la variation du niveau de la nappe, mais aussi les variations de température, sont autant de facteurs de fragilisation du ciel et des piliers. Ces facteurs produisent un délitage de la roche qui se désagrège lentement et inexorablement.

En fonction du taux de défruitement¹ de l'exploitation, de la nature et de l'état des dispositifs de confortement (étais, piliers, soutènements, etc.), cette évolution est plus ou moins rapide et brutale.

Des rejets d'eau intempestifs (déversement d'eaux usées ou pluviales), des surcharges (constructions, remblais, passage ou stationnement de véhicules, etc.), des vibrations (séismes, passage de véhicules, passage de trains, travaux de terrassement, etc.), etc. peuvent être les détonateurs des instabilités en produisant la rupture du toit, l'écrasement des piliers, ou la rupture des ouvrages de colmatage (débouillage de puits, effondrement de voûte de catiche).

Les ruptures des travaux souterrains résultent généralement de schémas de dimensionnement insuffisants, établis jadis sur des considérations de productivité et de sécurité du personnel durant l'exploitation, plutôt que sur le souci du maintien de la stabilité des cavités dans le long terme.



Figure III.1: Montée de voûte entre 2 diaclases qui ont « prédécoupé » la masse crayeuse (Etrun (62), CEREMA)

¹ Le défruitement est le rapport des vides, après extraction du matériau, à la surface circonscrivant ces vides

III.1.2 L'angle d'incidence

Les effets de surface liés aux ruptures souterraines ne concernent pas strictement l'emprise des cavités, mais un périmètre beaucoup plus large défini par le cône d'influence. Ce cône est déterminé par l'angle d'influence qui dépend de la nature de la roche constituant le toit (de son angle de frottement), de son pendage et de sa fracturation.

L'emprise spatiale de la zone d'influence en surface est donc conditionnée par cet angle d'influence et la profondeur de la cavité (accessoirement de son volume).

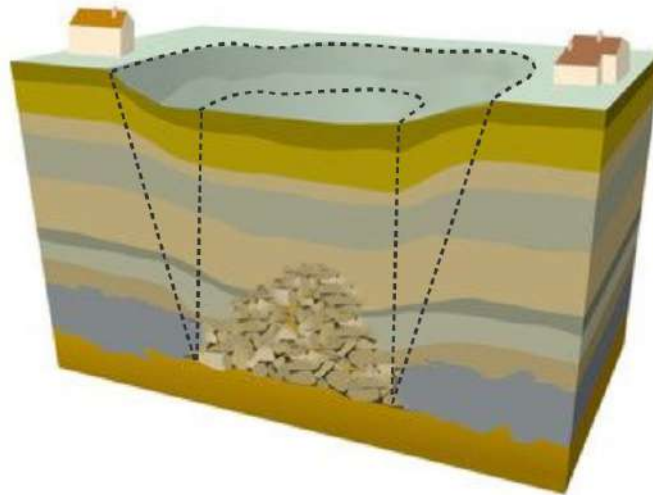


Figure III.2: Schématisation de l'angle d'influence

III.2 TYPES DE DÉSORDRES

Les désordres que l'on peut redouter sur la zone d'étude sont de plusieurs ordres :

- Les phénomènes lents (tassements, affaissement...);
- Les phénomènes rapides et brutaux (effondrement, chute et rupture d'ouvrage...).

III.2.1 Les phénomènes lents

III.2.1.1 Les tassements

Un grand nombre de cavités et de tranchées ont fait l'objet de remblaiement par le fond ou par la surface. La mise en place de ces remblais, parfois sur de grandes épaisseurs, s'est généralement faite sans compactage et probablement sans trop tenir compte de la qualité des matériaux utilisés.

Le compactage naturel des matériaux peut occasionner des tassements (c'est l'ensemble du terrain qui s'affaisse) ou des tassements différentiels (le tassement n'est pas homogène sous le bâtiment) ce qui occasionne une intense fissuration des structures (en général, apparition de fissures à 45°).

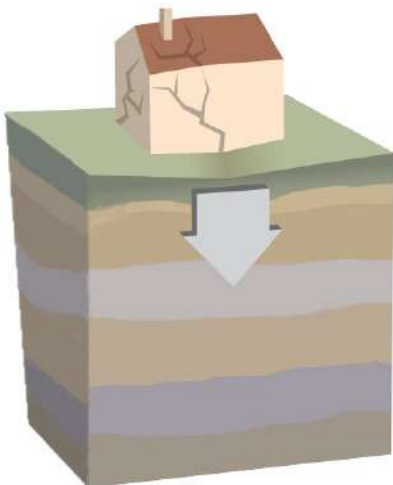


Figure III.3: Tassement différentiel au-dessus d'une carrière de craie à Montdidier

III.2.1.2 Les affaissements

Lorsqu'il existe des vides résiduels dans les cavités remblayées, ou lorsque les vides sont peu importants ou très profonds, le foisonnement¹ des matériaux éboulés du toit (comme on peut les identifier dans un certain nombre de fiches de la BSS² du BRGM) ne permet pas au fontis de remonter jusqu'à la surface.

Tassement et affaissement produisent, en surface, des désordres très semblables, de telle sorte qu'il est souvent difficile de déterminer, a priori, quel en est leur origine. La fissuration peut aussi être le signe avant-coureur de désordres beaucoup plus graves, qui peuvent aller jusqu'à la ruine des bâtiments.

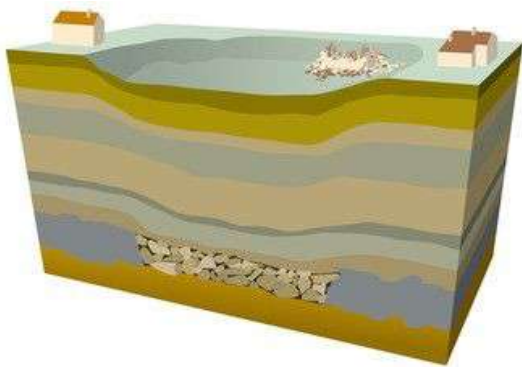


Figure III.4: Tassement sur terrains sous-cavés à Montdidier

Dans l'emprise du cône d'influence (Cf. § III.1.2), le terrain s'affaisse, occasionnant la fissuration du bâti. Si le tassement est important et que le bâti n'est pas adapté, le phénomène peut aller jusqu'à la ruine de la structure.

1 Le foisonnement des matériaux exprime l'augmentation de volume des matériaux éboulés par rapport à leur volume initial.

2 BSS : Base de données du Sous-Sol gérée par le BRGM.

III.2.2 Les phénomènes rapides et brutaux

III.2.2.1 Chute du ciel

La lente décompression de la roche occasionne des décollements de dalles au ciel des cavités.

Lorsque la voûte initiée par la rupture du toit de l'excavation ne se stabilise pas mécaniquement du fait de la présence de bancs résistants et massifs au sein du recouvrement, elle se propage progressivement vers la surface. Dans ce cas, si l'espace disponible au sein des vieux travaux est suffisant pour que les matériaux éboulés et foisonnés puissent s'y accumuler sans bloquer le processus de remontée par « autocomblement », la voûte peut atteindre la surface du sol et entraîner l'apparition d'un fontis (effondrement localisé).

Cf. § III.2.2.2 Les fontis ci-après.



Figure III.5: Effondrement du toit (rue des Hochettes - Arras)

III.2.2.2 Les fontis



Figure III.6: Engloutissement d'un transformateur EDF à Beaurains (février 2018)

La rupture du toit de la cavité peut entraîner la remontée d'une cloche de fontis jusqu'à la surface du sol qui s'effondre brutalement. Les matériaux éboulés ne sont pas assez abondants pour combler la cavité et une ouverture circulaire plus ou moins importante (de quelques mètres à quelques dizaines de mètres) apparaît en surface. Les abords du fontis sont particulièrement instables et dangereux.

III.2.2.3 Les ruptures de tête de puits ou de voûte de catiche et le débouillage des puits

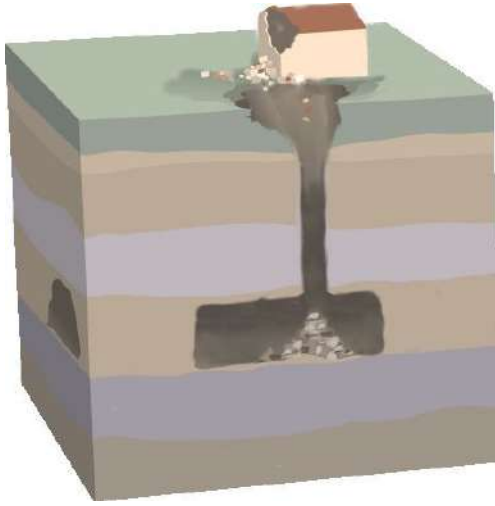


Figure III.7: Rupture d'une tête d'un ancien puits obstrué (Arras- 62, rue Gustave-Colin)

Les têtes de puits et les voûtes de catiches sont situées en surface dans une zone où la roche est forcément altérée, décomprimée et soumise aux agressions extérieures (infiltrations d'eau, surcharges, vibrations, etc.) qui peuvent conduire à sa ruine.

En surface le phénomène s'apparente à un fontis, mais ici seules les couches superficielles sont impliquées dans l'instabilité. La manifestation en surface peut ainsi se restreindre à un cratère de petite taille (quelques mètres de diamètre au maximum) ou générer des désordres plus importants (diamètre de l'ordre d'une dizaine de mètres). Le principal facteur de prédisposition identifié dépend des caractéristiques de la structure mise en place en tête du puits (plancher, bouchon, etc.), en particulier de sa pérennité et de la nature des terrains encaissants.

Les anciens puits d'exploitation, mal traités ou mal remblayés (à l'aide de matériaux qui peuvent être remobilisés, notamment en présence d'eau), peuvent débouiller, c'est-à-dire voir les remblais s'écouler au sein des ouvrages souterrains, avec pour conséquence la formation d'un cratère en surface. Ce débouillage peut, dans certains cas, s'accompagner ou être suivi d'une rupture des terrains autour de la tête de puits. Il se produit alors un cône d'effondrement dont les dimensions dépendent de l'épaisseur et des caractéristiques géologiques et mécaniques locales des terrains.

III.2.2.4 Les ruptures de piliers

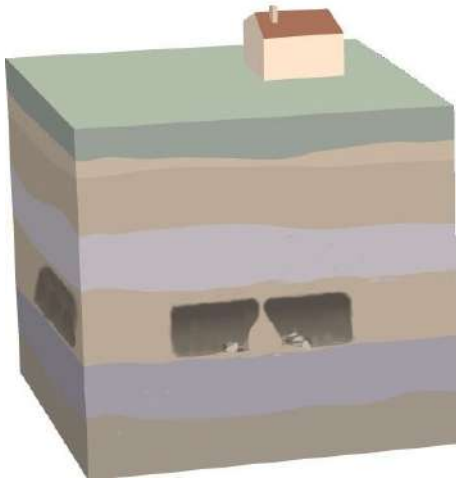


Figure III.8: Éclatement d'un pilier et affaissement du toit (Saint-Même-les-Carières)

Dans les carrières souterraines en chambres et piliers, les piliers ont pour vocation de soutenir le toit. Ces structures constituées de matière non exploitée et parfois de maçonnerie supportent des efforts considérables occasionnés par l'épaisseur de la roche sus-jacente. Du fait de l'altération par l'eau, l'humidité ou par simple fatigue mécanique, ces piliers peuvent éclater ou rompre et entraîner la rupture du toit. Le phénomène pourra ensuite évoluer en affaissement en surface ou en fontis localisé lorsque la profondeur des travaux et la résistance des terrains du recouvrement ne sont pas suffisamment importantes.

III.2.2.5 Les effondrements généralisés

Ce phénomène de grande ampleur n'est pas connu sur le territoire de l'Arrageois. Il se traduit par l'effondrement de l'ensemble ou d'une grande partie de la cavité souterraine et affecte de ce fait une grande surface. Le phénomène peut être soudain ou au contraire se propager de proche en proche par rupture progressive des piliers. Par son ampleur, il ne peut concerner que les carrières souterraines en chambre et piliers.

Seul un phénomène ayant affecté les abords des actuels n°4 à 14 de la route de Bapaume le 12 mai 1925 a été identifié qui, par ses dimensions, laissent penser à un « petit » effondrement généralisé (Cf. § III.3.3.1 Effondrement généralisé – carrière souterraine – rue du Temple – Arras).



Figure III.9: Effondrement généralisé à Clamart (92) en 1961 (source : gettyimages.com)

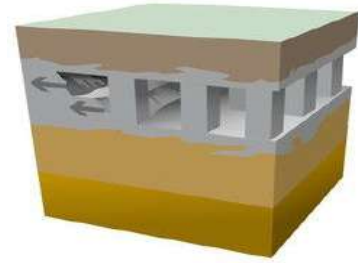


Figure III.10: Exploitation des carrières en chambres et piliers

CONSULTATION OFFICIELLE

III.3 RECENSEMENT DES CAVITÉS SUR LE TERRITOIRE

III.3.1 Dénombrement

III.3.1.1 Cavités souterraines

Les cavités présentes sur le territoire d'Achicourt, Arras et Beaurains ont fait l'objet d'un inventaire établi par :

- recherche dans les archives civiles
 - les archives départementales
 - les archives municipales
 - les autres archives civiles
- recherche dans les archives militaires
 - les archives françaises
 - les archives britanniques
 - les archives allemandes
- exploitation de ressources Internet diverses.

Cette connaissance demeure imparfaite, car il est impossible de prétendre à l'exhaustivité du recensement. En revanche, nous nous sommes attachés à décrire cette connaissance avec la plus grande rigueur, en particulier sur le positionnement des vides identifiés.

Il ressort de ces investigations le constat suivant en termes de nombre de cavités recensées arrêté début juillet 2018 :

Type de cavité	Achicourt	Arras	Beaurains
Cave	2	80	
Bove		83	
Catiche		7	
Chambres et piliers	14	38	5
Galerie	38	35	2
Ouvrage militaire		1	
Sapes			1
Cavités d'origine non définies avec certitude	55	445	7
Total	109	689	15
Nb de cavités / km ²	18,4	59,2	2,5

Tableau III.1: Dénombrement des cavités recensées

Ce tableau fait ressortir deux informations importantes :

- le territoire d'Arras est de loin le plus impacté, tant en nombre de cavités que de densité au km² ;
- l'origine de la cavité n'est connue avec certitude que dans 37,6 % des cas.

Le graphe ci-dessous présente le pourcentage de cavités par type pour les cavités dont l'origine première est connue. Notons que de nombreuses carrières préexistantes ont fait l'objet d'une utilisation secondaire (en période de guerre notamment), mais seule la fonction première est retenue ici. On remarquera que pour plus de 62 % des cavités identifiées, leur origine n'est pas connue. Au total, ce sont 813 cavités qui ont été identifiées sur le territoire des trois communes.

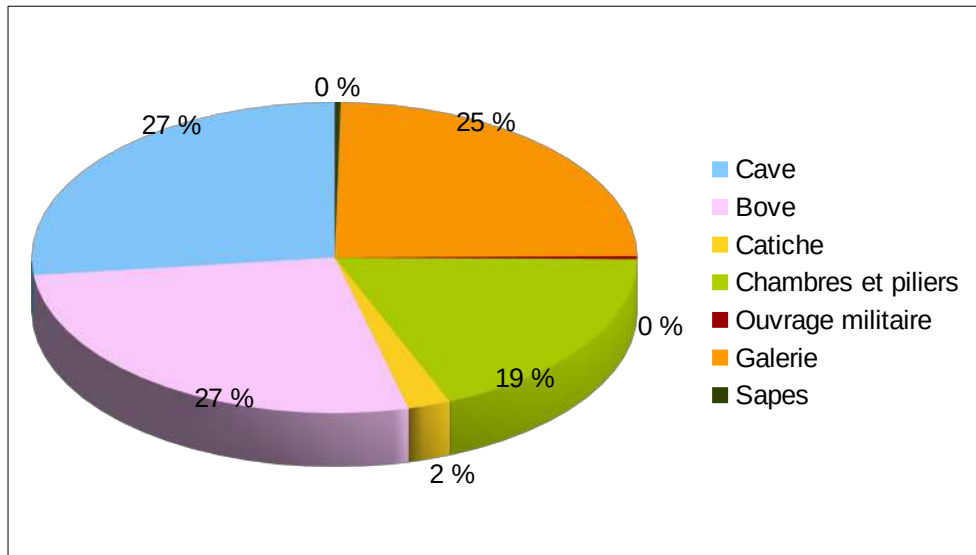


Figure III.11: Répartition des types de cavités dont l'origine est connue

III.3.1.2 Cavités remblayées

Certaines cavités ont fait l'objet de travaux de travaux de remblaiement total ou partiel. D'autres ont des extensions connues, mais non cartées, d'autres encore sont murées, ce qui interdit leur reconnaissance. Ces éléments sont reportés dans le tableau ci-après :

Indices d'extensions de cavité	Achicourt	Arras	Beaurains
Secteurs remblayés des cavités connues	3	87	4
Secteurs non cartés des cavités connues	19	266	
Galeries murées des cavités connues		38	
Total	22	391	4
Nb de cavités identifiées mais non repérées / km ²	3,7	33,6	0,7

Tableau III.2: Informations complémentaires sur les cavités

III.3.1.3 Indices

On constate que le territoire d'Arras est de nouveau assez significativement impacté en regroupant 90 % de ces « indices ».

Les investigations ont également permis d'identifier les puits, sans qu'il soit toujours possible de les relier à des cavités connues. Ces puits peuvent donc correspondre à des puits d'eau ou à des puits permettant d'accéder à des travaux souterrains.

Puits	Achicourt	Arras	Beaurains
Puits (lié à une cavité connue)	6	120	4
Puits (non lié à une cavité connue)	1	273	1
Nb de puits / km ²	0,2	23,5	0,2

Tableau III.3: Dénombrement des puits

Le territoire comporte 405 puits dont la très grande majorité est située sur la commune d'Arras (393). Ces puits sont parfois en relation certaine avec des travaux souterrains. C'est le cas de 130 d'entre eux. Certains plus rarement sont des puits d'eau qui n'entrent pas dans le cadre du présent PPRN. Les autres n'ont pas de lien connu avec une cavité souterraine actuellement identifiée.

III.3.1.4 Tranchées

Les tranchées datant de la Première Guerre mondiale sont une source potentielle de désordres. L'exploitation des cartes militaires permet de quantifier le linéaire de tranchée sur le territoire :

Tranchées militaires	Achicourt	Arras	Beaurains
Tranchées (en m, distance approchée)	23000	62000	76000
Linéaire de tranchées (m) / km ²	3 872	5 331	12 688

Tableau III.4: Dénombrement des tranchées de la Grande-Guerre

Les trois communes sont fortement impactées par la présence de tranchées. Toutefois, Beaurains qui se situait à proximité du front est nettement plus concernée avec 12,7 km de tranchées/km².

161 km de tranchées ont été identifiés sur l'ensemble des trois communes. Celles-ci ont en principe fait l'objet de remblaiement en cours ou à la fin du conflit. Ce remblaiement n'a certainement pas été réalisé avec toute la rigueur en ce qui concerne les matériaux utilisés et les modalités de compactage. Des tassements plus ou moins importants sont donc à redouter. Au-delà de ce constat, il est très probable que des abris couverts, adjacents aux tranchées, n'aient pas été comblés et puissent constituer des vides résiduels de plus ou moins grand volume.

III.3.1.5 Désordres recensés

Les désordres répertoriés sont à 78 % des phénomènes brutaux (fontis, effondrement du toit) et à 22 % des phénomènes lents de tassements.

Type de désordres	Achicourt	Arras	Beaurains
Affaissement	10	24	2
Fontis	4	62	24
Effondrement de toit	10	22	3
Total	24	108	29

Texte 2: Tableau 5: Dénombrement des désordres

Ces phénomènes se produisent presque toujours de façon spontanée, sans cause extérieure visible. Cette soudaineté et l'absence de préavis font que ces manifestations peuvent se révéler particulièrement dangereuses pour la population.

161 désordres ont été recensés sur les trois communes. Près de 80 % d'entre eux sont des phénomènes brutaux (fontis ou effondrement du toit de la cavité) apparaissant de façon spontanée et sans préavis.

III.3.2 Incertitudes

Ce recensement ne peut prétendre à l'exhaustivité, ni même à un positionnement trop précis des cavités ou des indices. Toutefois, il est possible dans certains cas d'indiquer la précision qui frappe ce positionnement. Il est compris entre le mètre pour les informations les plus fiables à plusieurs dizaines, voire centaines de mètres dans certains cas.

Pour chaque cavité ou indice identifié, dans le cadre des études d'aléa, une auréole d'incertitude plus ou moins large a été considérée au-delà du code d'influence retenue (Cf. § III.1.2).

III.3.3 Phénomènes historiques

L'identification du type de mouvements de terrain possibles sur un site donné nécessite de disposer de phénomènes de référence applicables à ce site. À conditions égales, un phénomène qui s'est déjà manifesté en un point donné peut se reproduire sur d'autres sites identiques, si les mêmes conditions sont réunies. Cette connaissance permet de s'approprier les mécanismes et l'ampleur possibles de mouvements de terrain au niveau de la zone d'étude.

Partant des phénomènes de référence ainsi identifiés, l'aléa est ensuite qualifié en croisant l'intensité possible des phénomènes naturels avec leur probabilité d'occurrence.

Deux notions sont donc considérées pour sa qualification : **intensité** et **probabilité d'occurrence**.

Les témoignages historiques relatent peu de mouvements de terrain de grande ampleur apparus en surface. En revanche, les chroniques relatent un nombre significatif d'effondrements localisés, ruptures de tête de puits ou d'effondrements généralisés.

La liste ci-après dresse un état non exhaustif de désordres historiques observés :

III.3.3.1 Effondrement généralisé – carrière souterraine – rue du Temple – Arras

Le 12 mai 1925, le service des mines de Béthune est avisé par les services de la Ville d'Arras de la présence d'importantes crevasses sur le bâti de la rue de Bapaume.

Cette rue étant la limite communale, les dégâts sont constatés sur le bâti des n°106, 108 et 114, sur la commune d'Achicourt : « des crevasses importantes affectent d'une façon spéciale les cours et dépendances desdits immeubles dans un cercle d'assez grand diamètre [...] Des excavations auraient déjà été comblées à cet endroit depuis la guerre ».

Les dégâts atteignent l'arrière des bâtis, en retrait de la rue. Les dégâts sont tels, que l'évacuation des habitants est recommandée sur les n°106 et 114.

Un second rapport du 14 mai 1925 apporte quelques précisions supplémentaires : « cet affaissement intéresse les propriétés [...] numérotées de 102 à 112, rue de Bapaume. L'affaissement se produit dans des terrains bâtis et non bâtis, en bordure de la route nationale et le point le plus rapproché de l'affaissement se trouve en environ 9 mètres de l'alignement. L'affaissement forme une sorte de cuvette circulaire d'environ 50 mètres de diamètre [...] ».

La localisation de cet effondrement précisé dans une lettre datée du 16 mai 1925 : « [...] dans le voisinage de la route nationale n°37, à la limite des communes d'Arras et d'Achicourt à une soixantaine de mètres du croisement de la Route Nationale et du chemin vicinal ordinaire n°9. ».

Il nous est apparu que la localisation de cet effondrement ne correspond plus à l'adresse postale actuelle (la rue de Bapaume étant devenu partiellement la rue Lobbedez). À l'aide des noms des propriétaires indiqués dans les différents courriers et du document XXX059, portant le nom des propriétaires sur le cadastre de 1930, il nous a été permis de localiser l'effondrement au niveau des actuels n°4 à 14 de la route de Bapaume actuelle.

L'importance du phénomène en surface et les dégâts associés laissent penser à l'effondrement généralisé d'une cavité partiellement remblayée ou de faible hauteur.

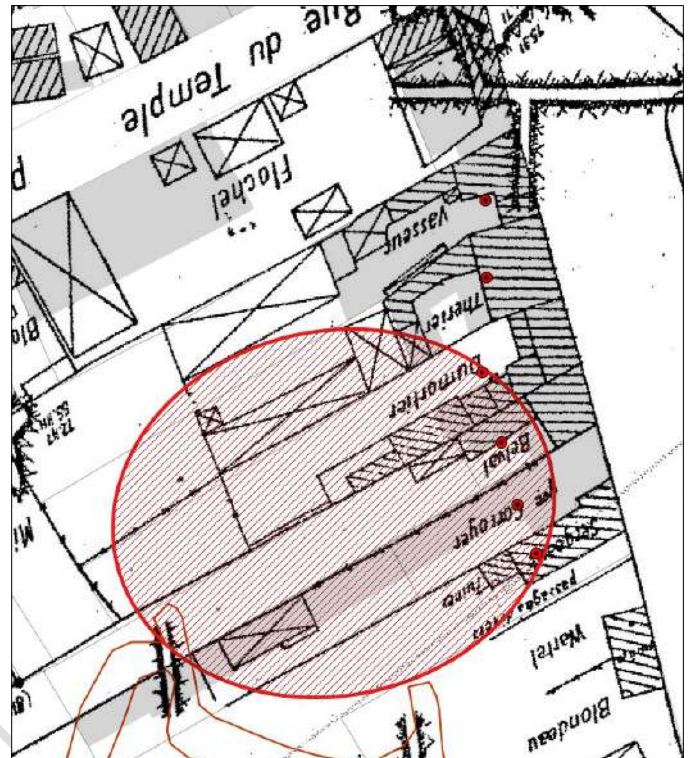


Figure III.12: Localisation estimée de l'effondrement de 1925 (zone rouge hachurée). Les pastilles rouges indiquent les propriétés impactées.

III.3.3.2 Effondrement rue de la Housse – Bove – Arras

Le 14 novembre 1955, un effondrement se produit dans la cave du n°14 de la rue de la Housse, puis la déstabilisation se propage avant de remonter en surface et de provoquer un large fontis (une dizaine de mètres de large) à la limite du bâti. D'importantes fissures apparaissent sur les façades du n°16 et 14, sous-cavées. Dans l'urgence, les façades sont étayées afin d'éviter leur ruine complète mais devront cependant être rebâties sur de nouvelles fondations en béton. L'origine de la déstabilisation semble être la rupture de la voûte du niveau de craie (profondeur du plancher d'environ 10 m) par la surcharge du plancher de cave (entreposage de charbon). La rupture du plancher de cave entraînera alors la rupture des fondations du bâti, qui se trouvait alors suspendu au-dessus du vide. Cette situation aboutie à un report de charge sur un pilier de la carrière, dont la rupture entraînera l'ensemble des terrains à l'aplomb et l'apparition du fontis à la surface.

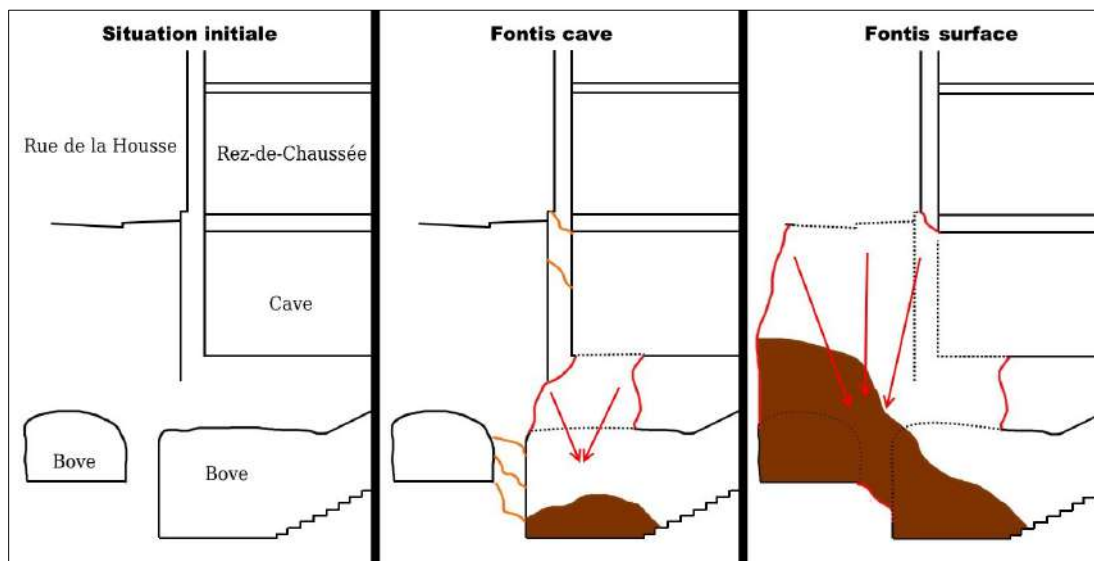


Figure III.13: Schéma de la déstabilisation du 14 novembre 1955 à partir du document ARR248. Les ruptures de voûtes sont symbolisés en rouge, les zones fragilisés par les reports de charge en orange. La zone occupée par les matériaux éboulés sont symbolisées en marron.

III.3.3.3 Effondrement croisement rue de Saint-Quentin et rue de la République – carrière souterraine – Arras

Le 18 octobre 1938, l'éboulement d'une galerie à 14 m de profondeur dont les bois d'étaie se sont dégradés entraîne un affaissement de la chaussée et des trottoirs en surface, provoquant alors une rupture de canalisation souterraine d'adduction d'eau. L'eau déversée dans la cavité a aggravé l'instabilité entraînant l'écroulement partiel d'un immeuble en surface (façade et une partie des deux pignons).

Aujourd'hui, le secteur concerné porte encore les stigmates de l'effondrement en profondeur. On notera dans ce secteur, comme dans beaucoup de cavités visitées, que des remblais contenus par des murets de pierres sèches masquent la partie basse des parois de la cavité.

Ceux-ci peuvent également cacher des vides qui peuvent être partiellement remblayés, ce qui peut modifier les contours de la cavité, le taux de défruitement et la portée entre piliers. L'effondrement partiel d'un muret dans cette zone, a mis à jour une zone vide d'environ 4 m² en bordure de la galerie.

On citera également le cas de la cavité Thomson, où le déblaiement d'un remblai a mis à jour une chambre circulaire supplémentaire de 10 m de diamètre.

III.3.3.4 Rupture de pilier – carrière souterraine – Beaurains

Le 11 juin 1987, au matin, un fontis d'une dizaine de mètres de largeur s'ouvre sur la chaussée en limite du bâti au 21, rue Victor-Hugo à Beaurains, entraînant le mur de la cave de l'habitation et faisant porter une partie de la façade dans le vide. La cavité sous-jacente n'était a priori pas connue, bien qu'elle montre des signes d'occupation lors de la seconde guerre mondiale.

Il s'agit d'une cavité en piliers tournés, longiligne (50 x 10 m), dont la forme est approximativement celle de la parcelle. Le bâti étant partiellement destabilisé, le fontis est comblé dans la journée avec des matériaux divers (brique, ballast).

Néanmoins, le scénario de rupture naturel d'un pilier est conforté par les observations de la SOCOTEC le jour même, puis par le Service de l'Inspection des Carrières Souterraines du département du Nord lors de l'inspection du 9 octobre 1987.

Celui-ci notera par ailleurs que le rapport de charge sur les piliers avoisinants compromet la stabilité du restant de la cavité, car l'ensemble des piliers, malgré leur section satisfaisante, est fissuré.



*Figure III.14: Fontis à l'avant du 21 rue Victor Hugo à Beaurains.
Source : BRGM (BEA25).*

III.3.3.5 Déstabilisation de bove – Arras

Le 28 juillet 1993, une fuite d'eau d'un robinet dans la cave du 13, rue Baudimont permet la découverte fortuite d'une cavité sous la voirie. Auparavant, seul un niveau de cave était connu.

La déstabilisation (affaissement) du sol de ce niveau de cave, dans lequel un robinet fuit depuis plusieurs jours, permet de découvrir qu'un second niveau est présent et remblayé.

C'est l'effondrement du troisième niveau, non remblayé et dans lequel plusieurs infiltrations se sont produites (perte du réseau unitaire et robinet), qui provoque l'affaissement partiel du sol de la première cave et l'effondrement du mur mitoyen avec l'immeuble sis au n°11.

L'accès par cet immeuble permet de découvrir deux niveaux de cavités maçonnées sous la voirie, parallèle aux façades et approximativement au niveau du 2^{ème} et 3^{ème} niveaux de cave. Une fuite est détectée au niveau de la canalisation du réseau d'égout unitaire installée dans le niveau de la voûte la plus proche de la surface.

Celle-ci a désagrégé la voûte du niveau inférieur, entraînant son effondrement et la déstabilisation dans le troisième niveau de cave non connu du n°13.

Cette déstabilisation permet de découvrir à temps la présence des deux niveaux sous la voirie, dont la rupture complète aurait pu avoir de plus grave conséquence.

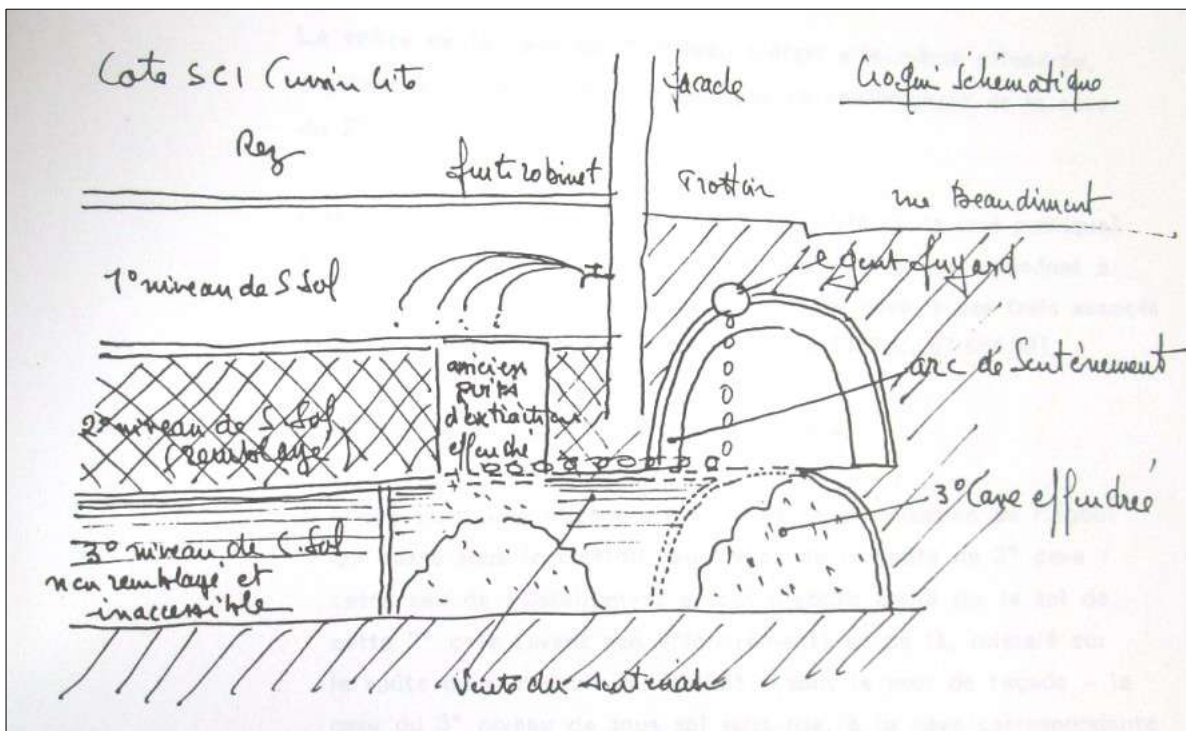


Figure III.15: Schéma de la déstabilisation du 13 rue Baudimont à Arras issu du document ARR235

III.3.3.6 Rupture de bouchon de catiche – Arras

En décembre 1996, un effondrement se produit dans le jardin du 108, avenue Fernand-Lobbedez. L'ouverture en surface est ovoïde 1,5 x 3 m, la profondeur est de 9 m au sommet du cône d'éboulis à 11 m à sa base.

La largeur de la cavité est d'environ 5,5 à 6,5 m de largeur avec deux départs de galerie effondrés vers le sud et le nord. Le volume estimé de la cavité (130 m³) et les proportions laissent à penser qu'il s'agit de l'effondrement de la voûte d'une catiche.

Lors de l'étude, un effondrement similaire a été identifié dans les années 1990 dans une parcelle voisine au numéro 104. L'existence d'une connexion entre ces deux cavités est assez probable dans le sens où une galerie se dirige vers cet effondrement plus ancien.

Celui-ci a été traité par le recouvrement d'une dalle de béton.

On ne peut exclure une connexion vers la cavité Jean-Jaurès qui se trouve 70 m au sud.

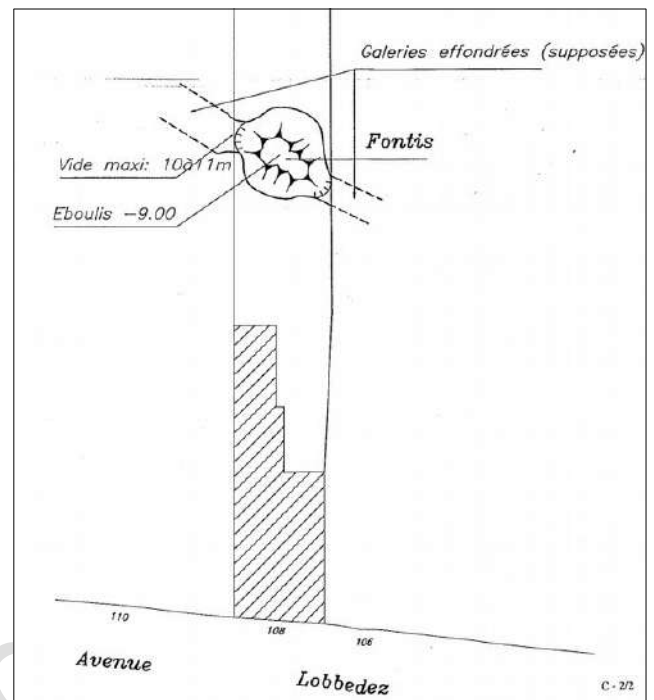


Figure III.16: Extrait du document ARR274 localisant l'effondrement.

III.3.3.7 Fontis lié à un abri de tranchées – ouvrage militaire – Beaurains

Le vendredi 14 mars 2008, un fontis de 2,5 m de diamètre et de 4 m de profondeur apparaît dans le jardin d'une habitation rue Docteur-Schweitzer à Beaurains.

L'équipe du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux (GRIMP), envoyée sur place, découvre deux salles de 36 m³ reliées par un boyau, avec une épaisseur de recouvrement évaluée à 5 m.

La position du fontis correspond à l'emplacement d'un abri de tranchée allemand porté sur une carte de tranchées de 1918 (document référencé XXX45). La découverte d'un obus allemand tend à confirmer qu'il s'agit bien d'une cavité utilisée pendant la première guerre mondiale, sans doute comme abris ou dépôt.



Figure III.17: Fontis rue Docteur-Schweitzer à Beaurains. Source: GRIMP (BEA14)

III.3.3.8 Fontis – Arras

En juillet 2005, plusieurs mouvements de terrains sont apparus sur la commune d'Arras. On retiendra les événements suivants :



Figure III.18: Fontis le long de la chaussée du barreau sud.
Source: Mairie d'Arras (ARR296)

- au niveau du **barreau sud** (liaison rue de Cambrai et rue Bocquet-Flochel), un important fontis apparaît en bordure de la chaussée. Son diamètre est estimé d'après les photographies à environ 2 à 3 m, pour une profondeur équivalente.

Ce secteur se trouve à proximité d'un secteur de sapes alliés connues et peut prévenir d'un effondrement partiel de l'ouvrage (profondeur inconnue).

Il peut également s'agir d'un effondrement lié à des ouvrages annexes de tranchées (abris) ou à des carrières souterraines non connues. Aucun diagnostic n'ayant été réalisé à notre connaissance, il n'est pas possible de conclure de l'origine du fontis avec certitude.

- au niveau de la **Chambre Régionale des Comptes** sis 14, rue du Marché-au-Filé à Arras, un fontis de faible diamètre apparaît dans la cour de l'établissement.

Des investigations plus poussées (géoradar et sondages) permettront de mettre à jour un niveau de cavité vers -7 m dont la remontée de voûte d'abord dans la craie puis dans des matériaux meuble (remblais) est à l'origine du fontis en surface.

Il s'agit d'un niveau de bove, courant dans le centre-ville, dont l'accès vraisemblablement remblayé empêche de fait de surveiller la dégradation de la cavité et de prévenir les désordres en surface.

III.3.3.9 Rupture de bouchon de catiche – Arras

En juin 2012, lors de la réhabilitation d'une allée d'une propriété privée au 48 rue Émile-Zola, un effondrement est constaté en bordure du bâti.

Le GRIMP effectue une exploration de l'effondrement.

Celui-ci donne sur une large carrière qui était inconnue auparavant. Elle ne montre pas de signe d'utilisation lors de la première guerre mondiale et aucune connexion vers des cavités connues n'a été découverte.

Le diagnostic réalisé dans la suite de cette découverte se limitera à réaliser un levé de la cavité dans la zone proche de l'effondrement et se trouvant sous le bâti.

C'est pourquoi dans le cadre de la présente étude, un relevé complémentaire de l'ensemble de la cavité a été réalisé. La catiche effondrée a nécessité de lourds travaux de remblaiement afin de permettre le retour des habitants dans le bâti sis à l'aplomb.



Figure III.19: Rupture de bouchon de catiche rue Émile Zola. Source: GRIMP (ARR285)

III.3.3.10 Débouillage de puits – Arras

Le 20 novembre 2015, un fontis est apparu dans le jardin au 62, rue Gustave-Colin.

Le fontis de 2,6 m de profondeur est circulaire, ce qui peut laisser penser qu'il s'agit du débouillage d'un puits mal remblayé.

La même année, des sondages réalisés à 25 m à l'est du fontis ont révélé la présence d'une carrière souterraine sous l'emprise du projet de la rue de Beaumarchais à une vingtaine de mètres de profondeur.



Figure III.20: Débouillage de puits rue Gustave Colin. Source: DDTM62 (ARR220)

III.3.3.11 Effondrement d'un transformateur – Beaurains



Figure III.21: Effondrement route de Tilloy. Source: DDTM62

Jeudi 25 janvier 2018, un effondrement route de Tilloy entraîne le basculement d'un transformateur électrique dans un fontis.

On peut signaler qu'un niveau de carrière a été découvert à proximité immédiate à une profondeur de 6 à 9 m. Le secteur est également concerné par des tranchées de la première guerre mondiale.

Enfin de nombreux fontis sont signalés dans ce secteur (11 dans un rayon de 200 m).

III.3.3.12 Débouillage de puits ou catiche – Arras

Le 04 mai 2018, un fontis se déclare au passage d'un camion benne sur le site de l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE), rue du Temple.

Il mesure environ 50 cm d'ouverture et le vide visible n'a été ni mesuré, ni diagnostiqué.

Au vu des éléments connus, il peut aussi bien s'agir de la rupture d'une voûte de catiche que d'un débouillage d'un puits. La plus proche cavité connue se trouve à 100 m sur le site de l'université d'Artois.



Figure III.22: Débouillage de puits sur le site de l'ESPE d'Arras. Source: Mairie d'Arras (ARR364)

III.3.3.13 Fontis rue Raoul Follereau – Arras

En mars 2017, un fontis apparaît au niveau des dernières places de parking de l'IRST le long de la rue Raoul-Follereau.

Le fontis est d'ampleur limitée, au centre d'un affaissement plus large. Des travaux de nature indéterminée sont effectués afin de combler le fontis et de permettre à nouveau le stationnement des voitures.

Cependant l'affaissement s'est réactivé, comme cela a pu être constaté en février 2019. Ce secteur est proche de la zone de front de 14-18, avec de nombreuses tranchées et galeries connues dans ce secteur.

L'effondrement d'un ouvrage militaire annexe aux tranchées (abris, dépôts, etc.) peut légitimement être envisagé. La plus proche carrière connue se situe à une distance de 350 m, sur le site de l'université d'Artois.

Faute d'éléments de diagnostic plus poussé (sondages), il n'est pas possible de se prononcer sur l'origine de la déstabilisation.



Figure III.23: Affaissement au niveau du parking de l'IRSTS. Source: mairie d'Arras et AGR.

TITRE IV LES ALÉAS

CONSULTATION OFFICIELLE

IV.1 MÉTHODE D'ÉVALUATION DE L'ALÉA

IV.1.1 Notion d'aléa

La notion d'aléa traduit la probabilité d'occurrence, en un point donné, d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définie. Pour chacun des phénomènes rencontrés, différents niveaux d'aléas sont définis en fonction de l'intensité et la probabilité d'occurrence pour un ou plusieurs scénarios de référence. La carte des aléas a pour vocation de présenter un zonage des divers aléas observés ou identifiés à ce stade de l'étude, en fonction des recueils d'archives, des enquêtes réalisées auprès des collectivités et de la population et des reconnaissances de terrain. La précision du zonage est, au mieux, celle des fonds cartographiques utilisés comme support. Cette précision reste toutefois largement entachée par les incertitudes résiduelles induites par la qualité des documents consultés ou la justesse des témoignages.

Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels (affaissements, fontis, rupture de tête de puits, effondrement généralisés)¹, et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement (qualité de la roche, densité de la fracturation, volume des vides, taux de défrètement, portée des vides, épaisseur de recouvrement, profondeur de la cavité, etc.), l'estimation de l'aléa dans une zone donnée est complexe. Bien que complexe, l'évaluation de l'aléa se veut la plus objective possible et repose sur la méthodologie exposée dans ce livrable ; elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude, au contexte géologique, aux conditions naturelles locales et à l'appréciation du chargé d'études. Pour limiter l'aspect subjectif, la cartographie doit respecter des principes de caractérisation des différents aléas validés par les services de l'État.

L'élaboration de la carte des aléas impose de connaître plus ou moins finement, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'intensité et la probabilité d'apparition des phénomènes naturels. Le PPRN n'a toutefois pas pour objectif de produire une qualification précise et exhaustive de l'aléa sur tout le territoire puisqu'il peut faire que le constat d'un état de connaissance (ou de la méconnaissance) à un moment donné. En matière de cavités souterraines, il est difficile de prétendre à l'exhaustivité de cette connaissance, car certaines cavités demeurent probablement inconnues à ce jour. De même, certaines cavités connues ne sont pas visitables du fait de l'obstruction des accès ou d'éboulements du ciel, ce qui introduit également une incertitude sur leur positionnement et leur stabilité. D'autres, au contraire, ont pu être visitées, voire relevées en topographie.

La cartographie de l'aléa constitue donc une traduction et une interprétation par l'expert chargé d'études qui doit prendre en compte l'ensemble de ces paramètres.

1 On se reportera au livrable 1 pour la définition de ces phénomènes.

IV.1.2 Documents de référence

La qualification de l'aléa de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines s'appuie sur le guide PPRN cavités souterraines disponible à l'adresse suivante : side.developpement-durable.gouv.fr

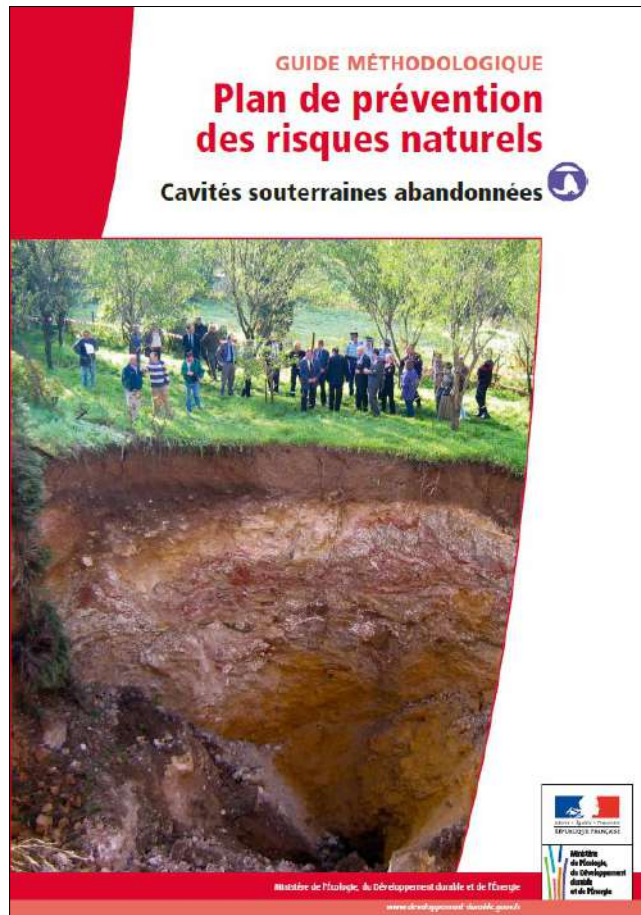


Figure IV.1: Guide élaboré par la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en 2012

IV.1.3 Règles générales

La carte des aléas s'efforce de déterminer l'emprise des terrains exposés aux mouvements de terrain, en mettant en avant des secteurs plus fortement concernés que d'autres. Elle subdivise ainsi les phénomènes naturels en plusieurs niveaux d'importance qui sont traduits en termes d'aléas : aléas très fort, fort, moyen, faible, négligeable, ainsi qu'un indice de présence supposée de cavité. Les niveaux d'aléa répondent aux critères de classification définis pour chaque type de phénomène.

L'aléa est représenté en tenant compte des incertitudes liées à l'imprécision des informations recueillies (par exemple : cavité non localisable précisément, zone remblayée d'extension incertaine).

Il peut donc être très étendu sur certains secteurs lorsque l'information disponible n'est pas détaillée.

IV.1.4 Notion de phénomène de référence

La pratique et les textes en vigueur précisent que les aléas doivent être définis en retenant comme référence les plus forts phénomènes historiques connus si leur période de retour est supérieure à un siècle ou sinon un phénomène théorique centennal.

La notion de période de retour est difficilement applicable aux mouvements de terrain : ces phénomènes sont soit instantanés (rupture du toit d'une cavité, chutes de blocs, fontis), soit lents (affaissement). La fréquence d'apparition de ces phénomènes dans une zone donnée – et donc la période de retour – est difficile à estimer en l'absence d'observations longues et exhaustives.

Les aléas de mouvements de terrain ont donc été déterminés à partir de scénarios de référence qui correspondent à des phénomènes prévisibles, considérés comme très probables (probabilité tendant vers 1) sur une période d'une centaine d'années. L'aléa traduit donc les effets probables du scénario de référence, c'est-à-dire l'intensité prévisible des phénomènes intégrés au scénario.

Les aléas cartographiés correspondent ainsi à l'intensité des manifestations prévisibles des phénomènes naturels pour les scénarios de référence retenus.

Le phénomène de référence pour l'effondrement localisé (souvent dénommé fontis) est un effondrement partiel de la cavité lié à différent type de rupture :

- ruine d'un pilier, type événement de 1987, qui est le plus important phénomène historique connu (effondrement d'une dizaine de mètres de large)
- chute de toit, type événement de 2008
- débouillage de puits, type événement de 2015
- rupture de bouchon de catiche, type événement de 2012.

Le phénomène de référence pour l'effondrement généralisé est un effondrement complet d'un secteur de la cavité du type de l'événement de 1925. Si aucun autre phénomène de cette ampleur n'a été constaté, la réalisation de visites de terrain a permis de constater que ce phénomène reste possible sur le secteur d'étude.

IV.2 CRITÈRES DE CLASSIFICATION

IV.2.1 Probabilité d'apparition des désordres en surface

Lors de la chute des matériaux dans les cavités (du toit, des piliers, etc.), les matériaux éboulés occupent un plus grand volume que la roche en place ; c'est le foisonnement. Ainsi, en fonction de la profondeur et du volume de vide, il est possible que des déstabilisations ne remontent pas à la surface, les matériaux éboulés comblant entièrement le vide. **Le coefficient de foisonnement retenu est de 1,3 soit une augmentation du volume des matériaux de 30 %.**

Néanmoins, cette valeur ne peut être directement utilisée pour calculer la probabilité d'apparition d'un fontis ou d'un affaissement en surface, car de nombreux autres paramètres sont à considérer tels que la résistance de la roche, l'épaisseur des matériaux de recouvrement, le diamètre de la remontée (aussi appelé cheminée), la stratigraphie fine, le pendage, la fracturation, etc. De même, l'étalement des matériaux éboulés en fond de cavité peut intervenir pour beaucoup, selon comment il s'effectue et de la place dont il dispose (volume de vide, présence d'eau pouvant modifier l'angle du cône d'éboulis, vide interstitiel des matériaux éboulés, etc.).

Le phénomène d'auto-comblement apparaît dès que le volume foisonné provenant de la cheminée égale la somme des volumes de la galerie et de la cheminée. Celui-ci ne peut être estimé exactement en tout point au vu des hauteurs de vides très variables dans les cavités et sans connaissance fine des recouvrements et de leur qualité.

Sur l'ensemble de la zone d'étude, les nombreux sondages réalisés dans la région montrent un faible recouvrement du substratum par des terrains meubles (1 à 2 m).

Il a été choisi de se rapporter à la **règle de Vachat**, élaborée empiriquement par l'observation de fontis dans les carrières de calcaire du bassin parisien, afin d'évaluer la probabilité d'apparition d'un fontis en surface. Selon cette règle, l'épaisseur du recouvrement H doit être supérieure ou égale à 15 fois la hauteur de la galerie w pour écarter le risque de remontée de fontis en surface. Cette règle ne permet pas de calculer le diamètre du fontis attendu en surface. Elle ne peut pas être appliquée strictement, notamment dans le cas où la nature et l'épaisseur des terrains de couverture sont défavorables.

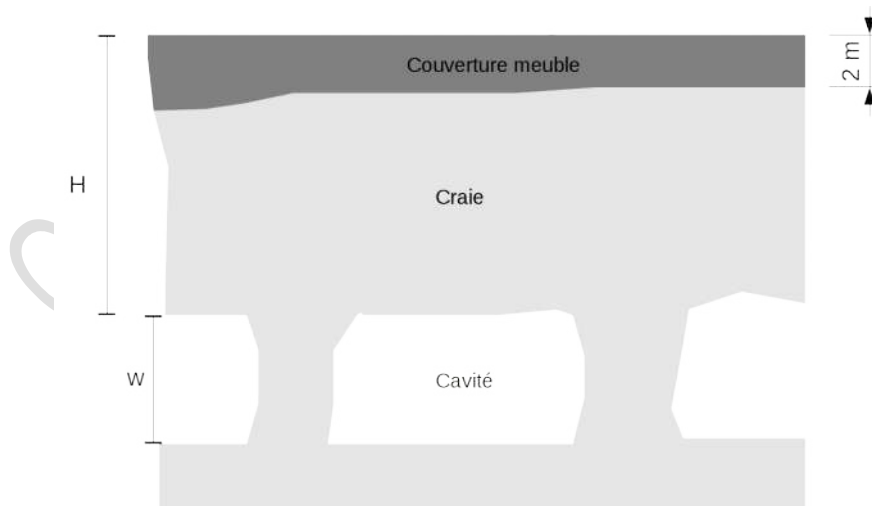


Figure IV.2: Paramètre géométrique de la règle de Vachat.

En conséquence, les phénomènes d'affaissement sont considérés pour des cavités présentant un rapport H/w supérieur à 15. Les cavités présentant un rapport inférieur sont plutôt sujettes aux effondrements localisés.

IV.2.2 Intensité du phénomène

L'intensité d'un phénomène traduit l'ampleur de l'impact subit par le secteur affecté par le phénomène. Elle peut également être estimée en tenant compte des difficultés et du coût des mesures qu'il conviendrait d'engager pour prévenir la survenance du phénomène ou réparer les dommages causés par le phénomène.

La répercussion d'un phénomène sur son environnement sera plus ou moins forte selon le contexte initial de la zone où prend naissance le phénomène (caractéristiques géométriques et géotechniques du site). Par exemple, l'intensité de l'effondrement d'une cavité haute sous plafond sera beaucoup plus importante que celle d'une cavité de faible hauteur. Dans cet exemple, le volume de vide à compenser croît avec la hauteur de voûte, donc les répercussions en surface du mouvement de terrain sont plus conséquentes. D'autres facteurs sont également à prendre en compte comme le volume de vide, la profondeur de la cavité ou encore l'épaisseur et la nature du recouvrement.

L'intensité d'un phénomène peut donc être estimée en jugeant le contexte et les caractéristiques des vides pouvant conduire à des mouvements de terrain.

IV.2.2.1 Affaissement

L'impact d'un affaissement à la surface du terrain se traduit par la formation d'une dépression plus ou moins prononcée, avec une mise en pente du sol en bordure du phénomène et la manifestation d'un mouvement vertical général (mise en pente plus significative en bordure de cuvette et amplitude des déformations verticales plus forte au centre). Les dégâts aux biens sont donc liés aux déformations différentielles verticales subies et aux efforts d'extension et de compression qui s'exercent aux points de courbure entraînant la mise en pente du terrain :

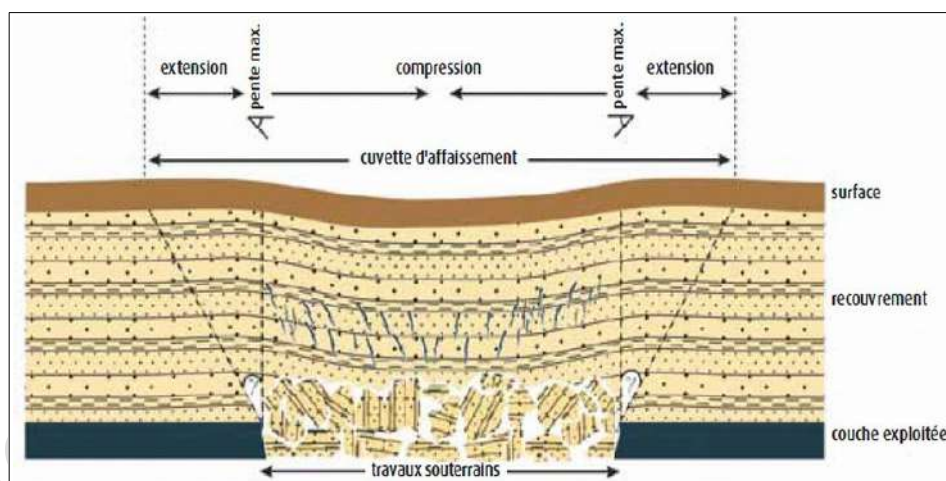


Figure IV.3: schéma d'un mécanisme d'affaissement (Guide PPRN, 2012).

L'ampleur des déformations de terrain dépend de plusieurs facteurs. Les principaux sont la hauteur de vide (cavité de très faible hauteur sous plafond ou vide résiduel non remblayé), l'épaisseur du recouvrement de la cavité (estimation de la compensation du vide par le foisonnement des matériaux), l'étendue de la cavité, la méthode d'exploitation, le pendage stratigraphique, la présence de failles, etc. Plus ces facteurs apparaissent défavorablement, plus la mise en pente du terrain peut être prononcée avec une intensité résultante qui s'élève. Dans le cas d'affaissement lié à des cavités de faible profondeur dont l'étendue est limitée, la valeur de la mise en pente est difficile à apprécier. Il a été choisi de définir un niveau d'intensité unique, de classe « Très limitée ».

Classe d'intensité	Description
Très limitée	Effondrements auto-remblayés à proximité immédiate de la surface (« flache » de profondeur centimétrique à décimétrique)

La classe d'intensité « Très limitée » est traduite par un indice « a » dans la notation de l'aléa.

IV.2.2.2 Effondrement localisé

Un effondrement localisé traduit la formation d'un fontis dont le diamètre peut varier de quelques décimètres à plusieurs mètres, voire plus. Le phénomène entraîne donc un trou en surface, avec un décrochement de terrain plus ou moins redressé (bordure en forme évasée liée au talutage naturel du terrain). Sa profondeur peut varier en fonction de la réception et du calage naturel des matériaux au fond de la cavité (stabilisation et talutage naturel des matériaux) et de la compensation du vide par le foisonnement sous la voûte qui a cédé.

Les dégâts dus à un effondrement localisé sont principalement liés aux graves défauts de portance qui peuvent survenir au droit du phénomène (par exemple, si le phénomène se manifeste sous des fondations). Leur gravité augmentera proportionnellement à l'ampleur de l'effondrement. Ainsi, un bâti touché par un fontis très localisé peut subir des dommages équivalents à un tassement différentiel alors qu'un fontis plus important (plusieurs mètres de diamètre) peut infliger des dégâts plus conséquents aux structures du bâti, voire une ruine de la construction.

L'intensité des effondrements localisés est définie selon l'importance des phénomènes. Elle est hiérarchisée en trois classes exprimées en fonction du diamètre des effondrements.

Tableau IV.1: Classe intensité « effondrement localisé »

Classe d'intensité	Diamètre de l'effondrement (en mètres)
Limitée	$\emptyset < 5$ m
Modérée	$5 \text{ m} < \emptyset < 10$ m
Élevée	$\emptyset > 10$ m

L'intensité de l'effondrement localisé est établie en rapport avec le diamètre du fontis en surface D_f . D'après le retour d'expérience de l'INERIS (Didier, 2010), le diamètre de cheminée de fontis D s'établit généralement entre 0,4 et 0,5 fois la largeur de la galerie a où il se forme. Il est également dépendant de l'épaisseur de la couverture meuble en surface. Dans le cas présent, une valeur moyenne h de 2 m de matériaux meubles de surface est retenue (voir IV.2.1). Sachant que ces terrains présentent des qualités géomécaniques médiocres, avec une pente d'équilibre α (talutage naturel) qui a été évaluée à 30° . Ceci aboutit à la prise en compte d'un recul L de 1,15 m de part et d'autre des parois de la cheminée. En conséquence :

- un fontis de diamètre < 5 m en surface se produit quand la distance a est inférieure 5,4 m
- un fontis de diamètre compris entre 5 et 10 m en surface se produit quand la distance a est comprise entre 5,4 et 15,2 m
- un fontis de diamètre > 10 m en surface se produit quand la distance a est supérieur à 15,2 m.

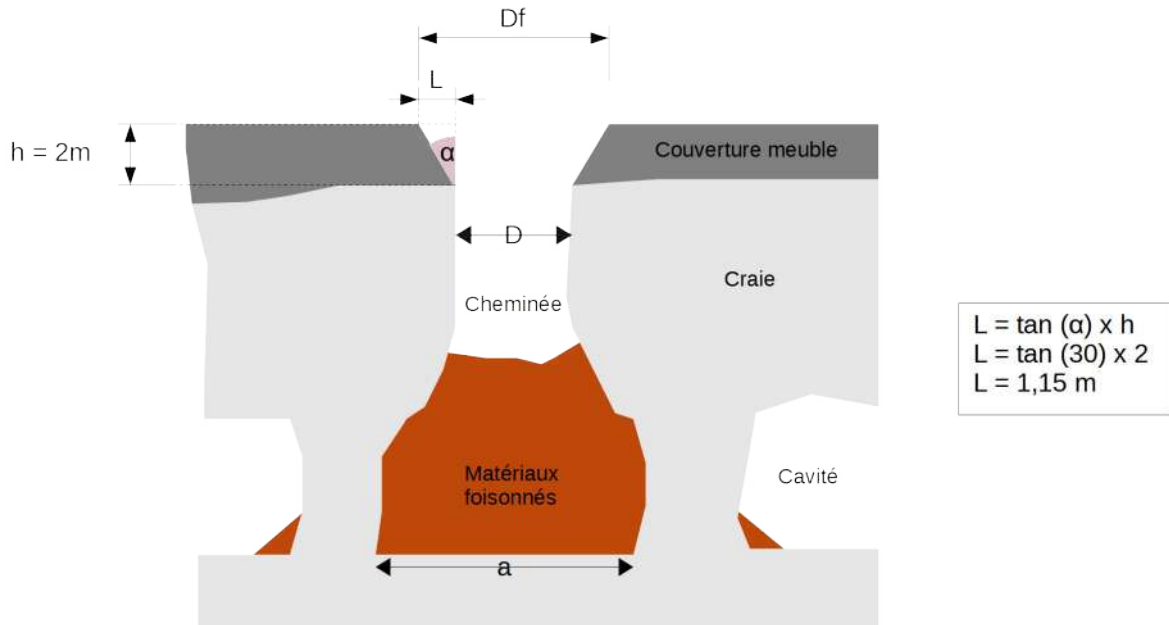


Figure IV.4: Largeur de fontis attendu en fonction de la portée entre piliers

Ces valeurs sont données à titre indicatif. Des situations particulières peuvent se présenter, notamment dans le cas de remontée de fontis selon des fissurations verticales qui peuvent faire dépasser le rapport largeur de galerie a / diamètre de fontis D .

Dans un scénario de ruine d'un pilier, cette formule peut être également appliquée, en prenant comme distance a la distance séparant les piliers situés de part et d'autre du pilier ruiné.

IV.2.2.3 Effondrement généralisé

Un effondrement généralisé (ou en masse) traduit un phénomène d'étendue importante, voire très importante, pouvant concerner l'intégralité d'une cavité. Il est lié à l'état géotechnique général des cavités, dont en particulier les taux de défrètement, la qualité des points d'appui (piliers, bordures des cavités), les caractéristiques du recouvrement (épaisseur, nature des matériaux), la résistance de la roche (valeur connue ou ordre de grandeur estimé), la fissuration, etc. Le phénomène peut très fortement chahuter le sol en provoquant d'importants décrochements à la surface du terrain (plusieurs mètres), jusqu'à conduire à une situation chaotique.

De tels effondrements peuvent entraîner la ruine des biens situés en surface. Les dégâts peuvent donc être très dommageables et les parades pour s'en prémunir demandent la mise en œuvre de moyens lourds (par exemple : comblement intégral de cavité).

L'intensité d'un effondrement généralisé est donc systématiquement considérée « Élevée ».

Tableau IV.2: Classe intensité « effondrements généralisés »

Classe d'intensité	Description
Élevée	Effondrement en masse de la surface

IV.2.3 Probabilité d'occurrence

Les mouvements de terrain sont des phénomènes non périodiques. Ils sont quasiment imprévisibles dans le temps et ne correspondent pas à une période de retour. Ils évoluent généralement lentement, sur de longues périodes, et peuvent connaître de brusques accélérations. Dans le domaine des cavités souterraines, cette lente évolution correspond au vieillissement et à la dégradation naturelle inéluctable des cavités. Elle se manifeste de façon plus ou moins prononcée en fonction des caractéristiques géotechniques des édifices. Les structures supportant ces derniers se fragilisent ainsi petit à petit, avec en phase ultime des phénomènes de rupture mécanique localisée ou généralisée selon les cas.

Dans le cadre des mouvements de terrain, la notion de probabilité d'occurrence est ramenée à la prédisposition d'un site à un type de rupture. L'expertise géotechnique des cavités et l'analyse des secteurs concernés par la présence avérée ou supposée de vides permettent d'établir un bilan sur la prédisposition d'un site à la rupture. Les critères de jugement intervenant dans ce bilan sont essentiellement géotechniques (fissuration, taux de défruitement, état des piliers, cloches de fontis, présence d'eau et sensibilité des matériaux à l'eau, etc.).

IV.2.3.1 Probabilité d'occurrence pour les affaissements

La prédisposition d'un site au phénomène d'affaissement est généralement liée à la nature de la cavité, aux conditions de remblaiement des parties comblées, au contexte encaissant.

- nature des cavités (hauteur de voûte, forme des cavités) ;
- profondeur des cavités et nature du recouvrement) ;
- nature de la roche et résistance connue ou estimable par observation ;
- comblement par bourrage de remblais et estimation des vides résiduels au niveau de la voûte ;
- état géotechnique connu du site ;
- présence d'eau ;
- etc.

L'appréciation de ces facteurs, sur la base des investigations réalisées préalablement (étude de terrain, enquêtes et exploitation de la bibliographique), permet d'estimer à dire d'expert la prédisposition d'un site aux affaissements de terrain.

Le tableau suivant présente les critères retenus pour la qualification de la prédisposition aux affaissements. **Dès qu'un facteur (hors épaisseur de recouvrement) est dépassé, une probabilité d'occurrence supérieure doit être considérée.**

Pour rappel, ces critères s'appliquent sur les cavités présentant un rapport **H/w** supérieur à 15 (voir IV.2.1).

Tableau IV.3: Probabilité d'occurrence « affaissements »

Probabilité d'occurrence	Critères
Faible	<p style="text-align: center;">Épaisseur de recouvrement supérieure à 10 mètres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de fissuration mécanique des piliers. • Fissures géologiques rares et peu développées tolérées au niveau des piliers, sous réserve qu'elles ne mettent pas en jeu la stabilité de la cavité. • Fissures mécaniques rares et peu développées tolérées au niveau de la voûte, sous réserve qu'elles ne mettent pas en jeu la stabilité de la cavité. • Fissures géologiques peu nombreuses tolérées au toit, sous réserve qu'elles ne mettent pas en jeu la stabilité de la cavité. • Décollement de voûte localisé toléré (faible superficie impactée) sans autre signe environnant de fragilité. • Chute de toit localisée et peu conséquente tolérée dans la tranche de recouvrement d'épaisseur supérieure à 10 mètres. • Karst peu développé. • Portées entre appuis inférieures à 5 mètres. • Taux de défrètement inférieur à 60 % • Pas de présence d'eau. • Cavité totalement remblayée depuis la surface avec certitude de la suppression des vides (par exemple voûte effondrée puis comblement jusqu'au niveau du terrain naturel). <p>À la prise en compte de ces critères s'ajoute l'appréciation géotechnique générale que porte l'expertise sur la cavité.</p>
Moyenne	<p style="text-align: center;">Épaisseur de recouvrement comprise entre 5 mètres et 10 mètres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de fissuration mécanique ou de fissuration géologique majeure des piliers. • Karst peu développé au niveau de la voûte et pas de karst au niveau des piliers. • Fissures géologiques et mécaniques rares tolérées au niveau de la voûte, sous réserve qu'elles ne mettent pas en jeu la stabilité de la cavité. Les Fissures géologiques sont plus facilement tolérées au toit selon le contexte de la cavité, notamment du type de piliers. Pour les fissures mécaniques, il est préférable de chercher à identifier s'il s'agit de fissures contemporaines de l'exploitation (libération de contraintes au moment de l'extraction de la roche ou fissures post-exploitation liées à des mouvements de terrain). • Cloche de fontis d'origine ancienne et d'apparence stabilisée. • Décollement de voûte localisé toléré (faible superficie impactée) sans autre signe environnant de fragilité. • Chute de toit localisée et peu conséquente tolérée dans la tranche de recouvrement d'épaisseur supérieure à 5 mètres. • Portées entre appuis comprises entre 5 mètres et 8 mètres. • Taux de défrètement compris entre 60 % et 75 % • Présence d'eau temporaire tel que rejet pluvial. • Entrée de cavité remblayée (partie débouchant à ciel ouvert). <p>À la prise en compte de ces critères s'ajoute l'appréciation géotechnique générale que porte l'expertise sur la cavité.</p>

Forte	<p style="text-align: center;">Épaisseur de recouvrement inférieure à 5 mètres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fissures fréquentes du toit avec forte proportion de fissures mécaniques. • Fissuration mécanique des piliers, notamment fissuration subverticale. • Fort élancement des piliers (aspect visuel du rapport hauteur / section des piliers). • Présence de conduits karstiques importants recoupant les piliers (forte réduction de la résistance mécanique des piliers). • Décollement de voûte très significatif (masse décollée de la voûte avec indices de déplacements centimétriques). • Cloche de fontis d'apparence active. • Zone d'effondrement historique. • Fissures géologiques fréquentes et/ou développées. • Zone de chutes de toit dans la tranche de recouvrement inférieure à 5 mètres, ou effondrement plus conséquent quelle que soit l'épaisseur du recouvrement. • Portées entre appuis supérieures à 8 mètres. • Taux de défruitement supérieure à 75 %. • Présence d'eau permanente. • Cavité remblayée par bourrage sans information précise sur l'agencement des remblais. <p>À la prise en compte de ces critères s'ajoute l'appréciation géotechnique générale que porte l'expertise sur la cavité.</p>
--------------	--

IV.2.3.2 Probabilité d'occurrence pour les effondrements localisés

La prédisposition d'un site aux effondrements localisés est plutôt liée à la présence de secteurs localement dégradés dans les cavités. Plusieurs types d'effondrements localisés peuvent se produire : chutes de toit, rupture d'un pilier, débouillage d'orifices (karst ou puits). La prédisposition aux effondrements localisés est donc estimée en notant toutes anomalies géotechniques pouvant fragiliser les édifices :

- présence de cloche de fontis ;
- fissuration de la voûte ;
- nature des terrains de recouvrement ;
- épaisseur du recouvrement ;
- fissuration des piliers ;
- estimation de la répartition des charges entre les piliers, résistance apparente des piliers ;
- présence d'eau et sensibilité de la roche à l'eau ;
- portées entre appuis (longueur de voûte non soutenue) et taux de défruitement ;
- présence de conduits karstiques au niveau des voûtes ;
- nature des matériaux de remblaiement des puits et stabilisation de ces derniers ;
- etc ;

L'appréciation de ces facteurs sur la base de l'inspection géotechnique permet d'estimer à dire d'expert la prédisposition d'un site aux effondrements localisés.

Dans le cas des effondrements localisés, les taux de défruitement donnent une indication supplémentaire sur les espaces de vides potentiellement présents entre les piliers. Ils sont donc exploités en complément des portées entre appuis mesurables sur les plans. Plus une surface de vide est importante entre des piliers, plus la voûte d'une cavité est théoriquement fragile, car elle a tendance à se décompresser plus vite et elle est exposée à des efforts de flexion plus conséquents. La valeur des taux de défruitement permet donc de juger, à l'échelle d'une cavité, la plus ou moins forte prédisposition d'un site à l'apparition de cloches de fontis, qui peuvent ensuite progresser jusqu'à la surface, ou à l'effondrement localisé de la voûte par rupture soudaine.

Le tableau suivant présente les critères retenus pour la qualification de la prédisposition aux effondrements localisés. **Dès qu'un facteur (hors épaisseur de recouvrement) est dépassé, une probabilité d'occurrence supérieure doit être considérée.**

Pour rappel, ces critères s'appliquent sur les cavités présentant un rapport **H/w** inférieur à 15 (voir IV.2.1).

Tableau IV.4: Probabilité d'occurrence « effondrements localisés »

Probabilité d'occurrence	Critères
Faible	<p style="text-align: center;">Épaisseur de recouvrement supérieure à 10 mètres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de fissuration mécanique des piliers. • Fissures géologiques rares et peu développées tolérées au niveau des piliers, sous réserve qu'elles ne mettent pas en jeu la stabilité de la cavité. • Fissures mécaniques rares et peu développées tolérées au niveau de la voûte, sous réserve qu'elles ne mettent pas en jeu la stabilité de la cavité. • Fissures géologiques peu nombreuses tolérées au toit, sous réserve qu'elles ne mettent pas en jeu la stabilité de la cavité. • Décollement de voûte localisé toléré (faible superficie impactée) sans autre signe environnant de fragilité. • Chute de toit localisée et peu conséquente tolérée dans la tranche de recouvrement d'épaisseur supérieure à 10 mètres. • Karst peu développé. • Portées entre appuis inférieures à 5 mètres. • Taux de défruitement inférieur à 60 % • Pas de présence d'eau. <p>À la prise en compte de ces critères s'ajoute l'appréciation géotechnique générale que porte l'expertise sur la cavité.</p>
Moyenne	<p style="text-align: center;">Épaisseur de recouvrement comprise entre 5 mètres et 10 mètres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de fissuration mécanique ou de fissuration géologique majeure des piliers. • Karst peu développé au niveau de la voûte et pas de karst au niveau des piliers. • Fissures géologiques et mécaniques rares tolérées au niveau de la voûte, sous réserve qu'elles ne mettent pas en jeu la stabilité de la cavité. Les Fissures géologiques sont plus facilement tolérées au toit selon le contexte de la cavité, notamment du type de piliers. Pour les fissures mécaniques, il est préférable de chercher à identifier s'il s'agit de fissures contemporaines de l'exploitation (libération de contraintes au moment de l'extraction de la roche ou fissures post-exploitation liées à des mouvements de terrain). • Cloche de fontis d'origine ancienne et d'apparence stabilisée. • Décollement de voûte localisé toléré (faible superficie impactée) sans autre signe environnant de fragilité. • Chute de toit localisée et peu conséquente tolérée dans la tranche de recouvrement d'épaisseur supérieure à 5 mètres. • Portées entre appuis comprises entre 5 mètres et 8 mètres. • Taux de défruitement compris entre 60 % et 75 % • Présence d'eau temporaire tel que rejet pluvial. <p>À la prise en compte de ces critères s'ajoute l'appréciation géotechnique générale que porte l'expertise sur la cavité.</p>

Forte	<p style="text-align: center;">Épaisseur de recouvrement inférieure à 5 mètres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fissures fréquentes du toit avec forte proportion de fissures mécaniques. • Fissuration mécanique des piliers, notamment fissuration subverticale. • Fort élancement des piliers (aspect visuel du rapport hauteur / section des piliers). • Présence de conduits karstiques importants recoupant les piliers (forte réduction de la résistance mécanique des piliers). • Décollement de voûte très significatif (masse décollée de la voûte avec indices de déplacements centimétriques). • Cloche de fontis d'apparence active. • Zone d'effondrement historique. • Fissures géologiques fréquentes et/ou développées. • Zone de chutes de toit dans la tranche de recouvrement inférieure à 5 mètres, ou effondrement plus conséquent quelle que soit l'épaisseur du recouvrement. • Portées entre appuis supérieures à 8 mètres. • Taux de défruitement supérieure à 75 %. • Présence d'eau permanente. <p>À la prise en compte de ces critères s'ajoute l'appréciation géotechnique générale que porte l'expertise sur la cavité.</p>
--------------	---

IV.2.3.3 Probabilité d'occurrence pour les effondrements généralisés

Les effondrements généralisés peuvent concerner essentiellement les anciennes carrières étendues, **exploitées par la technique des chambres et piliers**. La prédisposition du phénomène répond en partie aux mêmes critères que pour les effondrements localisés (état des piliers), avec un facteur supplémentaire d'importance qui concerne les contraintes s'exerçant sur un grand nombre de piliers. Ces derniers fortement sollicités par le poids de la voûte à supporter peuvent avoir atteint leur limite de résistance, voire pour certains déjà présenter un état de ruine avancé. Des ruptures sont alors possibles (ruptures simultanées de plusieurs piliers ou rupture individuelle de piliers entraînant par « effet de château de cartes » la chute d'autres éléments porteurs.

Les critères « taux de défruitement » et « fissuration des piliers » sont particulièrement décisifs dans l'estimation de la prédisposition d'une cavité à un effondrement généralisé :

- Les taux de défruitement peuvent intervenir pour beaucoup dans l'exposition d'une cavité souterraine aux phénomènes d'effondrements généralisés, notamment en présence de matériaux peu résistants à la compression et selon les épaisseurs de recouvrement. Ainsi, plus l'épaisseur de recouvrement est importante, plus le poids de la voûte supportée par les piliers est conséquent. Les contraintes mécaniques subies par les piliers augmentent donc avec l'épaisseur de recouvrement des cavités. En cas de section insuffisante, la résistance des piliers s'opposant au poids de voûte peut ainsi être dépassée, ce qui peut conduire à l'écrasement des piliers, puis à une rupture généralisée.

Le taux de défruitement est le ratio entre la surface des vides et la surface de l'exploitation. Plus sa valeur est élevée, plus la surface portante restante (piliers) est faible. Sachant qu'à taux de défruitement égal, l'aptitude portante des piliers en place diminue au fur et à mesure que l'épaisseur de recouvrement augmente, il existe donc une relation entre la prédisposition à l'effondrement massif d'une cavité et son taux de défruitement.

- Le diagnostic géotechnique des cavités permet de constater l'état général de fissuration des piliers et d'identifier si un mouvement de terrain généralisé est possible par rupture simultanée, ou par enchaînement, de plusieurs d'entre eux. Il est ainsi tenu compte de l'état mécanique individuel de chaque pilier, mais également de l'état général de stabilité des cavités, en cherchant à identifier si des accidents mécaniques de plus grande extension sont présents. Cela conduit à considérer l'état général des piliers par secteurs de cavité.

Ces points demandent donc d'adapter les critères « taux de défrètement », « recouvrement » et « fissuration des piliers » pour l'évaluation des prédispositions aux effondrements généralisés.

Deux cas se présentent :

1. Cas des cavités en bon état apparent, sans signe de déstabilisation :
 - pas de présence d'eau temporaire ou permanente
 - pas de pilier présentant de fissuration importante
2. Cas des cavités dégradés :
 - présence d'eau temporaire ou permanente
 - pilier ou groupe de piliers présentant une fissuration importante

Tableau IV.5: Probabilité d'occurrence « effondrements généralisés » – cas 1

Recouvrement	< 10 m	10 à 20 m	> 20 m
Taux de défrètement			
< 50 %			Faible
50-55 %		Faible	Faible
55-60 %		Faible	Faible
60-65 %	Faible	Faible	Moyenne
65-70 %	Faible	Moyenne	Moyenne
70-75 %	Faible	Moyenne	Moyenne
75-80 %	Moyenne	Moyenne	Forte
80-85 %	Moyenne	Forte	Forte
> 85 %	Forte	Forte	Forte

Tableau IV.6: Probabilité d'occurrence « effondrements généralisés » – cas 2

Recouvrement	< 10 m	10 à 20 m	> 20 m
Taux de défrètement			
< 50 %	Faible	Faible	Faible
50-55 %	Faible	Faible	Moyenne
55-60 %	Faible	Moyenne	Moyenne
60-65 %	Faible	Moyenne	Forte
65-70 %	Moyenne	Forte	Forte
70-75 %	Moyenne	Forte	Forte
75-80 %	Forte	Forte	Forte
80-85 %	Forte	Forte	Forte
> 85 %	Forte	Forte	Forte

À cela a été ajouté dans les critères de probabilité d'occurrence « forte » les **cavités inaccessibles**, mais de présence certaine, afin d'aller dans le sens de la sécurité.

IV.2.3.4 Probabilité d'occurrence en cas de « présomption de vides »

Certaines cavités signalées sont inaccessibles car condamnées et peu d'informations sont disponibles à leur sujet. Dans ce cas, seuls des témoignages ou des plans très approximatifs anciens permettent de se faire une idée sur la présence possible de vide et sur leur extension, en cherchant parallèlement d'autres indices de confirmation.

Des indices de terrain seuls peuvent également traduire la présence possible de cavités oubliées (par exemple dépressions de terrain, vestiges d'installation de surface, etc.), sans qu'aucun témoignage ne le confirme.

Dans ces cas de figure, la présence de cavité ne peut donc pas être affirmée avec certitude, ni localisée, même lorsque des témoignages apportent quelques précisions. Seule une présomption de vides peut être mise en avant, avec à la clé la détermination d'une probabilité d'occurrence de présomption de vide (ou prédisposition à la rupture). Il convient toutefois de pondérer cette dernière en intégrant à la démarche les lacunes d'information. Cette nuance permet de tenir compte des incertitudes et des imprécisions apparaissant sur de tels sites, sans minimiser les règles sécuritaires devant encadrer de tels cas de figure.

La présomption de vide est graduée en trois niveaux : improbable, probable et très probable. Elle est directement corrélée à la probabilité d'occurrence selon le tableau ci-dessous :

Présomption	Probabilité d'occurrence
Improbable	Faible
Probable	Moyenne
Très probable, voire certaine	Forte
Une cavité de présence certaine n'est pas une présomption de vide.	-

Tableau IV.7: Probabilité d'occurrence « présomption de vides » retenue

IV.2.4 Hiérarchisation de l'aléa lié à la présence de cavités souterraines

Le niveau d'aléa est évalué en croisant l'intensité établie du phénomène avec sa probabilité d'occurrence (ou prédisposition à la rupture). Le niveau d'aléa croît proportionnellement à l'élévation de ces deux facteurs, comme schématisé par le tableau IV.8.

L'étude menée à l'échelle du territoire (prospections de terrain, visites de cavités, enquêtes de terrain, exploitation d'archives, exploitation de la bibliographie, études techniques existantes) permet d'évaluer de façon la plus objective possible les facteurs d'intensité et de probabilité d'occurrence. Cette analyse globale permet une meilleure connaissance des cavités présentes sur du territoire, avec toutefois certaines zones de doutes qui ne peuvent pas être levées. L'aléa mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines a donc été cartographié en intégrant cet ensemble d'informations et en s'adaptant aux doutes subsistants. Sa hiérarchisation s'est appuyée sur la grille de traduction suivante.

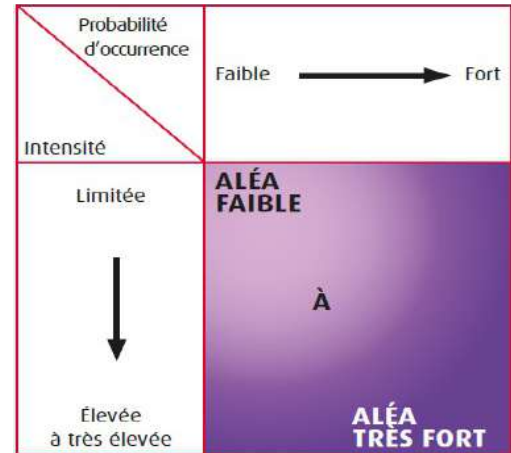


Tableau IV.8: Échelle de hiérarchisation de l'aléa lié à la présence de cavités souterraines selon le guide méthodologique

Tableau IV.9: Hiérarchisation de l'aléa lié à la présence de cavités souterraines

Intensité	Probabilité d'occurrence	Faible	Moyenne	Forte
Très limitée		Faible (F1a)	Faible (F1a)	Moyen (F2a)
Limitée		Faible (F1)	Moyen (F2)	Moyen (F2)
Modérée		Moyen (F2)	Moyen (F2)	Fort (F3)
Élevée		Moyen (F2)	Fort (F3)	Très fort (F4)

Un indice « a » est utilisé pour cartographier les zones liées à une intensité très limitée (phénomène d'affaissement). L'aléa lié à la présomption de vide est cartographié à l'aide d'un indice « p ».

À cette grille de hiérarchisation de l'aléa, nous ajouterons le cas de figure des cavités comblées par injection de coulis de ciment dans le respect des règles de l'art (présence de sondage de contrôle notamment). L'aléa est ramené à un niveau négligeable au niveau des secteurs ainsi traités puisque le vide est supprimé à l'aide d'un matériau « plein » de substitution. Un niveau d'aléa négligeable est donc considéré dans ce cas de figure. Cet affichage permet de mémoriser les travaux réalisés et de tenir informer les propriétaires sur leur existence.

Tableau IV.10: Aléa lié aux secteurs comblés par injection

Catégorie	Aléa
Cavité comblée par injection de coulis de ciment avec clavage de finition et forage de contrôle	Négligeable (F0)

IV.2.5 Les tranchées et ouvrages militaires annexes

Les tranchées de surface et les cratères d'explosion des sapes ont été remblayés avec des matériaux divers à la sortie de la guerre. Des tassements peuvent y survenir du fait de l'évolution des matériaux et notamment des matières putrescibles.

Les abris de tranchée souterrains (type Dogout), sont peu représentés sur les cartes de tranchées, vraisemblablement du fait de leur grand nombre qui peut nuire à la lisibilité de la carte. Si certains abris sont connus grâce à des documents mentionnant leurs coordonnées, ils sont loin d'être exhaustifs. Dans leur modèle standard, ces abris rectangulaires (2 x 10 m, une hauteur de 2 m à une profondeur de 7 à 8 m) se trouvent dans une bande de 10 m le long des tranchées. Des abris plus grands peuvent exister. Afin de tenir compte de ces incertitudes, une bande d'aléas de 20 m de largeur est présente le long des tranchées cartographiées, augmenté de la marge d'incertitude. Dans la zone des remparts d'Arras, cette bande n'est pas présente, de nombreux abris (caves, boves) étant possibles hors des tranchées.

Afin de tenir compte des phénomènes liés aux tassements et effondrement lié à ces ouvrages, un aléa spécifique de tranchées est cartographié.

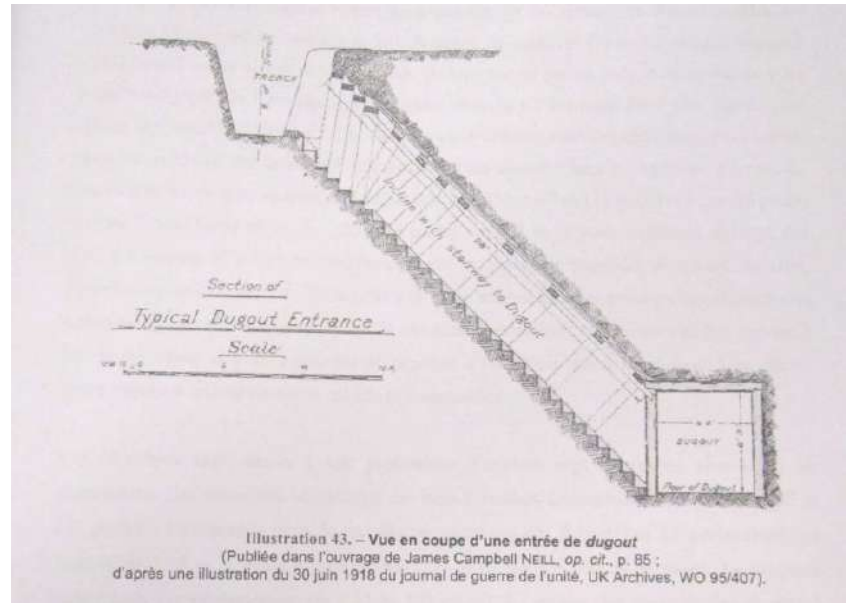


Figure IV.5: Vue en coup d'une entrée de dogout. Source: A.Byledbal

Tableau IV.11: Aléa lié aux secteurs de tranchées

Catégorie	Aléa
Zone de tranchées avec cavités annexes vraisemblable	Faible (T1)

IV.3 CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA

IV.3.1 Indices utilisés

Outre la couleur, les zones d'aléa d'effondrement seront repérées par un indice alphanumérique :

- Négligeable : F0
- Faible : F1 et F1a
- Moyen : F2 et F2a
- Fort : F3
- Très fort : F4

Un indice « a » est utilisé pour cartographier les zones liées à une intensité très limitée. L'aléa lié à la présomption de vide est cartographié à l'aide d'un indice « p ».

L'aléa de tranchées est cartographié avec un indice unique : T1.

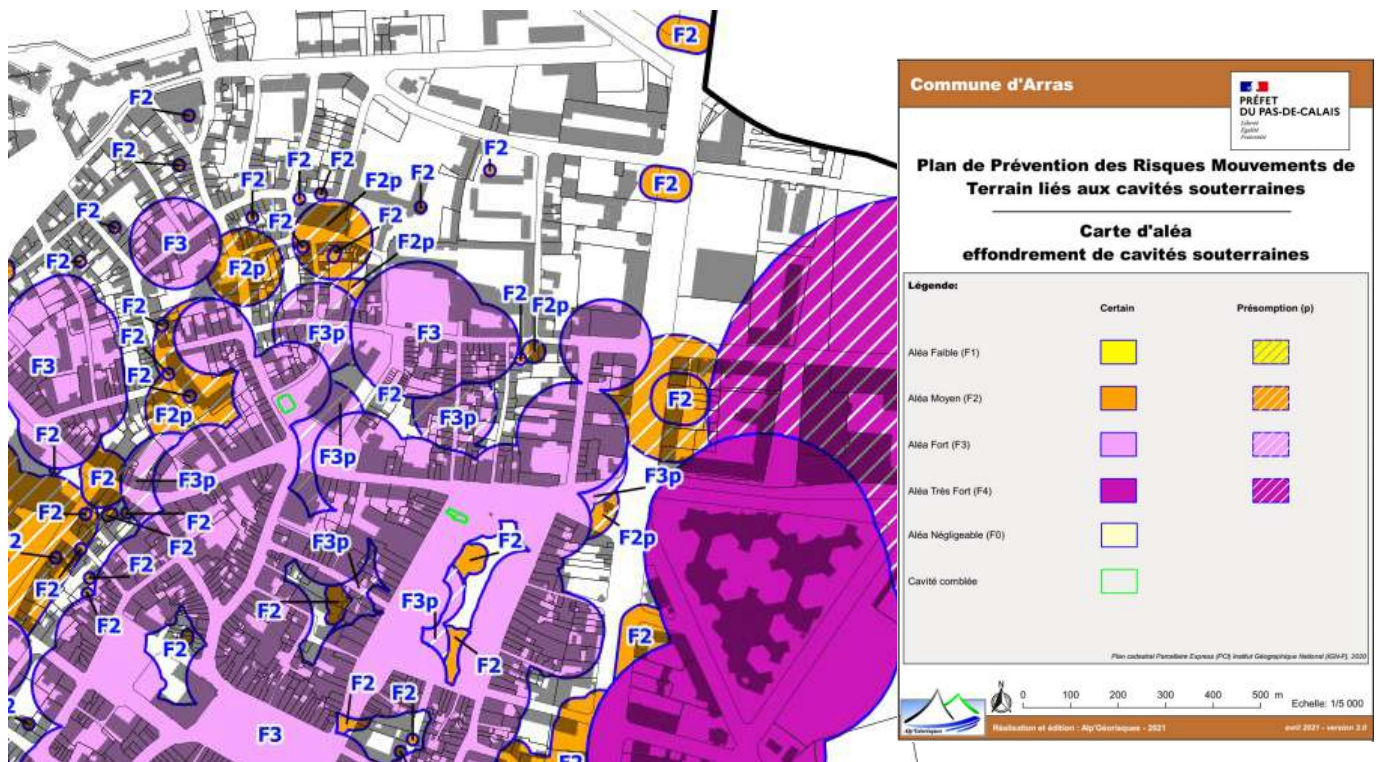


Figure IV.6: Extrait de la carte des aléas sur Arras

IV.3.2 Marge de sécurité

La cartographie de l'aléa représente l'emprise des cavités connues, ainsi qu'une marge de sécurité autour de ces cavités. Cette marge est le résultat de la prise en compte de l'erreur de placement de cavité et la prise en compte de désordres potentiels en dehors de la stricte emprise de la cavité.

IV.3.2.1 Marge d'incertitude – précision de la donnée

Les données (nature et type) recueillies dans le cadre de l'élaboration de la carte d'aléas sont très hétéroclites. Les emprises et la localisation des cavités sont portées sur des plans d'âge et de source variable, voir inconnue.

Différents éléments sont sources d'incertitude :

- pour les données purement descriptives (rapport, correspondance, etc.), les rédacteurs des documents font le plus souvent référence à des numéros de rue et au nom des personnes occupants ou propriétaires des bâtiments. Ces éléments sont aujourd'hui très difficiles à retrouver et demandent des recherches importantes (anciens cadastres, recoupement entre différents documents, état-civil, etc.).
- pour les emprises de cavités, certains documents n'affichent que peu ou pas du tout de point de repère fiable (cadastre, bâti, etc.), et ne possèdent pas toujours une échelle et peuvent être très schématique. Pour certains plans, le repérage quasi inexistant ou lié à une urbanisation totalement modifiée a créé une importante incertitude de positionnement.

Une précision de positionnement a été attribuée à l'ensemble des éléments cartographiés selon la grille IV.12 issue de la nomenclature BRGM. L'imprécision est traduite par une enveloppe élargie dans le périmètre de l'aléa, aboutissant à une **marge de sécurité**.

code	Définition	Zone d'aléa
très précis	Précision <5m	Augmenté entre 0 et 2,5 m
précis	Précision entre 5 et 25m	Augmenté entre 2,5 et 13 m
approché	Précision entre 25 et 250m	Augmenté entre 13 et 125 m
imprécis	Précision > 250 m	Augmenté au-delà de 125 m
milieu de rue	Pour les éléments dont le seul renseignement est la rue	Zone de présomption de vide comprenant a minima l'emprise cadastrale de la voirie concernée et une distance variable sur les parcelles adjacentes en fonction du type de cavité attendue.
centroïde de commune	Précision > 1000 m Pour les éléments dont le seul renseignement est la commune, le point est placé au centroïde de commune.	Pas de zone d'aléa
zone	Zone de présence de cavité insuffisamment précise (suspicion de cavité)	Zone de présomption de vide correspondant strictement à la zone

Tableau IV.12: Précision de positionnement des éléments cartographiés

La valeur de la précision s'entend comme le diamètre du cercle dans lequel se trouve vraisemblablement l'objet cartographié. Par exemple, dans le cas d'un placement « précis », un indice ponctuel cartographié se trouve à une distance maximale estimée de 12,5 m à partir du point, soit 2,5 mm sur une cartographie au 1/5 000.

IV.3.2.2 Marge de recul – angle d'influence

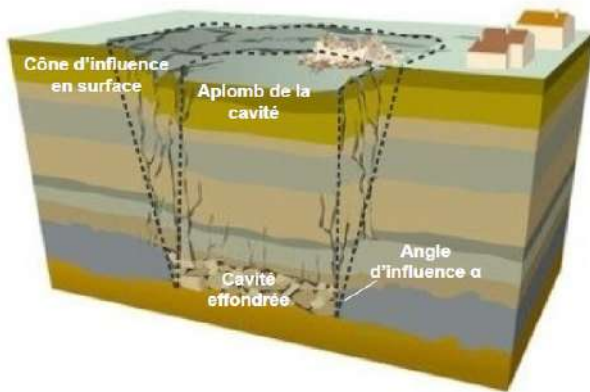


Figure IV.7: schéma de l'angle d'influence (Graphies/MTES/AGR).

Figure IV.8: exemple d'angle d'influence (photo d'illustration prise hors de la zone d'étude).

L'aléa effondrement de cavités souterraines déborde systématiquement de l'emprise réelle des cavités justifiant son affichage. Il est tenu compte de l'impact que peut avoir un effondrement en bordure de carrière. En s'effondrant, le sol peut céder sous un certain angle d'influence, puis à long terme cherchera une nouvelle pente d'équilibre en régressant sur la bordure de l'effondrement. En cas de rupture en limite d'une cavité, l'emprise du mouvement de terrain empiétera donc forcément au-delà de l'emprise réelle de la cavité (extension latérale supérieure à l'emprise réelle de la cavité). En surface, l'effondrement se fait ressentir au-delà de l'emprise de la cavité en développant un cône d'influence. Le schéma et la photo ci-dessus traduisent l'angle d'influence pouvant s'appliquer en bordure de cavité.

L'angle d'influence α s'applique à partir du sol de la cavité. Sa projection (L) en surface répond à une règle trigonométrique. Elle est égale au produit de la tangente de la valeur de l'angle ($\text{tg } \alpha$) par la profondeur (P) de la cavité ($\text{tg } \alpha = \text{coté opposé (L)} / \text{coté adjacent (P)}$), soit $L = P \times \text{tg } \alpha$.

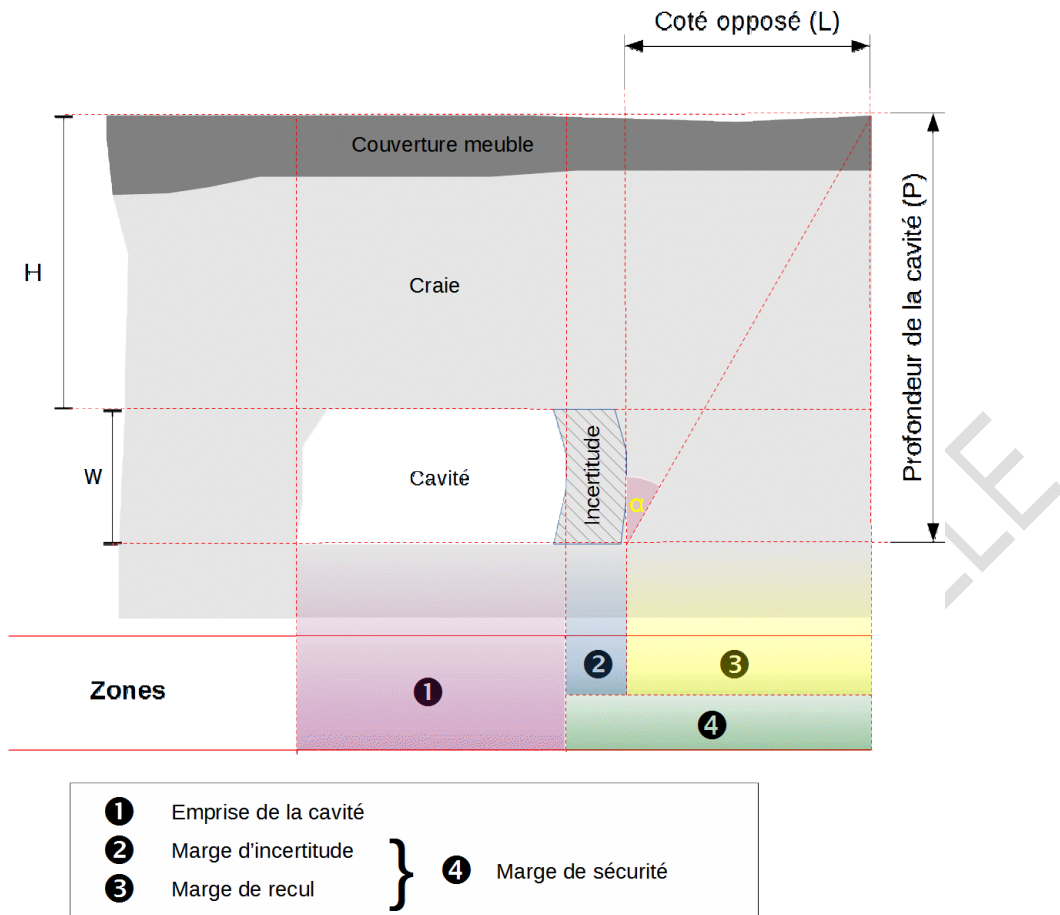


Figure IV.9: Paramètre géométrique du calcul de l'angle d'influence et extensions des différentes marges en bordure de cavité.

Aucun effondrement d'importance avec impact latéral n'a été observé sur la zone d'étude. En conséquence, nous ne disposons donc pas d'angle d'influence de référence constaté sur le territoire de l'étude. Dans la pratique, l'angle d'influence appliqué en présence de craie ou de matériaux similaires (mêmes caractéristiques mécaniques) varie généralement entre 20° et 30°. Il peut être porté jusqu'à 45°, lorsque de fortes épaisseurs de matériaux meubles (plusieurs mètres, voire plus d'une dizaine de mètres) recouvrent le substratum (sommet du substratum très altéré, forte épaisseur de limon de surface, etc.).

Un angle de 30° semble plus approprié aux conditions géologiques de la région d'Arras, à la profondeur des cavités présentes et aux caractéristiques mécaniques apparentes de la craie en place. La roche qui a un aspect très tendre s'avère peu résistante et semble très sensible à l'eau (perte de résistance). Il est donc retenu pour être appliqué en périphérie des cavités cartographiées.

Nous retiendrons donc comme largeur de la zone d'influence :

$$L = P \times \tan(30^\circ) = P \times 0,58$$

NB : Dans le cas où nous ne disposons pas d'emprise de cavité, l'angle d'influence n'est pas calculé.

IV.3.3 Principes de représentation

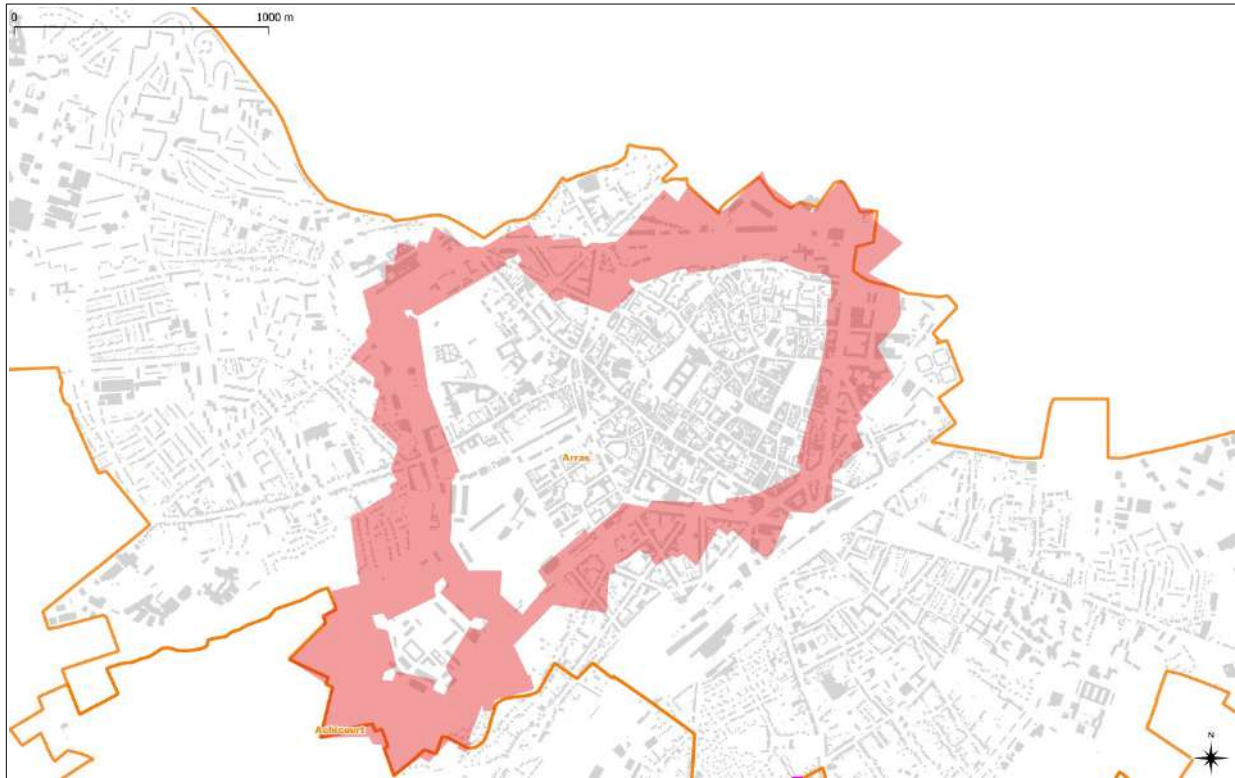


Figure IV.10: Centre-ville historique d'Arras et ses anciens remparts (figuré rouge) issus de la digitalisation de la carte d'État-major de 1826 (XXX70).

La typologie des cavités est basée sur la localisation géographique des cavités. Si dans les anciens remparts, les cavités attendues (boves) ont de dimensions relativement faibles (quelques centaines de mètres carrés), les cavités à l'extérieur des remparts ont des proportions autrement plus importantes (jusqu'à plusieurs milliers de mètres carrés).

IV.3.3.1 Cas des cavités avec emprise, sans profondeur connue

En cas d'absence de données sur la profondeur d'une cavité cartographiée, on se basera sur les cavités de typologie semblable (bove, carrière, galerie, etc.) dans le secteur pour lui affecter une profondeur permettant de calculer la zone d'influence. Si plusieurs cavités se trouvent à proximité, la cote la plus pessimiste est retenue.

IV.3.3.2 Cas des cavités à placement ponctuel

Concernant les cavités non levées (désignation d'une parcelle, d'un numéro de rue, etc.), celles-ci sont cartographiées par un élément ponctuel. Il ne peut pas être appliqué d'angle d'influence puisque nous ne connaissons pas leur contour précis. Dans le cas où on dispose de données suffisamment étayées (rapport de visite, photographie, schéma), la largeur du tampon d'aléa est cartographié en conséquence. Dans le cas contraire :

- les cavités de type bove, au vu des connaissances acquises, le périmètre de l'aléa est défini par une zone tampon fixe de 30 m à partir du point placé sur la limite parcellaire en bordure de la voie publique. Il a en effet été constaté que ce type de cavité se développe sous les voiries, avec des retours en direction du bâti qui reste relativement limité de l'ordre d'une vingtaine de mètres et que leur tracé ne suit pas toujours strictement les limites parcellaires ;

- à l'extérieur de l'emprise des remparts, au vu de l'emprise des cavités connues (zone de grandes carrières), la zone d'aléa est portée à 100 m.
- Pour les cavités militaires de type « dogout » (voir IV.2.5), en présence de données de localisation, l'emprise de l'aléa est portée à 15 m en sus de la marge d'incertitude. En présence de schéma permettant d'estimer la superficie de vide, la largeur de l'aléa pourra être augmentée en conséquence.

IV.3.3.3 Indices et sondages en l'absence de cavité connue

IV.3.3.3.1 Fontis, descenderie, entrée de cavité

Différents phénomènes ont été recensés en surface. Dans le cas d'un phénomène de type fontis, ainsi que de la découverte d'une entrée de cavité (descenderie, entrée), quand ceux-ci ne peuvent être liés avec certitude (reconnaissance de fontis, étude géotechnique complémentaire, etc.) avec une cavité connue, une **zone d'aléa de présomption de vide** est portée suivant les règles suivantes:

- dans la zone comprise dans les remparts (y compris ceux-ci) : zone tampon 30 m ;
- hors de la zone de rempart : zone tampon de 100 m.

IV.3.3.3.2 Sondage

Les sondages recoupant des vides francs ou remblayés sont qualifiés par une présomption de vide dont la largeur correspond aux règles précitées. Dans le cas particulier de sondages recoupant des cavités dans l'emprise même des fortifications (zone rouge sur la figure IV.10), la largeur de l'aléa est dépendante du type de cavité attendu (voir IV.3.3.5).

IV.3.3.3.3 Anomalie microgravimétrique et affaissement

Pour le cas des anomalies microgravimétriques et les phénomènes d'affaissement, ceux-ci sont traités s'ils se trouvent dans des zones dépourvues de cavités souterraines connues ou de zones de tranchées. La zone d'aléa appliquée sera traitée manuellement en fonction du contexte local (géologie, types de cavité). Pour les affaissements, la mise en pente du terrain et la récurrence du phénomène seront étudiées si ces données sont disponibles.

IV.3.3.3.4 Puits et débouillage de puits

Les puits à eaux encore accessibles et reconnus comme tels ne sont pas portés sur les cartographies. Pour les puits non liés à des cavités connues et qui ne sont pas reconnues (supposé comblé), un aléa d'effondrement est porté sur un diamètre de 6 m, correspondant approximativement au diamètre courant des puits (1,5 m), augmenté d'une distance de recul prenant en compte les matériaux de couverture de faible qualité. Cet aléa correspond à l'éventuel débouillage de puits.

Une particularité a été remarquée dans plusieurs cavités de l'Arrageois, à savoir que des puits sont dits mixtes, dans le sens où il s'agit de puits à eau recoupant des cavités. Ainsi, pour les débouillages de puits dont aucune reconnaissance n'a été réalisée, ils sont présumés liés à une cavité et font l'objet d'un zonage de présomption de vide :

- dans la zone comprise dans les remparts : zone tampon 30 m ;
- hors de la zone de rempart : zone tampon de 100 m.

Dans le cas où des informations pourraient faire état d'un possible niveau de cavité accessible par un puits, la cavité est représentée par ses propres règles de zonage.

IV.3.3.4 Incertitude liée à la continuité de la cavité

On peut trouver plusieurs situations où il existe une incertitude sur la continuité de la cavité :

- les remblais de surface ou de carrière fermant un secteur de la cavité (pas de visibilité sur la paroi à l'arrière du remblai et amorce de galerie) ;
- des secteurs murés (présence d'une discontinuité de matériaux sur une paroi maçonnée par exemple) ;
- pour les cavités non accessibles, les galeries ou paroi non fermées sur les plans exploités (non cartées).

Dans ces cas, des zones tampons viennent s'ajouter à l'emprise d'aléa lié à la cavité pour tenir compte de ces possibles extensions :

- dans la zone comprise dans les remparts : zone tampon 30 m ;
- hors de la zone de rempart : zone tampon de 50 m.

Pour le cas des galeries dont le prolongement ou la distance est connu, mais non accessible (chute de toit, remblais, murés, etc.) et, de ce fait, non cartées, la zone tampon est dimensionnée en fonction des éléments de distance connus et selon un faisceau de 180° dans la direction de la galerie.

IV.3.3.5 Zone des anciennes fortifications

Dans l'emprise même de la zone des fortifications démantelées (zone de couleur brique sur la figure IV.10), des sondages montrent de fortes épaisseurs de remblais ainsi que des vides résiduels (défaut de compactage, tassement différentiel, évolution naturelle des terrains) de faibles hauteurs dans les remblais comblant les fossés. Les remblais des fortifications ne sont pas pris en compte dans la présente étude. Cependant, un aléa de présomption d'effondrement est porté sur les sondages (voir IV.3.3.3) de cette zone présentant des vides francs ou remblayés, concordant vraisemblablement avec la présence de cavité (hauteur et profondeur).

La distance appliquée est de 30 à 100 m suivant le type de cavité attendu : bove ou carrière en chambres et piliers. Seules la profondeur des vides et leur reconnaissance (passage caméra) permettent de le définir avec certitude. À défaut, les cavités sont traitées en carrière et piliers (100 m).

IV.3.4 Synthèse des phénomènes attendus et des aléas

IV.3.4.1 Phénomènes attendus par type de cavité

L'inspection des cavités souterraines du secteur d'étude a montré une dégradation générale importante des édifices. Il convient de distinguer :

- **les cavités maçonnées (boves)** : ces cavités sont plus ou moins bien entretenues mais assurent généralement la tenue des terrains. L'observation de nombreuses reprises en sous-œuvre ou de renforts de structure, par exemple, montre bien que des défaillances sont possibles. L'emprise généralement restreinte de ces vides limite les effets possibles en surface, principalement sous forme d'effondrement localisé d'intensité très limitée à élevée.
- **les galeries militaires de liaison datant de la première guerre mondiale et les sapes** : Il s'agit de cavités linéaires taillées dans la craie crue : la largeur de ces galeries est faible au regard de leur développement dans le plan. Les effets possibles en surface sont principalement sous forme d'effondrement localisé d'intensité très limitée à modérée.
- **les cavités en chambres et piliers** : anciennes carrières d'exploitation de la craie, en partie réutilisées pendant les deux conflits mondiaux, ces cavités peuvent avoir de grandes dimensions. La craie naturellement fracturée, présente souvent des faiblesses au niveau du ciel et des piliers. Les effets possibles en surface sont nombreux. Les phénomènes les plus probables en surface sont des effondrements localisés d'intensité très limitée (cavité remblayé) à élevée. Des effondrements généralisés sont possibles dans des secteurs dégradés à très dégradés de certaine cavité.
- **les vides associés aux tranchées de la première guerre mondiale** : d'un développement limité, ces cavités annexes (abris, dépôts) non remblayées ou mal remblayées sont globalement très mal identifiées car indiquées partiellement sur les cartes militaires historiques. L'emprise généralement restreinte de ces vides limite les effets possibles en surface (voir IV.2.5).
- **les ruptures de têtes de puits ou des bouchons de catiche** : il existe de nombreux puits permettant d'accéder aux travaux souterrains. Certains ont été obstrués et oubliés. La rupture d'une tête de puits, résultant de l'évolution défavorable des parois du puits, entraîne en surface un effondrement localisé d'intensité limitée à modérée

Dans le cas des cavités ouvertes au public (bove de la Place-des-Héros et Carrière Wellington) et faisant l'objet de contrôles périodiques, conformément au guide méthodologique PPRN, les cavités doivent être traitées comme des cavités abandonnées. Néanmoins, ces cavités feront l'objet de mesures réglementaires spécifiques dans le règlement.

IV.3.4.2 Règles de cartographie de l'aléa

L'ensemble des règles édicté précédemment est repris dans le tableau suivant :

Tableau IV.13: Tableau récapitulatif des zones d'aléas en fonction de la localisation et du type de cavité

Type de cavité / indices	Zone comprise dans les remparts (Zone de fortification incluse)		Zone hors des remparts	
	Zone d'aléa (hors précision)	Type d'aléa	Zone d'aléa (hors précision)	Type d'aléa
Emprise de cavité connue	Angle d'influence	Effondrement	Angle d'influence	Effondrement
Secteur muré, non carté, remblayé ou effondré d'une cavité	30 m	Présomption d'effondrement	50 m	Présomption d'effondrement
Cavité ponctuelle (cavité d'exploitation, boves et type inconnu)	Selon données disponibles (croquis avec échelle) ou mesures de la cavité connues, sinon : 30 m	Effondrement ou présomption d'effondrement	Selon données disponibles (croquis avec échelle) ou mesures de la cavité connues, sinon : 100 m	Effondrement ou présomption d'effondrement
Cavité ponctuelle de type galerie	Fonction des données disponibles (distance) pouvant être augmenté au cas par cas 30 m	Effondrement ou présomption d'effondrement	fonction des données disponibles (distance) pouvant être augmenté au cas par cas 50 m	Effondrement ou présomption d'effondrement
Cavité ponctuelle de type militaire (dogout, abris)	Selon données disponibles (croquis avec échelle) ou mesures de la cavité connues, sinon : 15 m	Effondrement ou présomption d'effondrement	Selon données disponibles (croquis avec échelle) ou mesures de la cavité connues, sinon : 15 m	Effondrement ou présomption d'effondrement
Sondage rencontrant un vide ou un vide remblayé	30 m ou 100 m (en fonction de la typologie de cavité supposée)	Présomption d'effondrement	100 m	Présomption d'effondrement
Affaissement	Au cas par cas	Présomption d'effondrement	Au cas par cas	Présomption d'effondrement
Anomalie microgavimétrique	Au cas par cas	Présomption d'effondrement	Au cas par cas	Présomption d'effondrement
Fontis, débouillage de puits (non liés à une cavité connue)	30 m	Présomption d'effondrement	100 m	Présomption d'effondrement
Puits non reconnu (hors puits de carrière)	3 m	Effondrement	3 m	Effondrement
Tranchées	Non applicable	Non applicable	15 m	Aléa tranchée spécifique (voir IV.2.5)

TITRE V LES ENJEUX

CONSULTATION OFFICIELLE

Les enjeux correspondent, au sens du plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'ensemble des biens et activités présents sur le périmètre du PPRN.

Remarque. Ce ne sont pas les personnes qui sont directement considérées comme un enjeu, mais les zones habitées qui constituent l'enjeu pouvant être cartographié. La fréquentation occasionnelle des espaces naturels ou agricoles, des parcs et jardins et des abords des zones urbanisées ne constitue pas un enjeu cartographié dans le présent PPRN. La prévention correspondante ne relève pas du PPRN.

Les phénomènes étudiés peuvent néanmoins induire un danger important pour les personnes qui se trouveraient dans les zones exposées, lors du déclenchement du phénomène.

V.1 IDENTIFICATION DES DIFFÉRENTS ENJEUX

V.1.1 Regroupement des zones en fonction du classement du PLUi

La démarche a été réalisée en deux temps : un traitement automatisé en s'appuyant sur le PLUi et un traitement manuel après échange avec les collectivités.

V.1.1.1 Du PLUi aux enjeux

La carte des enjeux du PPRN est composée de deux zones : espace urbanisé (EU) et espace non urbanisé (ENU). L'analyse des zones du PLUi aboutit au tableau suivant :

	Enjeux	Zone PLUi	Type d'enjeux
Espace urbanisé	Centre-ville	UA : UAa, Uab, UAac	Centre-ville strict, secteur en enjeux des communes urbaines, Centre-village
	Zone urbaine	UC : Uca, Uca+, Ucb, Ucc UL	Zone pavillonnaire et résidentielle Zone d'équipements et de services (sport, loisir, socio-culturel, santé, etc.)
	Zone d'activité	UB : Uba, Ubb UE : Uem, UEI, Uec UG : UG, UG+	Secteur urbain avec enjeux fort Secteur à vocation d'activités mixtes Zone urbaine spécifique (fer, autoroute et services publics)
Espace non urbanisé	Zone de projet	1AUA : 1AUA à 1AUA4 1AUE : 1AUEm, 1AUEc 1AUL : 1AU, 1AU+	Zone mixte d'urbanisation future selon la densité Secteur urbanisable à court et moyen terme à vocation d'activités mixtes Zone d'urbanisation future à vocation spécifique d'équipements publics
	Zone naturelle	N A UP : UP, UP+ UJ : UJ, UJ+	Zone naturelle, jardins familiaux, aire d'accueil des gens du voyage Zone agricole pouvant contenir des constructions non agricoles dispersées Parc urbain Fond de jardins situés au contact avec les zones agricoles ou naturelles

Tableau V.1: Typologies d'usages du sol dans le PLUi

Les zones agricoles (A), naturelles (N) ainsi que les parcs urbains (UP) et les fonds de jardin (UJ) du PLUi **sont automatiquement classés en espace non urbanisé (EU)**.

Pour la zone urbanisée, seules les zones spécifiques (UB, UE et UG) du PLUi **sont automatiquement classées en espace urbanisé (EU)**.

Une fois ces zones attribuées, des traitements spécifiques sont appliqués au reste du territoire.

V.1.1.2 Tâche urbaine et bâtiments isolés

Dans la logique du PPRN, les zones sont considérées comme urbanisées si les parcelles sont bâties et qu'elles forment une zone homogène en termes d'usage du sol.

La « tâche urbaine » correspond à une délimitation de l'espace urbanisé dans un périmètre précis et homogène à l'échelle de la cartographie des enjeux. Elle correspond ici à un tampon rectangulaire de 25 mètres autour des bâtiments du PCI.

Les entités bâties de moins de 10 m² ne sont pas pris en compte dans le traitement. Ce sont en général des bâtiments annexes ou des dépendances qui ne font pas l'objet d'une occupation permanente.

Un bâtiment est considéré comme isolé si son tampon n'est pas en contact avec une zone constituée d'au moins quatre autres tampons.

Une fois la distinction entre bâtiments isolés et bâtiments continus effectuée, le tampon est ramené à 15 mètres autour des bâtiments. **Cette emprise correspond à la partie actuellement urbanisée (PAU).**

V.1.1.3 Identification des parcelles à reclasser

Afin que la limite entre l'espace urbanisé et l'espace non urbanisé ne coupe pas les parcelles en plusieurs petites sections, les traitements suivants sont faits à l'échelle de la parcelle :

- les parcelles entièrement exclues de la PAU et les parcelles non bâties sont attribuées à l'espace non urbanisé ;
- pour les autres parcelles, on calcule le pourcentage de la parcelle qui est urbanisée, c'est-à-dire qui appartient à la PAU.
 - une parcelle urbanisée à plus de 75 % est entièrement attribuée à la zone urbanisée ;
 - une parcelle urbanisée à moins de 75 % est découpée. La partie correspondant à la PAU est attribuée à l'espace urbanisé, le reste est attribué à l'espace non urbanisé.

V.1.1.4 Règle de morcellement

Les étapes de traitement précédentes font apparaître des espaces non urbanisés au sein de la zone urbaine et créer un morcellement du zonage.

L'objectif étant de garder des zones homogènes en termes d'occupation du sol, un seuil de 5 000 m² est fixé. Ainsi, les espaces non urbanisés dont la surface est inférieure à ce seuil et enclavés dans une zone urbanisée sont reclassés en l'espace urbanisé. Dans le cas contraire la zone, est conservée en ENU.

V.1.1.5 Vérification et correction manuelle

Bien que des vérifications aient été faites après chaque opération, une validation visuelle est effectuée. Les parcelles non bâties qui auraient éventuellement été classées en espace urbanisé sont systématiquement reclassées en espace non urbanisé, si elles sont au contact d'une zone naturelle de plus de 5 000 m². Ces ajustements avaient vocation à prendre en compte les projets des collectivités à court et moyen termes en ENU, afin d'envisager leur reclassement en EU.

Une seconde phase de vérification et correction manuelle a été opérée à la suite des rencontres afin les collectivités.

Ces vérifications ou amendements et leur prise en compte font l'objet de comptes-rendus de réunion, repris dans le bilan de la concertation.

V.1.2 Les ERP et bâtiments sensibles

Les établissements recevant du public (ERP) et les équipements sensibles sont des bâtiments à enjeux forts et sont donc identifiés sur la carte. À partir des données fournies par la CUA, 4 classes sont retenues :

- ERP scolaire (école, collège, lycée)
- ERP santé (EHPAD, CHU, cliniques, etc.)
- ERP souterrain (Circuit de visite des Boves et de la carrière Wellington)
- équipements de gestion de crise (Mairies, police, gendarmerie, etc.)

À l'exclusion des ERP souterrains, les ERP sont représentés par l'emprise de l'ensemble des bâtiments les composant. Dans le cas des ERP souterrains, la zone considérée comprend l'emprise actuellement ouverte au public augmentée de la marge de sécurité.

V.2 IDENTIFICATION DES ENJEUX EXPOSÉS

V.2.1 Croisement de la carte des enjeux et de la carte des aléas

Le croisement de la carte des enjeux (ensemble des personnes, biens et équipements du territoire) et de la carte des aléas (ensemble des événements liés aux cavités souterraines qui ont une probabilité d'occurrence plus ou moins forte) permet d'obtenir les enjeux exposés (Figure V.1).

Deux types d'aléas sont retenus dans ce croisement : l'aléa effondrement de cavités souterraines dans un premier temps, l'aléa lié aux tranchées et ouvrages annexes dans un second temps

Les enjeux exposés sont quantifiés avec quatre critères :

- la surface parcellaire impactée,
- le nombre de bâtiments impactés,
- la surface bâtie impactée,
- ERP et bâtiments de gestion de crise impactés.

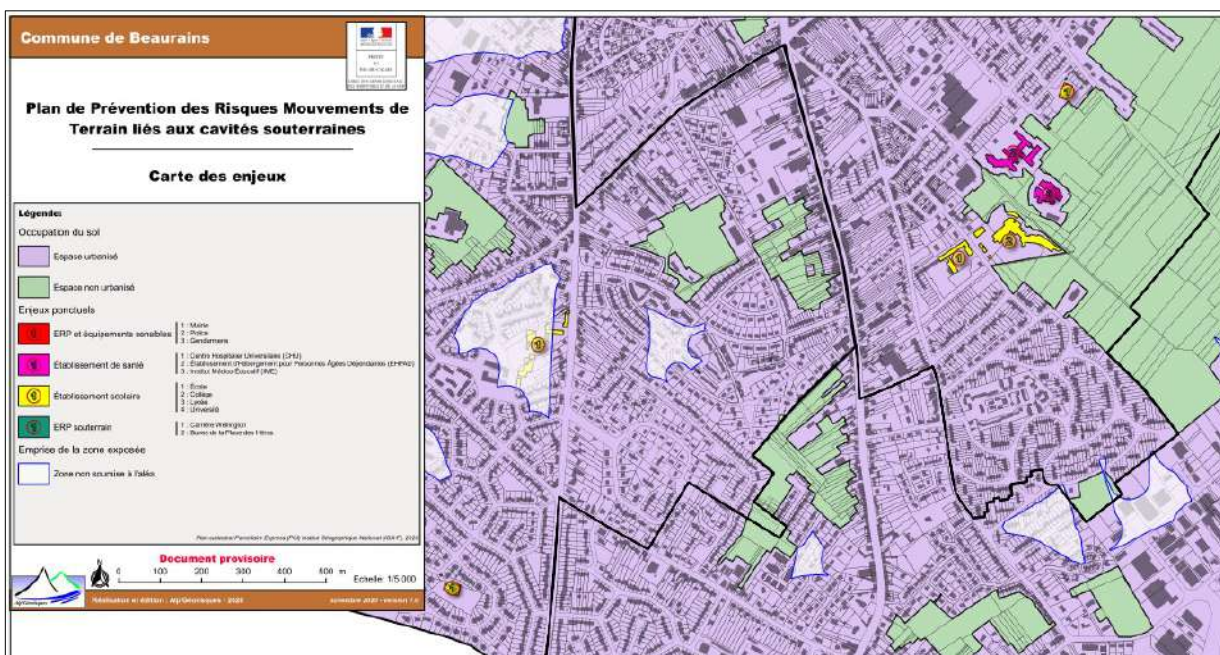


Figure V.1: Extrait de la carte de enjeux

V.2.2 Bilan des enjeux exposés

L'ensemble des données est issu du croisement de la carte des enjeux et des cartes des aléas. Pour l'ensemble des critères, les résultats sont présentés sous la forme d'un tableau présentant les données brutes ainsi que les proportions par rapport aux valeurs maximales des différents critères.

Pour les quatre critères, il y a deux tableaux : le premier pour l'impact de l'aléa « effondrement de cavité souterraine », le second pour l'impact de l'aléa « tranchée ». Ces deux types d'aléas peuvent se superposer.

V.2.2.1 Surface parcellaire impactée

- Aléa « effondrement de cavités souterraines »

Surface parcellaire impactée par l'aléa cavité souterraine						
	Espace non urbanisé		Espace urbanisé		Total	
	surface impactée	% des terrains impactés	surface impactée	% des terrains impactés	surface impactée	% des terrains impactés
Achicourt	19	5,4	60	25,9	79	13,6
Arras	41	18,6	315	32,5	356	29,9
Beaurains	105	29,3	93	38,6	198	33,1

- Aléa « tranchée et ouvrages annexes »

Surface parcellaire impactée par l'aléa tranchée						
	Espace non urbanisé		Espace urbanisé		Total	
	surface impactée	% des terrains impactés	surface impactée	% des terrains impactés	surface impactée	% des terrains impactés
Achicourt	194	55,4	154	66,4	348	59,8
Arras	129	58,4	384	39,7	513	43,1
Beaurains	260	72,6	219	90,9	479	80,0

V.2.2.2 Nombre de bâtiments impactés

- Aléa « effondrement de cavités souterraines »

Nombre de bâtiments impactés par l'aléa cavité souterraine						
	Espace non urbanisé		Espace urbanisé		Total	
	nombre de bâtiments	% de bâtiments impactés	nombre de bâtiments	% de bâtiments impactés	nombre de bâtiments	% de bâtiments impactés
Achicourt	11	11,3	1720	31,2	1731	30,8
Arras	6	18,2	8704	41,4	8710	41,4
Beaurains	8	25,0	1955	46,2	1963	46,1

- Aléa « tranchée et ouvrages annexes »

Nombre de bâtiments impactés par l'aléa tranchée						
	Espace non urbanisé		Espace urbanisé		Total	
	nombre de bâtiments	% de bâtiments impactés	nombre de bâtiments	% de bâtiments impactés	nombre de bâtiments	% de bâtiments impactés
Achicourt	36	37,1	3813	69,1	3849	68,6
Arras	22	66,7	8737	41,6	8759	41,6
Beaurains	22	68,8	3963	93,7	3985	93,5

V.2.2.3 Surface bâtie impactée

- Aléa « effondrement de cavités souterraines »

Surface bâtie impactée par l'aléa cavité souterraine						
	Espace non urbanisé		Espace urbanisé		Total	
	Surface bâtie (m ²)	% de surface bâtie impactée	Surface bâtie (m ²)	% de surface bâtie impactée	Surface bâtie (m ²)	% de surface bâtie impactée
Achicourt	246	12,9	140205	31,3	140452	31,2
Arras	1292	26,7	992534	44,2	993826	44,1
Beaurains	404	5,7	186711	46,5	187115	45,8

- Aléa « tranchée et ouvrages annexes »

Surface bâtie impactée par l'aléa tranchée						
	Espace non urbanisé		Espace urbanisé		Total	
	Surface bâtie (m ²)	% de surface bâtie impactée	Surface bâtie (m ²)	% de surface bâtie impactée	Surface bâtie (m ²)	% de surface bâtie impactée
Achicourt	767	40,1	316753	70,7	317520	70,5
Arras	3663	75,7	892371	39,7	896034	39,8
Beaurains	4616	64,7	379694	94,7	384310	94,1

V.2.2.4 ERP et équipements de gestion de crise impactés

- Aléa « effondrement de cavités souterraines »

	ERP et bâtiments de gestion de crise impactés par l'aléa cavité souterraine							
	santé		scolaire		souterrain		bâtiments de gestion de crise	
	nombre	Proportion (%)	nombre	Proportion (%)	nombre	Proportion (%)	nombre	Proportion (%)
Achicourt			9	24			5	100
Arras	52	75	126	30	2	100	42	53
Beaurains			14	100			2	100

- Aléa « tranchée et ouvrages annexes »

	ERP et bâtiments de gestion de crise impactés par l'aléa tranchée							
	santé		scolaire		souterrain		bâtiments de gestion de crise	
	nombre	Proportion (%)	nombre	Proportion (%)	nombre	Proportion (%)	nombre	Proportion (%)
Achicourt	3	100	10	26				
Arras	44	64	218	52	1	50	43	54
Beaurains			14	100			2	100

TITRE VI LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

CONSULTATION OFFICIELLE

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (qui ont notamment conduit à l'élaboration de la carte des aléas) en termes d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit trois types de zones :

- des zones d'interdiction, figurées en rouge où les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites ou soumises à des prescriptions fortes et où toute occupation des sols est strictement réglementée ;
- des zones de restriction, figurées en bleu, où des aménagements ou des constructions peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions particulières.

Par ailleurs, il présente également des zones réputées sans risque prévisible significatif (en l'état de nos connaissances actuelles) figurées en blanc, dans lesquelles les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables. C'est notamment le cas des règles usuelles de construction et du respect des directives nationales (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple).

Le règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toute construction et installation nouvelle, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol.

Certains projets autorisés sous réserve de prescriptions seront soumis à la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet permettant de garantir le respect des prescriptions du PPRN.

Pour ces projets soumis à permis de construire ou permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'architecte ou d'un expert certifiant de la réalisation de ladite étude au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

À défaut, les prescriptions du règlement figureront dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

VI.1 ÉLABORATION DU PLAN DE ZONAGE

VI.1.1 Principes généraux

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement et de l'article 2-titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire des communes reprises dans l'article 1 ci-dessus et inscrit dans le périmètre sujet aux mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines, pour le phénomène de référence, comprend six zones identifiées par une couleur propre : chaque zone fait l'objet d'une réglementation spécifique.

Des dispositions réglementaires sont définies pour les diverses zones identifiées à partir des cartes des aléas et des enjeux.

En fonction de la nature et de l'intensité des phénomènes attendus (aléa) et de la typologie du l'usage du sol retenu (enjeux), le plan de zonage résulte du croisement de ces deux paramètres.

VI.1.2 Repérages des zones réglementées

Les diverses dispositions réglementaires sont identifiées par des codes alphanumériques comportant une lettre et un numéro.

La lettre traduit le type de zone : R pour les zones rouges d'interdiction ou B pour les zones bleues d'autorisation conditionnelle.

Le numéro permet d'identifier le règlement pour le type de zone (numérotation de 1 à 3).

La description détaillée de ces zones est reprise au paragraphe II.1.1. du règlement.

VI.2 NATURE DES MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Le règlement du PPRN mouvements de terrain d'Achicourt, Arras et Beaurains a pour objectif de prévenir l'apparition de nouveaux risques et de réduire les risques existants tant pour les personnes que pour les biens et les activités.

Les dispositions réglementaires dépendent de la nature et de l'intensité des phénomènes générant l'aléa, de la nature des enjeux et de leur vulnérabilité vis-à-vis de ces phénomènes – c'est-à-dire du risque – et des objectifs d'aménagement et de gestion du territoire.

Les paragraphes suivants présentent les **principes** et les grandes lignes des mesures réglementaires pour les divers phénomènes pris en compte par le PPRN. Ces éléments sont destinés à expliquer les mesures figurant dans les **dispositions réglementaires** et à faciliter leur compréhension ; il est indispensable de se référer au règlement pour l'application du PPRN d'Achicourt, Arras et Beaurains.

VI.2.1 Mesures générales de prévention

Pour limiter le risque dans l'ensemble des zones exposées aux mouvements de terrain, la création d'établissements sensibles doit être évitée.

À la charge des maîtres d'ouvrages, gestionnaires ou utilisateurs :

- mise en place de mesures de maintenance qui garantissent la stabilité des ouvrages de confortement (entretien, auscultation, surveillance périodique, etc.), et notamment celles recommandées par des études techniques antérieures ;
- pour les bâtiments présentant des manifestations connues d'instabilité, mise en place de mesures de surveillance périodique, d'entretien et réalisation éventuelle de travaux spécifiques de prévention, notamment ceux recommandés par des études techniques antérieures permettant de limiter la probabilité d'apparition des mouvements de terrain et donc de limiter les risques induits.

L'eau joue un rôle essentiel dans l'apparition et le développement des mouvements de terrain. Toutes les infiltrations dans les zones sensibles ou à leurs abords doivent être évitées. Il s'agit notamment :

- d'adapter la gestion des eaux pluviales (interdiction des infiltrations concentrée dans le sol et sous-sol, maîtrise des rejets d'eau) ;
- d'adapter la gestion des eaux usées (interdiction des dispositifs d'assainissement individuel avec infiltration) ;
- de contrôler l'ensemble des réseaux de collecte et d'adduction pour éviter les fuites.

VI.2.2 Mesures spécifiques aux risques induits par les effondrements de cavité souterraine

Le règlement du PPR MT distingue six zones homogènes dans lesquelles des mesures spécifiques sont applicables :

- des zones d'interdiction :
 - la zone R1 réglemente les secteurs situés à l'aplomb des musées souterrains ouverts au public ;
 - la zone R2 réglemente les secteurs exposés à un aléa faible à très fort d'effondrement de cavité souterraine en espace non urbanisé ;
 - la zone R3 réglemente les secteurs exposés à un aléa très fort (hors présomption) d'effondrement de cavité souterraine en espace urbanisé ;

- des zones de prescription :
 - la zone B1 régleme les secteurs exposés à un aléa moyen à fort d’effondrement de cavité souterraine en zone urbanisée et les secteurs exposés à un aléa très fort de présomption en espace urbanisé ;
 - la zone B2 régleme les secteurs exposés à un aléa faible et moyen avec une faible intensité d’effondrement de cavité souterraine en espace urbanisé ;
 - la zone B3 régleme les secteurs exposés à un aléa faible « tranchée » en espace urbanisé et non urbanisé.

Aléa		Enjeux	Espace urbanisé (EU)	Espace Non Urbanisé (ENU)
Sans aléa ou négligeable			Zone blanche	
Effondrement de cavité faible			B2	R2
Effondrement de cavité faible d'intensité limitée			B2	R2
Effondrement de cavité moyen			B1	R2
Effondrement de cavité moyen d'intensité limitée			B2	R2
Effondrement de cavité fort			B1	R2
Effondrement de cavité très fort			R3	R2
Mouvement de terrain lié aux « tranchées » et dug-out ¹ faible			B3	
Établissement Recevant du Public Souterrain			R1	
Présomption¹	Effondrement de cavité de niveau faible		B2	R2
	Effondrement de cavité faible d'intensité limitée		B2	R2
	Effondrement de cavité moyen		B2	R2
	Effondrement de cavité moyen d'intensité limitée		B2	R2
	Effondrement de cavité fort		B2	R2
	Effondrement de cavité très fort		B1	R2

Tableau VI.1 : Zonage du P.P.R.M.T. : Grille de croisement aléas et enjeux

Dans ces zones, la réalisation de constructions ou d’aménagements peut être envisagée si les cavités sont suffisamment petites et si les projets sont spécifiquement adaptés (renforcement des fondations et des structures, création de radiers, etc.). Ces adaptations doivent impérativement reposer sur des études détaillées portant sur les cavités (profondeur, extension, etc.), sur les terrains de couverture ainsi que sur le projet lui-même (renforcement des structures par exemple).

Le comblement des cavités est possible dans certains cas (cavités offrant des volumes suffisamment faibles, possibilité d’accès, etc.). Cette mesure, convenablement mise en œuvre et suivie, permet de supprimer² l’aléa lié à la cavité comblée.

Ces actions de comblement de cavités seront toutefois soumises à une analyse environnementale préalable intégrant la démarche ERC (éviter, réduire, compenser). Des mesures spécifiques devront éventuellement être mises en œuvre, suite à ce constat, en particulier pour la protection des chiroptères et de leurs habitats.

On se reportera au règlement du PPR MT pour le détail des mesures applicables à chaque zone réglementée.

¹ Dug-out : Sortie de tunnel

² Cette suppression de l’aléa sous-entend que le comblement est définitif.

CONSULTATION OFFICIELLE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT – SARL BOIRY
PORCS**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD -. Mmes BENOIT- DERA EVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGUELAVICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M.ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL- M.RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAINE pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Monsieur VENEL expose :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2022, la SARL BOIRY PORCS a déposé un dossier d'enregistrement soumis à consultation du public pour son projet de construction d'un nouveau bâtiment et la modification du plan d'épandage de son élevage porcin situé 2, rue d'Arras à BOIRY-SAINT-RICTRUDE

Considérant que l'avis du Conseil Municipal est requis sur ce projet.

Je vous propose de :

- Donner un avis défavorable au projet de construction d'un nouveau bâtiment et la modification du plan d'épandage de son élevage porcin ;
- D'en informer les services de la Préfecture, Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**



SARL BOIRY PORCS
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE (62)

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR UNE
EXPLOITATION PORCINE RELEVANT DE LA
RUBRIQUE 2102-2**

Dossier de demande d'enregistrement

Numéro de dossier		IC1306
Version	Date	Description
1	10/09/2021	1 ^e version envoyée à la préfecture
2	12/05/2022	2 ^e version envoyée à la préfecture
Intervenants		
Rédacteur principal		Noémie JOUANDOU
Contrôle		Nicolas FRUIET
Validation		Nicolas FRUIET

Sommaire

CHAPITRE A.	DEMANDE D'ENREGISTREMENT	7
CHAPITRE B.	PRESENTATION DU DEMANDEUR	8
CHAPITRE C.	DOSSIER INSTALLATION CLASSEE	9
	C.1. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTEUR	9
	C.2. RECAPITULATIF DES DEMARCHES A REALISER PAR LA SARL BOIRY PORCS	9
CHAPITRE D.	SITUATION ACTUELLE ET DESCRIPTION DU PROJET	10
	D.1. DESCRIPTION SYNTHETIQUE DU PROJET	10
	D.2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION	11
	D.3. ETAT INITIAL DES INSTALLATIONS	15
	D.4. ETAT PROJETE DES INSTALLATIONS	23
	D.5. ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES	30
	D.6. NOMENCLATURE DE L'INSTALLATION	31
	D.7. MOYEN DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE	33
CHAPITRE E.	RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION	34
	E.1. CONFORMITE AU REGARD DE L'ARRETE NATIONAL DES PRESCRIPTIONS	34
	E.2. CONFORMITE AU REGARD DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'ENREGISTREMENT	42
	E.3. ORGANISATION DU SITE ET REGLES D'AMENAGEMENT	43
	E.4. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	45
	E.5. EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS	50
	E.6. EMISSIONS DANS L'AIR	73
	E.7. BRUIT	75
	E.8. GESTION DES DECHETS	77
CHAPITRE F.	ETUDE D'INCIDENCE	81
	F.1. DESCRIPTION DU PROJET	81
	F.2. DESCRIPTION DES ELEMENTS DE L'ENVIRONNEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES DE MANIERE NOTABLE PAR LE PROJET	82
	F.3. DESCRIPTION DES EFFETS NOTABLES QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT	100
	F.4. CUMUL DES INCIDENCES	101
CHAPITRE G.	AUTRES PIECES ANNEXES	104
	G.1. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE	104
	G.2. CARTES ET PLANS	105
	G.3. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR	105
	G.4. COMPATIBILITE DU PROJET D'INSTALLATION AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME	107
	G.5. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	117
	G.6. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	120
CHAPITRE H.	PLAN D'EPANDAGE	121
	H.1. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS EPANDUS	121
	H.2. DETERMINATION DES SURFACES EPANDABLES SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR LES EFFLUENTS PRODUITS	124
	H.3. REPARTITION DES EFFLUENTS	142
	H.4. PRESSION AZOTEE	142
	H.5. BILAN DE FERTILISATION	145
	H.6. CALENDRIER D'EPANDAGE	151
	H.7. TECHNIQUES D'EPANDAGE	153
	H.8. ÉVALUATION DES BESOINS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS	153
	H.9. RESPECT DE LA DIRECTIVE NITRATES	153

Liste des Annexes

Annexe 1	Plans de situation
Annexe 1.1	Carte au 1/25 000 ^e
Annexe 1.2	Carte au 1/2 500 ^e
Annexe 2	CERFA n° 15679*03
Annexe 3	Plan d'ensemble des dispositions projetées
Annexe 3.1	Plan 1 avant-projet au 1/500 ^e
Annexe 3.2	Plan 2 après projet au 1/500 ^e
Annexe 4	Plan des zones à risque d'incendie et d'explosion
Annexe 5	Attestation de vérification annuelle des extincteurs
Annexe 6	Justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques
Annexe 7	Plan d'épandage
Annexe 7.1	Evolution du parcellaire entre l'avant-projet et l'après-projet
Annexe 7.2	Cartographies du plan d'épandage
Annexe 7.3	Convention d'épandage
Annexe 7.4	Aptitude à l'épandage Aptisole
Annexe 7.5	Analyse des effluents
Annexe 8	Zones Natura 2000
Annexe 9	Convention de circulation sur le site de la coopérative UNEAL
Annexe 10	Convention de mise à disposition du bassin d'infiltration et de la réserve incendie d'UNEAL
Annexe 11	Contrat de dératisation
Annexe 12	Contrats d'enlèvement et d'incinération des déchets d'activités de soins
Annexe 13	Récépissé du dépôt de permis de construire

Sigles et symboles utilisés dans le dossier

APPB	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
C/N	Rapport Carbone sur Azote
CIPAN	Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates
CITEPA	Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique
CORPEN	Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement
COMIFER	COMIté français d'étude et de développement de la FERtilisation raisonnée
EBE	Excédent Brut d'Exploitation
ETP	Equivalent Temps Plein
GREN	Groupe Régional d'Expertise Nitrates
GEREP	Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes
GES	Gaz à Effet de Serre
HT	Hors Taxes
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ITAVI	Institut Technique de l'Aviculture
K ₂ O	Potasse
MTD	Meilleure Technique Disponible
N	Azote
PAN	Programme d'Actions National
PAR	Programme d'Actions Régional
P ₂ O ₅	Phosphore
PLUi-H	Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
PNN	Parc Naturel National
PNR	Parc Naturel Régional
PRG	Pouvoir de Réchauffement Global
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
SCEA	Société Civile d'Exploitation Agricole
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAMO	Surface Amendée en Matières Organiques
SATEGE	Service d'Assistance TEchnique à la Gestion des Epanagements
SAU	Surface Agricole Utile
SIC	Sites d'Importance Communautaire
SNE	Surface Non Exploitée
SPE	Surface Potentiellement Epanachable
TRI	Territoire à Risques importants d'Inondation
UGB	Unité Gros Bovin
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Préambule

Le site est situé sur la commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE dans le Nord-Pas-de-Calais. Le site de la SARL BOIRY PORCS est situé dans le prolongement des bâtiments de la coopérative UNEAL et appartient à cette dernière. Toutefois, un bail de location emphytéotique est signé entre la SARL BOIRY PORCS et la coopérative UNEAL depuis l'ouverture du site. La SARL BOIRY PORCS est par conséquent responsable du site et des activités qui s'y dérouleront.

La SARL BOIRY PORCS a été créée en 1996 et est détenue par neuf actionnaires. Il s'agit d'un élevage naisseur comptant 595 truies. Le site bénéficie d'un arrêté d'enregistrement en date du 23 août 2019 pour 1947 animaux-équivalents, abrogeant ainsi les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2014

Sur le site étaient initialement présents deux bâtiments d'élevage (P1 et P2), comportant les salles suivantes :

- Une nurserie de 465 places pour le post-sevrage jusqu'à 8 kg (une partie du bâtiment P1) ;
- Une salle maternité de 120 places (bâtiment P1) ;
- Une salle verraterie de 145 places (bâtiment P1) ;
- Quatre salles gestation d'une capacité totale de 330 places (bâtiments P1 et P2) ;
- Une salle pour l'adaptation des cochettes et la quarantaine (bâtiment P1) ;
- Un atelier, une salle de préparation, un bureau et des sanitaires (bâtiment P1).

Le projet envisagé sur ce site est la désaffectation d'une partie des salles d'élevage située au Nord du couloir de service du bâtiment P1 : la salle gestation, les salles pour les cochettes et la quarantaine et la nurserie. La construction d'un nouveau bâtiment P3 permettra de conserver le nombre de places initialement présentes avec les salles suivantes :

- Une salle gestation de 68 places ;
- Une salle pour les cochettes et la quarantaine de 62 places ;
- Une nurserie de 592 places.

Le bâtiment P1 où avaient lieux ces activités sera en partie désaffecté et servira de stockage de matériel. Avec le projet, le nombre de porcelets produits chaque année restera à environ 14 000 porcelets. L'effectif présent simultanément sur l'élevage porcin en termes d'animaux-équivalent augmentera quant à lui légèrement passant de 1 947 à 1 986 animaux équivalents.

Le plan d'épandage de la SARL BOIRY PORCS sera par ailleurs substantiellement modifié, avec l'ajout d'un tiers pouvant recevoir les effluents produits par la SARL BOIRY PORCS.

Afin de décrire ces modifications, un porter à connaissance a été déposé en novembre 2020. L'administration a estimé que les modifications étaient suffisamment importantes pour justifier une nouvelle demande d'enregistrement, objet de la présente demande.

La présente demande d'enregistrement porte donc sur :

- La régularisation du nombre d'animaux-équivalents porcins ;
- Le projet de construction d'un bâtiment porcin ;
- La régularisation du plan d'épandage.

Elle doit permettre de répondre aux exigences réglementaires prévues pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement. La SARL BOIRY PORCS sera concernée par la rubrique 2102-2 de la réglementation ICPE (activité d'élevage porcin de plus de 450 animaux-équivalents).

Le dossier comporte les éléments suivants :

- Une demande d'enregistrement d'un élevage porcin de 1 986 animaux-équivalents ;
- Les plans de situation au 1/25 000e et au 1/2 500e en **Annexe 1** ;
- Le CERFA n° 15679*02 pour la demande d'enregistrement en **Annexe 2** ;
- Les pièces annexes au dossier ;
- Un plan d'épandage.

Chapitre A. Demande d'enregistrement

Monsieur le Préfet,

Je, soussigné Mathieu PEUCELLE, gérant de la SARL BOIRY PORCS, ai l'honneur de vous déposer une demande d'enregistrement de l'élevage porcin de la SARL BOIRY PORCS, située à BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, au titre de la rubrique 2102-2-a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour 1947 animaux-équivalents.

Les modifications, apportées au système existant, sont les suivantes :

- Désaffectation sans démolition d'une partie d'un bâtiment d'élevage ;
- Création d'un nouveau bâtiment dans la continuité des bâtiments existants ;
- Modification du parcellaire d'épandage, des distances d'épandage et des délais d'enfouissement ;
- Augmentation du nombre d'animaux présents simultanément sur l'exploitation avec 1986 animaux-équivalent.

Cette demande est réalisée en application de l'article R512-46-1 du Code de l'Environnement.

Je souhaiterais une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'exploitation actuellement en vigueur par rapport à l'Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La surface du plan d'épandage augmente et les modalités d'épandage sont modifiées. Les épandages se feront avec enfouisseurs sur une partie du parcellaire et avec un dispositif de rampes à buses sur l'autre partie du parcellaire. Je souhaiterais que l'arrêté d'exploitation du 23 août 2019 soit mis à jour par rapport à ces changements.

D'autre part, toujours dans ce même arrêté, la capacité de l'exploitation est fixée à 1947 animaux-équivalent. Je souhaiterais que l'article 1.2.1 de l'arrêté d'exploitation de 2019 soit également mis à jour sur ce point.

Par ailleurs, je souhaiterais vous demander une dérogation pour pouvoir présenter un plan d'ensemble à l'échelle 1/500^e par rapport à l'échelle prévue au 1/200^e par le code de l'Environnement.

J'accepte que le bureau d'études Studéis qui m'a appuyé pour la réalisation de ma demande se voie attribuer directement copie de l'ensemble des correspondances de la préfecture qui me seront adressées, aux fins d'accélération de leur prise en charge.

J'atteste avoir lu le dossier dans son ensemble et je certifie de la véracité des informations qui y figurent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

A BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, le 10 mai 2022

Mathieu PEUCELLE, gérant de la SARL BOIRY PORCS



Chapitre B.

Présentation du demandeur

Tableau n°1. Fiche d'identification de l'établissement

Nom	SARL BOIRY PORCS
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Siège social	2, rue d'Arras 62 175 BOIRY-SAINT-RICTRUDE
Téléphone	06 08 54 33 36
Adresse mail	mpeucelle@free.fr
Code NAF	0146Z / Élevage de porcins
SIRET	40845483300018
Signataire de la demande	Le gérant : M. PEUCELLE
Parcelles cadastrales concernées par la demande	Section ZA n°153, 154, 155,157 et 158

Chapitre C.

Dossier installation classée

C.1. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTEUR

L'exploitant s'engage à établir et à tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - o Le registre des risques,
 - o Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage,
 - o Le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement,
 - o Le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant,
 - o Les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation,
 - o Les bons d'enlèvements d'équarrissage.

C.2. RÉCAPITULATIF DES DÉMARCHES À RÉALISER PAR LA SARL BOIRY PORCS

Le tableau suivant reprend l'ensemble des démarches régulières et des documents, relatifs à la thématique environnementale, que la SARL BOIRY PORCS devra réaliser auprès des différents services administratifs.

Tableau n°2. Démarches et documents à réaliser régulièrement auprès de l'administration

Démarches et documents à réaliser	Périodicité	Administration concernée
Déclaration des émissions polluantes	Tous les ans	Monsieur le Préfet – DDPP
Contrôle des installations électriques	Tous les ans si présence de salarié Tous les 5 ans sinon	Monsieur le Préfet – DDPP

Chapitre D.

Situation actuelle et description du projet

Conformément aux articles R512-46-3 et R512-46-4 du Code de l'Environnement, ce chapitre décrit le projet en présentant a minima :

- La localisation du projet ;
- La nature et le volume de l'activité ;
- L'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, ses modalités d'exécution et de fonctionnement ;
- Les procédés mis en œuvre ;
- Ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève.

D.1. DESCRIPTION SYNTHÉTIQUE DU PROJET

Ci-dessous sont indiqués les paragraphes détaillant les thématiques attendues par l'article R512-46-3 du Code de l'Environnement.

Tableau n°3. Thématiques attendues par l'article R512-46-3 du Code de l'Environnement

Thématique	Partie associée
Présentation du demandeur	Chapitre A
Emplacement du projet	D.2
Description de la nature et du volume des activités projetées	D.4
Description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement	Chapitre F

Ci-dessous sont indiqués les paragraphes détaillant les thématiques attendues par l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement.

Tableau n°4. Thématiques attendues par l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement

Thématique	Partie associée
Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée.	Annexe 1-1
Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.	Annexe 1-2
Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.	Annexe 3 Plan 1 Plan 2
Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.	G.1
La compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme.	G.4
L'évaluation des incidences Natura 2000.	F.2.1.1et F.3.1
Les capacités techniques et financières de l'exploitant.	G.3
La compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.	G.5
Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation.	Chapitre E

D.2.LOCALISATION DE L'INSTALLATION

D.2.1. Localisation générale du site d'exploitation

Le site d'exploitation de la SARL BOIRY PORCS est situé au 2, rue d'Arras – 62 175 BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, dans le département du Pas de Calais (62), à environ 5 km au Sud d'ARRAS, à 14 km au Nord de BAPAUME et à 32 km à l'Ouest de CAMBRAI.

La cartographie suivante permet de visualiser la localisation du site d'exploitation de la SARL BOIRY PORCS.

Cartographie n°1. Positionnement géographique du site d'exploitation de la SARL BOIRY PORCS



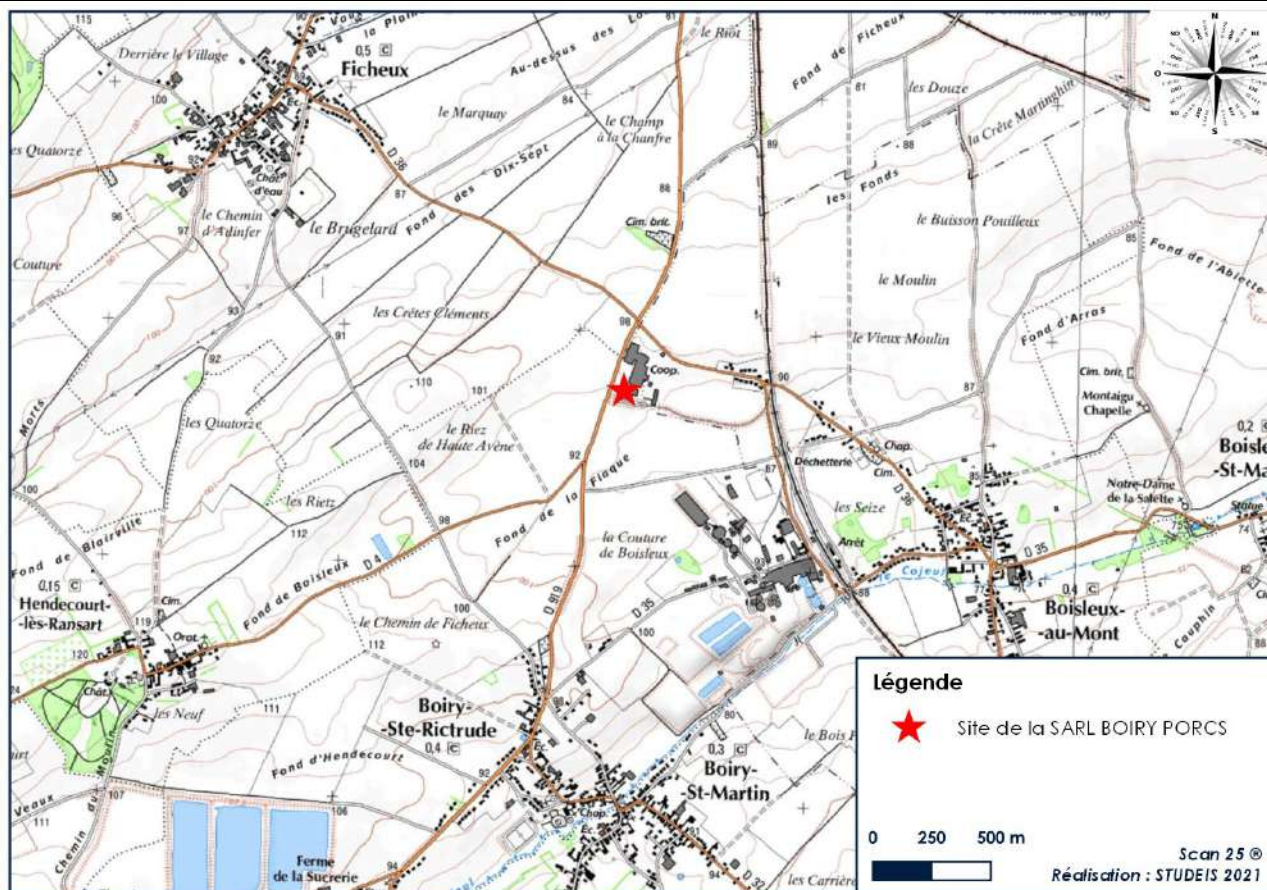
D.2.2. Positionnement géographique

Le site d'exploitation de la SARL BOIRY PORCS est localisé :

- Au 2, rue d'Arras, 62 175 BOIRY-SAINTE-RICTRUDE ;
- A 1,5 km au Nord de la commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE ;
- A 1,5 km au Nord-Ouest de la commune de BOILEUX-AU-MONT ;
- A 1,7 km au Nord de la commune de BOIRY-SAINTE-MARTIN ;
- A 2 km au Sud-Est de la commune de FICHEUX ;
- A 2,2 km au Nord-Est de la commune de HENDECOURT-LES-RANSART.

La cartographie suivante localise l'exploitation de la SARL BOIRY PORCS dans la commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE.

Cartographie n°2. Emplacement du site d'exploitation de la SARL BOIRY PORCS



La SARL BOIRY PORCS est composée d'un seul site d'exploitation dédié à l'élevage naisseur de porcs.

Le site d'exploitation de la SARL BOIRY PORCS, décrit dans les paragraphes suivants, est présenté :

- Au paragraphe **D.4** ;
- Par des photos aériennes (**Cartographie n° 3**) ;
- Par les plans fournis en **Annexe 1-1** et en **Annexe 1-2** ;
- Par les plans généraux des installations : **Annexe 3 (Plan 1 et Plan 2)**.

D.2.3. Parcelles cadastrales

La SARL BOIRY PORCS est actuellement localisée sur les parcelles cadastrales n°153, 154, 155, 157 et 158 de la section ZA de la commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE. Le projet d'extension de la SARL BOIRY PORCS se fera sur les parcelles cadastrales 153, 154, 155 et 158 de la section ZA. Ces parcelles cadastrales appartiennent à la coopérative UNEAL, située au Nord du site. Toutefois, un bail de location emphytéotique est signé entre la SARL BOIRY PORCS et la coopérative UNEAL depuis l'ouverture du site.

D.2.4. Occupation du sol à proximité de l'exploitation

Le site d'exploitation est entouré par la coopérative UNEAL au Nord et des parcelles agricoles à l'Ouest, au Sud et à l'Est. A 380 mètres à l'Est du site d'exploitation se trouve l'habitation la plus proche. La rue d'Arras (D919) dessert le site à l'Ouest.

La cartographie suivante présente l'occupation du sol à proximité du site d'exploitation.

Cartographie n°3. Occupation du sol à proximité du site d'exploitation



D.2.5. Infrastructures à proximité

D'après l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions des ICPE soumises à enregistrement, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres :

- Des habitations ou locaux occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ;
- Des stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- Des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie.

Le tableau ci-dessous décrit la nature et la localisation des habitations ou locaux occupés par des tiers les plus proches des bâtiments en projet.

La commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE est soumise au PLUi 6 communes du Grand Arras. D'après le plan de zonage du PLUi, le site et ses alentours sont en zone Ae « Secteur reprenant des activités économiques isolées au sein de la plaine agricole ». Le secteur Ae correspond aux secteurs où sont implantées de manière diffuse au sein des terres agricoles des constructions à vocation économique non agricoles. Ce classement vise à préserver l'espace agricole tout en permettant une évolution limitée des constructions d'activités non agricole existantes.

La cartographie du PLUi localisant le site d'exploitation ainsi que le règlement Ae est disponible sur le site de la Communauté urbaine du Grand Arras.

Le site d'exploitation est à plus de 100 mètres de toutes zones destinées à l'habitation, telles que définies dans le PLUi 6 communes du Grand Arras.

La photographie aérienne et le tableau ci-après décrivent la localisation et la nature des infrastructures à proximité des bâtiments du site d'exploitation.

Cartographie n°4. Localisation des bâtiments projetés et des habitations de tiers les plus proches

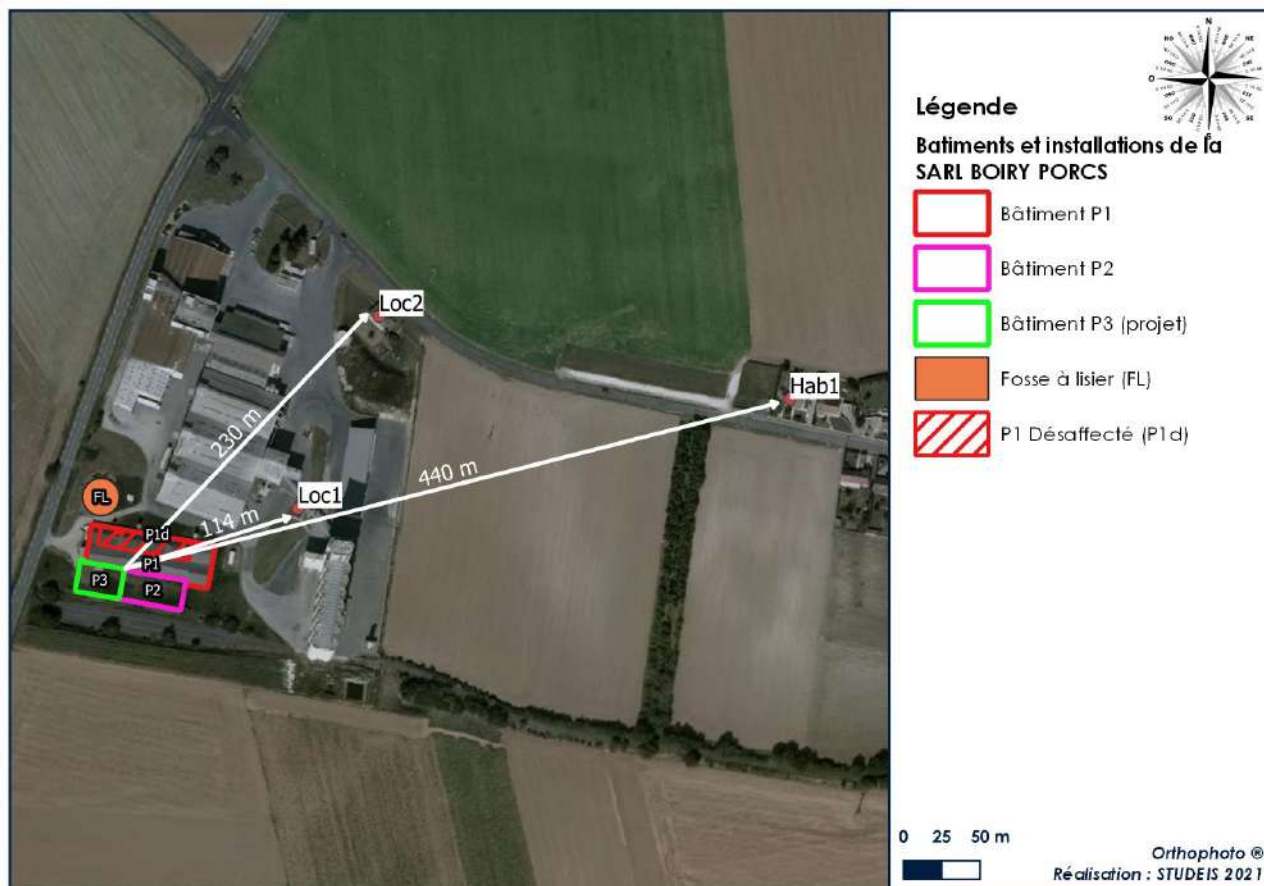


Tableau n°5. Infrastructures les plus proches des bâtiments projetés et du site d'exploitation

Descriptif		Distance par rapport au site existant (bâtiment d'élevage ou stockage)	Distance par rapport au bâtiment projeté (P3)
Local habituellement occupé par des tiers	Loc1	52 mètres à l'Ouest (P1)	114 mètres au Nord-Ouest
	Loc2	180 mètres au Nord-Ouest (P1)	230 mètres au Nord-Ouest
Maison individuelle	Hab1	380 mètres au Nord-Ouest (P1)	440 mètres au Nord-ouest

Les habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers les plus proches du site d'exploitation sont situés à 52 mètres à l'Ouest du bâtiment P1. Il s'agit d'un bureau de la coopérative UNEAL (Loc1). Pour le site existant, les bâtiments d'élevage qui ne respectent pas la distance de 100 mètres (ou 15 mètres dans le cas de bâtiments de stockage) bénéficient de l'antériorité du site par rapport à cette réglementation. Par ailleurs, la coopérative UNEAL est actionnaire de la SARL BOIRY PORCS.

Pour les nouveaux bâtiments, les distances de 100 mètres pour les bâtiments d'élevage et de 15 mètres pour les bâtiments de stockages de paille et de fourrage par rapport aux habitations ou locaux occupés par des tiers sont respectées. Les habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers les plus proches des nouveaux bâtiments sont situés à 114 mètres au Nord-Ouest du bâtiment P3.

Aucun stade ou terrain de camping agréé ne sont présents dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage projeté. Aucune habitation n'est située à moins d'un kilomètre du futur bâtiment dans la direction Est.

D.3. ETAT INITIAL DES INSTALLATIONS

D.3.1. Historique des installations

La SARL BOIRY PORCS a été créée le 27 août 1996 et est détenue par les actionnaires suivants :

- SCEA PHILIPPE A et E : 21 RUE CHAUDIERE HERIPRE, 62150 GAUCHIN LE GAL
- MAES FRANCOIS : CHEMIN DE RIBEAUCOURT, 80370 DOMLEGER LONGVILLERS
- EARL HEUMEL BONNET : RUE DE L'EGLISE, 62500 BOIDINGHEM
- EARL DES ETAELLES : 1 RUE DU PARC, 80300 BEAUMONT HAMEL
- EARL DU CHEMIN BLANC : RUE D'OPPY, 62580 NEUVIREUIL
- EARL LE FROMENTIN : 8 RUE PRINCIPALE, 02360 DOLIGNON
- PEUCELLE MATHIEU : 4 RUE DU 8 MAI, 62116 PUISIEUX
- GAEC DU CHAROLAIS : 5 RUE DE MERCK, 62560 AVROULT
- COOPERATIVE UNEAL : 1 RUE MARCEL LEBLANC, 62223 SAINT LAURENT BLANGY

Les évolutions historiques de la SARL BOIRY PORCS sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n°6. Historique des installations

Année	Historique	Détail
1996	Déclaration d'exploitation	Un récépissé de déclaration d'exploitation d'un élevage de 446 truies a été délivré le 31 janvier 1996 à la SA BOIRY PORCS
2000	Autorisation d'exploitation et extension du bâtiment d'élevage	En juin 2000, suite à la modification de la nomenclature intervenue lors de la parution du décret 99-1220 du 28 Décembre 1999, l'élevage est autorisé au bénéfice du droit acquis par l'antériorité à exploiter un élevage de 1 338 animaux-équivalents. Une demande pour une augmentation des effectifs de 113 animaux-équivalents et une extension du bâtiment d'élevage a été déposée à la préfecture. Cette demande a été acceptée. La SA BOIRY PORCS est donc autorisée à exploiter un élevage porcin de 1 451 animaux-équivalents.
2010	Evolution de la forme juridique de la société	La SA BOIRY PORCS évolue en SARL BOIRY PORCS.
2014	Demande d'autorisation pour une extension non aboutie	<p>LA SARL BOIRY PORCS fait une demande d'autorisation pour une extension de l'élevage porcin naisseur pour un total de 2 701,8 animaux équivalents sur l'ensemble de l'exploitation, répartis en 849 truies reproductrices (2547 animaux-équivalents), 62 cochettes (62 animaux-équivalents) et 464 porcelets de moins de 30 kg (92,8 animaux-équivalents).</p> <p>Le projet correspondant à cette autorisation n'a pas été réalisé et définitivement abandonné. L'autorisation a été utilisée pour moderniser et réaménager le site sans atteindre les effectifs d'animaux prévus.</p> <p>Les travaux suivants ont été réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un bâtiment gestante de 267 places pour la mise aux normes bien être ; - Démontage et réaménagement de 3 salles de gestantes existantes pour un total de 63 places en groupes ; - Démontage et réaménagement de 2 salles de gestantes existantes pour un total de 63 places de cochettes ; - Démontage et réaménagement de 3 salles de gestantes existantes pour du stockage de matériel ; - Renouvellement de la totalité du matériel de distribution d'aliment et d'eau ; - Aménagement d'un nouveau local de préparation et d'un quai de chargement.
2019	Demande d'enregistrement	Les installations de la SARL BOIRY PORCS sont enregistrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 août 2019 pour la modification de l'élevage porcin existant à 1947 animaux équivalents, sur la même commune.

Année	Historique	Détail
2020	Porter à connaissance pour un projet de restructuration des bâtiments	<p>Un porter à connaissance a été présenté à l'administration pour un projet de restructuration des bâtiments avec la construction d'un bâtiment neuf dans le prolongement du bâtiment P2 construit en 2014, et en remplacement d'une partie du bâtiment P1, qui est désaffectée. Le nouveau bâtiment est composé des places suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bloc truie gestante de 68 places ; - Un bloc cochés pour les cochettes avant saillie de 34 places ; - une nurserie de 592 places pour les porcelets de 21 à 30 jours ; - Une quarantaine de 28 places pour les cochettes ; - Un magasin de stockage en remplacement de l'installation existante <p>Le nombre d'animaux-équivalents dépasse légèrement celui fixé par l'arrêté de 2019 passant de 1 947 animaux-équivalents à 1 986 animaux-équivalents.</p> <p>La modification du plan d'épandage étant trop importante, l'administration a demandé le dépôt d'un dossier d'enregistrement pour le projet de restructuration de la SARL BOIRY PORCS.</p>
2021	Enregistrement pour un projet de restructuration des bâtiments	Le projet présenté reprend celui associé au porter à connaissance.

En 2015, la SARL BOIRY PORCS a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation pour un projet qui n'a finalement pas abouti. L'état initial, associé au dernier arrêté préfectoral d'enregistrement, correspond donc à la situation de l'élevage porcin en 2019.

Aucun nouveau bâtiment n'a été construit, ni détruit depuis 2019.

D.3.2. Agencement actuel du site

La SARL BOIRY PORCS comprend un atelier d'élevage porcin naisseur de 1947 animaux-équivalent, répartis sur 660 places :

- 475 places de truies gestantes (salle verraterie + salle gestation) ;
- 120 places de truies allaitantes ;
- 63 places de cochettes ;
- 2 places de verrats

Le site d'exploitation de la SARL BOIRY PORCS est composé de :

- D'un bâtiment P1 pour les usages suivants :
 - o Salle maternité ;
 - o Salle verraterie ;
 - o Salle de gestation ;
 - o Salle cochettes et quarantaine ;
 - o Nurserie ;
 - o Salle nounou ;
 - o Infirmerie ;
 - o Salle de réunion ;
 - o Salle de stockage ;
 - o Bureau et sanitaires ;
- D'un bâtiment P2 comprenant une salle de gestation ;
- 5 cellules de stockage des aliments ;
- 1 fosse à lisiers extérieure, 1 pré-fosse extérieure, 2 pré-fosses sous bâtiment ;
- 2 cuves GPL, 1 cuve à gasoil, 1 groupe électrogène ;
- 1 forage.

La figure suivante présente l'organisation avant-projet de l'exploitation de la SARL BOIRY PORCS.

Figure 1. Agencement actuel du site d'exploitation de la SARL BOIRY PORCS

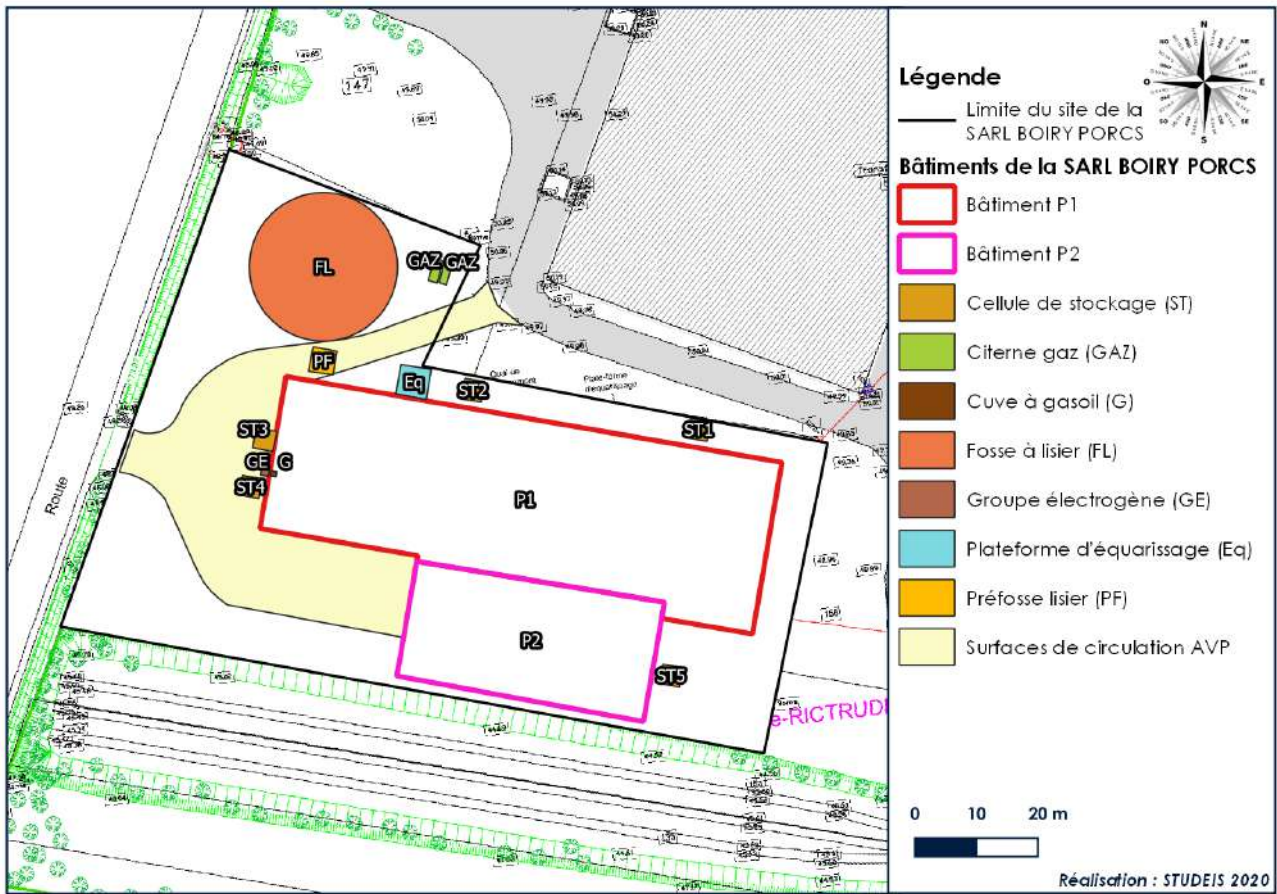
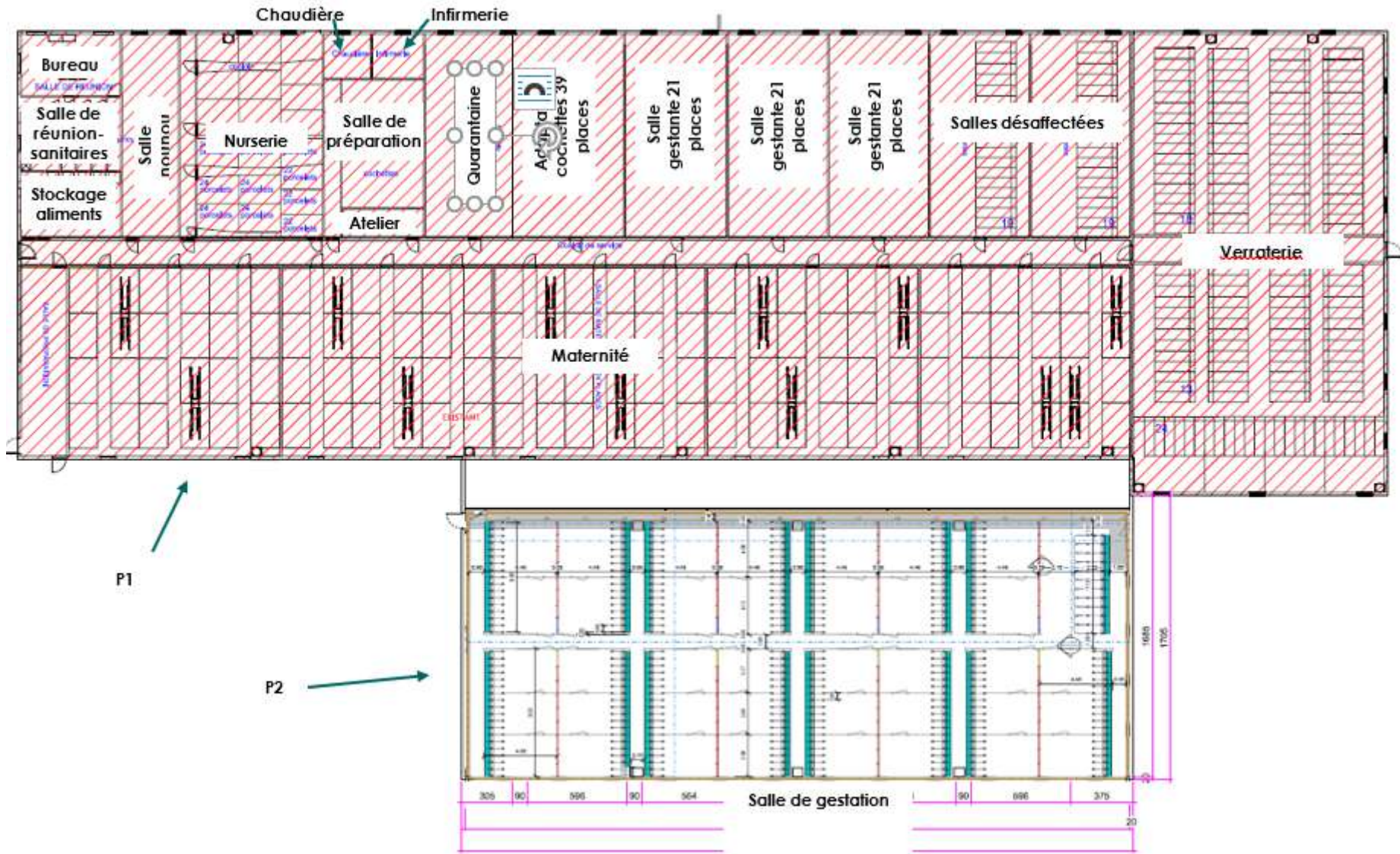


Figure 2. Organisation des bâtiments P1 et P2 avant-projet (source DMB, échelle 1/100^e)



D.3.3. Description des bâtiments avant-projet

Tableau n°7. Caractéristiques techniques des bâtiments d'élevage porcin

Bâtiments	P1											P2
Caractéristiques générales												
Année de construction	1996											2014
Surface (m²)	1849											750
Longueur	81											40,8
Largeur	23											18,4
Type de litière	caillebotis											caillebotis
Usages												
Usages avant-projet	Salle maternité	Salle verraterie	Salle gestation	Salle cochettes + quarantaine	Nurserie	Nounou	Infirmerie	Salle de réunion	Stockage	Bureau	Sanitaires	Salle gestation
Type d'animaux	Truies allaitantes	Truies en attente de gestation	Truies gestantes	Cochettes	Porcelets	-	-	-	-	-	-	Truies gestantes
Nombre de places	120	145	63	63	465	-	-	-	-	-	-	267
Usages après projet	Salle maternité	Salle verraterie	Désaffecté					Salle de réunion	Stockage	Bureau	Sanitaires	Salle gestation
Type d'animaux	Truies allaitantes	Truies en attente de gestation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Truies gestantes
Nombre de places	120	145	-	-	-	-	-	-	-	-	-	267
Description des éléments du bâtiment												
Murs (matériaux)	Briques monolithes											Briques monolithes
Toiture (matériaux)	Plaques ondulées amiante-ciment											Tôle fibre-ciment naturelle
Nature du sol	Caillebotis : béton (truies), plastiques (porcelets)											Caillebotis
Ventilation	Dynamique											Dynamique
Isolation plafond	Panneaux de polystyrène extrudé de 4 cm Isolation laine de roche											Bâches perforées Isolation laine de roche
Isolation murs	Panneaux de polystyrène extrudé de 5 cm											Panneaux de polystyrène extrudé de 5 cm
Eclairage	Néons 33 watts											
Chauffage	Maternité : lampes infra rouges de 175 W Nurserie : aérothermes au gaz couplés à la ventilation Salles gestantes : absence de chauffage											Pas de chauffage

D.3.4. Description des autres équipements avant-projet

D.3.4.1. Stockage des aliments

5 cellules de stockage d'aliments sont présentes :

- 2 au Nord du bâtiment, de 12 tonnes chacun ;
- 1 à l'Est du bâtiment P2 de 12 tonnes ;
- 2 à l'Ouest du bâtiment P1, côté entrée du site, de 4 et 12 tonnes.

D.3.4.2. Stockage des effluents

Une fosse à lisier extérieure ainsi que des pré-fosses permettent de stocker les effluents d'élevage.

Tableau n°8. Description des stockages présents sur site

Année de construction	Stockage	Volume utile
Avant 2014	Fosse à lisier extérieure (FL)	900 m ³
	Pré fosse extérieure (PF)	80 m ³
	Pré fosse sous bâtiment P1 (PF1)	184 m ³
Après 2014	Pré fosse sous bâtiment P2 (PF2)	821 m ³

D.3.4.3. Stockage des cadavres

Le stockage est effectué sur la plateforme d'équarrissage au Nord du P1. Les porcelets sont stockés dans un congélateur puis dans un bac d'équarrissage tous deux situés sur la plateforme. Les truies sont stockées sur la plateforme sous bâche. Cette aire de stockage est bétonnée et munie d'un puisard étanche permettant de recueillir la totalité des éventuels lixiviats, pompés par la société d'équarrissage.

D.3.4.4. Stockage des hydrocarbures

Deux cuves de GPL de 2 tonnes chacune sont situées au Nord du site à proximité de la fosse à lisier (FL).

Une cuve à gasoil de 1500 litres est située à l'entrée du bâtiment P1, à proximité du groupe électrogène.

D.3.4.5. Aires de circulation

L'entrée de l'exploitation est localisée à l'Ouest du site depuis la RD 919. Le bâtiment d'élevage existant P1 est localisé face à l'accès au site.

L'accès principal se fait par l'entrée Nord du site UNEAL par la RD 35 selon une convention de circulation entre la SARL BOIRY PORCS et UNEAL (**Annexe 9**). L'accès à l'Ouest sur la RD 919 sert principalement pour les secours.

Les aires de circulation sont stabilisées permettant l'infiltration des eaux pluviales.

D.3.4.6. Installations de combustion

Un groupe électrogène est présent à l'entrée du bâtiment P1. Le gasoil est utilisé pour le groupe électrogène. Le groupe électrogène permet d'alimenter l'élevage porcin en électricité. Il est mis en fonctionnement dans les cas suivants :

- 22 jours par an en concordance avec les jours surfacturés inclus dans le contrat de fourniture d'électricité ;
- lors des coupures de courant sur le réseau électrique.

Une chaudière à gaz (Ch) est localisée dans le bâtiment P1 (**Annexe 3**). Elle est alimentée par GPL et sert au chauffage de la nurserie.

D.3.5. Organisation actuelle de l'élevage

D.3.5.1. Nature et volume de l'activité actuelle

Les rubriques ICPE relatives à l'élevage porcin abordent de deux façons différentes le nombre d'animaux :

- via les animaux-équivalents (rubrique ICPE 2102) ;
- via le nombre d'emplacements truies et le nombre d'emplacements porcs de production de plus de 30 kg (rubrique ICPE 3660).

Remarque : Ces deux méthodes ne sont pas complémentaires et ne doivent pas être additionnées.

La SARL BOIRY PORCS accueille avant-projet dans ses 2 bâtiments d'élevage porcin :

- 1 947 animaux-équivalents ;
- 658 emplacements truies (truies gestantes, allaitantes et cochettes).

D.3.5.2. Phasage de la production

L'arrêté préfectoral de 2019 enregistre l'exploitation d'un élevage de 1 947 animaux-équivalents. Le tableau suivant décrit les effectifs présents sur l'élevage porcin en 2019.

Tableau n°9. Effectifs porcins de la SARL BOIRY PORCS avant-projet

Types d'animaux	Coefficient d'équivalence	Nombre total de places	Places autorisées	Animaux équivalents PCP	Animaux produits
Truies gestantes	3	705	475	1 425	
Truies allaitantes	3	200	120	360	
Cochettes	1	62	63	63	
Porcelet post-sevrage	0,2	480	465	93	14 000
Verrat (assimilé truie gestante)	3	1	2	6	
Total		1 448	1 125	1 947	14 000

D'après la rubrique 2102 de la nomenclature des ICPE, les coefficients d'équivalence attribués par type d'animaux sont les suivants :

- Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent. Le coefficient attribué aux « cochettes » est donc de 1 ;
- Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents. Le coefficient attribué aux « truies gestantes », « truies allaitantes » et « verrot » est donc de 3 ;
- Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

En 2019, 1 947 animaux équivalents étaient présents sur le site et environ 14 000 porcelets étaient produits chaque année avec un poids de sortie de 8 kg.

Depuis 2019, le nombre d'animaux présents de façon simultanée sur le site n'a pas varié. Aujourd'hui, en 2020, il est toujours de 1 947 animaux équivalents. Le nombre d'animaux équivalent actuel est donc conforme au seuil enregistré.

Avant-projet, la SARL BOIRY PORCS accueille 1 947 animaux-équivalents pour un nombre de places de 1 125, tous types d'animaux confondus.

D.3.5.3. Mode de logement

Tous les porcins présents sur l'exploitation sont logés sur caillebotis.

D.3.5.4. Alimentation et abreuvement

Le chapitre 4.7 du BREF indique : « Les données suggèrent que des régimes pauvres en protéine réduisent à la fois les émissions d'ammoniac et de composés odorants ».

Le choix de l'alimentation des animaux pour la SARL BOIRY PORCS s'est porté sur une alimentation adaptée à l'âge et au type d'animal considéré. Les truies bénéficieront d'une alimentation biphasé avec respect des niveaux indicatifs de protéines en fonction de leur état (gestant ou allaitant), permettant de réduire les quantités d'azote et de phosphore excrétés par les animaux, ainsi que les émissions de composés odorants.

L'alimentation est composée de céréales (blé, orge, maïs), de tourteau de colza, de tournesol etc. avec des compléments alimentaires (vitamines, oligo-éléments, etc.).

L'abreuvement des porcins est effectué via des lignes d'abreuvement automatiques commandées par électrovanne qui permettent une gestion fine, au litre près, de la consommation en eau.

La consommation en eau des porcs varie en fonction de leur stade physiologique. Elle a été estimée à l'aide de données de l'ifip (2014) et de TechPorc (2001).

Le tableau suivant donne une estimation du volume d'eau consommé, avant et après réalisation du projet, par les porcs en une année.

Tableau n°10. Estimation du volume d'eau consommé avant-projet

Types d'animaux	Effectif sur site par an	Nombre de jours passés sur l'exploitation	Consommation unitaire estimée (litre / jour)	Consommation estimée (m ³ /an) sur la SARL BOIRY PORCS
Truies	475	365	17	2965
Cochettes	63	365	11	241
Porcelet post-sevrage	14000	10	1	140
Verrat	2	365	28	20
Total (m³/an)				3367

Le volume de consommation réelle d'eau potable du réseau avant-projet dédié à l'abreuvement est effectivement approximativement de 3 367 m³.

D.3.5.5. Parcours extérieur

Aucun parcours extérieur n'est prévu pour l'atelier porcin.

D.4. ETAT PROJÉTÉ DES INSTALLATIONS

D.4.1. Description du projet

Le projet de la SARL BOIRY PORCS comprend la restructuration des bâtiments de l'exploitation avec la construction d'un bâtiment neuf dans le prolongement du bâtiment P2 construit en 2014, et en remplacement d'une partie du bâtiment P1, qui sera désaffecté.

Le projet objet de la présente demande d'enregistrement porte sur :

- La construction d'un bâtiment d'élevage porcin P3 de 559 m²;
- La modification du plan d'épandage des effluents de la SARL BOIRY PORCS.

Les nouveaux bâtiments seront construits sur les parcelles cadastrales ZA 158, ZA155, ZA153 et ZA 154 de la commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE dont le propriétaire est la coopérative UNEAL (Cf. **Plan 2** à l'**Annexe 3**).

Les nouveaux bâtiments projetés respectent la réglementation actuelle, relative notamment aux distances d'implantation par rapport aux riverains, aux autres bâtiments agricoles et aux cours d'eau.

Toutes les plantations existantes seront conservées. Aucune nouvelle plantation n'est prévue dans le cadre du projet.

D.4.2. Agencement du site après projet

Après réalisation du projet, les modifications effectuées sur l'exploitation seront les suivantes :

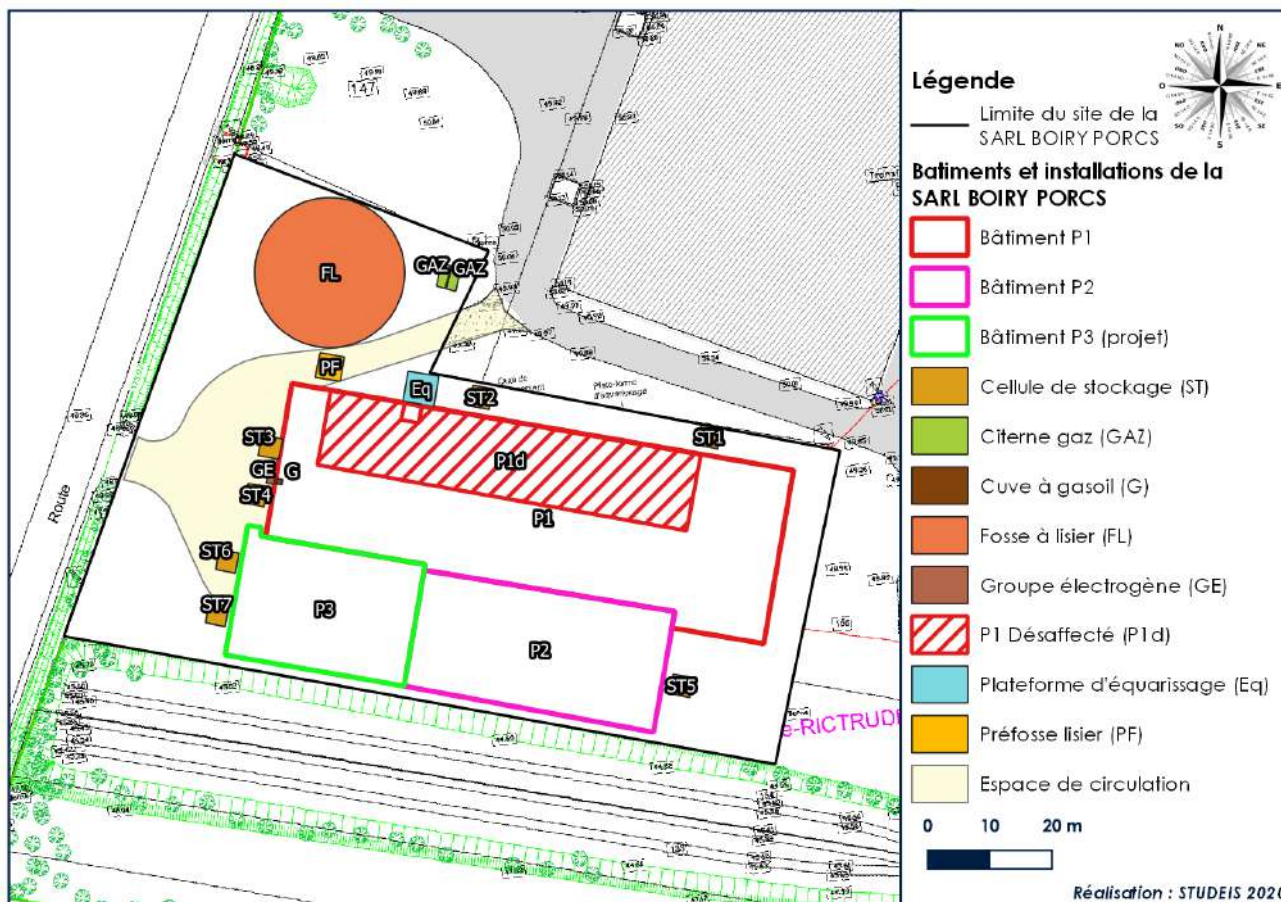
- Une partie du bâtiment P1 sera désaffectée ;
- Le bâtiment P3 est construit ;
- Deux nouvelles cellules de stockage d'aliments sont installées.

L'exploitation agricole de la SARL BOIRY PORCS sera composée après projet de :

- D'un bâtiment P1 pour les usages suivants :
 - o Une partie désaffectée servant à du stockage de matériel ;
 - o Salle maternité ;
 - o Salle verraterie ;
 - o Salle de réunion ;
 - o Salle de stockage d'aliments ;
 - o Bureau et sanitaires ;
- D'un bâtiment P2 comprenant une salle de gestation ;
- D'un bâtiment P3 pour les usages suivants :
 - o Un magasin ;
 - o Une quarantaine ;
 - o Une nurserie ;
 - o Une salle de gestation ;
 - o Une salle cochettes ;
- 7 cellules de stockage des aliments ;
- 1 fosse à lisiers extérieure, 1 pré-fosse extérieure, 2 pré-fosses sous bâtiment ;
- 2 cuves GPL, 1 cuve à gasoil, 1 groupe électrogène ;
- 1 forage.

La figure suivante présente l'organisation après projet de l'exploitation de la SARL BOIRY PORCS.

Figure 3. Agencement après projet du site d'exploitation de la SARL BOIRY PORCS



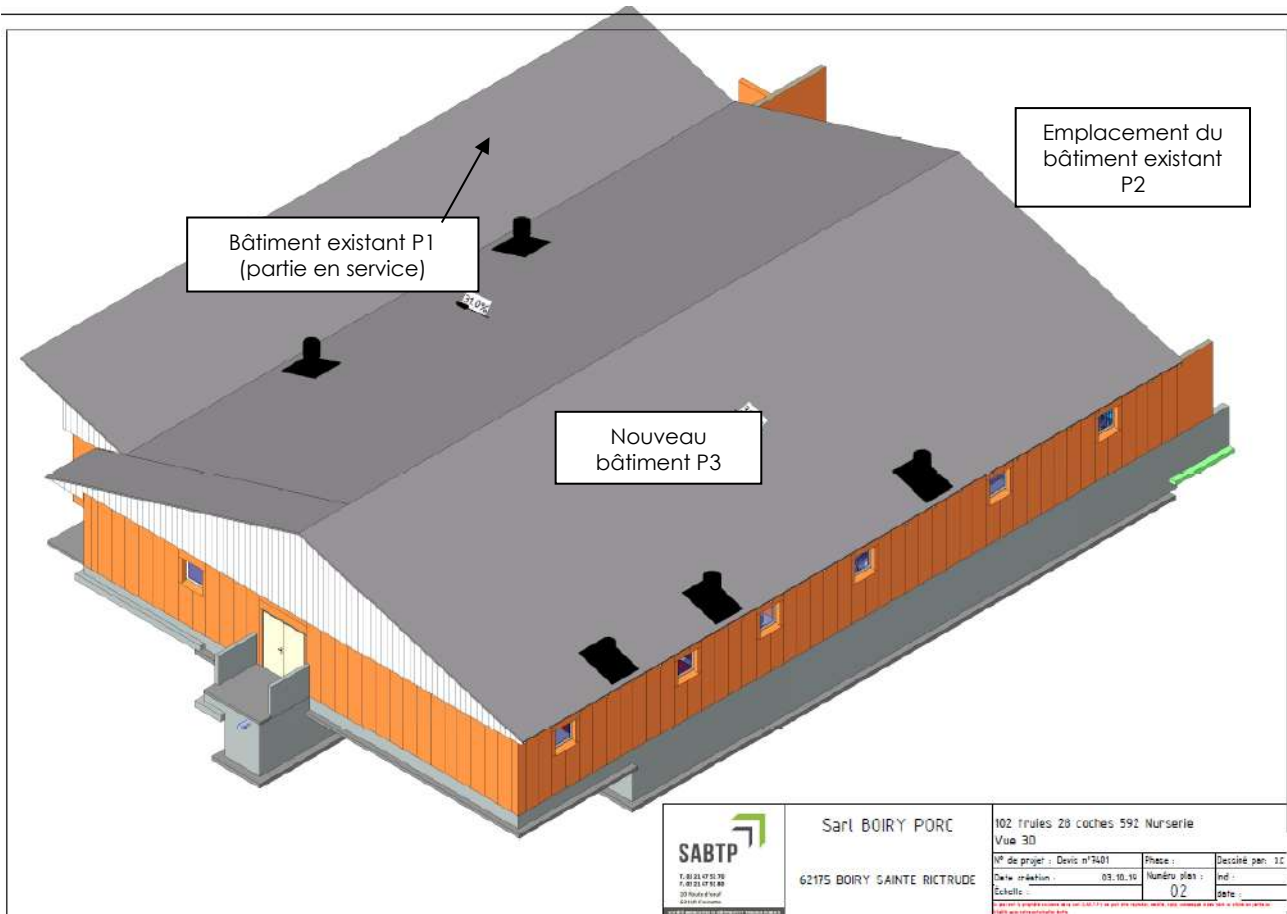
D.4.3. Description du futur bâtiment

Le nouveau bâtiment porcin P3 sera composé de 68 places pour les truies gestantes, de 592 places pour les porcelets, de 28 places de quarantaine, de 34 places pour les cochettes, d'un quai de chargement et d'un magasin.

Le bâtiment P1 sera désaffecté sur une partie de sa superficie.

Le nouveau bâtiment P3 sera construit dans la continuité du bâtiment P2 et du bâtiment P1. Une partie du bâtiment P1 sera désaffectée mais elle ne sera pas détruite. Le volume désaffecté servira au stockage de matériel. La figure suivante présente la vue projetée du futur bâtiment.

Figure 4. Vue projetée du projet de construction du bâtiment P3 (Source : SABTP)



L'organisation des salles à l'intérieur du nouveau bâtiment P3 est présentée sur la figure suivante.

Figure 5. Organisation du nouveau bâtiment P3 (source : SABTP)

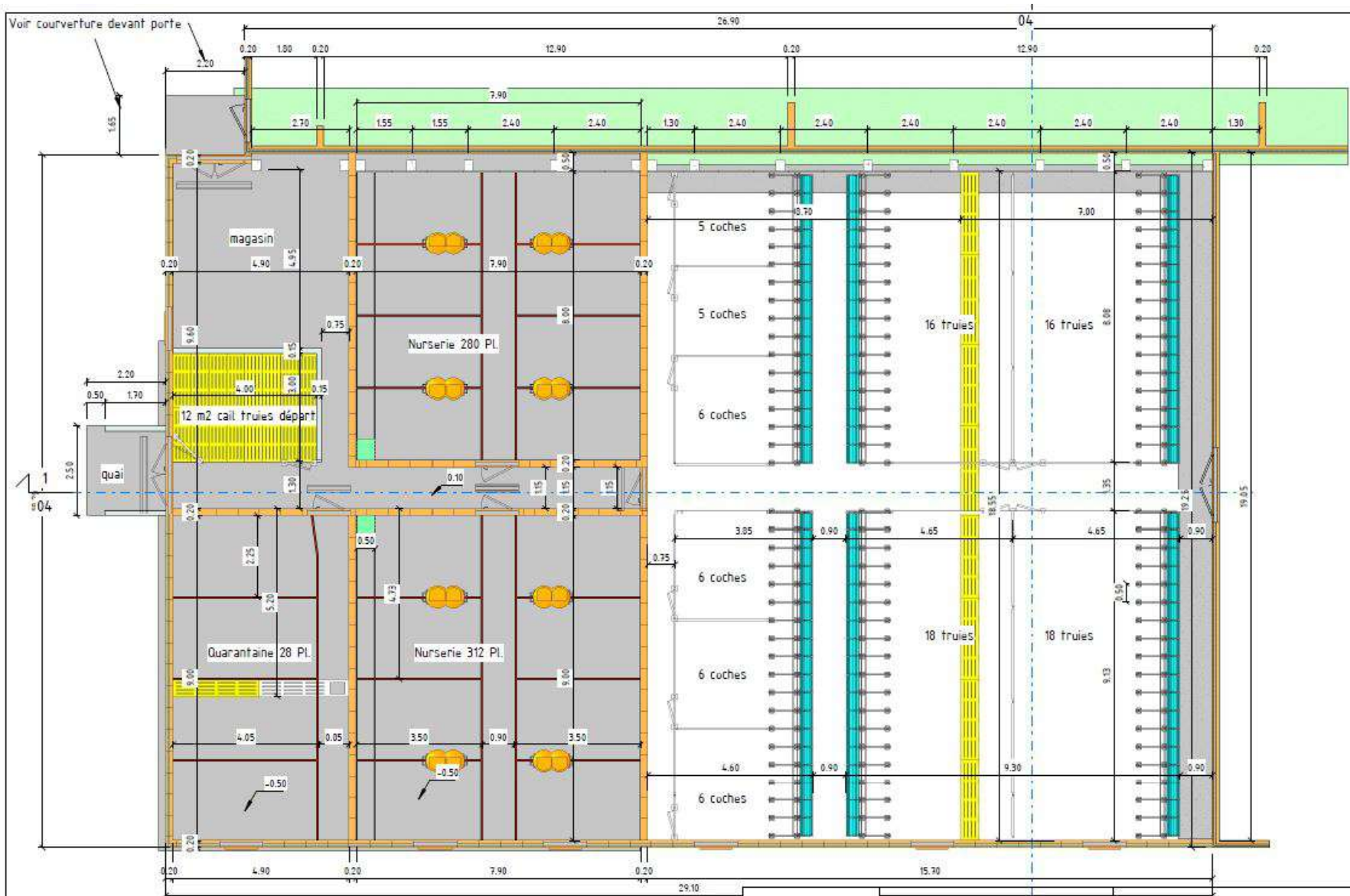
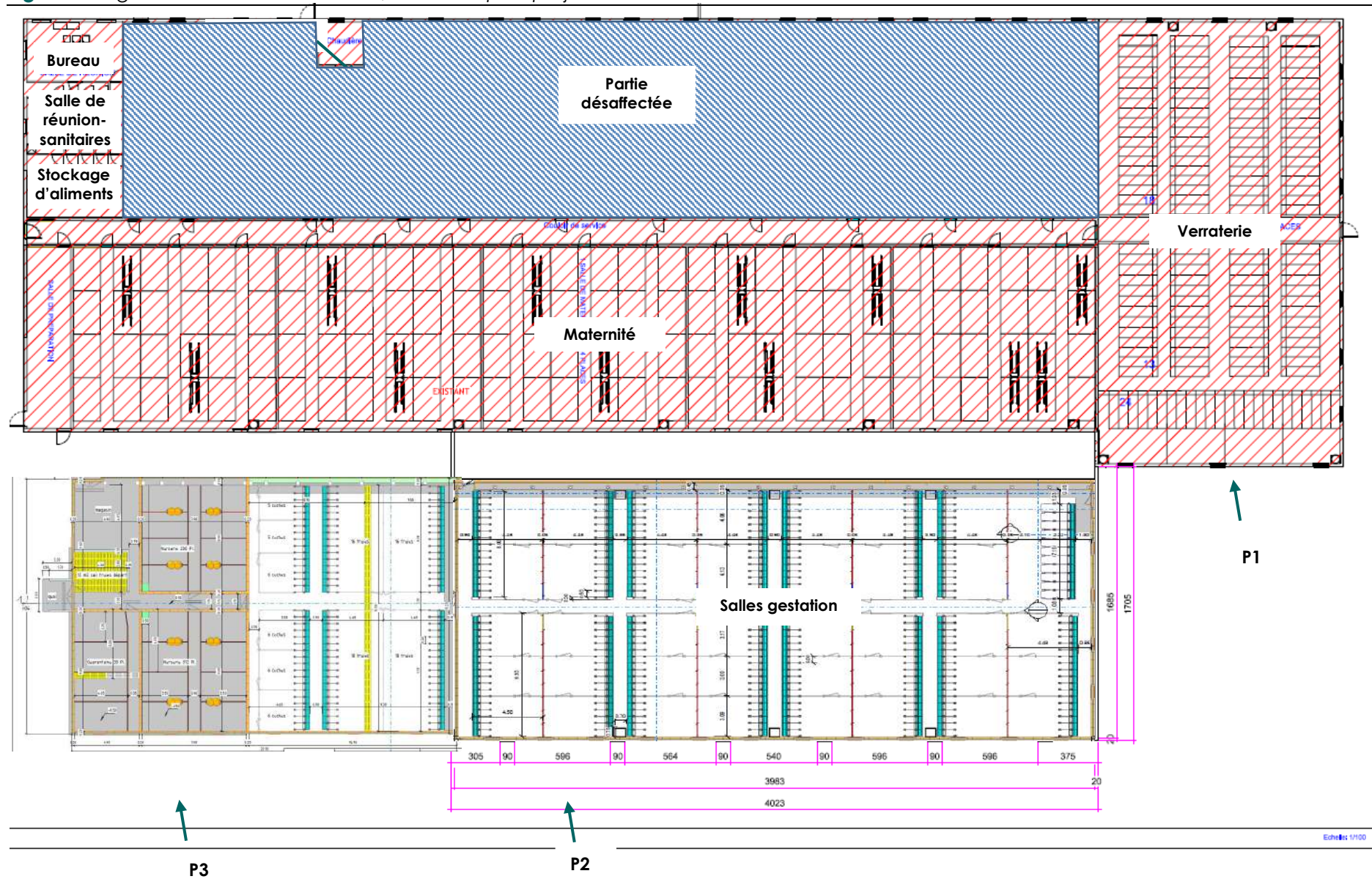


Figure 6. Organisation des bâtiments P1, P2 et P3 après-projet



Le tableau ci-après présente la description du futur bâtiment.

Tableau n°11. Description du futur bâtiment

Caractéristiques générales	P3			
	Caractéristiques générales			
Année de construction	2021			
Surface (m ²)	578			
Longueur	29,1			
Largeur	19,2			
Type de litière	Caillebotis			
Usages	Usages			
Usages avant-projet	Inexistant			
Type d'animaux	-	-	-	-
Nombre de places	-	-	-	-
Usages après projet	Salle gestation	Nurserie	Quarantaine	Salle cochettes
Type d'animaux	Truies gestantes	Porcelets	Cochettes	
Nombre de places	68	592	28	34
Description des éléments du bâtiment	Description des éléments du bâtiment			
Murs (matériaux)	Briques monolithes			
Toiture (matériaux)	Tôle fibres-ciment naturelle			
Nature du sol	Caillebotis: béton (truies), plastique (porcelets)			
Ventilation	Dynamique			
Isolation plafond	Panneaux de polystyrène extrudé de 4 cm Isolation laine de roche			
Isolation murs	Panneaux de polystyrène extrudé de 5 cm			
Eclairage	Néons 33 watts			
Chauffage	Nurserie: aérothermes au gaz couples à la ventilation salle gestantes: absence de chauffage			

L'organisation du site après réalisation du projet est présentée sur le **Plan 2**.

Une demande de permis de construire pour le nouveau bâtiment a été déposée en Mairie de BOIRY-SAINT-RICTRUDE lors du dépôt du projet à connaissance (Cf. **Annexe 13**).

D.4.3.1. Description des autres équipements futurs

Les équipements existants, présentés au **§D.3.4** de la SARL BOIRY PORCS seront conservés.

Les équipements de stockage d'hydrocarbure seront les mêmes qu'en 2019. Les cuves de stockage d'hydrocarbures gardent le même emplacement (**Plan 2** après-projet en **Annexe 3**).

Les équipements de stockage d'aliments évoluent avec l'installation de deux nouvelles cellules de stockage (cf. plan après-projet en **Annexe 3**). Le volume de stockage passe donc de 22 à 27,5 m³.

Tableau n°12. Installations de stockage d'aliments avant et après-projet

Année de construction	Stockage	Nom	Localisation	Volume	Total
Avant et après-projet	Stockage aliments truies	ST1	Nord P1	12 tonnes (4,5 m ³)	22 m ³
	Stockage aliments truies	ST2	Nord P1	12 tonnes (4,5 m ³)	
	Stockage aliments porcelets	ST3	Ouest P1	4 tonnes (1,5 m ³)	
	Stockage aliments truies	ST4	Ouest P1	12 tonnes (4,5 m ³)	
	Stockage aliments truies	ST5	Est P2	12 tonnes (4,5 m ³)	
Stockage supplémentaire après-projet	Stockage aliments truies	ST6	Ouest P3	10 tonnes (4 m ³)	5,5 m ³
	Stockage aliments porcelets	ST7	Ouest P3	4 tonnes (1,5 m ³)	

L'installation n'est donc pas concernée par la rubrique 2160 de la nomenclature ICPE (stockage < 5 000 m³).

Le stockage des effluents évolue avec la construction d'une pré-fosse sous caillebotis sous le bâtiment P3.

Tableau n°13. Description des stockages présents sur site après-projet

Année de construction	Stockage	Volume utile
Avant-projet	Fosse à lisier extérieure (FL)	900 m ³
	Pré fosse extérieure (PF)	80 m ³
	Pré fosse sous bâtiment P1 (PF1)	184 m ³
	Pré fosse sous bâtiment P2 (PF2)	821 m ³
Après-projet	Pré fosse sous bâtiment P3 (PF3)	894 m ³

Les équipements de stockage d'hydrocarbures, d'aliments ou d'effluents de l'avant-projet sont conservés. Le nouveau projet prévoit l'installation d'équipements de stockage supplémentaires.

D.4.1. Organisation future de l'élevage

D.4.1.1. Nature et volumes des activités après projet

Avec la construction du nouveau bâtiment, la capacité d'accueil va augmenter légèrement en termes d'animaux-équivalent, passant de 1 947 à 1 986 animaux équivalents.

Le tableau suivant présente les évolutions sur l'exploitation en termes de nombre d'animaux-équivalent et d'emplacements pour animaux productifs.

Tableau n°14. Nombre de places d'animaux productif et d'animaux équivalent, avant et après-projet

Phase du projet	Animaux-équivalent (ICPE 2102)	Nombre d'emplacements (troues et/ou porcs de production de plus de 30 kg) (ICPE 3660)
Avant-projet	1 947	658
Après-projet	1 986	662

La SARL BOIRY PORCS accueillera 1 986 animaux-équivalents porcins. Le nombre d'animaux-équivalent sur l'exploitation augmentera donc de 39 animaux-équivalents entre l'avant-projet et l'après-projet.

D.4.1.1. Phasage de la production après-projet

Avec la construction du bâtiment P3, 5 places de gestation ont été créées en plus par rapport à la situation en 2019. Le nombre d'animaux présents par catégories est repris dans le tableau suivant.

Tableau n°15. Effectifs porcins de la SARL BOIRY PORCS après projet

Types d'animaux	Coefficient d'équivalence	Nombre total de places	Places enregistrées	Animaux équivalents PCP	Animaux produits
Truies gestantes	3	480	480	1 440	
Truies allaitantes	3	120	120	360	
Cochettes	1	62	62	62	
Porcelet post-sevrage	0,2	592	592	118	14 000
Verrat (assimilé truie gestante)	3	2	2	6	
Total		1 256	1 256	1 986	14 000

Remarque : Le nombre de places par catégorie d'animaux surestime le nombre d'animaux présents de façon simultanée sur le site. En effet il n'y a pas de prise en compte de la mortalité ni des places non occupées lors des vides sanitaires.

D.4.1.2. Mode de logement

Tous les porcins présents sur l'exploitation sont logés sur caillebotis.

Aucun changement au niveau du mode d'élevage.

D.4.1.3. Alimentation et abreuvement

Le type d'alimentation des porcs ne sera pas modifié après projet.

L'alimentation en eau sera effectuée via des lignes d'abreuvement automatiques commandées par électrovanne qui permettent une gestion fine, au litre près, de la consommation en eau.

La consommation d'eau liée à l'abreuvement des porcs sur le site de la SARL BOIRY PORCS passera de 3 367 à 3 370 m³, ce qui représente environ 36 litres en plus par jour.

Tableau n°16. Estimation du volume d'eau consommé avant et après-projet

Avant-projet				
Types d'animaux	Effectif sur site par an	Nombre de jours passés sur l'exploitation	Consommation unitaire estimée (litre / jour)	Consommation estimée (m ³ /an) sur la SARL BOIRY PORCS
Truies	475	365	17	2965
Cochettes	63	365	11	241
Porcelet post-sevrage	14000	10	1	140
Verrat	2	365	28	20
Total (m³/an)				3367
Après-projet				
Types d'animaux	Effectif sur site par an	Nombre de jours passés sur l'exploitation	Consommation unitaire estimée (litre / jour)	Consommation estimée (m ³ /an) sur la SARL BOIRY PORCS
Truies	480	365	17	2996
Cochettes	63	365	11	241
Porcelet post-sevrage	14000	10	0,8	112
Verrat	2	365	28	20
Total (m³/an)				3370

D.4.1.4. Parcours extérieur

Aucun parcours extérieur n'est prévu pour l'atelier porcin.

D.5. ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES

Les infrastructures et équipements sont régulièrement inspectés pour prévenir et détecter tout dysfonctionnement.

Les accès et les abords du site font l'objet de débroussaillages réguliers. Les arbres présents sur site seront fréquemment taillés.

D.6.NOMENCLATURE DE L'INSTALLATION

D.6.1. Nomenclature

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des rubriques Installations Classées Pour l'Environnement auxquelles les activités du site sont susceptibles d'être soumises après projet. Les communes concernées par les rayons d'affichage sont détaillées en page suivante.

Tableau n°17. Nomenclature de l'installation

Rubrique	Désignation des activités	SARL BOIRY PORCS		Régime ICPE associé A/E/D/DC/NC ^[1]		Rayon d'affichage
		Importance activité avant-projet	Importance activité après-projet			
2102-2	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc.) autres installations que celles visées au 1 et détenant plus de 450 animaux-équivalents	<u>Animaux-équivalents</u> : 1 947	<u>Animaux-équivalents</u> : 1 986	> 450 animaux-équivalent	E	3
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	<u>Quantité totale</u> : 2 cuves de 2 tonnes	<u>Quantité totale</u> : 2 cuves de 2 tonnes	> 6 tonnes	NC	-
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	<u>Puissance thermique nominale du groupe électrogène</u> : 66 kW Chaudière à gaz de 15 kW (< 1 MW, seuil de déclaration)	<u>Puissance thermique nominale du groupe électrogène</u> : 66 kW Chaudière à gaz de 15 kW (< 1 MW, seuil de déclaration)	> 1 MW	NC	-
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable :)	<u>Volume total de stockage</u> : 22 m ³	<u>Volume total de stockage</u> : 27,5 m ³	> 5 000 m ³	NC	-

La SARL BOIRY PORCS est donc soumise à enregistrement pour la rubrique 2102-2, par la présence de 1 986 animaux-équivalents.

^[1] A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration soumis à contrôle, D : Déclaration, NC : Non classé

La SARL BOIRY PORCS souhaite utiliser un forage existant pour le lavage des bâtiments. Le prélèvement annuel maximum est estimé à 500 m³. A ce titre, l'ouvrage n'est pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la Loi sur l'Eau (article R124-1 du Code de l'Environnement).

Tableau n°18. Rubriques de la Loi sur l'Eau concernant la SARL BOIRY PORCS

Rubrique	Désignation des activités	SARL BOIRY PORCS	
		Importance de l'activité	Régime ICPE associé A/E/D/NC
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, ou dérivation ou tout autre procédé	Prélèvement annuel estimé du forage : 500 m ³ /an	NC Soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (volume total prélevé supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Surface totale du site : 0,69 ha	NC Projet dont la surface totale est supérieure à 1ha et inférieure à 20 ha

La SARL BOIRY PORCS n'est pas soumise aux rubriques de la nomenclature IOTA.

D.6.2. Consultation du public

Conformément à l'article R512-46-11 du Code de l'Environnement, les communes concernées par la consultation publique réalisée dans le cadre de la demande du dossier d'enregistrement sont celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation de la SARL BOIRY PORCS, de même que celles dont le territoire est concerné par une ou des parcelles du plan d'épandage. Le tableau suivant synthétise l'ensemble des communes concernées par la demande d'enregistrement.

Tableau n°19. Communes concernées par la demande d'enregistrement

Liste des communes	Appartenance au plan d'épandage	Appartenance au rayon de 1 km autour du site de la SARL BOIRY PORCS
ABLAINZEVILLE	X	
ACHIET LE PETIT	X	
ADINFER	X	
AGNY	X	
BEAULENCOURT	X	
BEAUMETZ LES LOGES	X	
BEAURAINS	X	
BERNEVILLE	X	
BLAIRVILLE	X	
BOIRY SAINTE RICTRUDE		X
BOISLEUX AU MONT		X
BUCQUOY	X	
FICHEUX	X	
FICHEUX		X
HENDECOURT LES RANSART		X
IRLES	X	
LIGNY THILLOY	X	
MERCATEL		X
MIRAUMONT	X	
MONCHIET	X	
MONCHY AU BOIS	X	
RANSART	X	
RIENCOURT LES BAPAUME	X	
RIVIERE	X	
SIMENCOURT	X	
WAILLY	X	
WARLUS	X	

D.7. MOYEN DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

D.7.1. Suivi

Afin de faciliter le suivi des activités de la SARL BOIRY PORCS, les associés de l'exploitation s'engagent à établir et actualiser un dossier comportant les éléments suivants :

- Registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la Pêche Maritime consignnant les effectifs d'animaux sur site ;
- Le présent dossier de demande d'enregistrement ;
- Les plans, actualisés au besoin ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à enregistrement pris en application de la législation relative aux ICPE ;
- Registre des risques ;
- Plan d'épandage ;
- Cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage ;
- Analyse d'effluent ;
- Bons d'enlèvement liés à l'équarrissage.

Dans tous les cas, une version papier de ces documents doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées lors de ses éventuelles visites. Toutes ces pièces sont archivées pour une durée minimale de cinq ans.

D.7.2. Surveillance

Les pratiques de l'élevage en matière de surveillance sont conformes aux prescriptions de *l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Les animaux sont inspectés tous les jours avec une attention particulière accordée aux signes indiquant une dégradation de l'état de santé ou de bien-être de l'animal. Le vétérinaire est contacté à chaque fois qu'il est nécessaire. Les bâtiments et le matériel sont inspectés et entretenus de façon régulière afin de prévenir ou détecter tout dysfonctionnement préjudiciable aux animaux.

Chapitre E.

Respect des prescriptions générales applicables à l'installation

Ce document est la pièce principale du dossier d'enregistrement. Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique d'enregistrement, le demandeur doit préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre. Il ne s'agit donc pas d'un simple « engagement » de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de sa part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à son installation qui permettront de répondre aux prescriptions. Cette détermination préalable des règles techniques éclaire le chef d'entreprise sur ses obligations et lui permet de mieux exercer sa responsabilité pour les appliquer.

Si l'exploitant souhaite solliciter des aménagements aux prescriptions générales, il doit en décrire la nature, l'importance et la justification dans son dossier de demande conformément à l'article R. 512.46.5.

E.1. CONFORMITÉ AU REGARD DE L'ARRETE NATIONAL DES PRESCRIPTIONS

La SARL BOIRY PORCS doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière version en vigueur est celle du 11 décembre 2016.

Le tableau en pages suivantes reprend l'ensemble des prescriptions à respecter pour la SARL BOIRY PORCS, de même que les justifications apportées pour y répondre. Les articles mentionnés dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 27 décembre 2013 ;

Pour certaines prescriptions, lorsque cela est apparu comme nécessaire au regard de leur complexité, le tableau renvoie à des paragraphes particuliers, présentés en pages suivantes, dans lesquels sont apportées les précisions des mesures mises en place par la SARL BOIRY PORCS sur son exploitation.

Les justifications sont apportées sur base du « *Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 (bovins laitiers), 2102 (porcins) et 2111 (volailles, gibier à plumes)* ».

Tableau n°20. Prescriptions et justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement

Article	Contenu résumé de l'article	Justification	Conformité du projet de la SARL BOIRY PORCS
Article 1 ^{er} (champ d'application)	Les installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101 (élevages de bovins) et 2102 (élevages de porcins) et 2111 (élevages de volailles et gibiers à plumes) sont soumises à l'arrêté.	Nomenclature des ICPE	La SARL BOIRY PORCS disposera après projet de : - 1 986 animaux-équivalents ; - 662 places de truies de plus de 30 kg. Cf. D.6.1
Article 2	Définitions des termes	Aucune	-
Dispositions générales			
Article 3	Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement	Tous les éléments contenus dans le présent dossier d'enregistrement justifient la conformité de la SARL BOIRY PORCS au regard de l'arrêté.
Article 4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - Un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - Le registre des risques (article 14) ; - Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - Le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - Le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - Les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - Les bons d'enlèvements d'équarrissage.	Dossier d'enregistrement et documents demandés.	Le présent dossier d'enregistrement établit l'ensemble des documents demandés par l'arrêté. L'exploitant tiendra à jour l'ensemble de ces documents.
Article 5 Règles d'implantation	Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : - 100 mètres des habitations ou locaux occupés par des tiers - 35 mètres des puits et forages, des sources, des berges des cours d'eau - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées - 500 mètres en amont des zones conchylicoles	Pas de justification	Cf. plan au 2 500 ^e à l' Annexe 1-2 et Plan 2 au 500 ^e à l' Annexe 3 Cf. § D.2.5 et E.2.1 Concernant le respect des distances par rapport aux tiers, les bâtiments existants bénéficient de l'antériorité à la réglementation et les nouveaux

Article	Contenu résumé de l'article	Justification	Conformité du projet de la SARL BOIRY PORCS
	- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture		bâtiments projetés respectent les distances.
Article 6 Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Pas de justification	L'emplacement du projet permettra une bonne insertion dans le paysage environnant. Les constructions, les installations ou les clôtures ne nuiront, ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront. L'intégration paysagère est présentée au §E.3.2
Article 7 Préservation de la biodiversité	La biodiversité végétale et animale doit être préservée par l'implantation et le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.	Pas de justification	Le projet de construction du bâtiment P3 prévoit de conserver les infrastructures agro-écologiques présentes autour du site (haies, bosquets et bandes enherbées) déjà présentes au Sud du site.
Prévention des accidents et des pollutions			
Article 8 Présence de gaz ou de liquide inflammable	Recensement des parties de l'installation qui sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion (liquide inflammable, gaz)	Plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion	Les plans des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont présentés en Annexe 4.
Article 9 Nature et risque des produits dangereux	Mise à disposition des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation	Fiches de données sécurité	Les fiches de sécurité sont disponibles sur le site de la SARL BOIRY PORCS
Article 10 Nettoyage des locaux	Maintenir les locaux propres Empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs.	Pas de justification	Les salles maternités et nurserie sont lavées entre chaque bande. Les salles de gestation sont lavées par parties. Un plan de dératisation a été contracté avec la société RAMERY pour empêcher la prolifération d'insectes et de rongeurs.
Dispositions constructives			
Article 11 Étanchéité des bâtiments et des sols	- Assurer l'imperméabilité des bâtiments, canalisations ou stockages recevant des effluents ou jus de silos. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.	Pas de justification	Les bâtiments P1 et P2 respectent ces dispositions constructives. Le bâtiment P3 est conçu pour respecter ces dispositions. Cf. §E.4.2

Article	Contenu résumé de l'article	Justification	Conformité du projet de la SARL BOIRY PORCS
	<ul style="list-style-type: none"> - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. 		
Article 12 (intervention des services incendie)	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Pas de justification	L'entrée de l'exploitation dédiée aux services d'incendie et de secours est localisée à l'Ouest du site depuis la RD 919. Les accès seront maintenus libres. Cf §E.4.3.1
Article 13 (moyens de lutte contre le feu)	<p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. - Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. - Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. - Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises 	Pas de justification	<p>La réserve incendie de la coopérative UNEAL est mise à disposition de la SARL BOIRY PORCS (voir Annexe 10 et Plan 2 de l'Annexe 3). Elle est située à 200 mètres du nouveau bâtiment P3.</p> <p>Les mesures incendies au niveau des cuves de stockage des hydrocarbures sont présentées au §E.4.3</p> <p>Les consignes en cas d'incendie sont affichées à l'entrée du bâtiment.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques. Le justificatif est présenté en Annexe 5</p>
Dispositif de prévention des accidents			
Article 14	Mise à disposition des éléments justifiant que les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les	Justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques	Les bons d'entretien sont fournis en Annexe 6 . Cf. §E.4.4

Article	Contenu résumé de l'article	Justification	Conformité du projet de la SARL BOIRY PORCS
	cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.		
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 15	<p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes</p>	Pas de justification	<p>Les produits liquides inflammables sur le site de la SARL BOIRY PORCS (GPL, gasoil) sont stockés en cuves doubles parois aériennes.</p> <p>Aucun nouveau stockage de produits liquides inflammables et prévu après-projet.</p>
Emissions dans l'eau et dans les sols (principes généraux)			
Article 16	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux	Pas de justification	Le projet de la SARL BOIRY PORCS est compatible avec les SDAGE et SAGE

Article	Contenu résumé de l'article	Justification	Conformité du projet de la SARL BOIRY PORCS
			concernés par le site et le parcellaire d'épandage. Par ailleurs, l'épandage du lisier sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.
Prélèvements et consommation d'eau			
Article 17	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Pas de justification	La consommation en eau est décrite au §E.5.2 Le projet de la SARL BOIRY PORCS n'est pas situé dans une zone de répartition des eaux. Un système d'abreuvoirs automatiques a été mis en place pour limiter au maximum la consommation en eau.
Article 18	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.	Pas de justification	Des compteurs volumétriques sont situés à l'entrée de chaque bâtiment Des dispositifs de disconnexion sont présents au niveau du forage et du réseau d'eau potable.
Article 19	Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.	Pas de justification	Le forage présent sur le site est utilisé pour le lavage des bâtiments.
Collecte et stockage des effluents			
Article 23	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. 	Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.	Le réseau de collecte des effluents d'élevage est présenté en Annexe 3 . Il sera tenu à disposition sur le site de la SARL BOIRY PORCS en cas d'inspection.
Article 24	Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires	Pas de justification	Les eaux de toitures sont collectées par des gouttières qui acheminent

Article	Contenu résumé de l'article	Justification	Conformité du projet de la SARL BOIRY PORCS
	d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.		l'eau au droit des bâtiments où les eaux sont infiltrées directement.
Article 25	Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Pas de justification	Tous les effluents sont collectés dans des fosses étanches. Le stockage des effluents est présenté au §E.5.3
Epandage et traitement des effluents d'élevage			
Article 26	Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.	Pas de justification	Aucun rejet d'effluents d'élevage ne sera effectué directement dans le milieu naturel.
Article 27-1	Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.		
Article 27-2	Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités ; les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ; les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.	<ul style="list-style-type: none"> - carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants - Conventions d'épandage si les terres sont mises à disposition par des tiers - tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage - Calcul de dimensionnement 	<p>Les cartes permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants sont présentées en Annexe 7.2</p> <p>Les conventions d'épandage se trouvent en Annexe 7.3.</p> <p>Le tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique est présenté au § H.2.6</p> <p>Tous les éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage ainsi que les calculs de dimensionnement sont présentés plus généralement au Chapitre I</p>
Article 27-3	Distances minimales d'épandage vis-à-vis des tiers et des autres éléments de l'environnement	Pas de justification	Les distances minimales d'épandage retenues sont présentées au §H.2.5.2
Article 27-4	La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées	Les modalités de calcul de dimensionnement figurent en annexe.	Les calculs de dimensionnement du plan d'épandage sont présentés au Chapitre H.

Article	Contenu résumé de l'article	Justification	Conformité du projet de la SARL BOIRY PORCS
Article 27-5	Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.	Pas de justification	Les épandages sur terres nues seront suivis d'un enfouissement sous 12 heures.
Emissions dans l'air			
Article 31	Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.	Pas de justification	Les bâtiments sont tous équipés d'une ventilation dynamique.
Article 32	Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité	Pas de justification	Les émissions de bruit sont présentées au §E.7 et seront conformes avec la réglementation.
Déchets et sous-produits animaux			
Article 33	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation.	Pas de justification	La gestion des déchets est présentée au §E.8. Ils seront traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.
Article 34	Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques ; les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés ; Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter	Pas de justification	La gestion des déchets vétérinaires est présentée au §E.8 L'élimination des cadavres d'animaux est présentée au §D.3.4.3
Article 35	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.	Pas de justification	Les déchets non valorisables sont éliminés dans les filières spécialisées adéquates. Ils sont présentés au §E.8
Auto-surveillance			
Article 36	Pour les élevages porcins, un registre des parcours est tenu à jour.	Registre des parcours	Pas de parcours. Non concerné
Article 37	Un cahier d'épandage est mis à disposition de l'inspection pendant une durée de cinq ans	Cahier d'épandage	Le cahier d'épandage des exploitations du plan d'épandage sera mis à disposition de l'inspection pendant une durée de 5 ans.

E.2. CONFORMITE AU REGARD DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'ENREGISTREMENT

Les articles composant l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 août 2019, sont repris dans le tableau qui suit, en précisant la conformité de l'élevage porcin au regard de ces articles.

Tableau n°21. Conformité de la SARL BOIRY PORCS au regard de l'arrêté d'enregistrement du 27 août 2019

Article	Contenu	Pratique sur site	Conformité
1.1.1	Les installations de la SARL BOIRY PORCS dont le siège social est situé 2, rue d'Arras – 62 175 BOIRY-SAINTE-RICTRUDE et faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées	Le siège de la SARL BOIRY PORCS reste inchangé. Le régime ICPE reste également inchangé.	Conformité
1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. N° de rubrique : 2102-2-a (plus de 450 animaux-équivalents : 1947 animaux-équivalents), régime de l'enregistrement	Le numéro de rubrique concerné est le 2102-1, d'après le décret n° 2019-1096 du 28/10/19 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'intitulé et le régime restent en revanche inchangés : installation détenant plus de 450 animaux-équivalents, sous le régime de l'enregistrement.	Non-Conformité Ce changement est lié à une modification de la nomenclature par décret
1.2.2	Situation de l'établissement : commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, sur les parcelles de la section ZA n° 153, 154, 155, 157, et 158	La commune et les parcelles concernées sont les mêmes pour l'après-projet	Conformité
1.3.1	Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.	Une partie des bâtiments d'élevage va être désaffectée et un bâtiment plus moderne va être construit. Les modalités de changement sont décrites dans le présent rapport.	Non-conformité La prise en compte des changements fait l'objet de cette demande
1.4.1	Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2014 susvisé, qui sont abrogés.	La conformité des dispositions et prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 août 2019 sont vérifiées.	Conformité
1.4.2	Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement s'appliquent à l'établissement.	La conformité des dispositions et prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont vérifiées.	Conformité
2.1	Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation	Le projet de modification des bâtiments d'élevage de la SARL BOIRY PORCS entraînant un changement notable des éléments du dossier d'enregistrement et est donc portée à la connaissance du Préfet par le présent dossier de porter à connaissance.	Conformité
2.2	Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement	Les parcelles concernées par les modifications qui doivent être apportées à l'installation ne sont pas modifiées. Une nouvelle demande d'enregistrement n'est donc pas nécessaire. Le projet de	Conformité

Article	Contenu	Pratique sur site	Conformité
		modification doit uniquement être portée à connaissance du Préfet.	
2.3	Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.	Aucun changement d'exploitant n'est prévu. La déclaration n'est pas nécessaire.	Conformité
2.4	Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.	Aucune cessation d'activité n'est prévue.	Sans objet
3.1	Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.	Les frais inhérents à la réalisation du porter à connaissance sont pris en charge par l'exploitant	Conformité
3.2	Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de BOIRY-SAINT-RICTRUDE, et peut y être consultée		Sans objet
3.3	Délais et voies de recours		Sans objet
3.4	Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et l'inspecteur de l'Environnement sont chargés de l'exécution de l'arrêté d'enregistrement		Sans objet

E.3. ORGANISATION DU SITE ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

E.3.1. Règles d'implantation

Pour le site existant, les bâtiments d'élevage qui ne respectent pas la distance de 100 mètres bénéficient de l'antériorité du site par rapport à cette réglementation. Les habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers les plus proches du site d'exploitation sont situés à 52 mètres à l'Ouest du site (P1). Il s'agit d'un bureau de la coopérative UNEAL.

Pour les nouveaux bâtiments projetés, les distances de 100 mètres et de 15 mètres par rapport aux habitations ou locaux occupés par des tiers sont respectées. Les habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers les plus proches des nouveaux bâtiments sont situés à 114 mètres au Nord-Ouest du bâtiment P3. La première maison individuelle est située à 440 mètres au Nord-Ouest de P3.

L'implantation du site vis-à-vis des locaux et habitation est décrite précisément au **§D.2.5.**

Remarque : Le site n'est pas concerné par la proximité de lieux de baignade ou de zones conchylicoles.

E.3.2. Intégration paysagère

Le nouveau bâtiment P3 aura les mêmes caractéristiques visuelles que les bâtiments existants. Le bâtiment sera constitué de briques monolithes rouges et la hauteur au faîtage sera identique à l'ancien bâtiment, soit 5,96 mètres de hauteur.

Les intervisibilités entre la porcherie et les riverains ne seront pas modifiées sur les faces suivantes :

- Nord : aucune intervisibilité avec des riverains (site masqué par les installations UNEAL) ;
- Ouest : aucune intervisibilité avec des riverains (site masqué par le sommet d'une colline) ;
- Est : aucune intervisibilité avec des riverains (site masqué par les silos verticaux UNEAL) ;

- Sud : l'extension du bâtiment sera en partie masquée par des buissons et arbustes.

Le nouveau bâtiment s'inscrira dans un paysage industriel sans ajouter de dégradation supplémentaire aux perceptions actuelles. L'impact visuel de ce nouveau bâtiment sera faible.

Le projet ne sera pas une construction isolée en plaine et ne nécessitera pas d'importants travaux d'aménagement pour le raccordement à l'eau, l'électricité ou le téléphone ou pour accéder aux bâtiments.

Le projet s'intégrera dans le corps de l'exploitation existante et sera construit dans les mêmes proportions et les mêmes matériaux que les bâtiments existants auxquels il sera accolé. Les murs seront en brique monolithe de couleur rouge, le bardage des pignons en bois et la toiture seront dans des teintes naturelles.

L'aménagement paysager autour des bâtiments est déjà relativement fourni puisque l'on trouve de nombreuses haies sur le site (**Annexe 3**).

D'autre part, l'ensemble du site est à l'écart des activités de la commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE. A l'Est, les premières constructions sont à plus de 380 mètres du site et séparées par des haies et des parcelles agricoles.

La construction n'attirera donc pas l'attention et sera bien intégrée au paysage.

Figure 7. Vue avant-projet du site de la SARL BOIRY PORCS (Source : DMB Conseils)



Figure 8. Vue après-projet du site de la SARL BOIRY PORCS (Source : DMB Conseils)



E.3.3. Dispositions en faveur de la biodiversité

La réalisation du projet en dehors de toute zone naturelle d'intérêt permet de limiter son impact sur la biodiversité. Les nouveaux bâtiments n'entraîneront donc pas de destruction d'éléments floristiques intéressants ou d'habitats susceptibles d'accueillir des espèces faunistiques remarquables.

Il convient en outre de souligner que l'ensemble des mesures destinées à protéger les milieux « eaux, air et sol » développées dans les paragraphes qui suivent concourent au maintien d'habitats de qualité et donc au développement de la faune et de la flore.

E.4. PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

E.4.1. Généralités

E.4.1.1. Localisation des produits à risque

Le descriptif des quantités, modalités et la localisation géographique des produits de stockage est donné dans le tableau ci-après.

Tableau n°22. Gestion du stockage des produits à risque

Produit concerné	Quantité stockée	Modalité du stockage	Localisation
Produits vétérinaires	≈ 1000 €	Armoire à pharmacie fermée à clé Réfrigérateur pour les vaccins	Bureau
Produits désinfectant et détergent	60 litres	Armoire fermée	Bureau
Produits phytosanitaires	Aucun	-	-
GPL	6,9 m ³	Cuve aérienne double paroi sans rétention	A proximité de la fosse à lisier
Gasoil	1,5 m ³	Cuve aérienne double paroi sans rétention	A proximité du groupe électrogène Bâtiment P1

Les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur l'exploitation de la SARL BOIRY PORCS seront présentes sur le site d'exploitation et à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions prises par la SARL BOIRY PORCS pour le stockage des produits à risque permettront de limiter tout risque d'accident ou de pollution.

E.4.1.2. Entretien et gestion des nuisibles

La présence d'aliments attire généralement rongeurs et insectes. Ces animaux indésirables sont porteurs de nombreux germes et peuvent provoquer des dégâts (détérioration du matériel, stress des animaux...). C'est pourquoi une lutte efficace et une hygiène permanente doivent être organisées afin d'éviter la prolifération des espèces nuisibles.

Les bâtiments d'élevage dans leur ensemble sont maintenus en bon état d'hygiène. Les salles sont nettoyées au nettoyeur Haute-Pression et désinfectées entre chaque bande, lors des vides sanitaires.

De plus, les installations font régulièrement l'objet de traitements spécifiques (Désinfection, Désinsectisation, Dératisation).

De plus, LA SARL BOIRY PORCS s'en remet à la société RAMERY pour réaliser son plan de dératisation (rédaction d'un plan de dératisation, renouvellement des appâts, contrôle périodique etc.). Le contrat est joint en **Annexe 11**.

Peu de produits sont stockés sur la SARL BOIRY PORCS car les produits sont fournis au fur et à mesure des besoins par la société RAMERY. Si des produits doivent être stockés, ils le seront dans le magasin du bâtiment P3.

Cette stratégie de lutte sera poursuivie dans les nouveaux bâtiments.

E.4.2. Dispositions constructives contre les pollutions accidentelles par les effluents d'élevage

Les dispositions constructives prévues à l'article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013 pour éviter tout déversement dans le milieu naturel des effluents d'élevage sont présentés sur le tableau suivant. La conformité des bâtiments de la SARL BOIRY PORCS vis-à-vis de ces dispositions est étudiée.

Tableau n°23. Conformités aux dispositions constructives de l'arrêté du 27 décembre 2013

	Arrêté du 27 décembre 2013	SARL BOIRY PORCS
Sols des bâtiments d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> - Imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité ; - La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement 	Sols en caillebotis plastique ou en béton, stockage des effluents dans les pré-fosses sous bâtiments en béton étanches.
Murs des bâtiments d'élevage	Le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins	Les murs en brique monolithes sont étanches à l'eau et à l'air.
Stockage de l'alimentation	Couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.	Les aliments seront stockés à l'extérieur des bâtiments dans des cellules fermées et étanches.
Stockage et traitement des effluents d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> - Dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel ; - Équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. 	La fosse à lisier extérieure est dimensionnée de façon à contenir les effluents produits sur le site (cf. §E.5.3.2). Le lisier de la fosse extérieure est stocké à l'air libre dans une cuve aérienne ne nécessitant pas de clôture de sécurité.
Tuyauteries et canalisations	Entretien convenable et surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état	Les tuyauteries et canalisations de la SARL BOIRY PORCS sont surveillées de façon appropriée et convenablement réparées en cas de problème

L'arrêté du 27 décembre 2013 stipule que les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides doivent être conformes à l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage qui régit le cahier des charges des ouvrages de stockage des lisiers et autres effluents liquides.

Sont concernés par le cahier des prescriptions techniques l'ensemble des ouvrages destinés au stockage des effluents d'élevage liquides (déjections animales ou autres effluents) ; qu'il s'agisse de fosses, bassins, lagunes, réservoirs..., que ceux-ci soient posés sur le sol, enterrés ou semi-enterrés, et que leur étanchéité soit assurée par du béton, coulé sur place ou préfabriqué, ou une géomembrane.

La gestion des effluents de la SARL BOIRY PORCS est présentée au §D.5. Les stockages concernés par le cahier des prescriptions techniques sont les suivants :

- Fosse à lisier extérieur ouverte (FL) ;
- Pré-fosse extérieur (PF) ;
- Pré-fosses sous bâtiments (PF1, PF2, PF3).

Les utilisateurs, les entrepreneurs en charge de la réalisation de l'ouvrage et les contrôleurs des ouvrages respectent les dispositions inscrites au cahier des prestations techniques.

E.4.3. Dispositions constructives de lutte contre les incendies

E.4.3.1. Accessibilité au site

L'accessibilité au site est décrite sur le plan de masse en **Annexe 3**. L'accès principal se fait par l'entrée Nord du site UNEAL par la RD 35 selon une convention de circulation (**Annexe 9**).

Un 2^e accès à l'exploitation est localisé à l'Ouest du site depuis la RD 919. Le bâtiment d'élevage existant P1 est localisé face à l'accès au site. L'accès à l'Ouest sur la RD 919 sert principalement pour les secours en cas d'incendie.

Les accès seront maintenus libres et accessibles pour les secours.

E.4.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Sur la SARL BOIRY PORCS, les risques d'incendie sont réduits dans les bâtiments, grâce au choix des matériaux. Les sols en béton et les murs en brique monolithes sont incombustibles. Seule l'isolation et la charpente présentent un risque d'incendie.

D'autre part, les bâtiments d'élevage sur caillebotis présentent des risques d'incendie faibles (absence de paille). Le risque général d'incendie sur l'ensemble du site s'en trouve réduit.

En cas d'incendie, la présence de 9 extincteurs sur le site et d'une réserve incendie permettront de combattre l'incendie.

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie mis en place sur le site de la SARL BOIRY PORCS.

Tableau n°24. Moyens de lutte contre l'incendie sur le site de la SARL BOIRY PORCS

Moyens	Détails
Extincteurs	<p>Des extincteurs à poudre sont présents sur le site et font l'objet d'une vérification annuelle dont l'attestation est fournie en Annexe 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 extincteurs dans le bâtiment P1 ; - 1 extincteur dans le bâtiment P2 ; - 1 extincteur dans le bâtiment P3 ; - 2 extincteurs portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg » à proximité de l'armoire électrique et du groupe électrogène ; - 1 extincteur à proximité de la cuve à gasoil. <p>Ils seront localisés à minima au niveau des entrées et des axes de circulation. La maintenance des extincteurs sera réalisée régulièrement par une entreprise certifiée.</p>

Moyens	Détails
Réserve incendie	Une citerne incendie de 250 m ³ (volume constant) est implantée sur le site UNEAL dans la partie Nord du site, à moins de 300 mètres du site. Son volume permet un débit de prélèvement de 60 m ³ /h, soit 120 m ³ en deux heures. Elle a été mise à disposition en 2013 par la coopérative UNEAL pour l'intervention de Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais sur le site de la SARL BOIRY PORCS (Annexe 10). Elle est, et sera, accessible en permanence (Annexe 3).

Par ailleurs, les abords des bâtiments d'exploitation seront régulièrement entretenus pour éviter l'envahissement par les friches ou les taillis qui seraient susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie.

E.4.3.3. Fiche de sécurité et autres documents

La fiche de sécurité présentée ci-après sera affichée en plusieurs points du site et notamment à proximité de la ligne téléphonique fixe.

Tableau n°25. Fiche de sécurité

Thématique	Numéro de téléphone
N° d'appel d'urgence européen	112
Gendarmerie	17
SAMU – SMUR	15
Pompiers	18
Centre hospitalier	Centre Hospitalier d'Arras – 3 boulevard Georges Besnier, 62 000 ARRAS Tél. : 03 21 21 10 10
Centre anti-poison	Centre Anti-Poison – 5 avenue Oscar Lambret, 59037 LILLE Tél. : 08 00 59 59 59

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion permet de recenser les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion est présenté en **Annexe 4**. Il sera affiché dans les bureaux, sur le site de la SARL BOIRY PORCS.

E.4.4. Dispositifs de prévention des accidents

Les accidents pouvant survenir sur le site de la SARL BOIRY PORCS sont des incendies, des explosions, des pollutions accidentelles, et des accidents corporels (exploitants et animaux) liés à l'utilisation des installations techniques ou électriques et à l'activité d'élevage (blessures, maladies).

E.4.4.1. Mesures générales de prévention des accidents

La SARL BOIRY PORCS mettra en œuvre les mesures générales suivantes pour les installations du site :

- Conception de l'installation électrique basée sur sélectivité des circuits, protections contre les courants de défaut, les contacts directs et indirects, les surtensions ;
- Système de coupure de l'installation électrique dans les bâtiments ;
- Système de ventilation permettant un renouvellement régulier de l'air ;
- Aérations manuelles ou automatiques de secours, mis en place dans les salles ;
- Evacuation des animaux électrisés, étouffés ou asphyxiés ;
- Vide sanitaire après détection par le vétérinaire des premiers symptômes d'une maladie d'élevage contagieuse ;
- Entretien régulier du matériel de distribution (mélangeur, vannes...) ;
- Contrôles périodiques des installations.

E.4.4.1. Installations techniques et électriques

Les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) doivent être conçues, entretenues et contrôlées périodiquement de manière à éviter tous risques liés à leur utilisation (électrocution, incendie, explosion).

Conception des installations

L'équipement électrique du nouveau bâtiment est conforme à la norme NF C 15-100. Des différentiels seront notamment posés sur l'installation électrique de l'exploitation. Les seuls intervenants en cas de panne de l'installation sont l'exploitant ou un électricien agréé.

Mesures de préventions

Les mesures générales d'entretien des installations techniques et électriques présentes sur le site de la SARL BOIRY PORCS sont les suivants :

- Système électrique ;
- Chaudière ;
- Groupe électrogène ;
- Systèmes de chauffage ;
- Systèmes de ventilation ;
- Systèmes de contrôle des débits d'eau et d'alimentation.

Des moyens de prévention contre l'incendie sont mis en place. Ils sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau n°26. Mesures de prévention des accidents sur les installations techniques et électriques

Installations	Risque	Prévention du risque
Installations électriques et techniques	Incendie, électrocution	Un arrêt d'urgence sur l'armoire électrique principale est placé à l'entrée du bâtiment d'élevage porcin (Annexe 3) et un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg sera mis en place à proximité des armoires électriques et du groupe électrogène.
Chauffage des bâtiments	Incendie, explosion	Le risque d'incendie est légèrement supérieur pour les salles de maternité où se trouvent des installations de chauffage électrique (lampe infra-rouge de 175 W), dans le bâtiment P1 et P3. Les systèmes de chauffage sont les suivants : -Lampes électriques à infra-rouge de 175 W dans les salles maternités du bâtiment P1 ; -Système d'aérothermes au gaz couplés à la ventilation dans les salles de nurserie du bâtiment P3. Les systèmes de chauffage électriques n'entraînent pas de risque d'explosion, contrairement au chauffage à gaz du bâtiment P3. Une vanne de barrage du gaz en provenance des cuves GPL est installée sur la façade Nord du site, dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié (Annexe 3).
Ventilation des bâtiments	Incendie, maladies, mortalité des animaux	Le système de ventilation peut être à l'origine d'un incendie, de maladies ou de mortalités s'il est défectueux. Une surveillance et un entretien du matériel seront réalisés à chaque vide sanitaire afin de détecter tout dysfonctionnement.
Installations nécessaires au troupeau	Bien-être animal, maladie, mortalité des animaux	Un ordinateur de contrôle et une alarme permettent de signaler tout incident de débit d'eau, débit d'aliments, température, chauffage, ventilation ou hygrométrie.

Entretien des installations

Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières sur ces installations.

L'ensemble des installations électriques et techniques sera contrôlé une fois par an par un technicien qualifié. Les rapports de contrôle seront archivés comme justificatifs.

Ces contrôles sont déjà effectués de façon régulière sur les bâtiments existants. Le dernier rapport de contrôle datant de juillet 2020 est présenté en **Annexe 6**.

Documents et consignes de sécurité

Un registre des contrôles effectués dans les bâtiments sera tenu à jour et sera à la disposition de tous les intervenants spécialistes de la sécurité. Les consignes de prévention et de sécurité incendie seront affichées sur le site, dans les bureaux.

E.4.5. Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Comme indiqué au paragraphe **E.4.1**, les produits susceptibles de générer des pollutions accidentelles seront tous stockés en cuve double paroi et/ou sur rétention. Les rétentions seront en matériau étanche, accessibles et dont l'étanchéité pourra être vérifiée à tout moment.

En cas de fuite, les produits récupérés seront soit réutilisés soit éliminés en tant que déchets. Un bordereau accompagnera, dans ce dernier cas, l'évacuation de ceux-ci.

Ainsi, les moyens mis en œuvre par la SARL BOIRY PORCS permettent de limiter le risque de pollution accidentelle sur son site.

E.5.EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

E.5.1. Compatibilité avec les SDAGE et SAGE

E.5.1.1.Principes généraux : dispositions réglementaires applicables au projet

Les Schémas Directeurs visent, à différentes échelles, à atteindre le bon état des eaux superficielles, souterraines et côtières, en fixant des objectifs et les programmes de mesures qui s'y rapportent. Ces objectifs doivent être conciliables avec l'activité anthropique et les capacités économiques des territoires concernés.

Pour la SARL BOIRY PORCS, les parcelles destinées à l'épandage sont concernées par le SDAGE et les SAGE suivants :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sensée pour le site d'exploitation et le plan d'épandage ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Amont pour le plan d'épandage ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Somme aval et Cours d'eau côtiers pour le plan d'épandage ;

Tableau n°27. Localisation du site et des parcelles d'épandage au regard du SDAGE et des SAGE

Exploitations	SDAGE bassin Seine-Normandie	SAGE de la Sensée	SAGE Scarpe Amont	SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers
Site d'exploitation de la SARL BOIRY PORCS	En totalité	Oui	Non	Non
Parcelle d'épandage	100 % du parcellaire	6,3 % du parcellaire	58,3 % du parcellaire	36,3 % du parcellaire

Les Schémas Directeurs visent, à différentes échelles, à atteindre le bon état des eaux superficielles, souterraines et côtières, en fixant les objectifs et les programmes de mesures qui s'y rapportent. Ces objectifs doivent être conciliables avec l'activité anthropique et les capacités économiques des territoires concernés.

Tableau n°28. Récapitulatif des documents de planification de la ressource en eau

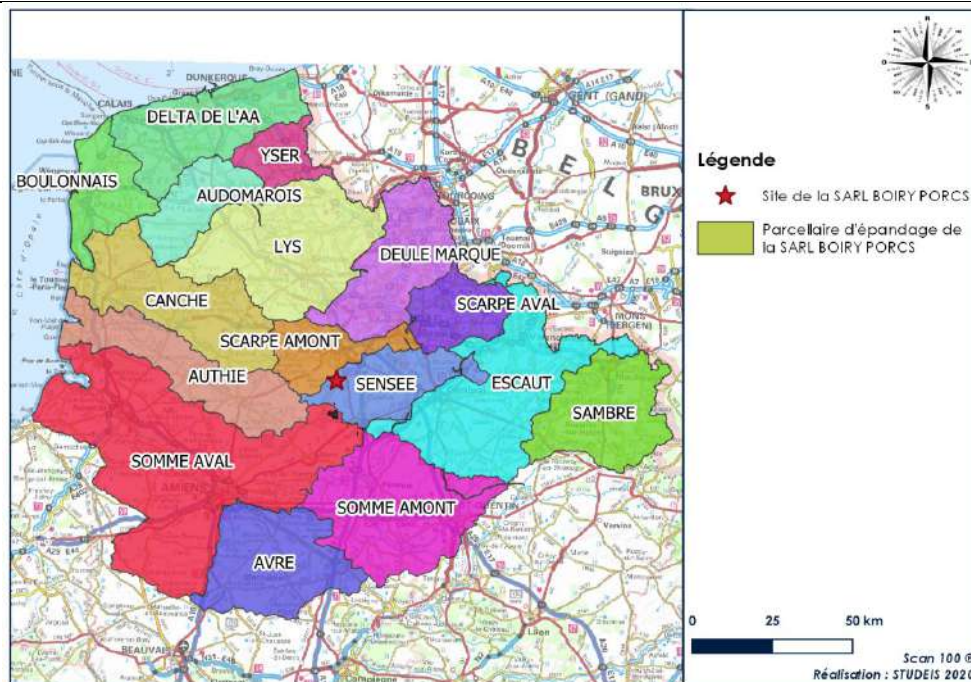
Document de planification	Date d'approbation	Echelle territoriale	Prise en compte
SDAGE bassin Artois Picardie (2016-2021)	23 novembre 2015	Ensemble du bassin versant Artois Picardie, comprenant l'ensemble des communes concernées par l'étude	Prise en compte des prescriptions du SDAGE pour le site et tous les îlots du parcellaire d'épandage

Document de planification	Date d'approbation	Echelle territoriale	Prise en compte
SAGE Scarpe Amont	11 mars 2020	Le SAGE Scarpe Amont couvre une superficie de 553 km ² sur un département (Pas-de-Calais) et une région (Hauts de France).	Prise en compte des prescriptions du SAGE pour tous les îlots situés dans le périmètre du SAGE
SAGE de la Somme aval et cours d'eau côtiers	06 août 2019	Le SAGE de la Somme aval et cours d'eau côtiers couvre une superficie de 4 530 km ² sur trois départements (Pas-de-Calais, Somme, Oise) et une région (Hauts de France).	Prise en compte des prescriptions du SAGE pour tous les îlots situés dans le périmètre du SAGE
SAGE de la Sensée	21 février 2020	Le SAGE de la Sensée couvre une superficie de 857 km ² sur 134 communes sur 2 départements (Pas-de-Calais et Nord).	Prise en compte des prescriptions du SAGE pour le site et tous les îlots situés dans le périmètre du SAGE

L'adéquation du projet de la SARL BOIRY PORCS avec ces documents est développée dans les paragraphes suivants.

La carte suivante présente la localisation du site d'exploitation et du parcellaire d'épandage par rapport à ces schémas.

Cartographie n°5. Localisation de la SARL BOIRY PORCS par rapport aux masses d'eau superficielle du bassin Artois-Picardie



E.5.1.2.SDAGE du bassin Artois-Picardie

Le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 a fixé des dispositions que toute installation soumise à enregistrement doit respecter. Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont les suivants :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Enjeu D : Protéger le milieu marin ;
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Le site d'exploitation et la totalité des parcelles du plan d'épandage ne sont pas situées dans une zone à enjeu eau potable ou dans une AAC.

Le tableau suivant présente les dispositions applicables à l'activité de la SARL BOIRY PORCS, ainsi que la compatibilité de chaque disposition avec les opérations prévues dans le projet.

Tableau n°29. Respect des prescriptions du SDAGE Artois-Picardie par le projet de la SARL BOIRY PORCS (Source : SDAGE Artois-Picardie)

Disposition	Contenu	Compatibilité avec le projet
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques		
A-1.1 Adapter les rejets à l'objectif de bon état	Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions. S'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non-dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation...).	Les eaux pluviales des nouveaux bâtiments seront gérées par infiltration sur site. Les effluents d'élevage (lisier) seront épandus. Les parcelles et les dates d'épandage fixées par le plan d'épandage seront respectées. Les eaux sales seront infiltrées sur sites après traitement.
A-2.1 Gérer les eaux pluviales	L'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».	Les eaux pluviales seront infiltrées sur site (Bassin d'infiltration).
A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	La diminution de la pression polluante par les nitrates passe avant tout par la réalisation de bonnes pratiques agricoles, en particulier par une maîtrise des apports, limités au strict nécessaire. Elle concourt à l'atteinte des objectifs des masses d'eau notamment souterraines et littorales.	Non concerné. La SARL BOIRY PORCS est uniquement une société d'élevage. Les effluents d'élevage (lisier) seront épandus par un agriculteur tiers sur ses parcelles. Les parcelles et les dates d'épandage fixées par le plan d'épandage seront respectées.
A-9-3 Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité : 1. Éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides ; 2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées ; 3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides.	La commune de Boiry-Sainte-Rictrude, sur laquelle le site est situé, est concernée par des zones humides (eaux douces stagnantes et plantations de peupliers) mais le site n'est pas situé à proximité de ces zones. De même, une partie du parcellaire d'épandage est situé sur une commune concernée par des zones humides (Ancre) mais les parcelles sont situées à plus de 200 mètres de cette zone humide.
A-11.3 Eviter d'utiliser des produits toxiques	Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante. Des actions de formation et d'information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses que ce soit sur le choix et les conditions de mise en œuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets.	Les seuls produits toxiques utilisés par l'élevage porcin sont les produits de lutte contre les ravageurs et les détergents. Concernant les produits de lutte contre les ravageurs, leurs achats et leur utilisation sont raisonnés et suivent un plan établi par le GDS du Pas-de-Calais.

Disposition	Contenu	Compatibilité avec le projet
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques		
A-11.5 Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO	<p>Les exploitants agricoles sont incités à s'inscrire dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, en cohérence avec la mise en œuvre du Plan Ecophyto.</p> <p>Dans le cadre des marges de manœuvres existantes dans la PAC, les agriculteurs sont incités à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Optimiser leurs pratiques agricoles (exemple : agriculture de précision...), • Substituer l'utilisation de produits phytosanitaires par des pratiques alternatives (exemples : désherbage mécanique, bio-contrôle...), • Reconcevoir leurs systèmes de production agricole pour aboutir à des systèmes agro-écologiques (exemples : allongement des rotations, adaptation des dates de semis...). <p>Cette disposition est applicable en priorité dans les zones à enjeu eau potable (cf carte ci-après) c'est-à-dire pour la majorité des parcelles du plan d'épandage.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>La SARL BOIRY PORCS est uniquement une société d'élevage. Elle ne produit pas de cultures et n'utilise donc pas de produits phytosanitaires.</p>
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes		
B-3.1 Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	<p>Pour économiser la ressource en eau potable, les utilisateurs d'eau seront incités à adopter des ressources alternatives de qualité inférieure (eau pluviale, eau épurée...) ou des techniques économes (recyclage...) pour des usages ne nécessitant pas une eau potable (arrosage, lavage, refroidissement...).</p>	<p>Le principal poste de consommation est l'abreuvement des animaux. Il nécessite une eau de bonne qualité et est difficilement substituable. Le gaspillage est néanmoins limité par l'utilisation d'abreuvoirs en bols.</p> <p>Le deuxième poste de consommation est le lavage des bâtiments. Des techniques ont été mises en place pour réduire la quantité d'eau utilisée : détrempage avant lavage ; utilisation d'un kärcher haute pression, choix de matériaux facile à laver etc.</p> <p>La consommation en eau est maîtrisée grâce aux compteurs volumétriques.</p>
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations		
C-2.1 Ne pas aggraver les risques d'inondations	<p>Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.</p>	<p>Très peu de surfaces imperméables seront construites dans le cadre du projet.</p> <p>L'imperméabilisation concerne l'emprise du bâtiment, soit 578 m². Le chemin d'accès sera simplement stabilisé. Les eaux pluviales seront gérées par infiltration. Les haies présentes autour du site seront conservées.</p>

Le projet de la SARL BOIRY PORCS est donc compatible avec le SDAGE Artois Picardie.

E.5.1.3. SAGE de la Sensée

Le site d'exploitation et une petite partie du parcellaire d'épandage se trouvent sur le périmètre du SAGE de la Sensée.

Le SAGE de la Sensée possède un règlement, encadré par les articles R.212-47 et L.212-2-5 du code de l'Environnement. Ce règlement intègre 4 articles :

- Article 1 : Gestion des plans d'eau ;
- Article 2 : Gestion quantitative de la ressource en eau souterraine ;
- Article 3 : Protection des zones humides ;
- Article 4 : Gestion des eaux pluviales.

La compatibilité du projet avec ces 4 articles est évaluée dans le tableau suivant.

Tableau n°30. Evaluation de la compatibilité du projet de la SARL BOIRY PORCS avec les articles du règlement du SAGE de la Sensée

	Article	Zone concernée	Compatibilité avec le projet
1	<p>Les projets de création de plans d'eau ou d'extension de plans d'eau existants visés à l'article R.214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même code, ne sont pas autorisés dans le lit majeur, en sites inscrits au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement, dans les zones humides, sur les têtes de bassin et en cas de conséquence négative sur la faune et la flore, sur la qualité et la quantité d'eau du cours d'eau et de la nappe phréatique. Sont définis comme tête de bassin, les cours d'eau de rang 1 et 2 de la classification de Strahler.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux projets d'intérêt général relevant des articles L.102-1, L.102-2 et L.102-3 du code de l'urbanisme et aux projets faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général relevant de l'article L.211-7 du code de l'environnement.</p>	Lit majeur, sites inscrits, zones humides et têtes de bassin	<p>Le projet ne prévoit pas de création ni d'extension de plans d'eau.</p> <p>→ Compatibilité entre le SAGE et le projet</p>
2	<p>Sur le périmètre du SAGE de la Sensée, le principe de respect du débit d'objectif biologique des cours d'eau est posé pour tout projet de demande de déclaration ou d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle visé à l'article L.214-1 du code de l'environnement. La moyenne des prélèvements annuels en eau souterraine est d'environ 19 000 000 m³ toutes activités confondues. Pour l'alimentation en eau potable, les prélèvements maximums autorisés sont de 31 610 775 m³ /an. Il est autorisé une variation des prélèvements de +10% des 31 610 775 m³/an pour l'alimentation en eau potable, jusqu'à la prochaine approbation du SAGE, afin de préserver la capacité de la nappe phréatique et les écosystèmes superficiels qui en dépendent (zones humides, cours d'eau).</p>	Périmètre du SAGE de la Sensée	<p>Un forage est présent sur la SARL BOIRY PORCS. Le prélèvement reste faible : 440 m³/an et respecte le débit biologique.</p> <p>→ Compatibilité entre le SAGE et le projet</p>
3	<p>Les IOTA soumis à déclaration et autorisation délivrées au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du code de l'environnement), ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration et autorisation (articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'imperméabilisation, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et / ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides de la catégorie 1 (zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires) et de la catégorie 2 (zones où des actions de préservation doivent être menées) telles que définies par le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 (disposition A-9.4).</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux projets d'intérêt général relevant des articles L.102-1, L.102-2 et L.102-3 du code de l'urbanisme et aux projets faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général relevant de l'article L.211-7 du code de l'environnement.</p>	Zones humides inventoriées de la catégorie 1 et de la catégorie 2 telles que définies par le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 (disposition A-9.4). Cf. carte annexe 1 du règlement.	<p>Le site d'exploitation et le parcellaire d'épandage de la SARL BOIRY PORCS ne se trouvent pas sur des zones humides de catégorie 1 ou 2.</p> <p>→ Compatibilité entre le SAGE et le projet</p>

Article	Zone concernée	Compatibilité avec le projet
<p>4 Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L.512-1 du code de l'environnement et L.512-8 du même code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.</p> <p>Il est rappelé que pour tout projet, le rejet des eaux pluviales n'est pas autorisé dans les réseaux d'assainissement. De plus, en cas de rejet dans le milieu naturel, le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne doit pas dépasser la valeur de 2l/s/ha pour une pluie centennale et de période de retour inférieure. Les pétitionnaires et les autorités compétentes prennent en considération la totalité du bassin versant situé en amont d'un projet d'aménagement urbain futur pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) est nécessaire pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent tenir compte de la capacité d'infiltration des terrains et prévoir si nécessaire un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 précité.</p> <p>L'entretien régulier des installations de gestion des eaux pluviales sera aussi étudié et mis en œuvre afin que leur efficacité reste identique à celle existante au moment de l'installation.</p> <p>Dans le cas où l'application des techniques alternatives ne permet pas de gérer la totalité des eaux pluviales sur site et/ou que le respect d'un débit de fuite dans le milieu naturel inférieur à 2l/s/ha ne peut être respecté, il est demandé à l'aménageur de démontrer l'impossibilité d'appliquer ces deux règles, et l'absence d'impact sur le milieu naturel et/ou sur les réseaux d'assainissement d'un point de vue quantitatif et qualitatif.</p> <p>Dans ce cas, des techniques seront mises en place pour limiter les impacts de cet aménagement. Ces techniques (création d'ouvrages de rétention d'eau et techniques alternatives) devront limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et permettre de stocker et tamponner l'eau afin d'assurer un débit d'eau rejeté le plus faible possible.</p>	Périmètre du SAGE de la Sensée	<p>Les eaux de toitures sont infiltrées sur place, au droit des bâtiments. Un bassin d'infiltration est disponible en cas de très fortes pluies. Les aires de circulations sont stabilisées et les eaux pluviales sont infiltrées directement. Le projet n'est pas concerné par un débit de fuite.</p> <p>Ces éléments sont détaillés au H.4.4.1</p> <p>→ Compatibilité entre le SAGE et le projet</p>

Les constats de l'état des lieux/diagnostic et du scénario tendanciel ont permis d'identifier 4 enjeux sur le territoire :

- Enjeu 1 (E1) : Protection et gestion de la ressource en eau ;
- Enjeu 2 (E2): Gestion et préservation des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Enjeu 3 (E3): Maîtrise et limitation des risques liés à l'eau ;
- Enjeu 4 (E4): Sensibilisation et communication sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Ces enjeux sont déclinés en objectifs généraux que se fixe le SAGE de la Sensée : ils forment des cibles à atteindre pour s'assurer du bon état de la ressource en eau et des milieux, et répondre aux enjeux.

Pour chaque objectif général, les moyens prioritaires pour les atteindre sont présentés sous forme de dispositions.

Au total, 7 objectifs généraux ont été fixés et sont déclinés en mesures. Dans le tableau suivant, la compatibilité du projet avec ces objectifs et ces mesures est vérifiée. Seules les mesures et le contenu des mesures s'adressant aux exploitations agricoles comme la SARL BOIRY PORCS reprises ici.

Tableau n°31. Compatibilité du projet avec les Objectifs généraux et les dispositions du SAGE de la Vallée de la Sensée

Objectif généraux	Mesures du SAGE applicables au projet	Compatibilité du projet
E1-O1 Limiter les pollutions diffuses pour atteindre le bon état des masses d'eau	<p>O1-M1 Maîtriser les ruissellements des eaux de surface et l'apport de sédiments dans le cours d'eau <i>« Les propriétaires et gestionnaires des fossés agricoles et routiers privilégient la mise en place de techniques d'entretien des fossés limitant l'érosion et le transport de pollution telles que la technique du tiers inférieur qui permet de laisser en place la végétation des talus sur les deux tiers supérieurs des fossés, de stabiliser les berges et de limiter l'érosion. La fauche et le curage se feront à des périodes respectant le cycle de vie de la faune et de la flore présentes et hors des périodes de fortes pluies (automne-hiver) »</i></p>	<p>Les exploitants de la SARL BOIRY PORCS entretiennent leurs fossés. Lorsque c'est possible, la végétation sera laissée sur les deux tiers supérieurs des fossés</p>
	<p>O1-M2 Gérer les eaux de ruissellement et de drainage, issues de l'agriculture Les agriculteurs sont invités à participer à la conservation des fossés agricoles et à la création de nouveaux fossés, perpendiculaires aux pentes et longeant les parcelles agricoles, de manière à collecter efficacement les eaux issues du ruissellement, à ralentir les écoulements et à épurer les eaux avant leur rejet dans le milieu naturel et/ou dans un dispositif compensateur (A). Le SAGE encourage la mise en place de dispositifs à l'exutoire des réseaux de drainage permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet dans le milieu naturel afin de limiter le transport de polluants potentiels tels que des massifs boisés ou des zones humides artificielles. Ces dispositifs seront suivis pour étudier leurs effets et apporter les modifications nécessaires à une meilleure efficacité (A).</p>	<p>La SARL BOIRY PORCS ne possède pas de parcellaire et n'est donc pas concerné par cette mesure.</p>
	<p>O1-M3 Promouvoir une utilisation plus raisonnée des phytosanitaires et développer les techniques alternatives chez les acteurs du bassin versant de la Sensée Les agriculteurs veillent à ajuster les apports de fertilisants par une valorisation optimale des engrais de ferme et des boues d'épandage, par la prise en compte des besoins de la plante et des périodes d'épandage, par la mise en place de techniques limitant les ruissellements et par la prise en compte de la quantité d'azote disponible pour les cultures suivantes (A). Les exploitants agricoles veillent à mettre en place des aires de remplissage et de lavage reliées à un système de traitements des effluents afin de mieux gérer la pollution des fonds de cuve dilués et des eaux de lavage des pulvérisateurs (A). L'ensemble des acteurs du bassin de la Sensée (collectivités territoriales, établissements publics, professions agricoles, industriels) veillent à diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires notamment aux abords des cours d'eau et des zones humides, sur les zones agricoles et les surfaces imperméabilisées (R). Les exploitants agricoles ainsi que les utilisateurs de phytosanitaires à des fins non agricoles respectent la réglementation concernant le recyclage des déchets de phytosanitaire (emballage vide, produits interdits ou périmés) par leur élimination par une institution agréée, tel que demandé dans l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Ces déchets ne doivent en aucun cas être abandonnés, jetés dans les ordures ménagères, déversés dans l'eau ou les réseaux d'assainissement, être enfouis ou brûlés à l'air libre (RR).</p>	<p>L'épandage d'effluents sera réalisé par les exploitants des parcelles mises à disposition. Cet épandage sera réalisé conformément au plan d'épandage présenté au Chapitre I, dans le respect des besoins des cultures. La SARL BOIRY PORCS ne possède pas de parcellaire propre et n'est pas concerné par les éléments de cette mesure relevant des traitements phytosanitaires.</p>
E1-O2 Favoriser l'infiltration des eaux de surface	<p>O2-M1 Limiter l'imperméabilisation par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les entreprises, les aménageurs ainsi que les gestionnaires de voiries, informés des effets de l'imperméabilisation des sols sur leur territoire en ce qui concerne le ruissellement et les inondations, veillent à limiter ces effets sur les aménagements existants et futurs, dans le cadre de réhabilitation ou de création. Dans ce but ; les structures précitées privilégient la limitation ses surfaces imperméabilisées et/ou la mise en place de techniques alternatives. Cette préconisation ne concerne pas les aménagements visés à l'article 5 du règlement (R).</p>	<p>La SARL BOIRY PORCS, en tant qu'entreprise, a limité les surfaces imperméabilisées sur son projet à l'emprise des bâtiments et à la fosse de stockage de lisier. Les voies de circulation sont stabilisées et perméables.</p>

Objectif généraux	Mesures du SAGE applicables au projet	Compatibilité du projet
E1-O3 Maîtriser la pression de prélèvement sur la ressource	<p>O3-M3 Surveiller les prélèvements supplémentaires au regard du respect des capacités de la ressource en eau et des effets cumulés de l'ensemble des prélèvements, dans le but de les limiter si nécessaire</p> <p>Les agriculteurs irrigants du territoire de la Sensée sont invités à se fédérer en une structure afin qu'il existe un seul interlocuteur pour les prélèvements en eau. (A)</p> <p>[...]</p> <p>Pour chaque nouveau prélèvement, une étude hydraulique sera réalisée notamment pour connaître précisément l'impact du projet sur les zones humides du bassin versant de la Sensée. Ainsi les pompages risquant d'assécher les milieux aquatiques sont à limiter et le débit d'objectif biologique comme défini par l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement peut être utilisé pour appuyer les décisions de l'autorité administrative. (A).</p> <p>Tout projet de prélèvement doit être rendu compatible avec l'objectif de préservation du milieu naturel et du bon fonctionnement du milieu aquatique dans lequel le volume d'eau est prélevé, notamment par le biais du respect du débit d'objectif biologique comme défini par l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement alloué à chaque cours d'eau (D).</p> <p>Les prélèvements dans la nappe phréatique sont à privilégier par rapports aux prélèvements dans les eaux superficielles dans un objectif de préservation de la ressource et du respect du débit d'objectif biologique comme défini par l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement (R).</p> <p>Pour chaque nouveau prélèvement d'eau et pour chaque renouvellement de DUP autorisé par le Préfet, les volumes d'eau autorisés devront prendre en compte les besoins actuels en demande d'eau, les variations climatiques ainsi que les prévisions de demande futures, sans pour autant surestimer ces volumes (D).</p>	<p>La SARL BOIRY PORCS n'est pas concernée par l'irrigation</p> <p>Un forage est existant à l'extrémité Sud-Ouest du site, permettant un prélèvement dans la nappe souterraine pour le lavage des bâtiments.</p> <p>Le prélèvement de ce forage est de 440 m³/an et sans impact sur les milieux aquatiques environnant.</p> <p>Les besoins en eau, uniquement liés à la consommation du bureau, seront stables dans le temps.</p>
	<p>O3-M5 Adapter les activités économiques présentes sur le territoire, celles futures et l'accueil de nouvelles populations, aux capacités de la ressource.</p> <p>Tous les nouveaux projets de construction de bâtiments neufs veillent à être compatibles avec l'objectif d'économie de la ressource en eau. Ainsi les maîtres d'ouvrage envisagent la réalisation de démarches économisant les rejets d'eaux pluviales et favorisant le recyclage de l'eau, dans le cas des projets précités (R).</p>	<p>La consommation en eau provient principalement de l'abreuvement des animaux et du lavage des bâtiments.</p> <p>L'eau pour le lavage des bâtiments proviendra du forage de 41 mètres de profondeur situé sur le site de la SARL BOIRY PORCS.</p> <p>Les eaux de toitures et de ruissellement sont infiltrées au droit des bâtiments.</p> <p>L'eau du réseau sera utilisée pour l'abreuvement des animaux et l'alimentation des sanitaires.</p>
	<p>O3-M6 Réaliser des études d'économies et de réutilisation d'eau avant tout nouveau prélèvement d'eau industriel.</p> <p>Tout projet de prélèvement d'eau industriel soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 du même code doit être compatible avec l'objectif de maîtrise des prélèvements en eau existants et futurs sur le territoire de la Sensée (D).</p> <p>Cette obligation de compatibilité pourra notamment se traduire par le recyclage des eaux usées et des eaux de process et la réutilisation de l'eau pluviale dans les étapes de process (D). [...]</p>	<p>L'eau prélevée au niveau du forage sert au lavage des bâtiments. Il ne s'agit pas d'un nouveau prélèvement. Les prélèvements en eau resteront quasiment identiques entre l'avant et l'après projet (voir J.4.2)</p>
E1-O4 Assurer la protection des aires d'alimentation des captages	Objectif et dispositions à destination d'autres acteurs (structure porteuse du SAGE, collectivités, établissements publics, etc.)	

Objectif généraux	Mesures du SAGE applicables au projet	Compatibilité du projet
prioritaires pour la ressource en eau potable		
E1-O5 Connaître et améliorer l'état chimique des eaux superficielles	Objectif et dispositions à destination d'autres acteurs (structure porteuse du SAGE, collectivités, établissements publics, etc.)	
E1-O6 Atteindre et maintenir les indicateurs des masses d'eau au niveau d'obtention du bon état écologique	Objectif et dispositions à destination d'autres acteurs (structure porteuse du SAGE, collectivités, établissements publics, etc.)	
E1-O7 Maîtriser les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole	<p>O7-M1 Réduire les risques de pollution ponctuelle au sein des unités de production</p> <p>Tous projet de création d'activités agricoles ou industrielles ou d'extension d'activités existantes doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau superficielle et souterraine du territoire de la Sensée et des fonctionnalités de ses milieux aquatiques (hydraulique, chimique, écologique) (D).</p>	<p>Les stockages de substances polluantes se font dans le magasin du P3 couvert et fermé.</p> <p>La construction du nouveau bâtiment P3 n'apportera pas de pollutions supplémentaires. Les unités de production sont situées en intérieur, hors sol, dans des bâtiments étanches.</p>
E2-O8 Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques	<p>O8-M6 Eviter la plantation de peupliers en haut de berges et privilégier des essences d'arbres diversifiées dans les zones humides.</p> <p>Les propriétaires de terrains en zones humides et aux bords des cours d'eau, évitent la plantation de peupliers en haut de berge et privilégient un boisement d'essences mixtes et locales ou le maintien de la zone ouverte dans les zones humides. (R).</p>	La SARL BOIRY PORCS n'est pas propriétaire de parcelles en zones humides et aux bords des cours d'eau
	<p>O8-M8 Promouvoir la plantation de ripisylve</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sur les territoires communaux, les particuliers et les agriculteurs sur leurs parcelles, sont invités à participer à la plantation de ripisylve d'essences variées et locales le long des cours d'eau dans l'optique de diversifier les habitats et de diminuer la température de l'eau A).</p>	La SARL BOIRY PORCS n'est pas propriétaire de parcelles aux bords des cours d'eau
E2-O9 Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	<p>O9-M2 Mettre en place des actions d'éradication et des actions de gestion visant la prolifération des espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Tout porteur de projet veille à ne pas introduire d'espèces envahissantes de manière volontaire ou non au cours des différentes étapes de réalisation du projet conformément au règlement n°1143/2014 du Parlement européen relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (R).</p>	Le projet de la SARL BOIRY PORCS n'entraîne pas l'introduction d'espèces envahissantes
E2-O10 Préserver les milieux aquatiques des effets de l'urbanisation	<p>O10-M2 Prendre en compte la présence de cours d'eau et des zones humides inventoriées dans le SAGE et dans le SDAGE pour les aménagements futurs</p> <p>Les projets d'aménagements soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512.1 et L.512-8 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec l'objectif de protection des zones humides du SAGE (dont l'inventaire et la cartographie sont annexés à l'état des lieux du SAGE et consultable sur le site internet du SAGE de la Sensée : http://www.sage-sensee.fr/) et à dominante humide du SDAGE (dont la cartographie est présentée dans le SDAGE Artois Picardie et sur le site internet de l'Agence de l'Eau Artois Picardie : http://www.eau-artois-picardie.fr/). A ce titre, il appartient aux maîtres d'ouvrages dont les projets d'aménagements se situent dans les zones à dominante humide du SDAGE et dans l'inventaire des zones humides du SAGE de vérifier et d'être en mesure de démontrer l'absence de zone humide à l'échelle de la parcelle selon une méthodologie approuvée par les services de l'Etat et en concertation avec les acteurs concernés. Ces inventaires doivent, en tout état de cause, être réalisés en période favorable à l'évaluation écologique et hydraulique des zones humides et être conduits par un organisme compétent (D).</p>	Les parcelles d'implantation de la SARL BOIRY PORCS ne se trouvent pas dans une zone humide.

Objectif généraux	Mesures du SAGE applicables au projet	Compatibilité du projet
	<p>Les maîtres d'ouvrages dont les projets d'aménagements peuvent avoir une incidence sur les cours d'eau et les milieux humides, définissent lors de la conception des projets de quelle manière les enjeux de protection de ces milieux seront pris en compte et appliquent le principe « éviter, réduire, compenser » lorsque les textes législatifs et réglementaires Les sites d'imposent ce dernier (D).</p>	
	<p>Il est rappelé que les projets d'aménagements pouvant avoir une incidence sur les cours d'eau et les milieux humides et soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement doivent respecter le principe « éviter, réduire, compenser » et apporter toute justification utile dans leur étude quant à l'application de ce principe. Ainsi les maîtres d'ouvrages veillent à définir lors de la conception des projets de quelle manière les enjeux de protection de ces milieux ont été pris en compte. Ils s'attachent aussi à démontrer que l'impact du projet sur ces milieux a été minimisé (RR).</p>	<p>Le projet n'est pas soumis à étude d'impact et n'a pas d'incidence sur les cours d'eau et les milieux humides.</p>
	<p>O10-M4 Préserver le caractère naturel des milieux humides Les maîtres d'ouvrages présents sur les zones humides de la catégorie 2 comme définies par la disposition A.9-3 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, veillent à maintenir les actions de préservation existantes sur ces secteurs et à les pérenniser dans le temps (R). es exploitants agricoles veillent à mener des actions de préservation des fonctionnalités et des caractéristiques des zones humides de la catégorie 3 comme définies par la disposition A.9-3 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 comme la mise en place de gestion extensive sur ces zones, l'adaptation des cultures au caractère humide...(R). Les agriculteurs sont incités à installer des zones enherbées autour des mares, à adopter le principe de gestion écologique le long des cours d'eau et des mares et à les protéger par la mise en place de clôture empêchant le piétinement de ces milieux par le bétail (R).</p>	<p>Les parcelles d'implantation de la SARL BOIRY PORCS ne se trouvent pas dans une zone humide. La SARL BOIRY PORCS ne possède pas de parcellaire.</p>
	<p>O10-M5 Appliquer le principe "éviter, réduire, compenser" sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau Dans le cadre de l'application de la disposition O10-M2 du présent SAGE et au titre de l'application du principe « éviter, réduire, compenser », tout porteur de projet évite tout d'abord d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction. Si cela n'est pas possible, le maître d'ouvrage réduit les impacts de son projet sur ces milieux sous réserve de justifier l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides dégradées ou détruites. Sinon il compense en dernier lieu les impacts de son projet par : - La création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel à hauteur de 100% minimum de surface perdue - La restauration de zones humides de fonctionnalités équivalente, à hauteur de 150% minimum de la surface perdue, en restant sur le territoire du SAGE de la Sensée (D). Le porteur de projet avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics garantissent la pérennisation à long terme de la zone compensée et sa gestion favorable aux fonctionnalités écologiques et hydrauliques de zone humide (D).</p>	<p>Les parcelles d'implantation de la SARL BOIRY PORCS ne se trouvent pas dans une zone humide.</p>
<p>E2-O11 Assurer la continuité de la trame verte et bleue</p>	<p>Objectif et dispositions à destination d'autres acteurs (structure porteuse du SAGE, collectivités, établissements publics, etc.)</p>	
<p>E3-O12 Inciter les collectivités territoriales et leurs établissements publics à intégrer la problématique des ruissellements et des inondations dans les documents d'urbanisme.</p>	<p>O12-M1 Intégrer la gestion « durable et intégrée » des eaux pluviales dans la conception de tout nouvel aménagement et dans les documents d'urbanisme. [.]Pour tout projet d'aménagement n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 5 du règlement du présent SAGE, le maître d'ouvrage étudie dans un premier temps toutes les possibilités de mise en œuvre de techniques alternatives afin de respecter les prescriptions inscrites au sein du paragraphe précédent du PAGD. Le porteur de projet s'attache à étudier et privilégier la mise en place des techniques suivantes présentée par ordre de priorité croissante (R) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Infiltration : des tests de perméabilité seront réalisés sur les parcelles objet de ce projet d'aménagement ; - Techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (noues, de chaussées drainantes, de toits végétalisés, d'ouvrages de récupération et de réutilisation de l'eau pluviale, ...) ; 	<p>La gestion des eaux pluviales de la SARL BOIRY PORCS se fait par infiltration au droit des bâtiments. Les aires de circulation sont perméables. Les eaux de ruissellement sont infiltrées sur place. Un bassin d'infiltration est mis à disposition en cas de fortes pluies. La gestion des eaux pluviales est décrite au §J.4.4</p>

Objectif généraux	Mesures du SAGE applicables au projet	Compatibilité du projet
	<p>- Ouvrages de rétention</p> <p>Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les aménageurs privilégient l'application de mesures de limitation du ruissellement dans les zones imperméabilisées existantes, lors des opérations de modification ou renouvellement de l'existant. Ces opérations veillent à respecter les dispositions précédentes (R).</p>	
E3-O13 Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes aux remontées d'eau de nappe et aux inondations	<p>O13-M4 Inciter les entreprises à mettre en œuvre un diagnostic de vulnérabilité, des mesures de réduction et des plans de continuité d'activité.</p> <p>Les entreprises du bassin en association avec la structure porteuse du SAGE, les assureurs et les Chambres de Commerce et d'Industrie s'attachent à évaluer leur vulnérabilité potentielle même si elles sont situées hors des zones inondables, à mettre en place des mesures de réduction des risques et à anticiper la mise en place de plans de continuité d'activité, ces trois points pouvant être étudiés et pris en compte dès l'installation (A)</p>	<p>Non appliqué</p> <p>La SARL BOIRY PORCS, hors zone inondable, était déjà en activité lors de la parution du PAGD.</p>
E3-O14 Maîtriser les ruissellements dans les zones urbaines et agricoles et au niveau des infrastructures routières.	Objectif et dispositions à destination d'autres acteurs (structure porteuse du SAGE, collectivités, établissements publics, etc.)	
E3-O15 Mettre en place une solidarité amont/aval pour lutter contre les inondations	Objectif et dispositions à destination d'autres acteurs (structure porteuse du SAGE, collectivités, établissements publics, etc.)	
E4-O16 Sensibiliser aux économies d'eau potable pour l'ensemble des usagers	Objectif et dispositions à destination d'autres acteurs (structure porteuse du SAGE, collectivités, établissements publics, etc.)	
E4-O17 Sensibiliser à la gestion des eaux pluviales pour l'ensemble des usagers	<p>O17-M1 Sensibiliser à la valorisation de la récupération des eaux de pluie chez les particuliers et dans les aménagements communaux</p> <p>Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les particuliers, sont encouragés à installer des systèmes de stockage des eaux de pluies provenant des bâtiments et habitations dans un souci de réutilisation des eaux (arrosage, lavage...) et une diminution des quantités d'eau utilisées (A). En raison des risques sanitaires pouvant exister, l'utilisation des eaux pluviales pour l'eau potable est à proscrire.</p>	<p>Les eaux pluviales sont infiltrées et retournées au milieu naturel, permettant ainsi d'alimenter les nappes. Les eaux pour le lavage des bâtiments sont prélevées dans une nappe.</p>
E4-O18 Sensibiliser aux rôles des milieux aquatiques et à leur préservation	Objectif et dispositions à destination d'autres acteurs (structure porteuse du SAGE, collectivités, établissements publics, etc.)	
E4-O19 Informer la population et les collectivités sur l'impact des phytosanitaires et promouvoir les techniques alternatives	Objectif et dispositions à destination d'autres acteurs (structure porteuse du SAGE, collectivités, établissements publics, etc.)	
E4-O20 Sensibiliser aux enjeux de l'eau sur le périmètre du SAGE	Objectif et dispositions à destination d'autres acteurs (structure porteuse du SAGE, collectivités, établissements publics, etc.)	
E4-O21 Diffuser le SAGE et ses données	Objectif et dispositions à destination d'autres acteurs (structure porteuse du SAGE, collectivités, établissements publics, etc.)	

Le projet apparait donc compatible avec les objectifs et les dispositions du SAGE de la Sensée.

E.5.1.4. SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers

Une partie du parcellaire d'épandage se trouve sur le périmètre du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers. Le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers possède un règlement, encadré par les articles R.212-47 et L.212-2-5 du code de l'Environnement. Ce règlement intègre 4 articles :

- Article 1 : Limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau ;
- Article 2 : Gérer les eaux pluviales ;
- Article 3 : Protéger les zones humides ;
- Article 4 : Compenser la destruction de zones humides au sein d'un même bassin versant.

La compatibilité du projet avec ces 4 articles est évaluée dans le tableau suivant.

Tableau n°32. Evaluation de la compatibilité du projet de la SARL BOIRY PORCS avec les articles du règlement du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers

Article		Zone concernée	Compatibilité avec le projet
1	Les opérations de consolidation ou de protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes sur les cours d'eau, au sens de la loi sur l'eau, sont interdites.	Ensemble des cours d'eau du périmètre du SAGE	Le projet ne prévoit pas de consolidation ou de protection des berges. → Compatibilité entre le SAGE et le projet
2	Tout projet conduisant à une imperméabilisation nouvelle supérieure à 1500m ² , et non soumis à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement) doit respecter la gestion par infiltration à l'échelle de la parcelle en ayant recours à des techniques alternatives à la collecte par le réseau public et adaptées aux caractéristiques des sols.	Bassin versant du SAGE	Le projet ne prévoit pas de nouvelle imperméabilisation supérieure à 1500 m ² . L'infiltration des eaux pluviales est réalisée à l'échelle de la parcelle. → Compatibilité entre le SAGE et le projet
3	Les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide sont interdites.	Zones humides	Le site de la SARL BOIRY PORCS n'est pas situé sur une zone humide. Le projet ne comporte pas d'opération d'assèchement, de mise en eau, ou de remblais d'une zone humide. Une opération d'imperméabilisation est effectuée sur l'emprise du bâtiment P3, non situé sur une zone humide.
4	Pour toute opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide, les mesures compensatoires doivent être prioritairement réalisées sur le même bassin versant des masses d'eau superficielles du SAGE que la zone humide impactée.	Bassins versants	→ Compatibilité entre le SAGE et le projet

Les constats de l'état des lieux/diagnostic et du scénario tendanciel ont permis d'identifier 5 enjeux:

- Enjeu 1 (E1) : Qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Enjeu 2 (E2) : Ressource quantitative ;
- Enjeu 3 (E3) : Milieux naturels aquatiques et usages associés ;
- Enjeu 4 (E4) : Risques majeurs ;
- Enjeu 5 (E5) : Communication et gouvernance.

Ces enjeux sont déclinés en objectifs généraux que se fixe le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers : ils forment des cibles à atteindre pour s'assurer du bon état de la ressource en eau et des milieux, et répondre aux enjeux.

Pour chaque objectif général, les moyens prioritaires pour les atteindre sont présentés sous forme de dispositions. Au total, 20 objectifs généraux ont été fixés et sont déclinés en 107 dispositions. Dans le tableau suivant, la compatibilité du projet avec ces objectifs et ces mesures est vérifiée. Seules les mesures et le contenu des mesures s'adressant aux exploitations agricoles telles que la SARL BOIRY PORCS sont reprises ci-dessous.

Tableau n°33. Compatibilité du projet avec les Objectifs généraux et les dispositions du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers

Objectif généraux	Mesures du SAGE applicables au projet	Compatibilité du projet
E1-O3 Réduire à la source les pollutions diffuses pour améliorer la qualité des eaux et réduire les flux de pollution à la mer	<p>O3-D30 Intégrer l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales dès la conception des projets</p> <p>La Commission Locale de l'Eau encourage les porteurs de projets à prévoir les modalités d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales dès la conception du projet. A ce titre, la Commission Locale de l'Eau recommande aux porteurs de projet d'élaborer une notice d'entretien qui comprendra notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fréquence d'entretien nécessaire à chaque type d'ouvrage de gestion des eaux pluviales ; - Les techniques d'entretien courant adaptées à chaque type d'ouvrage de gestion des eaux pluviales (fauche, curage, nettoyage courant, ...) ; - Les éventuelles techniques d'entretien curatif à mettre en place en cas de problème sur les ouvrages (décolmatage, remplacement des matériaux drainants, ...) 	Le site de la SARL BOIRY PORCS n'est pas situé sur le SAGE.
	<p>O3-D31 Mettre en place l'ensemble des autorisations de déversement au réseau collectif pour les activités non domestiques</p> <p>En application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique la Commission Locale de l'Eau rappelle que «Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente ». Ainsi, la Commission Locale de l'Eau invite les collectivités territoriales et leurs établissements locaux compétents à procéder au contrôle de tous les déversements non domestiques et à vérifier qu'ils sont bien encadrés par une autorisation de déversement. En cas de manquement, elle recommande d'engager la démarche de régularisation au plus vite et en tout état de cause, dans un délai maximum de 3 ans après l'approbation du SAGE. En application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, l'autorisation de déversement fixe notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sa durée ; - Les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées (concentration et débit de l'eau avant rejet dans le réseau collectif) ; - Les conditions de surveillance du déversement. 	Le site de la SARL BOIRY PORCS n'est pas situé sur le SAGE.
	<p>O3-D33 Réduire les risques de pollutions ponctuelles liés au stockage, au transport et à la manipulation de substances polluantes</p> <p>La Commission Locale de l'Eau préconise aux industriels, artisans et exploitants agricoles (hors ICPE) de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un bilan des pratiques liées au stockage, au transport et à la manipulation des substances polluantes ; - Engager dans les meilleurs délais les travaux de mise en conformité des installations jugées non conformes lors du diagnostic ; - Mettre en œuvre les mesures de prévention des risques de toute pollution. <p>La Commission Locale de l'Eau recommande que cette démarche soit menée en priorité sur les zones sensibles du territoire (carte 5) à savoir : Aires d'Alimentation de Captage, communes riveraines des cours d'eau ou à proximité immédiate du littoral.</p>	Le site de la SARL BOIRY PORCS n'est pas situé sur le SAGE. Seuls les lisiers seront épandus sur le parcellaire d'épandage de la SARL BOIRY PORCS.
	<p>O3-D34 Accompagner les exploitants agricoles dans l'optimisation de la fertilisation</p> <p>La Commission Locale de l'Eau encourage la profession agricole à développer toute pratique permettant d'optimiser les apports en fertilisants. Pour cela, la Commission Locale de l'Eau invite les Chambres d'agriculture et les structures de conseil au monde agricole à poursuivre l'information, la sensibilisation, et l'accompagnement technique des exploitants agricoles pour l'amélioration des pratiques par un pilotage fin de la fertilisation. Cet accompagnement pourra prendre la forme d'ateliers de formation ou de conseils personnalisés à l'exploitation et portera sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'adaptation des objectifs de rendement des cultures à la potentialité des sols et à la vulnérabilité des ressources en eau (analyses des reliquats azotés d'entrée et de sortie d'hiver afin d'adapter les quantités d'azote à apporter à la parcelle) ; - L'objectif de couverture des sols nus en hiver à l'échelle des exploitations en interculture en implantant une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN) ; 	L'épandage des lisiers sur les parcelles d'épandage de la SARL BOIRY PORCS sera exécuté conformément au plan d'épandage joint au dossier et à la réglementation en vigueur.

Objectif généraux	Mesures du SAGE applicables au projet	Compatibilité du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - L'amélioration de la valorisation des effluents d'élevage destinés à l'épandage par l'analyse de leurs valeurs fertilisantes et des pesées d'épandeur ; - Le compostage des effluents d'élevage ; - La réalisation d'analyses de sols et de bilans phosphorés. <p>La Commission Locale de l'Eau recommande la mise en place d'un plan de communication et d'ateliers d'information des exploitants agricoles sur les dispositifs d'aide existants (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations, ...).</p>	
E1-O4 : Promouvoir à la source les actions de réduction ou de suppression des usages de phytosanitaires	<p style="text-align: center;">O4-D40 Poursuivre la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires par la profession agricole</p> <p>La Commission Locale de l'Eau encourage la profession agricole à poursuivre les efforts engagés pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires. Pour ce faire, la Commission Locale de l'Eau recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer les techniques alternatives au traitement chimique (faux semis et désherbage non chimique, désherbage mécanique ou mixte, lutte biologique) ; - Développer des techniques préventives pour limiter le recours aux produits phytosanitaires (allongement des rotations, diversification de l'assolement, semis tardifs, cultures associées...) ; - Systématiser la prise en compte des bulletins de santé du végétal et le développement d'observations régulières (pièges à limaces...) ; - Développer la culture de variétés peu sensibles et rustiques ; - Evaluer les possibilités de mettre en place des cultures alternatives (taillis à courte rotation, miscanthus, luzerne) ; - Favoriser le développement de l'agriculture biologique. <p>La Commission Locale de l'Eau recommande que cette démarche soit menée en priorité sur les zones sensibles du territoire (carte 5) à savoir : les Aires d'Alimentation de Captage, les communes riveraines des cours d'eau ou à proximité immédiate du littoral.</p>	La SARL BOIRY PORCS ne possède pas de parcellaire propre et n'est pas concerné par les éléments de cette mesure relevant des traitements phytosanitaires.
E2-O7 : S'adapter au changement climatique	<p style="text-align: center;">O7-D52 Diversifier les sources d'approvisionnement en eau</p> <p>La Commission Locale de l'Eau recommande aux usagers professionnels d'étudier, avec l'appui des Chambres consulaires, les opportunités d'un approvisionnement en eau à partir de ressources alternatives pour les activités qui ne nécessitent pas une eau de qualité aussi stricte que l'eau potable (eaux usées traitées, eaux pluviales...) et/ou à partir d'un stockage éventuel.</p>	Le site de la SARL BOIRY PORCS n'est pas situé sur le SAGE.
E3-O12 : Connaître, préserver et restaurer les zones humides du territoire	<p style="text-align: center;">O12-D72 Poursuivre voire améliorer la gestion des zones humides</p> <p>La Commission Locale de l'Eau souhaite que l'ensemble des outils pouvant contribuer à une meilleure gestion des zones humides soit mis en œuvre sur le territoire. Pour cela, la Commission Locale de l'Eau propose aux exploitants agricoles de souscrire aux contrats de type « mesures agro-environnementales et climatiques » pour favoriser une gestion adaptée des zones humides (reconversion de culture en prairie, ajustement de la pression de pâturage, retard de fauche, etc.)</p>	Le parcellaire d'épandage de la SARL BOIRY PORCS est concerné uniquement par un épandage de lisiers. La souscription aux MAE n'entre pas en compte dans l'activité de la SARL BOIRY PORCS.
E4-O16 : Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau	<p style="text-align: center;">O16-D91 Poursuivre l'accompagnement des exploitants agricoles dans la modification des pratiques culturales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau</p> <p>La Commission Locale de l'Eau invite les Chambres d'Agriculture et les structures de conseils agricoles (SOMEA, ...) à poursuivre leur accompagnement des exploitants agricoles vers des pratiques culturales visant à limiter l'érosion des sols, le ruissellement et les transferts de polluants vers les milieux aquatiques. La Commission Locale de l'Eau souhaite que ce travail soit mené en priorité sur les sous-bassins vants identifiés comme sensibles (disposition 89), en partenariat avec la structure porteuse du SAGE, et préconise notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer le sens de la pente et les axes de ruissellement dans l'organisation du parcellaire et le travail du sol ; - Maintenir un couvert végétal pendant la période hivernale ; - Favoriser un assolement concerté afin d'éviter la concentration de cultures de printemps dans un même sous bassin ; - Développer les pratiques culturales limitant la battance ; - Favoriser une gestion patrimoniale des sols, notamment par des apports de matières organiques et de calcium, pour éviter la dégradation de leurs structures et maintenir la faune et la vie microbienne ; - Maintenir les prairies et éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans l'objectif de limiter les transferts. 	La SARL BOIRY PORCS ne possède pas de parcellaire propre et n'est pas concerné par les éléments de cette mesure relevant d'un accompagnement des exploitants agricoles.

Le projet de construction et de réorganisation de la SARL BOIRY PORCS est compatible avec les dispositions du SAGE

E.5.1.5. SAGE Scarpe Amont

Une partie du parcellaire d'épandage se trouve sur le périmètre du SAGE Scarpe Amont.

Le SAGE Scarpe Amont possède un document de stratégie dont la déclinaison doit être effectuée dans le PAGD et le règlement du SAGE, actuellement en cours d'écriture.

La stratégie est déclinée en 7 grands enjeux transversaux :

- Préservation de l'équilibre quantitatif ;
- Limitation des risques et des phénomènes de ruissellements ;
- Restauration de la qualité des eaux
- Préservation et restauration des milieux aquatiques ;
- Le devenir de la Scarpe canalisée ;
- Préservation et restauration des zones humides ;
- Gouvernance et communication.

Sur la base de ces enjeux, la CLE a fixé 15 objectifs opérationnels. En l'absence de règlement et de PAGD, le projet peut être analysé sous l'angle de ces objectifs.

Tableau n°34. Objectifs opérationnels du SAGE Scarpe Amont

Objectifs		Compatibilité avec le projet
A	Maintenir l'équilibre entre les prélèvements et ressource sur le long terme dans un contexte de changement climatique	Le site n'est pas situé sur le SAGE. Aucun prélèvement n'est effectué en dehors de celui effectué pour le fonctionnement du site.
B	Prévenir les inondations fluviales en développant une solidarité amont aval	Non concerné
C	Limiter les phénomènes d'érosion et de ruissellement urbain et non urbain sur l'ensemble du bassin	Le site n'est pas situé sur le SAGE. L'épandage du lisier sur le parcellaire agricole n'entraîne pas de ruissellement.
D	Améliorer la gestion des eaux pluviales, notamment en dé raccordant l'existant	Le site n'est pas situé sur le SAGE
E	Atteindre le bon état physico-chimique des eaux superficielles et reconquérir et sécuriser la qualité des eaux souterraines	L'épandage des effluents sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur et selon un plan d'épandage. Aucun produit phytosanitaire ne sera appliqué dans le cadre de ce projet.
F	Améliorer les connaissances sur la contamination par les micropolluants (HAP, zinc, formaldéhyde, polluant émergents)	Non concerné
G	Restaurer la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau naturels	Non concerné
H	Accroître les fonctionnalités écologiques de la Scarpe canalisée et les connexions avec les étangs	Non concerné
I	Concilier les différents usages liés aux milieux aquatiques	Non concerné
J	Identifier, préserver et restaurer les zones humides et leur biodiversité	Les parcelles du plan d'épandage ne sont pas situées dans des zones humides et sont toutes aptes à l'épandage.
K	Communiquer et sensibiliser pour mettre en œuvre le SAGE	Non concerné
L	Pérenniser l'action du SAGE en phase de mise en œuvre	Non concerné
M	Accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre du SAGE	Non concerné
N	Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	Non concerné
O	Développer la collaboration avec les SAGE voisins	Non concerné

Le projet de construction et de réorganisation de la SARL BOIRY PORCS est compatible avec les dispositions du SAGE

E.5.2. Prélèvements et consommation d'eau

E.5.2.1. Origine de l'eau

Le site d'exploitation de la SARL BOIRY PORCS utilisera l'eau du réseau d'adduction en eau potable pour l'abreuvement des animaux et les sanitaires et l'eau du forage situé sur le site pour le lavage des bâtiments.

Le réseau d'eau potable est géré par VEOLIA EAU. La nappe puisée au droit de ces communes, pour l'alimentation en eau potable, est celle de la craie blanche du Sénonien.

Le site est muni d'un compteur volumétrique permettant de surveiller régulièrement les consommations en eaux et de détecter toute anomalie. Le futur bâtiment P3 en sera également équipé. La surveillance de la consommation en eau fait partie des mesures mises en place par la SARL BOIRY PORCS.

E.5.2.2. Consommation d'eau

La consommation globale d'eau sur le site de la SARL BOIRY PORCS comprendra :

- l'abreuvement des porcins avec l'eau provenant du réseau d'adduction ;
- le nettoyage des locaux techniques avec l'eau provenant du forage.

Lavage des bâtiments

Le nettoyage des salles d'élevage se fait avec un nettoyeur Haute-Pression, plus économe en eau qu'un nettoyage traditionnel. Son débit est d'environ 1,2 m³ par heure.

Le tableau en page suivante détaille les consommations d'eau lors du lavage des bâtiments, avant et après-projet.

Avant-projet, deux bâtiments étaient utilisés et régulièrement nettoyés. L'eau utilisée pour le lavage des bâtiments est prélevée dans le forage existant sur site. La consommation en eau pour le nettoyage de ces bâtiments est estimée à 342 m³ par an.

Cette consommation restera similaire après-projet puisque les salles avant-projet nécessitant un lavage sont désaffectées et remplacées par les salles dans le bâtiment P3 pour un nombre de places quasiment identique.

Le bâtiment P3 ne sera pas doté de laveur d'air et ne nécessitera pas une consommation en eau autre que celle dédiée au lavage classique des salles d'élevage.

La consommation totale après-projet, est estimée à 368 m³ par an, soit une augmentation de 7,6%, liées principalement à la présence d'un quai de départ des truies inexistant dans le bâtiment P1.

Tableau n°35. Eau consommée pour le lavage des bâtiments avant et après-projet

	P1				P2	P3							
Caractéristiques générales													
Surface (m ²)	1849				750	578							
Type de litière	caillebotis				caillebotis	caillebotis							
Avant-projet													
Usages avant-projet	Salle maternité	Salle verraterie	Salle gestation	Salle cochettes	Quarantaine	Nurserie	Salle gestation	Inexistant					
Nombre de lavages/ an	11,4	12,2	4,6	12,2	12,2	36,5	4,6						
Temps par lavage (h)	5	1	1	1	1	5	1						
Débit du karsher (m ³ /h)	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2						
Lavage de l'air	Non												
Quantité d'eau consommée (m ³)	68,4	14,6	5,5	14,6	14,6	219,0	5,5						
TOTAL (m³)	342												
Après-projet													
Usages après projet	Salle maternité	Salle verraterie	Désaffecté			Salle gestation	Salle gestation	Nurserie	Quarantaine	Salle cochettes	Salle de départ	Quai	
Nombre de lavages/ an	11,4	12,2				4,6	4,6	36,5	12,2	17,4	52,1	52,1	
Temps par lavage (h)	5	1				1	1	5	1	1	0,1	0,1	
Débit du karsher (m ³ /h)	1,2	1,8				1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	
Lavage de l'air	Non												
Quantité d'eau consommée (m ³)	68,4	21,9	0,0	0,0	0,0	0,0	5,5	5,5	219,0	14,6	20,9	6,3	6,3
TOTAL (m³)	368												

Abreuvement des porcs

La consommation en eau des porcs varie en fonction de leur stade physiologique. Elle a été estimée à l'aide de données de l'ifip (2014) et de TechniPorc (2001).

Le tableau suivant donne une estimation du volume d'eau consommé, avant et après réalisation du projet, par les porcs en une année.

Tableau n°36. Estimation du volume d'eau consommé avant et après-projet

Avant-projet				
Types d'animaux	Effectif sur site par an	Nombre de jours passés sur l'exploitation	Consommation unitaire estimée (litre / jour)	Consommation estimée (m ³ /an) sur la SARL BOIRY PORCS
Truies	475	365	17	2965
Cochettes	63	365	11	241
Porcelet post-sevrage	14000	10	1	140
Verrat	2	365	28	20
Total (m³/an)				3 367
Après-projet				
Types d'animaux	Effectif sur site par an	Nombre de jours passés sur l'exploitation	Consommation unitaire estimée (litre / jour)	Consommation estimée (m ³ /an) sur la SARL BOIRY PORCS
Truies	480	365	17	2996
Cochettes	63	365	11	241
Porcelet post-sevrage	14000	10	0,8	112
Verrat	2	365	28	20
Total (m³/an)				3 370

La consommation d'eau liée à l'abreuvement des porcs sur le site de la SARL BOIRY PORCS passera de 3 367 m³ à 3 370 m³ après projet, ce qui représente environ 36 litres en plus par jour.

L'alimentation en eau sera effectuée via des lignes d'abreuvement automatiques commandées par électrovanne qui permettent une gestion fine, au litre près, de la consommation en eau.

Autres consommations

Des WC sont installés dans le bâtiment P1. L'usage des douches et des WC étant le même avant et après-projet, la quantité d'eau consommée ne devrait pas être modifiée. La consommation réelle s'élève à 15 m³/an.

Synthèse des consommations d'eau

Avant-projet, la consommation d'eau pour le lavage des bâtiments et l'abreuvement des animaux représente un total de 3 382 m³/an, soit de 9,3 m³/jour.

Après-projet, la consommation d'eau en comptant le lavage des bâtiments l'abreuvement des animaux est estimée à 3 385 m³/an, soit 9,3 m³/jour.

La consommation est presque identique à l'avant-projet avec une hausse de 3 m³, soit environ 1% de la consommation initiale.

E.5.2.3. Mesures mises en place pour limiter la consommation d'eau sur le site

De manière générale, les mesures suivantes, recommandées par le Document de référence sur les meilleures techniques disponibles – Elevage intensif de volailles et de porcins, sont mises en place pour rendre plus efficace l'utilisation de l'eau sur le site actuel :

- Enregistrement des consommations d'eau au moyen d'un compteur d'eau ;
- Nettoyage des bâtiments d'élevage et des équipements avec un mobile de nettoyage à haute pression après chaque cycle de production ;
- Etalonnage régulier de l'installation de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements ;
- Mise en place d'un système d'abreuvement empêchant le gaspillage ;
- Détection et réparation des fuites.

La SARL BOIRY PORCS appliquera ces préconisations à ses nouveaux bâtiments, afin de réduire au maximum ses consommations en eau.

E.5.3. Collecte et stockage des effluents

E.5.3.1. Production d'effluents

Effluents produits avant-projet

En 2019, la SARL BOIRY PORCS est à l'origine de la production de lisiers de porcs, effluents liquides.

Les quantités d'effluents liquides produites sont calculées à l'aide du guide « Calcul des capacités de stockage des effluents d'élevage ruminant, équin, porcin, avicole et cunicole ».

Dans ce guide, les références proposées comprennent les déjections animales et les eaux de lavages.

Ainsi, sur la SARL BOIRY PORCS, plusieurs types d'effluents liquides sont présents à l'état initial :

- Les lisiers des bâtiments sur caillebotis mélangés aux eaux de lavages ;
- Les eaux de lavage des quais de chargement et de la plateforme d'équarrissage.

Le tableau suivant présente les effluents produits au niveau du bâtiment d'élevage.

Tableau n°37. Calcul des quantités de lisier produites en 2019 sur la SARL BOIRY PORCS

Etape projet	Catégorie de porc	Nombre de places	Lisier produit par place par mois (m ³)	Effluents produits par mois (m ³)	Effluents produits par an (m ³)
Avant-projet	Truies gestantes	475	0,36	171	2 052
	Truies allaitantes	120	0,54	65	778
	Cochettes (assimilées truies gestante)	63	0,11	7	82
	Porcelet post-sevrage	465	0,07	33	400
	Verrat (assimilé truie gestante)	2	0,11	0,2	3
	TOTAL	1 125		276	3 314

3 314 m³ de lisiers étaient produits annuellement avant-projet par la SARL BOIRY PORCS.

Les effluents liquides issus des bâtiments sur caillebotis sont pré-stockés dans des fosses sous caillebotis situées sous les bâtiments P1, P2, P3, puis vers la fosse à lisier extérieure (FL). La préfosse (PF) extérieure sert de fosse tampon lors du remplissage et du vidage de la fosse à lisier (FL).

Effluents produits après-projet

Après projet, la SARL BOIRY PORCS sera également à l'origine de la production d'effluents liquides constitués de lisiers de porcs.

Les besoins en stockage pour le lisier sont repris dans le tableau suivant :

Tableau n°38. Production de lisiers après-projet sur la SARL BOIRY PORCS

Etape projet	Catégorie de porc	Nombre de places	Lisier produit par place par mois (m ³)	Effluents produits par mois (m ³)	Effluents produits par an (m ³)
Après-projet	Truies gestantes	480	0,36	173	2 074
	Truies allaitantes	120	0,54	65	778
	Cochettes (assimilées truies gestante)	62	0,11	7	81
	Porcelet post-sevrage	592	0,07	42	509
	Verrat (assimilé truie gestante)	2	0,11	0,2	3
	TOTAL		1 256		287

3 444 m³ de lisiers seront produits par an dans les bâtiments de production, eaux de lavage incluses.

Les effluents liquides issus des bâtiments sur caillebotis sont pré-stockés dans des fosses sous caillebotis situées sous les bâtiments P1, P2, P3, puis vers la fosse à lisier extérieure (FL). La préfosse (PF) extérieure sert de fosse tampon lors du remplissage et du vidage de la fosse à lisier (FL).

E.5.3.2. Stockage des effluents

Besoins en stockage

Effluents des bâtiments

La quantité d'effluents liquides produite annuellement est estimée à 3 444 m³ pour les bâtiments sur caillebotis (cf. §[Erreur ! Source du renvoi introuvable.](#)). Elle augmente légèrement par rapport à l'avant-projet (3 314 m³ produits).

La commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE est située en zone vulnérable nitrate. Au regard de la Directive Nitrates actuelle, la capacité de stockage minimale requise pour le lisier porcin est de 7,5 mois. Compte-tenu des volumes de lisiers produits par an, le volume de lisier à stocker pour respecter la Directive Nitrates doit donc être de **2 153 m³**.

Eaux pluviales

A cela s'ajoute le besoin en stockage des eaux pluviales collectées par les fosses extérieures non couvertes (PF et FL). Le volume d'eaux pluviales collecté ne varie pas entre l'avant-projet et l'après-projet.

En se basant sur les données de pluviométrie de la station de CAMBRAI-EPINOY (62), station présentant les données les plus complètes, à 40 km du site, et en tenant compte de la surface ouverte des fosses, la quantité annuelle d'eau pluviale à stocker a été estimée. Elle est calculée sur une période de 7,5 mois en fonction de la pluviométrie d'EPINOY de septembre à mars, conformément au guide de l'institut de l'élevage et s'élève à 419 mm en moyenne par an, soit 419 litres / m².

Le tableau ci-dessous reprend le détail des besoins en stockage pour l'eau pluviale dans les fosses de stockage ouvertes d'effluents.

Tableau n°39. Estimation des quantités d'eaux pluviales collectées par les fosses à lisier

Intitulé	FL	PF
Surface cuve (m ²)	380	33
Volume cuve	912	80
Volume à stocker (l)	159 428	13 980
Volume à stocker (m ³)	159	14
Total (m³)	173	

Les besoins en stockage pour les eaux pluviales stockées dans les fosses PF et FL sont de 173 m³.

Besoins de stockage totaux

On obtient un besoin en stockage de **2 326 m³** pour l'ensemble des ouvrages du système pré-fosses-sous caillebotis/PF/FL, après-projet. Le besoin de stockage avant-projet était de **2 244 m³**.

Capacité de stockage

Effluents des bâtiments

Les effluents liquides issus des bâtiments sur caillebotis P1, P2, et P3 sont stockés dans des pré-fosses situées sous les bâtiments. Les ouvrages de stockages sont identifiés sur le **Plan 1** avant-projet, en **Annexe 3**.

Les lisiers et les eaux de lavages des bâtiments sur caillebotis sont stockés dans 3 fosses :

- Une fosse PF1 sous le bâtiment P1 collecte les eaux de lavage de P1, les eaux usées des sanitaires (S) et les lisiers des salles d'élevage du P1 (présente avant-projet) ;
- Une fosse PF2 sous le bâtiment P2 collecte les eaux de lavage du bâtiment P2 et les lisiers des salles d'élevage du P2 (présente avant-projet) ;
- Une fosse PF3 sous le bâtiment P3 collecte les eaux de lavage du bâtiment P3 et les lisiers des salles d'élevage du P3 (créée après-projet).

Les dimensions et les capacités de ces fosses, qui datent de la construction des bâtiments, sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°40. Capacité de stockage sous caillebotis des effluents liquides issus des bâtiments après-projet

Ouvrages		Surface (m ²)	Profondeur (m)	Garde (m)	Capacité réelle (m ³)	Capacité utile (m ³)	Localisation	Provenance des effluents
PF1	Fosses enterrées	1444	0,6	0,3	866,4	433,2	Sous P1	Salles d'élevage sur caillebotis
		405	0,8	0,3	324	202,5		
PF2	couvertes pour lisier	747	1,5	0,3	1120,5	896,4	Sous P2	
PF3		559	2	0,3	1118	950,3	Sous P3	
Total					3428,9	2482,4		

Les effluents liquides issus des bâtiments sur caillebotis sont stockés dans les pré-fosses (PF1, PF2, PF3) sous les bâtiments puis passent par la pré-fosse de transfert PF avant d'atteindre la fosse principale FL (**Plan 1** avant-projet **Annexe 3**).

Eaux pluviales

Les fosses PF et FL étant ouvertes, elles reçoivent des eaux de pluie. La capacité utile des deux ouvrages est estimée à 992 m³ sans prise en compte des eaux de pluie, et à 819 m³ avec prise en compte de cet apport estimé à 173 m³ sur 7,5 mois.

Capacité de stockage totale

Après-projet, la capacité de stockage de l'ensemble des ouvrages reliés entre eux pour les lisiers est estimée à 3 301 m³ (somme du volume utile des pré-fosses sous caillebotis et des fosses extérieures avec prise en compte de l'apport d'eaux pluviales).

Le tableau suivant reprend les volumes réels et utiles de l'ensemble des stockages sur l'exploitation avant-projet.

Tableau n°41. Capacités de stockage totales après-projet

Année de construction	Stockage	Volume réel	Volume utile	Besoin en stockage sur 7,5 mois
Avant 2014	Fosse à lisier extérieure	900 m ³	819 m ³	2 153 m ³
	Pré fosse extérieure	80 m ³		
	Pré fosse sous bâtiment	1190 m ³	636 m ³	
Après 2014	Pré fosse sous bâtiment	1120 m ³	896 m ³	
Après-projet	Pré fosse sous bâtiment	1118 m ³	950 m ³	
TOTAL		4328 m³	3301 m³	

Ce volume est suffisant pour stocker les 2 153 m³ d'effluents produits en 7,5 mois.

E.5.3.3.Synthèse de la production et du stockage d'effluents

Le tableau ci-après présente la gestion des effluents avant et après-projet.

Tableau n°42. Nature et quantités des effluents produits avant et après-projet

Avant-projet			
Nature des effluents	Lisier porcin + eaux de lavage	Eaux pluviales	Total
Quantité annuelle produite	3314 m ³	294 m ³	3608 m ³
Besoin en stockage 7,5 mois	2071 m ³	173 m ³	2244 m ³
Capacité totale de stockage	2 351 m ³		
Capacité de stockage suffisante	Oui		
Après-projet			
Nature des effluents	Lisier porcin + eaux de lavage	Eaux pluviales	Total
Quantité annuelle produite	3444 m ³	294 m ³	3738 m ³
Besoin en stockage 7,5 mois	2153 m ³	173 m ³	2326 m ³
Capacité totale de stockage	3 301 m ³		
Capacité de stockage suffisante	Oui		

Le volume total d'effluents liquides produit a augmenté de 130 m³ avec l'augmentation du nombre de truies gestantes et de porcelets post-sevrage.

La capacité utile de stockage du lisier a augmenté avec la nouvelle pré-fosse PF3. La pré-fosse sous caillebotis PF1 n'est pas désaffectée et sera toujours en usage après projet pour les salles d'élevage du bâtiment P1.

E.5.3.4.Epandage des effluents

Les effluents produits par les ateliers d'élevage de la SARL BOIRY PORCS seront intégralement épandus sur les parcelles du plan d'épandage pour un total de 547,9 hectares.

Le plan d'épandage réalisé dans le cadre de cette demande d'enregistrement fait l'objet d'une partie dédiée dans la présente étude (cf. **Chapitre H**).

E.5.4. Gestion des eaux pluviales

E.5.4.1.Avant-projet

Tous les bâtiments présents sur le site sont munis de gouttières, à l'exception du long pan Sud du bâtiment P2 où l'eau s'infiltrerait au droit du bâtiment.

La gestion des eaux pluviales est prévue pour une pluie journalière pour l'ensemble des installations d'environ 50,2 mm de hauteur de précipitation. Les installations prises en compte dans le dimensionnement de la lagune sont les bâtiments de la SARL BOIRY PORCS.

Les voiries de l'élevage porcin ne sont pas imperméabilisées. Les terrains stabilisés seront plats. Par conséquent, les eaux pluviales tombant sur ces aires stabilisées ne ruissellent pas et s'infiltreront sur place.

Un bassin d'infiltration de 350 m³ situé sur le territoire de la coopérative UNEAL, est mis à disposition de la SARL BOIRY PORCS pour l'infiltration des eaux de toitures et les eaux de ruissellement. Une canalisation souterraine de 300 mm de diamètre longeant le bâtiment P2 à l'Est permet de diriger ces eaux pluviales vers le bassin d'infiltration. Aucune eau pluviale de la coopérative UNEAL n'est dirigée dans le bassin d'infiltration. Une convention de mise à disposition de cette lagune est jointe en **Annexe 10**.

En pratique, les eaux pluviales sont récupérées par des gouttières et infiltrées au droit du bâtiment. Le bassin d'infiltration est vide la plupart du temps.

Les installations sont visibles sur le plan en **Annexe 3**.

Tableau n°43. Estimation des volumes à récupérer pour une pluie décennale de 50,2 mm de l'avant-projet

Bâtiments	Surface (m ²)
Surface totale	2 974
P1	2 224
P2	750
Volume d'eaux pluviales issues de la SARL BOIRY PORCS	149,29 m³

E.5.4.2. Après-projet

Seules les eaux de toiture du bâtiment d'élevage P3 s'ajouteront aux eaux pluviales déjà rejetées par le site. Les surfaces de circulation sont stabilisées et les eaux de pluie seront infiltrées directement au sol. La surface réceptrice d'eaux pluviales du bâtiment P1 reste identique par rapport à la situation initiale.

Tableau n°44. Estimation des volumes à récupérer pour une pluie décennale de 50,2 mm de l'après-projet

Bâtiments	Surface (m ²)
Surface totale	3 552
P1	2 224
P2	750
P3	578
Volume d'eaux pluviales issues de la SARL BOIRY PORCS	178,31 m³

A l'issue de la mise en œuvre du projet de création du bâtiment P3, les quantités d'eaux pluviales à gérer augmenteront de 19 % par rapport à l'état initial.

Le dimensionnement du bassin d'infiltration est calculé dans le tableau suivant à l'aide de la méthode des volumes.

Tableau n°45. Dimensionnement du bassin d'infiltration pour infiltrer les eaux pluviales

Paramètre	Valeur	Unité
Surface toiture P1	2224	m ²
Surface toiture P2	750	m ²
Surface toiture P3	578	m ²
Surface imperméabilisée	0	m ²
Surface active (Sa)	3 552	m ²
Période de retour de pluie	10	an
Perméabilité (K)	0,0000036	m/s
Surface au sol souhaitée du bassin (s)	175	m ²
Débit de fuite Q (K x s)	0,000631	m ³ /s
Hauteur équivalente [q = 360 x Q / (S / 10 000)]	5,1.10 ⁻⁹	mm/h
Hauteur spécifique de stockage (h) (issue de l'abaque de l'instruction technique de 1977, en utilisant la hauteur équivalente q)	55	mm
Volume utile (10 x h x Sa / 10 000)	195,3	m³

Si nécessaire, les eaux pluviales pourront être renvoyées vers le bassin d'infiltration de 350 m³ mis à disposition par la coopérative UNEAL. Ce bassin ne servira qu'à la gestion des eaux pluviales des SARL BOIRY PORCS et sera suffisant pour contenir les eaux pluviales reçues par le nouveau bâtiment P3.

En pratique, elles seront infiltrées au droit des bâtiments comme pour l'avant-projet.

E.5.4.3. Conclusions

La consommation en eau liée au site d'exploitation sera raisonnée et adaptée aux besoins techniques.

L'infiltration des eaux pluviales des toitures des bâtiments de l'exploitation permettra d'éviter tout ruissellement susceptible d'entraîner des polluants vers les eaux superficielles, ainsi que d'engendrer ou d'aggraver les phénomènes d'inondation.

Les effluents liquides de l'exploitation seront stockés dans des fosses spécifiques puis épandues.

L'épandage des effluents d'élevage ne sera effectué ni à proximité des cours d'eau ni sur sol gelé ou détrempé.

Par les mesures mises en place et l'organisation du site, aucun rejet direct d'effluent ne pourra s'effectuer vers les eaux souterraines. Par ailleurs, le projet de la SARL BOIRY PORCS est compatible avec le SDAGE du bassin Artois Picardie (Cf. § **E.4.2.3**).

Le projet n'aura donc pas d'incidence significative sur les eaux superficielles ou souterraines.

E.6. EMISSIONS DANS L'AIR

E.6.1. Emissions de gaz à effet de serre et de particules

Les émissions de gaz à effet de serre et de particules sont étudiées dans le **§F.2.3 Climat**.

E.6.2. Emissions de poussières

La SARL BOIRY PORCS adoptera les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- seules les voies d'accès seront stabilisées. Les autres zones seront, dans la mesure du possible, enherbées ou végétalisées.

E.6.3. Emissions d'odeurs

Le développement de l'élevage porcin est un facteur potentiel d'augmentation de nuisances olfactives. La SARL BOIRY PORCS, soucieuse de bien insérer son activité dans son voisinage, conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

E.6.3.1. Mesures prises sur le site d'exploitation

En élevage, les principaux facteurs de sources d'odeurs sont :

- Le logement des animaux dont deux composantes influent sur les odeurs émises :
 - o Le système de ventilation des bâtiments,
 - o Le mode d'alimentation des animaux,
- Le stockage des déjections ;
- L'épandage des effluents.

Le chapitre 1.9 Techniques de réduction des odeurs du BREF 2017 donne des pistes de techniques à adopter afin de limiter les odeurs issues de l'élevage. Ces pistes sont suivies dans la mesure du possible par la SARL BOIRY PORCS.

Les moyens suivants seront notamment mis en place afin de réduire les odeurs :

- Maintenir les surfaces et les animaux secs et propres ;
- Evacuer fréquemment les effluents d'élevage vers une cuve ou fosse extérieure (non couverte) ;
- Incorporer les effluents d'élevage le plus tôt possible.

Ventilation et propreté des bâtiments

Dans un bâtiment d'élevage, l'air se charge en odeurs provenant des animaux, des déjections, des aliments. L'air doit être renouvelé pour des conditions de santé des animaux.

Le choix du mode de ventilation influe sur :

- la quantité d'air extrait, et donc sur la concentration d'odeurs émises par les bâtiments ;
- le mode de diffusion des odeurs.

Les bâtiments P1, P2 et P3 bénéficient d'une ventilation dynamique permettant d'atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. Le système de ventilation mis en place présente l'avantage suivant : l'émission des odeurs en toiture permet une meilleure diffusion et donc une réduction des odeurs ressenties pas les riverains par rapport à une émission par extraction basse. Le nouveau bâtiment P3 est également doté de ce système.

Les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments seront proscrites, par un contrôle et un entretien régulier.

Pour la propreté, les bâtiments seront nettoyés à chaque vide sanitaire.

Mode d'alimentation des animaux

Le chapitre 1.3 du BREF conseille de : « Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles. ».

Le choix de l'alimentation des animaux pour la SARL BOIRY PORCS s'est porté sur une nutrition biphasé permettant de réduire les quantités d'azote et de phosphore excrétés par les animaux.

E.6.3.2. Mesures prises lors de l'épandage des effluents

L'épandage des effluents agricoles est susceptible de générer des odeurs gênantes pour les riverains. L'exploitant enfouira les effluents dans les 12 heures suivant l'épandage, ce qui permet de réduire les nuisances liées aux épandages.

L'épandage des effluents se fera en respectant les distances d'éloignement par rapport aux habitations et la SARL BOIRY PORCS prendra également en compte le sens du vent par rapport aux riverains.

Par ailleurs, aucun épandage ne sera réalisé pendant les week-ends, les veilles de fêtes et les jours fériés.

Les nuisances olfactives seront donc réduites.

E.7. BRUIT

E.7.1. Cadre réglementaire

L'élevage de porcs de la SARL BOIRY PORCS, installation classée soumise à enregistrement, génère des bruits/vibrations.

Or, les bruits émis par les installations d'élevage de porcs soumis à enregistrement sont réglementés par l'Arrêté du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce texte fixe les prescriptions suivantes, relatives à l'émergence¹ aux abords immédiats des habitations riveraines, reprises dans le tableau suivant.

Tableau n°46. Exigences de l'Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T lié à l'installation	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures, l'émergence maximale admissible est de 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

E.7.2. Sources sonores sur le site de la SARL BOIRY PORCS

En élevage porcin, des bruits peuvent être occasionnés par les animaux, les équipements mécaniques ou les camions d'approvisionnement.

Les bruits qui seront engendrés à l'intérieur et à l'extérieur des nouveaux bâtiments proviendront de différentes sources :

- Les camions de livraison d'aliment, de livraison ou d'enlèvement d'animaux ;
- Le pompage du lisier et la vidange des fosses ;
- Les cris des animaux lors des repas ou des transferts de salles ;
- Les ventilateurs qui fonctionnent en continu, mais avec une intensité différente selon les périodes de la journée ;
- Les systèmes de distribution d'aliment ;
- Les groupes électrogènes.

Sources de bruit liées aux chantiers

Les chantiers portant sur l'extension seront générateurs de nuisances acoustiques liées principalement aux éléments suivants :

- la circulation engendrée par les livraisons de matériaux et d'engins ;
- les terrassements liés aux nivellements et aux fondations ;
- l'utilisation de machines-outils pour l'aménagement des locaux.

Afin de limiter les nuisances acoustiques liées au chantier de construction, la SARL BOIRY PORCS a choisi d'appliquer les mesures suivantes :

- Le programme des travaux, est réfléchi de telle sorte que toutes les opérations seront concentrées sur une période de 12 semaines afin de minimiser le temps des travaux ;
- Les travaux auront lieu en période diurne et en dehors des week-end et jours fériés. Les klaxons ne seront pas utilisés pendant les travaux, afin de limiter les impacts sonores sur les riverains ;

¹ L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

- Le maître d'œuvre sera chargé de vérifier que toutes les machines aient leurs équipements révisés et aux normes.

Par ailleurs, après réalisation des aménagements prévus, le site devra respecter la réglementation relative au bruit émis dans l'environnement par les installations classées d'élevage.

Sources de bruit liées au fonctionnement de la SARL BOIRY PORCS

Les sources de bruit après-projet seront similaires aux sources de bruit actuelles. Il faut préciser que toutes ces sources de bruit sont ponctuelles, hormis la ventilation.

L'état initial a démontré que le bruit du groupe électrogène n'était perçu ni en limite de propriété, ni en zone d'émergence réglementée. Par conséquent, il est inclus dans le bruit ambiant et ne fera pas l'objet d'une étude spécifique.

Les opérations de nettoyage seront réalisées à l'aide d'un mobile restant dans le bâtiment pendant toute sa période de fonctionnement. Elles ne seront donc pas à l'origine de bruits pour les riverains.

La future extension étant un projet, l'évaluation avec une grande précision des niveaux sonores qui seront perçus en limite de propriété des riverains lorsque l'installation sera en fonctionnement est prévisionnelle. Conformément à la circulaire du 19 Décembre 2006 relative à la lutte contre les bruits de voisinage, les paragraphes qui suivent visent à démontrer que l'élevage porcin agrandi respectera les prescriptions réglementaires en matière de bruit, en particulier d'émergence du bruit en limites des propriétés riveraines.

L'agrandissement du bâtiment d'élevage sur le site de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE ne créera a priori pas de source de bruit supplémentaire à celui des installations existantes. En effet, une partie du bâtiment P1 étant désaffectée et le nombre de places étant peu différentes de l'état initial, l'additivité des bruits par rapport à l'état initial sera négligeable.

De plus, le dossier d'autorisation réalisé pour la SARL BOIRY PORCS en 2014 pour un nombre de places d'animaux et d'animaux-équivalent plus importants que ceux présentés dans ce dossier d'enregistrement mettait en évidence la conformité des émissions du site avec la réglementation.

E.7.3. Mesures prises par la SARL BOIRY PORCS pour limiter les nuisances sonores

La SARL BOIRY PORCS prendra les mesures permettant de contenir l'émergence des bruits engendrés par le site d'exploitation sous les valeurs présentées ci-avant :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

L'emplacement du nouveau bâtiment n'engendrera pas de nouvelles nuisances sonores :

- Le bâtiment P3 est situé au Sud du site de la SARL BOIRY PORCS, où les abords sont constitués de parcelles agricoles ;
- Le bâtiment P3 est entouré de plusieurs haies et bandes enherbées et construit derrière le bâtiment P1 ;

Le premier tiers se trouve à 380 mètres au Nord-Est du site. Le bâtiment P3 est construit à l'opposé de ce tiers, augmentant la distance avec celui-ci.

Les mesures suivantes seront ainsi prévues dans le cadre du projet pour limiter les nuisances sonores :

- Le projet sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits transmis par voies aériennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci ;
- L'emplacement des nouveaux bâtiments d'élevage sur le site d'exploitation a été choisi de telle sorte à être le plus loin possible des habitations ;

- Les activités du site ainsi que les livraisons/réception des matières premières seront uniquement effectuées en période de jour ;
- Seuls quelques équipements sources de bruit (ventilateurs) fonctionneront la nuit ;
- Les équipements les plus bruyants seront positionnés en espaces clos et couverts ;
- Les véhicules transitant sur le site seront contrôlés régulièrement par un organisme agréé et sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores : ils seront conformes à la réglementation en vigueur (Arrêté du 18 mars 2002 susvisé) ;
- L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage sera réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- Les apports de matières premières et les expéditions d'effluents seront uniquement effectués en période de jour.

L'impact lié au bruit du projet peut être considéré comme faible et permettra de respecter les limites réglementaires d'urgence.

E.8.GESTION DES DÉCHETS

La SARL BOIRY PORCS accueillera 1 986 animaux-équivalent, générant ainsi des déchets, qui sont détaillés dans les paragraphes suivants.

E.8.1. Mesures de gestion des déchets prises sur le site

E.8.1.1. Mesures générales

La SARL BOIRY PORCS prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, incluant notamment :

- La limitation à la source de la quantité et de la toxicité de ses déchets ;
- Le tri, le recyclage et/ou la valorisation de ses déchets ;
- La réalisation, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques pour les populations avoisinantes humaines et animales ainsi que pour l'environnement.

Au sein de son exploitation, l'éleveur tiendra un registre des déchets, conforme à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'éleveur possède avec son vétérinaire une convention de reprise des déchets d'activités de soins. Cette convention est disponible en **Annexe 12**.

Aucun déchet ne sera abandonné, enfoui ou brûlé. Ainsi, ces déchets ne constituent pas des agents dangereux pour les populations.

E.8.1.2. Mesures particulières à chaque déchet

Le tableau suivant dresse la liste des déchets susceptibles d'être présents sur le site, ainsi que la gestion de leur collecte prévue par la SARL BOIRY PORCS.

Tableau n°47. Liste des déchets susceptibles d'être produits sur la SARL BOIRY PORCS

Description	Nomenclature européenne	Déchet dangereux	Quantité	Gestion
Huiles usagées	13 01 et 13 02	Oui	1 fût de 200 litres pour 10 ans	<p>Stockage : Le stockage des huiles usagées est effectué sur le site d'exploitation. Le stockage est placé sur rétention.</p> <p>Elimination : Les huiles usagées sont remises à un collecteur agréé pour élimination conforme.</p> <p>Justificatif : Un bordereau de remise est rempli à cette occasion</p>
Emballage carton	15 01 01	Non	Maximum 400 kg par an	<p>Stockage : Le stockage est effectué dans un endroit sec en petites quantités.</p> <p>Elimination : Les papiers et cartons sont apportées à la déchèterie de Saint-Laurent-Blangy pour élimination.</p> <p>Justificatif : Un bordereau de remise est rempli à cette occasion</p>
Emballages en mélange et papiers absorbant, chiffons, vêtements de protection non dangereux	15 01 06 et 15 02 03	Non	Maximum 660 litres pour 15 jours soit 17 160 litres	<p>Stockage : Le stockage intermédiaire a lieu dans des sacs plastiques. Ces sacs sont ensuite placés dans un bac extérieur</p> <p>Elimination : Les sacs sont collectés par le SMRB1 qui achemine, ils sont traités avec les ordures ménagères locales</p> <p>Justificatif : une attestation d'enlèvements de déchets est disponible en Annexe 12.</p>
Plastiques agricoles	02 01 04	Non		
Déchets d'activités de soins vétérinaires	18 02	Oui, pour partie	2 fût de 60 litres par an	<p>Conformément aux recommandations du Groupement de Défense Sanitaire, les déchets de soins vétérinaires seront gérés en collaboration avec le vétérinaire de l'exploitation.</p> <p>Stockage : Les aiguilles, bistouris, médicaments non utilisables et flacons vides sont conservés dans des bacs clos et étanches, qui sont localisés à proximité de l'armoire à pharmacie, dans la salle de réunion.</p> <p>Elimination et justificatif : Les déchets vétérinaires sont repris un fois par an par le service Action santé (CE 1516), société basée à Bondoufle (91). Un bon de retrait et le contrat de prise en charge est disponible en Annexe 12.</p>
Cadavre	02 01 02	Oui	15,8 tonnes par an	<p>Stockage : Le stockage est effectué sur la plateforme d'équarrissage au Nord du P1. Les porcelets sont stockés dans un congélateur puis dans un bac d'équarrissage tous deux situés sur la plateforme. Les truies sont stockées sur la plateforme sous bâche. Cette aire de stockage est bétonnée et munie d'un puisard étanche permettant de recueillir la totalité des éventuels lixiviats, pompés par la société d'équarrissage.</p> <p>Elimination : Les cadavres sont évacués par la société Atemax, basée à Bapaume, spécialisée dans l'équarrissage.</p> <p>Justificatif : Un bordereau de remise est rempli à cette occasion</p>

Description	Nomenclature européenne	Déchet dangereux	Quantité	Gestion
Déchets d'agents propulseurs d'aérosols	14 06	Oui	100 bombes aérosols par an	<p>Stockage : les bombes aérosols vides sont entreposées dans un local administratif sec et tempéré.</p> <p>Elimination : Les bombes aérosols sont apportées à la déchèterie de Saint-Laurent-Blangy pour élimination.</p> <p>Justificatif : Un bordereau de remise est rempli à cette occasion</p>
Tubes fluorescents	20 01 21	Oui	50 tubes par an	<p>Stockage : les tubes fluorescents sont entreposés dans un local administratif sec.</p> <p>Elimination : Les tubes fluorescents sont apportés à la déchèterie de Saint-Laurent-Blangy.</p> <p>Justificatif : aucun (les déchèteries ne fournissent pas de bordereau)</p>

E.8.2. Compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets

E.8.2.1. Plan national de prévention des déchets

Le PNPD est construit sur 5 axes d'action, détaillés en objectifs et sous-objectifs :

- Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et services
- Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur préparation
- Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Le tableau suivant présente les objectifs et sous-objectifs du PNPD pouvant s'appliquer aux activités de la SARL BOIRY PORCS.

Tableau n°48. Compatibilité du projet de la SARL BOIRY PORCS avec le PNPD

Axe	Objectif	Sous-objectif	Compatibilité
4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire	4.3.1 Accompagner des opérateurs de la chaîne alimentaire soumis à l'obligation de réaliser un diagnostic du gaspillage et des actions de réduction	Le choix de l'alimentation des animaux pour la SARL BOIRY PORCS s'est porté sur une alimentation adaptée à l'âge et au type d'animal considéré. Les truies bénéficieront d'une alimentation biphasé avec respect des niveaux indicatifs de protéines en fonction de leur état (gestant ou allaitant), permettant de réduire les quantités d'azote et de phosphore excrétés par les animaux, ainsi que les émissions de composés odorants.

E.8.2.2. PRPGD Hauts de France

Depuis 2016, les régions sont responsables de la planification des déchets sur le territoire régional. Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) coordonne l'ensemble des actions des pouvoirs publics et des organismes privés en matière de gestion des déchets.

Dans les Hauts-de-France, le PRPGD a été voté le 13 décembre 2019. Les orientations régionales du PRPGD s'articulent autour de 21 orientations et d'un plan en faveur de l'économie circulaire. Les 21 orientations sont classées selon trois axes stratégiques :

- Axe n°1 : réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage ;
- Axe n°2 : collecter, valoriser, éliminer ;
- Axe n°3 : Plan d'actions en faveur de l'économie circulaire.

La compatibilité des orientations du PRPGD Hauts-de-France avec les activités de la SARL BOIRY PORCS est présentée dans le tableau suivant.

Tableau n°49. Orientations du PRPGD concernant les activités de la SARL BOIRY PORCS

Axe et thématique	Orientations	Recommandation - enjeux	Justification
2 – Collecte et tri	8 – Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP	Trier à minima les emballages, déchets inertes, déchets dangereux, et déchets non dangereux	La SARL BOIRY PORCS trie ses différents déchets et organise leur évacuation vers des filières spécialisées.
2 - Transports	15 – Développer le recours aux modes de transport durable	Diminuer les impacts liés au transport des déchets. Systématiser l'étude de logistiques alternatives pour les dossiers ICPE, afin de promouvoir l'usage de modes de transports alternatifs à la route en matière de déchets.	Les transports de matières entrantes et de déchets se feront par la route, par des moyens de transports adaptés.

Le projet de méthanisation de la SARL BOIRY PORCS répond aux orientations du PRPGD Hauts-de-France.

Chapitre F.

Etude d'incidence

F.1.DESCRPTION DU PROJET

F.1.1. Caractérisation physique du projet

Pour rappel, le projet de la SARL BOIRY PORCS prévoit la construction d'un bâtiment d'élevage porcin P3, la désaffectation d'une partie du bâtiment P1 et la modification de son plan d'épandage. Il prévoit également la régularisation du nombre d'animaux-équivalents. La description de l'exploitation et des modalités d'élevage est donnée dans les chapitres D et E.

Le site d'exploitation est implanté au 2 RUE D'ARRAS, 62 175 BOIRY-SAINTE-RICTRUDE. Les habitations occupées par des tiers les plus proches du site d'exploitation existants sont situés à 380 mètres au Nord-Est du site. Concernant les nouveaux bâtiments d'élevage, les habitations occupés par des tiers les plus proches sont situés à 400 mètres au Nord-Est du bâtiment. Des bureaux occupés par des tiers (coopérative UNEAL sont situés également à proximité du site de la SARL BOIRY PORCS.

Le projet prévoit l'épandage des effluents porcins sur le parcellaire mis à disposition par 3 exploitations tierces (547,9 ha) qui s'étend sur les 22 communes suivantes :

- ABLAINZEVILLE
- ACHIET LE PETIT
- ADINFER
- AGNY
- BEAULENCOURT
- BEAUMETZ LEZ LOGES
- BEAURAINS
- BERNEVILLE
- BLAIRVILLE
- BUCQUOY
- FICHEUX
- IRLES
- LIGNY THILLOY
- MIRAUMONT
- MONCHY AU BOIS
- MONCHIET
- RANSART
- RIVIÈRE
- SIMENCOURT
- WAILLY
- WARLUS
- RIENCOURT-LES-BAPAUME

F.1.2. Sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées

Le tableau ci-après regroupe les éléments environnementaux liés au projet et distingue ceux qui sont susceptibles d'être significativement affectés par le projet des autres.

Tableau n°50. Détermination des éléments environnementaux pouvant être significativement affectés par le projet

Eléments environnementaux	Site	Parcellaire	Affecté notablement
Habitations tierces	380 m	11 ilots < 100 m 7 ilots < 15 m	Non*
SAGE	SAGE de la Sensée	SAGE de la Sensée, SAGE Scarpe Amont, SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers	Non
SDAGE	Artois Picardie	Artois Picardie	Non
Faune/Flore	ZNIEFF (> 5 km), Site Natura 2000 (> 10 km)	Cf. § F.2.1.1 et § F.2.1.2	Possible
Nuisances sonores			Non*
Nuisances olfactives			Non*
Nuisances lumineuses			Non*
Climat	Cf. § F.3.3	Cf. § F.2.3 et § F.3.3	Possible
Ressources naturelles			Non

***Remarque :** les impacts attendus sont considérés comme nuls car la proximité actuelle avec les habitations n'a jamais fait l'objet de plainte. Par ailleurs, le projet n'amène pas de modification du contexte actuel (production porcine existante sur site).

F.2.DESCRPTION DES ELEMENTS DE L'ENVIRONNEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉS DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PROJET

F.2.1. Périmètres de protection des espaces naturels

F.2.1.1. Sites Natura 2000

Les sites écologiques désignés comme appartenant au réseau Natura 2000 ont pour base réglementaire deux directives européennes :

- La directive « Habitat Faune Flore » de 1992 ;
- La directive « Oiseaux » de 1979.

Le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 est précisé en France par les articles L.414-1 à L.414-7 du Code de l'Environnement.

À ce titre, des sites marins ou terrestres sont désignés comme :

- « Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ». Ces sites comportent des habitats et/ou des espèces rares ou menacés de disparition ;
- « Zones de Protection Spéciale (ZPS) ». Ces sites sont à protéger en raison de la présence d'espèces d'oiseaux particulièrement vulnérables ou constituant une zone privilégiée pour la vie d'autres espèces d'oiseaux (aires de reproduction, de migration, d'hivernage majeures).

Les Zones Spéciales de Conservation et les Zones de Protection Spéciale forment le maillage des sites Natura 2000 à l'échelle française. Chaque site fait l'objet de mesures propres aux habitats ou espèces qui ont justifié sa délimitation afin de :

- Conserver ou rétablir des habitats ou des populations d'espèces de faune et de flore vulnérables ;
- Prévenir la détérioration des habitats et toute perturbation propre à affecter les espèces vulnérables du site.

Les Sites d'Importance Communautaire (SIC) sont des sites sélectionnés, sur la base des propositions des États membres, par la Commission Européenne pour intégrer le réseau Natura 2000. La liste nominative de ces sites est arrêtée par la Commission Européenne pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en ZSC par arrêtés ministériels.

Ces mesures, définies de concert avec les collectivités territoriales, les représentants des propriétaires, les exploitants et les autres utilisateurs de l'espace du site, tiennent compte, entre autres, des exigences économiques, sociales et culturelles du territoire.

Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur les habitats ou les espèces.

Ces mesures n'interdisent pas les activités humaines dès lors que ces activités n'ont pas d'effet significatif sur le maintien ou la conservation des habitats et des espèces ayant justifié la création du site Natura 2000.

La méthode utilisée pour déterminer l'incidence du projet de la SARL BOIRY PORCS sur les sites Natura 2000 est décrite dans le « mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 ».

Phase 1 : Analyse du projet vis-à-vis de la réglementation

Afin de déterminer l'incidence du projet de la SARL BOIRY PORCS sur les sites Natura 2000, la démarche suivante a été appliquée :

- Détermination des sites Natura 2000 situés dans un périmètre de 20 km autour du projet (site et parcelles d'épandage) ;
- Localisation du projet (site et parcelles d'épandage) par rapport aux aires d'évaluation spécifiques :
 - o Pour les habitats,
 - o Pour les espèces végétales,
 - o Pour les espèces animales.

Sur la base de cette démarche, deux sites Natura 2000 ont été retenus. Le tableau suivant recense les deux sites Natura 2000 dans un périmètre de 20 km autour du site d'exploitation et du parcellaire d'épandage de la SARL BOIRY PORCS.

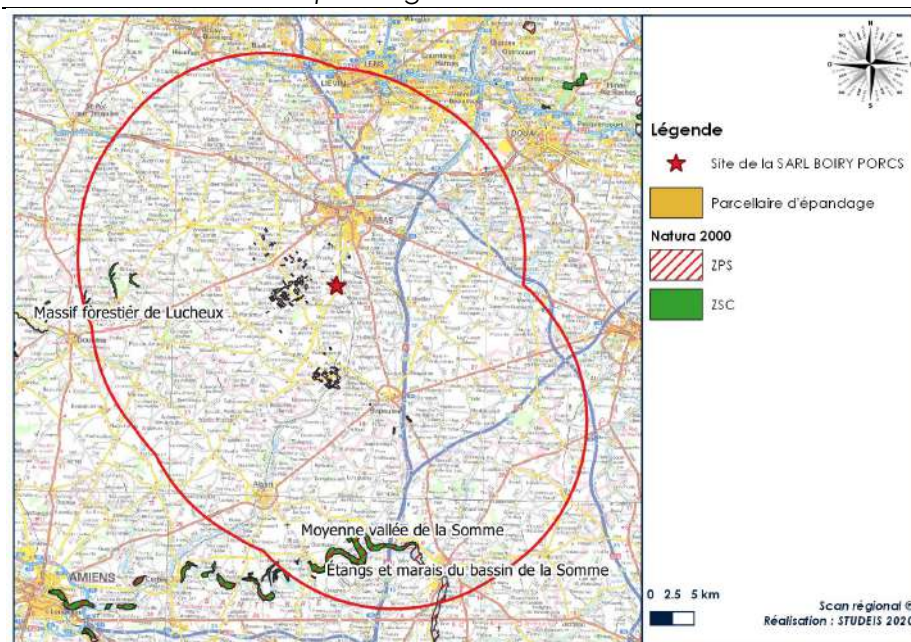
Tableau n°51. Description des zones Natura 2000 à moins de 20 km du site d'exploitation et du parcellaire d'épandage (Source : INPN)

Numéro de la zone	Nom de la zone	Type de zone	Localisation par rapport au site d'exploitation	Localisation par rapport à la parcelle la plus proche
FR 2200350	Massif forestier de Lucheux	SIC	Environ 23 km à l'Ouest du site d'exploitation	Environ 14 km à l'Ouest de la parcelle D 27 de M. DUBOIS
FR 2200357	Moyenne vallée de la Somme	SIC	Environ 28 km au Sud du site d'exploitation	Environ 20 km au Sud de la parcelle D 300 de M. DUBOIS
FR 2212007	Étangs et marais du bassin de la Somme	ZPS	Environ 28 km au Sud du site d'exploitation	Environ 20 km au Sud de la parcelle D 300 de M. DUBOIS

La SARL BOIRY PORCS et les parcelles d'épandage mises à disposition par les porteurs du projet et prêteurs de terre ne sont pas localisées dans un site Natura 2000.

La localisation des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du site d'exploitation et des parcelles d'épandage est présentée dans la cartographie suivante. Elle est également disponible en format A3 en **Annexe 8**.

Cartographie n°6. Localisation des zones Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour des parcelles d'épandage et du site de la SARL BOIRY PORCS



Les éléments de synthèse relatifs au site sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau n°52. Sites Natura 2000 recensés

Analyse par rapport aux aires d'évaluation spécifiques				
Habitats ou espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000		Aire d'évaluation spécifique	Evaluation du site	Evaluation des parcelles d'épandage
SIC - FR2200350 - Massif forestier de Lucheux				
Distance site d'exploitation - site Natura 2000: 23 km à l'Est du site d'exploitation				
Distance site parcelles d'épandage - site Natura 2000: 14 km à l'Ouest de la parcelle D27				
Habitats naturels				
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	3 km autour du périmètre de l'habitat	Site distant de plus de 3 km de l'habitat	Ilots distants de plus de 3 km de l'habitat
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>festuco Brometalia</i>)			
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Site situé dans la masse d'eau influençant les habitats humides	Ilots situés dans la masse d'eau influençant les conditions hydriques (Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée)
6510	Prairies maigres de fauche basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	3 km autour du périmètre de l'habitat	Site distant de plus de 3 km de l'habitat	Ilots distants de plus de 3 km de l'habitat
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo Fagetum</i>			
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>			
Espèces animales				
Lépidoptères hétérocères	Écaille chinée	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	Site distant de plus de 1 km de l'habitat	Ilôts distants de plus de 1 km de l'habitat
Conclusions				
Ilots et site situés dans la masse d'eau (Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée) influençant des habitats humides				

Analyse par rapport aux aires d'évaluation spécifiques				
Habitats ou espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000		Aire d'évaluation spécifique	Evaluation du site	Evaluation des parcelles d'épandage
SIC - FR2200357 - Moyenne vallée de la Somme				
Distance site d'exploitation - site Natura 2000: 28 km au Sud du site d'exploitation				
Distance site parcelles d'épandage - site Natura 2000: 12 km au Sud de la parcelle CHR 1				
Habitats naturels				
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou de l'Isoëto Nanojuncetea)	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Site situé hors de la masse d'eau influençant les habitats humides	Ilots situés dans la masse d'eau influençant les conditions hydriques (Craie de la moyenne vallée de la Somme)
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition			
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du magnopotamion ou de l'hydrocharition			
3160	Lacs et mares dystrophes naturels			
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion			
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.P. et du Bidention p.P.			
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	3 km autour du périmètre de l'habitat	Site distant de plus de 3 km de l'habitat	Ilots distants de plus de 3 km de l'habitat
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (festuco Brometalia)			
6410	Pairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Site situé hors de la masse d'eau influençant les habitats humides	Ilots situés dans la masse d'eau influençant les conditions hydriques (Craie de la moyenne vallée de la Somme)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitairiens et des étages montagnard à alpin			
7140	Tourbières de transition et tremblants			
7210	Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae			
7230	Tourbières basses alcalines			
8160	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	3 km autour du périmètre de l'habitat	Site distant de plus de 3 km de l'habitat	Ilots distants de plus de 3 km de l'habitat
91D0	Tourbières boisées	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Site situé hors de la masse d'eau influençant les habitats humides	Ilots situés dans la masse d'eau influençant les conditions hydriques (Craie de la moyenne vallée de la Somme)
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)			

Analyse par rapport aux aires d'évaluation spécifiques				
Habitats ou espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000		Aire d'évaluation spécifique	Evaluation du site	Evaluation des parcelles d'épandage
9130	Hêtraies de l'Asperulo Fagetum	3 km autour du périmètre de l'habitat	Site distant de plus de 3 km de l'habitat	Ilots distants de plus de 3 km de l'habitat
Espèces animales				
Amphibiens	Triton crêté	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	Site distant de plus de 1 km de l'habitat	Ilôts distants de plus de 1 km de l'habitat
Poissons	Bouvière	- Bassin versant ; - Nappe phréatique liée à l'habitat.	Site situé hors de la masse d'eau influençant les zones de concentration de l'espèce	Ilots situés dans la masse d'eau influençant les conditions hydriques (Craie de la moyenne vallée de la Somme)
Mollusques	Vertigo étroit	- Bassin versant ; - Nappe phréatique liée à l'habitat.		
	Vertigo de Des Moulins	- Bassin versant ; - Nappe phréatique liée à l'habitat.		
Odonates	Cordulie à corps fin	- Bassin versant ; - Nappe phréatique liée à l'habitat.		
Lépidoptères hétérocères	Écaille chinée	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	Site distant de plus de 1 km de l'habitat	Ilôts distants de plus de 1 km de l'habitat
Conclusions				
<p>Ilots situés dans la masse d'eau (Craie de la moyenne vallée de la Somme) influençant des habitats humides, des mollusques, des poissons, et des odonates</p>				

Analyse par rapport aux aires d'évaluation spécifiques				
Habitats ou espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000	Aire d'évaluation spécifique	Evaluation du site	Evaluation des parcelles d'épandage	
ZPS - FR2212007 - Étangs et marais du bassin de la Somme				
Distance site d'exploitation - site Natura 2000: 28 km au Sud du site d'exploitation				
Distance site parcelles d'épandage - site Natura 2000: 12 km au Sud de la parcelle CHR 1				
Espèces animales				
Oiseaux	Blongios nain	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	Site hors du périmètre de l'aire d'évaluation	Ilots hors du périmètre de l'aire d'évaluation
	Bihoreau gris	5km autour des sites de reproduction		
	Aigrette garzette	5km autour des sites de reproduction		
	Bondrée apivore	3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.		
	Busard des roseaux	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.		
	Busard Saint-Martin	3 km autour des sites de reproduction		
	Marouette ponctuée	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux		
	Sterne pierregarin	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.		
	Martin-pêcheur d'Europe	Bassin versant, 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.		
	Gorgebleue à miroir	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.		
Conclusions				
Sites et îlots situés hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces animales.				

Le projet de la SARL BOIRY PORCS se trouve dans des aires d'évaluation spécifique du site Natura 2000 suivant : « FR2200357 – Moyenne vallée de la Somme » et « FR2200350 – Massif forestier de Luchaux ». Une évaluation préliminaire des incidences est réalisée au paragraphe suivant.

Phase 2 : Evaluation préliminaire des incidences

Moyenne vallée de la Somme

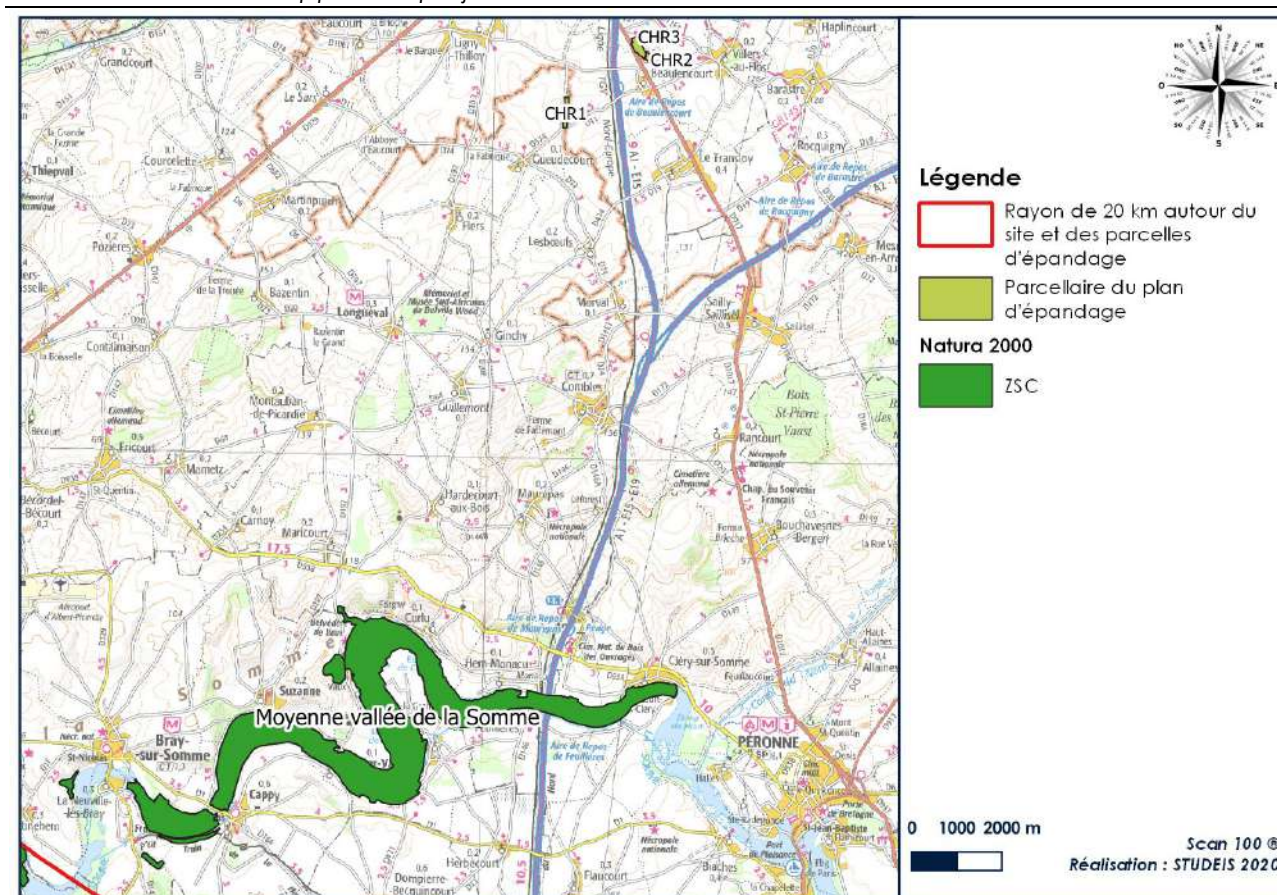
Le Site Natura 2000 FR2200357 a été proposé comme Site d'Importance Communautaire le 31/03/1999 puis désigné comme tel le 07/12/2004 au titre de la directive « Habitat Faune Flore ». L'arrêté ministériel du 26/12/2008 a désigné le site Zone Spéciale de Conservation.

Le document d'objectif (DOCOB) a été élaboré en février 2012.

Localisation du site

La cartographie suivante permet de rendre compte de la localisation du site au regard des parcelles concernées par le plan d'épandage et le site d'implantation du projet de la SARL BOIRY PORCS.

Cartographie n°7. Localisation du site Natura 2000 FR2200357 – Moyenne vallée de la Somme par rapport au projet de la de la SARL BOIRY PORCS



Caractéristiques générales du site

Ce long tronçon de la vallée de la Somme comporte la zone des méandres d'axe général est/ouest entre Corbie et Péronne. L'ensemble de la vallée, au rôle évident de corridor fluviatile, est une entité de forte cohésion et solidarité écologique des milieux, liée aux équilibres trophiques, hydriques, biologiques, aux flux climatiques et migratoires.

Actuellement la vallée de la Somme ne fonctionne plus comme un système exportateur : avec la régression ou la disparition des pratiques de fauche, pâturage, étrépage, tourbage, l'exportation de nutriments est insuffisante pour maintenir un état trophique correct du système. Il en résulte des phénomènes d'atterrissement et de minéralisation de la tourbe, de vieillissement des roselières, cariçaies, moliniaies au profit des mégaphorbiaies et fourrés hygrophiles. Ces processus ont été gravement accélérés par la pollution du cours de la Somme et les envasements qui l'accompagnent. Il s'en suit une perte importante de diversité et une régression progressive des intérêts biologiques. Pour être efficace, la gestion des habitats ne peut se concevoir globalement qu'à l'échelle de l'ensemble de la vallée et de son bassin versant, puis à l'échelle de chaque marais.

Les habitats présents sur ce site sont principalement des marais, forêts caducifoliées, eaux douces intérieures et pelouses sèches.

Tableau n°53. Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site FR2200357

Types d'habitats inscrits à l'annexe I		Superficie (ha) (% de couverture)	Forme prioritaire de l'habitat	Etat de conservation
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou de l'Isoëto Nanojuncetea)	0,11 ha (0,0%)		Bon
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	0,35 ha (0,0%)		Moyen
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du magnopotamion ou de l'hydrocharition	49,51 ha (2,7%)		Excellent
3160	Lacs et mares dystrophes naturels	0,11 ha (0,0%)		Moyen
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	0,01 ha (0,0%)		Moyen
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.P. et du Bidention p.P.	0,04 ha (0,0%)		Moyen
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	4,23 ha (0,2%)		Moyen
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (festuco Brometalia)	72,73 ha (4,0%)	p	Excellent
6410	Pairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	10,55 ha (0,6%)		Bon
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	25,39 ha (1,4%)		Bon
7140	Tourbières de transition et tremblants	0,02 ha (0,0%)		Excellent
7210	Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae	0,04 ha (0,0%)	p	Bon
7230	Tourbières basses alcalines	127,58 ha (7,0%)		Excellent
8160	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	0,23 ha (0,0%)	p	Excellent
91D0	Tourbières boisées	0,3 ha (0,0%)	p	Excellent
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	88,4 ha (4,8%)	p	Moyen
9130	Hêtraies de l'Asperulo Fagetum	40,58 ha (2,2%)		Excellent

Espèces végétales et animales d'intérêt communautaire présentes sur le site (prise en compte des habitats et espèces inclus dans la proposition de réactualisation du Formulaire Standard de données du site)

En termes d'espèces de la directive Habitat, le SIC abrite 6 espèces inscrites à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE.

Tableau n°54. Liste des espèces d'intérêt communautaire présent sur le site Natura 2000 FR2200357

Espèce d'intérêt communautaire		Cadre européen Natura 2000
Nom vernaculaire	Nom scientifique	
Triton crêté	Triturus cristatus	1166
Bouvière	Rhodeus amarus	5339
Vertigo étroit	Vertigo angustior	1014
Vertigo de Des Moulins	Vertigo moulinsiana	1016
Cordulie à corps fin	Oxygastra curtisii	1041
Écaille chinée	Callimorpha quadripunctaria	6199

Massif forestier de Lucheux

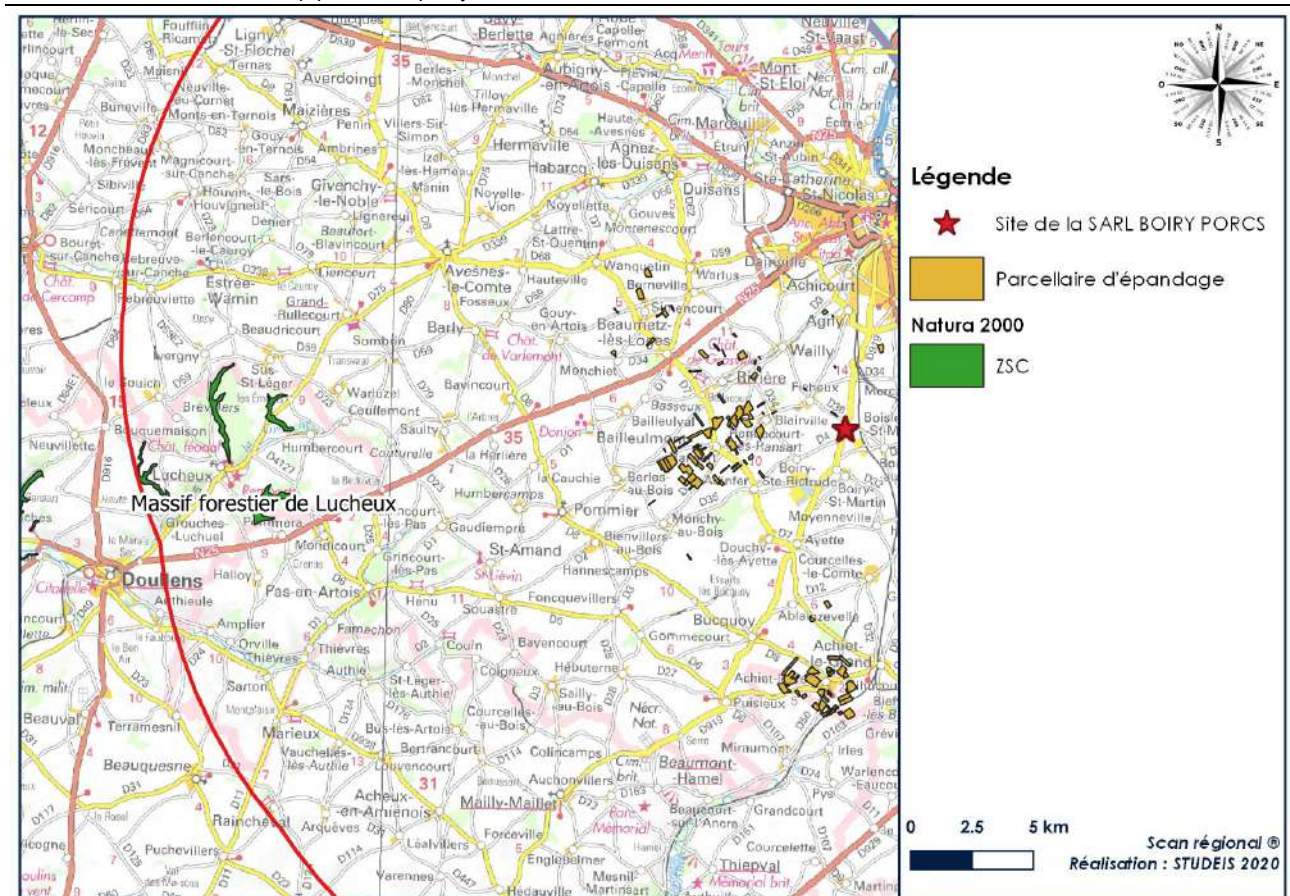
Le Site Natura 2000 FR2200350 a été proposé comme Site d'Importance Communautaire le 31/03/1999 puis désigné comme tel le 07/12/2004 au titre de la directive « Habitat Faune Flore ». L'arrêté ministériel du 14/09/2015 a désigné le site Zone Spéciale de Conservation.

Le document d'objectif (DOCOB) a été élaboré en juillet 2012.

Localisation du site

La cartographie suivante permet de rendre compte de la localisation du site au regard des parcelles concernées par le plan d'épandage et le site d'implantation du projet de la SARL BOIRY PORCS.

Cartographie n°8. Localisation du site Natura 2000 FR2200357 – Moyenne vallée de la Somme par rapport au projet de la de la SARL BOIRY PORCS



Caractéristiques générales du site

Le complexe forestier et préforestier de Lucheux/Robermont est typique et représentatif des potentialités du doullennais (secteur méridional subatlantique des collines artésiennes).

L'ensemble présente à la fois une grande diversité et originalité d'habitats dont les éléments majeurs sont les ravins abrupts à fougères, avec de nombreuses figures d'érosion, les hêtraies xéro-calcaïques de pente, les pelouses et ourlets sur craie plus ou moins marneuses.

Les forêts de pente et le réseau de cavées ont conservé globalement un bon état de conservation écologique, sauf en situation de lisière où l'on observe encore des dépôts sauvages de matériaux, ainsi que des flux de matériaux par érosion des champs voisins.

Le système pastoral (parcours abandonnés ou pâtures encloses) souffre des maux habituels des pelouses calcaïques (embroussaillage, déprise ou intensification). Les activités minières d'extraction de la craie semblent désormais très ponctuelles.

Tableau n°55. Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site FR2200350

Types d'habitats inscrits à l'annexe I		Superficie (ha) (% de couverture)	Forme prioritaire de l'habitat	Etat de conservation
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	1 ha (0,4%)		Bon
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (festuco Brometalia)	15,94 ha (5,8%)	p	Bon
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins	2,76 ha (1,0%)		Moyen
6510	Prairies maigres de fauche basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	3,6 ha (1,3%)		Moyen
9130	Hêtraies de l'Asperulo Fagetum	209,18 ha (76,1%)		Excellent
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	1,14 ha (0,4%)	p	Moyen

Espèces végétales et animales d'intérêt communautaire présentes sur le site (prise en compte des habitats et espèces inclus dans la proposition de réactualisation du Formulaire Standard de données du site)

En termes d'espèces de la directive Habitat, le SIC abrite une espèce inscrite à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE.

Tableau n°56. Liste des espèces d'intérêt communautaire présent sur le site Natura 2000 FR2200350

Zone	Espèce d'intérêt communautaire		Cadre européen Natura 2000
	Nom vernaculaire	Nom scientifique	
FR2200350	Écaille chinée	Callimorpha quadripunctaria	6199

Phase 3 : évaluation des incidences

L'évaluation des impacts potentiels du projet sur les sites Natura 2000 est présentée au tableau suivant.

Tableau n°57. Evaluation des impacts potentiels du projet sur les sites Natura 2000

Habitats ou espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000		Evaluation par rapport aux parcelles d'épandage ou au site	Activité agricole ayant potentiellement un impact négatif sur l'habitat ou l'espèce	Impacts potentiels de l'activité de l'exploitation de la SARL BOIRY PORCS	
SIC - FR2200350 - Massif forestier de Lucheux					
Distance site d'exploitation - site Natura 2000 : 23 km à l'Est du site d'exploitation					
Distance site parcelles d'épandage - site Natura 2000 : 14 km à l'Ouest de la parcelle D27					
Habitats naturels					
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins	Site et îlots situés dans la masse d'eau influençant les conditions hydriques (Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée) des habitats humides	Fertilisation	<p>La fertilisation des parcelles du plan d'épandage de la SARL BOIRY PORCS ne concerne pas de parcelles à l'intérieur du site, ni à proximité immédiate. Il s'agit de parcelles recevant déjà des effluents organiques. De plus, le plan d'épandage respectera l'équilibre de la fertilisation.</p> <p>La SARL BOIRY PORCS ne possède pas de terres et ne réalise donc pas de traitements phytosanitaires.</p> <p>→ Absence d'impact de la SARL BOIRY PORCS pour ces habitats.</p>	
SIC - FR2200357 - Moyenne vallée de la Somme					
Distance site d'exploitation - site Natura 2000 : 28 km au Sud du site d'exploitation					
Distance site parcelles d'épandage - site Natura 2000 : 12 km au Sud de la parcelle CHR1					
Habitats naturels					
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou de l'Isoëta Nanojuncetea)	Ilots situés dans la masse d'eau influençant les conditions hydriques (Craie de la moyenne vallée de la Somme)	Fertilisation		
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition				
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du magnopotamion ou de l'hydrocharition				
3160	Lacs et mares dystrophes naturels				
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion				
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.P. et du Bidention p.P.				
6410	Pairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)				
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin				
7140	Tourbières de transition et tremblants				

Habitats ou espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000		Évaluation par rapport aux parcelles d'épandage ou au site	Activité agricole ayant potentiellement un impact négatif sur l'habitat ou l'espèce	Impacts potentiels de l'activité de l'exploitation de la SARL BOIRY PORCS
7210	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du Caricion <i>davallianae</i>			
7230	Tourbières basses alcalines			
91D0	Tourbières boisées			
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)			
Espèces animales				
Poissons	Bouvière	Ilots situés dans la masse d'eau influençant les conditions hydriques (Craie de la moyenne vallée de la Somme)	Fertilisation et traitements phytosanitaires	
Mollusques	Vertigo étroit			
	Vertigo de Des Moulins			
Odonates	Cordulie à corps fin			

Ainsi, dans le cadre du projet de la SARL BOIRY PORCS, l'évaluation des impacts potentiels sur les habitats ou espèces des sites Natura 2000 n'est pas nécessaire.

F.2.1.2.ZNIEFF

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un milieu naturel ou terrestre qui présente un intérêt patrimonial remarquable à travers les habitats et espèces qu'il contient. Deux types de ZNIEFF existent en France :

- ZNIEFF de type I : Secteur d'une superficie en général limitée caractérisé par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles naturels riches offrant des potentialités biologiques importantes.

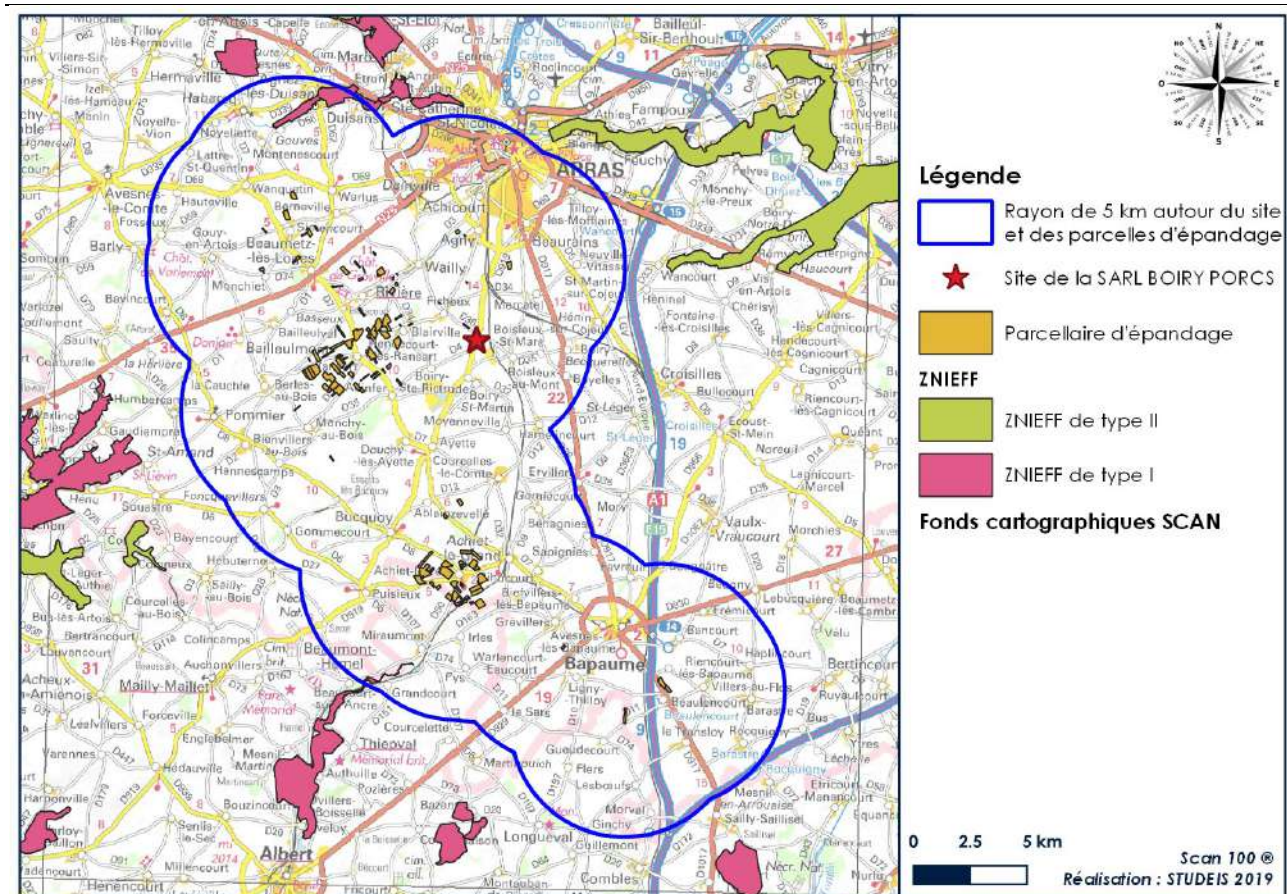
Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire. Deux ZNIEFF de type I sont présentes dans un rayon de 5 km autour du site d'exploitation ou des parcelles d'épandage. Aucune ZNIEFF de type II n'est présente dans ce même périmètre. Les caractéristiques des ZNIEFF ainsi que les parcelles concernées sont données dans le tableau suivant.

Tableau n°58. Description des ZNIEFF à proximité du site d'exploitation et du parcellaire d'épandage (source : INPN)

Numéro national de la zone	Nom de la zone	Type de ZNIEFF	Localisation par rapport au site d'exploitation	Localisation par rapport à la parcelle la plus proche
220013968	Vallée de l'ancre entre Beaumont-Hamel et Aveluy et Cours supérieur de l'Ancre	I	14,5 km au Sud du site	3,5 km au Sud-Ouest de la parcelle CHR35
310013279	La haute vallée de la Scarpe	I	12,8 km au Nord Ouest du site	2,8 km au Nord de la parcelle D10

La localisation des ZNIEFF est présentée dans la cartographie suivante. Elle est également disponible en format A3 en **Annexe 8**.

Cartographie n°9. Localisation des ZNIEFF dans les 5 km autour des parcelles d'épandage et du site de la SARL BOIRY PORCS



F.2.1.3. Autres périmètres de protection de la faune et de la flore

D'autres périmètres de protection de la faune et de la flore peuvent être situés à proximité de la SARL BOIRY PORCS et de son plan d'épandage. Les périmètres de protection le plus proches du site ou des îlots sont listés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°59. *Autres périmètres de protection de la faune et de la flore situés à proximité de la SARL BOIRY PORCS et du plan d'épandage*

Périmètre de protection		Nom	Site ou îlots situés dans le périmètre ?	Distance site	Distance îlots
Parcs naturels	Nationaux	Forêts	Non	282	264
	Régionaux	PNR Scarpe Escaut	Non	31	29
Réserves naturelles	Nationales	Marais d'Isle	Non	56	40
	Régionales	Escaut rivière	Non	31	23,5
Arrêtés préfectoraux de protection biotope (APPB)		Terril Pinchonvalles	Non	21	16
Zone RAMSAR		Marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre	Non	28	11,5
Terrains des Conservatoires des espaces naturels		Notre-Dame de Vaux	Non	28	11,5
ZICO		Etangs et marais du bassin de la Somme	Non	27,5	11,5

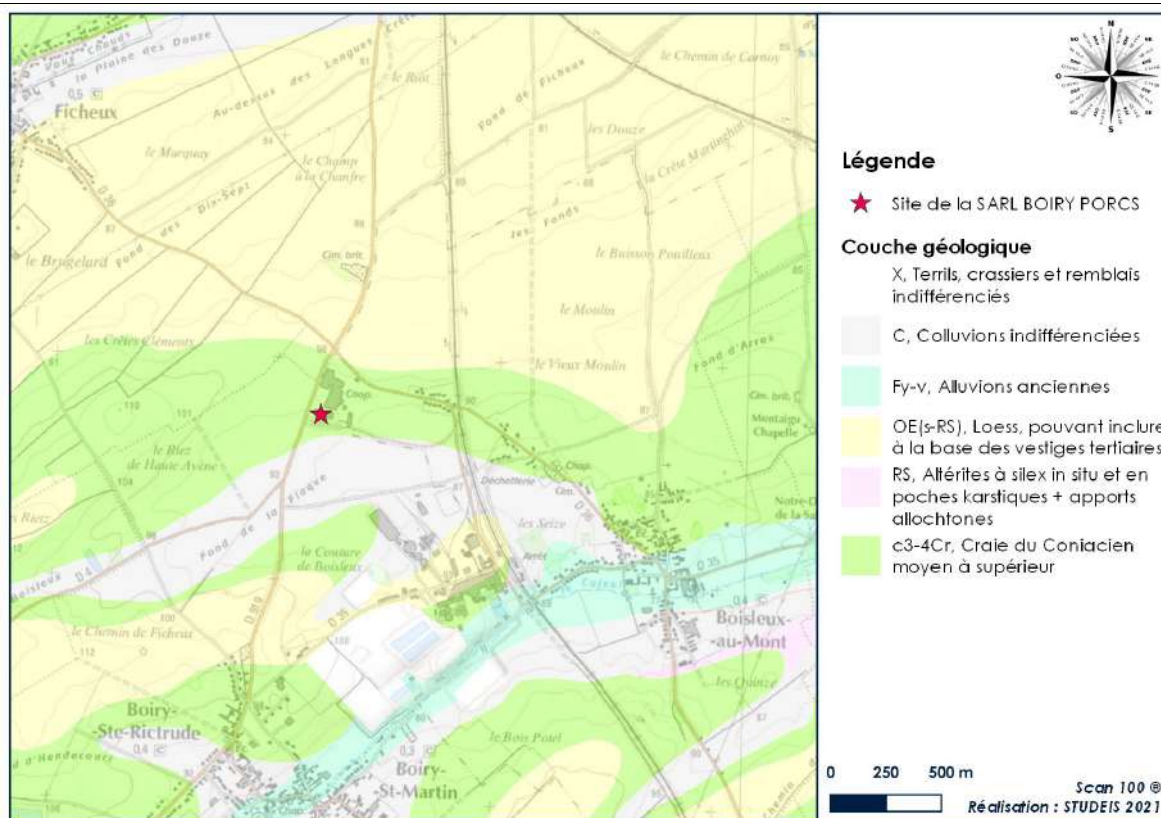
Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection de la faune et de la flore.

F.2.2. Eau

F.2.2.1. Contexte géologique

Un extrait de la carte géologique au 1/50 000 est fourni dans la cartographie ci-après. Le site d'exploitation s'étend sur une seule formation géologique composée d'une craie du Coniacien.

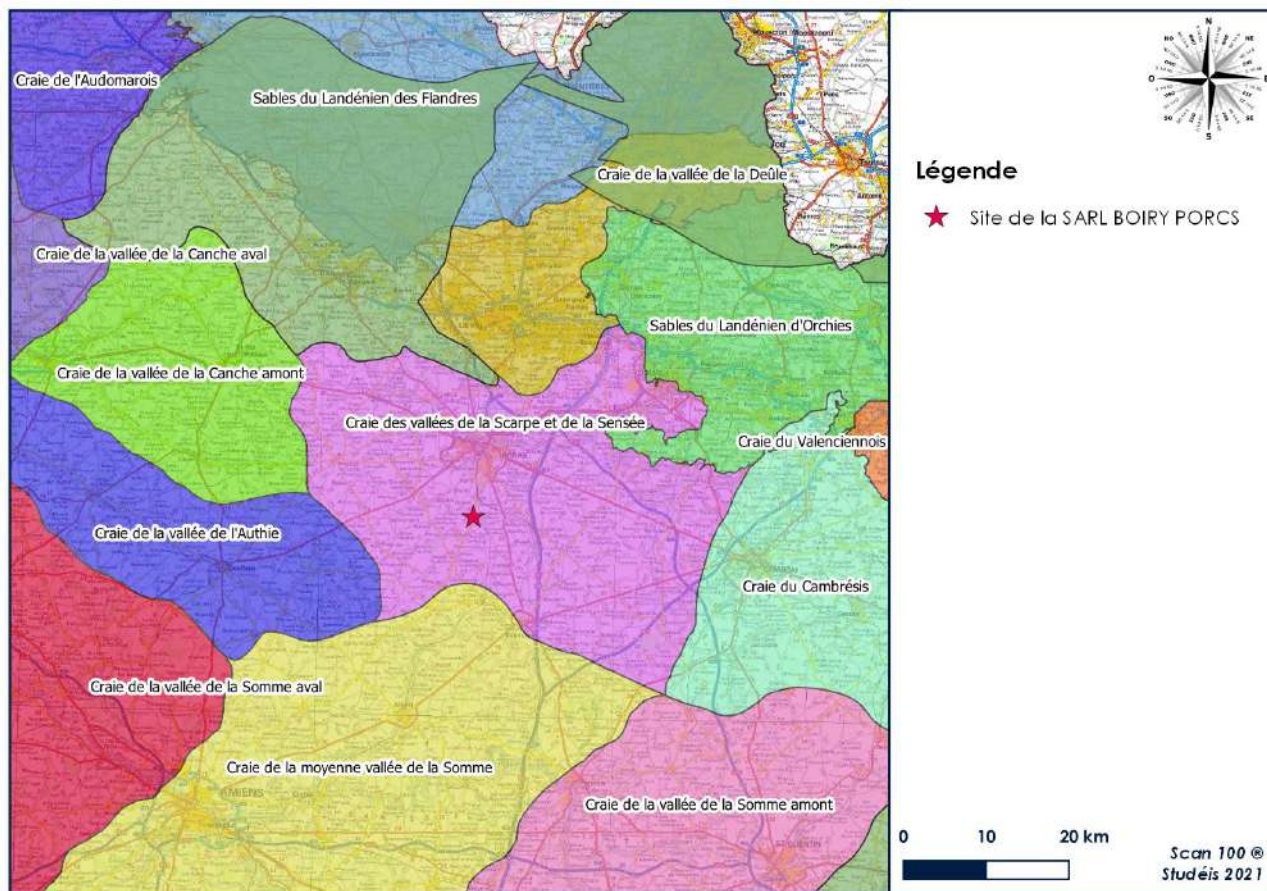
Cartographie n°10. *Contexte géologique 1/50 000 du site d'exploitation de la SARL BOIRY PORCS (Source : BRGM)*



F.2.2.2. Contexte hydrographique

Le site d'exploitation de la SARL BOIRY PORCS ainsi que les parcelles d'épandage sont localisés sur la masse d'eau souterraine de la Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée.

Cartographie n°11. Délimitation des masses d'eau souterraines pour le bassin Artois Picardie (Source : Agence de l'Eau Artois Picardie, 2014)



F.2.2.3. Dispositions réglementaires applicables au projet

Le site et l'ensemble des terres d'épandage sont localisés en zone vulnérable au titre de la *Directive Nitrates*. La dernière définition de ce zonage a été publiée dans l'arrêté du 23 décembre 2016 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie. D'autre part, en application de la *Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000*, et de la *Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992*, divers outils opposables juridiquement sont applicables sur le territoire des communes concernées par le rayon d'affichage et le plan d'épandage.

Le site de la SARL BOIRY PORCS à BOIRY-SAINTE-RICTRUDE et les parcelles destinées à l'épandage sont concernés par :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) suivant :
 - o SAGE de la Sensée (site et parcelles) ;
 - o SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers (parcelles) ;
 - o SAGE Scarpe amont.

Les Schémas Directeurs visent, à différentes échelles, à atteindre le bon état des eaux superficielles, souterraines et côtières, en fixant les objectifs et les programmes de mesures qui s'y rapportent. Ces objectifs doivent être conciliables avec l'activité anthropique et les capacités économiques des territoires concernés. La compatibilité du projet avec les schémas d'aménagement est étudiée au **§E.5.1.**

F.2.3. Climat

F.2.3.1. Introduction

Le milieu agricole a, comme la plupart des activités humaines, une influence sur le climat. Il comporte des sources de Gaz à Effet de Serre (GES) (par exemple la digestion des ruminants) et des puits de gaz (la production de biomasse qui absorbe du carbone).

Chaque GES a un effet différent sur le réchauffement global. En effet, leur pouvoir de réchauffement et leur durée de vie sont variables. Afin de calculer la contribution à l'effet de serre de chaque gaz, une unité de base est utilisée : l'effet radiatif du CO₂ à 100 ans.

Le Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) est exprimé en équivalent CO₂ (noté eqCO₂), du fait que l'effet de serre du CO₂ est fixé à 1 et celui des autres substances est fixé relativement au CO₂.

F.2.3.2. Production de Gaz à Effet de Serre à l'échelle nationale

Le Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique (CITEPA) réalise chaque année un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre en France, selon les entités économiques traditionnelles (industrie, tertiaire, agriculture...). L'inventaire des émissions de polluants atmosphériques en France, mis à jour en juin 2020 en présente les résultats.

Le potentiel de réchauffement global des gaz à effet de serre produits en milieu agricole représente 19 % du PRG de la France métropolitaine en 2018 soit 85,3 Mt CO₂e. Il est réparti de la manière suivante : 40 % pour les cultures, 48 % pour l'élevage, 1% pour la sylviculture et 11 % pour les autres sources. Entre 1990 et 2018, le PRG du secteur agricole a diminué de 8%.

Les détails des émissions de GES produits pour le secteur de l'agriculture sont donnés dans le tableau suivant.

Tableau n°60. Caractéristiques des principaux GES émis par l'agriculture (Source : CITEPA /Format SECTEN – mise à jour juin 2020)

Gaz à Effet de Serre	Production de GES du secteur agricole en 2018 (kilotonnes)	PRG (éq CO ₂)	Production de GES du secteur agricole en 2018 (MtCO ₂ e)	PRG du GES par rapport au PRG total France 2018
Dioxyde de carbone CO ₂	11 409	1	11	3,4 %
Méthane CH ₄	1 526	25	38	68 %
Protoxyde d'azote N ₂ O	120	298	36	89 %

L'agriculture est le principal secteur d'émission concernant le méthane (digestion des ruminants) et le protoxyde d'azote (minéralisation des sols agricoles).

F.2.3.3. Origine de la production de Gaz à Effet de Serre sur le site de la SARL BOIRY PORCS

Origine de la production de CO₂

Le CO₂ est un gaz produit notamment lors des réactions de combustion et de respiration. Dans les ateliers d'élevage de la SARL BOIRY PORCS, les émissions de CO₂ sont générées par la respiration des animaux, la dégradation des effluents et l'utilisation d'engins agricoles et d'appareils consommateurs de carburant. Cependant, les émissions de CO₂ des déjections ne sont pas prises en compte dans le GEST'IM et celles issues de la respiration des animaux est négligeable.

Origine de la production de CH₄

Le méthane est issu de la fermentation des matières organiques d'origine animale ou végétale. Il a un potentiel de réchauffement global de 25. Il se forme en conditions anaérobies sous l'action de bactéries méthanogènes. Pour les porcs, la production de méthane entérique est de 1 kg/an (Sauvant, 1993), bien inférieure aux bovins (vache laitière : 90 kg/an, bovin en croissance : 65 kg/an).

Un dégagement de méthane est également possible lors du stockage et de l'épandage des déjections. La production de CH₄ due au stockage des effluents dans les bâtiments peut être considérée comme faible.

Origine de la production de N₂O

La production de protoxyde d'azote a principalement lieu lors du stockage et de l'épandage des fertilisants azotés au champ. Le protoxyde d'azote a un potentiel de réchauffement global de 298. C'est en effet lors de la succession de nitrifications et dénitrifications bactériennes que l'azote est volatilisé sous forme gazeuse. La part d'azote dégagée suite à un épandage d'azote minéral est plus importante que pour un épandage d'azote organique. La production de N₂O au champ n'est pas exclusive, ce gaz est également produit par les effluents en bâtiment.

F.2.3.4. Emissions de GES du site de la SARL BOIRY PORCS

Production de GES par l'activité d'élevage

Des opérations telles que l'épandage, l'incorporation des fumiers, le transport des animaux, les opérations sur les cultures... consomment de l'énergie, sous forme électrique, de carburant ou de combustibles fossiles. L'élevage porcin est ainsi générateur d'émissions atmosphériques. Les principaux postes d'émission correspondent au logement des animaux, au stockage des effluents et à l'épandage. Ces émissions sont de plusieurs natures. On retrouve principalement :

- De l'Ammoniac (NH₃) ;
- Du dioxyde de carbone (CO₂) ;
- Du méthane (CH₄) ;
- Des particules.

L'outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED porcins, mis en ligne en 2017 sur le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, permet d'estimer ces émissions.

Emissions avant-projet

Les émissions sont calculées en fonction du nombre de places maximum par types d'animaux.

Ce calcul prend également en compte l'ajustement de l'alimentation (ici, alimentation multiphase pour les porcelets) et le mode d'épandage des effluents (50% en enfouissement direct et 50% sur culture avec des buses à palette).

Tableau n°61. Emissions de gaz à effet de serre et de particules avant-projet (module de calcul v3.9 GEREP)

Poste d'émission	Ammoniac (NH ₃)	Protoxyde d'azote (N ₂ O)	Méthane (CH ₄)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM ₁₀)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	2912				
Stockage	1338				
Epandage (sur terres en propre)	0				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	542				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	0				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	4792	55	11140	988	442
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10000	10000	100000	100000	50000

Avant 2019, le principal poste d'émissions d'ammoniac correspond aux émissions en bâtiment et au stockage. Les épandages étant réalisés au moyen d'une tonne à lisier avec enfouisseur, les émissions d'ammoniac liées à ce poste étaient faibles.

Emissions après-projet

Après-projet, les modalités de stockage du lisier évoluent avec la construction d'une nouvelle pré-fosse de stockage sous le bâtiment P3 (PF3). Les modalités d'épandage évoluent aussi pour la partie épandue par l'EARL St CHRISTOPHE.

Tableau n°62. Emissions de gaz à effet de serre et de particules après-projet (module de calcul v3.9)

Poste d'émission	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	3280				
Stockage	1480				
Epandage (sur terres en propre)	0				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	1344				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	0				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	6104	62	12062	1039	465
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

Concernant l'ammoniac, le premier poste est toujours le bâtiment, mais il est plus important qu'avant-projet du fait de la construction d'une nouvelle pré-fosse sous le bâtiment P3.

Les émissions liées à l'épandage sont également plus importantes car l'épandage sera effectué pour 60 % du lisier avec un enfouissement sous les 12 heures, et non plus immédiatement avec enfouissement comme avant-projet. De plus, les quantités de lisier épandues seront légèrement plus importantes qu'avant-projet ce qui entraîne une augmentation des émissions pour ce poste.

Après-projet, les émissions augmentent pour toutes les molécules ainsi que les particules mais restent bien en-dessous des valeurs seuil de déclaration des émissions polluantes.

Concernant l'ammoniac, cette augmentation représente 38% des émissions avant-projet.

Si les émissions de gaz à effet et de particules augmentent entre l'avant-projet et l'après-projet, les activités de la SARL BOIRY PORCS permettent également de réduire les émissions de gaz à effet de serre si on compare une gestion agronomique des parcelles fertilisées avec des engrais minéraux.

En effet, la gestion des déjections animales, riches en éléments fertilisants, par valorisation agronomique permet de diminuer l'application de doses d'engrais minéraux et donc de GES, étant donné que leur production et leur transport sont consommateurs de gaz à effet de serre. De plus, le phosphore étant une ressource non renouvelable, la SARL BOIRY PORCS participe à la réduction de sa consommation, par le biais de ses effluents d'élevage.

Enfin, la majorité du parcellaire d'épandage de la SARL BOIRY PORCS se situe à moins de 10 km de la zone de production, réduisant ainsi les transports des effluents et de fait les émissions de GES.

Les modifications sur site et du plan d'épandage, présentées plus avant dans le rapport, engendreront une augmentation des pollutions par rapport à l'état avant-projet.

Émissions par combustion d'énergies fossiles

Les émissions de GES par la combustion d'énergies fossiles proviennent :

- Des consommations d'hydrocarbure (gasoil) pour le groupe électrogène ;
- Des consommations d'électricité pour les bâtiments d'élevage ;

- Des consommations de gaz propane pour le chauffage de la nurserie.

Le tableau ci-dessous présente les émissions de CO₂ équivalent liées à la consommation des ressources énergétiques calculées à partir des valeurs fournies par le GEREP.

Tableau n°63. Émissions de GES par le matériel des bâtiments et les engins agricoles (Source : Gest'tim)

Gaz rejeté	Intrant	Avant-projet		Après projet		Facteurs d'émissions directes	Facteurs d'émissions indirectes
		Consommations annuelles	Emissions totales (TeqCO ₂)	Consommations annuelles	Emissions totales (TeqCO ₂)		
CO ₂ + CH ₄ + N ₂ O	Gasoil	2 500 litres	7,2	2 500 litres	7,2	1,88	0,985
	Propoane	4,5 tonnes	15,6	4,5 tonnes	15,6	2,97	0,487
	Electricité	187 000 kWh	10,7	187 000 kWh	10,7	0,00	0,057

Seule la nurserie dans le nouveau bâtiment P3 sera chauffée. Ce changement n'entraîne pas d'augmentation de consommation du propane puisque la nurserie du bâtiment P1 est désaffectée après-projet.

Les modifications sur la SARL BOIRY PORCS n'entraînent pas d'augmentation de consommation de ressources énergétiques.

F.3. DESCRIPTION DES EFFETS NOTABLES QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT

F.3.1. Evaluation des impacts potentiels sur les sites Natura 2000

Lors de la phase 1, au paragraphe **F.2.1.1**, deux sites Natura 2000 ont été identifiés comme étant potentiellement impacté par le projet de la SARL BOIRY PORCS du fait de leur proximité au regard des différentes aires d'évaluation spécifique.

Après évaluation des impacts potentiels au **§F.2.1.1**, le projet n'aura aucun effet notable sur les habitats et espèces présentes sur les sites Natura 2000 situés à proximité du projet.

F.3.2. Eau

L'impact qualitatif et quantitatif du projet sur la ressource en eau est abordé au paragraphe **E.5.2** et **F.2.2**.

La consommation est presque identique à l'avant-projet avec une hausse de 3 m³, soit environ 1% de la consommation initiale. Le projet de la SARL BOIRY PORCS est compatible avec le SDAGE et les SAGE concernés. L'impact qualitatif et quantitatif du projet sur la ressource en eau n'est donc pas notable.

F.3.3. Emissions

L'impact de l'activité de la SARL BOIRY PORCS avant et après-projet a été évalué au paragraphe **F.2.3.4**.

Après projet, les ateliers élevage de la SARL BOIRY PORCS émettront une quantité de gaz à effet de serre liés à ses ateliers d'élevages porcin nettement inférieure aux valeurs seuil de déclaration des émissions polluantes fixées par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié. Par conséquent, la SARL BOIRY PORCS n'a aucune déclaration des activités polluantes à effectuer concernant les gaz à effet de serre.

F.4.CUMUL DES INCIDENCES

Il s'agit d'évaluer objectivement les thématiques où une incidence cumulée est à prévoir et de s'assurer que la capacité de charge de l'environnement ne risque pas d'être dépassée du fait de l'influence de plusieurs installations classées ou autres activités.

F.4.1. Nuisances potentielles du projet

F.4.1.1. Plan d'épandage

Les incidences d'un épandage sur l'environnement sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n°64. Incidences de l'épandage de digestat sur l'environnement

Activité	Incidence sur l'environnement
Epandage de lisiers	Apport d'azote
	Nuisances olfactives
	Rejet d'ammoniac
	Nuisances sonores

Seul l'apport d'azote est pris en compte dans l'étude du cumul des incidences puisque les nuisances sonores et olfactives ne sont pas différentes de l'avant-projet puisque les épandages de lisiers étaient déjà effectués pour couvrir les besoins des cultures.

F.4.1.2. Site de l'activité de méthanisation

Les incidences potentielles engendrées par le site sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n°65. Incidence de l'activité de méthanisation sur l'environnement

Activité	Incidences potentielles sur l'environnement
Installations et bâtiments sur site	Nuisances sonores
	Nuisances olfactives
	Impact paysager
Activité de méthanisation	Consommation en eau
	Emissions de GES
	Trafic routier
	Emissions dans l'air
Stockage d'intrants	Nuisances olfactives
	Emissions dans l'air
Stockage de lisiers	Nuisances olfactives
	Emissions dans l'air
Imperméabilisation	Rejets d'eaux pluviales

F.4.2. Périmètre concerné par le cumul des incidences

Le périmètre d'étude du cumul d'incidences est constitué a minima par les communes concernées par la consultation du public, soit les communes du site et du plan d'épandage. Cependant, les zones susceptibles d'être affectées par le projet dépendent de ses effets potentiels : proximité des nuisances de voisinage, champ visuel pour les impacts paysagers, bassin versant pour les impacts hydrauliques, plans d'épandage.

F.4.2.1. Périmètre pris en compte pour les incidences du plan d'épandage

Le parcellaire des 3 exploitations regroupe une surface totale de 547,9 hectares, sur 22 communes situées sur les départements du Pas-de-Calais et de la Somme

ABLAINZEVILLE	BEAURAINS	MIRAUMONT
ACHIET LE PETIT	BLAIRVILLE	MONCHY AU BOIS
ADINFER	BUCQUOY	RANSART
AGNY	FICHEUX	RIVIÈRE
BEAULENCOURT	IRLES	SIMENCOURT
BEAUMETZ LEZ LOGES	LIGNY THILLOY	WAILLY

WARLUS

RIENCOURT-LES-BAPAUME

F.4.2.2. Périmètre pris en compte pour les incidences du site sur l'environnement

Compte-tenu des possibles incidences potentielles engendrées par le site, les 14 communes situées dans le périmètre élargi de 3 km autour du site de la SARL BOIRY PORCS seront prises en compte pour évaluer le cumul des incidences du projet avec d'autres projets. Les communes concernées sont présentées ci-dessous :

ADINFER	BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	HENDECOURT-LES-RANSART
AGNY	BOISLEUX-AU-MONT	MERCATEL
BEURAINS	BOISLEUX-SAINT-MARC	MOYENNEVILLE
BLAIRVILLE	FICHEUX	WAILLY
BOIRY-SAINT-MARTIN	HAMELINCOURT	

F.4.3. Evaluation du cumul des incidences du projet avec d'autres projets

F.4.3.1. Cumul des incidences des plans d'épandage

L'évaluation du cumul de l'épandage de digestat avec d'autres apports organiques a été réalisée dans la **Partie H. Plan d'épandage**. L'incidence du plan d'épandage sur l'environnement réside dans l'apport d'azote dans le sol et le cumul de différents apports organiques. Ce cumul est encadré :

- Par les modalités de calcul du dimensionnement proposées dans le rapport, qui limitent à 100 % la couverture des exportations des cultures via les apports organiques ;
- Si cumul il y a, c'est-à-dire si plusieurs effluents organiques sont épandus sur un même parcellaire, le rapport doit justifier agronomiquement la compatibilité entre ces différents apports.

L'examen de ces différents points assure que le projet, pour la partie plan d'épandage, limite le cumul des incidences.

F.4.3.2. Cumul des incidences du site d'activité de méthanisation

Les projets à prendre en compte sont les installations déjà mises en service ainsi que les projets suivants :

- Projets bénéficiant d'une autorisation loi sur l'eau ;
- Projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

L'existence de ces projets est vérifiée sur le site des Préfectures et sur la base de données Géorisques.

Les autres activités et projets situés dans le périmètre d'étude du site de méthanisation de la SARL BOIRY PORCS sont listés dans le tableau suivant.

Tableau n°66. Synthèse des projets et activités présents dans les communes du périmètre de 3 km autour du site de la SARL BOIRY PORCS

Liste des communes	Nom	Source	Régime	Activité principale	Distance par rapport au site (km)
BLAIRVILLE	BLAIRVILLE ENVIRONNEMENT (SARL)	Géorisques	Enregistrement	Industries	2,9
BOIRY STE RICTRUDE	TEREOS (ex SICA PULPES DE BOIRY)		Autorisation		2,1
	TEREOS Sucrierie de Boiry		Autorisation		0,96
	UNEAL Boiry Ste Rictlude		Autorisation		0,08

Le cumul des incidences des autres activités et projets avec le site de la SARL BOIRY PORCS est décrit au tableau suivant. Conformément à la notice explicative pour la demande d'enregistrement, le tableau suivant caractérise succinctement l'effet susceptible d'être cumulé avec les autres activités ou installations situées sur des communes situées dans le périmètre de 3 km autour de la SARL BOIRY PORCS.

Tableau n°67. Synthèse du cumul des incidences du projet avec les autres projets sur l'environnement

Communes	Nom	Activité principale	Thématiques où une incidence cumulée est à prévoir avec le site de la SARL BOIRY PORCS et les lagunes déportées							
			Impact paysager	Rejet d'eau pluviale	Nuisances olfactives	Nuisances sonores	Emissions dans l'air	Emissions de GES	Consommations en eau	Trafic routier
BLAIRVILLE	BLAIRVILLE ENVIRONNEMENT (SARL)	Travaux de construction spécialisés	x	x	x	x		x	x	x
BOIRY STE RICTRUDE	TEREOS (ex SICA PULPES DE BOIRY)	Sucrierie	x	x	x	x		x	x	x
	TEREOS Sucrierie de Boiry	Sucrierie	x	x	x	x		x	x	x
	UNEAL Boiry Ste Rictrude	Coopérative	x	x	x	x		x	x	x

Le cumul des incidences de la SARL BOIRY PORCS avec les autres projets relève principalement d'impact paysager, de rejet d'eaux pluviales, de consommation d'eau, de nuisances sonores et olfactives et de nuisances dues au trafic routier.

Chapitre G.

Autres pièces annexes

G.1.CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

G.1.1. Implantation sur un nouveau site

Dans le cadre de l'implantation d'un projet sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire est requis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation, et ce, conformément à l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivants leur saisine par le pétitionnaire.

Le présent projet est mené sur un site existant. Aucun avis n'est donc requis.

G.1.2. Conditions de remise en état du site après exploitation

En cas de cessation de l'activité d'élevage porcin soumis à enregistrement, l'exploitant informera le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif de « l'atelier porcin ».

Le site est localisé en zone Ae (secteur reprenant des activités économiques isolées au sein de la plaine agricole) sur le PLUi 6 communes du Grand Arras. Les installations ont donc vocation à être reprises.

En cas d'arrêt de l'activité d'élevage porcin, les animaux et les aliments pourraient être rétrocédés à d'autres producteurs. Les équipements à l'intérieur du bâtiment seront démantelés et revendus.

Les effluents pourront être utilisés comme prévu sur les parcelles du plan d'épandage.

De même, à l'exception des stockages des produits de nettoyage et de lutte contre les animaux nuisibles, qui pourront être rétrocédés à d'autres élevages ou repris par une société spécialisée, les locaux ne contiennent pas de sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la santé des personnes amenées à les utiliser.

Les silos seront démontés et mis à terre en vue d'être repris par d'autres utilisateurs ou détruits.

Les cuves contenant des hydrocarbures seront vidées, nettoyées, dégazées et revendues. Le groupe électrogène sera revendu.

Les fosses d'effluents seront vidées et comblées avec des matériaux inertes. Le bac d'équarrissage prévu pour la conservation des cadavres avant passage de l'équarrisseur sera nettoyé et pourra être rétrocédé à un autre producteur pour la même utilisation.

Tous les déchets de l'exploitation seront collectés et remis aux filières de collecte adéquates.

Ces mesures permettent ainsi de remettre en état le site, de sorte qu'il ne présente plus aucun danger.

G.2. CARTES ET PLANS

Conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, les cartes et plans suivants sont, en annexe de la présente demande :

- **Annexe 1-1** : Carte au 1/25 000^e sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- **Annexe 1-2** : Plan, à l'échelle de 1/2 500^e, des abords de l'installation jusqu'à une distance supérieure à 100 mètres ;
- **Annexe 3** : Plans d'ensemble, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau :
 - o **Plan 1** : avant-projet, à l'échelle de 1/500^e,
 - o **Plan 2** : après projet, à l'échelle de 1/500^e.

G.3. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU DEMANDEUR

G.3.1. Capacités techniques

M. Peucelle, gérant de la SARL BOIRY PORCS, est diplômé d'un Brevet de Technicien Agricole et possède également le Certiphyto.

G.3.2. Capacités financières

G.3.2.1. Structuration de la SARL BOIRY PORCS

La SARL BOIRY PORCS est détenue par neufs actionnaires présentés au §D.3.1.

G.3.2.2. Besoins financiers du projet

Le montant global du projet s'élève à 416 000 € Hors Taxes (HT).

Les détails des coûts pour la mise en place du projet de la SARL BOIRY PORCS sont détaillés dans le tableau suivant.

Tableau n°68. Postes de dépenses liés au projet de la SARL BOIRY PORCS

Entité	Montant (€ HT)
Nouveau bâtiment	290 337
Installations extérieures	34 041
Silos	9 332
Equipements intérieurs	82 890
TOTAL	416 600

G.3.2.3. Capacité financière de la SARL BOIRY PORCS

Le résultat d'exploitation de la SARL BOIRY PORCS sur les 5 dernières années, justifiant de sa viabilité, est présenté sur le tableau suivant.

Tableau n°69. Compte de résultat de la SARL BOIRY PORCS pour les années 2017 à 2020 (Source : Exercice comptable SARL BOIRY PORCS)

Catégorie	2017	2018	2019	2020	Total
Produits d'exploitation	581 325	694 576	636 923	658 835	2 571 659
Charges d'exploitation	588 661	592 575	548 883	691 788	2 421 907
Résultat d'exercice	-12 348	18 395	74 433	-33 884	46 596

Le résultat d'exercice positif sur le total des 5 années précédentes, avec des fluctuations de résultat selon les années, démontre la viabilité de l'exploitation de la SARL BOIRY PORCS.

G.3.2.4. Financement du projet et rentabilité

Les fonds qui servent à ces investissements proviennent de deux emprunts bancaires :

- Un prêt de 320 000€ pour le bâtiment sur une durée de 15 ans ;
- Un prêt de 120 000€ pour les installations et équipements sur une durée de 10 ans.

Le prêt bancaire d'un montant total de 440 000 € permet de couvrir le coût du projet de 416 600 €. Le prêt est sous garantie INAF, aucun cautionnement n'est apporté.

Une étude prévisionnelle de rentabilité a été réalisée sur les 5 prochaines années par CERFRANCE Nord Pas De Calais, en fonction d'un prix de vente du porcelet. Les résultats de l'étude de rentabilité du projet sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau n°70. Evolution de la SARL BOIRY PORCS après projet (Source : CERFRANCE)

Catégorie	Prix porcelet	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Produit d'exploitation	40€	575 745	564 815	584 675	583 605	574 315	575 745	574 395
	42€	602 943	592 013	612 397	610 803	601 513	602 943	601 593
	44€	630 141	619 211	640 119	638 001	628 711	630 141	628 791
Marge brute globale	40€	209 699	200 580	220 805	220 054	210 068	211 827	208 675
	42€	236 897	227 778	248 527	247 252	237 266	239 025	235 873
	44€	264 095	254 976	276 249	274 450	264 464	266 223	263 071
Excédent brut d'exploitation	40€	71 782	65 663	85 888	85 137	75 151	76 910	73 758
	42€	98 980	92 861	113 610	112 335	102 349	104 108	100 956
	44€	126 178	120 059	141 332	139 533	129 547	131 306	128 154

D'après l'étude prévisionnelle de rentabilité réalisée par CERFRANCE sur le projet de la SARL BOIRY PORCS, la situation économique de l'entreprise est saine. Le prix de vente du porcelet à 40€ est légèrement faible pour assurer le remboursement des annuités de mise aux normes, qui se termine en 2026. Le prix du porcelet sera donc fixé dans un premier temps à 41€ pour les 5 prochaines années puis sera revu à la baisse à partir de 2027.

Ainsi l'étude de rentabilité monte que le projet de la SARL BOIRY PORCS est rentable.

G.4. COMPATIBILITÉ DU PROJET D'INSTALLATION AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME

G.4.1. Réglementations applicables au projet

Le tableau ci-dessous précise les documents d'urbanismes pour lesquels l'analyse de la compatibilité avec le projet de la SARL BOIRY PORCS doit être menée (article R512-46-4).

Tableau n°71. Description des documents d'urbanisme susceptibles d'être retenus pour l'analyse de compatibilité avec le projet de la SARL BOIRY PORCS

Documents	Présentation	Cas du projet
1 Carte communale	Remplace le PLU dans les petites communes qui en seraient dépourvues. Elle présente les secteurs constructibles en précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme.	-
2 Plan local d'urbanisme (PLU)	A remplacé le plan d'occupation des sols (POS). Il présente, à l'échelle de la commune, son projet en matière d'aménagement, d'espaces publics, de paysage et d'environnement. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.	-
3 Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)	Il détermine, à l'échelle intercommunale, les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols.	Présence d'un PLUi 6 communes du Grand Arras

Le projet d'extension ne concerne que la commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, qui dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le choix de l'analyse de la compatibilité s'est donc porté sur le PLUi 6 communes du Grand Arras.

G.4.2. Analyse de la compatibilité du projet de la SARL BOIRY PORCS avec le PLUi 6 communes du Grand Arras

Les bâtiments prévus dans le cadre du projet de la SARL BOIRY PORCS sont localisés en zone Ae du PLUi 6 communes du Grand Arras, c'est-à-dire sur un secteur reprenant des activités économiques isolées au sein de la plaine agricole, où l'évolution des exploitations agricoles est possible.

La conformité du projet d'extension avec le règlement relatif à ce zonage est analysée dans le tableau qui suit.

Tableau n°72. Compatibilité du projet de la SARL BOIRY PORCS avec le PLUi 6 communes du Grand Arras

Dispositions du PLUi 6 communes applicables en zone A		Conformité avec le projet de la SARL BOIRY PORCS
SECTION 1. AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS		
ARTICLE A1 : INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES	<p><u>Sont interdites</u> toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées sous conditions particulières à l'article A2 ci-après.</p> <p><u>En sus, sont strictement interdits dans les sous-secteurs indicés i1 et i2 :</u> Les sous-sols et les caves.</p> <p><u>Dispositions particulières relatives « aux éléments de patrimoine à protéger » au titre des du Code de l'Urbanisme</u> Sont interdits plus particulièrement, à moins qu'ils ne respectent les conditions édictées aux articles 2 et 9 ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger, un parc et jardin remarquable à protéger ou un espace non bâti à protéger ; - L'abattage d'un élément de patrimoine végétal repris sous la forme de « boisements, haies*ou alignements d'arbre à protéger ». <p><u>Dispositions particulières relatives au corridor écologique restreint à préserver</u> Au sein du corridor écologique à préserver identifié graphiquement au plan de zonage, sont interdites toutes nouvelles constructions ou installations à l'exception de celles autorisées sous conditions.</p>	La SARL BOIRY PORCS n'est pas située dans un sous-secteur indicé i1 ou i2 et n'est pas située sur le corridor écologique à préserver.
ARTICLE A2 : AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS	<p><u>Sont autorisés dans toute la zone y compris au sein du corridor écologique restreint à préserver identifié graphiquement au plan de zonage, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone et à l'intérêt du site :</u></p> <p>Les exhaussements et affouillements des sols* sous réserve de respecter au moins l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, - Qu'ils soient nécessaires pour une mise en sécurité des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés (comblement de cavités, sapes de guerre etc...), - Qu'ils soient nécessaires aux besoins de rehausse des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisées pour des raisons de mise en sécurité par rapport au risque d'inondation, - Qu'ils soient nécessaires pour lutter contre le risque d'inondation, - Qu'ils soient nécessaires pour améliorer la gestion (écoulement, infiltration etc...) des eaux pluviales. <p>Les aires de stationnement ouvertes ou non au public sous réserve qu'elles soient liées aux occupations et utilisations du sol autorisées.</p> <p>Les clôtures*.</p> <p>En sus, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone et à l'intérêt du site, sont autorisées :</p> <p><u>Dans les secteurs Ae, à l'exception du corridor écologique restreint à préserver identifié graphiquement au plan de zonage :</u></p> <p>La création et l'extension de constructions et d'installations liés à des activités existantes dans le secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la limite de 40% de surface de plancher*supplémentaire par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLUI pour les activités économiques liées à l'agriculture ou à son développement (silo agricole, Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole, garage matériel agricole, etc....) ; - Dans la limite de 20% de surface de plancher*supplémentaire par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLUI pour les autres activités économiques. 	<p>Le projet de la SARL BOIRY PORCS consiste en la construction et l'extension de bâtiments d'activité agricole : bâtiments d'élevage porcin et de stockage agricole. Ces constructions sont nécessaires et directement liées à l'exploitation agricole de la SARL BOIRY PORCS.</p> <p>L'extension des bâtiments d'élevage représente 19% de la surface plancher existante à la date d'approbation du PLUi.</p> <p>Des exhaussements de sols seront effectués pour réaliser la préfosse sous caillebotis PF3 du bâtiment P3.</p>

Dispositions du PLUi 6 communes applicables en zone A		Conformité avec le projet de la SARL BOIRY PORCS
SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE		
ARTICLEA 4 : EMPRISE AU SOLDES CONSTRUCTIONS	Il n'est pas fixé de règle.	-
ARTICLE A 5: HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS*	<p><u>Dispositions particulières</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>Pour les constructions et installations à usage agricole ou forestier</u> Dans la zone A à l'exception du secteur Ac : La hauteur mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 15 mètres au faîtage* ou à l'acrotère*. Cette disposition ne s'applique pas aux silos et autres ouvrages techniques* nécessaires aux constructions et installations à usage agricole ou forestier pour lesquels la hauteur mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 30 mètres au faîtage* ou à l'acrotère*. <u>Pour les activités économiques liées à l'agriculture ou à son développement (silos agricoles, Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole, garage matériel agricole, etc....)</u> : La hauteur mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 30 mètres au faîtage* ou à l'acrotère* pour le secteur Ae. <u>Pour les autres constructions et installations</u> La hauteur mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement <u>ne peut dépasser</u> : <ul style="list-style-type: none"> - 7 mètres au faîtage* ou à l'acrotère* pour la zone A à l'exception du secteur Ae; - 12 mètres au faîtage* ou à l'acrotère* pour le secteur Ae. <p><u>Dispositions générales</u> Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables* ainsi que les ouvrages techniques*, les cheminées et autres superstructures ne sont pas comptés dans le calcul de la hauteur. La règle précédente ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas du changement de destination* de constructions dont la hauteur excéderait celle autorisée dans la zone, la hauteur maximale autorisée se limitant alors à celle de la construction ; - dans le cas d'extension de constructions ou d'installations existantes dont la hauteur excéderait celle autorisée dans la zone, la hauteur maximale autorisée se limitant alors à celle de la construction ou de l'installation à laquelle l'extension se rattache. - en cas de reconstruction à l'identique. 	<p>Le faîtage du nouveau bâtiment P3 est de 5,96 m (cheminées comprises).</p> <p>Aucun autre dispositif nécessaire à l'utilisation des énergies renouvelables ou ouvrages techniques ne sera implanté sur le site.</p>
ARTICLE A 6: IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	<ol style="list-style-type: none"> 1) Implantation par rapport à la limite d'emprise du domaine public ferroviaire Les constructions et installations devront observer un recul minimal de 10 m par rapport aux limites d'emprise du domaine ferroviaire (se reporter à la servitude T1 figurant au plan des servitudes* aux Annexes du PLUi). 2) Implantation par rapport au domaine public fluvial (canaux et cours d'eaux domaniaux) L'implantation de toute construction et installation devra respecter un recul minimum de 5 m par rapport au domaine public fluvial. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les constructions se justifient pour les activités sportives et de loisirs liées aux canaux et cours d'eaux domaniaux et pour celles à destination de restauration. 3) Implantations par rapport aux voies et autres emprises publiques* : La façade* sur rue des constructions principales doit être implantée avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer 	<p>La SARL BOIRY PORCS n'est pas concernée par une proximité avec des voies ferrées ou des cours d'eau.</p> <p>Le site est implanté à 24 mètres de la RD 919.</p>
ARTICLE A 7 : IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	<ol style="list-style-type: none"> 1) Implantation par rapport aux limites séparatives Les constructions et installations pourront s'implanter le long des limites séparatives. 2) Lorsqu'il s'agit de constructions ne joignant pas la limite séparative : Si elle n'est pas en limite séparative, la construction devra observer un retrait* tel que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la 	<p>La SARL BOIRY PORCS n'est pas située sur une limite séparative. La distance aux limites séparatives les plus rapprochées est de 14 mètres.</p>

Dispositions du PLUi 6 communes applicables en zone A		Conformité avec le projet de la SARL BOIRY PORCS
	<p>différence d'altitude entre ces deux points (H/2) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes*, d'une emprise au sol* de 12 m² maximum et d'une hauteur maximale de 3,50 mètres qui pourront s'implanter à 1 mètre minimum des limites séparatives.</p> <p>3) Implantation par rapport aux limites des zones mixtes urbaines et à urbaniser Pour la création de bâtiments* ou installations agricoles non liés à une exploitation déjà présente dans la zone ou dans les zones limitrophes, cette distance est portée à 15m minimum par rapport aux limites des zones mixtes urbaines et à urbaniser : UA, UB, UC et 1AUA.</p> <p>4) Implantation par rapport aux hauts des berges des cours d'eaux* non domaniaux. En sus, les constructions et installations devront respecter un recul minimal de 5 m par rapport aux hauts des berges des cours d'eau non domaniaux. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les constructions et installations se justifient pour les activités sportives et de loisirs liées aux cours d'eau non domaniaux.</p> <p>5) Dispositions particulières relatives « aux éléments de patrimoine à protéger » au titre du Code de l'Urbanisme Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine à protéger reportés au plan de zonage et décrits en annexe du présent règlement.</p>	<p>Le site n'est pas situé à proximité d'une zone mixte urbaine et à urbaniser.</p> <p>Aucun élément du patrimoine à protéger n'est situé à proximité du site.</p>
<p>ARTICLE A 9 : INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS</p>	<p>A 9-1 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES</p> <p><u>Dispositions générales</u> Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur volume ou l'aspect extérieur (matériaux ou revêtements utilisés) des bâtiments* ou d'ouvrages à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages* naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives* monumentales.</p> <p>Les constructions doivent présenter, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère régional, le site et le paysage.</p> <p>Les constructions à édifier ou à modifier, intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnance architecturale des constructions voisines.</p> <p>Les terrains non bâtis et les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue du bourg, ni à l'harmonie des perceptions visuelles.</p> <p>Sous réserve de la protection des sites et des paysages*, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'installer des dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable* ; - D'utiliser, en façade*, des matériaux renouvelables permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre - De poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales. <p>Sous réserve d'un projet d'une qualité architecturale particulièrement remarquable, une construction ou une intervention pourra déroger aux dispositions particulières inscrites ci-dessous.</p> <p><u>Dispositions particulières s'imposant à l'ensemble des constructions</u> <u>Parements extérieurs</u> Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (par exemple : briques creuses posées à champ, carreaux de plâtre, parpaings). - L'utilisation de matériaux dégradés, tels que parpaings cassés, tôles rouillées ; - Les enduits de ciment non peints et/ou non teintés. 	<p>Le bâtiment P3 de la SARL BOIRY PORCS ne portera pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.</p> <p>Le bâtiment P3 sera similaire par son apparence et construit dans la prolongation du bâtiment P2 déjà construit sur le site.</p> <p>Les terrains seront aménagés de manière à assurer l'harmonie des perceptions visuelles.</p> <p>Les parements extérieurs seront composés de béton et de briques monolithes.</p> <p>Aucune ouverture de toiture n'est prévue.</p> <p>La toiture sera composée de tôle fibres-ciment naturelle de teinte grise.</p> <p>Aucune nouvelle clôture ne sera créée sur la propriété.</p>

Dispositions du PLUi 6 communes applicables en zone A		Conformité avec le projet de la SARL BOIRY PORCS
	<p>Les matériaux destinés à rester apparents (de type pierre de taille, brique) et non recouverts d'un revêtement ou d'un enduit à la date d'approbation du PLUi ne doivent pas recevoir de mise en peinture. Cette disposition ne s'applique pas en cas de travaux permettant d'isoler par l'extérieur la façade d'une construction.</p> <p><u>Volumes, percements</u> Les ouvertures*de toiture ne doivent pas par leur proportion et leur nombre, déséquilibrer l'harmonie de la toiture, ni former un contraste marqué par rapport aux mêmes éléments des constructions avoisinantes.</p> <p><u>Toitures</u> Les toitures terrasses sont autorisées à condition d'être traitées en terrasses plantées ou masquées par un acrotère*. Les toitures visibles de l'espace ouvert au public en matériaux ondulés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opaques (tels tôles sidérurgiques, plaques en ciment, ...) ou en matériaux similaires présentant le même aspect général sont interdites ; - Translucides tels tôles plastiques ou en matériaux similaires présentant le même aspect général sont autorisées à concurrence de 25% maximum de l'emprise de la couverture. <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions de bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du PLUi.</p> <p><u>Clôtures</u> Les clôtures*ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours. Sont interdits, lorsqu'ils sont visibles de l'espace ouvert au public, les murs ayant un aspect et une teinte similaires à des plaques bétons, l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits. Les clôtures*sur rue devront avoir une hauteur maximale de 1,80 m. Des hauteurs plus importantes, sans toutefois dépasser 2,00 mètres et sous réserve d'une bonne intégration dans la clôture, pourront être autorisées pour les portails, portes et portillons d'accès*.</p> <p><u>Dispositions particulières s'imposant aux constructions à usage d'activité agricole</u> D'une manière générale, les ensembles de matériaux devront présenter un aspect fini, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux bruts, sous réserve d'une mise en œuvre soignée.</p> <p>Les façade*s pourront être constituées de plusieurs types de matériaux, qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment.</p> <p>A l'exception des toitures destinés à recevoir des dispositifs permettant l'utilisation d'énergies renouvelables*, les toitures des bâtiments*devront être réalisées avec des matériaux de teinte proche de la couleur de la terre à nu (brun, gris foncé, marron-gris) ou bleu foncé (type couleur ardoise).</p>	<p>Les matériaux bruts utilisés présenteront un aspect fini.</p>
A 9-2 : REGLES ALTERNATIVES POUR UNE MEILLEURE INSERTION PAYSAGÈRE	<p><u>Cheminées, antennes paraboliques et de radiotéléphonie mobile</u> Les souches de cheminées sur les faitage*s doivent s'intégrer de façon harmonieuse au bâti existant. Les antennes paraboliques et de radiotéléphonie mobile doivent s'inscrire en toute discrétion par leur teinte adaptée au support et leur taille.</p> <p><u>Dépôts, citernes et stockage</u> Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, aires extérieures de stockage, de dépôt ou de service et autres installations similaire, doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies ouvertes au public ou être masquées par des écrans de verdure.</p>	<p>Les souches de cheminées d'intégreront harmonieusement à la toiture. Aucune antenne parabolique n'est prévue.</p> <p>Les dépôts, citernes et stockage seront cachés par</p>

Dispositions du PLUi 6 communes applicables en zone A		Conformité avec le projet de la SARL BOIRY PORCS
	<p><u>Les postes électriques et réseaux divers</u> Des dispositifs à l'intérieur des propriétés doivent être prévus pour dissimuler les ouvrages techniques*. Ils peuvent être réalisés en matériaux pleins de même qualité d'usage et de durabilité que ceux utilisés pour la construction principale.</p>	<p>les haies et plantations préexistantes.</p> <p>Aucun poste électrique n'est situé sur le site de la SARL BOIRY PORCS.</p>
A 9-3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGER À PROTÉGER	<p><u>Dispositions particulières relatives à « l'élément » du patrimoine bâti à protéger</u></p> <ul style="list-style-type: none"> De niveau 1: Tous les travaux réalisés sur un élément du patrimoine bâti à protéger localisé aux plans de zonage et faisant l'objet d'une protection au titre du code de l'urbanisme doivent être conçus dans le sens d'une préservation et d'une mise en valeur :-de leurs caractéristiques historiques, architecturales, patrimoniales ou culturelles qui ont prévalu à leur identification telles qu'elles sont présentées dans les fiches du tome 2 du règlement;-de leur ordonnancement et des proportions de leur volumétrie ;-des matériaux et des modalités constructives du bâtiment d'origine. De niveau 2 : Tous les travaux exécutés sur un élément du patrimoine bâti à protéger, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leurs intérêts, tels qu'ils sont présentés dans les fiches du tome 2 du règlement. <p><u>Dispositions particulières relatives aux parcs et jardins remarquables à protéger</u> Tous les travaux réalisés au sein d'un parc ou jardin remarquable à protéger doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Respecter la composition paysagère identifiée (préservation des perspectives*, axes de symétrie, etc.) ; Maintenir, le cas échéant, la présence arborée perceptible depuis l'espace ouvert au public. 	<p>Aucun patrimoine bâti, parcs et jardins remarquables ou boisements, haies ou alignements d'arbres à protéger ne sont situés sur le site de la SARL BOIRY PORCS.</p>
ARTICLE A 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	<p>Les travaux de réhabilitation des constructions existantes doivent rechercher une amélioration significative des performances énergétiques des bâtiments*.</p> <p>Pour les constructions neuves, les logements traversants seront recherchés et les logements mono-orientés sont à éviter.</p> <p>Pour les constructions neuves, l'installation d'appareils hydro-économiques permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau est recommandée.</p> <p>L'utilisation de matériaux biosourcés*, locaux et issus de filières durables est privilégiée, en particulier dans les prairies à protéger. La récupération et l'utilisation des eaux de pluie pour certains usages non sanitaires et sous certaines conditions techniques, en conformité avec le Code de la Santé Publique, doivent être favorisées.</p> <p>La hauteur maximale imposée à l'article 5 n'est pas réglementée pour les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables*.</p> <p>Pour les constructions existantes, à la date d'approbation du PLUi, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure est autorisée à l'intérieur des marges de recul*et de retrait*imposées le cas échéant aux articles 6 et 7 à la condition qu'ils n'excèdent pas 30 cm de profondeur par rapport au nu de la façade*des constructions.</p> <p>La capacité des constructions à réduire la surface de déperdition de chaleur et donc les besoins en énergie sera recherchée.</p>	<p>L'alimentation en eau des animaux sera effectuée via des lignes d'abreuvement automatiques commandées par électrovanne qui permettent une gestion fine, au litre près, de la consommation en eau.</p> <p>Le site est muni d'un compteur volumétrique permettant de surveiller régulièrement les consommations en eaux et détecter toutes anomalies.</p> <p>Le nettoyage des salles d'élevage se fait avec un nettoyeur Haute-Pression, plus économe en eau qu'un nettoyage traditionnel.</p>

Dispositions du PLUi 6 communes applicables en zone A		Conformité avec le projet de la SARL BOIRY PORCS	
		Les murs seront isolés avec des panneaux de polystyrene extrudé de 5 cm.	
ARTICLE A 11 : TRAITEMENT DES ESPACES NON BATIS	A 11-1 : PROPORTION MINIMALE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES	<p>La totalité des espaces végétalisés ou végétalisables* d'une opération doit couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10% minimum de la superficie de l'unité foncière* dans le secteur Ae ; - 60% minimum de la superficie de l'unité foncière* dans le secteur Ac ; <p>Les espaces végétalisés ou végétalisables* comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces en pleine terre* avec ou sans végétation, les toitures végétalisées avec au moins de 50 cm de terre, pour un coefficient de pondération = 1 - Les toitures végétalisées avec moins de 50 cm de terres, les murs végétalisés et les revêtements perméables pour l'air et l'eau avec ou sans végétation (dallage de bois, pierres de treillis de pelouses, ...) pour un coefficient pondérateur = 0,5 <p>Les espaces végétalisés ou végétalisables ne comprennent pas les surfaces de circulation automobile et de stationnement lorsqu'elles sont imperméabilisées.</p> <p>Ce ratio ne s'applique pas aux opérations de réhabilitation ou de changement de destination* d'une construction existante.</p>	Les espaces végétalisés ou végétalisables du site de la SARL BOIRY PORCS représentent environ 26% du site.
	A 11-2 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D'AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS	<p><u>Plantations écrans</u> Les bâtiments* agricoles devront être entourés de plantations d'arbres et d'arbustes, en nombre suffisant de façon à intégrer la construction dans le paysage.</p> <p><u>Aires de stationnement</u> Toutes les aires de stationnement au sol doivent être plantées à raison d'au minimum un arbre par 150 m² de terrain affecté au stationnement et à la circulation. Les plantations seront réalisées sur l'aire de stationnement ou à ses abords immédiats. Les végétaux à planter seront choisis de préférence parmi les essences locales*, les résineux étant, pour cette raison, déconseillés.</p>	Les boisements, haies et alignements d'arbres déjà implantés autour du site de la SARL BOIRY PORCS seront conservés tels quels. Aucune plantation supplémentaire n'est envisagée.
	A 11-3 : PRESCRIPTIONS POUR LA PRESERVATION, LE MAINTIEN OU LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES	<p><u>En sus, dans le secteur Ac :</u> Lors de la création de bâtiments* agricoles, sur la moitié au moins de leur périphérie immédiate, une bande boisée continue composée d'arbres et d'arbustes choisis parmi les essences locales*, devra être plantée suivant le schéma de plantation ci-dessous. Cette bande boisée continue sera confortée à l'extérieur par une bande enherbée d'au moins 1,50 mètres d'épaisseur.</p> <p>Les arbres et arbustes seront choisis parmi les essences locales* et de préférence parmi les essences ci-dessous recommandées*.</p> <p>S'ils sont visibles depuis l'espace public, les espaces réservés au stationnement seront cernés par des haies* continues (accompagnées éventuellement d'arbres). Ces haies* ne seront interrompues que par les passages piétons et entrées-sorties des véhicules.</p>	Les nouveaux bâtiments sont situés à une distance suffisante des plantations pour assurer leur pérennité. Cf. §E.3.2
ARTICLE A 12 : OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRE DE STATIONNEMENT	Il n'est pas fixé de règles.	-	

Dispositions du PLUi 6 communes applicables en zone A			Conformité avec le projet de la SARL BOIRY PORCS
SECTION 3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX			
ARTICLE A 13 : CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC	A 13-1 : ACCÈS	<p>Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.</p> <p>L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>Le nombre des accès*sur les voies peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.</p> <p>Lorsqu'un terrain est desservi par deux voies, il pourra être exigé que l'accès*se fasse sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	<p>L'accès au site s'effectue par la RD 39 et la RD 919 et les aires stabilisées.</p> <p>Les accès permettent de satisfaire aux exigences de sécurité et de défense contre l'incendie.</p> <p>Aucune voie en impasse n'est aménagée.</p> <p>Cf. §E.4.3.1</p>
	A 13-2 : VOIRIE	<p>La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.</p> <p>Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics tels que par exemple la lutte contre l'incendie, l'enlèvement des ordures ménagères). Une voie en impasse est une voie qui n'a qu'une seule issue.</p> <p>Les voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.</p>	
ARTICLE A14 : CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX	A 14-1 : ALIMENTATION EN EAU POTABLE	<p>Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau d'eau potable sous pression, raccordé au réseau public et respectant la réglementation en vigueur.</p> <p>Tout projet d'installation ou de construction doit respecter la réglementation en vigueur Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)</p>	<p>Le site de l'exploitation de la SARL BOIRY PORCS utilisera l'eau du réseau d'adduction en eau potable pour l'abreuvement des animaux et les sanitaires. Le site est raccordé au réseau (cf. plan Annexe 3).</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont repris au §E.4.3.2.</p>
	A 14-2 : EAUX USÉES	<p><u>EAUX USEES DOMESTIQUES</u></p> <p>Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle desservie par un réseau d'assainissement collectif et nécessitant un rejet d'eaux usées. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras joint aux Annexes du PLUi. Un contrôle de conformité des installations privées doit être systématiquement entrepris à l'occasion de tout nouveau raccordement de construction neuve ou ancienne. En cas de constat de non-conformité des raccordements, la mise en conformité des installations, dans le délai prescrit, est obligatoire sous peine de pénalités financières conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Dans le reste de la zone, en l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, la mise en place d'une installation assainissement non collectif, son entretien et son maintien en bon état de fonctionnement est obligatoire. Toutes les eaux usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement adaptés aux caractéristiques</p>	

Dispositions du PLUi 6 communes applicables en zone A		Conformité avec le projet de la SARL BOIRY PORCS
	<p>de l'immeuble et/ou de l'activité, à la nature pédologique, à la superficie de la parcelle et à la topographie du terrain concerné et être conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Toute installation devra, préalablement à sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation puis être contrôlée conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement aux dispositions du règlement du service public d'assainissement non collectif de la Communauté Urbaine d'Arras.</p> <p>Ces installations d'assainissement doivent préférentiellement être conçues de manière à pouvoir, le cas échéant, être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation potentielle.</p> <p><u>EAUX USEES NON DOMESTIQUES</u> Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement public n'est pas obligatoire.</p> <p>Toutefois, si le raccordement est souhaité et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le rejet des eaux usées non domestiques doit être préalablement autorisé par arrêté, éventuellement complété par une convention spéciale de déversement lorsque la nature et/ou les volumes rejetés l'exigent. Ces documents fixent les conditions d'acceptabilité des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte. Le cas échéant, des prescriptions en matière de prétraitement pourront être édictées par la Communauté Urbaine d'Arras. Le règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras joint aux Annexes du PLUI rappelle ces obligations.</p> <p>Si le raccordement n'est pas souhaité, les activités générant des eaux usées non domestiques devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.</p>	
A 14-3 : EAUX PLUVIALES	<p>En application du règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras, joint aux Annexes du PLUI, les eaux pluviales provenant des propriétés riveraines doivent être infiltrées dans le sol, sur l'unité foncière*, sauf impossibilités techniques telles que l'imperméabilité des sols.</p> <p>Il en est ainsi des eaux de toitures, des eaux de parking qui, avant ré-infiltration, devront éventuellement être prétraitées.</p> <p>Dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées pour des raisons techniques ou sanitaires telles que l'imperméabilité des sols, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé à hauteur d'un débit maximum de 0,5 litre par seconde et par hectare de surface imperméabilisée (surface de toitures, de voirie).</p> <p>Dans ce cas, la construction d'un bassin de stockage ou de tout autre dispositif susceptible de limiter le débit de fuite des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement (chaussée, réservoirs) pourra être imposée.</p> <p>Il pourra également être imposé la construction préalable sur l'unité foncière*, de dispositifs particuliers de prétraitement des eaux pluviales tels que dessableurs, déshuileurs, décanteurs compacts, filtres plantés ou noues végétalisées, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs seront alors à la charge du propriétaire.</p> <p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que celles soumises à autorisation ou déclaration pourront déroger aux dispositions ainsi envisagées à l'égard des eaux pluviales, sous réserve du respect de la législation spécifique en vigueur.</p>	<p>Tous les bâtiments présents sur le site sont munis de gouttières, à l'exception du long pan Sud du bâtiment P2 où l'eau s'infiltrerait au droit du bâtiment.</p> <p>Un bassin d'infiltration de 350 m³ situé sur le territoire de la coopérative UNEAL, est mis à disposition de la SARL BOIRY PORCS pour l'infiltration des eaux de toitures et les eaux de ruissellement.</p> <p>En pratique, les eaux pluviales sont récupérées par des gouttières et infiltrées au droit du bâtiment. Le bassin d'infiltration est vide la plupart du temps.</p> <p>Cf. §E.5.4</p>

Dispositions du PLUi 6 communes applicables en zone A		Conformité avec le projet de la SARL BOIRY PORCS
A 14-4 : COLLECTE DES DECHETS	Tout projet doit respecter les dispositions du règlement en vigueur de collecte des déchets de l'autorité compétente en collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.	Les déchets de la SARL BOIRY PORCS seront collectés selon les règles en vigueur. Cf. §E.8
A 14-5 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	Toute nouvelle installation ou construction, qui par sa destination, implique une desserte électronique Très Haut Débit (fibre optique) devra mettre en place des canalisations par fourreaux et câbles souterrains jusqu'au domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communications fibre optique. » La réalisation de voies nouvelles desservant des installations ou constructions, qui par leur destination, impliquent une desserte électronique Très Haut Débit (fibre optique) devra prévoir l'installation d'infrastructures de communications électroniques souterraines suffisamment dimensionnées (fourreau, chambre, etc.) pour permettre le développement des réseaux numériques.	La SARL BOIRY PORCS ne nécessite pas de connexion par fibre optique.
A14-6 : TELECOMMUNICATIONS, ELECTRICITE, TELEVISION, RADIODIFFUSION	Lorsque le réseau public est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire. Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle, qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, une unité foncière*doit être desservie par un réseau électrique sous tension raccordé aux réseaux publics et respectant la réglementation en vigueur.	La SARL BOIRY PORCS est raccordée au réseau électrique souterrain raccordé au réseau public. Cf. Plan Annexe 3

Le projet de la SARL BOIRY PORCS est donc compatible avec le PLUi 6 communes du Grand Arras.

G.5.COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article R122-46-4 du code de l'environnement, le rapport comprend une analyse des interactions du projet avec les plans et programmes (PP) visés à [l'article R.122-17](#) du Code de l'environnement et avec les documents d'urbanisme.

La réflexion conduite ici doit permettre de s'assurer que le projet de la SARL BOIRY PORCS a été mené en cohérence avec les orientations et objectifs des autres plans et programmes (PP).

L'ensemble des PP visés par l'article R 512-46-4 pour lesquels l'analyse de l'articulation avec le projet de la SARL BOIRY PORCS pourrait être réalisée a été analysé.

Seuls certains d'entre eux ont été retenus dans l'analyse. Pour les choisir, les principes suivants ont été retenus :

- Les plans et programmes dont la thématique est soit en lien avec le projet de la SARL BOIRY PORCS, soit avec la protection de la ressource en eau et, a minima, de l'environnement ;
- Les plans et programmes approuvés à la date de rédaction du présent document.

Tableau n°73. Liste des plans, schémas, programmes et autres documents de planification visés par l'article R.122-17 et à traiter dans la demande d'enregistrement - Analyse de la compatibilité avec le projet de la SARL BOIRY PORCS

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur/auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de la SARL BOIRY PORCS
4	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Bassin hydrographique	Comité de Bassin	Outil de planification concertée de la politique de l'eau : 1) Protéger les milieux aquatiques 2) Lutter contre les pollutions 3) Maîtriser la ressource en eau 4) Gérer le risque inondation 5) Gouverner, coordonner, informer	Oui (cf. § E.5.1.2)
5	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Sous- bassin	Commission Locale de l'Eau (CLE)	Outil de planification politique, il fixe les objectifs généraux d'utilisation de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides	Oui (cf. § E.5.1.3 à § E.5.1.5)
18	Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Nation	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable	Le Plan national de prévention de la production de déchets, prévu par la directive-cadre 2008/98/CE, sera élaboré d'ici la fin de l'année 2013.	Oui (Cf. § E.8)
20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Région	Préfet de région	Le plan comprend : 1° Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport ; 2° Une prospective à terme de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ; 3° Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ; 4° Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés au 3° du présent II, dans le respect de la limite mentionnée au IV ; 5° Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.	Oui (Cf. § E.8)

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur/auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de la SARL BOIRY PORCS
23	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Nation	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable	<p>Issue de la Directive «Nitrates», l'application nationale de cette directive se concrétise par la désignation de zones dites «zones vulnérables» qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet de nitrates d'origine agricole.</p> <p>Dans ces secteurs, les eaux présentent une teneur en nitrate approchant ou dépassant le seuil de 50 mg/L et/ou ont tendance à l'eutrophisation. Dans chaque zone vulnérable, un programme d'actions est défini.</p> <p>Il constitue le principal outil réglementaire disponible pour maîtriser la pollution des eaux par les nitrates.</p>	Oui (cf. Chapitre H. Plan d'épandage)
24	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Région	Préfet de région	Doivent renforcer et peuvent adapter pour partie le programme d'actions national aux particularités propres à leurs territoires, en particulier pour les mesures concernant les périodes d'interdiction d'épandage, les modalités d'évaluation d'équilibre de la fertilisation azotée, la couverture des sols nus en période pluvieuse et la mise en place de bandes végétales permanentes le long de certains cours d'eau ou plans d'eau. Ces programmes d'actions régionaux peuvent également introduire des exigences relatives à une gestion adaptée des terres, des actions dans des zones spécifiques, et toute autre mesure utile.	Oui (cf. Chapitre H. Plan d'épandage)

G.6.DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le projet s'accompagne de la construction d'un bâtiment d'élevage porcin (P3) de 581,61 m².

Une demande de permis de construire pour les nouveaux bâtiments a été déposée en mairie de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE consécutivement au dépôt du dossier de porter à connaissance en préfecture le 5/10/2020 (cf. **Annexe 13**).

Chapitre H.

Plan d'épandage

Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le plan d'épandage doit répondre aux dispositions présentées à l'article 27-2 de l'arrêté.

Le plan d'épandage proposé est une mise à jour par rapport à un plan d'épandage existant. L'avant et l'après-projet sont présentés.

H.1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS ÉPANDUS

H.1.1. Type d'effluents produits et épandus

La SARL BOIRY PORCS produit des lisiers porcins et des effluents liquides issus du lavage des bâtiments d'élevage.

Ces effluents d'élevage seront épandus sur le parcellaire de 3 prêteurs de terre :

- M. DUBOIS avec une surface mise à disposition de 200,25 ha ;
- L'EARL DERUY avec une surface mise à disposition de 139,00 ha ;
- L'EARL SAINT CHRISTOPHE avec une surface mise à disposition de 208,60 ha.

Le tableau suivant récapitule les caractéristiques des effluents produits, les modalités de stockage et le mode de valorisation des effluents.

Tableau n°74. Récapitulatif des effluents produits sur l'exploitation

Effluents	Caractéristiques	Stockage	Epandage
Lisiers porcins	Liquide	Préfosses sous bâtiment puis fosse à lisier extérieure	M. DUBOIS EARL DERUY EARL SAINT CHRISTOPHE

H.1.2. Evaluation des effluents épandus en termes de quantités : production annuelle d'effluents

H.1.2.1. Avant-projet

En 2019, la SARL BOIRY PORCS est à l'origine de la production de lisiers de porcs.

Les quantités d'effluents liquides produites sont calculées à l'aide du guide « Calcul des capacités de stockage des effluents d'élevage ruminant, équin, porcine, avicole et cunicole ».

Dans ce guide, les références proposées comprennent les déjections animales et les eaux de lavages.

Ainsi, sur la SARL BOIRY PORCS, plusieurs types d'effluents liquides sont présents à l'état initial :

- Les lisiers des bâtiments sur caillebotis mélangés aux eaux de lavages ;
- Les eaux de lavage des quais de chargement et de la plateforme d'équarrissage.

Le tableau suivant présente les effluents produits au niveau du bâtiment d'élevage.

Tableau n°75. Calcul des quantités de lisier produites en 2019 sur la SARL BOIRY PORCS

Etape projet	Catégorie de porc	Nombre de places	Lisier produit par place par mois (m ³)	Effluents produits par mois (m ³)	Effluents produits par an (m ³)
Avant-projet	Truies gestantes	475	0,36	171	2 052
	Truies allaitantes	120	0,54	65	778
	Cochettes (assimilées truies gestante)	63	0,11	7	82
	Porcelet post-sevrage	465	0,07	33	400
	Verrat (assimilé truie gestante)	2	0,11	0,2	3
	TOTAL		1 125		276

3 314 m³ de lisiers étaient produits annuellement avant-projet par la SARL BOIRY PORCS.

Les effluents liquides issus des bâtiments sur caillebotis sont pré-stockés dans des fosses sous caillebotis situées sous les bâtiments P1, P2, P3, puis vers la fosse à lisier extérieure (FL). La préfosse (PF) extérieure sert de fosse tampon lors du remplissage et du vidage de la fosse à lisier (FL).

H.1.2.2. Après-projet

Après projet, la SARL BOIRY PORCS sera également à l'origine de la production d'effluents liquides constitués de lisiers de porcs.

Les besoins en stockage pour le lisier sont repris dans le tableau suivant :

Tableau n°76. Production de lisiers après-projet sur la SARL BOIRY PORCS

Etape projet	Catégorie de porc	Nombre de places	Lisier produit par place par mois (m ³)	Effluents produits par mois (m ³)	Effluents produits par an (m ³)
Après-projet	Truies gestantes	480	0,36	173	2 074
	Truies allaitantes	120	0,54	65	778
	Cochettes (assimilées truies gestante)	62	0,11	7	81
	Porcelet post-sevrage	592	0,07	42	509
	Verrat (assimilé truie gestante)	2	0,11	0,2	3
	TOTAL		1 256		287

3 444 m³ de lisiers seront produits par an dans les bâtiments de production, eaux de lavage incluses.

Les effluents liquides issus des bâtiments sur caillebotis sont pré-stockés dans des fosses sous caillebotis situées sous les bâtiments P1, P2, P3, puis vers la fosse à lisier extérieure (FL). La préfosse (PF) extérieure sert de fosse tampon lors du remplissage et du vidage de la fosse à lisier (FL).

H.1.3. Evaluation des éléments fertilisants épandus

L'élevage porcin produira uniquement des effluents liquides. La teneur en éléments fertilisants totale provenant de l'élevage est calculée dans le tableau suivant. Les références utilisées sont issues d'un document¹ du CORPEN, de juin 2003.

Pour l'élément azote, la norme à utiliser est celle issue de l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine.

Tableau n°77. Calcul de la quantité d'éléments fertilisants produite par l'élevage (Source : CORPEN pour une alimentation de type biphase)

Etape projet	Catégorie de porc	Logement	Effectif présent à l'année	Normes rejets CORPEN (kg/animal présent/an)			Rejets troupeau (en kg/an)		
				Azote	Phosphore P ₂ O ₅	Potasse K ₂ O	Azote	Phosphore P ₂ O ₅	Potasse K ₂ O
Avant-projet	Truies gestantes	Caillebotis	475	14,30	11,00	9,30	6 793	5 225	4 418
	Truies allaitantes	Caillebotis	120	14,30	11,00	9,30	1 716	1 320	1 116
	Cochettes	Caillebotis	63	7,80	4,35	4,77	491	274	301
	Porcelet post-sevrage	Caillebotis	14 000	0,39	0,23	0,31	5 460	3 220	4 340
	Verrat (assimilé truie gestante)	Caillebotis	2	14,30	11,00	9,30	29	22	19
	TOTAL							14 489	10 061
Après-projet	Truies gestantes	Caillebotis	480	14,30	11,00	9,30	6 864	5 280	4 464
	Truies allaitantes	Caillebotis	120	14,30	11,00	9,30	1 716	1 320	1 116
	Cochettes	Caillebotis	62	7,80	4,35	4,77	484	270	296
	Porcelet post-sevrage	Caillebotis	14 000	0,39	0,23	0,31	5 460	3 220	4 340
	Verrat (assimilé truie gestante)	Caillebotis	2	14,30	11,00	9,30	29	22	19
	TOTAL							14 552	10 112

La SARL BOIRY PORCS produira ainsi des effluents contenant 14 552 kg d'azote, 10 112 kg de P₂O₅ et 10 234 kg de K₂O.

H.1.4. Evaluation des effluents épandus en termes de qualité : richesse des effluents en éléments fertilisants

Par souci de cohérence, la richesse des effluents est évaluée en prenant en compte les quantités d'éléments fertilisants maîtrisables (calculées au § H.1.3) divisées par les quantités d'effluents produits (calculées au § H.1.2)

A.1.1.1 Nature des effluents

Avant-projet, le lisier de porc était le seul type d'effluent produit. Après-projet, le lisier de porc sera également le seul type d'effluent produit.

La composition du lisier varie en fonction du stade physiologique de l'animal, du système d'alimentation, d'abreuvement et du mode de stockage de cet effluent. Le mode d'alimentation mis en place par la SARL BOIRY PORCS est de type biphase. Cette technique, visant à adapter l'apport nutritionnel au stade de croissance des animaux, permet de réduire la quantité d'éléments nutritionnels excrétés (les éléments azote, phosphate et potassium en particulier).

D'autre part, des eaux de lavage sont également générées et collectées dans des fosses avec le lisier. Ces eaux augmentent le volume d'effluents liquides collecté, mais ne fait pas varier la quantité d'azote contenue dans les lisiers (dilution).

Des analyses sont effectuées sur les effluents de la SARL BOIRY PORCS, au niveau de la fosse principale (FL) collectant tous les lisiers du site. Leur richesse est reprise ci-dessous. Cette analyse est disponible en **Annexe 7-5**.

Tableau n°78. Richesse en éléments fertilisants des lisiers produits par la SARL BOIRY PORCS

Animaux	Point de prélèvement	Composition des lisiers de porcins (en kg/ m ³)			
		Rapport C/N	Azote N	Phosphore P ₂ O ₅	Potasse K ₂ O
Porcelets, Truies	Fosse FL	6,1	1,84 kg/ m ³	0,64 kg/ m ³	0,42 kg/ m ³

H.1.4.1. Synthèse : rapport C/N

L'indice C/N renseigne sur la rapidité de libération des éléments fertilisants. Plus le rapport C/N est élevé, moins la libération des éléments minéraux sera rapide. L'assimilation des éléments par les cultures est donc plus ou moins différée selon l'effluent épandu.

Les lisiers porcins et des eaux de lavage présentent un rapport C/N < 8 et sont donc classés fertilisants de type II.

Les périodes d'interdiction d'épandage en fonction du type d'effluent sont données dans le paragraphe **H.6.3**.

H.2.DÉTERMINATION DES SURFACES ÉPANDABLES SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR LES EFFLUENTS PRODUITS

H.2.1. Descriptif du parcellaire

En 2014, la SARL BOIRY PORCS était à l'origine de lisier de porcs, qui devait être intégralement traité par le méthaniseur de la SARL BOIRY METHANISATION. La SARL BOIRY METHANISATION n'a finalement pas été réalisée.

Un plan d'épandage a été réalisé dans le dossier d'autorisation de 2014, en cas de disfonctionnement du méthaniseur, afin d'épandre le lisier de porcs de la SARL BOIRY PORCS. La SARL BOIRY PORCS ne possédant pas de parcellaire, les exploitations DUBOIS et EARL DERUY ont mis à disposition des terres pour l'épandage des effluents.

Le parcellaire mis à disposition lors de l'autorisation de 2014 est resté le même jusqu'à la situation actuelle. L'enregistrement de 2019 n'a pas apporté de modifications à ce plan d'épandage.

Le plan d'épandage est mis à jour par le porter à connaissance, objet de ce rapport au niveau :

- Des surfaces mises à disposition
- Des prêteurs de terres

Le nouveau plan d'épandage est décrit dans la partie « parcellaire d'épandage actuel et après-projet ».

H.2.1.1. Parcellaire Avant-projet

En 2014, un plan d'épandage a été réalisé dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter du site. Il s'agissait d'un plan d'épandage comportant 2 tiers :

- M. DUBOIS avec une surface mise à disposition de 200,25 ha ;
- L'EARL DERUY avec une surface mise à disposition de 139,00 ha.

La surface totale mise à disposition représentait 339,25 ha, répartie sur les 15 communes de ABLAINZEVELLE, ADINFER, AGNY, BEAUMETZ LES LOGES, BEAURAINS, BERNEVILLE, BLAIRVILLE, FICHEUX, MONCHIET, MONCHY AU BOIS, RANSART, RIVIERE, SIMENCOURT, WAILLY, WARLUS.

Tableau n°79. Description du parcellaire de M. DUBOIS mis à disposition pour l'épandage en 2014

Numéro Ilot	Surface (ha)	Commune	Distance avec le site (km)
D300	2,6	Ablainzevelle	7,7
D102	1,2	Adinfer	4,5
D29	2,5		5,4
D31	2,5		3,8
D98	1,0		4,2
D14	2,5		4,8
D155	0,4	Agny	4,6
D12	4,0	Beaumontz-lès-Loges	8,6
D13	5,7	Beaurains	3,5
D23	0,8	Blairville	2,9

Numéro Ilot	Surface (ha)	Commune	Distance avec le site (km)
D230	0,4		4,2
D32	10,8		3,3
D52	2,1		3,5
D57	8,8		3,8
D61	0,3		3,4
D37	0,3	Ficheux	2,3
D43	2,6	Monchiet	9,8
D1	13,6		6,2
D11	1,3	Monchy-au-Bois	8,2
D260	2,7		6,7
D44	0,4		8,3
D100	0,3		7,4
D101	3,2		6,3
D2	8,1		6,2
D202	8,0		6,9
D203	9,3		7,4
D3	1,4	Ransart	5,0
D4	3,7		6,0
D55	1,7		6,6
D7	3,2		7,6
D8	7,2		7,3
D81	5,3		6,8
D902	7,0		5,8
D15	3,1		5,0
D16	1,6		6,4
D17	2,0		5,7
D18	12,7		4,2
D19	8,5		5,0
D20	0,7		5,2
D21	0,8		4,6
D24	0,2		4,5
D25	4,3	Rivière	5,8
D250	0,4		5,8
D34	6,5		6,4
D400	1,4		4,3
D500	0,2		4,6
D51	4,4		4,3
D60	2,2		6,1
D80	9,6		4,4
D26	8,9		9,8
D27	0,9	Simencourt	10,4
D35	0,3	Wailly	2,6
D10	7,0	Warlus	10,1
TOTAL	200,3		

Tableau n°80. Ensemble du parcellaire de l'EARL DERUY mis à disposition pour l'épandage des lisiers

Numéro Ilot	Surface (ha)	Commune	Distance avec le site (km)
EA11	11,633	Ransart	4,5
EA12	3,418	Ransart	5,5
EA13	1,717	Ransart	4,5
EA14	1,279	Ransart	4,2
EA17	9,27	Ransart	5,4
EA18	9,094	Monchy-au-Bois	6,4
EA19	4,327	Ransart	5,7
EA2	4,86	Ransart	5,5
EA200	15,92	Rivière	3,8
EA201	8,376	Ransart	5,9
EA23	1,033	Rivière	5,9
EA24	1,531	Rivière	4,7
EA27	2,612	Adinfer	3,9
EA28	2,549	Adinfer	4,5
EA280	6,58	Simencourt	8,6
EA290	1,052	Berneville	8,5
EA30	1,357	Ficheux	0,6
EA31	13,427	Ransart	7,0
EA35	1,048	Ransart	6,0
EA36	1,07	Ransart	4,8
EA37	0,421	Ransart	5,5

Numéro Ilot	Surface (ha)	Commune	Distance avec le site (km)
EA38	15,078	Ransart	5,0
EA39	0,4	Ransart	5,9
EA4	2,58	Ransart	4,7
EA5	4,048	Ransart	5,6
EA70	14,323	Ransart	6,4
TOTAL	139,003		

H.2.1.2. Parcelle d'épandage actuel et après-projet

Le parcellaire mis à disposition en 2019 ne sera pas identique après-projet.

Aujourd'hui, la SARL BOIRY PORCS souhaite ajouter à son plan d'épandage un prêteur de terres afin d'assurer l'exportation des effluents produits. Les prêteurs de terre de l'avant-projet (M. DUBOIS et EARL DERUY) seront conservés dans le plan d'épandage et l'EARL SAINT CHRISTOPHE sera ajoutée pour une SAU mise à disposition de 209 ha.

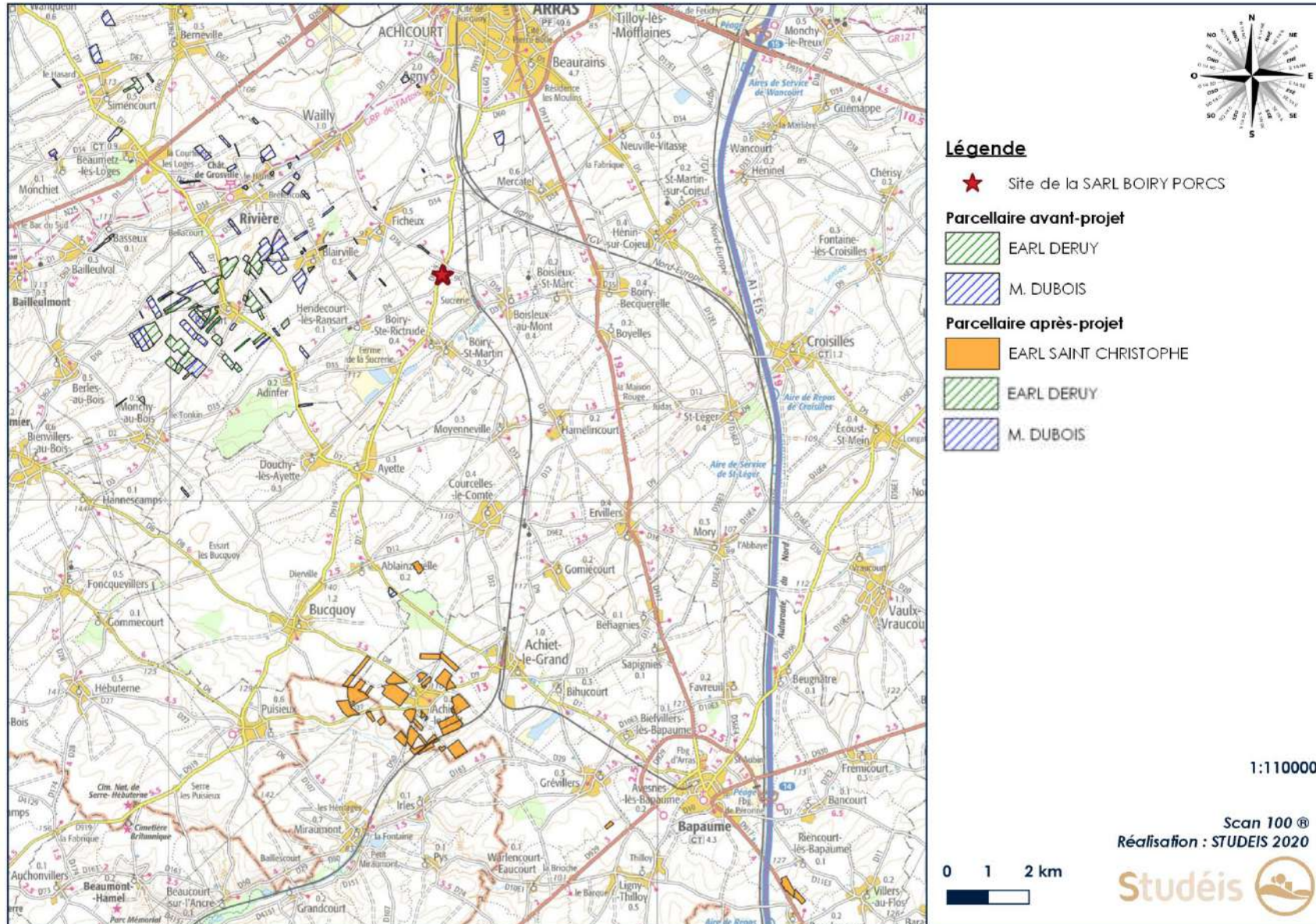
Tableau n°81. Parcelle de l'EARL SAINT CHRISTOPHE mis à disposition pour l'épandage (Etat après-projet)

Numéro Ilot	Surface (ha)	Commune	Distance avec le site (km)
CHR1	6,22	BEAULENCOURT	17,4
CHR2	4,20	BEAULENCOURT	17,2
CHR3	8,04	BEAULENCOURT	16,8
CHR4	4,35	ABLAINZEVILLE	7,0
CHR5	3,51	BUCQUOY	10,0
CHR6	5,48	BUCQUOY	9,4
CHR10	6,27	ACHET LE PETIT	9,2
CHR12	2,9	ACHET LE PETIT	9,7
CHR13	2,88	ACHET LE PETIT	9,8
CHR14	6,57	ACHET LE PETIT	9,1
CHR16	12,53	ACHET LE PETIT	10,2
CHR17	11,7	ACHET LE PETIT	11,3
CHR18	1,36	ACHET LE PETIT	11,4
CHR19	3,85	ACHET LE PETIT	11,2
CHR20	8,93	ACHET LE PETIT	11,0
CHR21	1,56	ACHET LE PETIT	10,6
CHR22	8,1	ACHET LE PETIT	9,7
CHR23	17,75	ACHET LE PETIT	10,5
CHR24	19,96	ACHET LE PETIT	10,0
CHR27	6,27	ACHET LE PETIT	10,6
CHR28	1,92	LIGNY THILLOY	13,9
CHR30	10,89	MIRAUMONT	10,6
CHR31	17,83	MIRAUMONT	10,0
CHR32	2,47	MIRAUMONT	10,8
CHR33	2,4	MIRAUMONT	10,8
CHR34	5,67	MIRAUMONT	11,1
CHR35	3,96	IRLES	11,4
CHR36	3,92	ACHET LE PETIT	11,3
CHR37	1,5	ACHET LE PETIT	10,1
CHR40	2,8	ACHET LE PETIT	10,8
CHR400	9,69	ACHET LE PETIT	9,6
CHR401	3,11	ACHET LE PETIT	9,8
TOTAL	208,59		

Pour chaque ilot, les surfaces présentées sont celles de la télé-déclaration PAC de 2020. Les surfaces disponibles pour l'épandage des effluents produits par la SARL BOIRY PORCS vont de fait augmenter après-projet. Elles représenteront après-projet un total de 547,9 ha contre un total de 339,26 ha avant-projet.

La modification du parcellaire avant-projet et après-projet est visible sur la carte suivante reprise à l'**Annexe 7.1.**

Cartographie n°12. Localisation des parcelles d'épandage avant-projet et celles mises à disposition pour l'épandage après-projet



H.2.1.3. Synthèse sur les évolutions du parcellaire

La surface d'épandage totale augmente de 208,59 hectares entre l'avant-projet et l'après projet.

Toutes les parcelles du plan d'épandage avant-projet seront dans le plan d'épandage de l'après-projet, comme le montre le tableau suivant.

Tableau n°82. Synthèse du parcellaire avant-projet et après-projet

Exploitant	Surface mise à disposition avant-projet	Surface mise à disposition après-projet
M. DUBOIS	200,3	200,3
EARL DERUY	139,0	139,0
EARL SAINT CHRISTOPHE	0	208,6
TOTAL	339,3	547,9

Les communes concernées par le plan d'épandage après-projet sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n°83. Communes situées dans le plan d'épandage avant-projet et après-projet

Département	COMMUNE (en gras les nouvelles communes après projet)	Communes concernées par l'avant-projet	Communes concernées par l'après-projet
Pas de Calais	ABLAINZEVILLE	x	x
	ACHIET LE PETIT		x
	ADINFER	x	x
	AGNY	x	x
	BEAULENCOURT		x
	BEAUMETZ LEZ LOGES	x	x
	BEAURAINS	x	x
	BERNEVILLE	x	x
	BLAIRVILLE	x	x
	BUCQUOY		x
	FICHEUX	x	x
	LIGNY THILLOY		x
	MONCHY AU BOIS	x	x
	MONCHIET	x	x
	RANSART	x	x
	RIVIÈRE	x	x
	SIMENCOURT	x	x
	WAILLY	x	x
	WARLUS	x	x
	RIENCOURT-LES-BAPAUME		x
Somme	IRLES		x
	MIRAUMONT		x

H.2.2. Aptitude pédologique

La détermination de l'aptitude pédologique des îlots à l'épandage d'effluents organiques se base, pour les départements du Nord-Pas-de-Calais et de la Somme, sur la méthode APTISOLE.

L'utilisation de cette méthode est préconisée pour tout plan d'épandage, notamment pour ceux rentrant dans le cadre de demande d'enregistrement, comme c'est le cas pour cette étude.

Cette méthode a été mise en place suite à la demande de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie qui souhaite disposer, sur son bassin, d'un outil unique d'appréciation de l'aptitude des sols à l'épandage. La réalisation de cet outil a été confiée aux chambres d'agriculture du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, via leur SATEGE¹.

¹ Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages

L'utilisation de la présente méthode, définie au paragraphe ci-après, nécessite des compétences agro-pédologiques. Les ingénieurs agronomes de Studéis ayant réalisé cette étude justifient de cette compétence, de par leur formation et leur expérience professionnelle.

H.2.2.1. Présentation de la méthode APTISOLE

Le recours à cette méthode nécessite de recueillir une série d'informations :

- Pour déterminer le comportement de l'effluent (sensibilité au ruissellement et au lessivage, dégradabilité) :
 - o Classe de l'effluent (liquide, solide, pâteux),
 - o Types et sous-types d'effluent, fonction de son rapport C/N et de son origine,
 - o la tenue en tas,
 - o Le rapport C/N :
 - Donné soit par analyse de l'effluent,
 - Soit par la référence moyenne pour un effluent de même type.
- Pour déterminer la sensibilité du milieu : sensibilité au ruissellement :
 - o Critères effluents : tenue en tas, classe liquide/solide/pâteux,
 - o Critères sol :
 - Indice de battance :
 - Calculé avec le pH, la matière organique, la granulométrie du 1er horizon,
 - Données fournies par l'analyse de sol qui doit être, de préférence, datée de moins de 5 ans,
 - Pente,
- Pour déterminer la sensibilité du milieu : sensibilité au lessivage :
 - o Critères de l'effluent : typologie (fonction du C/N),
 - o Critères du sol : réserve utile/pluie hivernale → Déterminé par sondage pédologique et détermination des différents horizons, de leur texture et des épaisseurs correspondantes,
- Pour déterminer la sensibilité du milieu : sensibilité à l'engorgement :
 - o Critères de l'effluent : typologie (fonction du C/N),
 - o Critères du sol : classe de drainage → déterminé par sondage pédologique et détermination de la durée d'engorgement du sol.

Une fois l'ensemble de ces informations recueillies, la mesure de l'aptitude à l'épandage se fait par le croisement entre les critères «sensibilité du milieu» et «comportement de l'effluent». Ce croisement permet de classer l'aptitude des îlots à l'épandage pour les trois paramètres suivants :

- Risque de ruissellement,
- Risque de lessivage,
- Biodégradabilité de la Matière Organique contenue dans l'effluent.

L'association, pour chaque îlot, de ces trois paramètres permet l'établissement de prescriptions globales pour les effluents concernés (fientes de volailles et effluents liquides pour notre étude).

Ces prescriptions globales peuvent se regrouper en trois classes, représentatives d'aptitudes parcellaires différentes :

- Classe 2 : Bonne → Pas de prescription particulière concernant l'épandage sur ces îlots, si ce n'est le respect de la réglementation,
- Classe 1 : Moyenne → L'épandage est possible, mais limité au respect de conditions particulières,
- Classe 0 : Nulle → Îlot inapte à l'épandage quelque soient les conditions, pour ce type d'effluent.

H.2.2.2. Résultat de l'évaluation de l'aptitude à l'épandage des sols avant-projet

L'aptitude à l'épandage des parcelles a été évaluée à partir des résultats des sondages effectués par la Chambre d'Agriculture. Le Tableau n°84 reprend l'ensemble des parcelles du plan d'épandage en les classant selon la pratique culturale recommandée.

L'ensemble des parcelles est déclaré apte à l'épandage à condition de respecter les recommandations visant à limiter les risques pour l'environnement.

Les conclusions de l'étude Aptisole réalisée pour le parcellaire d'épandage est également présente en **Annexe 7.4**. L'étude réalisée par la chambre portait sur un parcellaire plus vaste que celui considéré ici. Une partie des données présentée en annexe ne concerne donc pas le parcellaire décrit plus haut.

Tous les sondages ont été réalisés sur terre labourable. Il n'y a pas de référence pour les prairies. La parcelle H3.1 en prairie a été retirée du plan d'épandage par mesure de précaution (0,96 ha).

L'aptitude à l'épandage avant-projet n'est pas modifiée sur les parcelles conservées dans le plan d'épandage après-projet.

H.2.2.3. Résultats de l'évaluation de l'aptitude à l'épandage des sols après-projet

L'aptitude à l'épandage a été réalisée à partir de 7 sondages réalisés sur certaines parcelles de l'EARL SAINT CHRISTOPHE. Plusieurs parcelles sont associées à un sondage pédologique. Les groupes de parcelles sont réalisés à partir de texture de sols homogènes connus au préalable.

Il n'a été saisi dans l'outil Aptisole que les parcelles sur lesquelles le sondage a été réalisé. L'aptitude à l'épandage doit ensuite être extrapolée aux autres parcelles du groupe homogène.

Les groupes de parcelles ainsi que les résultats de l'étude Aptisole sont présentés dans le Tableau n°85.

L'étude Aptisole est présentée en **Annexe 7-4**.

Toutes les parcelles sont classées 1 : aptitude moyenne. Les parcelles sont aptes à l'épandage mais l'épandage est limité à des conditions particulières, reprises dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°84. Aptitude pédologique à l'épandage (APTISOLE, 2008) avant-projet

Code	Commune	Surface	Occupation du sol	Numéro du sondage	Aptitude à l'épandage
B2	TENEUR	7,18	Culture	61-62-63	Epandage fractionné en dehors de la période hivernale avec soit, injection directe ou enfouissement dans les 12 H, suivi d'un couvert végétal
B5	BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	11,74	Culture	72-73	Epandage fractionné en dehors de la période hivernale avec soit, injection directe ou enfouissement dans les 12 H, suivi d'un couvert végétal
B6	BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	14,14	Culture	55-56-57	Epandage fractionné en dehors de la période hivernale avec soit, injection directe ou enfouissement dans les 12 H, suivi d'un couvert végétal
B8.1	BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	22,99	Culture	50-51-52-53-54	Injection directe ou enfouissement dans les 12 H ou épandage sur un couvert végétal en place, pas d'épandage en période d'engorgement du sol.
B8.2	BOIRY-SAINTE-RICTRUDE				
B11	BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	11,46	Culture	Proche : 15-19-20	Injection directe ou enfouissement dans les 12 H ou épandage sur un couvert végétal en place, pas d'épandage en période d'engorgement du sol.
H1	TILLY-CAPELLE	7,01	Culture	2-3	Injection directe ou enfouissement dans les 12 H ou épandage sur un couvert végétal en place
H2	TILLY-CAPELLE	8,81	Culture	1	Injection directe ou enfouissement dans les 12 H ou épandage sur un couvert végétal en place
H3.2	BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	19,45	Culture	4-5-7	Epandage fractionné en dehors de la période hivernale, suivi ou sur couvert végétal
	TILLY-CAPELLE				
	TILLY-CAPELLE				
H3.1	TILLY-CAPELLE	0,96	Prairie	Proche : 5	Retirée
H4	TILLY-CAPELLE	46,2	Culture	6-8-9-10	Epandage fractionné en dehors de la période hivernale avec soit, injection directe ou enfouissement dans les 12 H, suivi d'un couvert végétal
	TILLY-CAPELLE				
	BLANGY-SUR-TERNOISE				
H7	TILLY-CAPELLE	4,75	Culture	11	Epandage suivi ou sur couvert végétal, pas d'épandage en période d'engorgement du sol
H8	TILLY-CAPELLE	7,76	Culture	12	Injection directe ou enfouissement dans les 12 H ou épandage sur un couvert végétal en place
H11	TENEUR	3,77	Culture	Proche : 67	Injection directe ou enfouissement dans les 12 H ou épandage sur un couvert végétal en place

Tableau n°85. Aptitude pédologique à l'épandage (APTISOLE, 2015) après-projet

ILOTS	Commune	Surf (ha)	Sondage	Classe d'aptitude à l'épandage	Conditions d'épandage
CHR33	MIRAUMONT	2,4	S1	1	Injection directe ou enfouissement rapide ou épandage sur couvert végétal en place. Pour un épandage d'automne, limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture.
CHR4	ABLAINZEVELLE	4,4	S2		
CHR16	ACHIET LE PETIT	12,5			
CHR20	ACHIET LE PETIT	8,9			
CHR31	MIRAUMONT	17,8			
CHR1	BEAULENCOURT	6,2	S3		
CHR10	ACHIET LE PETIT	6,3	S4		
CHR12	ACHIET LE PETIT	2,9			
CHR13	ACHIET LE PETIT	2,9			
CHR14	ACHIET LE PETIT	6,6			
CHR17	ACHIET LE PETIT	11,7			
CHR18	ACHIET LE PETIT	1,4			
CHR19	ACHIET LE PETIT	3,8			
CHR23	ACHIET LE PETIT	17,8			
CHR24	ACHIET LE PETIT	20,0	S5		
CHR30	MIRAUMONT	10,9			
CHR28	BUCQUOY	5,5			
CHR37	MIRAUMONT	2,5			
CHR34	LIGNY THILLOY	1,9	S6		
CHR40	ACHIET LE PETIT	1,5			
CHR400	IRLES	4,0			
CHR401	ACHIET LE PETIT	3,9	S7		
CHR2	MIRAUMONT	5,7			
CHR3	ACHIET LE PETIT	2,8			
CHR5	ACHIET LE PETIT	9,7			
CHR6	ACHIET LE PETIT	3,1			
CHR21	BEAULENCOURT	4,2			
CHR22	BEAULENCOURT	8,0			
CHR27	BUCQUOY	3,5			
CHR32	ACHIET LE PETIT	1,6			
CHR35	ACHIET LE PETIT	8,1			
CHR36	ACHIET LE PETIT	6,3			

H.2.3. Exclusions réglementaires liées à la réglementation des installations classées

La SARL BOIRY PORCS est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à l'Arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

H.2.3.1. Exclusions réglementaires

Pour éviter les nuisances générées par les effluents sur certaines activités (pollutions, nuisances olfactives etc.), des distances minimales sont fixées par l'Arrêté du 27 décembre 2013 modifié, présenté dans le tableau suivant.

Tableau n°86. Distances minimales réglementaires à respecter lors des activités d'épandage d'une ICPE soumise à enregistrement

Nature des activités à protéger	Catégories d'effluents			
	Compost d'effluents d'élevage	Fumiers bovins et porcins compacts après stockage de 2 mois minimum	Autres fumiers, lisiers et purins, digestats, effluents peu chargés	Autres cas
Habitation ou local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping hors camping à la ferme	10 mètres	15 mètres	15 mètres en cas d'injection directe dans le sol 100 mètres pour un épandage avec dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses 50 mètres dans les autres cas	100 mètres
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 mètres			
Points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forage, source)	35 mètres			
Lieux de baignade déclarés et plage hors piscines privées	50 mètres	200 mètres		
Zones conchylicoles	500 mètres			
Cours d'eau hors alimentation d'une activité de pisciculture	10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure de cours d'eau 35 mètres dans les autres cas			
Cours d'eau alimentant une activité de pisciculture	50 mètres sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture			

La SARL BOIRY PORCS produira uniquement du lisier de porc dilué avec des eaux de lavage qui entrent dans la catégorie « Autres fumiers, lisiers et purins, digestats, effluents peu chargés » et des eaux de lavage.

Un camping est présent sur la commune de MIRAUMONT (Camping La Herelle), à plus de 100 mètres du parcellaire d'épandage (environ 2 km).

H.2.3.1. Délais d'enfouissement

L'épandage du lisier produit sera réalisé différemment selon les exploitations concernées. L'exploitation individuelle DUBOIS et l'EARL DERUY épandent les effluents au moyen d'une tonne à lisier avec enfouisseur. L'enfouissement est donc immédiat.

La distance d'épandage du lisier par rapport aux habitations de tiers prise en compte est donc de 15 mètres pour ces exploitations.

L'EARL SAINT-CHRISTOPHE épandra le lisier à l'aide d'une tonne à lisier de 18 m³ munies de rampes d'épandage. La distance d'épandage à proximité des habitations retenue est de 100 mètres pour cette exploitation.

L'enfouissement des effluents épandus sur sol nu sera réalisé dans les 12 heures suivant l'épandage sur terres nues pour les lisiers de porcs les eaux de lavages.

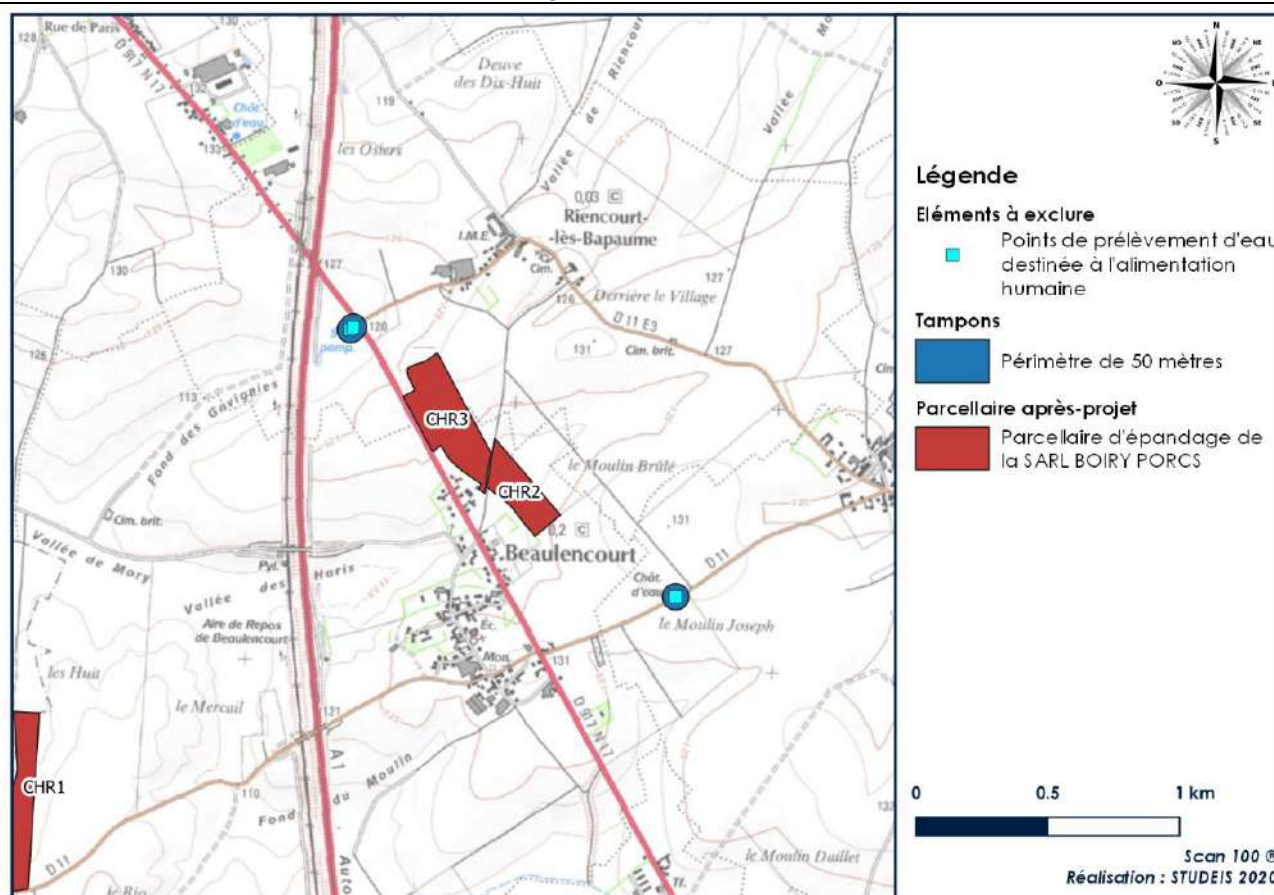
H.2.3.2. Etude des exclusions réglementaires vis-à-vis des parcelles mises à disposition

La localisation des exclusions recensées pour le parcellaire d'épandage de la SARL BOIRY PORCS se trouve en **Annexe 7-2**.

Points d'eau

Concernant les prélèvements en eau, huit ouvrages pour l'alimentation en eau destinée à l'alimentation humaine sont situés à proximité du parcellaire d'épandage ou sur le parcellaire. Trois ouvrages sont situés à proximité des parcelles CH3 et CHR4 mais se trouvent cependant à plus de 50 mètres d'une parcelle d'épandage. Ils ne font pas l'objet d'un périmètre de protection immédiat ou rapproché fixés par une déclaration d'utilité publique (Source : ARS).

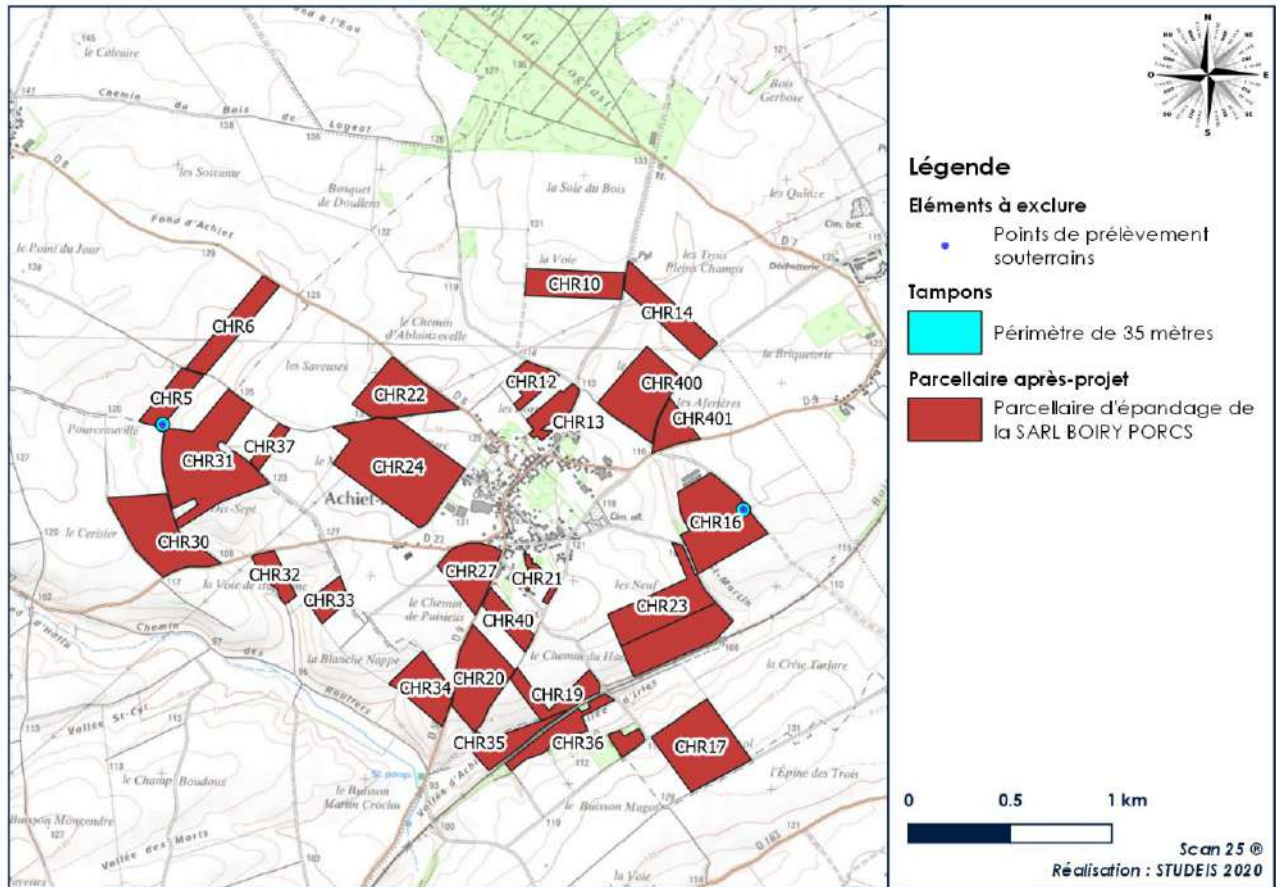
Cartographie n°13. Points de prélèvement pour l'alimentation en eau potable à proximité du parcellaire d'épandage de l'EARL SAINT CHRISTOPHE



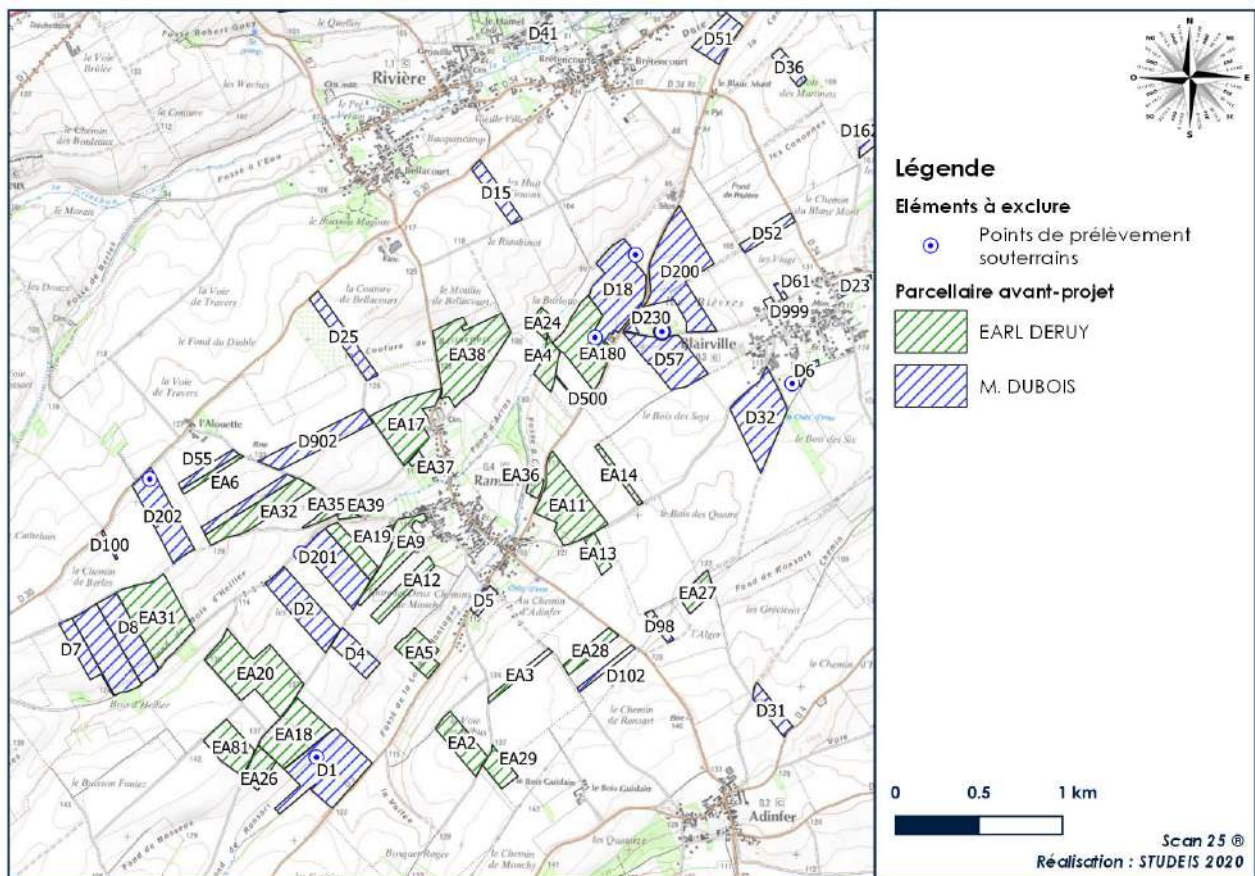
D'autre part, neuf points de prélèvement en eaux souterraines (puits et forages) destinés à l'irrigation ou à des utilisations non déterminées sont concernés par le parcellaire d'épandage. Une exclusion de 35 mètres s'applique autour de ces ouvrages lors de l'épandage.

Enfin, un affleurement a été localisé au Nord de la parcelle D57. Il ne s'agit pas d'un affleurement utilisé pour l'alimentation humaine mais une exclusion est réalisée sur cette parcelle située dans le périmètre de 50 mètres du captage, car il ne s'agit pas d'eaux souterraines.

Cartographie n°14. Points de prélèvement souterrains concernés par le parcellaire d'épandage de l'EARL SAINT-CHRISTOPHE



Cartographie n°15. Points de prélèvement souterrains concernés par le parcellaire d'épandage de l'EARL DERUY et de M. DUBOIS



Il n'y a pas de lieux de baignade déclarés ni de plage ou de zones conchylicoles.

Certaines parcelles de l'EARL DERUY et de M. DUBOIS ne se trouvent à moins de 35 mètres d'un cours d'eau. Les exclusions sont présentées en **Annexe 7.2**.

D'autre part l'épandage est interdit :

- Sur les sols non cultivés ;
- Sur la plus-part des légumineuses ;
- Sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- Sur les sols pris en masse par le gel (sauf fumiers et composts) ;
- Sur les sols enneigés ;
- Sur les sols inondés ou détrempés ;
- Pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- Par aéro-aspersion, sauf conditions particulières.

H.2.3.3. Synthèse des distances à respecter lors de l'épandage dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les distances d'épandages à respecter dans cadre du plan d'épandage de la SARL BOIRY PORCS au regard de la réglementation des Installations Classées sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n°87. Synthèses des distances d'épandage à respecter pour la SARL BOIRY PORCS dans le cadre de la réglementation des installations classées

Nature des activités à protéger	Lisiers porcins (palettes) et eaux de lavage	
	Direct	12 heures
Délai d'enfouissement		
Habitation ou local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping hors camping à la ferme	15 mètres	100 mètres
Points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forage, source)	35 mètres	
Cours d'eau	35 mètres	

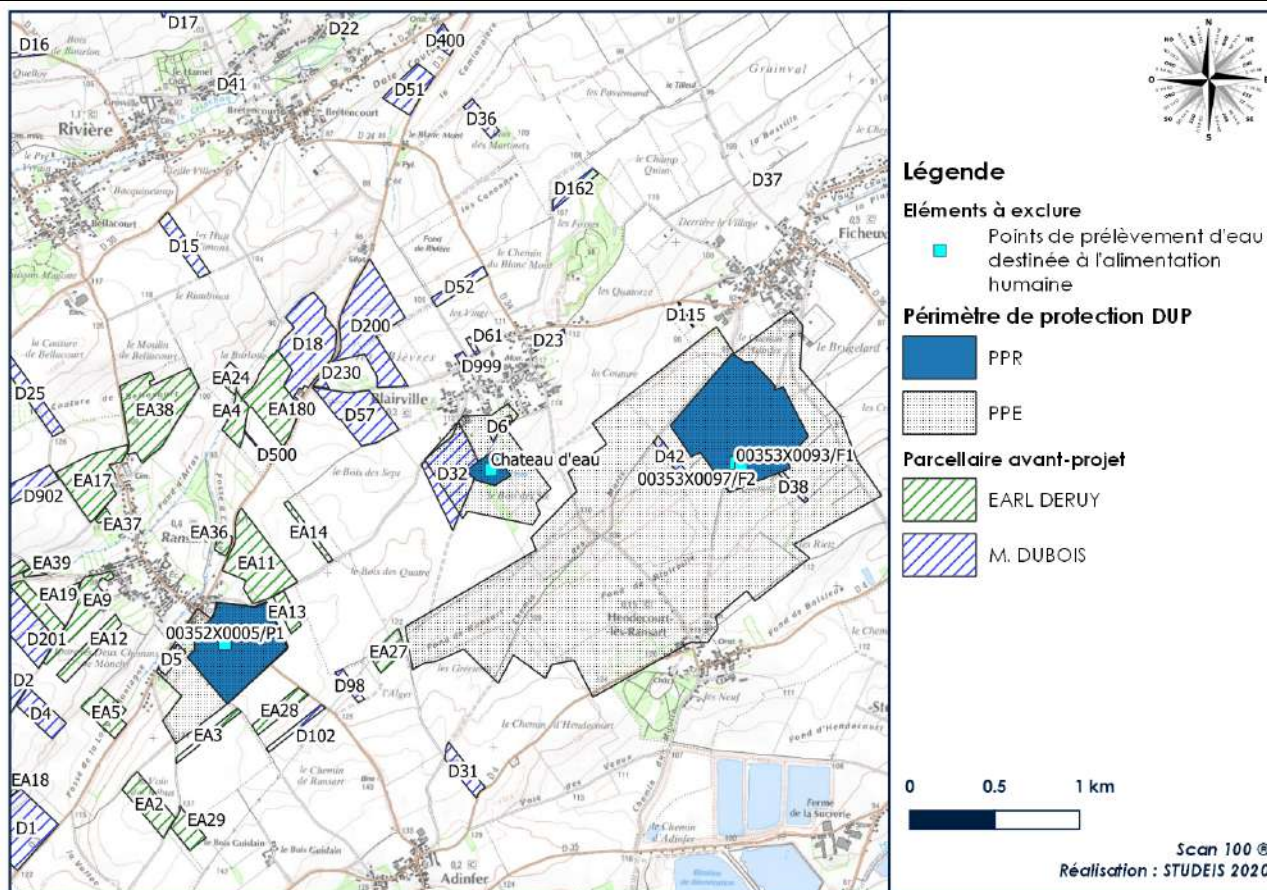
H.2.4. Autres exclusions réglementaires

H.2.4.1. Périmètres de protection de captages

Cinq ouvrages sont concernés par des périmètres de protection rapprochés et éloignés dont les références sont :

- 00353X0092/PZ2 ;
- 00353X0097/F2 ;
- 00353X0093/F1 ;
- 00353X0005/P1 ;
- Un château d'eau.

Cartographie n°16. Points de prélèvement pour l'alimentation en eau potable à proximité du parcellaire d'épandage de l'EARL DERUY et de M. DUBOIS



La parcelle D32 est concernée en partie par le périmètre rapproché et le périmètre éloigné du château d'eau. Celle-ci a été exclue totalement du plan d'épandage.

H.2.4.2. Risque inondation

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), créé par la loi du 2 février 1995 et défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'Environnement établit un maillage de zones potentiellement soumises aux risques naturels. Il définit une réglementation et des prescriptions propres à ce zonage.

Parmi les risques recensés, le risque inondation fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI). Il régit l'occupation et l'utilisation des sols dans les zones considérées comme « à risque inondation ».

Le risque d'inondation n'est pas présent dans la vallée de la Sensée mais il est présent dans la vallée de la Somme aval.

Les Atlas des Zones inondables sont des outils d'information sur les phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Ils peuvent être réalisés à partir d'études hydrogéomorphologiques, de données sur les plus hautes eaux connues (PHEC) ou à partir d'études sur les inondations centennales à l'échelle des bassins hydrographiques. Ces documents n'ont pas valeur réglementaire, contrairement aux Plans de prévention de risques naturels.

Deux communes du plan d'épandage sont concernées par un Atlas des Zones Inondables : MIRAUMONT et IRLES.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), créés par la loi du 2 février 1995 et défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'Environnement établit un maillage de zones potentiellement soumises aux risques naturels. Les Plans de Prévention des Risques Naturels inondations (PPRNi) sont des documents réglementaires, qui définissent des servitudes d'utilité publique liées aux inondations.

Ce document établit un zonage réglementaire en fonction des risques d'inondations et un règlement à appliquer.

Deux communes du plan d'épandage sont concernées par le Plan de Prévention des Risques Naturels de la Vallée de la Somme et ses affluents : MIRAUMONT et IRLES.

Le PPRNi de la Vallée de la Somme et ses affluents a été prescrit le 20 avril 2001. Le PPRNi a été approuvé par arrêté préfectoral le 2 août 2012.

H.2.5. Exclusions liées à la Directive Nitrate (Programme d'Action National : PAN)

H.2.5.1. Type de fertilisant produit par la SARL BOIRY PORCS

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole établit un classement des fertilisants azotés en trois classes distinctes :

- Fertilisants de type I : engrais organiques, de rapport C/N > 8. Exemple : fumier ;
- Fertilisants de type II : engrais organiques, de rapport C/N < 8. Exemple : lisier ;
- Fertilisants de type III : engrais minéraux.

La SARL BOIRY PORCS produira uniquement un lisier dilué par les eaux résiduaires de lavage considéré comme un Fertilisant de type II.

H.2.5.2. Distances d'épandage en situation de sol pentu à proximité des cours d'eau

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national établit les règles d'épandage en situation de sol pentu.

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Sans préjudice des dispositions prévues au 1° par rapport aux cours d'eau, il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau.

Aucun îlot du plan d'épandage de la SARL BOIRY PORCS n'est concerné par ces exclusions.

H.2.6. Synthèse de l'aptitude à l'épandage et des exclusions

La synthèse des exclusions à l'épandage des effluents produits par la SARL BOIRY PORCS est détaillée pour chaque îlot dans le tableau en page suivante.

La surface potentiellement épandable est ainsi de 522,94 ha.

Tableau n°88. Synthèse des exclusions pour les effluents produits par la SARL BOIRY PORCS

Exploitations	Ilots	Commune	Surface (ha)	Exclusion liée à l'aptitude à l'épandage	Exclusion réglementaire ICPE					Choix de l'exploitant	Périmètre rapproché	Total exclusions	SPE (ha)	
					Habitation (100 m)	Habitation (15 m)	Points de prélèvement en eau destinée à l'alimentation humaine : 50 m	Points de prélèvement en eau souterraine (puits, forage, source): 35 m	Cours d'eau (35 m)					
EARL SAINT CHRISTOPHE	CHR1	BEAULENCOURT	6,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6,22	
	CHR10	ACHIET LE PETIT	6,27	-	0,00	-	-	-	-	-	-	0,00	6,27	
	CHR12	ACHIET LE PETIT	2,90	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,90	
	CHR13	ACHIET LE PETIT	2,88	-	1,56	-	-	-	-	-	-	1,56	1,33	
	CHR14	ACHIET LE PETIT	6,57	-	1,18	-	-	-	-	-	-	1,18	5,40	
	CHR16	ACHIET LE PETIT	12,53	-	2,06	-	-	0,34	-	-	-	2,39	10,13	
	CHR17	ACHIET LE PETIT	11,70	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11,70	
	CHR18	ACHIET LE PETIT	1,36	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,36	
	CHR19	ACHIET LE PETIT	3,85	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,85	
	CHR2	BEAULENCOURT	4,20	-	0,60	-	-	-	-	-	-	0,60	3,60	
	CHR20	ACHIET LE PETIT	8,94	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8,94	
	CHR21	ACHIET LE PETIT	1,56	-	1,56	-	-	-	-	-	-	1,56	0,00	
	CHR22	ACHIET LE PETIT	8,10	-	0,26	-	-	-	-	-	-	0,26	7,84	
	CHR23	ACHIET LE PETIT	17,75	-	-	-	-	-	-	-	-	-	17,75	
	CHR24	ACHIET LE PETIT	19,96	-	2,36	-	-	-	-	-	-	2,36	17,60	
	CHR27	ACHIET LE PETIT	6,27	-	2,54	-	-	-	-	-	-	2,54	3,74	
	CHR28	LIGNY THILLOY	1,92	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,92	
	CHR3	BEAULENCOURT	8,04	-	1,26	-	-	-	-	-	-	1,26	6,78	
	CHR30	MIRAUMONT	10,89	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10,89	
	CHR31	MIRAUMONT	17,83	-	-	-	-	0,02	-	-	-	0,02	17,81	
	CHR32	MIRAUMONT	2,47	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,47	
	CHR33	MIRAUMONT	2,40	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,40	
	CHR34	MIRAUMONT	5,67	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5,67	
	CHR35	IRLES	3,96	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,96	
	CHR36	ACHIET LE PETIT	3,92	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,92	
	CHR37	ACHIET LE PETIT	1,50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,50	
	CHR4	ABLAINZEVILLE	4,35	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4,35	
	CHR40	ACHIET LE PETIT	2,80	-	0,71	-	-	-	-	-	-	0,71	2,09	
	CHR400	ACHIET LE PETIT	9,69	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9,69	
	CHR401	ACHIET LE PETIT	3,11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,11	
	CHR5	BUCQUOY	3,52	-	-	-	-	0,20	-	-	-	0,20	3,32	
	CHR6	BUCQUOY	5,48	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5,48	
	M. DUBOIS	D1	RANSART	13,63	-	-	-	-	0,38	0,05	-	-	0,43	13,20
		D10	WARLUS	7,015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7,02
		D100	RANSART	0,269	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,27
D101		RANSART	10,29	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10,29	
D102		ADINFER	1,182	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,18	
D11		MONCHY AU BOIS	1,276	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,28	
D12		BEAUMETZ LES LOGES	3,956	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,96	

Exploitations	Ilots	Commune	Surface (ha)	Exclusion liée à l'aptitude à l'épandage	Exclusion réglementaire ICPE					Choix de l'exploitant	Périmètre rapproché	Total exclusions	SPE (ha)
					Habitation (100 m)	Habitation (15 m)	Points de prélèvement en eau destinée à l'alimentation humaine : 50 m	Points de prélèvement en eau souterraine (puits, forage, source): 35 m	Cours d'eau (35 m)				
	D13	BEURAINS	5,746	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5,75
	D14	BEURAINS	2,52	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,52
	D15	RIVIÈRE	3,09	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,09
	D155	AGNY	0,361	-	-	0,126	-	-	-	-	-	0,13	0,24
	D16	RIVIÈRE	1,577	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,58
	D17	RIVIÈRE	1,979	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,98
	D18	RIVIÈRE	12,679	-	-	0,056	-	0,22	0,82	-	-	1,09	11,59
	D19	RIVIÈRE	8,467	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8,47
	D2	RANSART	8,115	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8,12
	D20	RIVIÈRE	0,708	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,71
	D202	RANSART	8,002	-	-	-	-	0,38	-	-	-	0,38	7,62
	D203	RANSART	9,321	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9,32
	D21	RIVIÈRE	0,752	-	-	-	-	-	0,39	-	-	0,39	0,36
	D23	BLAIRVILLE	0,773	-	-	0,135	-	-	-	-	-	0,13	0,64
	D230	BLAIRVILLE	0,361	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,36
	D24	RIVIÈRE	0,212	-	-	-	-	-	0,02	-	-	0,02	0,20
	D25	RIVIÈRE	4,325	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4,33
	D250	RIVIÈRE	0,365	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,37
	D26	SIMENCOURT	8,89	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8,89
	D260	RANSART	2,659	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,66
	D27	SIMENCOURT	0,935	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,94
	D29	RANSART	2,488	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,49
	D3	RANSART	1,396	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,40
	D300	ABLAINZEVILLE	2,554	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,55
	D31	ADINFER	2,539	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,54
	D32	BLAIRVILLE	10,757	-	-	0,083	-	-	-	2,31	8,44	10,76	0,00
	D34	RIVIÈRE	6,526	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6,53
	D35	WAILLY	0,295	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,30
	D37	FICHEUX	0,293	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,29
	D4	RANSART	3,723	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,72
	D400	RIVIÈRE	1,427	-	-	-	-	-	0,26	-	-	0,26	1,16
	D43	MONCHET	2,6	-	-	0,096	-	-	0,60	-	-	0,70	1,95
	D44	MONCHY AU BOIS	0,44	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,44
	D500	RIVIÈRE	0,165	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,17
	D51	RIVIÈRE	4,385	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4,39
	D52	BLAIRVILLE	2,108	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,11
	D55	RANSART	2,79	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,79
	D57	BLAIRVILLE	8,765	-	-	-	0,085	-	-	-	-	0,09	8,68
	D60	RIVIÈRE	2,196	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,20
	D61	BLAIRVILLE	0,302	-	-	0,17	-	-	-	-	-	0,17	0,13
	D7	RANSART	3,203	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,20
	D8	RANSART	7,196	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7,20

Exploitations	Ilots	Commune	Surface (ha)	Exclusion liée à l'aptitude à l'épandage	Exclusion réglementaire ICPE					Choix de l'exploitant	Périmètre rapproché	Total exclusions	SPE (ha)
					Habitation (100 m)	Habitation (15 m)	Points de prélèvement en eau destinée à l'alimentation humaine : 50 m	Points de prélèvement en eau souterraine (puits, forage, source): 35 m	Cours d'eau (35 m)				
	D80	BLAIRVILLE	9,565	-	-	-	-	0,33	-	-	-	0,33	9,24
	D81	RANSART	5,25	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5,25
	D902	RANSART	6,977	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6,98
	D98	ADINFER	0,975	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,98
EARL DERUY	EA11	RANSART	11,633	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11,63
	EA12	RANSART	3,418	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,42
	EA13	RANSART	1,717	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,72
	EA14	BLAIRVILLE	1,279	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,28
	EA17	RANSART	9,27	-	-	0,172	-	-	-	-	-	-	9,10
	EA18	MONCHY AU BOIS	9,094	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9,09
	EA19	RANSART	4,327	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4,33
	EA2	RANSART	4,86	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4,86
	EA200	BLAIRVILLE	15,92	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15,92
	EA201	RANSART	8,376	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8,38
	EA23	WAILLY	1,033	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,03
	EA24	RANSART	1,531	-	-	-	-	-	0,44	-	-	0,44	1,09
	EA27	ADINFER	2,612	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,61
	EA28	ADINFER	2,549	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,55
	EA280	SIMENCOURT	6,58	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6,58
	EA290	SIMENCOURT	1,052	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,05
	EA30	FICHEUX	1,357	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,36
	EA31	RANSART	13,427	-	-	-	-	-	-	-	-	-	13,43
	EA35	RANSART	1,048	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,05
	EA36	RANSART	1,07	-	-	-	-	-	0,30	-	-	0,33	0,77
EA37	RANSART	0,421	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,42	
EA38	RANSART	15,078	-	-	0,035	-	-	-	-	-	0,35	15,04	
EA39	RANSART	0,4	-	-	-	-	-	0,00	-	-	-	0,40	
EA4	RANSART	2,58	-	-	-	-	-	0,68	-	-	0,68	1,90	
EA5	RANSART	4,048	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4,05	
EA70	MONCHY AU BOIS	14,323	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14,32	
TOTAL SARL BOIRY PORCS			547,86	0,00	14,07	0,87	0,09	1,87	3,56	2,31	8,44	31,29	516,73

H.3. RÉPARTITION DES EFFLUENTS

Les effluents liquides seront répartis entre les 3 exploitations tierces, selon les règles présentées dans le tableau suivant.

Tableau n°89. Répartition des effluents entre les tiers

Tiers	Surface totale (ha)	SPE liquide (ha)	% surface plan épandage	Quantité d'effluent reçue (m ³)	Quantités d'azote en provenance des effluents
EARL SAINT CHRISTOPHE	208,6	193,98	60%	2066	8 731
M. DUBOIS	200,3	185,39	20%	689	2 910
EARL DERUY	139,0	137,37	20%	689	2 910
TOTAL	547,86	516,73	100%	3 444	14 552

60% des effluents liquides, soit 2 066 m³, sont destinés à l'EARL SAINT CHRISTOPHE, représentant 8 731 kg d'azote par an, 20% sont destinés à M. DUBOIS et 20% à l'EARL DERUY. Ainsi, les nouvelles parcelles du plan d'épandage recevront moins de 10 tonnes d'azote par an issu des effluents de la SARL BOIRY PORCS.

H.4. PRESSION AZOTÉE

H.4.1. Maîtrise des apports azotés issus des effluents d'élevage : cas général

Le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole précise les modalités de calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage. Le programme d'actions de cet arrêté préfectoral fixe une quantité maximale d'azote (N) organique épandable selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Total de l'azote provenant de l'élevage}}{\text{SAU}} < 170 \text{ kg N/ha}$$

H.4.2. Calcul de la pression azotée avant-projet

H.4.2.1. Parcellaire

La surface totale mise à disposition pour le plan d'épandage est de 339,3 ha dont :

- 200,3 ha de l'exploitation M. DUBOIS ;
- 139,0 ha de l'EARL DERUY.

La surface parcellaire totale de M. DUBOIS et de l'EARL DERUY est de 385,14 ha.

H.4.2.2. Calcul de la pression globale d'azote organique

Les parcelles mises à disposition par M. DUBOIS et par l'EARL DERUY pour l'épandage des lisiers de la SARL BOIRY PORCS recevaient également les fumiers des élevages bovins et porcins de l'EARL DERUY, ainsi que leurs déjections au pâturage, des boues de station d'épuration en provenance de la communauté urbaine d'Arras, et les eaux blanches et vertes de l'élevage bovin de l'EARL DERUY.

Tableau n°90. Quantités d'azote organique reçues sur le parcellaire avant-projet (2019)

Production d'azote	M. DUBOIS			EARL DERUY		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisiers de porcs	2 910	2 022	2 047	2 910	2 022	2 047
Fumiers bovins et ovins	1 225	562	1 805	2 857	1 312	4 211
Boues de station d'épuration	6 660	6 120	720	-	-	-

Production d'azote	M. DUBOIS			EARL DERUY		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Eaux vertes et blanches	-	-	-	40	20	50
Restitution pâturage	4 188	2 036	6 267	3 290	1 600	4 924
TOTAL	14 983	10 741	10 839	9 098	4 954	11 232

La pression d'azote globale est obtenue en divisant la somme des quantités d'azote organique épandues par la surface du parcellaire mis à disposition sur laquelle les effluents organiques sont épandus.

Tableau n°91. Pression d'azote global avant-projet sur la surface d'épandage mise à disposition

Exploitation	Surface totale (ha)	Azote organique des effluents provenant de la SARL BOIRY PORCS	Autres apports organiques	Pression globale d'azote organique
	A	B	C	(B+C)/A
M. DUBOIS	200,3	2 910	12 073	74,8
EARL DERUY	139,0	2 910	6 188	65,5
Total	339,3	5 820,9	18 260,3	70,1

Ainsi, la pression globale d'azote organique était de 70,1 kg N/ha/an sur les surfaces mises à disposition, valeur inférieure au seuil maximal établi par la Directive Nitrates pour les zones vulnérables de 170 kg N/ha/an à l'échelle de la SAU.

H.4.3. Calcul de la pression azotée après-projet

H.4.3.1. Parcellaire

La surface parcellaire totale mis à disposition pour le plan d'épandage est de 547,9 ha dont :

- 200,3 ha de l'exploitation M. DUBOIS ;
- 139,0 ha de l'EARL DERUY ;
- 208,6 ha de l'EARL SAINT CHRISTOPHE.

H.4.3.2. Calcul de la pression globale d'azote organique pour l'ensemble du parcellaire

Le parcellaire de l'EARL SAINT CHRISTOPHE recevra 500 tonnes de fumier de bovin pailleux en plus des effluents issus de la SARL BOIRY PORCS. Les effluents reçus par M. DUBOIS et par l'EARL DERUY restent inchangés.

Le tableau suivant présente les quantités en éléments minéraux reçus au cours de l'année par l'épandage des différents effluents de chaque exploitation.

Tableau n°92. Détail des quantités en éléments reçus sur le parcellaire d'épandage après-projet

Effluents	M. DUBOIS			EARL DERUY			EARL SAINT CHRISTOPHE		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisiers de porcs	2 910	2 022	2 047	2 910	2 022	2 047	8 731	6 067	6 141
Fumiers bovins et ovins	1 225	562	1 805	2 857	1 312	4 211	2 745	1 397	4 741
Boues de station d'épuration	6 660	6 120	720	-	-	-	-	-	-
Eaux vertes et blanches	-	-	-	40	20	50			
Restitution pâturage	4 188	2 036	6 267	3 290	1 600	4 924	-	-	-
TOTAL	14 983	10 741	10 839	9 098	4 954	11 232	11 476	7 464	10 881

Tableau n°93. Pression globale d'azote organique sur le parcellaire d'épandage après-projet

Exploitation	Surface totale (ha)	Azote organique des effluents provenant de la SARL BOIRY PORCS	Autres apports organiques	Pression globale d'azote organique
--------------	---------------------	--	---------------------------	------------------------------------

	A	B	C	(B+C)/A
EARL SAINT CHRISTOPHE	208,6	8 731	2 745	55,0
M. DUBOIS	200,3	2 910	12 073	72,8
EARL DERUY	139,0	2 910	6 188	65,5
TOTAL	547,9	14552	21005	65,1

Ainsi, la pression globale d'azote organique est de :

- 55,0 kg N/ha/an pour l'EARL SAINT CHRISTOPHE
- 72,8 kg N/ha/an pour l'exploitation de M DUBOIS
- 65,5 kg N/ha/an pour l'EARL DERUY

Ces valeurs sont inférieures au seuil maximal établi par la Directive Nitrates pour les zones vulnérables de 170 kg N/ha/an.

H.5. BILAN DE FERTILISATION

Le bilan de fertilisation consiste à vérifier que les quantités d'azote apportées par les effluents organiques au niveau de la Surface Potentiellement épandable sont :

- Inférieures aux exportations par les végétaux ;
- Inférieures à 60% des besoins des cultures.

H.5.1. Bilan de fertilisation avant-projet

H.5.1.1. Azote apporté sur la SPE

En 2019, l'élevage porcin produisait annuellement les quantités d'éléments présentées sur le tableau suivant.

Tableau n°94. Quantités d'éléments fertilisants produites avant-projet (2019)

Effluent	Rejets de l'ensemble des animaux (kg/an)		
	Azote	Phosphore	Potasse
Lisiers + eaux de lavage	14 552	10 112	10 234

H.5.1.2. Azote Exporté par les cultures sur la SPE

Les données relatives à l'assolement de l'autorisation de 2014, permettant de calculer l'azote exporté, sont disponibles. La Surface Potentiellement Epandable (SPE) de 2014 correspond à la surface mise à disposition de 2019. On suppose que l'assolement de ces surfaces en 2014 est identique, en culture et en proportion, à 2019.

Les exportations d'éléments fertilisants par les cultures de tout le parcellaire d'épandage avant réalisation du projet sont présentées dans le tableau ci-après. Les références utilisées pour estimer les exportations sont celles du tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Tableau n°95. Exportations par les cultures en éléments N, P₂O₅ et K₂O avant-projet

Tiers	Culture	SPE liquide (ha)	Rendement (t)		Exportations (kg/unité)			Quantités totales exportées SPE liquide (kg/an)		
					N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
M. DUBOIS	blé tendre (grain + paille récoltés)	61,10	90,0	q/ha	2,5	1,1	1,7	14 207	6 251	9 661
	maïs fourrage	1,92	15,0	t/ha	12,5	5,5	12,5	371	163	371
	lin graine	24,53	9,0	t/ha	4,5	1,7	1,0	1 027	388	228
	orge (grain + paille récoltés)	13,16	80,0	q/ha	2,1	1,0	1,9	2 284	1 088	2 067
	betterave sucrière (racine)	25,75	80,0	t/ha	2,0	1,0	2,5	4 258	2 129	5 323
	pomme de terre (consommation)	36,89	45,0	t/ha	3,5	1,7	6,5	6 005	2 917	11 153
	carotte	4,89	50,0	t/ha	3,0	2,0	5,0	757	505	1 262
	pâturage fauchée et pâturée	6,40	6,0	t/ha	25,0	8,0	35,0	992	317	1 389
	Petit pois	4,76	6,0	t/ha	0,0	0,0	0,0	0	0	0
	Haricot	4,50	6,0	t/ha	0,0	1,0	3,2	0	27	86
Autres utilisations	1,50	0,0	-	0,0	0,0	0,0	0	0	0	
Total	200,25	185,39						28 933	13 339	30 520
EARL DERUY	blé tendre (grain + paille récoltés)	58,92	90,0	q/ha	2,5	1,1	1,7	13 257	5 833	9 015
	lin graine	11,03	9,0	t/ha	4,5	1,7	1,0	447	169	99
	pomme de terre (consommation)	11,18	45,0	t/ha	3,5	1,7	6,5	1 760	855	3 269
	betterave sucrière (racine)	33,72	80,0	t/ha	2,0	1,0	2,5	5 396	2 698	6 745

Tiers	Culture	SPE liquide (ha)	Rendement (t)		Exportations (kg/unité)			Quantités totales exportées SPE liquide (kg/an)		
					N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
	pâturage fauchée et pâturée	10,40	6,0	t/ha	25,0	8,0	35,0	1 559	499	2 183
	pâturage fauchée et pâturée	1,34	45,0	t/ha	25,0	8,0	35,0	1 510	483	2 115
	orge (grain + paille récoltés)	1,34	80,0	q/ha	2,1	1,0	1,9	226	107	204
	maïs fourrage	4,44	15,0	t/ha	12,5	5,5	12,5	833	367	833
	Autres utilisations	0,19	0	-	0,0	0,0	0,0	0	0	0
	Petit pois	2,41	6,0	t/ha	0,0	0,0	0,0	0	0	0
	Haricot	2,40	6,0	t/ha	0,0	1,0	3,2	0	14	46
Total	139,00	137,37						24 988	11 025	24 509

Le taux de couverture entre les apports organiques et les exportations est présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°96. Taux de couverture des exportations des cultures par les effluents épandus

Associés	Effluents	Apports organiques			Exportations (SPE liquide)		
		KgN/an	kP ₂ O ₅ /an	kgK ₂ O/an	KgN/an	kP ₂ O ₅ /an	kgK ₂ O/an
M. DUBOIS	Effluents de la SARL BOIRY PORCS	2 910	2 022	2 047	28 933	13 339	30 520
	Autres effluents	12 073	10 741	10 839			
Taux de couverture					51,8%	95,7%	42,2%
EARL DERUY	Effluents de la SARL BOIRY PORCS	2 910	2 022	2 047	24 988	11 025	24 509
	Autres effluents	6 188	4 954	11 232			
Taux de couverture					36,4%	63,3%	54,2%

Les apports organiques ne couvraient pas totalement les exportations en azote, phosphore et potasse, nécessitant le recours aux engrais minéraux en tant que complément pour ajuster la fertilisation aux besoins de la culture.

H.5.1.3. Besoins en Azote sur la SPE

Comme pour les exportations, on suppose également que l'assolement de ces surfaces est identique, en culture et en proportion, à aujourd'hui.

Tableau n°97. Besoin en azote des cultures

Tiers	Culture	SAU mise à dispo (ha)	Rendement		Besoins / unité N		Besoins totaux
M. DUBOIS	blé tendre (grain + paille récoltés)	66,0	90,0	q/ha	3,00	kg N/q	17 819
	maïs fourrage rdmt 14-18t	2,1	15,0	t/ha	13,00	kg N/t MS	404
	lin graine	26,5	9,0	t/ha	4,50	kg N/q	1 073
	orge (grain + paille récoltés)	14,2	80,0	q/ha	2,50	kg N/q	2 842
	betterave sucrière (racine)	27,8	80,0	t/ha	220,00	kg N/ha	6 120
	pomme de terre	39,9	45,0	t/ha	265,00	kg N/ha	10 560
	carotte	5,3	50,0	t/ha	180,00	kg N/ha	950
	pâturage fauchée et pâturée	6,9	6,0	t/ha	25,00	kg N/t MS	1 037
	Petit pois	5,1	6,0	t/ha	0,00	kg N/ha	0
	haricot vert	4,9	6,0	t/ha	200,00	kg N/ha	972
Autres utilisations	1,6	0,0	t/ha	0,00	kg N/ha	0	
Total	200,25	200,3					40 805

Tiers	Culture	SAU mise à dispo (ha)	Rendement		Besoins / unité N		Besoins totaux
EARL DERUY	blé tendre (grain + paille récoltés)	59,62	90,0	q/ha	3,00	kg N/q	16 098
	lin graine	11,16	9,0	t/ha	4,50	kg N/q	452
	pomme de terre	11,31	45,0	t/ha	265,00	kg N/ha	2 997
	betterave sucrière (racine)	34,13	80,0	t/ha	220,00	kg N/ha	7 508
	pâturage fauchée et pâturée	10,52	6,0	t/ha	25,00	kg N/t MS	1 578
	pâturage fauchée et pâturée	1,36	45,0	t/ha	25,00	kg N/t MS	1 528
	orge (grain + paille récoltés)	1,36	80,0	q/ha	2,50	kg N/q	272
	maïs fourrage rdmt 14-18t	4,50	15,0	t/ha	13,00	kg N/t MS	877
	Autres utilisations	0,19	0,0	0	0,00	kg N/ha	0
	Petit pois	2,44	0,0	0	0,00	kg N/ha	0
Haricot	2,43	0,0	0	0,00	kg N/t	0	
Total	139,00	139,1					31 309

Le taux de couverture des besoins des cultures est calculé dans le tableau suivant.

Tableau n°98. Taux de couverture des besoins en azote des cultures par les apports organiques

Tiers	Apports organiques		Besoins sur SAU
M. DUBOIS	Effluents de la SARL BOIRY PORCS	2 910	kgN/an
	Autres effluents	12 073	
Taux de couverture			36,7%
EARL DERUY	Effluents de la SARL BOIRY PORCS	2 910	kgN/an
	Autres effluents	6 188	
Taux de couverture			29,1%

L'ancien plan d'épandage permettait une couverture des besoins des plantes d'environ 37 % pour M. DUBOIS et 29% pour l'EARL DERUY, ce qui est inférieur aux 60 % recommandés par le SATEGE des Hauts de France.

H.5.2. Bilan de fertilisation après-projet

L'élevage porcin produira, par an, au maximum, les quantités d'éléments suivantes.

Tableau n°99. Quantités d'éléments fertilisants produites après-projet

Effluent	Rejets du cheptel (kg/an)		
	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier porcin + eaux de lavage	14 552	10 112	10 234

H.5.2.1. Couverture des exportations par les cultures

Les exportations d'éléments fertilisants par les cultures de tout le parcellaire d'épandage avant réalisation du projet sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau n°100. Exportations par les cultures en éléments N, P₂O₅ et K₂O après-projet

Tiers	Culture	SPE liquide (ha)	Rendement (t)	Exportations (kg/unité)			Quantités totales exportées SPE liquide (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
EARL SAINT CHRISTOPHE	betterave sucrière (racine)	27,84	95,0 t/ha	2,0	1,0	2,5	5 290	2 645	6 613

Tiers	Culture	SPE liquide (ha)	Rendement (t)		Exportations (kg/unité)			Quantités totales exportées SPE liquide (kg/an)		
					N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
	pomme de terre (consommation)	37,12	55,0	T/ha	3,5	1,7	6,5	7 147	3 471	13 272
	blé tendre (grain récolté)	90,21	95,0	q/ha	1,9	0,9	0,7	16 284	7 713	5 999
	blé tendre (grain + paille récoltés)	4,73	95,0	q/ha	2,5	1,1	1,7	1 124	495	764
	colza hiver (grain récolté)	23,20	45,0	q/ha	3,5	1,4	1,0	3 654	1 462	1 044
	pois	9,28	72,0	q/ha	0,0	1,1	1,6	0	735	1 069
	SNE	1,58								
Total	208,60	193,98						33 499	16 521	28 762
M. DUBOIS	blé tendre (grain + paille récoltés)	63,14	90,0	q/ha	2,5	1,1	1,7	14 207	6 251	9 661
	maïs fourrage	1,98	15,0	t/ha	12,5	5,5	12,5	371	163	371
	lin graine	25,35	9,0	t/ha	4,5	1,7	1,0	1 027	388	228
	orge (grain + paille récoltés)	13,60	80,0	q/ha	2,1	1,0	1,9	2 284	1 088	2 067
	betterave sucrière (racine)	26,62	80,0	t/ha	2,0	1,0	2,5	4 258	2 129	5 323
	pomme de terre (consommation)	38,13	45,0	t/ha	3,5	1,7	6,5	6 005	2 917	11 153
	carotte	5,05	50,0	t/ha	3,0	2,0	5,0	757	505	1 262
	pâturage fauchée et pâturée	6,61	6,0	t/ha	25,0	8,0	35,0	992	317	1 389
	Petit pois	4,92	6,0	t/ha	0,0	0,0	0,0	0	0	0
	Haricot	4,65	6,0	t/ha	0,0	1,0	3,2	0	27	86
	Autres utilisations	1,55	0,0	t/ha	0,0	0,0	0,0	0	0	0
Total	205,77	191,60						28 933	13 339	30 520
EARL DERUY	blé tendre (grain + paille récoltés)	58,92	90,0	q/ha	2,5	1,1	1,7	13 257	5 833	9 015
	lin graine	11,03	9,0	t/ha	4,5	1,7	1,0	447	169	99
	pomme de terre (consommation)	11,18	45,0	t/ha	3,5	1,7	6,5	1 760	855	3 269
	betterave sucrière (racine)	33,72	80,0	t/ha	2,0	1,0	2,5	5 396	2 698	6 745
	pâturage fauchée et pâturée	10,40	6,0	t/ha	25,0	8,0	35,0	1 559	499	2 183
	pâturage fauchée et pâturée	1,34	45,0	t/ha	25,0	8,0	35,0	1 510	483	2 115
	orge (grain + paille récoltés)	1,34	80,0	q/ha	2,1	1,0	1,9	226	107	204
	maïs fourrage	4,44	15,0	t/ha	12,5	5,5	12,5	833	367	833
	Autres utilisations	0,19	0,0	-	0,0	0,0	0,0	0	0	0
	Petit pois	2,41	6,0	t/ha	0,0	0,0	0,0	0	0	0
	Haricot	2,40	6,0	t/ha	0,0	1,0	3,2	0	14	46
Total	139,00	137,37						24 988	11 025	24 509

Après projet, la surface de la SPE augmente d'environ 194 ha par rapport à la SPE de 2019, soit une hausse de 60%. Les quantités d'azote exportées augmentent de 33 499 kgN/an, soit une hausse de 61 %. Le taux de couverture entre les apports organiques et les exportations est présenté dans le tableau ci-après.

Tableau n°101. Taux de couverture des exportations des cultures par les fumiers épandus

Associés	Effluents	Apports organiques			Exportations (SPE liquide)		
		KgN/an	kP ₂ O ₅ /an	kgK ₂ O/an	KgN/an	kP ₂ O ₅ /an	kgK ₂ O/an
EARL SAINT CHRISTOPHE	Effluents de la SARL BOIRY PORCS	8 731	6 067	6 141	33 499	16 521	28 762
	Autres effluents	2 745	1 397	4 741			
Taux de couverture					34,3%	45,2%	37,8%

Associés	Effluents	Apports organiques			Exportations (SPE liquide)		
		KgN/an	kP ₂ O ₅ /an	kgK ₂ O/an	KgN/an	kP ₂ O ₅ /an	kgK ₂ O/an
M. DUBOIS	Effluents de la SARL BOIRY PORCS	2 910	2 022	2 047	28 933	13 339	30 520
	Autres effluents	12 073	10 741	10 839			
Taux de couverture					51,8%	95,7%	42,2%
EARL DERUY	Effluents de la SARL BOIRY PORCS	2 910	2 022	2 047	24 988	11 025	24 509
	Autres effluents	6 188	4 954	11 232			
Taux de couverture					36,4%	63,3%	54,2%

Les apports organiques ne couvrent pas totalement les exportations en azote, phosphore et potasse des 3 exploitations tierces. Un recours aux engrais minéraux est nécessaire pour ajuster la fertilisation aux besoins de la culture.

H.5.2.2. Couverture des besoins des cultures

Les besoins en azote des cultures pour les rendements recherchés, correspondant aux rendements moyens réalisés sur les cinq dernières années, sont présentés dans le tableau ci-après. Les références utilisées pour les besoins des cultures sont celles de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haut-de-France de 2019.

Tableau n°102. Besoin en azote des cultures

Tiers	Culture	SAU mise à dispo (ha)	Rendement		Besoins / unité N		Besoins totaux
EARL SAINT CHRISTOPHE	betterave sucrière (racine)	29,9	95,0	t/ha	220,00	kg N/ha	6 587
	pomme de terre (consommation)	39,9	55,0	T/ha	230,00	kg N/ha	9 182
	blé tendre (grain récolté)	97,0	95,0	q/ha	3,00	kg N/q	27 649
	blé tendre (grain + paille récoltés)	5,1	95,0	q/ha	3,00	kg N/q	1 451
	colza hiver (grain récolté)	25,0	45,0	q/ha	7,00	kg N/q	7 860
	pois	10,0	72,0	q/ha	0,00	kg N/q	0
	SNE	1,7	0,0	0	0,00	kg N/q	0
Total	208,60	208,6					52 729
M. DUBOIS	blé tendre (grain + paille récoltés)	67,8	90,0	q/ha	3,00	kg N/q	18 310
	maïs fourrage rdmt 14-18t	2,1	15,0	t/ha	13,00	kg N/t MS	415
	lin graine	27,2	9,0	t/ha	4,50	kg N/q	1 103
	orge (grain + paille récoltés)	14,6	80,0	q/ha	2,50	kg N/q	2 920
	betterave sucrière (racine)	28,6	80,0	t/ha	220,00	kg N/ha	6 288
	pomme de terre	40,9	45,0	t/ha	265,00	kg N/ha	10 851
	carotte	5,4	50,0	t/ha	180,00	kg N/ha	976
	pâturage fauchée et pâturée	7,1	6,0	t/ha	25,00	kg N/t MS	1 065
	Petit pois	5,1	6,0	t/ha	0,00	kg N/ha	0
	haricot vert	4,9	6,0	t/ha	200,00	kg N/ha	972
Autres utilisations	1,6	0,0	t/ha	0,00	kg N/ha	0	
Total	200,25	200,3					40 805
EARL DERUY	blé tendre (grain + paille récoltés)	59,7	90,0	q/ha	3,00	kg N/q	16 114
	lin graine	11,2	9,0	t/ha	4,50	kg N/q	452
	pomme de terre	11,3	45,0	t/ha	265,00	kg N/ha	3 000
	betterave sucrière (racine)	34,2	80,0	t/ha	220,00	kg N/ha	7 515

Tiers	Culture	SAU mise à dispo (ha)	Rendement		Besoins / unité N		Besoins totaux
	pâturage fauchée et pâturée	10,5	6,0	t/ha	25,00	kg N/t MS	1 580
	pâturage fauchée et pâturée	1,4	45,0	t/ha	25,00	kg N/t MS	1 530
	orge (grain + paille récoltés)	1,4	80,0	q/ha	2,50	kg N/q	272
	maïs fourrage rdmt 14-18t	4,5	15,0	t/ha	13,00	kg N/t MS	878
	Autres utilisations	0,2	0,0	0	0,00	kg N/ha	0
	Petit pois	2,4	6,0	t/ha	0,00	kg N/ha	0
	Haricot	2,4	6,0	t/ha	0,00	kg N/t	0
Total		139,00	139,1				31 309

Après projet, la surface de la SAU mise à disposition augmente d'environ 209 ha par rapport à la SAU mise à disposition de 2019, soit une hausse de 60%. Les besoins en azote augmentent de 52 729 kgN/an soit une hausse 72%.

Tableau n°103. Taux de couverture des besoins en azote des cultures par les apports organiques

Tiers	Apports organiques			Besoins sur SAU
EARL SAINT CHRISTOPHE	Effluents de la SARL BOIRY PORCS	8 731	kgN/an	52 729
	Autres effluents	2 745		
Taux de couverture				21,8%
M. DUBOIS	Effluents de la SARL BOIRY PORCS	2 910	kgN/an	40 805
	Autres effluents	12 073		
Taux de couverture				36,7%
EARL DERUY	Effluents de la SARL BOIRY PORCS	2 928	kgN/an	31 309
	Autres effluents	6 188		
Taux de couverture				29,1%

Ainsi, les besoins des plantes en azote sont couverts par les apports organiques à :

- 21,8 % pour l'EARL SAINT CHRISTOPHE
- 36,7 % pour M. DUBOIS
- 29,1 % pour l'EARL DERUY

Ces couvertures sont inférieures à la valeur maximale préconisée par le SATEGE¹ (60 %), au-delà de laquelle l'équilibre de la fertilisation azotée apparaîtrait comme difficile à préserver.

H.6. CALENDRIER D'ÉPANDAGE

H.6.1. Doses d'épandage des effluents et cultures réceptrices

Chaque année, du lisier dilué sera à épandre sur les parcelles de l'EARL SAINT CHRISTOPHE, de M. DUBOIS et de l'EARL DERUY.

Ces effluents liquides seront épandus de préférence :

- Avant blé : 30 m³/ha, avant l'implantation en automne ou au redémarrage de la végétation (février, mars) ;
- Avant colza : 30 m³/ha avant l'implantation de la culture (août) ;
- Avant culture de printemps (Betterave, Pomme de terre) : 30 m³/ha, à l'automne avant l'implantation de la CIPAN, en août.

L'arrêté du 19 décembre 2011 précise que pour les épandages d'effluents avant et sur une CIPAN, le total des apports est limité à 70 kg d'azote efficace par hectare.

Le GREN des Hauts-de-France de 2019 donne, pour le lisier de porc concentré, un coefficient d'efficacité de 0,55 en cas d'apport d'automne sur CIPAN. Il n'y a pas de référence pour le lisier de porc dilué.

En considérant que l'ensemble de l'azote produit par l'élevage porcin est contenu dans le lisier (pertes par volatilisation négligées), la teneur des lisiers serait de 4,23 kg d'azote/m³. Dans ces conditions, l'épandage sur CIPAN est limité à 30 m³/ha.

La dose d'épandage de 30 m³ de lisier par hectare respecte donc bien l'arrêté du 19 décembre 2011 sur ce point.

Remarque : Concernant l'épandage sur CIPAN, le 6^e Programme d'Action Régional de la région Haut-de-France ne l'autorise que sur les couverts à développement rapide. Les espèces sont listées dans le PAR.

H.6.2. Surfaces nécessaires à l'épandage

En respectant cette dose d'épandage, la surface nécessaire pour l'épandage du lisier est de 115 hectares par an.

Le lisier étant le seul effluent produit, la surface totale d'épandage (ou Surface Amendée en Matière Organique) est ainsi de 115 hectares.

La SAMO représente donc 22 % de la Surface Potentiellement Epandable en lisier.

H.6.3. Gestion des épandages : prévisionnel parcellaire

Compte-tenu de l'ensemble des éléments cités précédemment, les épandages seront réalisés selon le calendrier prévisionnel présenté ci-après.

Pour les cultures de printemps, les périodes d'épandage décrites ci-après pourront varier en fonction des dates de récolte du précédent, conditionnant les dates d'implantation et de destruction des CIPAN et donc les dates d'interdiction d'épandage (en violet).

	Interdiction d'épandage
X	Suggestion d'épandage
	Epandage autorisé sous certaines conditions

H.7. TECHNIQUES D'ÉPANDAGE

H.7.1. Epandage avant-projet

L'épandage est réalisé par M. DUBOIS. Le matériel utilisé pour les épandages des effluents produits par le site de la SARL BOIRY PORCS est une tonne à lisier de 20 m³ équipée d'un enfouisseur.

L'épandage de lisier est réalisé uniquement sur terre arable, et non sur prairies.

Le recours à ce type de matériel appartient aux Meilleures Techniques Disponibles (« Document de référence sur les meilleures techniques disponibles - Elevage intensif de volailles et de porcins » édité en 2003 par la commission européenne).

En effet, l'utilisation d'un enfouisseur peut permettre une réduction de 80 % des émissions d'ammoniac, par rapport à un épandage avec une tonne à lisier à buse, non suivi immédiatement d'une incorporation.

Pour atteindre ce résultat, l'utilisation du matériel s'accompagnera du respect de règles d'épandages, et notamment sur les conditions d'épandage qui ne se fait pas :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;

La position du vent est également prise en compte lors des épandages : si ces derniers sont défavorables, l'épandage est différé dans la mesure du possible.

H.7.2. Epandage après-projet

Les modalités d'épandage n'évolueront pas pour les exploitations tierces de M DUBOIS et l'EARL DERUY.

Pour l'EARL SAINT CHRISTOPHE, l'épandage sera réalisé à l'aide d'une tonne à lisier de 18 m³ équipée de rampes d'épandage à buse.

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les douze heures.

H.8. ÉVALUATION DES BESOINS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS

Les besoins de stockage des effluents sont présentés au [§E.5.3.2](#).

H.9. RESPECT DE LA DIRECTIVE NITRATES

H.9.1. Calcul de la pression azotée avant-projet

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole précise les modalités de calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage.

La pression azotée est présentée au [§H.5.2](#)

Les valeurs d'apport organique sont inférieures au seuil maximal établi par la Directive Nitrates pour les zones vulnérables de 170 kg N/ha/an.

H.9.2. Respect des périodes d'épandage

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole limite les périodes d'épandage en fonction du type de culture et du type d'effluent.

Il a été renforcé par l'arrêté du 30 août 2018, relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France.

Le tableau suivant récapitule les périodes d'interdiction d'épandre les effluents de type I et II.

Tableau n°105. Périodes d'interdiction d'épandage pour la région Hauts-de-France

Occupation des sols	Périodes d'interdiction d'épandre Effluents de type I (Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage)	Périodes d'interdiction d'épandre Effluents de type II
Non exploités	Toute l'année	Toute l'année
Cultures de fin d'été ou d'automne et légumes implantés à partir du 1 ^{er} juin	Du 16 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 16 novembre au 15 janvier	Du 15 octobre au 31 janvier
Cultures de printemps et légumes implantés avant le 1 ^{er} juin non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet au 31 août Du 16 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier
Cultures de printemps et légumes implantés avant le 1 ^{er} juin précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet au 16 janvier sous condition : Epandage possible avant ou sur le couvert d'interculture, jusqu'à 20 jours avant sa destruction ou récolte, dans la limite de 70 kg N efficace/ha	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier sous condition : Epandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, dérobée ou du couvert végétal en interculture jusqu'à 20 jours avant la destruction du couvert Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (1)
Prairies de plus de 6 mois, luzerne	Du 16 décembre au 15 janvier	Du 16 novembre au 15 janvier
Vigne	Du 16 décembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier
Autres cultures (pérennes, maraîchères, porte-graines)	Du 16 décembre au 15 janvier	Du 16 décembre au 15 janvier

(1) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place. L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.

Le paragraphe **H.4.5** présente le calendrier prévisionnel des épandages réalisés pour les effluents produits par l'exploitation.

Ces périodes d'interdiction d'épandage seront respectées pour l'ensemble du parcellaire du plan d'épandage.

H.9.3. Respect de la gestion des intercultures

H.9.3.1. Obligations générales : programme d'actions national et renforcements apportés par le programme d'actions régional

En application du paragraphe VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, les prescriptions suivantes s'appliquent à tout îlot cultural situé en zone vulnérable. L'arrêté du 30 août 2018, relatif au programme d'actions régional (PAR) pour la région Hauts-de-France, a adapté/complété/renforcé certains points.

Intercultures longues

La couverture des sols est obligatoire pendant les intercultures longues dans le cas général.

La couverture des sols est alors obtenue soit par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates pour une durée minimale de 2 mois, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement. Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont également autorisées dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.

Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, de sorgho ou de tournesol, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain, du sorgho ou du tournesol.

Intercultures courtes

La couverture des sols est également obligatoire dans les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. Elle peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, qui doivent alors être maintenues au minimum un mois.

Toutefois, sur les îlots culturaux infestés par le nématode *Heterodera schachtii* et recevant des betteraves dans la rotation, les repousses de colza peuvent être détruites toutes les trois semaines. L'exploitant devra tenir à disposition de l'administration les justificatifs démontrant l'infestation de l'îlot cultural et la présence de betterave dans la rotation.

Modalités de destruction à respecter

La destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates et des repousses est interdite, sauf sur les îlots culturaux en techniques culturales simplifiées et sur les îlots culturaux destinés à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines. La destruction chimique est également autorisée sur les îlots culturaux infestés sur l'ensemble de l'îlot par des adventives vivaces sous réserve d'une déclaration à l'administration.

Modifications apportées par le PAR

Le PAR a introduit les adaptations régionales suivantes pour cette mesure :

- sur les îlots où la culture est récoltée après le 05/09, la couverture des sols n'est pas obligatoire ;
- sur les îlots culturaux présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 28 %, la couverture de sols n'est pas obligatoire en période d'interculture longue ; toutefois, la mise en place d'un couvert végétal pendant la période d'interculture longue toujours être privilégiée à l'absence totale de couverture ;
- sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeterie est réalisé, la couverture du sol pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire (sous certaines réserves) ;
- sur les îlots culturaux sur lesquels la technique du faux-semis est mise en œuvre sans destruction chimique afin de lutter contre les adventives, la couverture des sols en interculture longue n'est pas obligatoire les années où le faux-semis est réalisé après le 05/09 ;
- pour tout autre cas, les dérogations à l'obligation d'implantation d'une couverture des sols dans les intercultures longues sont tolérées dans la limite de 5 % des surfaces soumises à

l'obligation d'implantation d'une couverture. Dans les cas particuliers liés aux infestations de parcelles, un dépassement de ce taux peut être accordé au cas par cas par dérogation à solliciter auprès de la DDT (M) ;

- pour chaque îlot cultural sur lequel la couverture des sols n'est pas obligatoire, un bilan azoté post-récolte sera réalisé.

Le PAR a également amené des compléments à cette mesure :

- Le couvert végétal installé pendant l'interculture longue est composé soit :
 - o D'une culture intermédiaire piège à nitrates,
 - o D'une culture dérobée,
 - o De repousses de colza denses et homogènes spatialement.
- Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement, sont également autorisées dans la limite de 20 % des surfaces de l'exploitation en interculture longue situées en zone vulnérable ;
- Les couverts végétaux composés de mélanges avec des légumineuses sont autorisés ;
- La culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses doivent rester en place pendant une période minimale de 2 mois et leur destruction ne peut pas intervenir avant le 1^{er} novembre. Toutefois, un couvert monté à floraison ou à graines peut être fauché ou broyé sur sa partie aérienne avant cette échéance, mais à l'issue de la période minimale d'implantation de deux mois ;
- L'épandage de fertilisants azotés organique sur une CIPAN est autorisé uniquement pour les espèces à développement rapide ou pour des mélanges d'espèces à développement rapide, à l'exception du mélange de légumineuses entre elles, (cf. Arrêté). Tout épandage de fertilisants azotés est interdit sur repousses ;
- Les techniques culturales simplifiées mentionnées au VII 4° de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 sont définies comme des techniques d'agriculture ne faisant pas appel au labour durant au moins 3 années consécutives sur une parcelle.

Le PAR renforce le PAN sur les points suivants :

- Les légumineuses pures ne sont pas acceptées comme couvert végétal pendant l'interculture sauf pour les exploitants en agriculture biologique ou en période de conversion ;
- Après culture du pois de conserve récoltée avant le 15/07, une CIPAN ou une culture dérobée doit être installée avant le 15/08 et maintenue jusqu'au 15/09, même si la culture qui suit est une culture d'hiver (à l'exception du colza et de l'escourgeon).

H.9.3.2. Cas du plan d'épandage de la SARL BOIRY PORCS

Sur les terres labourables, le recours à des pratiques permettant de limiter le lessivage en période automne/hiver est réalisé par les exploitants.

En effet, les exploitants implantent systématiquement des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) avant les cultures de printemps de betterave sucrière et de pomme de terre.

Les espèces choisies sont parmi les espèces autorisées.

La destruction des CIPAN se fait au minimum 2 mois après leur implantation.

Les pratiques actuellement mises en œuvre sur l'exploitation permettent donc de respecter les exigences du 6^{ème} programme d'actions de la Directive Nitrates : les règles nationales ainsi que le programme d'actions régional.

H.9.4. Respect du raisonnement de la fertilisation azotée

H.9.4.1. Plan prévisionnel de fumure

Ce document est réalisé chaque année par les exploitants. Il doit être établi à l'ouverture du bilan, et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps.

La dose des fertilisants azotés épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter par les fertilisants azotés s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel détaillé dans la publication la plus récente du COMIFER et disponible sur le site internet du COMIFER (<http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html>).

Le calcul est basé :

- Sur l'objectif de rendement (rendements moyens des cinq dernières campagnes en excluant la valeur minimale et la valeur maximale) ;
- Par une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des 3 principales cultures exploitées en zone vulnérable, obligatoire chaque année pour toute exploitation ayant plus de 3 hectares en zone vulnérable. L'analyse porte, selon l'écriture opérationnelle de la méthode retenue, sur le reliquat azoté en sortie d'hiver, le taux de matière organique, ou encore l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés.

La réalisation par l'exploitant du plan prévisionnel de fumure azotée, le respect de sa préconisation, assure le bon équilibre azoté des parcelles, tout en répondant à la réglementation en vigueur dans le département.

H.9.4.2. Cahier d'enregistrement des pratiques

Un cahier d'enregistrement des pratiques réalisées est tenu à jour par les exploitations, incluant les parcelles intégrées dans le plan d'épandage. Il regroupe les informations suivantes :

- L'identification et la surface de l'îlot cultural ;
- Le type de sol ;
- Les modalités de gestion de l'interculture : gestion des résidus, des repousses et dates de destruction, des Cultures Intermédiaires Piège A Nitrate ou des dérobées (espèce, dates d'implantation et de destruction, apports de fertilisants azotés) ;
- La culture pratiquée et la date d'implantation de la culture principale ;
- Le rendement réalisé ;
- Pour chaque apport d'azote réalisé :
 - o La date d'épandage ;
 - o La superficie concernée ;
 - o La nature du fertilisant azoté ;
 - o La teneur en azote de l'apport ;
 - o La quantité d'azote totale de l'apport ;
- Date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.

SARL BOIRY PORCS
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE (62)

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT POUR UNE
EXPLOITATION PORCINE RELEVANT DE LA
RUBRIQUE 2102-2**

Annexes

Numéro de dossier		IC1306
Version	Date	Description
1	06/09/2021	1 ^e version envoyée à la préfecture
2	12/05/2022	2 ^e version envoyée à la préfecture
Intervenants		
Rédacteur principal	Noémie JOUANDOU	
Contrôle	Nicolas FRUIET	
Validation	Nicolas FRUIET	

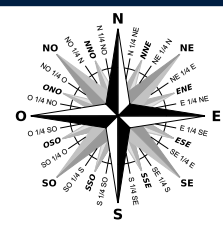
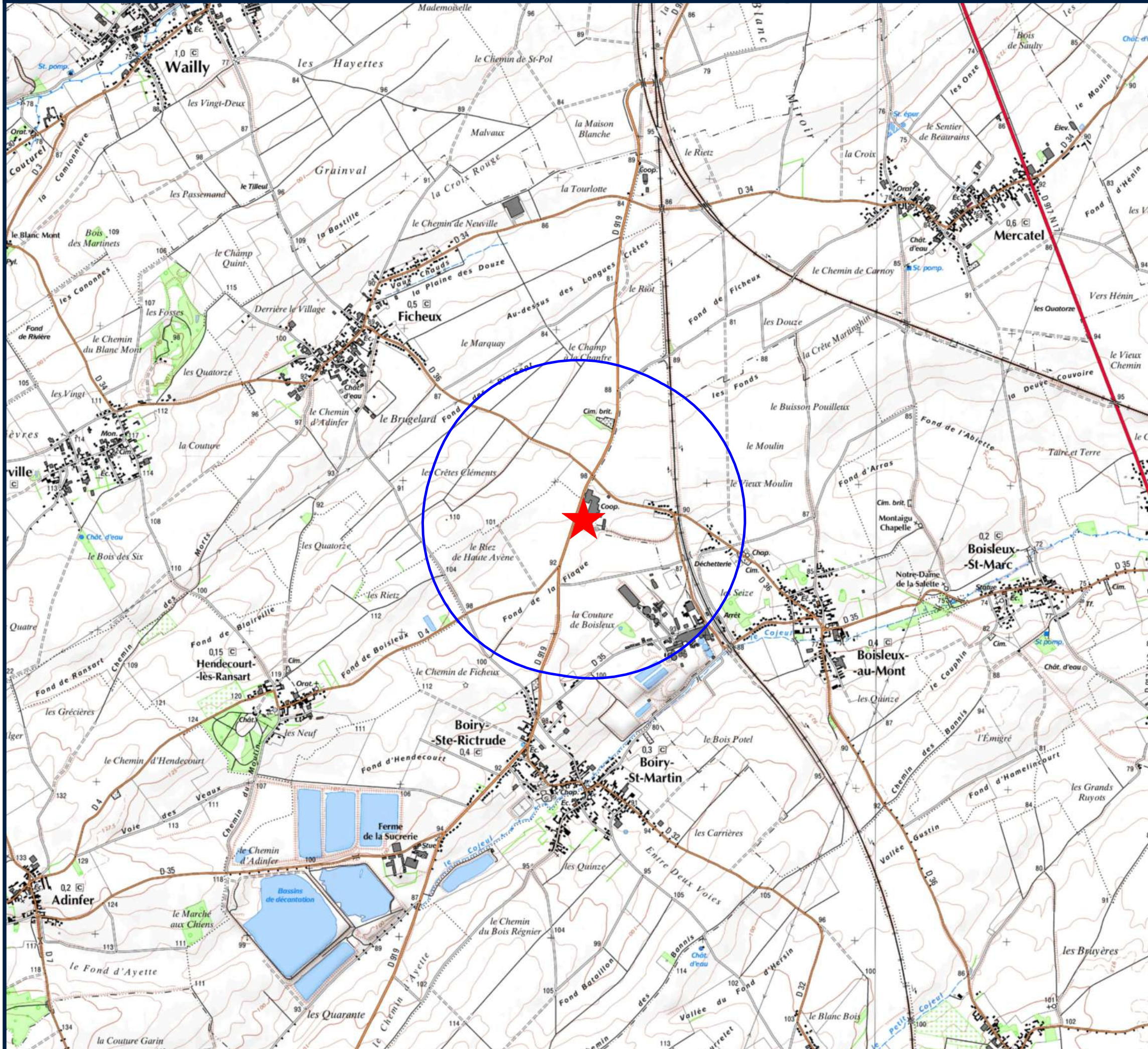
Liste des Annexes

Annexe 1	Plans de situation
Annexe 1.1	Carte au 1/25 000 ^e
Annexe 1.2	Carte au 1/2 500 ^e
Annexe 2	CERFA n° 15679*03
Annexe 3	Plan d'ensemble des dispositions projetées
Annexe 3.1	Plan 1 avant-projet au 1/500 ^e
Annexe 3.2	Plan 2 après projet au 1/500 ^e
Annexe 4	Plan des zones à risque d'incendie et d'explosion
Annexe 5	Attestation de vérification annuelle des extincteurs
Annexe 6	Justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques
Annexe 7	Plan d'épandage
Annexe 7.1	Evolution du parcellaire entre l'avant-projet et l'après-projet
Annexe 7.2	Cartographies du plan d'épandage
Annexe 7.3	Convention d'épandage
Annexe 7.4	Aptitude à l'épandage Aptisole
Annexe 7.5	Analyse des effluents
Annexe 8	Zones Natura 2000
Annexe 9	Convention de circulation sur le site de la coopérative UNEAL
Annexe 10	Convention de mise à disposition du bassin d'infiltration et de la réserve incendie d'UNEAL
Annexe 11	Contrat de dératisation
Annexe 12	Contrats d'enlèvement et d'incinération des déchets d'activités de soins
Annexe 13	Récépissé du dépôt de permis de construire

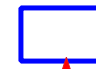

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 1.1

Carte au 1/25 000e



Légende

-  Périmètre de 1 km autour du site
-  Site de la SARL BOIRY PORCS

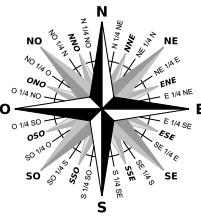
1:25000

Scan 100®
Réalisation : STUDEIS 2020



Annexe 1.2

Carte au 1 / 2 500^e

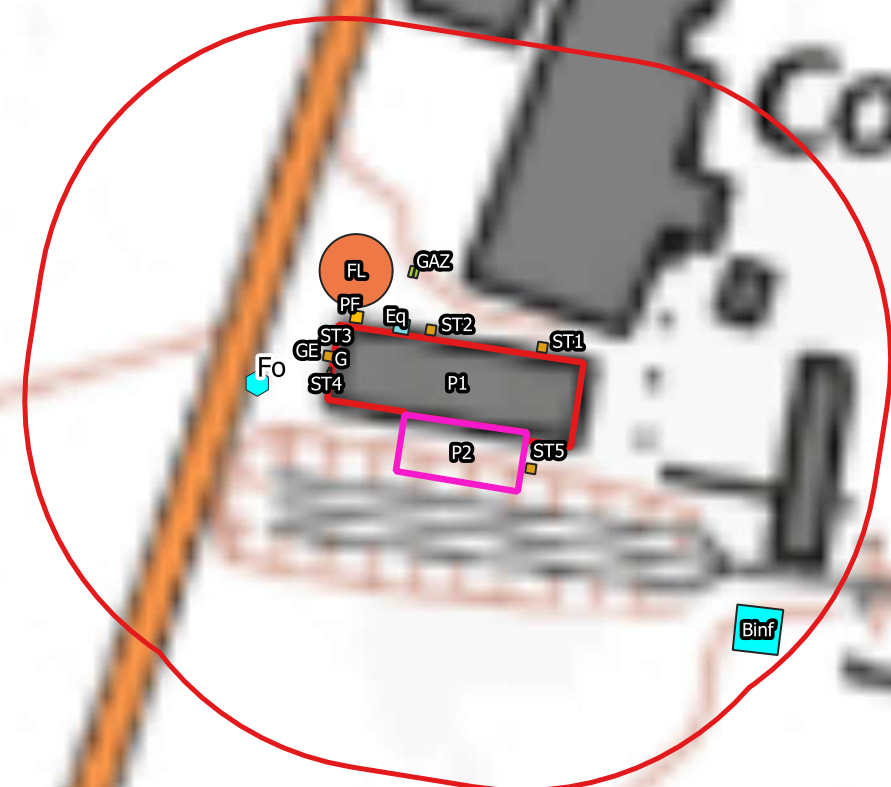


Légende

Périimètre de 100 mètres autour des bâtiments et installations de la SARL BOIRY PORCS

Batiments et installations

- Bâtiment P1
- Bâtiment P2
- Cellule de stockage (ST)
- Citerne gaz (GAZ)
- Cuve à gasoil (G)
- Fosse à lisier (FL)
- Groupe électrogène (GE)
- Plateforme d'équarissage (Eq)
- Préfosse lisier (PF)
- Bassin d'infiltration (Binf)
- Forage
- Réserve incendie



1:2500

Scan 100®
Réalisation : STUDEIS 2020



Annexe 2 :
CERFA n°15679*03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ?

Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Parcelle CHR1 du plan d'épandage la plus proche d'un site N2000: 12 km du SIC FR2200357 Moyenne vallée de la Somme

D'un site classé ?

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement]*.

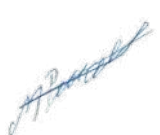
9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> :	<input type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	
- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;	
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;	
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

Annexe 3 : Plans d'ensemble des dispositions projetées

Annexe 3.1
Plan 1 avant-projet au
1/500e

Construction d'un bâtiment d'élevage porcin comprenant :
 - un bloc truie gestante
 - une nurserie
 - une quarantaine
 - un magasin de stockage
 en remplacement de l'installation existante.

PLAN AVANT PROJET

Mandataire :	Date :	24/08/2021
SARL BOIRY PORCS		
Echelle :	1/500	



LEGENDE

- Bâtiment - P1
- Bâtiment - P2
- Cellule de stockage - ST
- Citerne gaz - GAZ
- Cuve à gasoil - G
- Fosse à lisier - FL
- Groupe électrogène - GE
- Plateforme d'équarissage - Eq
- Préfosse lisier - PF
- Bassin d'infiltration - Binf
- Surfaces de circulation AVP
- Limite du site de la SARL BOIRY PORCS

Réseaux enterrés :

- Canalisation lisiers - EFF
- Evacuation EP - EP
- Réseau EAU
- Réseau EDF
- Réseau GAZ
- Réseau PTT
- Forage
- Réserve incendie

Eléments de sécurité et de contrôle :

- Poste d'appâtage toxiques
- Extincteur

Occupation du sol dans les 35m autour du projet :

- Parcelles agricoles
- Route
- Site SARL BOIRY PORCS
- Site UNEAL
- Limite de 35m autour du site

Salles de la SARL BOIRY PORCS :

- A Atelier
- B Bureau
- Ch Chaudière
- CS Couloir de service
- Inf Infirmerie
- Nur Nurserie
- Q Quarantaine
- Coch Salle cochettes
- Prep Salle de préparation
- R Salle de réunion
- Gest Salle de gestation
- Mat Salle maternité
- N Salle nounou
- V Salle verraterie
- Vide Salles désaffectées
- S Sanitaires
- SA Stockage aliments

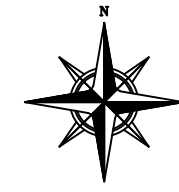


Annexe 3.2
Plan 2 après-projet au
1/500e

Construction d'un bâtiment d'élevage porcin comprenant :
 - un bloc truie gestante
 - une nurserie
 - une quarantaine
 - un magasin de stockage
 en remplacement de l'installation existante.

PLAN AVANT PROJET

Mandataire :	Date :	24/08/2021
SARL BOIRY PORCS		
Echelle :	1/500	



LEGENDE

- Bâtiment - P1
- Bâtiment - P2
- Bâtiment P3 (Projet)
- Cellule de stockage - ST
- Citerne gaz - GAZ
- Cuve à gasoil - G
- Fosse à lisier - FL
- Groupe électrogène - GE
- Zone désaffectée - P1d
- Plateforme d'équarissage - Eq
- Préfosse lisier - PF
- Bassin d'infiltration - Binf
- Surface de circulation

- Canalisations lisiers - EFF
- Evacuation EP - EP
- Réseau EAU
- Réseau EDF
- Réseau GAZ
- Réseau PTT
- Forage
- Réserve incendie

Eléments de sécurité et de contrôle :

- Poste d'appâtage toxiques
- Extincteur

Occupation du sol dans les 35m autour du projet :

- Parcelles agricoles
- Route
- Site SARL BOIRY PORCS
- Site UNEAL
- Limite de 35m autour du site

Salles de la SARL BOIRY PORCS :

- B Bureau
- Ch Chaudière
- CS Couloir de service
- M Magasin
- Nur Nurserie
- Qu Quai
- Qd Quai de départ des truies
- Q Quarantaine
- Coch Salle cochettes
- Prep Salle de préparation
- R Salle de réunion
- Gest Salle de gestation
- Mat Salle maternité
- V Salle verraterie
- Vide Salles désaffectées
- S Sanitaires
- SA Stockage aliments



Annexe 4 : Plans des zones à risque d'incendie et d'explosion

Annexe 5 : Attestation de vérification annuelle des extincteurs



SARL BOIRY PORCS
D 919
Route d'Arras
62175 BOIRY STE RICTRUDE

ATTESTATION DE VÉRIFICATION ANNUELLE EXTINCTEURS 2020

Nous soussignés :

STE LEBOULANGER - SECURITE L.S.T.

Adresse : PAE de la Creule Route de Caestre BP 10025 59529 HAZEBROUCK Cedex

Déclarons avoir effectué dans l'établissement suivant :

Raison sociale : SARL BOIRY PORCS

Adresse : D 919 Route d'Arras 62175 BOIRY STE RICTRUDE

La vérification annuelle des extincteurs présentés
En date du 20 FÉVRIER 2020

Il en résulte un bon état de fonctionnement.

Observations : Néant

Fait à Hazebrouck
20.02.2020

François LEBOULANGER
Président

PAE DE LA CREULE
ROUTE DE CAESTRE - BP 25
59529 HAZEBROUCK CEDEX
TEL : 03 28 416 426
FAX : 03 28 431 092
E-MAIL : secretariat@leboulanger-securite.fr



BULLETIN DE VÉRIFICATION EXTINCTEURS

DATE
20/02/2020

CODE CLIENT	CODE TECHNICIEN	NUMÉRO DE BV	PÉRIMÈTRE
LST010584	058	1107281-1	Tous
ADRESSE DE VÉRIFICATION		ADRESSE DE FACTURATION	
SARL BOIRY PORCS D 919 Route d'Arras 62175 BOIRY STE RICTRUDE		SARL BOIRY PORCS D 919 Route d'Arras 62175 BOIRY STE RICTRUDE	

EXTINCTEURS - VÉRIFICATIONS

RÉF.	LIBELLÉ	NBRE
4VE	Vérification Extincteur	5

EXTINCTEURS - ÉQUIPEMENTS

RÉF.	LIBELLÉ	QTÉ	(1) RM	(2) RC	(3) RD	(4) NEUFS	(5) NON VÉRIFIÉ
3PP9	Extincteur à poudre polyvalente ABC de 9 kg	5	0	0	0	0	0

COMMENTAIRE

- L'installation fonctionne correctement
- Registre de Sécurité émarginé
- Conseil Règle n°4 de l'APSAD

NOM DU TECHNICIEN / RÉDACTEUR

FABIEN CABARET
secretariat@leboulanger-securite.fr

NOM DU RÉFÉRENT CLIENT

NOM DU CLIENT / SIGNATAIRE

Mme Stephanie BARBIER
sarlboiryporcs@gmail.com

SIGNATURE DU TECHNICIEN

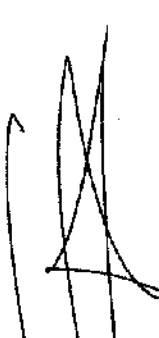
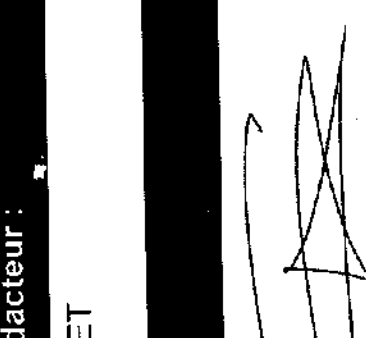
SIGNATURE DU CLIENT / SIGNATAIRE

PAE DE LA CREULE
ROUTE DE CAESTRE - BP 25
59529 HAZEBROUCK CEDEX
TÉL : 03 28 416 426
FAX : 03 28 431 092
E-MAIL : secretariat@leboulanger-securite.fr

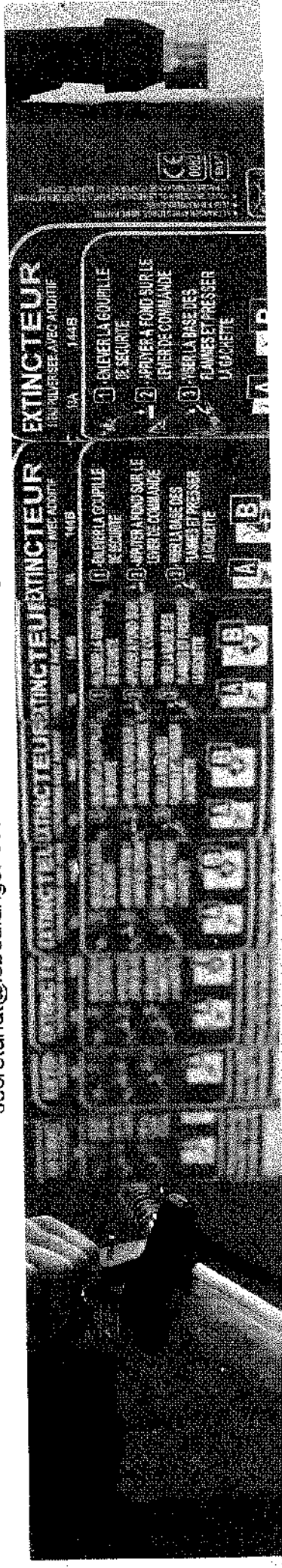


RAPPORT DE VÉRIFICATION ANNUELLE

SÉCURITÉ INCENDIE Rapport de Vérification et Maintenance Extincteurs

Adresse d'intervention : SARL BOIRY PORCS D 919 Route d'Arras 62175 BOIRY STE RICTRUDE	Date d'intervention : 20/02/2020
Adresse de facturation : SARL BOIRY PORCS D 919 Route d'Arras 62175 BOIRY STE RICTRUDE	Technicien / Rédacteur : FABIEN CABARET
Nom du client : Stephanie BARBIER	Signature : 
Signature : 	

SAS L.S.T. LEBOULANGER SECURITE
 PAE de la Creule - Route de Caestre - CS 100 25
 59529 HAZEBROUCK CEDEX
 Tél : 03 28 416 426 - Fax : 03 28 431 092
secretariat@leboulanger-securite.fr / www.leboulanger-securite.fr





RAPPORT DE VÉRIFICATION EXTINCTEURS 2020 SARL BOIRY PORCS - BOIRY STE RICTRUDE



NUMERO DE RAPPORT		ADRESSE DE VERIFICATION		ADRESSE DE FACTURATION	
20/02/2020	1107281-1	SARL BOIRY PORCS D 919 Route d'Arras 62175 BOIRY STE RICTRUDE		SARL BOIRY PORCS D 919 Route d'Arras 62175 BOIRY STE RICTRUDE	
CODE TECHNICIEN		LOCALISATION		OBSERVATIONS	
058	LST010584				

PÉRIMÈTRE - GÉNÉRAL

N°	NATURE	NIVEAU	LOCALISATION	MARQUE	FIXE	SIGNA	ACTION	ÉTAT	OBSERVATIONS
1	Extincteur à poudre polyvalente ABC de 9 kg	RDC	Bureau	ANDRIEU	Oui	Oui	Vérifié	Bon état	
2	Extincteur à poudre polyvalente ABC de 9 kg	RDC	Hangar	ANDRIEU	Oui	Oui	Vérifié	Bon état	
3	Extincteur à poudre polyvalente ABC de 9 kg	RDC	Hangar	ANDRIEU	Oui	Oui	Vérifié	Bon état	
4	Extincteur à poudre polyvalente ABC de 9 kg	RDC	Hangar	ANDRIEU	Oui	Oui	Vérifié	Bon état	
5	Extincteur à poudre polyvalente ABC de 9 kg	RDC	Hangar	ANDRIEU	Oui	Oui	Vérifié	Bon état	

LSTLEBOULANGER
SECURITE**RAPPORT DE VÉRIFICATION ANNUELLE****SÉCURITÉ INCENDIE****Rapport de Vérification et Maintenance Extincteurs****Adresse d'intervention :**SARL BOIRY PORCS
D 919
Route d'Arras
62175 BOIRY STE RICTRUDE**Adresse de facturation :**SARL BOIRY PORCS
D 919
Route d'Arras
62175 BOIRY STE RICTRUDE**Date d'intervention :**

20/02/2020

Nom du client :

Stephanie BARBIER

Signature :**Technicien / Rédacteur :**

FABIEN CABARET

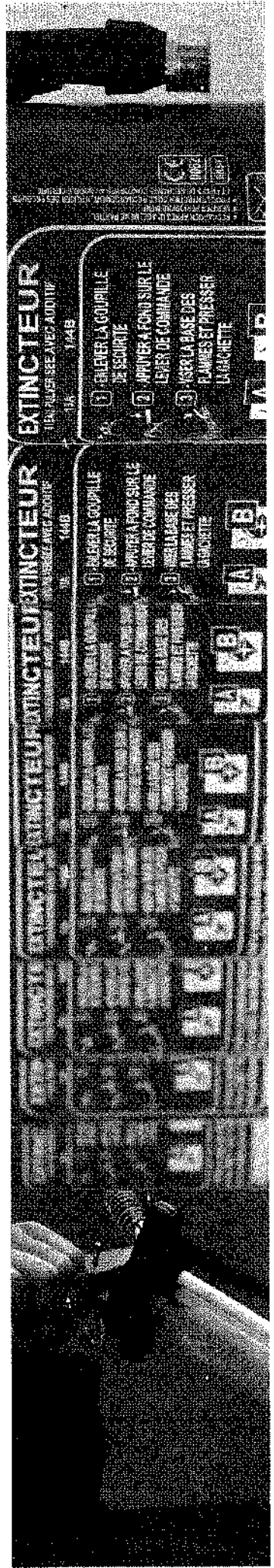
Signature :**SAS L.S.T. LEBOULANGER SECURITE**

PAE de la Creule - Route de Caestre - CS 100 25

59529 HAZEBROUCK CEDEX

Tél : 03 28 416 426 - Fax : 03 28 431 092

secretariat@leboulanger-securite.fr / www.leboulanger-securite.fr



Annexe 6 : Justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques

RAPPORT DE VÉRIFICATION



BOIRY PORC SA
62175 BOIRY-SAINTE-RICTRUDE

Installations électriques

Vérification périodique - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Présence d'observation(s) : Oui

Ce rapport traite de la protection des Travailleurs.

Adresse d'intervention :
BOIRY PORC
8 CHEMIN BOUVELET
62780 CUCQ

Mission réalisée le 15/07/2020
Accompagnateur : Vérificateur non accompagné lors de la visite

N° d'affaire : 150525530000009/1000

N° intervention : 25531200600000003833

Date du rapport : 15/07/2020 - Référence du rapport : 25310/20/5394

 **Présence d'observation(s)**

12.06 - RI_160701

AGENCE EQUIPEMENTS ARRAS

Pole Equipements Nord Pas de Calais - ZA LES BONNETTES - BATIMENT N°3 - RUE DES GENEVRIERS - 62000 ARRAS

Tél. : 03.21.21.43.75 - Fax : 03.21.21.43.79.

SOCOTEC Equipements - Societe par Actions simplifiée au capital de 8.500.100 euros - 834 096 695 RCS Versailles

Siege social : Immeuble Mirabeau - 5 place des Freres Montgolfier - Guyancourt - CS 20732 - 78182 Saint-Quentin-

Vérificateur : **CAILLET Quentin**
Nombre de pages : 12



Accréditation n° : 3-1593
Liste des implantations
et portée disponibles
sur www.cofrac.fr

SOMMAIRE

0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX	3
0.1 GÉNÉRALITÉS	3
0.2 ÉLÉMENTS D'INFORMATION MIS À LA DISPOSITION DU VÉRIFICATEUR	3
0.3 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	4
0.4 LIMITE DE LA PRESTATION	4
I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITES CONSTATEES	5
II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES	9
Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-après.	
III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS - EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	9
Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-après.	
IV. VERIFICATION DES INSTALLATIONS : RESULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS	9
IV.1 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES RÉSULTATS	10
IV.2 VÉRIFICATION DES CONTRÔLEURS PERMANENTS D'ISOLEMENT	10
IV.3 RÉSISTANCE DES PRISES DE TERRE	10
IV.4 VÉRIFICATION DES TABLEAUX ET CANALISATIONS	11
IV.5 VÉRIFICATION DES RÉCEPTEURS (Y COMPRIS D'ÉCLAIRAGE) ET DES PRISES DE COURANT	12

Important :

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence SOCOTEC qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.

(En l'absence de certains éléments de dossier à fournir au vérificateur, d'impossibilité de mise hors tension ou d'inaccessibilité à certaines installations, le chef d'établissement est considéré comme n'ayant pas fait procéder à la totalité d'une vérification dont le contenu est fixé réglementairement).

0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

0.1 GÉNÉRALITÉS

Activité principale : Elevage porcin.

Délimitation de la vérification : La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement.

Durée d'intervention : 1/2 journée

Date de la précédente vérification : 10/08/2018

Organisation de la surveillance des installations électriques : Assurée par le service entretien de l'établissement.
Personne chargée de prendre toutes les dispositions utiles : M. PEUCELLE (gérant).

Compte rendu de fin de visite : Effectué verbalement à Mme.BARBIER (Responsable élevage).

Registre : Visé par le vérificateur.

0.2 ELÉMENTS D'INFORMATION MIS À LA DISPOSITION DU VÉRIFICATEUR

Les éléments d'information du dossier technique nécessaires à la réalisation de notre mission sont les suivants :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes hors risque d'explosion

- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées
Non fourni

- Cahier des prescriptions techniques ayant permis à la réalisation des installations
Non fourni

- Schémas unifilaires des installations électriques
Non fourni

La composition des tableaux et des canalisations mentionnés au chapitre IV-4 du présent rapport résulte des relevés effectués par le vérificateur lors de son intervention.

- Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection
Non fourni

- Rapport de vérification initiale ou périodique conduite comme une initiale

Référence	Date	Remarque
Rapport SOCOTEC : 25530/IE/15/5066	05/10/2015	Fourni
Rapport SOCOTEC : 25310/17/1268	27/01/2017	Fourni

- Rapports de vérifications périodiques

Référence	Date	Remarque
Rapport SOCOTEC : 25310/18/7920	13/08/2018	Fourni

- Documents listant l'effectif maximal des locaux pour lesquels un éclairage de sécurité est nécessaire
Non fourni

La liste des locaux dont l'effectif nécessite un éclairage de sécurité résulte des indications relevées sur place par le vérificateur lors de la première intervention. Elle est considérée comme validée par le chef d'établissement.

- Copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972

Non fourni

0.3 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Néant

0.4 LIMITE DE LA PRESTATION

Les équipements ou locaux repérés par le sigle NVE dans les tableaux du chapitre IV n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'exploitation. Il en est de même des éléments suivants :

-

Les éléments suivants n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'inaccessibilité :

-

I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITES CONSTATEES

Ce chapitre contient toutes les observations relatives aux non-conformités aux textes réglementaires applicables. Chaque observation est numérotée et suivie de la référence de l'article du texte ayant motivé l'observation. Chaque observation est rédigée sous forme d'une constatation de non-conformité accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier. Toutefois, d'autres solutions peuvent exister, le choix de la solution finale relevant de la responsabilité du chef d'établissement.

Obs. n°	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà signalée	Suite donnée
<u>Observations relatives aux installations basse Tension</u>			
<u>OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</u>			
Ensemble du site			
1	Absence de plan du tracé des canalisations enterrées. <i>A établir et à joindre au dossier technique.</i>	R.4515-10 NF C 15-100 § 514 C15-520	X
Ensemble du site			
2	Absence d'éclairage de sécurité d'évacuation. <i>Assurer l'éclairage de sécurité d'évacuation par une installation fixe permettant d'accéder à l'extérieur par l'éclairage des cheminements, des sorties, de la signalisation de sécurité, des obstacles et des indications de changement de direction.</i>	Arrêté du 14 décembre 2011 Art. 5	X
<u>OBSERVATIONS SUR LES TABLEAUX</u>			
LOCAL TECHNIQUE			
TABLEAU 1			
3	Absence de sectionnement omnipolaire. <i>A réaliser.</i>	R.4215-7 NF C 15-100 § 462 NF C 17-200 § 8 NF C 15-150-1 § 3	X
- Protection			
4	Absence d'identification. <i>A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas.</i>	R.4215-10 NF C 15-100 § 514 NF C 17-200 § 12	X
- TD bureau			
5	Protection contre les surintensités inadaptée. <i>A protéger par un dispositif de protection calibré en fonction de l'intensité admissible de la canalisation.</i>	R.4215-6 NF C 15-100 § 430 à 433, 524 NF C 17-200 § 7	X
- Pompe traitement			
6	Traces d'échauffement constatées. <i>Remplacer les matériels et canalisations détériorés.</i>	R.4215-5 NF C 15-100 §§ 421, 422, 423 & 559 NF C 17-200 § 6	X
TABLEAU PORCHERIE			
7	Câblage vétuste n'assurant plus la sécurité des personnes et la prévention des incendies. <i>Procéder à la réfection complète.</i>	R.4215-11 NF C 15-100 § 512 522, 701 à 709, 711 & 717 NF C 17-200 § 4 NF C 15-150-1 § 4	X

Obs. n°	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà signalée	Suite donnée
8	Insuffisance de protection des pièces nues sous tension. <i>Rendre l'obstacle démontable uniquement à l'aide d'une clé ou d'un outil.</i>	X	
		R.4215-3 NF C 15-100 § 411 NF C 17-200 § 5.2.1 NF C 15-150-2 § 7	
9	Protection contre les contacts directs non assurée. <i>Obstacle à réparer ou à remettre en place.</i>	X	
		R.4215-3 NF C 15-100 § 411 NF C 17-200 § 5.2.1 NF C 15-150-2 § 7	
	TABLEAU PRISES		
10	Absence d'identification. <i>A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas.</i>	X	
		R.4215-10 NF C 15-100 § 514 NF C 17-200 § 12	
	COULOIR PORCHERIE		
	TABLEAU 4		
	- Protection 1		
11	Dispositif à courant différentiel résiduel (DDR) défectueux <i>A remplacer</i>	X	
		R.4215-3 R.4226-7 NF C 15-100 § 531	
	- Départ		
12	Absence d'identification. <i>A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas.</i>	X	
		R.4215-10 NF C 15-100 § 514 NF C 17-200 § 12	
	TABLEAU 5		
	- Protection 2		
13	Traces d'échauffement constatées. <i>Matériels et canalisations détériorés à remplacer.</i>	X	
		R.4215-5 NF C 15-100 §§ 421, 422, 423 & 559 NF C 17-200 § 6	
	BUREAU		
	TABLEAU DE DISTRIBUTION		
	- 1 Départ 29		
14	Absence d'identification. <i>A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas.</i>	X	
		R.4215-10 NF C 15-100 § 514 NF C 17-200 § 12	
	<u>OBSERVATIONS SUR LES RÉCÉPTEURS ET LES PRISES DE COURANT</u>		
	LOCAUX SOCIAUX		
	LOCAL TECHNIQUE		
15	Composant détérioré. <i>Appareil d'éclairage à remplacer.</i>	X	
		R.4215-11 et R.4226-5 NF C 15-100 § 530 NF C 15-150-2 § 4	
16	Fixation non assurée. <i>Verrine à refixer.</i>	X	
		R.4215-11 et R.4226-5 NF C 15-100 § 530 NF C 15-150-2 § 4	
	- Appareil(s) d'éclairage de classe I		
17	Absence de verrine. <i>A remettre en place.</i>	X	
		R.4215-11 NF C 15-100 § 512.3 522, 701 à 709, 711 & 717 NF C 17-200 § 512-3 NF C 15-150-1 § 4	

Obs. n°	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà signalée	Suite donnée
	BATIMENTS D'ÉLEVAGE		
	COULOIR PRINCIPAL		
18	- Câbles fixes Conducteurs dénudés sans protection, sous tension ou susceptibles de l'être. <i>A enfermer dans une boîte de connexion appropriée ou à déposer.</i>	R.4215-3 NF C 15-100 § 41 & 512 NF C 17-200 § 5.2.1	X
19	- boîtes de dérivation Fixation non assurée. <i>A refixer.</i>	R.4215-11 et R.4226-5 NF C 15-100 § 530 NF C 15-150-2 § 4	X
20	- Appareil(s) d'éclairage de classe I Verrine inadaptée <i>A remplacer de manière à rétablir l'indice de protection de l'appareil.</i>	R.4215-11 NF C 15-100 § 512.3 522, 701 à 709, 711 & 717 NF C 17-200 § 512-3 NF C 15-150-1 § 4	X
21	- Klaxon a l'entrée Fixation non assurée. <i>A refixer.</i>	R.4215-11 et R.4226-5 NF C 15-100 § 530 NF C 15-150-2 § 4	X
22	Pénétration défectueuse du câble dans l'appareil. <i>A refaire de manière à éviter les flexions nuisibles aux isolants et les efforts de torsion ou de traction sur les connexions.</i>	R.4226-12 Arrêté du 20 décembre 2011 Art. 4 & 5 NF C 15-100 § 559 & 555	X
23	- Appareil(s) d'éclairage de classe I face au coffret 5 Composant détérioré. <i>A remplacer.</i>	R.4215-11 et R.4226-5 NF C 15-100 § 530 NF C 15-150-2 § 4	X
24	- Rallonge à droite du coffret 6 Pénétration défectueuse du câble dans la fiche. <i>A refaire de manière à éviter les flexions nuisibles aux isolants et les efforts de torsion ou de traction sur les connexions.</i>	R.4226-12 Arrêté du 20 décembre 2011 Art. 4 & 5 NF C 15-100 § 559 & 555	X
25	- Prises de courants pompe entre armoire 2 et 3 Absence de continuité du circuit de protection. <i>A relier à la terre.</i>	R.4215-3 NF C 15-100 § 411 NF C 17-200 § 542	X
	ATELIER		
26	- 2 prises de courant côté compresseur Traces d'échauffement constatées. <i>Remplacer les matériels et canalisations détériorés.</i>	R.4215-5 NF C 15-100 §§ 421, 422, 423 & 559 NF C 17-200 § 6	X
27	- Prise de courant Absence de continuité du circuit de protection. <i>A relier à la terre.</i>	R.4215-3 NF C 15-100 § 411 NF C 17-200 § 542	X

Obs. n°	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà si gnalée	Suite don née
28	<p>SALLE DE MATERNITÉ 2</p> <p>- 1 Eclairage</p> <p>Fixation non assurée. <i>A refixer.</i></p> <p>R.4215-11 et R.4226-5 NF C 15-100 § 530 NF C 15-150-2 § 4</p>	X	

II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-avant.

III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS - EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-avant.

IV. VERIFICATION DES INSTALLATIONS : RESULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS

Dans les tableaux IV.2, IV.4 et IV.5 du présent chapitre, seules les parties d'installation n'ayant pas satisfait aux prescriptions réglementaires sont répertoriées. Elles sont affectées du signe * si elles n'ont pas satisfait aux critères d'appréciation définis ci-après et la non-conformité correspondante est explicitée au chapitre I par l'observation portant le numéro indiqué au droit dudit résultat.

Un composant de l'installation peut faire l'objet d'une observation même lorsque les résultats des mesures et essais qui lui sont associés sont satisfaisants. Dans ce cas, l'observation porte sur des prescriptions autres que celles visées par le présent chapitre et elle est explicitée au chapitre I.

Les listes du chapitre IV.4 regroupent les mesures d'isolement des tableaux, canalisations et récepteurs (d'autres composants associés à ceux-ci peuvent également être mentionnés pour faciliter leur identification et leur localisation en particulier s'ils sont affectés d'une non conformité), la vérification de la présence et la mesure de la continuité des conducteurs de protection.

La valeur du courant de court-circuit maximal dans le cas d'un tableau de distribution, ou le pouvoir de coupure d'un dispositif de protection est indiqué entre parenthèse à la suite de la désignation du composant. Le pouvoir de coupure d'un dispositif de protection tient compte des caractéristiques de l'appareil et de son éventuelle association avec le dispositif situé immédiatement en amont. Le pouvoir de coupure indiqué du dispositif est celui correspondant à sa tension d'utilisation; de ce fait la valeur indiquée peut être inférieure à la valeur du courant de court circuit maximal, sans pour autant qu'une observation soit formulée (par exemple dans le cas d'un départ monophasé).

Eu égard aux caractéristiques des matériels électriques, il n'est pas indiqué de pouvoir de coupure du matériel lorsque la valeur du courant de court circuit maximal est égale ou inférieure à 3 kA.

Les listes du chapitre IV.5 regroupent les mesures d'isolement des récepteurs, et la vérification de la présence et la mesure de la continuité des conducteurs de protection sur les récepteurs, les appareils d'éclairage et les prises de courant (à l'exception bien entendu des appareils de classe II); de plus d'autres composants associés à ceux-ci peuvent également être mentionnées pour faciliter leur identification et leur localisation, en particulier, s'ils sont affectés d'une non-conformité. Elles regroupent également, le cas échéant, l'examen du réglage des dispositifs de protection eu égard à l'intensité nominale du récepteur, l'examen des conditions de mise en oeuvre du matériel et de l'adéquation du degré de protection avec les influences externes du local ou emplacement où le composant est installé.

L'absence d'indication de classe d'isolation pour un matériel donné signifie que le dit matériel est de classe I.

IV.1 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES RÉSULTATS

Mesures d'isolement

Les mesures d'isolement réalisées pour les installations du domaine BT entre conducteurs actifs et terre, sont comparées aux valeurs définies à l'article 612.3 de la norme NF C 15-100.

La mesure d'isolement est jugée satisfaisante si la valeur mesurée est supérieure aux valeurs suivantes :

- 0,5 M Ohm (sous 500 Volts) en BT < 500 Volts
- 1 M Ohm (sous 1 000 Volts) en BT > 500 Volts

Mesures de continuité des conducteurs de protection, des liaisons équipotentielles et de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de la distribution

- Pour les installations du domaine BT :
paragraphe D 6.3 du guide UTE C 15-105 quel que soit le schéma des liaisons à la terre.
- Pour les installations des domaines HTA et HTB :
section 613 de la norme NF C 13-100
parties 412 et 615 de la norme NF C 13-200.
La vérification s'effectue par un examen visuel, en cas de doute, une mesure complémentaire est réalisée.

Mesures des résistances de prises de terre et de boucle de défaut

Le résultat des mesures est comparé aux valeurs données par :

- les articles 411 et 442 de la norme NF C 15-100,
- l'annexe 4.1 du chapitre 41 de la norme NF C 13-100,
- l'article 412 de la norme NF C 13-200.

En schéma TT, la mesure est jugée satisfaisante, si la valeur mesurée est inférieure aux valeurs suivantes :

- 50 Ω pour un dispositif différentiel 1 A,
- 100 Ω pour un dispositif différentiel 500 mA,
- 166 Ω pour un dispositif différentiel 300 mA.

Essais des dispositifs DR

Idn étant le courant assigné de déclenchement différentiel, il est vérifié que le courant différentiel résiduel provoquant le déclenchement du dispositif est compris entre Idn/2 et Idn.

Essais des CPI

Les essais, réalisés par référence au document UTE C 63-080, comportent :

- le fonctionnement du dispositif d'essai incorporé,
- le fonctionnement de la signalisation optique incorporée,
- l'existence et le fonctionnement de la signalisation reportée,
- le fonctionnement de l'affichage numérique pour les CPI qui en sont équipés.

IV.2 VÉRIFICATION DES CONTRÔLEURS PERMANENTS D'ISOLEMENT

Sans objet.

IV.3 RÉSISTANCE DES PRISES DE TERRE

Désignation	Localisation de la borne principale de terre	Valeur précédente	Valeur relevée	Barrette (état)	Mode de mesure	Obs. n°
Prise de terre des masses B.T.	façade	7	10	Fermée	Boucle	

IV.4 VÉRIFICATION DES TABLEAUX ET CANALISATIONS (BT)

Seuls sont répertoriés dans ce chapitre les circuits, tableaux ou appareillages faisant l'objet d'une observation explicitée au chapitre I du présent rapport.

Vérification des tableaux et canalisations (page n°1)

Désignation - Emplacement	Section (mm ²)	Iz (A)	Protection		Dispositif DR			PE (4) ()	Isol (M)	Obs . n°
			Type (1)	Calibre ou réglage (A)	I _o	Tempo (2)	Essai (3)			
LOCAL TECHNIQUE										
TABLEAU 1 (Ik = 18 kA)								<2		3
Protection	5G6	36	4DD	32	300		S			4
TD bureau	5G2,5	21	4D	32						5
Pompe traitement	3G1,5	17	1DN	10						6
TABLEAU PORCHERIE										7, 8, 9
TABLEAU PRISES (Ik = 18 kA)								<2		10
COULOIR PORCHERIE										
TABLEAU 4								<2		
Protection 1			4DD	32	300		NS			11
Départ	3G1,5	17	1DN	10						12
TABLEAU 5								<2		
Protection 2			4DD	20	300		S			13
BUREAU										
TABLEAU DE DISTRIBUTION								<2		
1 Départ 29 (PdC = 4,5 kA)			1DN	16						14

(1) C : Contacteur D : Disjoncteur I : Interrupteur F : Interrupteur-fusibles AD : Fusible AD aM : Fusible aM RT : Relais Thermique
 F : Fusible gl, gF ou gG SF : Sectionneur-Fusibles DC : Discontacteu DD : Disjoncteur Différentiel ID : Interrupteur différentiel PC : Prise de courant ° : Pdc par filiation

Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles;

la lettre N indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre;

la lettre NR indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.

NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - NVE : Non vérifié pour cause d'exploitation

Iz : courant admissible dans la canalisation, tenant compte du mode de pose et incluant l'estimation du facteur global de correction.

(2) Valeur en ms ou S pour sélectif

(3) Essai du dispositif DR => S : Satisfaisant - NS : Non satisfaisant

(4) Examen visuel => V

IV.5 VÉRIFICATION DES RÉCEPTEURS (Y COMPRIS D'ÉCLAIRAGE) ET DES PRISES DE COURANT

Seuls sont répertoriés dans ce chapitre les récepteurs faisant l'objet d'une observation explicitée au chapitre I du présent rapport. L'absence d'indication dans la colonne continuité signifie que les résultats de mesure de continuité de mise à la terre sont conformes.

Vérification des récepteurs (y compris d'éclairage) et des prises de courant (page n°1)

Désignation - Emplacement	Nb	Protection (ou mode de raccordement)			Appareils d'éclairage		Prises élec.		Conti nuité ()	Isol (M)	Obs. n°
		Type (1)	Calibre ou réglage (A)	CI (2)	Exist ants	Vérif ifiés	Exist ants	Vérif iées			
LOCAUX SOCIAUX											
LOCAL TECHNIQUE											
Appareil(s) d'éclairage de classe I					4	4	8	8			15, 16 17
BATIMENTS D'ÉLEVAGE											
COULOIR PRINCIPAL											
Câbles fixes	1				12	12	10	10			18
boîtes de dérivation	1										19
Appareil(s) d'éclairage de classe I											20
Klaxon a l'entrée	1										21, 22
Appareil(s) d'éclairage de classe I face au coffret 5	1										23
Rallonge à droite du coffret 6	1										24
Prises de courants pompe entre armoire 2 et 3	1								*		25
ATELIER											
2 prises de courant côté compresseur	1				1	1	4	4			26
Prise de courant	1								*		27
SALLE DE MATERNITÉ 2											
1 Eclairage	1				9	9	24	24			28

(1) C : Contacteur
DC : Discontacteur

D : Disjoncteur
DD : Disjoncteur Différentiel
PI : Protection Interne

I : Interrupteur
ID : Interrupteur différentiel
IF : Interrupteur Fusible

AD : Fusible AD
aM : Fusible aM
F : Fusible gl, gF ou gG
RT : Relais Thermique

SF : Sectionneur-Fusibles
PC : Raccordement par prise de courant (16A si calibre non précisé)
BAES : Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité
PLES : Point Lumineux d'Eclairage de Sécurité

Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles;

la lettre **N** indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre;

la lettre **NR** indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.

NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - **NVE** : Non vérifié pour cause d'exploitation

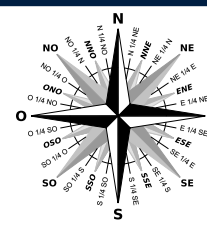
Dans le cas où les récepteurs possèdent un dispositif spécifique de protection contre les surintensités, la puissance ou l'intensité est indiquée dans la colonne "désignation".

CE : identifie une machine portant le marquage CE

(2) Classe d'isolation du matériel

Annexe 7 : Plan d'épandage

Annexe 7.1 : Evolution du parcellaire entre l'avant- projet et l'après-projet



Légende

Parcellaire avant-projet

 Parcellaire DUBOIS

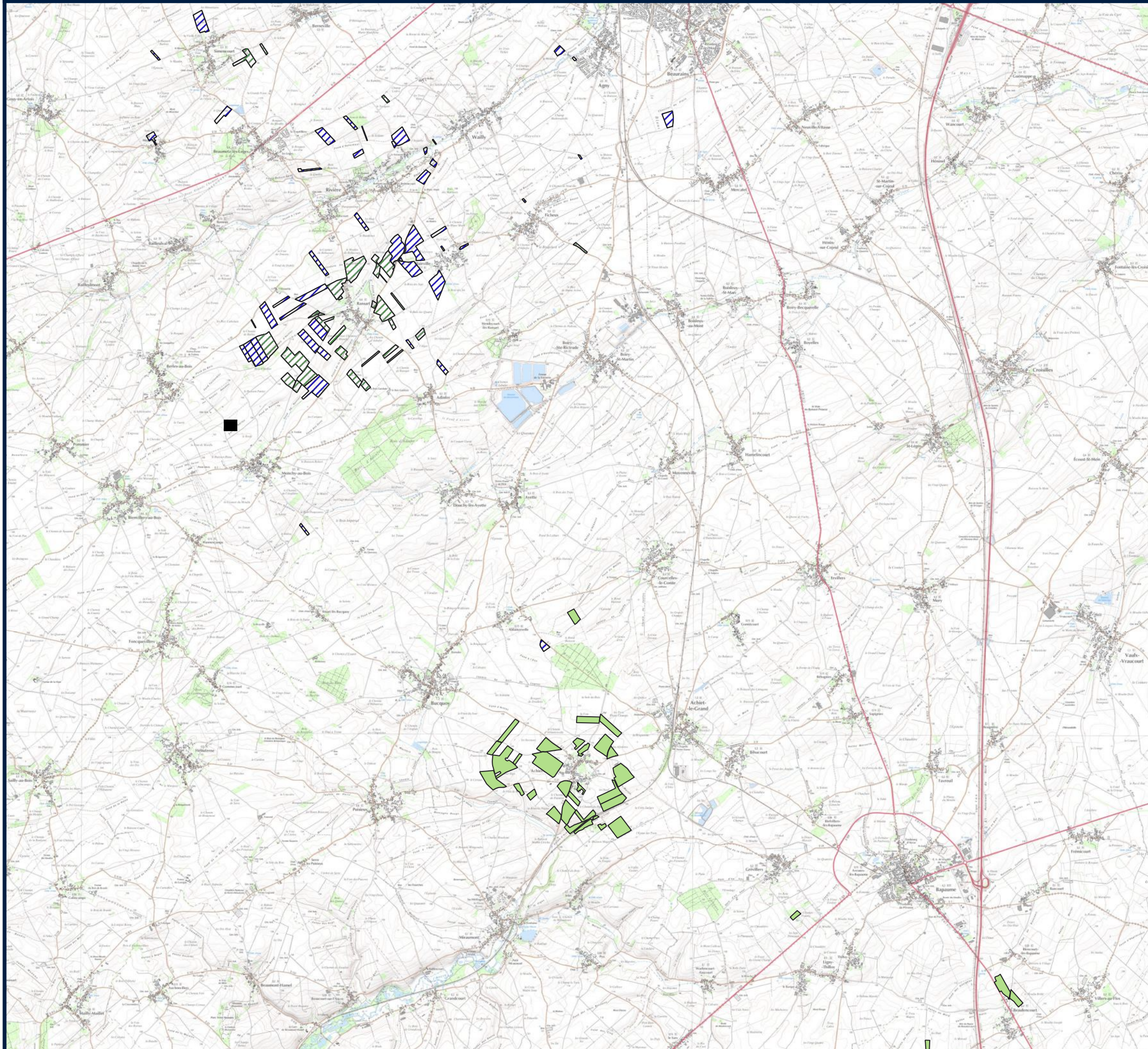
 Parcellaire DERUY

Parcellaire après-projet

 Parcellaire DUBOIS

 Parcellaire DERUY

 Parcellaire SAINT CHRISTOPHE



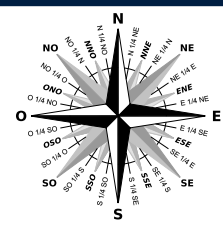
1:80000

Scan 100®
Réalisation : STUDEIS 2020

0 0.5 1 km





Annexe 7.2 : Cartographies du plan d'épandage





Légende



Exclusions lisiers

-  35 m liés au cours d'eau
-  15 m liés aux habitats et local tiers



Éléments à exclure

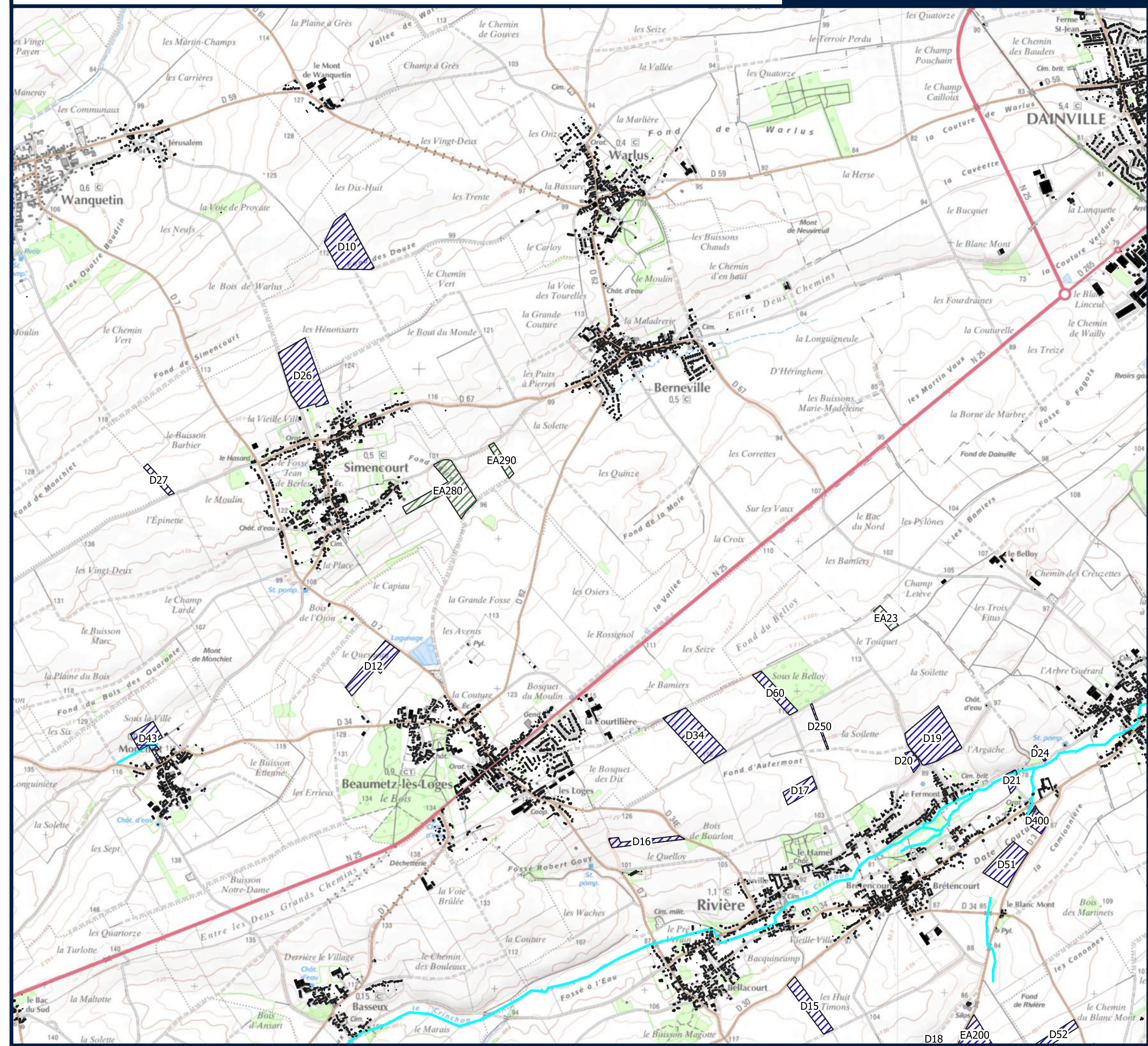
-  Habitation ou local habituellement occupé par des tiers
-  Cours d'eau

Parcellaire avant-projet

-  Parcellaire DUBOIS
-  Parcellaire DERUY

Parcellaire après-projet

-  Parcellaire DUBOIS
-  Parcellaire DERUY

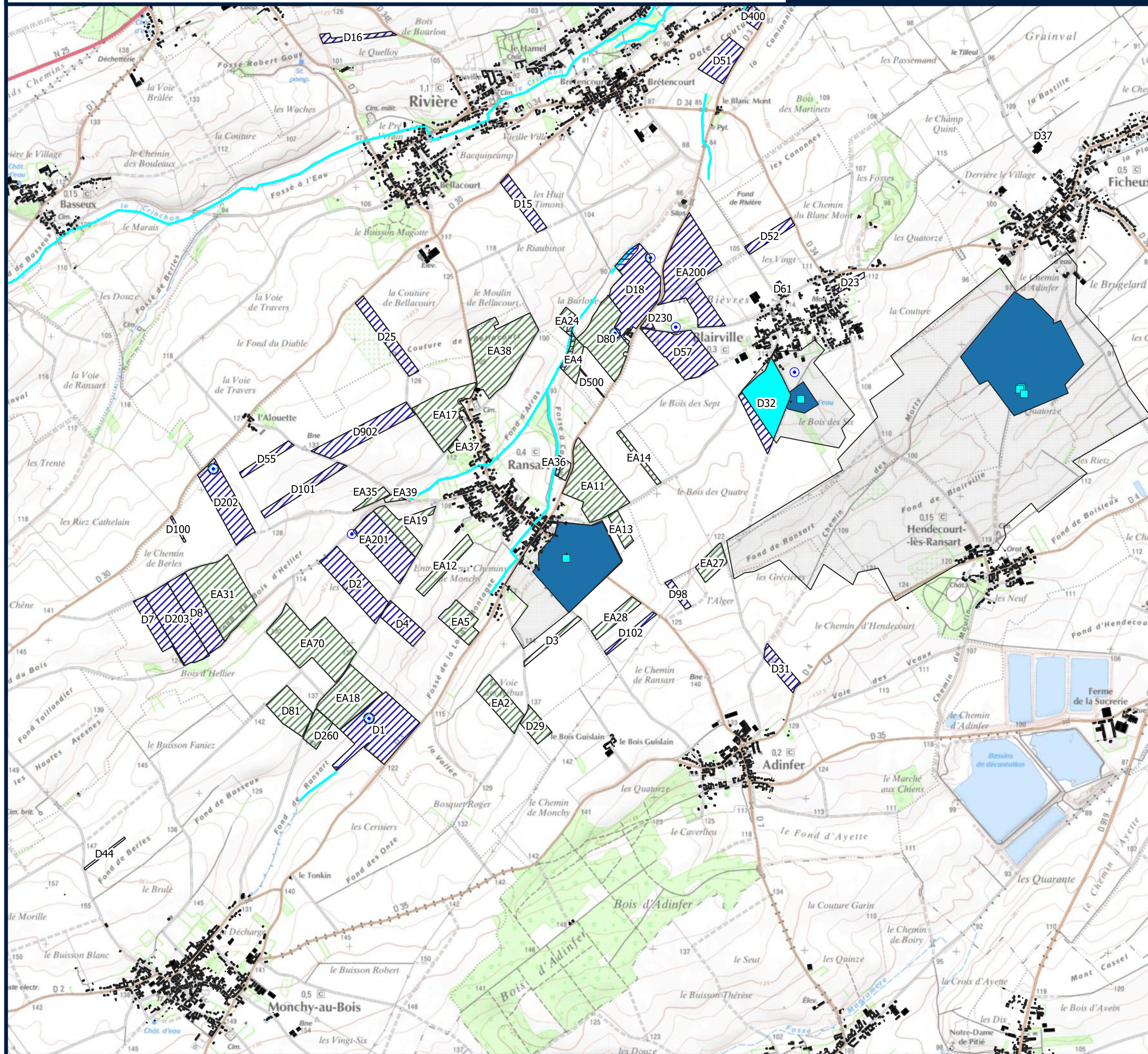


1:25000

Scan 100 ®

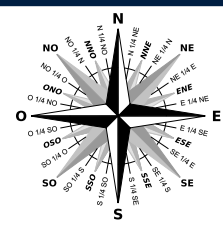
Réalisation : STUDEIS 2020





Légende

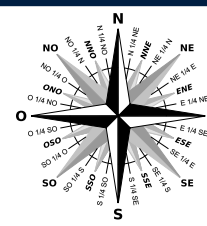
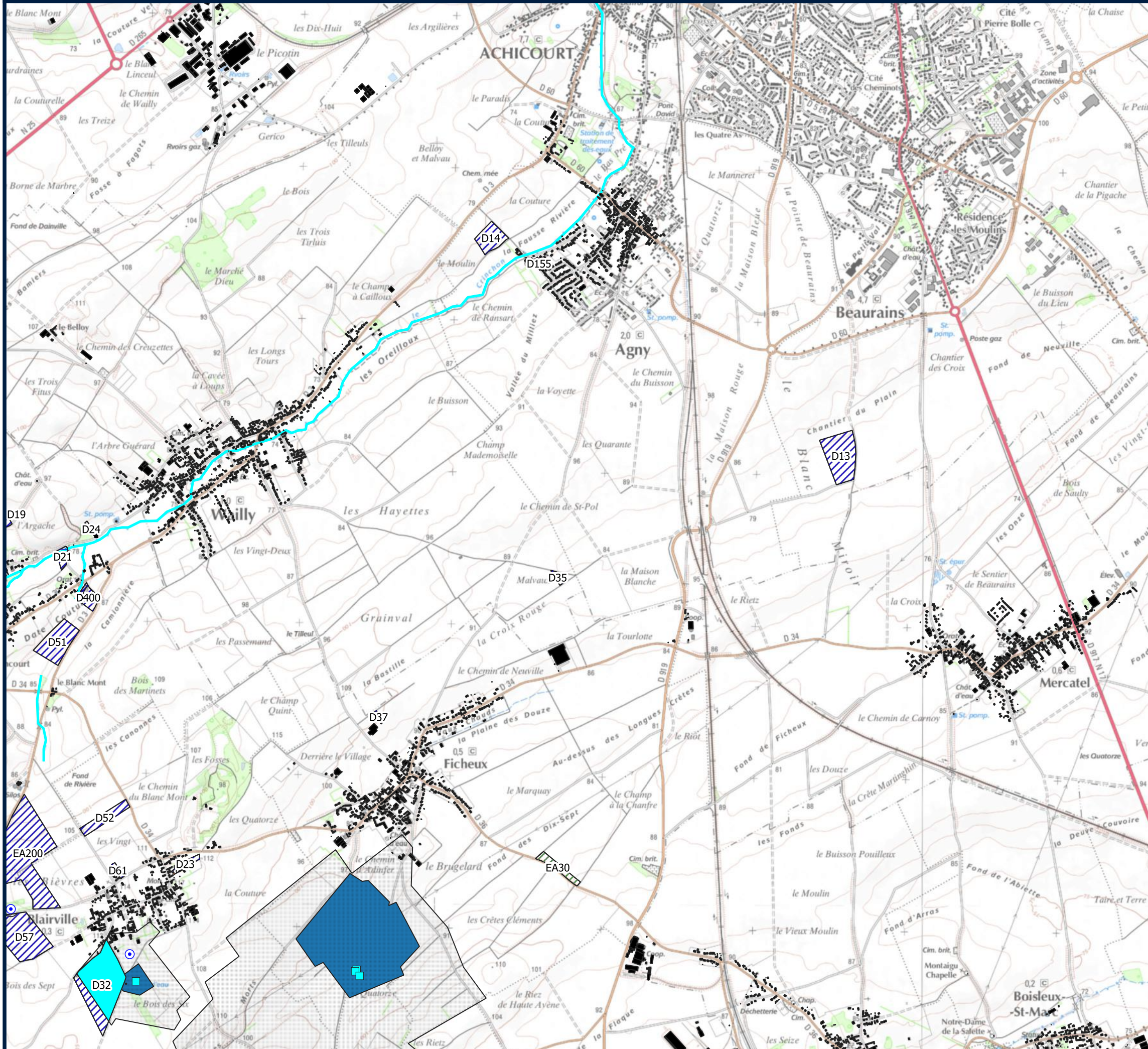
- Exclusions lisiers**
 - Exclusions liées aux périmètres de protection
 - 35 m liés au cours d'eau
 - 15 m liés aux habitats et local tiers
 - 50 m liés à un point pour l'alimentation en eau potable
 - 35 m liés à des prélèvements en eau souterraine
- Éléments à exclure**
 - Habitation ou local habituellement occupé par des tiers
 - Cours d'eau
 - Captages AEP
 - Autres points de prélèvement d'eau
- Périmètres de protection des captages AEP**
 - PPR
 - PPE
- Parcellaire avant-projet**
 - Parcellaire DUBOIS
 - Parcellaire DERUY
- Parcellaire après-projet**
 - Parcellaire DUBOIS
 - Parcellaire DERUY










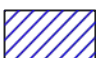



1:25000

Scan 100 ©
Réalisation : STUDEIS 2020





Légende

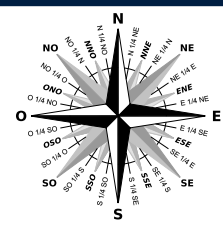
- Exclusions lisiers**
 -  Exclusions liées aux périmètres de protection
 -  35 m liés au cours d'eau
 -  15 m liés aux habitats et local tiers
- Éléments à exclure**
 -  Habitation ou local habituellement occupé par des tiers
 -  Cours d'eau
- Périmètres de protection des captages AEP**
 -  PPR
 -  PPE
- Parcellaire avant-projet**
 -  Parcellaire DUBOIS
 -  Parcellaire DERUY
- Parcellaire après-projet**
 -  Parcellaire DUBOIS
 -  Parcellaire DERUY

1:25000

Scan 100 ®

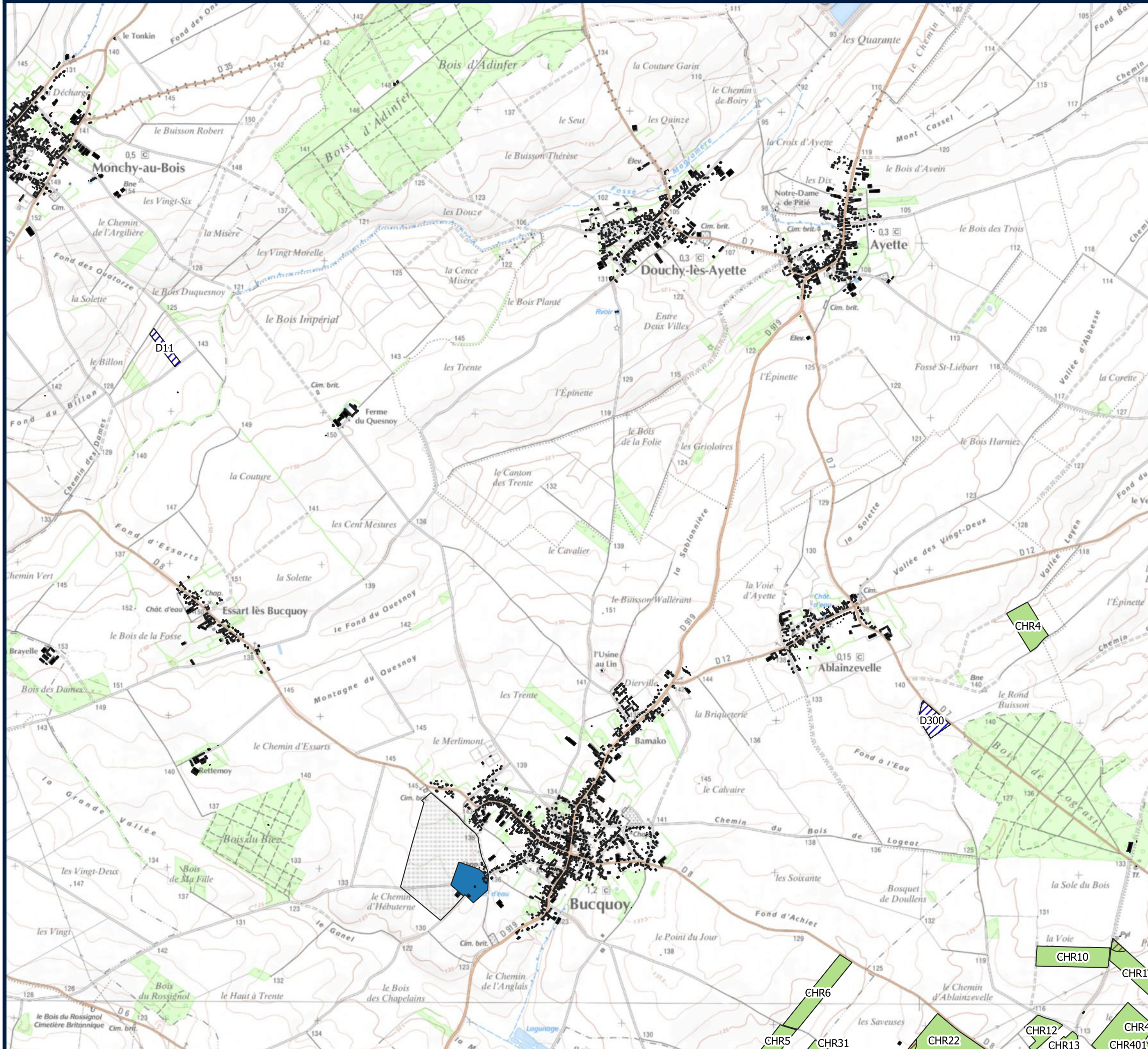
Réalisation : STUDEIS 2020





Légende

- Éléments à exclure**
 - Habitation ou local habituellement occupé par des tiers
- Périmètres de protection des captages AEP**
 - PPR
 - PPE
- Parcellaire avant-projet**
 - Parcellaire DUBOIS
- Parcellaire après-projet**
 - Parcellaire DUBOIS
 - Parcellaire SAINT CHRISTOPHE

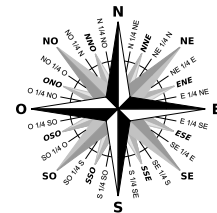


1:25000

Scan 100 ®

Réalisation : STUDEIS 2020





Légende

Exclusions lisiers

- 100 m liés aux habitats et local tiers
- 35 m liés à des prélèvements en eau souterraine

Éléments à exclure

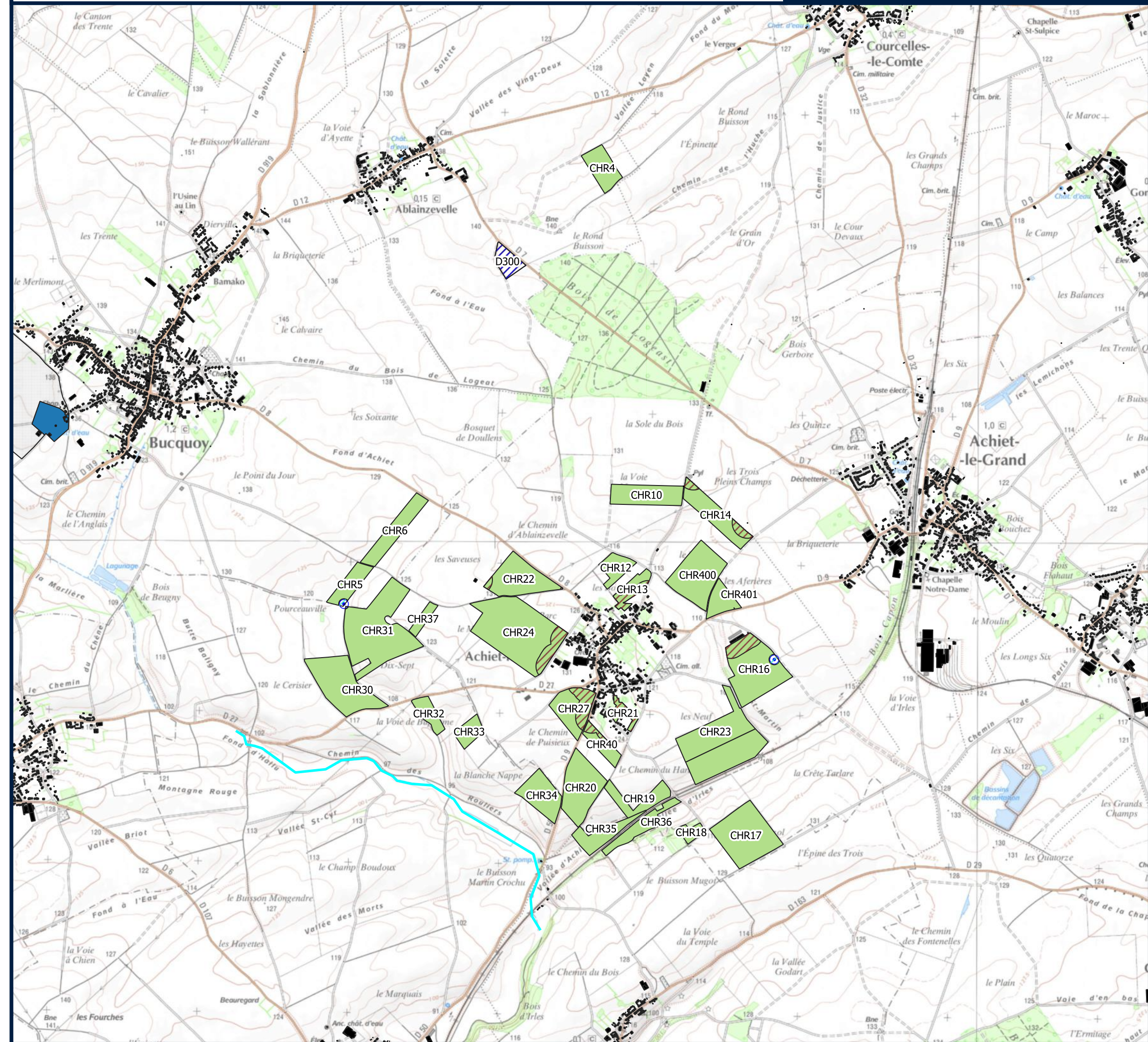
- Habitation ou local habituellement occupé par des tiers
- Cours d'eau
- Autres points de prélèvement d'eau

Parcelle avant-projet

- Parcelleaire DUBOIS

Parcelle après-projet

- Parcelleaire DUBOIS
- Parcelleaire SAINT CHRISTOPHE

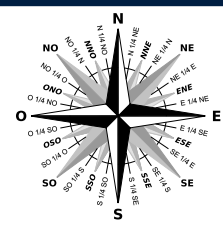


1:25000

Scan 100 ®

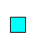
Réalisation : STUDEIS 2020



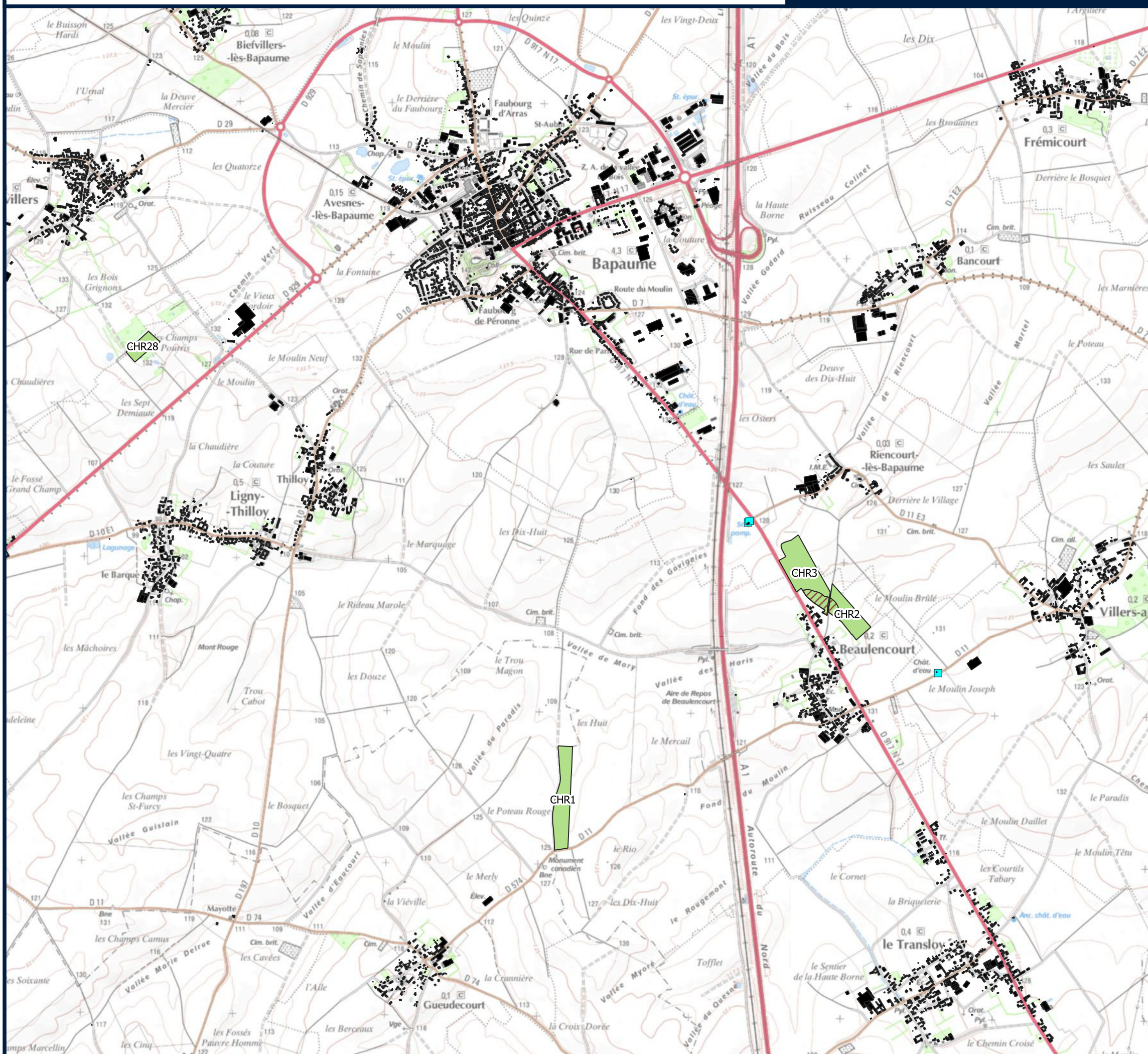


Légende

Exclusions lisiers
 100 m liés aux habitats et local tiers

Éléments à exclure
 Habitation ou local habituellement occupé par des tiers
 Captages AEP

Parcellaire après-projet
 Parcellaire SAINT CHRISTOPHE



1:25000

Scan 100 ©
Réalisation : STUDEIS 2020



Annexe 7.3 : Convention d'épandage

Convention d'épandage de lisiers

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage de lisiers en provenance d'une ICPE, il est convenu :

ENTRE

Nom du fournisseur des effluents

SARL BOIRY PORCS

Adresse du fournisseur des effluents

2 RUE D'ARRAS

62 175 BOIRY SAINTE RICTRUDE

Désigné dans ce qui suit par "le producteur".

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents

EARL SAINT CHRISTOPHE

Adresse

5 RUE DE L'EGLISE

62 121 ACHIET LE PETIT

Désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire au maximum **2 066 m³ de lisiers par an**.

Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage donc :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

SAU totale	SAU mise à disposition	SPE lisiers mise à disposition (Cf. détail en annexe)
208,6 ha	208,6 ha	193,98 ha

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de lisiers mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent. L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée. L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent¹ dans le raisonnement de sa fertilisation ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la Préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées Agricoles) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en quatre exemplaires

A BOIRY SAINTE RICTRUDE

Le 10 novembre 2020

Signatures

Précédées de la mention "lu et approuvé"

Le producteur d'effluent,

L'agriculteur bénéficiaire,



EARL SAINT CHRIS
Société au capital variable de 340 000 €
5 rue de l'Eglise 62121 ACHIEUX
RCS ARRAS 414 821 234 FR 25 41

¹ Donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type

Annexe : Parcelleire mis à disposition pour l'épandage des lisiers produits par la SARL BOIRY PORCS à BOIRY-SAINTE-RICTRUDE (62) - Références des parcelles et synthèse de l'aptitude à l'épandage

Ilots	Commune	Surface (ha)	Exclusion liée à l'aptitude à l'épandage	Exclusions réglementaires ICPE			Choix de l'exploitant	Périmètre rapproché	Total exclusions	Total SPE (ha)
				Habitation (100 m)	Points de prélèvement en eau destinée à l'alimentation humaine (50 m)	Points de prélèvement en eau souterraine (35 m)				
CHR1	BEAULENCOURT	6,22	-	-	-	-	-	-	-	6,22
CHR10	ACHIEI LE PETIT	6,27	-	0,00	-	-	-	0,00	-	6,27
CHR12	ACHIEI LE PETIT	2,90	-	-	-	-	-	-	-	2,90
CHR13	ACHIEI LE PETIT	2,88	-	1,56	-	-	-	1,56	-	1,33
CHR14	ACHIEI LE PETIT	6,57	-	1,18	-	-	-	1,18	-	5,40
CHR16	ACHIEI LE PETIT	12,53	-	2,06	0,34	-	-	2,39	-	10,13
CHR17	ACHIEI LE PETIT	11,70	-	-	-	-	-	-	-	11,70
CHR18	ACHIEI LE PETIT	1,36	-	-	-	-	-	-	-	1,36
CHR19	ACHIEI LE PETIT	3,85	-	-	-	-	-	-	-	3,85
CHR2	BEAULENCOURT	4,20	-	0,60	-	-	-	0,60	-	3,60
CHR20	ACHIEI LE PETIT	8,94	-	-	-	-	-	-	-	8,94
CHR21	ACHIEI LE PETIT	1,56	-	1,56	-	-	-	1,56	-	0,00
CHR22	ACHIEI LE PETIT	8,10	-	0,26	-	-	-	0,26	-	7,84
CHR23	ACHIEI LE PETIT	17,75	-	-	-	-	-	-	-	17,75
CHR24	ACHIEI LE PETIT	19,96	-	2,36	-	-	-	2,36	-	17,60
CHR27	ACHIEI LE PETIT	6,27	-	2,54	-	-	-	2,54	-	3,74
CHR28	LIGNY THILLOY	1,92	-	-	-	-	-	-	-	1,92
CHR3	BEAULENCOURT	8,04	-	1,26	-	-	-	1,26	-	6,78
CHR30	MIRAUMONT	10,89	-	-	-	-	-	-	-	10,89
CHR31	MIRAUMONT	17,83	-	-	0,02	-	-	0,02	-	17,81
CHR32	MIRAUMONT	2,47	-	-	-	-	-	-	-	2,47
CHR33	MIRAUMONT	2,40	-	-	-	-	-	-	-	2,40
CHR34	MIRAUMONT	5,67	-	-	-	-	-	-	-	5,67
CHR35	IRLES	3,96	-	-	-	-	-	-	-	3,96
CHR36	ACHIEI LE PETIT	3,92	-	-	-	-	-	-	-	3,92
CHR37	ACHIEI LE PETIT	1,50	-	-	-	-	-	-	-	1,50
CHR4	ABLAINZEVELLE	4,35	-	-	-	-	-	-	-	4,35
CHR40	ACHIEI LE PETIT	2,80	-	0,71	-	-	-	0,71	-	2,09
CHR400	ACHIEI LE PETIT	9,69	-	-	-	-	-	-	-	9,69
CHR401	ACHIEI LE PETIT	3,11	-	-	-	-	-	-	-	3,11
CHR5	BUCQUOY	3,52	-	-	0,20	-	-	-	-	3,32
CHR6	BUCQUOY	5,48	-	-	-	-	-	-	-	5,48
TOTAL		208,6		14,07	0,55			14,62		193,98

Remarque : Certaines exclusions se recoupent ce qui explique que la surface totale exclue est différente de la somme des exclusions.

Annexe 7.5 : Aptitude à l'épandage Aptisole

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : Plan épandage digestats

Lisier dilué Liquide

C/N Inférieur à 8

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Épandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
1	D1	1	%	13,66		limon	Très battant (Ib= 2,2)	Forte	0,50	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
10	D10	10	%	7,03		limon	Assez battant (Ib= 1,9)	Légère	0,49	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
100	D100	100	%	0,9		limon	Assez battant (Ib= 1,8)	Absence	0,35	Pas d'engorgement	1
Épandage au printemps											
101	D101	101	%	10,29		limon argileux	Peu battant (Ib= 1,5)	Absence	0,37	Pas d'engorgement	1
Épandage au printemps											
102	D102	102	%	1,18		limon	Très battant (Ib= 2,1)	Absence	0,29	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
11	D11	11	%	2,28		limon	Assez battant (Ib= 1,8)	Forte	0,29	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
12	D12	12 DUBOIS	%	3,97		limon argileux	Assez battant (Ib= 1,8)	Absence	0,47	Pas d'engorgement	1
Épandage au printemps											
13	D13	13 DUBOIS	%	5,76		limon	Très battant (Ib= 2)	Absence	0,35	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
14	D14	14 DUBOIS	%	2,53		limon argileux	Peu battant (Ib= 1,5)	Absence	0,42	Pas d'engorgement	1
Épandage au printemps											
15	D15	15	%	3,1		limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,44	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
155	D155	155	%	0,36		limon argileux	Peu battant (Ib= 1,5)	Absence	0,42	Pas d'engorgement	1
Épandage au printemps											
16	D16	16	%	1,58		limon argileux	Peu battant (Ib= 1,2)	Absence	0,21	Pas d'engorgement	1
Épandage au printemps											



Version 1.3

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : Plan épandage digestats

Lisier dilué Liquide

C/N Inférieur à 8

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
17	D17	17 DUBOIS	%	1,98		limon	Très battant (Ib= 2,3)	Absence	0,17	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
18	D18	18 DUBOIS	%	12,71		limon	Très battant (Ib= 5,4)	Légère	0,33	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
19	D19	19 DUBOIS	%	8,49		limon	Peu battant (Ib= 1,4)	Légère	0,44	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
2	D2	2 DUBOIS	%	8,13		limon argileux	Assez battant (Ib= 1,8)	Absence	0,27	Pas d'engorgement	1
Epannage au printemps											
20	D20	20	%	0,71		limon	Peu battant (Ib= 1,4)	Absence	0,44	Pas d'engorgement	1
Epannage au printemps											
202	D202	202	%	8,02		limon	Assez battant (Ib= 1,8)	Absence	0,53	Pas d'engorgement	1
Epannage suivi ou sur couvert végétal											
203	D203	203	%	9,34		limon argileux	Peu battant (Ib= 1,4)	Légère	0,31	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
21	D21	21	%	0,75		limon	Peu battant (Ib= 1,4)	Absence	0,45	Pas d'engorgement	1
Epannage au printemps											
22	D22	22	%	0,61		limon	Peu battant (Ib= 1,4)	Absence	0,44	Pas d'engorgement	1
Epannage au printemps											
23	D23	23 DUBOIS	%	0,78		limon	Assez battant (Ib= 2)	Absence	0,29	Pas d'engorgement	1
Epannage au printemps											
230	D230	230	%	0,36		limon	Très battant (Ib= 5,3)	Absence	0,35	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
24	D24	24 DUBOIS	%	0,21		limon	Peu battant (Ib= 1,4)	Légère	0,44	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											



Version 1.3

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : Plan épandage digestats

Lisier dilué Liquide

C/N Inférieur à 8

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
25	D25	25	%	4,34		limon	Très battant (Ib= 2,4)	Légère	0,44	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
250	D250	250	%	0,37		limon	Très battant (Ib= 2,3)	Absence	0,47	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
26	D26	26	%	8,91		limon	Très battant (Ib= 2,1)	Légère	0,27	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
260	D260	260	%	2,66		limon	Très battant (Ib= 2,2)	Légère	0,28	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
27	D27	27 DUBOIS	%	0,94		limon	Très battant (Ib= 2,2)	Absence	0,50	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place											
29	D29	29	%	2,49		limon	Très battant (Ib= 2,2)	Absence	0,28	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
3	D3	3	%	1,4		limon	Très battant (Ib= 2,2)	Absence	0,28	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
300	D300	300	%	2,56		limon	Très battant (Ib= 2,1)	Absence	0,31	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
31	D31	31	%	2,54		limon	Très battant (Ib= 2,1)	Absence	0,46	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
32	D32	32	%	10,78		limon	Très battant (Ib= 2,2)	Absence	0,24	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
34	D34	34	%	6,54		limon	Très battant (Ib= 2,3)	Absence	0,47	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
35	D35	35 DUBOIS	%	0,3		limon	Assez battant (Ib= 1,8)	Absence	0,31	Pas d'engorgement	1
Epandage au printemps											



Version 1.3

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : Plan épandage digestats

Lisier dilué Liquide

C/N Inférieur à 8

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
37	D37	37 DUBOIS	%	0,29		limon argileux	Peu battant (Ib= 1,1)	Absence	0,34	Pas d'engorgement	1
Epandage au printemps											
4	D4	4 DUBOIS	%	3,73		limon	Très battant (Ib= 2,5)	Légère	0,48	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
400	D400	400	%	1,43		limon	Très battant (Ib= 2,1)	Légère	0,28	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
44	D44	44	%	0,44		limon	Très battant (Ib= 2,4)	Absence	0,49	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
500	D500	500	%	0,17		limon	Très battant (Ib= 5,4)	Légère	0,28	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
51	D51	51	%	4,4		limon	Très battant (Ib= 2,1)	Légère	0,28	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
52	D52	52	%	2,11		limon	Assez battant (Ib= 2)	Absence	0,29	Pas d'engorgement	1
Epandage au printemps											
55	D55	902	%	1,79		limon argileux	Peu battant (Ib= 1,3)	Absence	0,37	Pas d'engorgement	1
Epandage au printemps											
57	D57	57	%	8,79		limon	Très battant (Ib= 5,3)	Absence	0,35	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
60	D60	60	%	2,2		limon	Très battant (Ib= 2,3)	Absence	0,66	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place											
61	D61	61	%	0,3		limon	Assez battant (Ib= 2)	Absence	0,29	Pas d'engorgement	1
Epandage au printemps											
7	D7	7	%	3,21		limon argileux	Peu battant (Ib= 1,4)	Légère	0,31	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											



Version 1.3

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : Plan épandage digestats

Lisier dilué Liquide

C/N Inférieur à 8

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
8	D8	8	%	7,21		limon	Assez battant (Ib= 1,9)	Légère	0,41	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
80	D80	80	%	9,6		limon	Très battant (Ib= 2,1)	Légère	0,29	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
81	D81	81	%	5,26		limon	Très battant (Ib= 2,6)	Absence	0,29	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
902	D902	902	%	6,99		limon argileux	Peu battant (Ib= 1,3)	Absence	0,37	Pas d'engorgement	1
Epandage au printemps											
98	D98	27 DERUY	%	0,98		limon	Très battant (Ib= 2,1)	Légère	0,37	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
11	EA11	11 DERUY	%	11,67		limon	Assez battant (Ib= 1,9)	Légère	0,35	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
12	EA12	12 DERUY	%	3,43		limon	Très battant (Ib= 5,6)	Légère	0,44	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
13	EA13	13 DERUY	%	1,72		limon	Assez battant (Ib= 1,9)	Légère	0,35	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
17	EA17	17 DERUY	%	9,29		limon	Très battant (Ib= 2,1)	Absence	0,33	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
18	EA18	18 DERUY	%	9,12		limon	Très battant (Ib= 2,2)	Légère	0,29	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
19	EA19	19 DERUY	%	4,34		limon	Très battant (Ib= 5,6)	Légère	0,39	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
2	EA2	2 DERUY	%	4,87		limon	Très battant (Ib= 2,2)	Absence	0,28	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											



Version 1.3

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : Plan épandage digestats

Lisier dilué Liquide

C/N Inférieur à 8

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
201	EA201	201	%	8,4		limon	Assez battant (Ib= 1,9)	Absence	0,35	Pas d'engorgement	1
Epandage au printemps											
23	EA23	23 DERUY	%	1,04		limon	Très battant (Ib= 2,3)	Absence	0,50	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place											
24	EA24	24 DERUY	%	1,53		limon	Très battant (Ib= 5,4)	Légère	0,28	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
27	EA27	27 DERUY	%	2,62		limon	Très battant (Ib= 2,1)	Légère	0,37	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
28	EA28	28	%	2,35		limon	Très battant (Ib= 2,1)	Absence	0,29	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
280	EA280	280	%	6,6		limon	Assez battant (Ib= 1,7)	Légère	0,45	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
290	EA290	290	%	1,05		limon	Assez battant (Ib= 1,7)	Légère	0,45	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
31	EA31	31 DERUY	%	13,46		limon	Assez battant (Ib= 1,9)	Légère	0,39	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
35	EA35	35 DERUY	%	1,05		limon	Très battant (Ib= 5,6)	Légère	0,39	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
36	EA36	36	%	1,07		limon	Assez battant (Ib= 1,9)	Légère	0,35	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
37	EA37	37 DERUY	%	0,42		limon	Très battant (Ib= 2,1)	Absence	0,33	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
38	EA38	38 DERUY	%	15,11		limon	Très battant (Ib= 2,1)	Légère	0,28	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											



Version 1.3

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : Plan épandage digestats

Lisier dilué Liquide

C/N Inférieur à 8

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
39	EA39	39	%	0,4		limon	Très battant (Ib= 5,6)	Légère	0,39	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
4	EA4	4 DERUY	%	2,59		limon	Très battant (Ib= 5,4)	Légère	0,28	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
5	EA5	5	%	4,06		limon	Très battant (Ib= 4,8)	Forte	0,44	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
70	EA70	70	%	14,36		limon	Très battant (Ib= 2,3)	Légère	0,27	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : BOIRY PORCS

Lisier Liquide

sous type effluent Type II-b

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
	CHR1	S3	100 %	6,2	6,20	limon argileux	Très battant (Ib= 2,8)	Absence	0,68	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement rapide ou épandage sur couvert végétal en place. Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
	CHR10	S4	100 %	6,3	6,30	limon argileux	Très battant (Ib= 2,7)	Absence	0,62	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement rapide ou épandage sur couvert végétal en place. Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
	CHR2	S7	100 %	4,2	4,20	limon	Très battant (Ib= 5,1)	Absence	0,60	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement rapide ou épandage sur couvert végétal en place. Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
	CHR24	S5	100 %	20	20,00	limon argileux	Très battant (Ib= 2,8)	Absence	0,65	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement rapide ou épandage sur couvert végétal en place. Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
	CHR33	S1	100 %			argile limoneuse	Assez battant (Ib= 1,8)	Absence	0,28	Pas d'engorgement	1
Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											
	CHR34	S6	100 %	10,9	10,90	limon argileux	Très battant (Ib= 2,7)	Absence	0,60	Pas d'engorgement	1
Injection directe ou enfouissement rapide ou épandage sur couvert végétal en place. Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture											



EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE
Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Plan d'épandage : BOIRY PORCS

Lisier Liquide

sous type effluent Type II-b

N° ilot	Nom Parcelle	Sondage	Part de la parcelle représentée par ce sondage	Surfaces à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Epandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
	CHR4	S2	100 %	4,35	4,35	argile limoneuse	Assez battant (Ib= 1,7)	Absence	0,38	Pas d'engorgement	1

Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture



Analyse 7.6 : Analyse des effluents



GALYS

laboratoire agricole



Nom: M. DEBAVELAERE MARC
 Adresse: COOPERATIVE UNEAL ARTOIS SOMME A81
 2 RUE DU GENERAL FRERE
 62121 ACHIET LE GRAND

SARL BOIRY PORCS
 RUE D ARRAS
 62175 BOIRY STE RICTRUDE

Technicien : 07269 DEBAVELAERE MARC

Réception: 03/03/2020
 Edition du rapport : 26/03/2020

Nos références :
 Echantillon N° : 2020001125
 Code Rapport : RACB-2020001125-14695624
 Référence de commande : Service Technique UNEAL : Analyses Galys

RAPPORT D'ANALYSE

Vos références : LISIER PORCINS

Date de prélèvement : 24/02/2020

DETERMINATION

Sur Brut

Sur Sec

Unité

Analyses réalisées par GALYS - ANCENIS (44) - Mise en analyse le 10/03/2020 - Accréditation 1-6793

☒ Matières sèches (MS) <i>Méthode Interne MAO-MS</i>	104		g/kg
pH <i>Selon NF EN 13037</i>	8.6		
Température de mesure du pH <i>Selon NF EN 13037</i>	20.4		°C
Carbone (perte au feu) <i>Méthode par Calcul</i>	31	301	g/kg
☒ Matières organiques (MO) <i>Méthode Interne MAO-MO</i>	63	601	g/kg
C/N <i>Calcul</i>	6.1		
Azote Kjeldahl <i>NF EN 13654-1</i>	5.07	48.75	g/kg
Azote ammoniacal (N de NH ₄) <i>Méthode interne / Dosage par flux injecté</i>	1.837	17.663	g/kg
Phosphore (P ₂ O ₅) <i>Méthodes internes MAO-EED et MAB-DEM</i>	0.64	6.18	g/kg
Calcium (CaO) <i>Méthodes internes MAO-EED et MAB-DEM</i>	0.77	7.38	g/kg
Magnésium (MgO) <i>Méthodes internes MAO-EED et MAB-DEM</i>	0.50	4.79	g/kg
Potassium (K ₂ O) <i>Méthodes internes MAO-EED et MAB-DEM</i>	0.42	4.04	g/kg

Vanessa Bedel

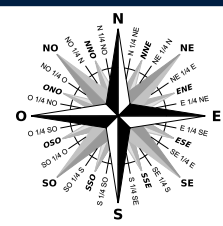
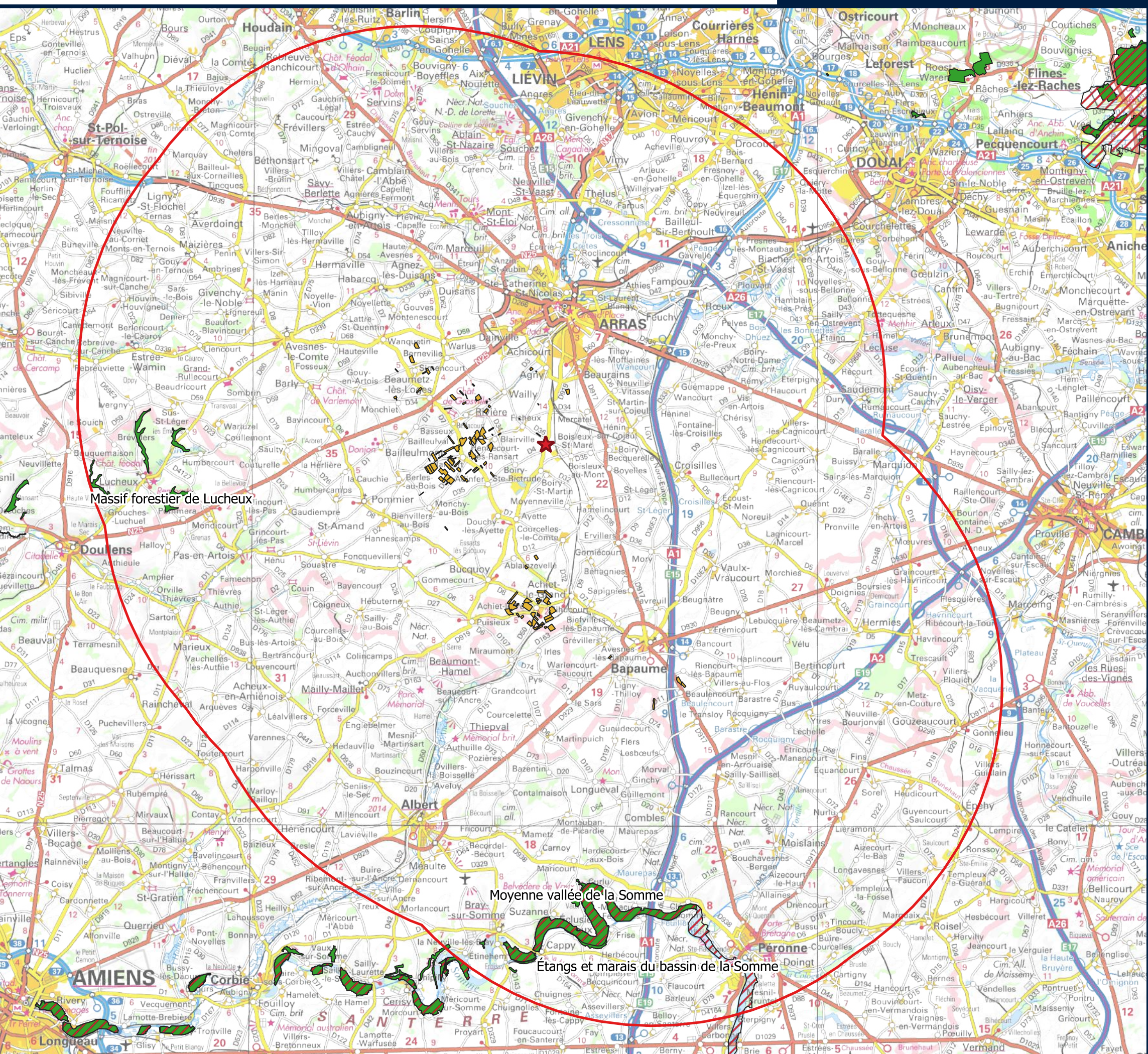
Responsable Laboratoire Végétaux Environnement

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole ☒. Ce rapport d'analyse ne concerne que les objets soumis à l'analyse. L'accréditation ne couvre que les conclusions et les avis et interprétations que lorsqu'ils concernent un essai ou un ensemble d'essais, eux-mêmes couverts par l'accréditation. Sauf indication contraire, les conclusions et les avis et interprétations ne tiennent pas compte des incertitudes de mesures associées aux résultats des essais. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.






Eurofins Galys

SAS au capital de 137 717 € RCS Nantes 815 399 456
 Siège social : Rue Pierre Adolphe Bobierre – 44300 NANTES - Tel : +33 (0) 2 54 55 88 88
 E-mail : contact@galys-laboratoire.fr – www.galys-laboratoire.fr

Annexe 8 : Zones Natura 2000



Légende

-  Rayon de 20 km autour du site et des parcelles d'épandage
-  Site de la SARL BOIRY PORCS
-  Parcellaire d'épandage
- Natura 2000**
-  ZPS
-  ZSC

1:240000

Scan Régional @
Réalisation : STUDEIS 2020

0 5 10 km



Annexe 9 : Convention de circulation sur le site de la coopérative UNEAL

Convention de mise à disposition des voies de circulation

ENTRE

Coopérative UNEAL
Demeurant **1, rue Marcel Leblanc**
Sur la commune de **62 223 SAINT-LAURENT-BLANGY**

ET

SARL BOIRY PORCS
Demeurant à **Route d'Arras**
Sur la commune de **62 175 BOIRY-SAINTE-RICTRUDE**

Engagement des parties

La coopérative UNEAL s'engage à mettre à disposition de la SARL BOIRY PORCS l'accès aux voies de circulation de site UNEAL de Boiry-Sainte-Rictrude pour tous les véhicules à destination de l'élevage porcin présente au Sud du site UNEAL pendant les heures d'ouverture du site de la coopérative.

La SARL BOIRY PORCS s'engage à respecter et faire respecter les règles et plans de circulation mise en place sur le site de la coopérative UNEAL. En dehors des heures d'ouverture du site de Boiry-Sainte-Rictrude, aucun transit de véhicule n'est permis sur le site d'élevage porcin via le site de la coopérative UNEAL.

La convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

Fait en quatre exemplaires

A

Boiry

le

9/01/2013

Signatures

Précédées de la mention "lu et approuvé"

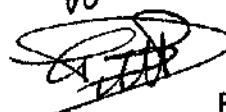
lu et approuvé

Coopérative UNEAL,



SARL BOIRY PORCS,

lu et approuvé



Annexe 10 : Convention de
mise à disposition du bassin
d'infiltration et de la
réserve incendie d'UNEAL

Convention de mise à disposition de la réserve incendie

ENTRE

Coopérative UNEAL
Demeurant **1, rue Marcel Leblanc**
Sur la commune de **62 223 SAINT-LAURENT-BLANGY**

ET

SARL BOIRY PORCS
Demeurant à **2, rue d'Arras**
Sur la commune de **62 175 BOIRY-SAINTE-RICTRUDE**

Engagement des parties

La coopérative UNEAL s'engage à mettre à disposition de la SARL BOIRY PORCS la réserve incendie de 250 m³ d'eau du site UNEAL de Boiry-Sainte-Rictrude pour l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais sur le site de la SARL BOIRY PORCS en cas de nécessité (survenue d'un incendie ou prévention d'une situation dangereuse).

La convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

Fait en quatre exemplaires

A

Boiry

le

9/01/2013

Signatures

Précédées de la mention "lu et approuvé"

lu et approuvé

Coopérative UNEAL,



SARL BOIRY PORCS,

lu et approuvé



Annexe 11 : Contrat de dératisation

2

Facture N° 40010036 du 06/10/20

SARL BOIRY PORC
 PORTE D'ARRAS
 62175 BOIRY SAINTE RICTRUDE

Nos références	
N° affaire	420009
Date document	06/10/20
Réf Client :	02151340
CONTRAT DE SANITATION	
Vos références	
N° TVA intracommunautaire	
Votre référence	

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant	
ABONNEMENT SANITATION OCTOBRE 2020/SEPTEMBRE 2021	Forfait	1,00	1 200,00	1 200,00	
				Total EUR HT	1 200,00
				TVA 20%	240,00
				Montant TTC	1 440,00

Modalités de paiement	
Paiement à 30 jours nets	
Date d'échéance	05/11/20

T.V.A ACQUITTEE SUR ENCAISSEMENTS - NET SANS ESCOMPTE

PENALITES DE RETARD : TAUX BCE + 10%
 INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECOUVREMENT : 40€

réglée le 07/11

Agence LILLE MÉTROPOLE

81 bis rue des Lostes. 59320 HAUBOURDIN. Tél. : 03 20 96 71 71 - Fax : 03 20 96 71 70

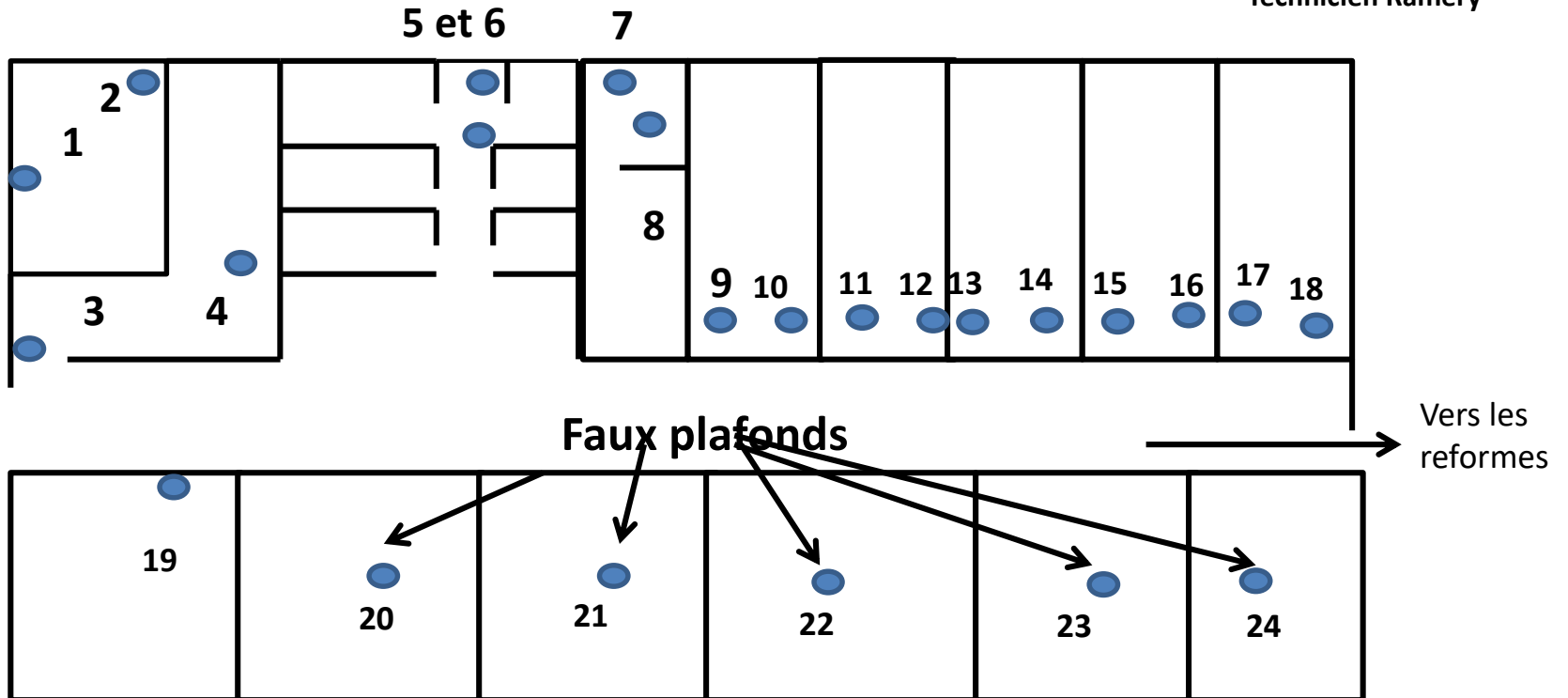
Siège social : 740 rue du Bac - 59193 ERQUINGHEM-LYS

Services administratifs : Parc d'entreprises La Motte de Bois - 62440 HARNES - Tél. 03 21 14 00 00 - Fax 03 21 14 00 39 - www.ramery.fr

FAPL 511420418 - RCS LILLE MÉTROPOLE 484 762 992 - N.TVA FR 92 484 762 992

Postes d'appâtage toxique Rez-de-chaussée et Faux plafonds

Plan mis à jour le
02/05/2017 par
Vergiete Arnaud
Technicien Ramery



Légende

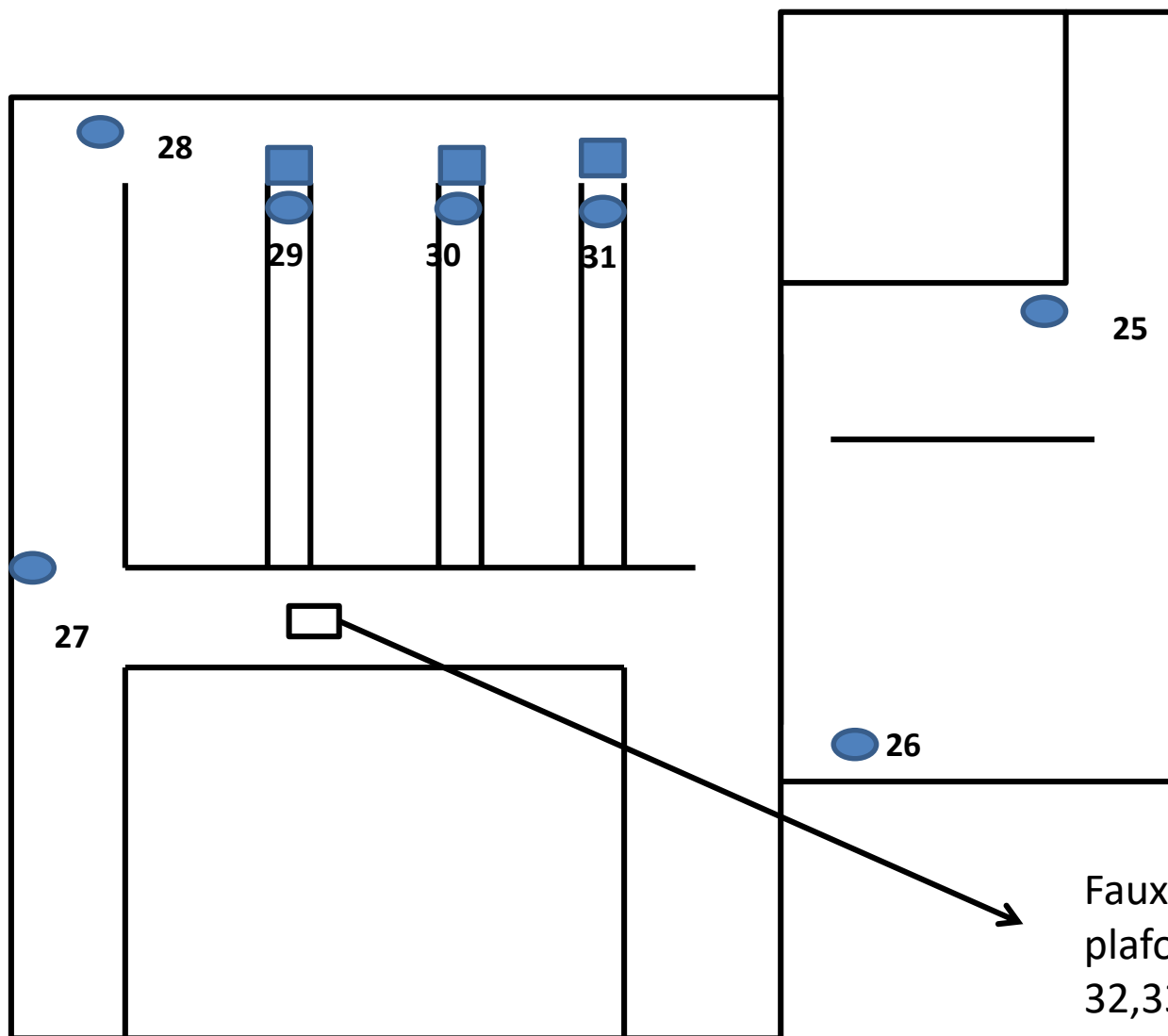
● Poste rongeurs toxiques

Plan Appâtage toxique zone réforme et nouveau bâtiment et Faux plafonds

Plan mis à jour le
02/05/2017 par
Vergriete Arnaud
Technicien Ramery

Légende:

● Poste rongeurs
toxiques



Faux
plafonds:
32,33,34,35

Annexe 12 : Contrats d'enlèvement et d'incinération des déchets d'activités de soins

**Bordereau de suivi
des déchets d'activités de soins
à risques infectieux**

Prochain passage prévu le :

__/__/__

La personne responsable de l'élimination des déchets (PRED) conserve le feuillet n°4 après remise des déchets

Le collecteur / transporteur conserve le feuillet n° 3 après remise des déchets

L'exploitant de l'installation destinataire renvoie le feuillet n° 1 à la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED) et conserve le feuillet n° 2

Bordereau n°	Contenants déposés à facturer : 2x30L
--------------	--

Personne responsable de l'élimination des déchets (PRED)	Identification des déchets au titre de l'ADR UN 3291 Déchet médical N.S.A., 6.2, II	Code - nomenclature des déchets 1 8 0 1 0 3 ☆
---	---	---

Nom ou dénomination - Adresse Boirs Porcs Boirs Cachet	Conditionnements remis	Nombre	Conditionnements remis	Nombre
	Collecteur aiguilles de 2 L		Conteneur carton de 25 L	
	Collecteur aiguilles de 3 L		Conteneur carton de 50 L	
	Collecteur aiguilles de 5 L		Fût de 30 L	1
	Collecteur aiguilles de 10 L		Fût de 60 L	
	AUTRE :			

N° SIRET	Date de remise au collecteur/transporteur : <u> </u> / <u> </u> / <u> </u>
Téléphone	Quantité de déchets remis (en Kg) <input type="checkbox"/> Réelle:kg <input type="checkbox"/> Estimée
	Nom et signature de la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED) OK

Collecteur / Transporteur	Refus de prise en charge : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiel	Date du refus de prise en charge <u> </u> / <u> </u> / <u> </u>
----------------------------------	--	---

Nom ou dénomination - Adresse SERVICE ACTION SANTE 5, rue Gutenberg 91070 BONDOUFLE Cachet	Motif de refus :	Conditionnements remis	Nombre	Conditionnements remis	Nombre
Récepissé n° 91.048	Département 91	Limite de validité 14/01/2024	Collecteur aiguilles de 2 L	Collecteur aiguilles de 3 L	Collecteur aiguilles de 5 L
			Collecteur aiguilles de 10 L	Fût de 30 L	Fût de 60 L
			AUTRE :		

N° SIRET 4 0 2 2 5 8 0 3 2 0 0 4 2 	Quantité de déchets transportés (en kg) <input type="checkbox"/> Réelle:kg <input type="checkbox"/> Estimée	Quantité de déchets transportés (en L) : L
Téléphone 0 1 6 4 9 7 6 8 5 0 	Date de remise à l'installation destinataire <u> </u> / <u> </u> / <u> </u>	

Téléphone 0 1 6 4 9 7 6 8 5 0 	Fax ou mail 01 64 97 48 61 service.action.sante@wanadoo.fr	J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED) M. D'HENRY Nom et signature
---	--	---

Installation destinataire	Designation des conditionnements acceptés	Nombre	Capacité (litres)
Nom ou dénomination - Adresse	Collecteur(s) aiguilles		
	Carton(s)		
	Fût(s) / Bidon(s)	1	30
Cachet	Quantité de déchets acceptés :kg	Date de prise en charge 15 10 20 20 	

N° SIRET	Opération (code du traitement) <input type="checkbox"/> Incinération (D10) <input checked="" type="checkbox"/> Incinération + valorisation énergétique (R1) <input type="checkbox"/> Prétraitement par désinfection (D9)	Date de l'opération <u> </u> / <u> </u> / <u> </u>
----------	---	--

Téléphone	Fax ou mail	J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED)
Refus de prise en charge <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> partiel	Date du refus de prise en charge <u> </u> / <u> </u> / <u> </u>	Nom et signature de l'exploitant
Motif du refus de prise en charge et quantités refusées :		

Annexe 13 : Récépissé du dépôt de permis de construire

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux ¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n°13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 062 1472000004
déposée à la mairie le : 13 11 2020
par : M. PEUCELLE Mathieu

Cachet de la mairie :



fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

MAIRIE DE BEURAINS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

**OBJET : FIEET 2021 (FONDS
D'INVESTISSEMENT POUR LES ENJEUX
ECOLOGIQUES ET TERRITORIAUX)**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD -. Mmes BENOIT– DERA EVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGUELA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M.ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL- M.RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAINE pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Monsieur VENEL expose :

Dans le cadre de la charte Bello RAMO, son projet structurant de reverdissement, la ville a déposé une demande de subvention dans le cadre du dispositif FIEET départemental en 2021.

Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à valider cet accord de subvention d'un montant de 1 618,56 € et à signer les documents nécessaires au versement de celle-ci.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**



MAIRIE DE BEURAINS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

**OBJET : MARCHÉ D'ASSURANCES –
RENOUVELLEMENT**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD – Mmes BENOIT – DERAËVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGUÉLA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M. ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL - M. RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAINE pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Monsieur DUPOND expose :

Par délibération du 09 décembre 2020, vous avez adopté le marché « prestations de services d'assurances » pour deux années. Celui-ci prendra fin le 31 décembre 2022.

Je vous propose de lancer, en procédure adaptée, l'appel d'offre suivant :

- Renouvellement du marché « prestation de services d'assurances » pour la commune de BEURAINS pour une durée de 2 ans.

Lot 1 : Assurance des véhicules à moteur – Assurances Auto-Collaborateur

Lot 2 : Dommages aux biens

Lot 3 : Responsabilité civile – Indemnisation des accidents corporels

Lot 4 : Protection Juridique

Lot 5 : Garantie Statutaires

La commission d'examen des offres se réunira en novembre 2022, les différents choix qu'elle aura retenus vous seront proposés au Conseil Municipal de décembre 2022.

Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager le renouvellement en procédure adaptée, du marché « prestations de services d'assurances ».

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**



MAIRIE DE BEURAINS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

**OBJET : CONTRAT ENTRETIEN DES
EQUIPEMENTS SPORTIFS**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD -. Mmes BENOIT- DERAEEVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGUOLA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M.ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL- M.RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAINE pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Monsieur DUPOND expose :

Les décrets 96-495 du 04 juin 1996 et 96-1136 du 18 décembre 1996 fixent les prescriptions relatives aux contrôles des aires de jeux et équipements sportifs de la collectivité.

La commune se doit chaque année de les faire vérifier par un organisme ou une société habilitée et répondant aux normes AFNOR.

Je vous propose donc de bien vouloir confier à la société « SAGA LAB » pour une durée de 3 ans, le contrôle de l'ensemble de nos équipements.

Ce contrôle reprend :

- Les installations du Stade François Bourbotte
- Les installations du Centre Multisports Jean Haniquaut
- Les installations de l'espace vert du Centre Social municipal Chico Mendes

Cette prestation moyennant une redevance annuelle est décomposée comme suit :

ANNEE 2023 :

- 120,00 € HT réalisation du contrôle opérationnel sur un but de football
- 48,00 € HT réalisation du contrôle opérationnel sur un but de basket-ball
- 16,00 € HT contrôle visuel d'un poteau de volleyball
- 16,00 € HT contrôle visuel d'un poteau de tennis
- 40,00 € HT contrôle visuel d'une corde à grimper
- 8,00 € HT contrôle visuel sur une paire d'anneaux de gymnastique
- 24,00€ HT contrôle visuel d'un rang d'escalier
- 48,00 € HT contrôle visuel d'une potence de boxe
- 8,00 € HT contrôle visuel d'un agrès de gymnastique

Pour un montant total de 328,00 € HT (393,60 € TTC)

ANNEE 2024 :

- 180,00 € HT réalisation du contrôle principal sur un but de football avec essai en charge
- 72,00 € HT réalisation du contrôle principal sur un but de basket-ball avec essai en charge
- 16,00 € HT contrôle visuel d'un poteau de volleyball
- 16,00 € HT contrôle visuel d'un poteau de tennis
- 60,00 € HT contrôle visuel d'une corde à grimper avec test de charge
- 12,00 € HT réalisation d'un essai vertical en charge sur une paire d'anneaux de gymnastique
- 36,00€ HT contrôle en charge d'un rang d'escalier

- 72,00 € HT contrôle charge d'une potence de boxe
- 8,00 € HT contrôle visuel d'un agrès de gymnastique

Pour un montant total de 472,00 € HT (566,40 € TTC)

ANNEE 2025 :

- 120,00 € HT réalisation du contrôle opérationnel sur un but de football
- 48,00 € HT réalisation du contrôle opérationnel sur un but de basket-ball
- 16,00 € HT contrôle visuel d'un poteau de volleyball
- 16,00 € HT contrôle visuel d'un poteau de tennis
- 40,00 € HT contrôle visuel d'une corde à grimper
- 8,00 € HT contrôle visuel sur une paire d'anneaux de gymnastique
- 24,00€ HT contrôle visuel d'un rang d'escalier
- 48,00 € HT contrôle visuel d'une potence de boxe
- 8,00 € HT contrôle visuel d'un agrès de gymnastique

Pour un montant total de 328,00 € HT (393,60 € TTC)

Le contrat ainsi proposé sera valable 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Les prix sont fermes et non révisables pour les trois années de contrat.

Je vous propose de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat d'entretien des équipements sportifs tel communiqué en annexe.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**



MAIRIE DE BEURAINS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

**OBJET : PROJET MOBILISATION DU
FOND DATL 2022 (DEVELOPPEMENT
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
LITTORAL HAUTS-DE-FRANCE**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD -. Mmes BENOIT– DERA EVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGUELA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M.ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL- M.RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAINE pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Monsieur DUPOND expose :

La Région Hauts-de-France se mobilise aux côtés des collectivités locales sur les territoires de la politique de la ville par le fond spécifique DATL – Développement Aménagement du Territoire et Littoral.

Ce fond valorise les actions en direction des publics de ces territoires en insistant sur la place des habitants de l'émergence à la réalisation des actions.

Au-delà d'actions structurantes dans les quartiers qui concernent le mobilier urbain, la sécurité, la création d'espaces de vie, de nature et d'expression, la visée reste principalement sociale.

Ainsi, la commune a décidé d'inscrire plusieurs actions significatives pour poursuivre la consolidation du lien social sur son territoire :

- La création d'un espace d'accueil connecté au Centre Social municipal Chico Mendès ;
- La Coopération Jeunesse de Service ;
- Les évènements solidaires.

Afin de mener à bien ces opérations, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter auprès de la Région Hauts-de-France le fond DATL et signer tous documents s'y rapportant.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**



MAIRIE DE BEURAINS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

**OBJET : MUTUALISATION DES ACHATS
ENTRE LES COMMUNES D'ARRAS,
SAINT NICOLAS ET BEURAINS.
CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDE POUR DES TRAVAUX DE
REPRISE DE SEPULTURE**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD – Mmes BENOIT– DERAEEVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGUOLA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M.ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL- M.RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAINE pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Monsieur DUPOND expose :

Dans le prolongement de la charte de coopération intercommunale et sur la base du recensement des besoins réalisés conjointement entre les villes d'Arras, Saint-Nicolas et Beaurains, il apparaît utile de mutualiser les travaux de reprise des concessions funéraires, dans les cimetières municipaux, afin d'obtenir des offres techniques et financières optimisées et réaliser ainsi des économies d'échelle.

Il est donc opportun de mettre en œuvre un groupement de commandes sur la base des articles L 2113-6 et 2113-7 du Code de la Commande Publique, dont la ville d'Arras sera le coordonnateur.

A ce titre, la Ville d'Arras sera chargée de la passation, la signature et la notification des marchés, pour le compte des membres du groupement, chacun d'eux ayant à sa charge la gestion des commandes le concernant.

Le marché sera en accord-cadre à bons de commande, en application de l'article R 2121-8 du code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel.

La durée de l'accord-cadre sera d'un an, reconductible 3 fois, de façon tacite et pour la même durée sans pouvoir excéder 4 ans.

En application de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une commission d'appel d'offres du groupement doit être instaurée.

Sont membres de cette commission d'appel d'offres :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres,

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire sera prévu un suppléant.

Conformément à l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Aussi, je vous demande de désigner, parmi les membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative, celui qui représentera la ville de Beaurains dans la commission d'appel d'offres du groupement, ainsi que son suppléant.

En application de l'article L.2121-21, il est proposé de ne pas procéder à un scrutin secret.

Les villes d'Arras et Saint-Nicolas, ont délibéré ou délibèreront lors de séances prochaines afin de procéder à ces mêmes nominations.

Vu les articles L2121-29 et L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Je vous propose :

- De valider le principe de la constitution d'un groupement de commandes entre les villes d'Arras et Saint-Nicolas pour les travaux de reprise de sépulture ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention et toutes pièces s'y afférentes ;
- De désigner Monsieur DUPOND Cédric comme représentant titulaire et Monsieur HURET Hervé comme représentant suppléant de la ville de Beaurains dans la commission d'appel d'offres du groupement.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**





**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LES VILLES D'ARRAS, SAINT NICOLAS ET BEURAINS
TRAVAUX DE REPRISES EN TERRAIN COMMUN, DE REPRISES DES CONCESSIONS
FUNERAIRES, ECHUES OU ABANDONNEES, DU CIMETIERE MUNICIPAL**

Entre

La Ville d'Arras, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric LETURQUE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2022,

La Ville de Saint Nicolas les Arras, représenté par son maire, Monsieur Alain CAYET, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2022

Et

La Ville de Beaurains, représenté par son maire, Monsieur Pierre ANSART, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2022

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du groupement

Afin de coordonner les démarches de passation de l'accord-cadre concernant les travaux de reprise en terrain commun des concessions funéraires, échues ou abandonnées, des cimetières municipaux, les parties ci-dessus désignées conviennent, après approbation de leur organe délibérant, de s'associer pour permettre la passation et la signature de cet accord-cadre.

Cet accord-cadre permettra de satisfaire les besoins précités des villes d'Arras, Saint Nicolas les Arras et Beaurains.

Cet accord-cadre est conclu pour une durée d'1 an, reconductible tacitement 3 fois.

Au vu des estimations réalisées, la consultation sera initiée sous la forme d'une procédure adaptée, conclue sans montant minimum et avec un montant maximum annuel, en application des articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique.

Les parties décident donc de constituer, conformément aux dispositions des articles L2121-29, L1411-5 et L1411-5-1°, L2113-6 et L2113-7 du Code général des collectivités territoriales, un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Constitution du groupement

Il s'agit d'un groupement de commandes dans lequel le coordonnateur sera chargé, outre la procédure de passation, de signer l'accord-cadre décrit à l'article 1 de la présente convention, y compris les avenants, et le notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement.

L'exécution de l'accord-cadre et son contrôle (constatation du service fait, mandatement, paiement...) sera assurée séparément par chaque membre du groupement pour la partie qui le concerne. La facturation sera adressée au membre du groupement concerné.

La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du coordonnateur.

La mission de la Ville d'Arras en tant que coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 3 : Mode de passation du marché public

La passation de l'accord-cadre respectera les règles et procédures imposées par la réglementation relative à la commande publique, et notamment celles posées par l'article L2125-1 du Code de la Commande publique.

ARTICLE 4 : Durée du groupement

Le groupement est créé ponctuellement selon les modalités précisées ci-après.

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution de l'accord-cadre. Il prend effet à partir de la prise des délibérations d'adhésion au groupement, et prend fin à l'achèvement de l'exécution de l'accord-cadre (sauf cas de litige à l'article 12 de la présente convention).

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'1 an à compter de sa notification au titulaire, reconductible 3 fois de manière tacite pour la même durée, sans pouvoir dépasser 4 ans, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel.

ARTICLE 5 : Coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, l'ensemble des membres du groupement désigne comme coordonnateur la ville d'Arras, en la personne de son maire ou de son représentant.

A ce titre, la Ville d'Arras sera chargée d'une part de la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre, et d'autre part des avenants et actes d'exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 6 : Ajout d'un membre dans le groupement

Si une collectivité veut se joindre au groupement avant le lancement du marché, l'ajout d'une collectivité ou établissement public sera réalisée par le coordonnateur, après acceptation écrite des autres membres du groupement.

ARTICLE 7: Commission d'appel d'offres du groupement

En application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, une commission d'appel d'offres du groupement est instaurée.

Sont membres de cette Commission d'appel d'offres, un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ou un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Pour chaque membre titulaire sera prévu un suppléant.

La Commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

ARTICLE 8 : Missions des membres du groupement

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation de l'accord-cadre,
- d'exécuter l'accord-cadre, chacun pour ce qui les concerne, avec les opérateurs économiques choisis par la commission d'appel d'offres du groupement, à hauteur de ses besoins propres définis dans le cahier des charges commun, Toutefois, le coordonnateur se chargera de signer et notifier les décisions de non reconduction et de conclure les éventuels avenants à l'accord-cadre, après avoir recueilli l'accord de chaque membre du groupement
- de régler les prestations, objet de l'accord-cadre, à hauteur de leurs commandes respectives (la facturation sera séparée pour chaque membre du groupement)

ARTICLE 9 : L'exécution financière

Chaque membre du groupement inscrit le montant des prestations qui le concerne dans son budget propre et assure l'exécution comptable de l'accord-cadre.

Les factures afférentes au marché seront établies selon la fréquence définie dans le marché à hauteur des prestations réalisées pour chacun des membres du groupement.

Les règlements seront effectués par chaque membre du groupement conformément à ses procédures propres.

ARTICLE 10 : Adhésion des membres du groupement

L'adhésion des personnes publiques est soumise à l'approbation de leur organe délibérant. Les délibérations correspondantes seront annexées à la présente convention.

ARTICLE 11 : Envoi de la convention constitutive

Cette convention sera envoyée à chacun des membres du groupement, par mail, pour signature puis retournée à la ville d'Arras par mail.

ARTICLE 12 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention sera réglée par avenant approuvé, au préalable, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 13 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle expirera à la date d'échéance de l'accord-cadre. Elle expirera également en cas de retrait d'un des membres du groupement.

ARTICLE 14 : Modalités de retrait du groupement et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur au moins trois mois avant le retrait effectif. Le retrait de l'un des membres du groupement entraînera alors la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation de l'accord-cadre aura été engagée (envoi de l'avis d'appel public à la concurrence), sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Fait à Arras, le

**Pour la ville d'Arras,
Le Maire,**

Frédéric LETURQUE

**Pour la ville de Beaurains
Le Maire**

Pierre ANSART

**Pour la ville de Saint Nicolas
Le Maire**

Alain CAYET

MAIRIE DE BEURAINS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

**OBJET : ECHANGE SANS SOULTE DE
PARCELLES ENTRE LA COMMUNE DE
BEURAINS ET K'VAL CAD**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD -. Mmes BENOIT- DERAEEVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGUELA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M.ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL- M.RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAIN pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Monsieur DUPOND expose :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2022, vous avez autorisé dans le cadre du développement de la zone commerciale BOREAL PARC, l'échange des parcelles ZH 33 et ZH 36 contre une partie de la parcelle ZH 32 appartenant à K'VAL CAD représentée par Valérie GILLET, domiciliée à Beaurains 11 rue des Pâquerettes.

Echange des parcelles à K'VAL CAD par la commune

Pour une superficie de 7 243 m²

Lieu-dit	Section	Numéro	Surface
Le chantier de la Pigache	ZH	33	4 437 m ²
Le chantier de la Pigache	ZH	36	2 806 m ²

Echange de la parcelle à la commune par K'VAL CAD

Pour une superficie de 441 m²

Lieu-dit	Section	Numéro	Surface
Le chantier de la Pigache	ZH	32p2	441m ²

Ces parcelles sont situées en zone Ae au PLUi.

La parcelle ZH 32p2 d'une contenance de 441 m², sera cédée au profit de NORD France-Invest ou toute autre société s'y substituant à 65.00 € du m².

L'acte d'échange s'accompagne d'une renonciation à l'action en répétition prescrite par l'article 1705 du code civil. L'action en répétition permet de retrouver son propre bien si l'on perd le bien reçu en échange ou s'il y a menacé de le perdre.

Je vous propose

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette opération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à renoncer à l'action en répétition prévue par l'article 1705 du code civil dans le cadre de l'échange foncier.

Envoyé en préfecture le 10/10/2022

Reçu en préfecture le 10/10/2022

Publié le 10/10/2022

SLOW

ID : 062-216200998-20221005-2022_10_05_22-DE

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**



PROTOCOLE D'ACCORD D'ECHANGE SANS SOULTE DE PARCELLES

Entre la Commune de BEURAINS représentée par Monsieur Pierre ANSART, Maire de BEURAINS dûment habilité,

Et K'VAL CAD représentée par Madame Valérie GILLET ou toute société s'y substituant, domicilié à BEURAINS 11 rue des Pâquerettes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La Commune de BEURAINS échange à K'VAL CAD représentée par Madame Valérie GILLET ou toute société s'y substituant, qui l'accepte les parcelles cadastrées ZH 33 pour une superficie de 4 437 m² sise à Beaurains « le Chantier de la Pigache » et la ZH 36 pour une superficie de 2 806 m² sise à Beaurains « le Chantier de la Pigache » contre la parcelle ZH 32p2 pour une superficie de 441 m² sise à Beaurains, « le Chantier de la Pigache »

Article 2 : la parcelle ZH 32p2 d'une contenance de 441 m², sera cédée au profit de NORD France-Invest ou toute autre société s'y substituant à 65.00 € du m².

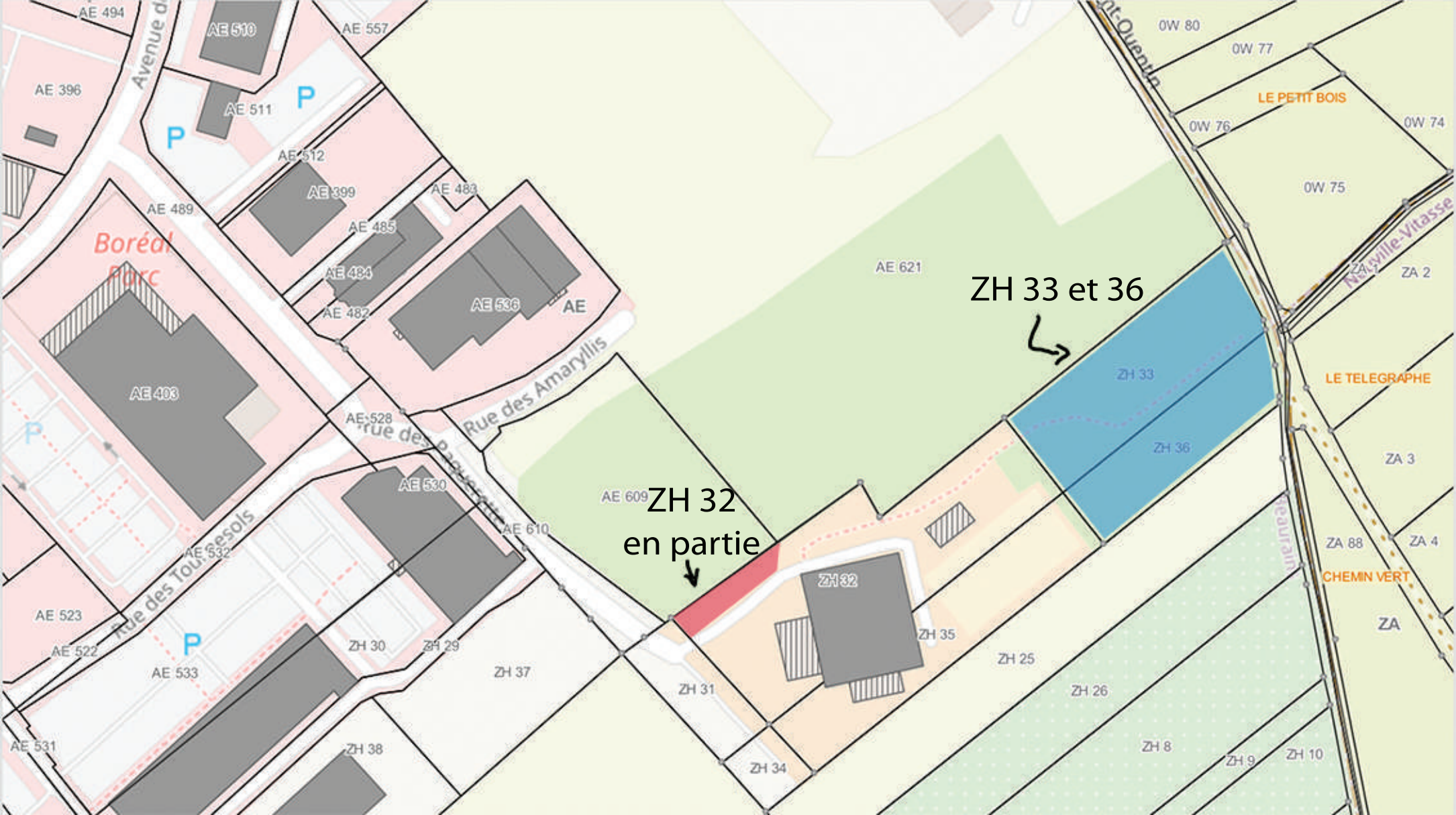
Article 3 : Ce protocole d'accord est une déclaration d'intention, c'est le compromis de vente qui traduira le consentement des parties.

Article 4 : La rédaction de l'acte sera réalisée par Maître Gérard BAILLET, Notaire à ARRAS.

Fait à BEURAINS, le , en trois originaux.

Pierre ANSART,
Maire,
Vice-Président de la CUA

Madame Valérie GILLET



ZH 33 et 36

ZH 32
en partie

Boréal
Parc

LE PETIT BOIS

LE TELEGRAPHE

CHEMIN VERT

MAIRIE DE BEURAINS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

**OBJET : REGROUPEMENT DES
BUDGETS D'AQUISITION DES
OUVRAGES DE LA MEDIATHEQUE
D'ACHICOURT ET DE LA
BIBLIOTHEQUE DE BEURAINS**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD -. Mmes BENOIT- DERA EVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGUELA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M.ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL- M.RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAINE pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Monsieur DUPOND expose :

Nous disposons, comme nos voisins d'Achicourt, d'une bibliothèque/médiathèque, et chaque année nous consacrons une enveloppe budgétaire à l'acquisition d'ouvrages (livres, livres audio, documents, bandes dessinées, album, revues... etc...).

Ces acquisitions rejoignent d'ailleurs le réseau M mis en place il y a quelques années et dont nous sommes aussi adhérents.

Afin de correspondre avec la charte départementale de la lecture publique qui oblige, notamment, à consacrer une dépense de 2,50 €/ habitant. Suite à la même opération réalisée en 2021, il est envisagé de renouveler le groupement, avec la médiathèque d'Achicourt, l'achat de ces ouvrages.

Cela aura pour conséquence une augmentation substantielle de l'aide départementale.

Nous avons donc rédigé une convention afin de définir les engagements de chaque commune. La ville d'Achicourt se chargeant de porter le projet.

Le montant des dépenses prévues au budget 2022 des deux communes (article 6065) est de 34 077 € (20 277 € - Achicourt, 13 800 € - Beaurains).

Le montant de l'aide départementale (50%) étant de 17 038,50 €.

D'un commun accord, il revient à la commune d'Achicourt de budgéter l'ensemble des dépenses et recettes de l'opération. La commune de Beaurains lui remboursera sa quote-part sur présentation d'un état récapitulatif (dépenses/recettes) accompagné d'un titre de recettes.

Il vous est proposé :

- D'accepter le principe de mise en commun, avec la ville d'Achicourt, les achats d'ouvrages à destination de notre bibliothèque et la médiathèque d'Achicourt ;
- Autoriser, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le projet de convention 2022 annexé et toutes pièces utilisées à sa mise en œuvre.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**



REGROUPEMENT DES ACQUISITIONS DE SUPPORTS
BIBLIOTHEQUES D'ACHICOURT ET DE BEURAINS
CONVENTION - 2022

Entre les soussignés :

La Mairie d'Achicourt, dont le siège social est situé 4, place Jean Jaurès 62217 ACHICOURT, représentée par Monsieur Jean-Paul LEBLANC en sa qualité de Maire d'une part,

Ci-après désignée « instance porteuse »

Et

La Mairie de Beaurains, dont le siège social est situé 1, place de la fontaine 62217 BEURAINS, représentée par Monsieur Pierre ANSART en sa qualité de Maire d'autre part,

Ci-après désignée «instance portée»

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans la démarche de mutualisation des bibliothèques sises sur les communes, des parties « *instance porteuse* » et « *instance portée* », l'exercice budgétaire 2022 prévoit le regroupement des budgets des acquisitions des supports.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Objet de la convention

Les deux parties s'engagent à procéder aux achats concertés des acquisitions de livres, livres audio, documents, bandes dessinées, albums, CD, DVD, revues et jeux qui rejoindront le fonds d'ouvrages des deux bibliothèques et du Réseau M auquel elles participent.

L'instance porteuse s'engage à gérer la ligne budgétaire 6065 relative aux dépenses en engagement ou en régie des supports cités.

L'instance porteuse s'engage à rendre compte de l'état des dépenses auprès de *l'instance portée* à chacune des opérations financières réalisées par la ligne budgétaire 6065.

L'instance portée s'engage à procéder aux transactions de la ligne budgétaire 6065 votée lors de la séance du conseil municipal de la ville de Beaurains du 05 octobre 2022 sous l'intitulé : « Regroupement des budgets d'acquisitions des ouvrages médiathèque d'Achicourt et la bibliothèque de Beaurains ».

Les parties s'engagent à enregistrer l'ensemble des acquisitions mutualisées sur le logiciel commun du Réseau M.

Les parties s'engagent à autoriser la sortie et le dépôt des supports par les adhérents du Réseau M dans l'une des bibliothèques adhérentes au Réseau M.

Les parties s'engagent à proposer un bilan de leur action de mutualisation auprès des instances d'évaluation partenaires : commissions municipales, comité de pilotage, et comité technique. Elles présenteront lors de cette assemblée les perspectives d'acquisition de l'année n+1 en respectant, autant que faire se peut, les taux de renouvellements annuels préconisés par le Département.

Les deux parties s'engagent à respecter le vote du montant du budget imposé par la charte départementale de la lecture publique (soit 2,50 € /habitants).

Modalités financières

L'instance porteuse prévoira, dans son budget annuel, l'ensemble des dépenses et recettes relatives à cette opération.

L'instance portée lui remboursera sa quote-part sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et recettes accompagné d'un titre de recette.

Modalités de modification de la convention

Les deux parties s'entendent sur la possibilité de faire procéder à une ou plusieurs modifications de la présente convention.

Ces modifications feront l'objet d'une délibération votée par chaque assemblée des conseils municipaux concernés.

Litiges

En cas de non-respect de l'un des engagements par l'une des deux parties, l'instance victime du litige se donne le droit d'engager les poursuites nécessaires devant le Tribunal Administratif d'Arras pour « *absence de réponse aux obligations définies par la présente convention* »

Le manquement aux dispositions de la convention par l'une des parties, pourra entraîner la résiliation unilatérale et de plein droit par l'autre partie.

Dans un esprit conforme à la volonté des deux parties de mutualiser leurs acquisitions, les conditions de résolution des litiges s'efforceront d'abord de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Les deux parties s'entendent alors sur un délai de conciliation d'un mois.

Durée et renouvellement de la convention

Les engagements de la présente convention s'exercent jusqu'au terme de l'exercice budgétaire 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Les assemblées délibératives des deux parties procéderont au renouvellement ou à l'arrêt de la convention pour l'exercice budgétaire 2023 au cours des séances des conseils municipaux respectifs.

La présente convention comporte 2 pages » ;

Fait en 2 exemplaires originaux » ;

A ACHICOURT le,

A BEURAINS le,

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Le Maire,

Le Maire,

Jean Paul LEBLANC.

Pierre ANSART.

MAIRIE DE BEURAINS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

**OBJET : REGLEMENT BUDGETAIRE ET
FINANCIER – M 57**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beaurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD -. Mmes BENOIT- DERA EVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGUELA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M.ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL- M.RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAIN pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Monsieur DUPOND expose :

Par délibération en date du 08 juin 2022, la Commune a adopté la mise en place de l'instruction Budgétaire et Comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est précisé que le Règlement Budgétaire et Financier devient désormais obligatoire, pour les communes de + 3 500 habitants. Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Le Règlement Budgétaire et Financier décrit notamment les processus financiers internes que la Commune de Beaurains met en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Le présent règlement sera actualisé en tant que de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Je vous propose donc, d'adopter le présent Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente délibération.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à Beaurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**





Ville *de*
Beaurains

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

SOMMAIRE

Préface :	2
I - Le cadre juridique du budget communal	3
Article 1 : La définition du budget	
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables	
Article 3 : La présentation et le vote du budget	
Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire	
Article 5 : La modification du budget	
II - L'exécution budgétaire	7
Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget	
Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses	
Article 8 : Le délai global de paiement	
Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues	
Article 10 : Les opérations de fin d'exercice	
Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire	
III- Les régies	11
Article 12 : La régie d'avance	
Article 13 : La régie de recettes	
Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies	
IV- La gestion pluriannuelle	11
Article 15 : La définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement	
Article 16 : Le vote des AP/CP	
Article 17 : La révision des AP/CP	
Article 18 : AP votées par opération	
V- Les provisions	13
Article 19 : La constitution des provisions	
VI- L'actif et le passif	13
Article 20 : La gestion patrimoniale	
Article 21 : La gestion des immobilisations	
Article 22 : La gestion de la dette	
VII- Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes	14
Article 23 : Le contrôle juridictionnel	
Article 24 : Le contrôle non juridictionnel	
Lexique :	15

Préface

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la ville de Beaurains a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I - Le cadre juridique du budget communal

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Monsieur le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Le Budget Primitif est voté par le Conseil Municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés qu'à hauteur des crédits mis en place ;

- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le Budget Primitif est composé de :

- Le Budget Principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe ;

- Le Budget Annexe est voté par le Conseil Municipal, et doit être établi pour un service bien défini. Il existe un budget annexe « Boréal » à la ville de Beaurains ;

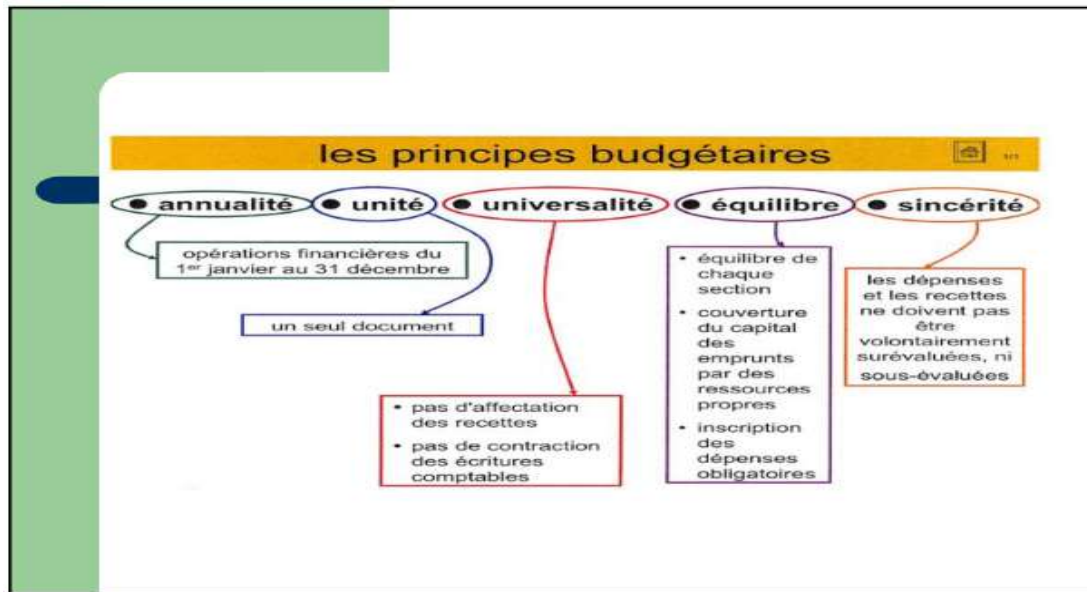
- Les budgets autonomes sont établis par d'autres établissements publics locaux rattachés à la collectivité. A Beaurains, il s'agit du CCAS et de l'AFR.

Le Budget Primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en Budget Primitif (BP), Budget Supplémentaire (BS) et Décisions Modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'État (Acte).

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables



Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses ;

- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.

- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

Le principe d'unité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

Le principe d'universalité budgétaire : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires ;
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement ;
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de spécialité budgétaire : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Les principes d'équilibre et de sincérité : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : le Maire de la ville, le Président en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la ville.

- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la ville de Beaurains. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du conseil municipal dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, la ville encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : La présentation et le vote du budget

La ville de Beaurains applique la nomenclature comptable M14 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction. Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants comme la ville de Beaurains.

Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

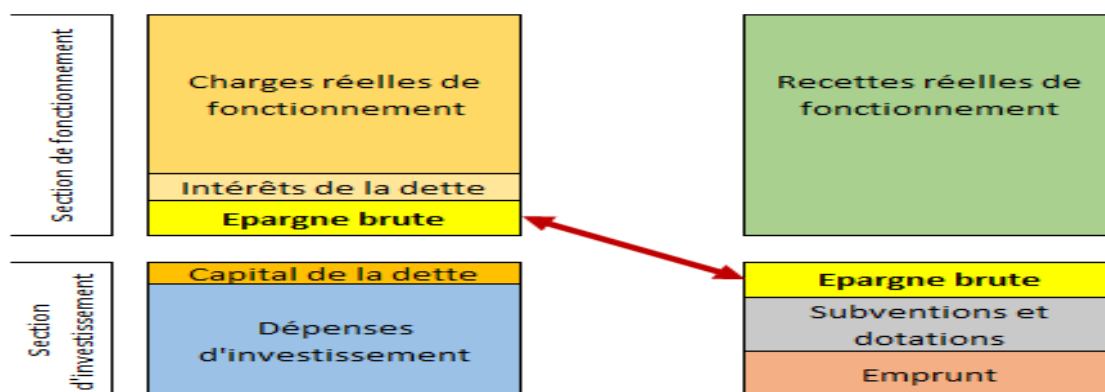
La ville de Beaurains vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. La ville de Beaurains vote également son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes.

Le référentiel budgétaire et comptable M14 appliqué par la ville, sera remplacé par le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce changement de nomenclature nécessite des changements d'imputations budgétaires. Des tableaux de transposition M14/M57 viendront en soutien de cette nouvelle nomenclature comptable. Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

L'équilibre sectionnel



La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'État et de produits des services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'État, des collectivités territoriales, le Fonds de Compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

La ville a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1. En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un Budget Supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

Article 4 : Le Débat d'Orientation Budgétaire

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du Budget Primitif.

Le Débat d'Orientation Budgétaire est accompagné d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

L'obligation d'information a été renforcée par l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter :

- Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ;
- Un objectif d'évolution du besoin annuel de financement.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- **Par Virement de Crédits (VC)** : Hors les cas où le Conseil Municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire ou le Président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M5, prise en date du 8 juin 2022. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- **Par décision modificative (DM)** : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT). Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique.

La DM fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes. Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

II - L'exécution budgétaire

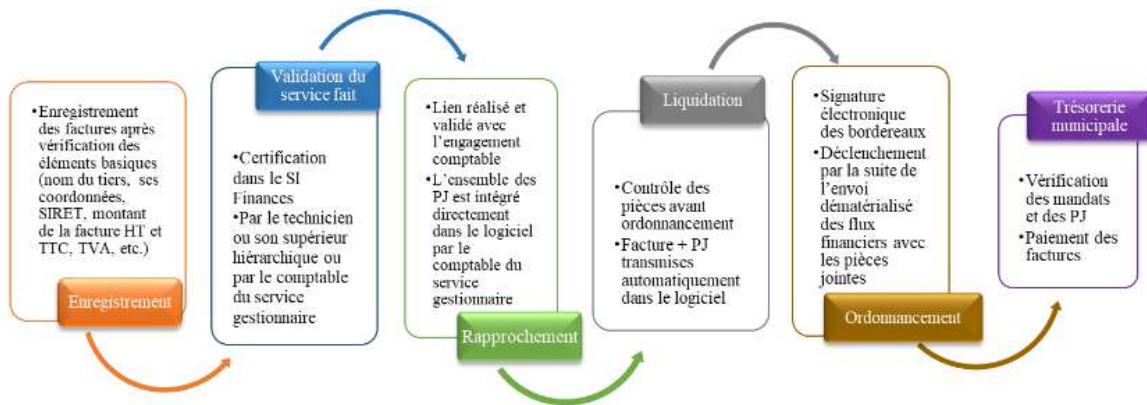
Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le Maire ou le Président est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire ou le Président, peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire ou le Président peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses



L'engagement ou engagement juridique (EJ) constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge. Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande,

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- Déterminer les crédits disponibles ;
- Rendre compte de l'exécution du budget ;
- Générer les opérations de clôture ;

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes. La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Maire, ou ses Adjoints par délégation, ou le Directeur Général des services par délégation.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette, ...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la ville, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire. Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la ville n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein de la commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le Conseil Municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du Conseil Municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique ;
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE.
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la ville.

La ville de Beaurains peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition d'appliquer la permanence des méthodes. Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la ville.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le Compte Administratif et le Compte de Gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le Compte Administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote en Conseil Municipal avant le 30 juin n+1. Le Maire ou le Président, peut présenter le Compte Administratif mais ne prend pas part au vote. Le Compte de Gestion est établi par le comptable public avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du Compte Administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le Conseil Municipal doit en constater la conformité.

Le calendrier de clôture défini avec le Service de Gestion Comptable d'Arras nous permet d'obtenir le Compte de Gestion provisoire, au plus tard, au mois de février N+1.

Le Conseil Municipal entend, débat et arrête le compte de gestion avant le Compte Administratif. Le Compte Financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La ville de Beaurains a été retenue pour participer à l'expérimentation au titre de l'exercice 2023.

Les prérequis demandés aux collectivités expérimentatrices sont :

- D'appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 ;
- D'avoir dématérialisé les documents budgétaires, ce qui est le cas.

III- Les régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la ville. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses. La création d'une régie est de la compétence du Conseil Municipal mais elle peut être déléguée au maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 12 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance, voir sur le compte DFT, qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 13 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, un référent « régies » qui est généralement le Directeur Général des Services ou le responsable du service finances est placé pour coordonner le suivi et l'assistance des régies, ainsi que l'organisation des contrôles conjoints avec le comptable public.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai au référent « régies » des difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

IV – La gestion pluriannuelle

Article 15 : La définition des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement. Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les Crédits de Paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des

autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le Conseil Municipal sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la ville.

Article 16 : Le vote des AP/CP

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 impliquera, au 1^{er} janvier 2023, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluri-annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les Autorisations de Programme ou d'Engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

Article 17 : La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'Autorisation de Programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les Autorisations de Programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une Autorisation de Programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la ville devra délibérer.

Article 18 : Autorisations de Programme votées par opération.

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les Crédits de Paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

V- Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 19 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option. Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- A l'apparition d'un contentieux ;
- En cas de procédure collective ;
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

VI- L'actif et le passif

Article 20 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propiété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la ville.

Article 21 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporise devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

Article 22 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la ville peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT. Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le Compte Administratif. Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette. Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du Compte Administratif.

VII – Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Chambre Régionale des Comptes (CRC)

Article 23 : Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

Article 24 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit de 5%). Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

LEXIQUE

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de Programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de Paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision Modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

MAIRIE DE BEURAINS
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton Arras Sud

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022**

Conseillers en exercice..... 29
Présents..... 21
Votants..... 28

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1
DE L'EXERCICE 2022 – BUDGET
PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le CINQ OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Beurains, étant assemblé en session ORDINAIRE, en Mairie - salle du Conseil Municipal, après convocation légale (le 29 septembre 2022), sous la présidence de M. ANSART Pierre, Maire.

PRESENTS : MM. ANSART – DUPOND – HARMEGNIES – HURET – IBISEVIC – PETIT – SCOAZEC – SIMON – VENEL – VEZILIER – EVRARD – Mmes BENOIT – DERAEEVE – DUTERIEZ – FRUCHART – GALLET – LE GARDIEN – LETUPPE – SEGUELA/VICARI – LANCE – CAPET -

EXCUSES : M. BERGOGNON pouvoir à M. ANSART – M. MOUTON pouvoir à M. VENEL - M. RENARD pouvoir à M. EVRARD – Mme TOURNEMAINE pouvoir à M. DUPOND – Mme WALLET pouvoir à M. IBISEVIC – Mme BETREMIEUX pouvoir à Mme LETUPPE – Mme TENAGLIA pouvoir à Mme BENOIT -

ABSENT : M GACI.

Mme LETUPPE est élue secrétaire de séance

Monsieur DUPOND expose :

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal la Décision Modificative n°1 relative au Budget Primitif de l'exercice 2022.

Il vous est demandé d'approuver la Décision Modificative N°1 telle que présentée en annexe.

Le rapport est adopté par 24 voix pour – 4 abstentions (MM RENARD, EVRARD et Mmes LANCE CAPET).

Pour extrait conforme,

Fait à Beurains, le 10 octobre 2022

Décision rendue exécutoire par la publication et la transmission en Préfecture le 10 octobre 2022

**Le Maire,
Pierre ANSART**



Décision Modificative n°1

Exercice budgétaire 2022

Budget principal

5 octobre 2022

Décision Modificative n°1

OBJET

- Ajustements de prévisions budgétaires rendus nécessaires par l'actualité
- Inscriptions des annuités d'emprunts non traitées lors du vote du Budget Primitif 2022

Fonctionnement

Dépenses réelles de fonctionnement

+ 66 914 €

- Chapitre 011 - Charges à caractère général	+ 12 955 €
Ajustement sur l'ensemble des natures comptables	
- Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilé	+ 52 705 €
Ajustements liés à l'augmentation du point d'indice	
Ajustements liés aux mouvements de personnel	
- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	- 4 120 €
Ajustements liés à l'augmentation du point d'indice	
Ajustements liés aux dépenses Erasmus 2022	
- Chapitre 66 – Charges financières	+ 4 000 €
Intérêts des nouveaux emprunts 2022	
Ajustements des taux d'intérêts 2022	
- Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	+ 1 374 €
Ajustements liés à l'activité	

Fonctionnement

Recettes réelles de fonctionnement

+ 23 322 €

- Chapitre 013 - Atténuations de charges	+ 10 850 €
Ajustements liés aux remboursements des salaires	
- Chapitre 70 – Produits des services, domaine et ventes	+ 5 659 €
Ajustements des prévisions budgétaires	
- Chapitre 73 – Impôts et taxes	+ 2 158 €
Ajustements suite aux rôles supplémentaires	
- Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations	+ 11 655 €
Réimputations de chapitre (chapitre 77)	
Nouvelles recettes (DR, contrat de ville, MAD)	
- Chapitre 77 – Produits exceptionnels	- 7 000 €
Réimputations de chapitre (chapitre 74)	

Investissement

Dépenses réelles d'investissement

- 89 054 €

- Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	- 9 886 €
Réimputations comptables (chapitres 2041, 21 et 23)	
- Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées	- 2 935 €
Réimputations comptables (chapitre 20)	
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	- 45 023 €
Réimputations comptables	
Ajustements des dépenses d'investissement	
- Chapitre 23 – Immobilisations en cours	- 48 010 €
Ajustements des dépenses d'investissement	
Ajustements liés aux rôles supplémentaires	
- Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés	+ 16 800 €
Échéances des nouveaux emprunts 2022	

Investissement

Recettes réelles d'investissement

- 45 462 €

- Chapitres 13 - Subventions d'investissement reçues

- 45 462 €

Ajustements des recettes suite aux ajustements des
dépenses d'investissement

Décision Modificative n°1

L'équilibre de la Décision Modificative numéro 1

Section de fonctionnement

Dépense d'ordre

023 – Virement à la section d'investissement

- 43 592 €

Section d'investissement

Recette d'ordre

021 – Virement de la section de fonctionnement

- 43 592 €

Equilibre

<u>Section de fonctionnement</u>			<u>Section d'investissement</u>	
Dépenses réelles	+ 66 914 €		Dépenses réelles	- 89 054 €
Dépenses d'ordre	- 43 592 €		Dépenses d'ordre	0 €
Dépenses section de fonctionnement	+ 23 322 €		Dépenses section d'investissement	- 89 054 €
Recettes réelles	+ 23 322 €		Recettes réelles	- 45 462 €
Recettes d'ordre	0 €		Recettes d'ordre	- 43 592 €
Recettes section de fonctionnement	+ 23 322 €		Recettes section d'investissement	- 89 054 €



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE BEURAINS

Numéro SIRET : 21620099800013

POSTE COMPTABLE : SGC ARRAS - 062004

M14

DECISION MODIFICATIVE
voté par nature

BUDGET DM 1 - MAIRIE DE BEURAINS

ANNEE 2022

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDBITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	23 322,00	23 322,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)		
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		23 322,00	23 322,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDBITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	-89 054,00	-89 054,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)		
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		-89 054,00	-89 054,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	-65 732,00	-65 732,00
----------------------------	-------------------	-------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificative et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telle qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre à 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice I	Restes à réaliser 2021 II	Propositions nouvelles	VOTE III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	1 373 428,10		12 955,00		1 373 428,10
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 996 112,00		52 705,00		3 996 112,00
014	Atténuations de produits	16 000,00				16 000,00
65	Autres charges de gestion courante	405 733,70		-4 120,00		405 733,70
Total des dépenses de gestion courante		5 791 273,80	0,00	61 540,00	0,00	5 791 273,80
66	Charges financières	57 200,00		4 000,00		57 200,00
67	Charges exceptionnelles	3 776,00		1 374,00		3 776,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (3 925,00				3 925,00
022	Dépenses imprévues					
Total des dépenses réelles de fonct.		5 856 174,80	0,00	66 914,00	0,00	5 856 174,80
023	Virement à la section d'investissement (142 645,20		-43 592,00		142 645,20
042	Opé. d'ordre transfert entre sections (2)	178 000,00				178 000,00
043	Opé. d'ordre intérieur de la sect. fonct					
Total des dépenses d'ordre de fonct.		320 645,20	0,00	-43 592,00	0,00	320 645,20
TOTAL		6 176 820,00	0,00	23 322,00	0,00	6 176 820,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	6 176 820,00
--	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice I	Restes à réaliser 2021 II	Propositions nouvelles	VOTE III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	42 695,00		10 850,00		42 695,00
70	Produits des services, domaine et vent	301 002,00		5 659,00		301 002,00
73	Impôts et taxes	4 484 087,00		2 158,00		4 484 087,00
74	Dotations, subventions et participations	1 022 303,00		11 655,00		1 022 303,00
75	Autres produits de gestion courante	26 400,10				26 400,10
Total des recettes de gestion courante		5 876 487,10	0,00	30 322,00	0,00	5 876 487,10
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels	11 000,00		-7 000,00		11 000,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires					
Total des recettes réelles de fonct.		5 887 487,10	0,00	23 322,00	0,00	5 887 487,10
042	Opé. ordre transfert entre sections (2)	109 845,00				109 845,00
043	Opé. ordre intérieur de la sect. fonct.(2)					
Total des recettes d'ordre de fonct.		109 845,00	0,00	0,00	0,00	109 845,00
TOTAL		5 997 332,10	0,00	23 322,00	0,00	5 997 332,10

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	179 487,90
---	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	6 176 820,00
--	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (1)	210 800,20
---	-------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Solde de l'opération : DF 023 + DF 042 - RF 042

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice I	Restes à réaliser 2021 II	Propositions nouvelles	VOTE III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks					
20	Immobilisations incorporelles (sf 204)	40 160,00		-9 886,00		40 160,00
204	Subventions d'équipement versées	49 740,00		-2 935,00		49 740,00
21	Immobilisations corporelles	390 355,21		-45 023,00		390 355,21
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours	401 196,00		-48 010,00		401 196,00
	Total des opérations d'équipement					
Total des dépenses d'équipement		881 451,21	0,00	-105 854,00	0,00	881 451,21
10	Dotations, fonds divers et réserves					
13	Subventions d'investissement reçues					
16	Emprunts et dettes assimilés	831 970,00		16 800,00		831 970,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)					
26	Participations et créances ratt. à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
020	Dépenses imprévues					
Total des dépenses financières		831 970,00	0,00	16 800,00	0,00	831 970,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers	150 146,00				150 146,00
Total des dépenses réelles d'invest.		1 863 567,21	0,00	-89 054,00	0,00	1 863 567,21
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	109 845,00				109 845,00
041	Opérations patrimoniales					
Total des dépenses d'ordre d'invest.		109 845,00	0,00	0,00	0,00	109 845,00
TOTAL		1 973 412,21	0,00	-89 054,00	0,00	1 973 412,21

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	+	40 592,79
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		= 2 014 005,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice I	Restes à réaliser 2021 II	Propositions nouvelles	VOTE III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks					
13	Subventions d'investissement reçues (sf 138)	616 018,00		-45 462,00		616 018,00
16	Emprunts et dettes assimilés (sf 165)	500 000,00				500 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sf 204)					
204	Subventions d'équipement versées					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours					
Total des recettes d'équipement		1 116 018,00	0,00	-45 462,00	0,00	1 116 018,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sf 1068)	123 400,00				123 400,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	215 130,79				215 130,79
138	Autres subv.d'investissement non transférables					
165	Dépôts et cautionnements reçus					
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)					
26	Participations et créances ratt. à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
024	Produits des cessions d'immobilisations	88 665,01				88 665,01
Total des recettes financières		427 195,80	0,00	0,00	0,00	427 195,80
45...	Total des opé. pour le compte de tiers	150 146,00				150 146,00
Total des recettes réelles d'invest.		1 693 359,80	0,00	-45 462,00	0,00	1 693 359,80
021	Virement de la section de fonctionnement	142 645,20		-43 592,00		142 645,20
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections	178 000,00				178 000,00
041	Opérations patrimoniales					
Total des recettes d'ordre d'invest.		320 645,20	0,00	-43 592,00	0,00	320 645,20
TOTAL		2 014 005,00	0,00	-89 054,00	0,00	2 014 005,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	+	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		= 2 014 005,00

Pour information :

Il s'agit pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (1)	-43 592,00
---	-------------------

(1) Solde de l'opération : RI 021 + RI 040 - DI 040

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FUNCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	Charges à caractère général	12 955,00		12 955,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	52 705,00		52 705,00
014	Atténuations de produits			
60	<i>Achats et variations de stocks</i>			
65	Autres charges de gestion courante	-4 120,00		-4 120,00
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus			
66	Charges financières	4 000,00		4 000,00
67	Charges exceptionnelles	1 374,00		1 374,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires			
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i>			
022	Dépenses imprévues			
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		-43 592,00	-43 592,00
Dépenses de fonctionnement - Total		66 914,00	-43 592,00	23 322,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	23 322,00
--	------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement reçues			
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>			
16	Emprunts et dettes assimilés (sf 1688 non budgétaire)	16 800,00		16 800,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)			
	Total des opérations d'équipement			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	-9 886,00		-9 886,00
204	Subventions d'équipement versées	-2 935,00		-2 935,00
21	Immobilisations corporelles	-45 023,00		-45 023,00
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours	-48 010,00		-48 010,00
26	Participations et créances ratt. à des particip.			
27	Autres immobilisations financières			
28	<i>Amortissements des immobilisations</i>			
29	<i>Provisions pour dépréciation des immobilisations</i>			
39	<i>Provisions pour dépréciation</i>			
45...	Opérations pour compte de tiers			
481	<i>Charges à répartir sur plusieurs exercices</i>			
49	<i>Provisions pour dépréciation comptes de tiers</i>			
59	<i>Provisions pour dépréciation comptes financiers</i>			
3...	Stocks			
020	Dépenses imprévues			
Dépenses d'investissement - Total		-89 054,00		-89 054,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-89 054,00
---	-------------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FUNCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
013	Atténuations de charges	10 850,00		10 850,00
60	<i>Achats et variations des stocks</i>			
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	5 659,00		5 659,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i>			
72	<i>Travaux en régie</i>			
73	Impôts et taxes	2 158,00		2 158,00
74	Dotations, subventions et participations	11 655,00		11 655,00
75	Autres produits de gestion courante			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	-7 000,00		-7 000,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires			
79	<i>Transferts de charges</i>			
Recettes de fonctionnement - Total		23 322,00		23 322,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	23 322,00
--	------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)			
13	Subventions d'investissement reçues	-45 462,00		-45 462,00
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>			
16	Emprunts et dettes assimilés (sf 1688 non budgétaire)			
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances ratt. à des particip.			
27	Autres immobilisations financières			
28	<i>Amortissements des immobilisations</i>			
29	<i>Provisions pour dépréciation des immobilisations</i>			
39	<i>Provisions pour dépréciation</i>			
45...	Opérations pour compte de tiers			
481	<i>Charges à répartir sur plusieurs exercices</i>			
49	<i>Provisions pour dépréciation comptes de tiers</i>			
59	<i>Provisions pour dépréciation comptes financiers</i>			
3...	Stocks			
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>		-43 592,00	-43 592,00
024	Produits des cessions d'immobilisations			
Recettes d'investissement - Total		-45 462,00	-43 592,00	-89 054,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	0,00
-----------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-89 054,00
---	-------------------

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap. / Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
011	Charges à caractère général	1 373 428,10	12 955,00	
6042	Achats prest.de serv.(autres que terrains à a	146 665,00	239,00	
60611	Eau et assainissement	20 320,00		
60612	Energie - Electricité	165 600,00		
60613	Chauffage urbain	99 472,00		
60621	Combustibles	450,00		
60622	Carburants	27 550,00		
60623	Alimentations	29 645,00	-2 260,00	
60624	Produits de traitement	4 400,00		
60628	Autres fournitures non stockées	450,00	-150,00	
60631	Fournitures d'entretien	26 000,00		
60632	Fournitures de petit équipement	152 697,00	-233,00	
60636	Vêtements de travail	12 000,00		
6064	Fournitures administratives	15 190,00		
6065	Livres,disques,cassettes(bibliothèque,médi	17 400,00		
6067	Fournitures scolaires	20 164,00		
6068	Autres matières et fournitures	31 447,00	-1 600,00	
611	Contrats de prestations de services	46 015,00	-320,00	
6135	Locations mobilières	59 640,00	-3 811,00	
61521	Terrains	63 620,00		
615231	Voiries	4 500,00		
615232	Réseaux	8 000,00	4 176,00	
61551	Matériel roulant	20 875,00		
61558	Autres biens mobiliers	9 020,00	7 346,00	
6156	Maintenance	28 746,00	-3 659,00	
6161	Multirisques	22 066,00		
6182	Documentation générale et technique	3 470,00		
6184	Versements à des organismes de formation	14 425,00	-800,00	
6188	Autres frais divers	35 298,00		
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	120,00		
6228	Divers	16 900,00	-104,00	
6231	Annonces et insertions	2 000,00		
6232	Fêtes et cérémonies	40 010,00	1 400,00	
6237	Publications	17 837,00	4 470,00	
6238	Divers	1 500,00		
6241	Transports de biens	500,00		
6247	Transports collectifs	74 885,00	-6 629,00	
6251	Voyages et déplacements	1 150,00	-550,00	
6256	Missions	500,00		
6257	Réceptions	4 860,00	-1 425,00	
6261	Frais d'affranchissement	9 010,00	-100,00	
6262	Frais de télécommunications	34 650,00		
627	Services bancaires et assimilés	700,00		
6281	Concours divers (cotisations...)	5 380,00	-2 200,00	
6283	Frais de nettoyage des locaux	30 688,00		
6284	Redevances pour services rendus		1 663,00	
6288	Autres services extérieurs	35 113,00	-2 450,00	
63512	Taxes foncières	8 500,10		
6353	Impôts indirects	400,00	19 952,00	
6358	Autres droits	3 250,00		
637	Autres impôts,taxes&vers.assimilés (autres o	350,00		
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 996 112,00	52 705,00	
6218	Autres personnel extérieur	400,00		
6331	Versement mobilité	23 082,00	317,63	

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap. / Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
6332	Cotisations versées au FNAL	11 575,00	159,28	
6336	Cotisations au centre national et CNFPT	50 996,00	701,75	
6338	Autres impôts,taxes&vers.assimilés sur rém	6 945,00	95,57	
64111	Rémunération principale	1 714 539,00	23 593,56	
64112	NBI,supp. fam. de traite. & indemnité de ré	42 281,00	581,82	
64114	Indemnité inflation	6 300,00	200,00	
64118	Autres indemnités	409 208,00	5 631,06	
64131	Rémunération	509 223,00	907,35	
64134	Indemnité inflation	4 000,00	-600,00	
64138	Autres indemnités	85 141,00	1 171,61	
64164	Indemnité inflation	300,00		
64168	Autres emplois d'insertion	30 694,00	422,38	
6451	Cotisations à l'URSSAF	444 981,00	6 948,20	
6453	Cotisations aux caisses de retraite	563 185,00	7 749,92	
6454	Cotisations aux ASSEDIC	25 207,00	346,87	
6455	Cotisations pour assurance du personnel	46 500,00	639,88	
6456	Versement au FNC du supplément familial	3 825,00	3 815,00	
6475	Médecine du travail, pharmacie	16 050,00		
64831	Indemnités aux agents	1 680,00	23,12	
014	Atténuations de produits	16 000,00		
7391172	Dégrèvement de taxe hab. sur les logemen	1 000,00		
739223	Fonds de péréquation des ress comm et in	15 000,00		
65	Autres charges de gestion courante	405 733,70	-4 120,00	
6518	Autres	4 740,00	6 500,00	
6531	Indemnités	83 005,00	1 547,79	
6533	Cotisations de retraite	3 526,00	152,21	
65372	Cotis. au fond de financ. de l'alloc. fin manda	55,00		
6541	Créances admises en non-valeur	23 000,00		
6542	Créances éteintes	500,00		
657351	GFP de rattachement	20 000,00		
657362	CCAS	95 604,00		
657363	A caractère administratif	22 883,70		
65738	Autres organismes	37 420,00	-12 320,00	
6574	Subv.fonct.aux asso.&autres pers. de droits	115 000,00		
656	Frais de fonctionnement des groupes d'			
TOTAL GESTION DES SERVICES		5 791 273,80	61 540,00	0,00
(a) = 011 + 012 + 014 + 65				
66	Charges financières (b)	57 200,00	4 000,00	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	54 000,00	4 000,00	
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE			
	ICNE de l'exercice N	1 000,00		
	ICNE de l'exercice N-1			
6615	Intérêts des comptes courants&de dépôts c	1 000,00		
6688	Autres	1 200,00		
67	Charges exceptionnelles (c)	3 776,00	1 374,00	
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marché	1 000,00	-500,00	
6714	Bourses et prix	2 176,00		
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	600,00	1 874,00	
68	Dotations provisions semi-budgétaires (3 925,00		
6817	Dot.aux prov. pour dépré. des actifs circul	3 925,00		
022	Dépenses imprévues (e)			

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap. / Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		5 856 174,80	66 914,00	0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	142 645,20	-43 592,00	
042	<i>Opérations d'ordre de transfert entre se</i>	178 000,00		
6811	<i>Dot.aux amort.des immo.incorporelles & co</i>	178 000,00		
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		320 645,20	-43 592,00	0,00
043	<i>Opérations d'ordre à l'intérieur de la sec</i>			
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		320 645,20	-43 592,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT = DEPENSES REELLES + D'ORDRE		6 176 820,00	23 322,00	0,00

+	RESTES A REALISER N-1	0,00
+	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	23 322,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap. / Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
013	Atténuations de charges	42 695,00	10 850,00	
6419	Remboursements sur rémunérations du pe	20 745,00	22 500,00	
6459	Remb. sur charges Sécurité Sociale et Pr	21 950,00	-11 650,00	
70	Produits des services, domaine et vente	301 002,00	5 659,00	
70311	Concession dans les cimetières (produit ne	8 000,00		
70323	Redevance d'occupation du dom.public co	1 000,00		
7062	Redevances & droits des serv. à caractère c	44 522,00	-1 246,00	
70631	A caractère sportif	2 000,00		
70632	A caractère de loisirs	111 644,00	6 400,00	
7066	Redevances&droits des services à caract	2 100,00		
7067	Redev.&droits des serv.péri-scolaire&ense	125 000,00	505,00	
70845	aux communes membres du GFP	3 205,00		
70878	par d'autres redevables	3 531,00		
73	Impôts et taxes	4 484 087,00	2 158,00	
73111	Impôts directs locaux	2 841 099,00		
7318	Autres impôts locaux ou assimilés		2 158,00	
73211	Attribution de compensation	970 517,00		
73212	Dotations de solidarité communautaire	299 921,00		
73221	FNGIR	2 550,00		
73223	Fds de péréquation des ress com et interc	85 000,00		
7368	Taxe locale sur la publicité extérieure	85 000,00		
7381	Taxe addit.aux droits de mut.ou taxe pub.fo	200 000,00		
74	Dotations, subventions et participations	1 022 303,00	11 655,00	
7411	Dotation forfaitaire	355 891,00		
74121	Dotation de solidarité rurale	77 896,00		
74127	Dotation nationale de péréquation	51 776,00		
74718	Autres	52 800,00	17 165,00	
7472	Régions	74 568,00		
7473	Départements	1 500,00		
74741	Communes membres du GFP	5 000,00		
74751	GFP de rattachement	10 000,00	7 000,00	
7478	Autres organismes	355 150,00	-16 670,00	
74834	Etat-Compens.au titre exonérations taxes f	37 722,00		
7488	Autres attributions et participations		4 160,00	
75	Autres produits de gestion courante	26 400,10		
752	Revenus des immeubles	26 400,10		
TOTAL GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		5 876 487,10	30 322,00	0,00
76	Produits financiers (b)			
77	Produits exceptionnels (c)	11 000,00	-7 000,00	
773	Mandats annulés ou atteints déchéance qu	4 000,00		
7788	Produits exceptionnels divers	7 000,00	-7 000,00	
78	Reprises provisions semi-budgétaires (
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		5 887 487,10	23 322,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre se	109 845,00		
722	Immobilisations corporelles	109 845,00		
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la sec			
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		109 845,00	0,00	0,00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap. / Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT = RECETTES REELLES + D'ORDRE		5 997 332,10	23 322,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1	0,00
------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	23 322,00
--	------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap. / Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
010	Stocks			
20	Immobilisations incorporelles (hors op	40 160,00	-9 886,00	
2031	Frais d'études	21 451,00	-12 821,00	
2051	Concessions et droits similaires	18 709,00	2 935,00	
204	Subventions d'équipement versées (ho	49 740,00	-2 935,00	
2041582	Bâtiments et installations	49 740,00	-2 935,00	
21	Immobilisations corporelles (hors opér	390 355,21	-45 023,00	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	57 336,00		
2128	Autres agencements et aménagements de t	15 185,00	-13 841,00	
21312	Bâtiments scolaires		7 301,00	
2135	Instal.géné.,agencements,aménagements d		13 645,00	
21538	Autres réseaux		15 521,00	
21578	Autre matériel et outillage de voirie	9 000,01	-9 000,00	
2158	Autres install., matériel et outillage technique	12 360,00		
21758	Autres install., matériel et outillage technique	1 800,00		
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	100 873,00	22 541,00	
2184	Mobilier	13 945,00	3 914,00	
2188	Autres immobilisations corporelles	179 856,20	-85 104,00	
22	Immobilisations reçues en affectation (
23	Immobilisations en cours (hors opératio	401 196,00	-48 010,00	
2313	Constructions	101 184,00	5 691,00	
2315	Installation, matériel et outillage techniques	300 012,00	-53 701,00	
Total des dépenses d'équipement		881 451,21	-105 854,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et reserves			
13	Subventions d'investissement reçues			
16	Emprunts et dettes assimilés	831 970,00	16 800,00	
1641	Emprunts en euros	831 970,00	16 800,00	
18	Compte de liaison : affectation (BA, ré			
26	Participations et créances ratt. à des pa			
27	Autres immobilisations financières			
020	Dépenses imprévues			
Total des dépenses financières		831 970,00	16 800,00	0,00
45...	Op. Cpt. Tiers n°20 ENFOUISSEMENT R	150 146,00		
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		150 146,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES		1 863 567,21	-89 054,00	0,00
040	Opération d'ordre transfert entre section	109 845,00		
	Charges transférées	109 845,00		
21312	Bâtiments scolaires	104 020,00		
21318	Autres bâtiments publics	5 825,00		
041	Opérations patrimoniales			
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		109 845,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT = DEPENSES REELLES + D'ORDRE		1 973 412,21	-89 054,00	0,00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap. / Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
				+
			RESTES A REALISER N-1	0,00
				+
			D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
				=
			TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-89 054,00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap. / Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
010	Stocks			
13	Subventions d'investissement reçues	616 018,00	-45 462,00	
1321	Etats et établissements nationaux	197 264,00	-45 462,00	
1322	Régions	123 692,00		
1323	Départements	154 023,00		
13251	GFP de rattachement	141 039,00		
16	Emprunts et dettes assimilés (sf 165)	500 000,00		
1641	Emprunts en euros	500 000,00		
20	Immobilisations incorporelles (sf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
Total des recettes d'équipement (sauf 138)		1 116 018,00	-45 462,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	338 530,79		
10222	FCTVA	123 400,00		
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	215 130,79		
138	Autres subv. d'inv. non transférables			
165	Dépôts et cautionnements reçus			
18	Compte de liaison : affectation (BA, ré			
26	Participations et créances ratt. à des pa			
27	Autres immobilisations financières			
024	Produits des cessions d'immobilisation	88 665,01		
Total des recettes financières		427 195,80	0,00	0,00
45...	Op. Cpt. Tiers n°20 ENFOUISSEMENT R	150 146,00		
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		150 146,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		1 693 359,80	-45 462,00	0,00

021	Virement de la section de fonctionnemen	142 645,20	-43 592,00	
040	Opérations d'ordre de transfert entre se	178 000,00		
28041412	Bâtiments et installations	100,00		
28041512	Bâtiments et installations	1 005,00		
28051	Concessions et droits similaires	18 000,00		
28121	Plantations d'arbres et arbustes	810,00		
28152	Installations de voirie	3 290,00		
281568	Autre mat et outil d'incendie et de défense c	80,00		
281571	Matériel roulant	1 100,00		
281578	Autre matériel et outillage de voirie	130,00		
28158	Autres install., matériel et outillage techniqu	5 400,00		
281721	Plantations d'arbres et arbustes	100,00		
28182	Matériel de transport	31 085,00		
28183	Matériel de bureau et informatique	46 800,00		
28184	Mobilier	9 500,00		
28188	Autres immobilisations corporelles	60 600,00		
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		320 645,20	-43 592,00	0,00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap. / Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	Vote
041	<i>Opérations patrimoniales</i>			
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		320 645,20	-43 592,00	0,00

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT = RECETTES REELLES + D'ORDRE	2 014 005,00	-89 054,00	0,00
---	--------------	------------	------

	+
RESTES A REALISER N-1	0,00
	+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-89 054,00

IV - ANNEXES	IV
ARRÊTÉ ET SIGNATURES	D2

<p>Présenté par le Maire , A, le ____/____/_____ le Maire , Délibéré par l'Assemblée délibérante en session, A, le ____/____/_____</p>	<p>Nombre de membres en exercice :</p> <p>Nombre de membres présents :</p> <p>Nombre de suffrages exprimés :</p> <p>VOTES - Pour :</p> <p style="padding-left: 100px;">Contre :</p> <p style="padding-left: 100px;">Abstentions :</p> <p>Date de convocation : ____/____/_____</p> <p style="text-align: center;">Les membres du Conseil Municipal,</p>
<p>Pierre ANSART</p> <p>Maryline BENOIT</p> <p>Bruno BERGOGNON</p> <p>Christina BETREMIEUX</p> <p>Caroline DERA EVE</p> <p>Cédric DUPOND</p> <p>Micheline DUTERIEZ</p> <p>Christelle FRUCHART</p> <p>Jérémy GACI</p> <p>Sabine GALLET</p> <p>Jean-Thierry HARMEGNIES</p> <p>Hervé HURET</p> <p>Kemal IBISEVIC</p> <p>Christine LE GARDIEN</p>	<p>Sylvie LETUPPE</p> <p>Patrice MOUTON</p> <p>Jean-Louis PETIT</p> <p>Véronique SEGUELA/VICARI</p> <p>Jean-Jacques SCOAZEC</p> <p>Reynald SIMON</p> <p>Gwenola TENAGLIA</p> <p>Myriam TOURNEMAINE</p> <p>Eric VENEL</p> <p>Vincent VEZILIER</p> <p>Anne WALLET</p> <p>Carine CAPET</p> <p>Michel EVRARD</p> <p>Emilie LANCE</p> <p>Sébastien RENARD</p>
<p>Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le ____/____/_____, et de la publication le ____/____/_____</p> <p style="text-align: right;">A, le ____/____/_____</p>	